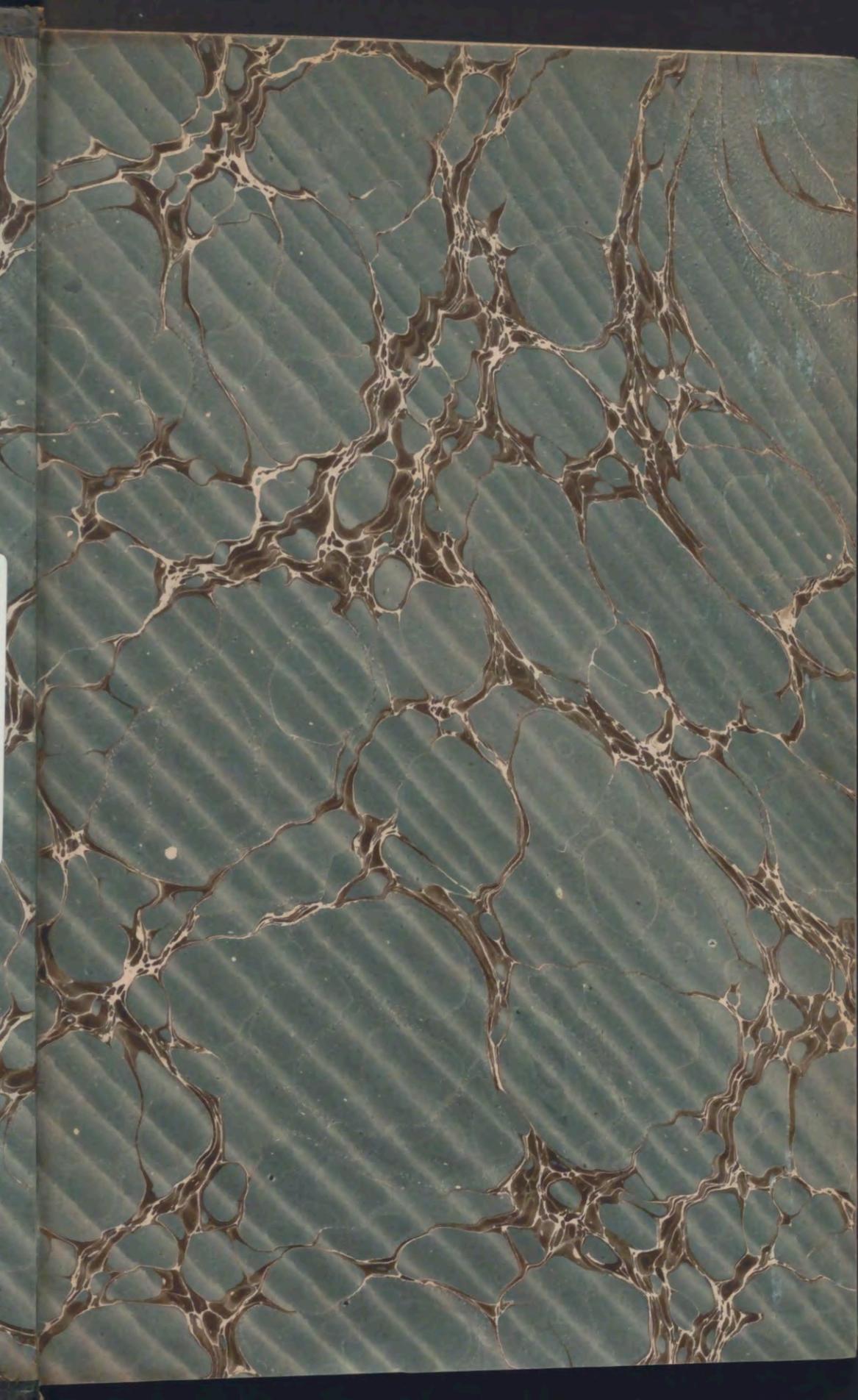


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289946



PROCES-VERBAUX

SEANCES DE SENAT

PROCES VERBAUX

DE LA SOCIÉTÉ

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCES DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

PARIS

ÉPIGRAPHIE DE M. BARRE

ÉPIGRAPHIE DE M. BARRE

ÉPIGRAPHIE DE M. BARRE

1863

PROCES-VERBAUX

SEANCES DU SENAT

PROCES-VERBAUX

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE

Rue de Fleurus, 9

SEANCES DU SENAT

PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1863

TOME DEUXIÈME
DU 9 MARS AU 8 AVRIL. — Nos 12 A 20.



PARIS
TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE
IMPRIMEUR DU SÉNAT
RUE DE FLEURUS, 9
1863

PROCES-VERBAUX

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1862

TOME DEUXIÈME

DU 9 MARS AU 8 AVRIL. — N. 12 A 20.



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAFRÈRE

IMPASSE DE LA

MAISON-ROUGE, 2

1862

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME II^e DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1863. — DU 9 MARS AU 8 AVRIL.

PROCÈS-VERBAL N^o 12. — 9 MARS.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives : 1^o aux suppléments de crédits de l'exercice 1862 ; 2^o au règlement définitif du budget de l'exercice 1859. — Présentation du projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie. — Rapports de pétitions. Par MM. Stourm et Le Roy de Saint-Arnaud. Pétition relative à l'exposition, dans les rues, de la litière destinée à être convertie en engrais : MM. le général marquis de Castellbajac et le Rapporteur. — Suite des rapports. Par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition relative au dégrèvement de la cote personnelle et mobilière en faveur des petits contribuables : MM. le comte Boulay de la Meurthe et le Rapporteur. Remise de la délibération. . . Pages 1 à 88

PROCÈS-VERBAL N^o 13. — 12 MARS.

SOMMAIRE. — Incident à l'occasion du procès-verbal : MM. le marquis de Boissy, le Président et le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de

treize lois relatives : 1° à l'ouverture, au ministère d'État, d'un crédit de 30 000 fr. pour les dépenses des funérailles de S. Ém. le cardinal Morlot (exercice 1863); 2° à l'ouverture au budget de la Légion-d'honneur, d'un crédit de 26 000 fr. pour l'acquisition d'un immeuble (exercice 1863); 3° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de Tarn-et-Garonne et de la Vienne, et par les villes de Lons-le-Saulnier et de Vire; 4° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône); 5° à un échange d'immeubles entre l'État et les consorts Dubois; 6° à des délimitations de communes dans les départements de la Loire-Inférieure et des Basses-Pyrénées. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le comte de Morgan-Frucourt. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur six lois relatives à un emploi de fonds, à des emprunts et à des impositions par les départements de la Meurthe, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, des Hautes-Alpes et de la Nièvre, et par la ville de Castres (Tarn). Vote. — Rapport, par M. Barbaroux, sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Ain, du Morbihan et du Pas-de-Calais. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, le général marquis de Grouchy, Le Roy de Saint-Arnaud, Stourm et le premier président de Royer. Pages 89 à 133

PROCÈS-VERBAL N° 14. — 14 MARS.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. Lefebvre-Durullé, sur trois lois relatives à des délimitations de communes dans les départements des Basses-Pyrénées et de la Loire-Inférieure. Vote. — Incident : MM. le marquis de Boissy et le Président. — Rapport, par M. Larabit, sur les pétitions relatives à la Pologne. Remise de la délibération. — Suite de l'incident : MM. le marquis de Boissy et le Président. — Rapports de pétitions. Par MM. le baron Brenier et le baron de Chapuys-Montlaville. — Transmis-

sion de quatre lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Drôme et des Basses-Alpes et par la ville de Bourg ; 2° à l'ouverture d'un crédit au ministère de la guerre. . . Pages 135 à 174

PROCÈS-VERBAL N° 15. — 17 MARS.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1859. — Délibération sur les pétitions relatives à la Pologne. Question préjudicielle : MM. le marquis de Boissy, Larabit, *Rapporteur*, le premier président de Royer, *Président de la Commission*, le baron Haussmann, *de la Commission*, et le Président. Renvoi de la question préjudicielle à la Commission. — Discussion : MM. Bonjean, le vicomte de La Guéronnière et le prince Poniatowski Pages 175 à 238

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 18 MARS.

SOMMAIRE. — Suite de la discussion sur les pétitions relatives à la Pologne : MM. le marquis de La Rochejaquelein, le comte Walewski, S. A. I. le Prince Napoléon, et S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à la création d'une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris ; 2° à la distraction de la section de Laroquebel de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, et à sa réunion à la commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron) ; 3° à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Loire ; 4° à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Desboves (Aisne). Pages 259 à 378

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 19 MARS.

SOMMAIRE. — Observation de M. le marquis de La Rochejaquelein à l'occasion du procès-verbal. — Troisième organisation des bureaux. — Troisième Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Suite de la discussion sur les pétitions relatives à la Pologne : M. Tourangin, *Membre de la Commission*, S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*.

Clôture de la discussion. — Amendement : M. Le Verrier. Retrait. — Autre amendement : M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Vote au scrutin. Adoption de l'ordre du jour proposé par la Commission. . . . Pages 379 à 432

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 21 MARS.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur la loi relative à des suppléments de crédits pour l'exercice 1862. Remise de la délibération. — Rapport, par M. Chaix d'Est-Ange, sur la loi relative à la création d'une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur la loi portant ouverture au ministère d'État, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 30 000 fr. applicable aux dépenses des funérailles de S. Ém. le cardinal Morlot. Vote. — Rapport, par M. le général comte de Goyon, sur la loi portant ouverture au budget de la Légion-d'honneur, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 26 000 fr., pour l'acquisition d'un immeuble. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon. Vote. — Rapport, par M. le duc de Tascher La Pagerie, sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les consorts Dubois. Vote. — Rapport, par M. de Mésonan, sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de Tarn-et-Garonne et de la Vienne, et par les villes de Lons-le-Saulnier et de Vire. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Basses-Alpes et de la Drôme, et par la ville de Bourg. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Desboves. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur la loi relative à la distraction de la section de Laroquebel de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, et à sa réunion à la commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron). Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Loire. Vote. — Comité secret Pages 433 à 480

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 24 MARS.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. le baron Dupin, sur des pétitions relatives à l'Algérie. Remise de la délibération. — Délibération sur la loi relative à des suppléments de crédits pour l'exercice 1862 : MM. le marquis d'Audiffret, le baron Brenier, Achille Fould et le comte de Casabianca, *Rapporteur*. Vote. — Rapport, par M. le général comte de Goyon, sur une loi tendant à ouvrir au ministère de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de 2 260 000 fr., pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires. Vote. — Rapport, par M. Amédée Thayer, sur une pétition demandant qu'une commune soit autorisée à vendre des bois, afin de pouvoir subvenir aux frais de construction de son église : S. Ém. le cardinal Mathieu, MM. le Rapporteur, le comte Boulay de la Meurthe et Bonjean. Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'intérieur. Pages 481 à 567

PROCÈS-VERBAL N° 20. — 8 AVRIL.

SOMMAIRE. — Incident : MM. Achille Fould et le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*. — Transmission de vingt-trois lois relatives : 1° à un crédit pour la section française de l'Exposition de Londres; 2° à une surtaxe à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère); 3° à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1863; 4° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Allier, de l'Ariège, de la Charente-Inférieure, d'Eure-et-Loir, du Gers, de la Haute-Saône, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure et du Lot, et par les villes d'Ajaccio, de Bordeaux, de la Rochelle, de Lodève, de Lorient, du Mans, de Napoléon-Vendée, de Saint-Brieuc et de Saint-Lô; 5° à une délimitation de communes dans le département de la Haute-Saône. — Délibération sur les conclusions d'un rapport sur des pétitions relatives à l'organisation de l'Algérie : MM. le général Charon et le baron Dupin, *Rapporteur*. Renvoi au Ministre d'État et au Ministre de la guerre. — Rapport, par M. le comte de Casa-

bianca, sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes. Remise de la délibération.—
 Rapports de pétitions. Par MM. Amédée Thayer et Stourm. Pages 569 à 655

Séance du lundi 9 mars 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N° 12.
—
1863.

PRÉSIDENTICE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de deux lois relatives : 1° aux suppléments de crédits de l'exercice 1862 ; 2° au règlement définitif du budget de l'exercice 1859. — Présentation d'un projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie. — Rapports de pétitions. Par MM. Stourm, Le Roy de Saint-Arnaud. Pétition relative à l'exposition, dans les rues, de la litière destinée à être convertie en engrais : MM. le général marquis de Castelbajac et le Rapporteur. — Suite des rapports. Par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur une pétition relative au dégrèvement de la cote personnelle et mobilière en faveur des petits contribuables : MM. le comte Boulay de la Meurthe et le Rapporteur. Remise de la délibération.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner un projet de loi relatif à un échange d'immeubles.

- 1^{er} BUREAU. M. Tourangin, *président*.
 2^e — M. de Ladoucette, *secrétaire*.
 3^e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.
 4^e — M. le comte de Béarn.
 5^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois projets de lois relatifs à des délimitations de communes.

- 1^{er} BUREAU. M. Barbaroux, *rapporteur*.
 2^e — M. Mimerel de Roubaix, *président*.
 3^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
 4^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.
 5^e — M. le comte François Clary, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner six projets de lois relatifs à un emploi de fonds, à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. le général comte de Goyon, *secrétaire*.
 2^e — M. Amédée Thayer.
 3^e — M. le comte de Lesseps, *rapporteur*.
 4^e — M. le baron Brenier.
 5^e — M. le vice-amiral Tréhouart, *président*.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante de S. Ex. le Ministre d'État :

« Paris, le 7 mars 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, deux projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 6 mars, et relatifs :

« 1° Aux suppléments de crédits pour l'exercice 1862 (état annexe);

« 2° Au règlement définitif du budget de l'exercice 1859 (tableaux annexes).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui désignent les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agrérez, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion de ces lois, sont :

Pour la loi relative aux suppléments de crédits : MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, le général Allard, Boudet, Vuillefroy, Boinvilliers et Vuitry, Présidents de sections; Godelle, de Lavenay, Darricau, de Contencin, de Boureuille, de Franqueville, le baron de Roujoux, Lascoux, Herbet, E. Marchand, Thuillier, Mercier-Lacombe,

Dupuy-de-Lôme, Barbier, Vandal, Pelletier, G. Rouland, le général Blondel et A. Petetin, Conseillers d'État;

Pour la loi relative au règlement définitif du budget de 1859 : MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, le général de division Allard, Boudet, Vuillefroy, Boinvilliers et Vuitry, Présidents de sections, le baron Quinette et Godelle, Conseillers d'État.

LOI

*RELATIVE à des suppléments de crédits pour
l'exercice 1862.*

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, sur l'exercice 1862, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1861, par celle du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédits dudit exercice, et par diverses lois spéciales, des crédits montant à la somme de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille cent cinquante-deux francs (37 986 152 fr.).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état ci-annexé.

ART. 2.

Les dépenses autorisées par la présente loi seront imputées sur les ressources du budget de l'exercice 1862, ou, en cas d'insuffisance, resteront à la charge de la dette flottante.

*ÉTAT, par ministères et par sections, des suppléments
de crédits accordés pour l'exercice 1862.*

MINIS- TÈRES.	SECTIONS	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
<i>Justice.</i>	3°.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie et frais des statisti- ques.....	240,000
<i>Intérieur</i>	5°.	Service des prisons..... 700,000	710,000
	6°.	Subventions et secours.. 10,000	
<i>Finances</i>	11°.	Remboursements et restitutions, pri- mes, escomptes, etc.....	11,382,991
<i>Guerre.</i>	2°.	États-majors, gendarme- rie..... 100,000	8,020,000
	3°.	Solde et entretien des troupes..... 7,680,000	
	5°.	Écoles militaires, invali- des de la guerre, trai- tements temporaires, secours, dépenses se- crètes..... 240,000	
	2°.	États-majors, équipages, troupes, corps entrete- nus, hôpitaux et vi- vres..... 8,112,161	
<i>Marine et Colonies.</i>	3°.	Salaires d'ouvriers. Ap- provisionnement généra- ux. Travaux hydrau- liques. Poudre..... 7,000,000	17,633,161
	4°.	Écoles navales. Service hy- drographique et scien- tifique. Frais d'impre- sions, frais de voyages et dépenses diverses. Traitements temporai- res. Chiourmes..... 2,521,000	
TOTAL des suppléments de cré- dits accordés.....			37,986,152

LOI

PORTANT règlement définitif du budget
de l'exercice 1859.

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1859.

§ 1^{er}. *Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1859, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards deux cent seize millions sept cent dix mille sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-quatorze centimes, ci 2 216 710 764 fr. 94 c.

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards deux cent sept millions six cent soixante mille quatre cent trois francs vingt centimes, ci 2 207 660 403 fr. 20 c.

Et les dépenses restant à payer, à neuf millions cinquante mille trois cent soixante et un francs soixante et quatorze centimes, ci 9 050 361 fr. 74 c.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1859 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

ART. 2.

Les crédits, montant ensemble à deux milliards deux cent quatre-vingt-un millions soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-cinq centimes (2 281 074 697 fr. 35 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1859, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de quarante-trois millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-neuf francs soixante-dix-sept centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1859, et qui est annulée définitivement, ci 43 389 569 fr. 77 c.

2° De celle de neuf millions cinquante mille trois cent soixante et un francs soixante-quatorze centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1859, qui, conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exer-

A reporter. . . . 43 389 569 fr. 77 c.

Report. . . . 43 389 569 fr. 77 c.
 cices courants, ci. 9 050 361 74

3° Et de celle de vingt millions neuf cent soixante et quatorze mille trois cent soixante-deux francs soixante-quatre centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1859, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1860 et 1861, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices de 1857 et 1858, savoir :

Au budget de l'exercice 1860,

Service départemental . . .	11 087 425 ^f 38 ^c	} 11 087 425 ^f 38 ^c
Divers services spéciaux	»	

Au budget de l'exercice 1861,

Service départemental . . .	3 921 068 ^f 11 ^c	} 9 886 937 ^f 26 ^c
Divers services spéciaux	5 965 869 ^f 15 ^c	

20 974 362 64

A reporter . . . 73 414 294 fr. 15 c.

Report. . . . 73 414 294 fr. 15 c.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante et treize millions quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs quinze centimes, sont et demeurent divisés, par *ministère* et par chapitre, conformément au

tableau A ci-annexé. . . . 73 414 294 fr. 15 c.

ART. 3.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1859 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards deux cent sept millions six cent soixante mille quatre cent trois francs vingt centimes (2 207 660 403 fr. 20 cent.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

ART. 4.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1859 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de deux milliards cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent soixante et onze mille neuf cent quatre-

vingt-quatorze francs quarante-trois centimes ,
 ci 2 189 571 994 fr. 43 c.

Les recettes ordinaires
 et extraordinaires effec-
 tuées sur le même exer-
 cice , jusqu'à l'époque
 de sa clôture, sont fixées
 à deux milliards cent
 quatre-vingt-un millions
 huit cent trente-quatre
 mille deux cent vingt-
 sept francs soixante -
 seize centimes, ci.

2 181 834 227 76

Et les droits et pro-
 duits restant à recou-
 vrer à sept millions sept
 cent trente-sept mille
 sept cent soixante-six
 francs soixante-sept cen-
 times, ci.

7 737 766 fr. 67 c.

ART. 5.

Les recettes de l'exercice 1859, arrêtées par
 l'article précédent à la
 somme de 2 181 834 227 fr. 76 c.
 sont augmentées, en exé-
 cution des lois de règle-
 ment des budgets de
 1857 et de 1858, des
 fonds non employés à
 l'époque de la clôture

A reporter. 2 181 834 227 fr. 76 c.

Report. . . . 2181 834 227 fr. 76 c.
 de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. . . .

17 879 269 80

Ces recettes, qui montent ainsi à 2199 713 497 fr. 56 c.
 s'accroissent, en outre, de l'excédant de recette de l'exercice 1858, attribué, par le règlement définitif de cet exercice, au budget de 1859, ci

31 805 121 54

Ensemble. 2 231 518 619 fr. 10 c.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1860 et 1861, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de vingt millions neuf cent soixante-quatorze mille trois cent soixante-deux francs soixante-quatre centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des au-

A reporter. 2 231 518 619 fr. 10 c.

Report. . . . 2 231 518 619 fr. 10 c.

tres services spéciaux
restant à solder à la clô-
ture de l'exercice 1859,
savoir :

A l'exercice		}	20 974 362	64
1860.	11 087 425 ^f 38 ^c			
A l'exercice				
1861.	9 886 937 26			

Les voies et moyens
du budget de l'exercice
1859 demeurent, en
conséquence, fixées à
la somme de deux mil-
liards deux cent dix mil-
lions cinq cent quarante-
quatre mille deux cent
cinquante - six francs
quarante-six centimes,
savoir :

Excédant de recettes pro- venant de l'exercice	}	2 210 544 256 fr. 46 c.	
1858.			31 803 121 ^f 54 ^c
Recettes or- dinares et			
extraordi- naires.			1 178 739 134 92

§ IV. Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

— Le résultat général du budget de l'exercice 1859
est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à	2 210 544 256 fr. 46 c.
Payements fixés par l'article 1 ^{er} à	2 207 660 403 20

Excédant de recette réglé à la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante - trois francs vingt-six centimes, conformément au tableau D ci-annexé, et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1860, en accroissement de ses ressources, ci

2 883 853 fr. 26 c.

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 7.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1859 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent quarante-deux millions quatre cent soixante-dix mille deux cent quatre francs soixante dix-huit centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir :

Légion-d'honneur.	12 095 395 fr. 47 c.
Imprimerie impériale.	3 818 513 48

A reporter 15 913 908 fr. 65 c.

<i>Report.</i>	15 913 908 fr. 65 c.
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	2 689 836 48
Caisse de la dotation de l'armée	104 407 843 96
Caisse des invalides de la marine	15 886 763 59
Établissements d'enseigne- ment supérieur	3 571 852 10
	<hr/>
	142 470 204 fr. 78 c.

ART. 8.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1859, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de un million huit cent sept mille six cent quinze francs trente-trois centimes (1 807 615 fr. 33 cent.)

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR
L'EXERCICE 1859.

ART. 9.

Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1859, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décret, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent trente-trois millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-deux francs

quarante-quatre centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur . .	426 113 695 fr. 96 c.
— des finances . .	247 784 44
— de l'instruction publique.	697 4982 37
	<hr/>
	1 333 336 462 fr. 44 c.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 10.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1859 par la loi du 4 juin 1858 pour les pensions militaires sont définitivement arrêtés, conformément au tableau H ci-annexé, à la somme de deux millions cent mille francs (2 100 000 fr.)

ART. 11.

La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1859, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent trente-cinq millions sept cent vingt mille sept cent quatre-vingt-douze francs quinze centimes (235 720 792 fr. 15 cent.), conformément au tableau I ci-annexé.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces deux lois à deux Commissions.

La première examinerait la loi sur les suppléments de crédits pour l'exercice 1862 ;

La seconde, la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1859.

Il y aurait réunion dans les bureaux à l'issue de la séance pour la nomination de ces deux Commissions.

Cette double proposition est adoptée.

S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, MM. de Parieu, Vice-président, et le général Allard, Président de section, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 9 mars 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, ordonnant qu'un projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État et relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes, sera porté et lu au Sénat par MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, le général de division Allard, Président de section, et Darribeau, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État du jour où le Sénat sera convoqué, pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Voici le texte du décret :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État, et relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes, sera porté et lu au Sénat par MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, le général de division Allard, Président de section, et Darriau, Conseiller d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1863.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Président du Conseil d'État.

S. EX. M. BAROCHE, *Ministre, Président du Conseil d'État.* Par ordre de l'Empereur, nous

avons l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes. Ce projet de Sénatus-consulte est ainsi conçu :

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

ARTICLE PREMIER.

Les tribus ou fractions de tribus sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

ART. 2.

Il sera procédé administrativement :

- 1° A la délimitation de ces territoires;
- 2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu ou fraction de tribu;
- 3° A la constitution de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar.

ART. 3.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de la délimitation des territoires, de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux fractions de tribus ou aux douars, ainsi que les conditions

sous lesquelles la propriété individuelle sera constituée, et le mode de la délivrance des titres.

ART. 4.

Les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus ou fractions de tribus continueront à être perçues comme par le passé.

ART. 5.

Sont réservés les droits de l'État à la propriété des biens Beyleck et ceux des propriétaires des biens Melk.

Sont également réservés, le domaine public, tel qu'il est défini par l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'État, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la même loi.

ART. 6.

Tous actes ou partages antérieurs intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés.

ART. 7.

Le second et le troisième paragraphes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, sont abrogés.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de cette loi, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré en

Conseil d'État, dans les séances des 4 et 5 mars
1863.

Le Ministre, Président du Conseil d'État,
Signé : J. BAROCHE.

Le Conseiller d'État, Secrétaire-général du Conseil d'État,
Signé : F. BOILAY.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État, Secrétaire-général du Conseil d'État,
Signé : F. BOILAY.

Nous avons l'honneur de déposer également l'exposé qui indique les motifs sur lesquels sont fondées les diverses dispositions du Sénatus-consulte.

Voici le texte de ce document :

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de Sénatus-consulte
relatif à la constitution de la propriété en Algé-
rie, dans les territoires occupés par les Arabes.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Lorsque la France, après une glorieuse expédition, plantait à toujours son drapeau sur le sol de l'Algérie et prenait possession du territoire qu'elle venait de conquérir, elle s'engageait, vis-à-vis des populations arabes, à respecter leur religion et leurs propriétés.

Cet engagement solennel se retrouve dans toutes les capitulations que les Arabes ont acceptées à diverses époques, dans un grand nombre d'actes des Gouvernements qui se sont succédé depuis 1830, et enfin il vient d'être noblement renouvelé dans une lettre adressée, le 6 février dernier,

par l'Empereur, à S. Ex. le maréchal duc de Malakoff, Gouverneur de l'Algérie.

Sa Majesté déclare « qu'Elle tient à honneur d'exécuter, comme Elle l'a fait pour Abd-el-Kader, ce qu'il y avait de grand et de noble dans les promesses des Gouvernements qui l'avaient précédée.

« Il faut convaincre les Arabes, ajoute l'Empereur, que nous ne sommes pas venus en Algérie pour les opprimer et les spolier, mais pour leur apporter les bienfaits de la civilisation. Or la première condition d'une société civilisée, c'est le respect du droit de chacun. »

Le principe, qui vient d'être affirmé de nouveau d'une manière si éclatante, ayant été proclamé lors de l'entrée de l'armée française à Alger, l'Administration française ne dut élever alors d'autre prétention sur les territoires conquis que celle de se mettre en possession du domaine de l'État algérien, tel qu'il se trouvait constitué entre les mains des Turcs. C'était là son droit légitime et incontestable.

Mais quels étaient le caractère, la nature, l'étendue et la situation de ce domaine ?

C'est en cherchant à faire cette détermination, qu'on rencontra, dans l'exécution, des difficultés, des incertitudes et des prétentions qui ont pu troubler plus d'une fois les indigènes et créer à l'Administration française de grands embarras.

A la chute d'Alger les Turcs disparurent, ne laissant après eux ni agents, ni registres, ni plans, ni archives, ni aucun document authentique qui permit de reconnaître, à des signes certains, le véritable domaine de l'État. On procéda à cette recherche avec la ferme intention de respecter la propriété indigène, mais, dans la situation

qui lui était faite, l'Administration fut exposée à s'égarer de très-bonne foi dans la revendication de certains territoires considérés comme faisant partie du domaine de l'État.

Pour apprécier sainement toutes les difficultés qui se présentèrent, il importe de bien connaître la nature de la propriété arabe, telle qu'elle se trouvait constituée à l'époque de la conquête.

Cette propriété peut être divisée en trois catégories :

1° *Les territoires connus sous la dénomination de Blad-el-Maghzen.*

Ils sont occupés par des tribus qui ont reçu des Turcs conquérants la pleine jouissance du sol, sous la condition de fournir un service militaire ou certaines corvées.

Si l'obligation attachée à la terre n'était pas remplie, la jouissance tombait en déshérence et la terre faisait retour au Beylick. Mais cette circonstance ne se présentait presque jamais, car l'indigène se montrait toujours jaloux de s'acquitter de ses devoirs de Maghzen, dans l'accomplissement desquels il trouvait un honneur et une source de revenus.

Cette obligation ayant disparu, de fait, avec les Turcs, on se crut en droit de disposer des terres comme si le contrat n'était pas exécuté de la part des détenteurs, et de considérer le sol comme faisant partie du domaine du Beylick.

2° *Les territoires dénommés Blad-el-Arch dans les provinces d'Alger et de Constantine, et Sabéga dans la province d'Oran.*

Les tribus qui les occupent semblaient n'avoir sur le sol que des droits de jouissance; et, en l'absence de titres contraires, l'Administration fran-

çaise crut pouvoir conclure que la nue-propriété du sol de ces territoires appartenait à l'État, se fondant subsidiairement sur l'opinion de certains hommes dont le nom faisait autorité, et qui soutenaient, conformément aux principes du Coran, que, dans les pays conquis par les Musulmans, le sol appartient tout entier au Souverain, et que les individus n'ont que des droits de jouissance.

L'Administration crut donc qu'elle pouvait entrer légitimement en transaction avec les tribus pour détacher une partie de leur territoire, au profit de l'État, et la rendre disponible pour les besoins de la colonisation.

Ces théories sur l'état de la propriété en pays *Arch* s'appliquaient à plus de la moitié du sol algérien. Elles ne s'appliquaient pas à la terre *Melk*.

3° *Terres Melk*.

On désigne sous ce nom celles sur lesquelles les indigènes exercent de véritables droits de propriété et qu'ils peuvent vendre, donner ou transmettre par héritage. De grandes difficultés surgirent à propos de cette nature de terres, pour la vérification des titres de propriété.

Une ordonnance du 24 juillet 1846 chercha à apporter quelque régularité dans cette vérification; mais elle ne fournit qu'un remède insuffisant, et on arriva enfin à reconnaître que la loi seule pouvait, avec autorité, régler une situation pleine d'incertitudes et de dangers.

C'est alors qu'intervint la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie. Deux de ses dispositions étaient ainsi conçues :

« Art. 10. — La propriété est inviolable, sans

distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres.

« Art. 41. — Sont reconnus tels qu'ils existaient au moment de la conquête ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le Gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus. »

Les hommes les plus compétents avaient été appelés à concourir à la préparation de cette loi, et pour qu'il ne pût exister aucun doute sur les intentions du Gouvernement, l'exposé des motifs présenté par M. le général Randon, déjà Ministre de la guerre, contenait ce passage significatif :

« Il importe, en premier lieu, de ne pas tarder davantage à déterminer le caractère et la nature de la propriété indigène, trop négligée jusqu'ici par la législation, et à en proclamer hautement l'inviolabilité. Cette déclaration sera le plus sûr moyen de fonder, sur la confiance dans notre justice, la foi dans la perpétuité de notre domination. »

Malgré des déclarations si loyales et d'aussi équitables intentions, la loi de 1851, se bornant à reconnaître les droits de propriété et de jouissance tels qu'ils existaient au moment de la conquête, les doutes ne cessèrent pas ; les termes de l'article 41 de cette loi furent eux-mêmes l'objet de commentaires et d'interprétations, notamment en ce qui était relatif aux droits de jouissance devant la définition desquels le législateur avait reculé ; et, quelques années plus tard, on arrivait à l'opération connue sous le nom de *cantonnement*.

On sait en quoi consiste cette opération. Elle

repose sur cette base, que les terrains immenses qu'occupent les tribus sont disproportionnés avec leurs besoins; qu'il est possible sans dommage réel pour les populations, de les restreindre, et qu'en échange du sacrifice qu'elles auraient à faire, elles deviendront propriétaires incommutables des territoires qui leur seraient laissés, au lieu de simples usufruitières qu'elles étaient auparavant.

Par cette sorte de transaction, l'Administration française obtenait la libre disposition de terres qu'elle concédait ou vendait ensuite, afin de satisfaire aux exigences expansives de la colonisation.

Un projet de décret relatif au cantonnement des indigènes était soumis, il y a quelques mois, à l'examen du Conseil d'État. Le principe de la mesure rencontra de graves objections et le Gouvernement en ordonna le retrait.

Qu'a produit jusqu'à présent cette opération?

Dans les six dernières années, les commissions de cantonnement qui ont fonctionné dans les trois provinces ont abouti à cantonner 16 tribus, représentant ensemble une population de 56 489 âmes, et occupant des territoires d'une étendue totale de 343 387 hectares.

Ces territoires ont été réduits à 282 024 hectares, ce qui laissait en moyenne 5 hectares par individu, ou 25 hectares par famille, et l'Administration française s'est réservé 61 633 hectares, soit un cinquième à un sixième des territoires primitifs.

Il s'est produit à la suite de ces opérations un fait significatif qui mérite d'être signalé. Lorsque les terres obtenues par le cantonnement furent aliénées par l'État, des Arabes les rachetèrent aux Européens ou se présentèrent en concurrence avec

eux aux enchères pour rentrer en possession du sol qui venait d'être détaché du territoire de leur tribu ; d'autres, n'ayant pas les moyens de se porter acquéreurs, sollicitèrent des Européens la faveur d'être maintenus sur les terrains à titre de fermiers.

Ces faits devaient appeler de plus en plus l'attention du Gouvernement sur le caractère et les conséquences des opérations dites de cantonnement. Ils prouvaient, en outre, combien sont grands chez les Arabes le sentiment de la propriété, et ce besoin de la terre que quelques personnes sont portées à leur contester.

Est-il bien vrai, d'ailleurs, que la terre manque en Algérie à la colonisation ? Sur deux cent mille Européens qui s'y trouvent, un quart à peine se livre à la culture du sol.

Le nombre des immigrants s'augmente d'une manière très-lente ; il ne s'est pas élevé, dans ces dernières années, au-dessus de trois à quatre mille.

Vingt-deux mille concessions de terres, comprenant 4 à 500 000 hectares environ, ont été faites depuis l'origine de la conquête, et il résulte de documents officiels que, dans le septième à peine de ces concessions, des cultures sérieuses ont été entreprises et les cahiers des charges exécutés.

Ces résultats ne sont pas de nature à justifier l'utilité même du cantonnement, au point de vue des besoins réels.

Sous d'autres rapports, l'opération a eu pour conséquence inévitable d'inquiéter les tribus, de frapper de discrédit la propriété arabe, d'interrompre les transactions entre indigènes et d'apporter dans le produit des impôts arabes une diminution réelle.

Le temps était donc venu d'abandonner ce système

et d'entrer dans une voie nouvelle qui pût nous conduire à l'apaisement des passions, au développement de l'agriculture, et amener ainsi, dans un temps rapproché, la diminution des sacrifices que la possession de l'Algérie impose depuis si longtemps à la France.

« Je crois de la plus haute importance, ... » dit l'Empereur dans la lettre que nous avons déjà citée, « ... de mettre un terme aux inquiétudes excitées par tant de discussions sur la propriété arabe ; la bonne foi comme notre intérêt bien compris, nous en font un devoir.... »

« Il me semble indispensable, pour le repos et la prospérité de l'Algérie, de consolider la propriété entre les mains de ceux qui la détiennent. Comment, en effet, compter sur la pacification d'un pays, lorsque la presque totalité de la population est sans cesse inquiétée sur ce qu'elle possède ? Comment développer sa prospérité, lorsque la plus grande partie de son territoire est frappée de discrédit par l'impossibilité de vendre ou d'emprunter ? Comment enfin augmenter les revenus de l'État lorsqu'on diminue sans cesse la valeur du fonds arabe, qui seul paie l'impôt ? »

Telle a été la grande et généreuse pensée de la lettre du 6 février, et tel est aussi, Messieurs les Sénateurs, l'esprit du Sénatus-consulte que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article 1^{er} de ce projet tranche de la manière la plus nette la question devant laquelle avait reculé le législateur de 1854, en disant que « les tribus ou fractions de tribus sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. »

Son objet, en reconnaissant la propriété arabe, est de mettre un terme, dans les tribus et dans les douars, aux incertitudes qui avaient régné jusqu'ici sur leur véritable situation et de leur rendre la sécurité qu'ils avaient perdue.

Pour arriver d'une manière certaine à la reconnaissance de cette propriété, il faudra commencer par la délimiter, en réunissant dans un mémoire descriptif tous les renseignements relatifs à son bornage périmétrique.

La répartition du territoire de la tribu entre les douars ou les fractions de la tribu sera la conséquence de cette première opération, et enfin le partage définitif du sol entre les membres des douars constituera la propriété individuelle qui est le but final et indispensable de la mesure.

Ces dernières opérations ne pourront être entreprises d'abord indistinctement et partout. Il est des tribus situées dans nos territoires civils qui confinent aux villages que nous avons fondés, et qui, par le contact avec les populations européennes, ont déjà participé dans une certaine mesure à leurs mœurs et à leurs usages. Elles ont ressenti plus immédiatement les bienfaits de la protection de nos armes et de la civilisation. C'est évidemment par elles qu'il faudra commencer la constitution de la propriété individuelle.

La mesure rayonnant de tous nos points d'occupation, s'étendra ensuite de proche en proche jusqu'aux tribus qui seraient d'abord moins en état de la comprendre immédiatement et auxquelles notre éloignement ne nous permettrait pas de prêter un appui aussi efficace.

Le Gouvernement devra rester seul juge du choix

des tribus dans lesquelles la propriété individuelle pourra être ainsi successivement constituée.

On comprend combien il est nécessaire de maintenir entre ses mains une faculté qui, suivant qu'il en sera fait usage avec prudence ou avec témérité, pourra avoir des conséquences utiles ou dommageables.

Il sera opportun dans quelques cas de constituer la propriété individuelle ou de famille dans certaines tribus qui y auraient été préparées par des relations d'habitudes et d'intérêts avec les Européens.

Il pourra convenir, au contraire, de maintenir l'indivision dans d'autres tribus moins en contact avec nous, par suite de leur éloignement de nos centres de colonisation ou de commandement : l'indivision est d'ailleurs en général dans les mœurs des indigènes, et nous ne pouvons avoir la prétention de changer ces mœurs par notre seule volonté.

Il faudra attendre que le temps et l'exemple aient fait comprendre le bienfait de la vie individuelle et déterminé les tribus à le solliciter.

Enfin, vis-à-vis de certaines tribus qui, bien que soumises, voudraient fermer leur territoire à l'élément européen, le Gouvernement devra user de son autorité pour rompre le faisceau de la propriété.

La prudence ou l'énergie de l'Administration la guideront dans la conduite qu'elle devra suivre.

Le Gouvernement ne perdra pas de vue que la tendance de sa politique doit en général être l'amointrissement de l'influence des chefs, et la désagrégation de la tribu. C'est ainsi qu'il dissipera ce fantôme de féodalité que les adversaires du Sénatus-consulte semblent vouloir lui opposer.

Comment comprendre, d'ailleurs, les dan-

gers d'une féodalité dans un pays où les tribus, vivant d'une manière patriarcale comme les antiques tribus d'Israël ou comme les clans de l'Écosse, n'ont d'autre lien qu'une religion commune que notre intérêt politique commande de respecter, où la solidarité n'existe pas plus que la nationalité, et où les chefs sont nommés et révoqués par le Gouvernement français.

La constitution de la propriété individuelle, l'immixtion des Européens dans la tribu, favorisée par l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi de 1851 (art. 7 du Sénatus-consulte) qui l'avait interdite jusqu'ici, seront un des plus puissants moyens de désagrégation.

L'Arabe, devenu propriétaire définitif, protégé dans son droit par les armes françaises, se sentira beaucoup plus indépendant qu'il ne l'est aujourd'hui, plus disposé à cultiver une terre qui lui appartiendra et qui ne pourra plus lui être ravie.

Ce qui s'est passé à la suite du cantonnement, l'ardeur avec laquelle les Arabes ont cherché à rentrer, par le rachat, dans la possession des terres qui leur avaient été enlevées, prouve combien est développé chez eux le sentiment de la propriété.

Si, poussé par l'amour de l'argent, l'Arabe veut vendre même à vil prix la propriété qui lui aura été attribuée, qu'importe : cette propriété aura acquis une mobilité qu'elle n'avait pas auparavant, et la colonisation en profitera tôt ou tard.

La délivrance des titres sera plus puissante encore que toutes les déclarations de principes et achèvera de rétablir partout la confiance.

Reprocherait-on au projet de Sénatus-consulte de ne pas précipiter assez la constitution de la

propriété individuelle et de constituer, comme moyen intermédiaire, une propriété collective pleine de périls? Ce serait une erreur! On ne constitue pas la propriété collective; on l'accepte comme un fait créé par le temps et la tradition, et on reconnaît ce fait transitoirement.

D'ailleurs, ne faudra-t-il pas nécessairement un temps assez long pour délimiter les douze cents tribus qui existent dans le Tell? Le premier besoin est de les rassurer dès à présent sur leur propriété, et de leur donner une sécurité qu'elles n'ont pas eue jusqu'ici. Ce premier bienfait leur sera assuré par la déclaration contenue dans l'article 1^{er} du projet.

Après la déclaration des droits de propriété, il devient indispensable de les constater et de les définir; ce sera l'objet de la délimitation ou du bornage du périmètre de chaque tribu. Cette opération sera beaucoup plus facile qu'on ne semble le croire généralement.

Le Tell est la région de l'Algérie où il est réellement urgent de fonder la propriété. C'est une zone qui s'étend, de l'ouest à l'est, depuis le Maroc jusqu'à la Tunisie; s'appuie, au nord, sur le littoral de la mer, et se termine, dans le sud, à la ligne où commence le Sahara. Cette zone présente, en moyenne, une profondeur de 120 kilomètres environ dans les provinces d'Oran et d'Alger, et de 240 kilomètres dans la province de Constantine. Les principaux jalons auxquels on peut rattacher ses limites au Sud sont les points fortifiés de Sebdoû, Daïa, Saïda, Tiaret, Boghar, Bou-Çada, Biskra et Tebessa, sur lesquels flotte le drapeau français.

C'est dans cet espace ainsi circonscrit et nettement déterminé, d'une superficie totale de

14 100 000 hectares, que se trouvent établies d'une manière permanente les douze cents tribus environ qui se partagent le sol.

Ces tribus du Tell y exploitent la terre, les unes à l'aide de fermes bâties en pierre, en pisé ou en branchages; les autres en vivant sous la tente, pour conduire de front la culture des céréales et l'élevé du bétail, et pour se soustraire à l'insalubrité des plaines pendant la saison des chaleurs. Dans ces petits mouvements d'émigration, elles ne sortent jamais du territoire de la tribu, et se meuvent annuellement sur des espaces restreints, d'après une loi uniforme, tellement uniforme, qu'elles n'ont, à proprement parler, que des *campements d'été* et des *campements d'hiver*.

Les populations kabyles ou arabes se distinguent tout d'abord les unes des autres par des dénominations génériques, correspondant à des groupes qui sont de véritables petits États, appelés *tribus*, ayant chacune à part leur origine, leur histoire, leurs intérêts politiques.

Cette division de la population indigène en tribus a son empreinte sur le sol où elle est tracée par des limites fixes, telles que cours d'eau, chaînes de montagnes, accidents de terrains, cimetières, puits, sources, arbres séculaires, amas de pierres en guise de bornes, que les notables de la tribu connaissent d'une manière parfaite, et que chaque génération se transmet par la tradition. Ainsi les membres d'une tribu, qu'ils soient sédentaires ou qu'ils usent de la tente pour leur exploitation, savent qu'ils ne peuvent étendre les sillons de leur culture au delà des limites de la tribu, ni les franchir en conduisant leurs troupeaux au

pacage, sans donner lieu à un conflit qui autrefois était réglé le plus souvent par les armes, et que vide aujourd'hui l'administration locale en se basant sur le droit établi par la notoriété publique.

Pour exécuter l'article 2 du Sénatus-consulte, il suffira donc de recueillir ces limites dans un mémoire descriptif et explicatif, dont la forme et la teneur seront réglées de telle manière que ce mémoire soit une sorte de titre pour la délimitation de la tribu.

La reconnaissance des limites de chaque tribu remettra en question des litiges depuis longtemps pendant entre elles; car on n'ignore pas que, dans plusieurs localités, il existe, sur les confins des tribus ou fractions de tribus limitrophes, des terrains sur lesquels chacune d'elles élève des prétentions de propriété, et que ces terrains contestés restent inexploités depuis des siècles. Ces litiges seront réglés facilement par des arbitres choisis par les intéressés, ainsi que cela se pratique en France, et leur retour sera rendu impossible dans l'avenir, par un bornage.

L'opération du bornage s'étendra à tout le périmètre de la tribu, même à ces limites non contestées qui ne sont visibles sur le sol que pour les indigènes.

La délimitation de la tribu ainsi opérée, on devra procéder immédiatement à la répartition de son territoire entre les différents groupes qu'elle contient, et qui se distinguent les uns des autres par des appellations spéciales. Ce sont ces groupes auxquels les indigènes appliquent la dénomination administrative de *Ferka*, *Douar*, *Haouch*, et qui représentent, avec juste raison, à nos yeux, une commune.

On estime que les douze cents tribus compren-

nent approximativement dans leur ensemble dix mille douars.

La répartition du territoire des tribus entre ces groupes rassurera, une fois pour toutes, les populations indigènes sur nos intentions.

Quant à la propriété individuelle, elle se trouve déjà constituée dans toutes les tribus kabyles sur des bases aussi claires et aussi précises qu'en France.

Chaque propriété est entourée d'une haie ou d'un mur en pierres sèches qui ne seraient pas franchis par la charrue ou par le troupeau, sans que le fusil ne vienne protester contre cette violation. C'est déjà un cinquième du Tell dans lequel il n'y a absolument rien à faire.

A côté de ces tribus kabiles, il y en a d'autres de la même origine, qui n'ont pas conservé la langue et les coutumes de leurs pères, mais qui ont retenu les habitudes relatives à la constitution de la propriété individuelle. On peut estimer que ces tribus occupent également au moins un autre cinquième de la zone Tellienne.

Les opérations de la délimitation n'auront donc, en définitive, à s'exercer que sur les tribus *Maghzen* et les tribus de terre *Arch*, c'est-à-dire sur les trois derniers cinquièmes du Tell. Or, il est à remarquer que la partie cultivable du sol qu'elles occupent est divisée en parcelles qui ont des désignations particulières et dont la contenance est approximativement connue des indigènes, soit au moyen de l'unité agraire qui porte les noms de *Zouidja*, dans la province d'Alger, de *Djebda* dans la province de Constantine, de *Sekka* dans la province d'Oran; soit par les quantités de semences évaluées en mesure du pays, qu'elles peuvent recevoir.

On comprend dès lors que, là où la propriété est collective, on aura déjà devant soi des indications très-sérieuses pour opérer un partage entre les intéressés, et que, là où la propriété individuelle sera constituée, il suffira, pour qu'elle puisse devenir l'objet de transactions entre Européens et Musulmans, de se prémunir contre le retour de ventes fictives ou frauduleuses, telles qu'il s'en est effectué au début de la conquête.

L'article 3 délègue à un règlement d'administration publique, le soin de déterminer les formes de la délimitation des territoires; de leur répartition entre les douars, et de l'aliénation des biens appartenant aux fractions de tribus ou aux douars, ainsi que les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera constituée et le mode de la délivrance des titres.

L'article 4 a voulu comprendre sous les désignations de *rentes*, *redevances* et *prestations* dues à l'État, les impôts de toute nature qui sont perçus sur les indigènes.

L'article 3 maintient la perception de ces impôts, sans préjudice, bien entendu, de ceux qui pourraient être établis plus tard.

L'article 5 réserve les droits de l'État à la propriété des biens beylicks, et ceux des propriétaires des biens melks, sur l'origine desquels il ne saurait y avoir aucune contestation.

Il réserve également le domaine public et le domaine de l'État, tels qu'ils ont été constitués et définis par la loi du 16 juin 1851.

L'article 6 consacre, conformément aux intentions de l'Empereur, le principe de non-rétroactivité. Il aura, pour effet de régulariser les trans-

actions intervenues jusqu'à ce jour entre l'État et les indigènes, sur la foi desquelles seront établis des droits qu'il importe de sauvegarder.

L'article 7 abroge les 2^e et 3^e paragraphes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1854, qui interdisaient à d'autres qu'à l'État l'aliénation du droit de propriété ou de jouissance sur le sol du territoire d'une tribu, au profit de personnes étrangères à la tribu. Ainsi, la propriété dans les tribus deviendra susceptible d'une libre transmission, et donnera aux Européens et aux compagnies un essor nouveau pour la colonisation.

Ce cas s'est présenté récemment à l'occasion des projets d'une compagnie cotonnière qui trouverait dans cette disposition des facilités qui semblaient lui être refusées auparavant.

Enfin, il convenait de faire comprendre aux populations indigènes que les nouveaux droits qu'elles vont puiser dans le Sénatus-consulte ne font aucun obstacle à l'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il est déterminé par les articles 18, 19 et 20 de la loi de 1854, au règlement des indemnités et aux formes stipulées par l'article 21 de la même loi, et qui sont applicables dans les territoires militaires comme dans les territoires civils.

Il n'est aussi dérogé en rien aux prescriptions de l'ordonnance du 31 octobre 1845, relative au séquestre des biens appartenant à des indigènes, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les dispositions du Sénatus-consulte qui est soumis à vos délibérations. Nous avons la ferme espérance qu'elles rassureront les indigènes sur nos inten-

tions, qu'elles ramèneront chez eux la confiance et l'activité agricole, et qu'ainsi la terre reprendra la valeur qu'elle avait dans le commerce entre musulmans; ce commerce n'avait été arrêté que par l'incertitude qui régnait sur la propriété elle-même.

Elles pourront avoir pour conséquence, dans un délai plus ou moins éloigné :

L'extension plus rapide des territoires civils, et surtout celle des pouvoirs judiciaires et réguliers; l'organisation sur une plus grande surface du système municipal; l'établissement de l'impôt foncier auquel conduiront naturellement la délimitation et la constitution de la propriété; celui des droits d'enregistrement sur les transmissions dont cette propriété sera l'objet; l'augmentation des revenus de l'Algérie, et, par suite, le développement plus rapide des travaux publics.

Ces considérations sont le commentaire naturel de l'acte de justice et de bonne politique qu'il s'agit d'accomplir, et elles méritent, à un haut degré de fixer l'attention du législateur.

Signé à la minute :

Général de division ALLARD,
Président de section, Rapporteur.

E. DE PARIEU,
Vice-Président du Conseil d'État.

DARRICAU,
Conseiller d'État.

Certifié conforme :

Le Conseiller d'État, Secrétaire-général du Conseil d'État,
F. BOILAY.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat donne acte à M. le Ministre de la communication qu'il vient de faire.

Le projet de Sénatus-consulte, ainsi que l'exposé des motifs, sera imprimé et distribué.

Je propose au Sénat de se réunir vendredi prochain dans ses bureaux pour nommer la Commission. Je pense qu'il voudra que cette Commission soit composée de dix Membres (*Adhésion*).

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions. La parole est à M. Stourm.

M. STOURM, *premier Rapporteur*.

(N° 106). Messieurs les Sénateurs, M. Carteaux, ancien commis principal du ministère de la guerre, expose qu'en présence du silence de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, relativement à la reversibilité au profit de la veuve des pensions accordées aux employés en fonctions au 1^{er} janvier 1854, le Conseil d'État a jugé que la législation ancienne, bien qu'elle eût été appliquée à l'employé, ne devait pas régler les droits de sa femme, devenue veuve.

Il demande, en conséquence, que le Sénat veuille bien intervenir pour lui faire obtenir une solution différente.

La question indiquée par le sieur Carteaux est une question d'interprétation de la loi du 9 juin 1853 qui n'appartient qu'aux tribunaux et à laquelle le Sénat doit rester étranger.

La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 107). Le sieur Deleau, ancien chirurgien-

major, avait demandé pour sa femme un bureau de tabac qui ne lui a pas été accordé.

Le pétitionnaire se plaint de ce refus et surtout du motif sur lequel il est fondé.

La nomination aux places ou emplois publics est une des attributions principales du Gouvernement qui doit l'exercer dans toute son indépendance. Si, par extraordinaire, il pouvait arriver que le Sénat fût appelé à intervenir, ce ne serait que dans une circonstance très-exceptionnelle.

Tel n'est pas la pétition du sieur Deleau.

La Commission propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^o 126). Le sieur Bernardy, receveur principal des douanes, se plaint de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles; il en demande la révision. Cette loi, dit-il, loin d'améliorer l'état des employés des administrations financières, n'a pas craint de leur enlever une partie des avantages de la loi du 2 floréal an V, sous le régime de laquelle ils avaient commencé avec confiance leur carrière, et dont ils osent attendre la remise en vigueur.

Le sieur Bernardy combat la loi du 9 juin 1853 par le côté où elle avait semblé le plus utile. Cette loi, en effet, a eu pour objet principal d'établir l'uniformité entre des droits égaux là où régnait la diversité. Elle a supprimé les règlements de pensions propres à chaque administration et les a remplacés par une règle uniforme qui embrasse tous les fonctionnaires et tous les employés. A la place de caisses multiples et spéciales qui étaient presque toutes en déficit et ne pouvaient satisfaire

à leurs engagements, elle a établi une caisse unique sous la garantie de l'État.

Ces bienfaits sont incontestables. Il est vrai qu'ils n'ont pu être obtenus qu'en blessant quelques droits exceptionnels qui dépassaient le niveau commun ; mais en même temps, la loi de 1853 ménage, dans des articles transitoires et avec une sage libéralité, les titres antérieurement acquis.

Nous ne pouvons donc adopter les idées du pétitionnaire, qui voudrait rétablir plusieurs catégories de fonctionnaires avec des droits différents à pension, et qui demande la remise en vigueur du règlement de l'an V, propre aux employés de certaines régies financières, règlement supprimé depuis longtemps par l'ordonnance de 1825, dont l'objet avait été de faire un premier pas dans la voie de l'uniformité.

Nous combattons surtout la mauvaise tendance de l'esprit du pétitionnaire, lorsqu'il nous représente la faveur comme la règle de l'avancement, et le sort des employés comme entièrement subordonné au caprice et à l'arbitraire.

Il suffit de rencontrer de pareilles maximes dans une pétition pour justifier l'ordre du jour que nous proposons.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *deuxième Rapporteur.*

Messieurs les Sénateurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la première Commission, un

rapport qui embrasse, dans une seule et même conclusion, sept pétitions relatives à des modifications proposées sur diverses parties de notre législation.

Les législations ne se réforment ni à l'instigation d'un intérêt privé, s'évertuant à signaler la cause de la lésion qu'il éprouve dans la critique d'une loi dont il ne saisit pas l'économie, ni sur les aperçus insuffisamment éclairés d'esprits trop prompts à rendre la loi responsable de quelques inconvénients qui les frappent, il y faut plus de mesure et d'étude. C'est ce que le rapport de votre Commission s'est appliqué à faire comprendre aux pétitionnaires dont son devoir l'obligeait à s'occuper.

Sous le n° 55, le sieur Soucasse, négociant, à Saint-Girons (Ariège), relève divers faits, n'ayant d'ailleurs entr'eux nulle connexité; il les dénonce en appelant sur eux votre attention.

En premier lieu, le pétitionnaire se plaint de la concurrence que certains corps enseignants, soit religieux, soit laïques, feraient aux marchands payant patente par le fait de la revente en détail de divers objets nécessaires aux élèves.

Cette plainte manque de précision. Il s'agit probablement des livres et autres accessoires d'étude fournis aux élèves dans l'intérieur des établissements d'instruction.

Tous ces objets, achetés en gros, et fournis en détail aux élèves, constituent une pratique usitée dans tous les temps et une mesure d'ordre n'impliquant pas nécessairement la recherche d'un bénéfice commercial. Déjà deux fois, dans les sessions de 1861 et de 1862, le Sénat a écarté par

l'ordre du jour des réclamations de même nature, aussi peu fondées en fait que leur objet est préjudiciable aux droits du commerce. Voir dans ces faits, pour les uns, l'élément de fortunes colossales, pour d'autres, une concurrence ruineuse, c'est une évidente exagération.

En second lieu, le pétitionnaire se plaint de ce que la loi de protection pour les animaux domestiques serait généralement ignorée des personnes mêmes dont elle a pour objet de prévenir ou de réprimer les sévices envers les animaux. Dans les villes, comme dans les campagnes, beaucoup d'animaux utiles seraient encore maltraités et succomberaient sous l'excès du travail; la loi ne serait pas suffisamment obéie, parce qu'elle n'est pas assez connue.

La publicité donnée aux délibérations du Sénat répondra aux vues du pétitionnaire; elle appellera, s'il y a lieu, sur cette observation, dans la mesure de sa gravité relative, la vigilance des autorités compétentes.

Il en sera de même du troisième grief relevé dans la pétition du sieur Soucasse. Il affirme que, dans un grand nombre de départements, la mendicité n'est pas et ne peut pas être interdite, faute d'établissements destinés à recueillir ceux que l'âge et les infirmités réduisent à la condition de mendiants.

Chacun sait que ces questions sont partout l'objet des soins de l'administration et de la préoccupation des conseils généraux.

— Sous le n° 69, le sieur Pellion, avocat, à Avesnes, voudrait qu'il fût interdit à tout usufrui-

tier de louer et d'affermir les biens dont il jouit autrement qu'avec la publicité des enchères.

Il voit dans cette mesure l'unique moyen de prévenir le retour de ces clauses frauduleuses introduites, au détriment de la propriété, dans les contrats à l'amiable consentis par les usufruitiers.

Le pétitionnaire s'autorise des dispositions formelles en ce point de l'ancienne coutume du Hainaut. La sévérité des prohibitions de cette coutume lui paraît être le complément indispensable de l'article 595 du Code Napoléon, si l'on veut mettre un terme aux abus nombreux du droit d'usufruit.

Si, en cette matière, et dans l'état de notre législation, l'abus est possible, la justice des tribunaux n'est-elle pas là pour y porter remède ?

Le pétitionnaire le reconnaît lui-même, mais il déplore les frais à encourir dans un litige incertain, la foi douteuse des experts, l'arbitraire des juges.

Ces plaintes, à l'usage de tous les plaideurs, sont de peu de poids devant le principe net sur lequel repose l'article 595 du Code Napoléon.

En voici les termes :

« L'usufruitier, peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de sa femme. »

Ces précautions suffisent. De nombreux arrêts les ont fait respecter dans l'occasion.

— Sous le n° 82, la dame veuve Lavalard demande que le douaire, aboli par la loi du 17 nivôse an II, soit rétabli dans nos Codes.

A l'appui de son vœu, la pétitionnaire invoque la protection due aux faibles. Elle déplore la condition de la femme mariée sans fortune et réduite à solliciter, en prévision du veuvage, les libéralités conjugales. Elle regrette, dans le régime du douaire, son principe légal et sa force indépendante des stipulations matrimoniales.

La pétition qui vous est soumise n'est pas uniquement l'expression des doléances d'une veuve que la mort subite d'un mari a privée des donations volontaires sur lesquelles elle fondait ses espérances ; la question est envisagée à un point de vue plus général. On la fait reposer sur l'avis de jurisconsultes qui auraient signalé la loi de nivôse comme ayant enlevé, par avance, toute sanction à cette disposition du Code : « Le mari doit protection à sa femme. »

Ce reproche n'est pas fondé. La protection du mari ne manque pas des moyens de s'exercer, et la prudence de la femme est armée par les précautions que la loi lui conseille et lui tient en réserve.

Si la femme en se mariant a des biens personnels, l'hypothèque légale les protège, même si le mari n'a pas de biens.

Le régime dotal écartera tout péril, même ceux de la contrainte conjugale.

Si les époux sont sans biens, mais en acquièrent par le travail, le régime de communauté leur assure des parts égales dans la fortune acquise en commun.

Pour compléter ces dispositions, les conven-

tions matrimoniales, la faculté de donation et le droit de tester, sont autant de voies ouvertes à la sécurité du veuvage. Ce réseau protecteur a remplacé le donaire. Il n'y a pas lieu de regretter sa prévoyance, trop absolue pour n'avoir pas été souvent injuste.

— Sous le n° 85, le sieur Martin, domicilié à Paris, présente, sous forme de pétition, une série de mesures qu'il dit être relatives à la procédure en matière civile, et devant conduire, suivant lui, à la plus désirable accélération dans la marche des procès.

Ces mesures, au nombre de huit, reposeraient toutes sur une innovation : l'intervention des greffiers des tribunaux civils pour la réception des pièces de procédure, leur assujettissement à un timbre spécial avant la remise aux avoués, le retour de ces pièces au greffe après le jugement, leur restitution directe aux parties, la perception des frais taxés, l'interdiction formelle aux avoués, sous peine d'une forte amende, de se ressaisir des pièces après le jugement.

Le pétitionnaire oublie de dire, dans ce singulier système, comment les jugements s'exécuteraient et qui serait chargé d'en poursuivre l'exécution.

— Sous le n° 93, le sieur Butler, domicilié à Brest, réclame pour les sexagénaires la dispense des fonctions de juré, s'ils la requièrent.

Cette proposition tend à abaisser de dix années la faculté écrite en faveur des septuagénaires dans l'article 383 du Code d'instruction criminelle.

Elle conduirait également à assimiler la condi-

tion d'âge des sexagénaires au droit temporairement exerçable d'être excusé pour les fonctions de juré, que la loi du 4 juin 1853 (art. 46) accorde aux Membres du Sénat et du Corps législatif pendant la durée des sessions, droit que cette loi accorde également à toute personne ayant fait partie du jury pendant deux années consécutives.

Une pétition, signée du même nom et ayant même objet, a été, dans la session de 1860, écartée par l'ordre du jour, sur le rapport de l'honorable M. Ferdinand Barrot.

L'unique motif invoqué par le pétitionnaire reposait sur l'affaiblissement des facultés de l'homme parvenu à l'âge de soixante ans, assertion démentie par les faits, la longévité des facultés humaines dépassant de beaucoup cette limite.

Le pétitionnaire revient à la charge avec de nouveaux motifs. Ils ne sont pas plus heureusement choisis. Ils prennent leur source dans une erreur.

Le sieur Butler raisonne dans cette supposition que tout électeur âgé de vingt et un ans est juré de droit; et comparant ce régime à celui qui exigeait vingt-cinq ans d'âge et la condition d'un *cens*, il conclut de ce rapprochement que le personnel des jurés n'étant plus réduit par aucune condition de cens, et comprenant tous les électeurs de vingt et un ans à soixante ans, doit suffire et au delà à la formation de la liste du jury.

Le pétitionnaire se trompe.

Pour faire partie de la liste du jury, il faut avoir trente ans d'âge. Il faut, en outre, remplir les conditions de moralité et d'intelligence qui constituent l'aptitude aux fonctions de juré.

Cette investigation est confiée par la loi aux au-

torités locales. Elle a pour effet de faire passer un juré de la liste générale sur la liste annuelle, et c'est sur cette seconde liste que le tirage au sort désigne les jurés de chaque session.

On conçoit qu'à travers les empêchements, les excuses, les dispenses légales, les incapacités et les indignités, l'exemption demandée pour les sexagénaires ferait un grand vide sur la liste annuelle.

Il n'y a donc aucune raison de modifier la loi.

Sous le n° 157, le sieur Peyron, négociant, à Quimperlé (Finistère), applaudit à l'institution des juges de paix; il constate les services qu'elle n'a cessé de rendre dans la juridiction civile, soit par le bienfait de la conciliation, soit par la célérité de sa procédure sans dépens onéreux dans les affaires livrées à sa compétence.

Il regrette que cette institution n'ait pas été étendue à la juridiction commerciale, et demande la création de juges de paix consulaires.

Ces magistrats, chargés de la conciliation de toute affaire entre commerçants, seraient en outre investis en matière commerciale d'une compétence analogue et même de beaucoup supérieure à celle des juges de paix en matière civile.

Le pétitionnaire proposerait de constituer son juge de paix consulaire au sein d'une agglomération cantonale d'une importance de 45 à 20 000 habitants et de saisir sa juridiction du règlement de toute faillite d'un passif inférieur à 10 000 fr.

Cette ardeur d'innovation se produit dans des intentions excellentes, mais on y cherche vainement l'étude approfondie du sujet et le véritable sentiment du droit.

A quoi tend la pétition ?

A exiger dans les affaires commerciales le préliminaire de conciliation. Leur nature résiste à cette contrainte.

Elles peuvent recourir à la conciliation, elles n'en sont que dispensées ; mais cette dispense est une condition de la célérité qui est de leur essence. Quand la conciliation est possible ou désirée par les parties, n'y a-t-il pas les conseils de prud'hommes pour les petites affaires, les juges de paix pour tout litige, les arbitres près les tribunaux de commerce ? Les juges consulaires eux-mêmes provoquent et pratiquent la conciliation.

La création de juges de paix consulaires supprimerait donc la conciliation rendue obligatoire en matière commerciale, ce qui ne saurait s'admettre ; et si elle reste facultative, elle ne manque pas d'instruments disposés à la mettre en œuvre.

Des objections non moins sérieuses s'élèveraient contre cette innovation d'une sorte de tribunal de premier degré dans la juridiction consulaire, institué pour la concentration devant un seul juge de toutes les opérations d'une faillite.

Qui ne sait quelles questions graves peuvent surgir de la faillite la moins importante ? On peut apporter dans le régime des faillites de nombreuses et utiles modifications. On peut dans le régime actuel constater tantôt des indulgences périlleuses, tantôt des sévérités excessives. Mais ce qui serait le moins opportun, c'est que, dans le petit commerce surtout, l'éclat redouté de la faillite vînt à s'effacer dans l'ombre du greffe obscur d'une justice de paix.

Sur toutes ces pétitions, votre première Com-

mission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET, *troisième Rapporteur*.

(N° 72). Messieurs les Sénateurs, le sieur Clément, à Arles (Bouches-du-Rhône), a imaginé un instrument qu'il nomme bateau-rabot, propre, suivant lui, à enlever les hauts fonds qui gênent la navigation des rivières et spécialement celle du Rhône. Il a demandé à M. le Ministre des travaux publics de lui garantir une somme de 36 000 fr. par an, pendant trois ans, dans le cas où le succès justifierait ses prévisions.

M. le Ministre des travaux publics a consulté les ingénieurs chargés du service de la navigation du Rhône. Leur avis n'a pas été favorable au sieur Clément. Ainsi il prétend ouvrir un chenal de telle largeur qu'on voudra dans un banc de sable, en retroussant le sable sur les bords du chenal. Les ingénieurs disent que les sables ainsi retroussés, soumis à l'agitation des eaux et à l'action des vents, retomberaient bien vite dans la fouille et la combleraient. Ils ont ajouté que les dragues mues par la vapeur travaillent bien plus sûrement en emportant les matières au loin, et d'ailleurs à meilleur marché, que ne pourrait le faire le bateau-rabot; qu'entre Arles et la mer il n'y avait, pour maintenir dans le fleuve un chenal de deux mètres de profondeur, comme le propose le sieur Clément, que bien peu de draguage à faire.

Le conseil des ponts et chaussées n'a pas non

plus admis l'emploi du bateau-rabot pour l'enlèvement des sables, et il faut noter que c'est particulièrement ce genre de travail que le sieur Clément a en vue.

Après cette instruction, M. le Ministre des travaux publics a écrit au sieur Clément qu'il ne pensait pas que l'administration dût contribuer à l'essai de son appareil; qu'il ne pourrait que l'autoriser à faire cet essai lui-même, sur tel point qui serait à sa convenance, mais à ses risques et périls.

Le sieur Clément voudrait qu'avant de se livrer à la construction de son bateau-rabot, une indemnité lui fût garantie par l'État en cas de succès.

Nous avons dit, dans notre rapport lu à la séance du 27 avril 1861, qu'il nous semblait d'une mauvaise administration d'accepter le contrat aléatoire proposé par le sieur Clément : c'eût été ouvrir d'avance un crédit pour une dépense éventuelle, et nous avons proposé l'ordre du jour sur sa pétition.

Il en présente une nouvelle dans laquelle nous trouvons quelques récriminations adressées au Rapporteur de la première, conséquence inévitable de la publication de nos rapports, mais où nous ne voyons aucun argument nouveau en faveur de son invention. Cependant nous relèverons une assertion par laquelle il entre en matière. Suivant lui, le Sénat est le recours naturel de tout Français qui croit n'avoir pas trouvé dans les autorités administratives la satisfaction qu'il pense lui être due. D'après cette théorie, le Sénat réformerait les décisions du Gouvernement.

Cette erreur sur le pouvoir du Sénat est du reste

partagée par un grand nombre de pétitionnaires. Les uns lui demandent la réformation d'arrêts rendus par les cours judiciaires, d'autres la révision du règlement de leurs pensions. Plusieurs réclament son intervention dans des affaires privées; d'autres s'adressent à lui pour obtenir des places.

Le Sénat examine avec une scrupuleuse attention les pétitions qui lui sont soumises, mais l'administration du pays est étrangère à ses attributions.

Le temps fera sans doute justice de ces fausses idées et donnera à l'esprit public une direction telle que le Sénat ne sera plus accablé de ces pétitions, que nous ne dirons pas insignifiantes, mais aux auteurs desquels nous ne pouvons donner satisfaction; il faut qu'on se rappelle que le Sénat n'a que trois manières de procéder, trois formules : renvoyer la pétition au Ministre compétent; la déposer au Bureau des renseignements; passer à l'ordre du jour.

Revenant à la pétition du sieur Clément, nous ne pouvons la renvoyer au Ministre compétent, puisque sa décision est formelle et qu'il n'a aucun motif pour en changer; nous ne pouvons que proposer l'ordre du jour (*Marques d'approbation*).

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 116). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dahirel, ancien représentant du Morbihan, habitant le département du Finistère, dénonce comme inconstitutionnel un arrêté du Préfet de ce département. Cet arrêté, du 26 mars 1862, est relatif au curage des rivières et ruisseaux qui coulent

dans le département du Finistère, et qui se trouvent encombrés et rétrécis par les dépôts provenant des eaux, par les herbes, les plantes marécageuses et les arbres qui croissent sur le fond et sur les bords desdits ruisseaux et rivières.

D'après l'article 3, chaque propriétaire de moulin ou usine, dans ses chaussées et écluses, et chaque riverain le long de sa propriété, sera tenu de curer et nettoyer le lit de la rivière ou du ruisseau.

D'après l'article 4, le curage sera fait à vif fond; l'ancienne largeur de la rivière ou du ruisseau sera rétablie.

L'article 9 est ainsi conçu : « Si quelqu'un des propriétaires refuse d'exécuter le curage, ou l'exécute mal, la portion de travail qui lui incombe sera, à la diligence des ingénieurs, faite à ses frais. Le paiement des ouvriers qui auront été employés sera assuré par le moyen d'un rôle qui nous sera adressé par l'ingénieur en chef pour être rendu exécutoire, conformément à l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI. »

Il est hors de doute, dit le sieur Dahirel, qu'il s'agit d'un impôt, puisque le Préfet prévoit le cas où il faudrait établir le rôle de la perception. Or le Préfet n'a pas le droit d'établir et de prélever des impôts que le Corps législatif n'a pas expressément votés. Donc l'arrêté est inconstitutionnel.

Mais cet impôt voté d'un trait de plume par le Préfet, quelle en est l'importance ?

Le sieur Dahirel est propriétaire de prairies qui bordent un ruisseau sur lequel l'État a, dit-il, pratiqué un remblai de plus de 30 mètres de hauteur et qui a comblé le ruisseau en partie; qui a com-

blé en outre, en totalité, un étang qui lui appartient également. Il estime à plus de 2000 fr. le simple travail de curage. S'il est obligé d'enlever les terres tombées dans son ruisseau par suite du remblai fait sur ses bords, son revenu d'une année n'y suffira pas.

Il y a, dit le sieur Dahirel, dans le Finistère deux cents cours d'eau semblables à celui qui traverse sa propriété; leur parcours en moyenne est de vingt kilomètres, les rives de ces ruisseaux sont toutes boisées et forment des haies épaisses séparatives de divers héritages, sans lesquelles les bestiaux traverseraient de si faibles ruisseaux et arriveraient chez le voisin. Deux mille lieues de ces bois seraient ainsi détruits; ce serait une perte de plusieurs millions, si les souches étaient enlevées, et de plusieurs centaines de mille francs si elles ne l'étaient pas.

Conçoit-on, ajoute le sieur Dahirel, que l'on veuille faire mieux que le Tout-Puissant, qui a pris soin lui-même d'entraver le cours des ruisseaux du Finistère, tous torrentueux et qui, sans tous ces obstacles, seraient à sec pendant huit mois de l'année?

La loi du 44 floréal an XI dispose : « Article 1^{er}. Il sera pourvu au curage des canaux, rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens réglemens, ou d'après les usages locaux. »

Les usages locaux, dans le Finistère, sont consacrés par plusieurs arrêtés prescrivant aux propriétaires riverains de curer les rivières et ruisseaux au droit de leurs propriétés.

Le Préfet du Finistère a pris une simple mesure de police qu'il est de son devoir de faire exécuter. Il n'a fait que ce que font les Préfets des autres départements qui exigent les curages des cours d'eau pour prévenir les inondations nuisibles à l'agriculture et la formation des flaques d'eau dormante dangereuses pour la salubrité publique.

La création d'un rôle de dépense rendu exécutoire par un Préfet, mesure prise fréquemment, ne constitue pas un impôt. Le Préfet agit en cette circonstance en vertu du pouvoir que lui confère la loi du 14 floréal an XI ; son arrêté n'a donc rien d'inconstitutionnel.

Nous ne relèverons point ce qu'il y a d'exagéré dans la pétition relativement aux rives boisées. Nous dirons seulement que ce ne sont que les branches qui seront nuisibles au libre écoulement de l'eau qui devront être coupées : c'est ce qu'annonce le Préfet lui-même.

Quant au remblai de trente mètres de hauteur que l'État, dit le sieur Dahirel, a exécuté sur la rive d'un ruisseau qui borde sa propriété, nous lui répondrons que c'est à lui à se pourvoir devant qui de droit, pour la réparation du dommage dont il prétend être victime. Si le remblai s'appuie, comme il le dit, sur le fond du ruisseau, il a cessé d'en être riverain. C'est à l'auteur du remblai à curer de ce côté.

D'après les considérations précédentes, nous avons l'honneur de proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dahirel.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 91). Messieurs les Sénateurs, les sieurs

Pijon et Guiard, avocats, à Paris, signalent comme attentatoire au principe de l'inviolabilité de la propriété, l'article 6 du décret du 26 mars 1852.

Cet article est ainsi conçu :

« Toute construction nouvelle, dans une rue pourvue d'égout, devra être disposée de manière à y conduire les eaux pluviales et ménagères. La même disposition sera prise pour toute maison ancienne en cas de grosses réparations, et, en tout cas, avant dix ans. »

Propriétaire d'une maison construite en 1849, le sieur Pijon appelle l'attention du Sénat sur la disposition de cet article concernant les maisons anciennes. Selon lui, aucune loi n'impose aux propriétaires de Paris l'obligation de conduire leurs eaux pluviales et ménagères dans les égouts : loin de là, dit-il, un arrêt du conseil du 22 janvier 1785, qui a encore force de loi, leur défend de pratiquer aucune ouverture en communication avec les égouts, pour l'écoulement des eaux et des latrines de leurs maisons.

Il ajoute que l'ordonnance du 30 septembre 1814 renouvelle cette défense et l'étend spécialement aux eaux pluviales et ménagères. Elle admet quelques exceptions, mais seulement dans le cas d'impossibilité de trouver un autre moyen d'écoulement. Cette ordonnance est diamétralement contraire à l'article 6 du décret du 26 mars 1852. Or elle est conforme à la loi, par conséquent constitutionnelle. Le décret qui lui est opposé est, dès lors, inconstitutionnel.

Mais, dit le sieur Pijon, ce décret fait peser une charge énorme sur le propriétaire. Il lui fait

faire un souterrain ayant la hauteur d'un étage (2 mètres 30 centimètres) et s'étendant depuis son mur de face jusqu'à la rencontre de l'égout; établir une grille en fer à l'aplomb du mur de face; pratiquer un ventilateur montant jusqu'au comble de la maison; entretenir, curer, réparer les dégradations faites à l'égout public; et pour que rien n'y manque, l'arrêté déclare que les propriétaires qui ne pourront pas ou ne voudront pas faire la dépense de ces travaux seront poursuivis comme coupables de contravention en matière de grande voirie.

S'il y a, ajoute le sieur Pijon, cinquante mille maisons à Paris, et que la dépense n'excède pas 4000 fr. pour chacune, c'est un impôt de 50 millions que M. le Préfet inflige à la propriété immobilière de Paris.

Il prie le Sénat de rassurer cette propriété contre les entreprises incessantes dont elle est l'objet. D'un côté, c'est l'expropriation qui la frappe; de l'autre, ce sont les injonctions préfectorales. C'est la loi qui règle les sacrifices à faire à l'intérêt public, les servitudes à supporter, l'impôt à payer. S'il faut créer de nouvelles charges, c'est au Pouvoir législatif à prescrire la mesure des sacrifices qu'elles imposent. Les décrets qui prennent l'initiative à cet égard sont inconstitutionnels, puisque non-seulement ils prononcent avant que la loi existe, mais même quand il en existe une contraire.

L'inconstitutionnalité du décret du 26 mars 1852 ne donnera pas lieu à une longue discussion, attendu que ce décret, rendu en 1852, a, conformément à l'article 58 de la Constitution, force de

loi, comme tous les décrets rendus à cette époque. Mais la réponse au reste des arguments du sieur Pijon nous conduit naturellement à parler des travaux entrepris par le pouvoir municipal pour l'assainissement de Paris.

Il a été question, l'année dernière, de l'approvisionnement d'une abondante quantité d'eau pure; nous pensons que quelques détails sur l'évacuation de celle dont le séjour serait nuisible ne paraîtront pas sans intérêt.

Dans l'origine, outre la Seine, les exutoires de Paris étaient, sur la rive droite, le ruisseau de Ménilmontant, allant se décharger dans la Seine au bas de Chaillot, et, sur la rive gauche, la Bièvre : tous deux coulaient à ciel ouvert. Ce ne fut que vers le milieu du XIV^e siècle que l'on commença à faire des égouts voûtés. Sous Louis XIV, leur longueur n'était encore que de douze cents toises.

L'ancien ruisseau de Ménilmontant, qui avait reçu et qui garde encore le nom de Grand égout, ne fut voûté que vers 1740.

L'Empereur Napoléon I^{er} donna de l'impulsion à ce service comme à tous les autres. Cette impulsion se propagea sous les Gouvernements qui suivirent. En 1854, Paris possédait 163 kilomètres d'égouts voûtés.

Depuis cette époque, l'administration municipale a mis dans ce travail une grande et louable activité. La canalisation souterraine présente aujourd'hui un développement de 330 kilomètres, égalant près de la moitié de la longueur des rues de Paris, qui est d'environ 700 kilomètres (175 lieues).

Ces derniers travaux ont été faits d'après un plan d'ensemble bien combiné. L'administration municipale s'est d'abord imposé la condition de faire des égouts capables d'évacuer immédiatement toutes les eaux pluviales, ménagères, industrielles, le trop-plein des fontaines, et de recevoir, en outre, toutes les conduites de distribution qu'il serait nécessaire d'y introduire, ces galeries devant, de plus, permettre l'application de l'ingénieux procédé de nettoyage des cunettes par les bateaux et wagons-vannes.

Consultant ensuite la configuration du sol de la ville et la disposition des galeries souterraines déjà exécutées, cette administration a fait construire plusieurs grands égouts qu'elle appelle collecteurs, parce que, dans leur trajet, ils recueillent les eaux des anciens égouts qu'ils rencontrent. Deux principaux, sur la rive droite, traversent la ville entière de l'est à l'ouest, en se tenant à peu près parallèles à la Seine.

Sur la rive gauche, un grand collecteur prend la Bièvre et se dirige par les quais jusqu'au pont de la Concorde. Les collecteurs de la rive droite aboutissent à un grand canal souterrain débouchant à Asnières, point où l'on a l'avantage de rencontrer la Seine plus basse, à cause de sa pente, qu'on ne l'eût trouvée à Chaillot ou à Passy, ce qui a permis de donner une pente sensible au radier de ce grand collecteur. Il recevra également le collecteur de la rive gauche qui y conduira ses eaux par un siphon traversant le lit de la Seine, près du pont de la Concorde.

Dans ce grand travail, plusieurs circonstances qui ne laissaient pas que de compliquer la ques-

tion, étaient à prendre en considération : une première condition était de donner un prompt passage aux pluies d'orage. Jusqu'à ces derniers temps, on a vu souvent, par l'effet d'une seule de ces pluies, l'inondation s'étendre dans les quartiers bâtis sur les terrains déprimés qui avoisinent l'ancien grand égout, dit égout de ceinture; dans les rues du Faubourg-Montmartre, de la Victoire du Faubourg-Saint-Honoré, même dans le quartier des Halles et du Palais-Royal. Les eaux d'assainissement ne sont rien en comparaison de celles des pluies. Elles ne sont pas la sixième partie de ce qui peut tomber dans un orage. Elles ont d'ailleurs les vingt-quatre heures pour s'écouler.

Autre difficulté : le sol de la ville, sur une grande étendue, n'est élevé que de sept à huit mètres au-dessus des basses eaux de la Seine. Le radier des égouts, qu'on a cependant tenu aussi haut que possible, se trouve au-dessous des crues du fleuve et même de ses eaux moyennes. Il faut obvier à leur envahissement par les bouches des égouts qui aboutissent à l'une et l'autre rive. A cet effet, on armera ces bouches de portes de flot qui, se fermant d'elles-mêmes, s'opposeront à l'introduction des crues de la Seine. Dans les orages, qui n'arrivent guère qu'à l'époque des basses eaux, l'excédant de celles qui ne trouveront pas leur écoulement par les collecteurs, se déversera dans le fleuve, en repoussant les portes de flot, et ce sera un bien, car ces eaux d'orages seront très-propres à en assainir les berges. Déjà les pentes des égouts qui conduisent à la rivière ont été renversées et dirigées vers les collecteurs, de sorte que ses eaux sont aujourd'hui débarassées des

courants qui les infectaient, et ses bords des résidus qui, dans l'été, répandaient des miasmes putrides.

Nous n'avons pas besoin de dire que, dans les 330 kilomètres d'égouts que la ville possède aujourd'hui, les collecteurs n'entrent que pour une faible portion, et qu'une grande quantité de nos rues en sont pourvues.

Mais ces égouts eux-mêmes ne sont que des moyens préparatoires de l'évacuation. Pour compléter le système, il faut que chaque maison devant laquelle passe un égout, y conduise ses eaux. C'est dans ce but que le décret-loi de 1852 a prescrit la construction de petites voûtes, que l'on nomme branchements, établissant la communication de la maison à l'égout. Un temps viendra, et ce temps n'est pas éloigné, où les immondices de chaque habitation, que nous voyons aujourd'hui répandues sur la voie publique, seront enlevées souterrainement. Les eaux ménagères et industrielles, évacuées par ces branchements, n'infecteront plus les ruisseaux et n'y formeront plus des amas de glaces en hiver. La pluie tombant sur les toits et dans les cours prendront la même issue. Les ruisseaux ne recevront plus que celle qui tombera directement dans la rue. L'eau qui les parcourra journallement, provenant des bornes-fontaines et des bouches sous trottoirs, sera toujours pure.

Les vidanges se feront aussi souterrainement et les rues seront débarrassées de ces lourdes et infectes voitures qui, chaque nuit, sillonnent la ville.

L'exposé que nous venons de faire de ce vaste

et beau système qui fera de Paris, sous ce rapport, une ville modèle, devrait suffire pour justifier le décret de 1852. Cependant nous entrerons dans quelques détails pour répondre plus directement aux allégations des pétitionnaires.

L'arrêt du Conseil de 1785 et l'ordonnance de 1814, sur lesquels ils se fondent, en interdisant la projection directe des eaux ménagères et des eaux vannes dans les égouts, étaient restrictifs et par conséquent défavorables à la propriété, en ce qu'ils enlevaient aux propriétaires un moyen simple et souvent économique d'assainir leurs maisons.

Ces mesures se justifiaient alors par l'état des égouts dépourvus de l'eau nécessaire et par conséquent infects. Mais depuis que celle de l'Ourq a été distribuée sur une large échelle, et que les égouts sont lavés, ces mesures n'ont plus raison d'être. La question est de savoir si l'on imposera aux propriétaires la condition d'envoyer leurs eaux ménagères dans les égouts.

La réponse à cette question ne peut faire l'objet d'un doute.

Toutes les personnes qui s'occupent d'hygiène ont reconnu depuis longtemps que la stagnation des eaux ménagères dans les ruisseaux est une des causes les plus actives d'insalubrité dans les grandes villes. Ces ruisseaux deviennent de véritables égouts à ciel ouvert, dans lesquels les miasmes putrides se développent plus activement que dans les égouts couverts, parce qu'ils subissent l'action des rayons solaires.

On a cherché à remédier au mal, dans l'ancien Paris, en lavant les ruisseaux deux fois par jour; mais ce lavage ne durant que deux heures et de-

mie par jour, était inefficace; dès que les bornes-fontaines étaient fermées, les exhalaisons fétides se faisaient sentir. Et en effet que reçoivent et que reçoivent encore les ruisseaux? Les eaux des marchands de vins et restaurateurs, surtout de ceux qui conservent leurs eaux de cuisine pendant plusieurs jours pour en extraire la graisse; les eaux des écuries, celles des distillateurs, parfumeurs, confiseurs, droguistes, épiciers; celles des bains de Baréges; les urines arrivant par les plombs des maisons des anciens quartiers.

Les rues d'une ville peuvent être considérées par les propriétaires des maisons qui les bordent comme le fonds inférieur qui, d'après le Code, doit recevoir leurs eaux. Mais l'administration a le droit d'exiger que cet épanchement des eaux soit fait de manière à ne compromettre ni la salubrité, ni la sécurité de la circulation. Elle peut donc exiger soit la désinfection préalable des eaux ménagères, leur emmagasinement dans l'intérieur des maisons en temps de gelée, soit leur écoulement souterrain dans les égouts. On s'est arrêté à ce moyen le plus économique et le moins vexatoire pour la propriété.

D'ailleurs, n'est-ce pas un avantage que de se trouver sur une voie publique constamment bien entretenue et donnant un accès facile à chaque propriété? Cet avantage doit être acheté par quelque sacrifice. Ne voyons-nous pas, sur nos grandes routes où les maisons sont sujettes à un alignement régulier, des reculements souvent très-onéreux aux riverains?

Du reste, la nécessité d'un sacrifice, qui n'est pas de 1000 fr. par maison, comme le disent les

pétitionnaires, mais de 5 à 700 fr., a été si bien comprise dans l'ancien Paris que, sur 1281 injonctions faites en 1862, 1189 ont été suivies d'exécution. Il n'y a eu que 92 retardataires.

Dans la zone suburbaine, où la propriété a moins de valeur, 4011 injonctions n'ont été suivies que de 312 exécutions. Mais l'administration a senti que, dans cette partie de la ville, elle devait user de ménagements. Le temps amènera naturellement les propriétaires à profiter des avantages réels que doit leur procurer la mesure dont il s'agit. Une cause tout à fait déterminante serait l'écoulement des eaux vannes par des tuyaux placés dans les égouts. Les vidanges se réduiraient alors à peu de chose. L'administration municipale commence à appliquer un procédé qui doit conduire à ce résultat; le succès ne lui en paraît pas douteux.

Nous avons jugé la question assez importante pour entrer dans ces détails. Nous espérons qu'on voudra bien nous le pardonner. Qu'on nous permette, pour complément, de dire quelques mots sur la dépense à laquelle ce grand système d'approvisionnement et d'évacuation donnera lieu.

Les anciens ouvrages d'approvisionnement, Ourq et autres, peuvent être évalués à 40 000 000 fr.

Ceux qu'il reste à faire pour compléter ces approvisionnements, y compris 20 millions pour la distribution d'eau dans Paris coûteront 60 000 000

Total pour l'approvisionnement. 100 000 000 fr.

Les anciens égouts peuvent être évalués à	10 000 000 fr.
Ceux faits depuis à	30 000 000
Il en reste à faire, compris les branchements particuliers, pour environ	60 000 000
<i>Total.</i>	<u>100 000 000 fr.</u>

Desquels il faut déduire la valeur des branchements de 20 000 000

et non de 50 millions comme le dit le sieur Pijon. Cette dépense se répartira d'ailleurs sur un grand nombre d'exercices.

Reste à la charge de la ville.	80 000 000 fr.
Ajoutons la dépense de l'approvisionnement de	100 000 000
L'ensemble sera de	<u>180 000 000 fr.</u>

sur lesquels il restera à dépenser pour approvisionnements 60 000 000

Et pour le restant des égouts, non compris les branchements particuliers 40 000 000

Total. 100 000 000 fr.

Ainsi Paris se trouvera doué, sous le rapport de ses eaux, d'une organisation telle que n'en possède aucune ville au monde et certainement comparable à celle de l'ancienne Rome. Les projets ont été parfaitement étudiés : magistrats et ingénieurs ont rivalisé de zèle, sentant qu'ils attachaient leur nom à l'une de ces grandes opérations qui datent

dans l'existence d'une ville et même d'un Empire.

Nous avons l'honneur de proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition des sieurs Pijon et Guiard (*Marques nombreuses d'approbation*).

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *quatrième Rapporteur*.

(N° 67). Messieurs les Sénateurs, sous ce titre pompeux : *Au Sénat les intérêts agricoles*, une pétition vous est adressée. C'est le sieur Laville, commissaire de police cantonal, à Marguerittes (Gard), qui la rédige et qui la signe ; mais on voit figurer au bas de cette pièce la signature du maire, des membres du conseil municipal et des principaux de la localité, au nombre de deux cent quatre-vingt-quatre habitants.

Le but que se proposent ces pétitionnaires réunis se rattache, si l'on veut, à un intérêt agricole.

Le Sénat peut en juger.

Chacun connaît la disposition de l'article 471 du Code pénal ; entre autres prohibitions générales, il défend et punit tout dépôt fait sans nécessité, au devant des maisons, de choses étant de nature à nuire à la liberté, à la sécurité, à la salubrité, à la propreté des rues.

Cependant, depuis un temps immémorial, dans quelques localités du midi, notamment à Marguerittes, dans le Gard, les cultivateurs ont l'habitude, pendant la saison d'hiver, de mettre dans les rues,

chacun au droit de soi, une certaine quantité de litière.

Cette litière, foulée par les allants et venants, s'imbibe de l'eau des chemins, s'empare des fanges comme éléments de fermentation, et, enlevée à la fin de chaque semaine pour être portée aux champs, elle est enfouie dans la terre, où elle attend, en achevant sa décomposition, le moment d'être employée comme engrais.

Il semble, au premier abord, qu'entre les dispositions de la loi précitée et cet usage local il existe un réel antagonisme; de telle sorte que, si la loi s'exécute, l'engrais ainsi préparé doit manquer à l'agriculture, ou que, si ce prétendu procédé agricole doit être maintenu, la loi ne soit pas obéie.

C'est là, sans doute, ce qui a fait naître ce parfait accord manifesté par une pétition collective entre le fonctionnaire chargé de faire exécuter la loi, le maire, et ses conseillers municipaux préposés au soin d'en requérir l'exécution, et les habitants plus préoccupés de maintenir une vieille habitude plus ou moins agricole, que de profiter des avantages de voie publique propre et saine assurés par les dispositions de l'article 471 du Code pénal.

Mais au fond cette association dans une doléance commune repose sur une erreur.

Le commissaire de police cantonal a bien en effet deux sortes de devoirs à remplir : il est officier de police judiciaire et administrative, et il est en outre agent de la police municipale. Comme officier de police judiciaire, il a le droit et le devoir de constater les contraventions, et de déférer d'office aux parquets des tribunaux les procès-

verbaux qu'il a dressés. Mais, comme agent de la police municipale et en toute matière de petite voirie, il doit, dans l'exercice de ses attributions, s'inspirer de la direction municipale elle-même. Son action consiste, non à faire concurrence de zèle et de répression à l'autorité municipale, mais à prêter assistance et main-forte aux arrêtés pris par cette autorité pour l'exécution de la loi et conformément à son esprit.

L'exemple fourni par la pétition qui nous occupe et l'alinéa de l'article 471 mis en question ne laissent aucun doute sur cette distinction. En effet, la loi ne punit que le dépôt fait *sans nécessité*.... Qui est juge de cette nécessité? L'autorité municipale chargée d'assurer par des arrêtés spéciaux à quels jours, à quelles heures du jour, dans quelles conditions devra s'opérer l'enlèvement d'un dépôt jugé nécessaire dans l'ordre de faits prévus par l'article 471 du Code pénal.

Il suit de là, Messieurs les Sénateurs, que le commissaire de police cantonal de Marguerittes, le maire et son conseil municipal ont eu le tort de conseiller, de rédiger et de signer une pétition au Sénat pour demander qu'on changeât la loi, quand il ne s'agissait que de l'appliquer avec mesure et intelligence. S'il est vrai, comme l'affirme le commissaire de police, rédacteur et signataire de la pétition, que le dépôt de litière dans les rues non pavées de Marguerittes dessèche et assainisse le sol au lieu de le rendre impraticable et insalubre, l'article 471 du Code pénal et la loi du 20 février 1810 n'ont rien à faire ici; le dépôt de litière sur cette voie publique non pavée n'est dès lors point sans nécessité, et il appartient au maire

de fixer par des arrêtés, à l'exécution desquels le commissaire de police doit, s'il y a lieu, son assistance, les conditions de séjour et de dépôt doublement utiles.

Il est à désirer que dans la localité de Marguerites, ou ailleurs, l'état des voies publiques fasse bientôt disparaître l'utilité du régime des litières répandues sur les chemins, et que les progrès de l'agriculture laissent loin derrière eux ce procédé d'engrais primitif et peut-être insalubre.

Quoi qu'il en soit, votre Commission a pensé que s'il y avait doute sur l'interprétation de la loi, d'un côté, et, d'un autre côté, sur la compétence administrative du maire, c'était le cas d'un simple recours à l'avis du Préfet, et non le cas d'une pétition au Sénat.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Il n'est aucun de vous, Messieurs les Sénateurs, qui n'ait eu l'occasion de voir une ferme pendant l'hiver ; vous avez pu remarquer qu'elle était entourée d'une forte couche de chaume ou de mauvaise paille destinée à absorber la boue et les excréments des animaux pour augmenter la masse des fumiers d'écurie.

Cette couche de litière extérieure a encore une autre utilité ; c'est de permettre aux gens de la ferme de circuler sans s'embourber. Elle a aussi l'avantage hygiénique d'absorber les vapeurs putrides d'une boue corrompue.

Tous ces avantages de la litière autour d'une ferme vous expliquent la demande (étrange, je l'a-

voue, pour les citadins) des habitants du bourg de Marguerittes et du commissaire de police de cette localité. Quant à moi, j'estime beaucoup ce modeste fonctionnaire pour avoir eu le bon sens de comprendre que le fanatisme de l'uniformité administrative ne doit cependant pas aller jusqu'à traiter un village purement agricole comme le chef-lieu du département, embelli par le temple de Diane et son cirque romain.

Le bourg de Marguerittes n'est, en effet, comme d'autres localités du midi de la France et la plupart des petites villes d'Espagne, qu'une agglomération de fermes ou de métairies, séparées entre elles par des cours et donnant sur un chemin public non pavé, qu'on décore du nom de rue.

La litière extérieure a, pour chacune de ces habitations, les mêmes avantages qu'elle a pour des fermes isolées. Je ne comprendrais donc pas pourquoi on voudrait les empêcher de jouir de ces avantages.

Je ne pourrais y voir qu'un motif, c'est la manie de tout généraliser et d'obtenir une complète uniformité, même dans les choses les plus dissemblables. Ce motif est fort apprécié des administrations, pour lesquelles il est très-commode; mais il est souvent préjudiciable aux intérêts des administrés.

Je demande donc au Sénat de renvoyer la pétition à l'examen du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'agriculture.

M. LE RAPPORTEUR. Encore bien que les observations de M. le général marquis de Castelbajac soient tout à fait contraires aux conclusions de la

Commission, je dois faire observer au Sénat que la discussion sur laquelle reposent ces conclusions ne contredit pas ce que la Commission a fait dire à son Rapporteur.

De deux choses l'une : ou les dépôts dont parle M. le général marquis de Castelbajac sont utiles, et, dans ce cas, l'article 471 du Code pénal n'est pas applicable, par conséquent, il n'y avait pas lieu à faire de pétition au Sénat pour demander que cet article ne fût pas appliqué; ou bien il sera démontré que les dépôts sont insalubres, et ce sera une affaire de localité dans laquelle le maire défendra les intérêts dont il est chargé; alors on examinera cette question au point de vue municipal, en appelant l'attention du Préfet, et peut-être même celle du Ministre de l'intérieur. Toujours est-il que dans la situation actuelle, en présence de la loi et des autorités qui réclament, c'était simplement un conflit à porter devant l'autorité administrative, s'il y avait lieu; la lumière en fût sortie pour le commissaire de police et pour le maire, et ce n'était pas assurément l'objet d'une pétition au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la Commission tendant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *Rapporteur*, continuant :

(N° 443). Messieurs les Sénateurs, dans la pétition qu'il adresse au Sénat, le chevalier de Muckenheim, domicilié à Chauvigny (Loir-et-Cher), se plaint de la fausse interprétation qu'auraient

reçue et la volonté de l'Empereur Napoléon I^{er} et le texte de certaines dotations sur le Mont-de-Milan, dans l'attribution faite de 6 250 000 fr. à la descendance des titulaires de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion de tout autre héritier en ligne directe.

Présentée sous une forme générale, cette réclamation n'a pour objet qu'un intérêt particulier.

Dotataire en 1808 d'une rente de 2000 fr. sur le Mont-de-Milan, le colonel de Meckenheim, père du pétitionnaire, a laissé trois héritiers directs; l'aîné seul a été admis dans le partage du fonds de répartition pour cette rente de 2000 fr. réduite au quart.

Écarté dans sa compétition, le chevalier de Meckenheim argumente du libellé même du titre dont il se prévaut, lequel différerait d'autres titres de la même date, en ce point qu'il est muet sur les conditions de reversibilité; tandis qu'en effet beaucoup de ces titres stipulent la transmission de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

Le pétitionnaire soutient que la volonté de l'auguste donateur n'a pas été de constituer au profit du colonel de Meckenheim une dotation proprement dite, sous des conditions analogues à celles des majorats, et que le texte du titre confirme son allégation.

Il conclut au redressement du travail de la commission, encore bien qu'un décret impérial l'ait sanctionné, et sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir que les deux tiers de la rente réduite soient attribués à sa sœur et à lui, héritiers tous deux au même titre que leur frère aîné. Le pétitionnaire commet une double erreur.

En premier lieu, il est impossible d'assigner à l'acte de libéralité, dont fut honoré et récompensé en 1808 le colonel de Meckenheim, un caractère autre que celui d'une dotation. Le silence du libellé sur les conditions de successibilité au titre n'a pu, dans aucun temps, soustraire un tel acte aux règles établies pour les dotations. Dans le silence de l'acte, le principe des dotations est seul applicable, et ce principe est la transmission de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

En second lieu, le pétitionnaire ne s'est pas bien rendu compte du caractère spontané et libre de la mesure réparatrice qui a fait revivre, au profit des dotataires ou de leurs héritiers, le bénéfice de leur titre.

Les décrets, qui ouvrent cette répartition inespérée, donnent à une commission qu'ils instituent le droit de proposer les conditions de la répartition, et ajoutent : « Toute attribution ou répartition par nous approuvée sera souveraine et définitive et ne pourra être l'objet d'aucun recours. »

La plainte du pétitionnaire n'est donc pas fondée, et, le fût-elle, il n'y a pas de recours contre les décisions intervenues.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Royer.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER, *cinquième Rapporteur.*

(N° 95). Messieurs les Sénateurs, le sieur Léon

Riché, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 58, signale au Sénat les inconvénients qui résulteraient, selon lui, de la rédaction actuelle de l'article 1714 du Code Napoléon, et il demande la modification de cet article.

Le pétitionnaire rappelle qu'aux termes de l'article précité les baux peuvent être faits par écrit ou verbalement. Cette faculté laissée aux parties de se lier par un simple engagement verbal, paraît au sieur Léon Riché pleine d'inconvénients et de difficultés. Il voudrait la voir disparaître du Code, au moins en matière de louage : « Si toutes les locations, dit-il, se faisaient avec bail ou avec un acte de location, les contestations surgiraient plus rarement entre les parties, et, par contre, moins d'intérêts se trouveraient lésés, ce qui serait préférable à la condition faite à ceux qui louent verbalement. Aussi est-ce afin d'établir d'une manière plus régulière les droits respectifs des propriétaires et des locataires que je sollicite l'acte de location rendu obligatoire, et, pour qu'il puisse être produit en justice, je propose de le soumettre au timbre, conformément à l'article 4^{er} de la loi du 13 brumaire an VII. »

Les inconvénients attribués par le pétitionnaire aux baux contractés verbalement n'avaient pas échappé aux rédacteurs du Code Napoléon. Voici, en effet, comment s'exprimait le tribun Jaubert devant le Corps législatif :

« Toujours on a reconnu que, le louage étant un contrat consensuel, on pouvait louer verbalement comme par écrit. — Le projet ne pouvait, sans doute, changer ces idées qui sont déduites

de la nature des choses, l'obligation existant dans la conscience des contractants dès le moment où le consentement réciproque est formé. — Mais si le bail n'est que verbal, qu'il n'ait encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties nie l'existence de la convention, l'autre partie pourra-t-elle être admise à la preuve par témoins? Ne devrait-on pas, au moins, distinguer si le montant entier de la location n'excède pas 450 fr.? Ne faudrait-il pas, d'après les règles générales sur les contrats, accueillir la preuve testimoniale? — Notre projet le défend, et cette innovation nous a paru extrêmement sage : elle sera surtout utile pour cette classe nombreuse qui ne peut louer que des objets d'une valeur modique. Un procès est, en pareil cas, une ruine; il faut tarir la source de ces procès en proscrivant dans cette matière la preuve testimoniale. Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail¹. »

C'est donc en connaissance de cause, et pour conserver *une règle de tous les temps*², que le législateur a laissé aux parties le droit de contracter verbalement. Il s'est seulement montré difficile sur la preuve, afin de favoriser l'usage des actes écrits.

En effet, après avoir, dans l'article 1714, décidé « qu'on peut louer ou par écrit ou verbalement, » le Code, dans l'article 1715, déroge aux principes généraux admis par lui en matière de preuves : si le bail a été fait sans écrit, s'il n'a reçu encore aucune exécution, et s'il est nié par l'une des par-

1. Séance du 16 ventôse an XII.

2. M. Troplong, *Du Louage*; n° 103.

ties, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique que soit le prix. Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

Ainsi, par exception, en matière de louage, la loi repousse la preuve testimoniale, même au-dessous de 450 fr.; et une jurisprudence constante étend cette disposition aux cas où, le prix étant supérieur à 450 fr., il existe un commencement de preuve par écrit. Cette règle est fondée, dit la Cour de Caen, « sur ce que de graves considérations d'intérêt public exigeaient que, dans une matière où tout est urgent, on songeât à éviter les procès et les inconvénients particuliers de la preuve testimoniale¹. »

A défaut d'écrit, et dans le cas où le bail n'a point encore été exécuté, il ne reste aux parties d'autres ressources que l'aveu ou le serment. Le législateur ne pouvait favoriser d'une manière plus efficace l'usage des baux écrits.

Ce n'est pas tout. Sans parler des avantages qui résultent pour les propriétaires de la possession d'un titre exécutoire, on voit, dans l'article 2102, que les loyers et fermages des immeubles ne sont privilégiés sur les meubles du locataire, pour toute la durée du bail, que si ce bail est authentique, ou s'il est constaté par acte sous seing privé ayant acquis date certaine. Enfin la loi du 28 avril 1816 (art. 61) oblige les propriétaires à constater le bail par acte authentique toutes les fois qu'ils louent à un débitant de boissons.

Le danger que le pétitionnaire veut prévenir disparaît donc presque toujours lorsqu'il s'agit de

1. 23 mars 1840.

baux de quelque importance, les parties ayant, dans ce cas, le plus grand intérêt à constater leurs obligations par écrit; et, si l'interprétation des baux faits verbalement peut donner lieu à quelques rares difficultés, c'est là une éventualité qu'on ne saurait mettre en balance avec les entraves qu'apporterait aux transactions des petits ménages et des familles d'ouvriers la nécessité absolue et invariable d'une convention écrite.

En conséquence, la première Commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *sixième Rapporteur.*

(N° 144). Messieurs les Sénateurs, le sieur Ludé, maire de Cherbourg, département de la Manche, s'adresse au Sénat pour demander une modification à l'article 20 de la loi du 21 avril 1832, ainsi conçu :

« Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé, en totalité ou en partie, par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux Préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie, en cotes mobilières seulement, au centime le franc des loyers

d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de toute cotisation.

« Les délibérations prises par les conseils municipaux recevront leur exécution, après avoir été approuvées par ordonnances royales. »

Il résulte des dispositions de cet article, dit le pétitionnaire, que, lorsque les villes ayant un octroi veulent dégrever de la cote mobilière les petits contribuables, elles se trouvent dans l'obligation de racheter, intégralement, la cote personnelle de tous les habitants, obligation qui, à ses yeux, constitue une véritable anomalie, et s'oppose, le plus souvent, à ce qu'elle fasse profiter les habitants peu aisés du bénéfice de l'article 20 de la loi de 1832.

A l'appui de ces considérations, le pétitionnaire invoque les déclarations contenues dans le rapport présenté à l'Empereur en 1862, et dans lequel M. le Ministre des finances s'exprime ainsi :

« Cette conviction me permet de proposer à Votre Majesté, conformément aux vœux qu'Elle m'a souvent exprimés, de réformer la législation sur la contribution personnelle et mobilière et sur les patentes, dans le sens d'un dégrèvement pour les contribuables les moins aisés. Ce sera faire un nouveau pas dans la voie libérale et bienveillante où le Gouvernement est entré par la loi de 1858. De nouvelles dispositions exonéreront complètement tout individu qui n'aura pour vivre que son travail ou celui de sa femme et de ses enfants. Cette mesure affranchira un million deux

cent mille ouvriers des campagnes et des villes, qui cesseront de figurer au rôle des contributions.

« Une autre disposition, conçue dans le même esprit, exonérera de l'impôt des patentes tout ouvrier travaillant seul, quelles que soient les conditions dans lesquelles il exerce son industrie. Cet affranchissement ne profitera pas à moins de cent mille ouvriers de toute profession. Ces deux mesures, qui seront de véritables bienfaits pour un million trois cent mille petits contribuables, entraîneront, pour le Trésor, un sacrifice d'environ 5 millions. »

Le Conseil d'État, s'associant à la pensée généreuse de l'Empereur et aux propositions contenues dans le rapport du Ministre des finances, présenta, dans l'exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget de 1863, une disposition spéciale sous l'article 3, qui porte : « Que sur le produit de l'impôt personnel et mobilier, un fonds de 5 millions sera destiné à dégrever les contribuables les moins imposés, parmi ceux qui vivent de leur travail ou qui, sans être réputés indigents, n'ont pas de moyens suffisants d'existence.

Le Corps législatif ne crut pas devoir accueillir cette disposition. M. le Rapporteur du budget motiva le refus de la Commission dans les termes suivants :

« Sans méconnaître la pensée généreuse de ce projet, est-ce bien le moment de se montrer libéral, quand, malgré nos efforts, il est facile d'entrevoir la nécessité d'imposer des sacrifices multiples et considérables à d'autres contribuables en bien plus grand nombre, et dont beaucoup

ne sont pas moins dignes d'intérêt et de sollicitude?

« Poser certaines questions, c'est les résoudre, et le bien général à réaliser nous fait écarter le bien relatif. Notre décision à cet égard était déjà tracée par les discussions qui ont précédé notre nomination.

« Nous espérons, d'ailleurs, *que les administrations municipales, déjà entrées dans la voie du dégrèvement, ne s'y arrêteront pas, et qu'ainsi le bienfait se trouvera réalisé.* »

C'est en se plaçant uniquement à ce dernier point de vue, que le pétitionnaire croit devoir faire observer au Sénat que le principal obstacle au rachat du contingent personnel et mobilier, dans l'intérêt des contribuables peu aisés, se trouve dans les dispositions de l'article 20 de la loi du 21 avril 1832, et demander qu'il soit modifié en ce sens : que les sommes affectées par les villes à l'acquit d'une partie du contingent personnel et mobilier soient appliquées à exonérer de la cote personnelle et mobilière uniquement les loyers occupés par les habitants aisés, et qu'à l'avenir les personnes qui supportent une plus forte part dans la contribution ne soient pas plus désormais affranchies *de la cote personnelle* qu'elles ne le sont de leur cote mobilière.

Tel est, en résumé, l'objet de la pétition qui vous est soumise.

Pour se rendre un compte parfaitement exact de la demande que cette pétition a pour but de formuler devant le Sénat et des conséquences diverses qu'elle peut avoir, il convient, selon nous,

de rappeler ici les principes fondamentaux sur lesquels repose la contribution personnelle et mobilière, afin d'être ainsi à même d'apprécier si, en effet, comme le prétend le pétitionnaire, la législation actuelle présente une lacune qu'il convient de combler dans l'intérêt des petits contribuables et d'une équitable répartition des charges publiques entre les habitants.

La loi du 24 avril 1832 porte : « que tout habitant français ou étranger jouissant de ses droits et non réputé indigent est passible de la contribution personnelle et mobilière.

« La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail, valeur que le conseil général, sur la proposition du Préfet, détermine pour chaque commune, sans toutefois pouvoir en fixer la taxe au-dessous de 50 centimes, ni au dessus de 1 fr. 50 cent. »

Quant à la contribution mobilière, elle est établie d'après la valeur locative des bâtiments consacrés à l'habitation personnelle des imposables.

Il convient de faire remarquer que, sur le contingent d'impôt assigné par le conseil général à chaque commune, on prélève d'abord le montant des taxes personnelles, et qu'ensuite on répartit le surplus en cotisations mobilières, proportionnellement aux loyers d'habitation.

En ce qui touche l'assiette de l'impôt, les répartiteurs ont un pouvoir discrétionnaire pour exempter de toute cotisation les contribuables qu'ils considèrent comme indigents.

Les conseils municipaux, à qui le travail des répartiteurs est soumis, ont, de leur côté, la faculté

de désigner les individus qu'ils croient devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'ils jugent convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle.

Ainsi, le conseil général, d'abord, gradue la taxe personnelle à raison de l'importance des communes et de la richesse des populations ;

Les répartiteurs apprécient ensuite la situation particulière de chaque contribuable ;

Et les conseils municipaux ont enfin le pouvoir de statuer sur les facultés relatives des habitants, afin de ne faire peser l'impôt que sur ceux qui sont réellement en état de le supporter.

Tels sont les principes qui président, dans chaque commune, à la fixation et à la répartition de la taxe personnelle et mobilière sous l'empire de la loi actuelle.

Toutefois, et nonobstant les dispositions générales que nous venons de rappeler, le législateur de 1832, voulant donner aux municipalités qui ont un octroi le moyen d'alléger encore les charges des contribuables, les a autorisées, par l'article 20 de la loi du 21 avril 1832, à venir en aide à ceux qui ne pourraient profiter des dispositions générales, spécialement applicables aux classes peu aisées.

C'est contre les conséquences de cet article, relatives à l'obligation de racheter intégralement la cote personnelle, que porte la réclamation du pétitionnaire, et, à cet égard, il s'exprime ainsi :

« D'après l'économie de la loi de 1832, les villes, pour pouvoir faire bénéficier les contribuables mal aisés du dégrèvement de la cote mobilière, sont, par une disposition dont il est im-

possible de s'expliquer la cause, contraintes à racheter intégralement la cote personnelle, de telle sorte qu'elles ne peuvent venir en aide aux ouvriers qu'après avoir exonéré tous les contribuables de la contribution personnelle.

« Ainsi, Cherbourg, ville essentiellement peuplée d'ouvriers, consacre, depuis longues années, une somme de 43 000 fr. au rachat de la contribution personnelle et mobilière. Or, comme le nombre total des taxes personnelles est fixé, pour la totalité de la population, en moyenne à cinq mille huit cent quatre contribuables, et que le taux de cette taxe est de 3 fr. par tête, il en résulte qu'il faut, avant tout, prélever sur la somme affectée au rachat celle de 17 412 fr., de telle sorte qu'il ne reste plus que celle de 25 588 fr., applicable au rachat des petits loyers.

« Ne craignons pas de le dire, un pareil état de choses est non-seulement en opposition flagrante avec les vues généreuses du Gouvernement impérial, mais il a le grave inconvénient de décourager les villes qui veulent bien faire des sacrifices pour leurs petits contribuables, mais qui éprouvent une répugnance bien légitime à racheter la cote personnelle de tous les habitants, alors surtout que ce rachat leur retire la faculté de satisfaire à des besoins de premier ordre. »

Les considérations qu'invoque le pétitionnaire, pour demander une modification à l'article 20 de la loi de 1832 ont vivement frappé votre Commission. Après un examen attentif de la législation et une étude des faits qui en ont été la conséquence, elle est portée à penser que si, jusqu'à ce jour, sur

quinze cents villes qui ont des octrois, huit seulement, à savoir : Paris, Lyon, Marseille, Strasbourg, Mulhouse, Versailles, Lorient et Cherbourg, usent en ce moment de la faculté accordée par l'article 20, cet usage si restreint doit être spécialement attribué à l'obligation qui leur est imposée de racheter intégralement la cote personnelle, avant de pouvoir dégrever dans une mesure quelconque la cote mobilière des petits loyers, obligation qui va ainsi contre le but spécial que se propose le législateur en diminuant les ressources que les municipalités voudraient affecter au rachat des petites cotes personnelles et mobilières.

Les inconvénients de ce système ont été tellement sentis que plusieurs villes, notamment Bordeaux, Nantes, Toulon et Granville, qui, d'abord, avaient usé de l'exception autorisée par l'article 20 de la loi de 1832, ont préféré rentrer dans le droit commun, pour ne pas consacrer un état de choses qui, en déplaçant le sacrifice qu'elles voulaient bien s'imposer, ne répondait plus aux intentions qui les avaient animées dans l'intérêt des contribuables les moins aisés.

Si, d'un autre côté, l'on étudie attentivement l'économie de l'article 20 de la loi de 1832, dont le pétitionnaire ne peut découvrir les motifs, en ce qui touche à l'obligation du rachat intégral de la cote personnelle, l'on est conduit à reconnaître que le législateur a voulu, par cette disposition, non pas constituer un avantage particulier au profit des plus forts contribuables, mais bien maintenir un principe d'égalité entre tous, en déchargeant les hauts cotisés de la taxe personnelle, comme les petits contribuables, afin de

les indemniser, dans une certaine mesure, des charges que leur impose en plus la perception des droits d'octroi.

Ce système, juste en principe, doit-il, néanmoins, avoir un caractère tellement obligatoire que les villes à octroi qui veulent rédimmer de la cote personnelle et mobilière les petits contribuables soient tenues, dans tous les cas, de racheter intégralement la cote personnelle de tous les habitants ?

Votre Commission ne le pense pas.

Elle estime qu'il convient de laisser, à cet égard, aux municipalités des villes la faculté de déterminer la limite des sacrifices qu'elles consentent à s'imposer dans l'intérêt des petites cotes, sans être tenues à étendre le bénéfice de ces sacrifices à celles qui n'en ont pas besoin.

Ce mode lui paraîtrait satisfaire à la fois aux principes d'une rigoureuse justice comme aux règles d'une bonne administration.

Si les municipalités qui, seules, peuvent apprécier les besoins locaux, croient devoir racheter sur le produit de leurs octrois les petites cotes personnelles et mobilières, ne convient-il pas de leur laisser fixer elles-mêmes l'étendue de ce sacrifice volontaire ?

D'un autre côté, comment le principe d'égalité pourrait-il être atteint en maintenant la cote personnelle aux contribuables les plus élevés quand il s'agit ici d'une mesure toute de charité, prise uniquement dans l'intérêt des moins imposés ?

Votre Commission croit donc devoir appeler l'attention du Gouvernement sur l'objet de cette pétition, convaincue de sa sollicitude dans l'étude d'une question qui intéresse essentiellement les

petits contribuables, et se lie ainsi aux projets de dégrèvement, dont il avait pris la généreuse initiative en 1862.

Par les considérations qui précèdent, votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition n° 144 au Ministre des finances.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demanderai à M. le Rapporteur si le ministère des finances a fait connaître son opinion sur la question, objet du rapport de la Commission des pétitions.

Il s'agit de modifier le système de la législation en ce qui touche l'impôt personnel; je ne comprendrais pas que le Sénat, sans être complètement éclairé, voulût se prononcer en pareil cas.

Plusieurs voix. Demandez l'ajournement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. La Commission, autant que je l'ai compris d'après le rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain, rapport d'ailleurs très-clair, demande que la question soulevée par la pétition soit étudiée par le Gouvernement.

Eh bien! le renvoi au Ministre pourrait avoir cet inconvénient, que le Sénat paraîtrait, sans un examen suffisant, donner son approbation à une modification qui serait apportée à la législation existante concernant la contribution personnelle.

Je ne sais si, sans s'être rendu compte d'une question de cette nature, sans l'avoir discutée, le Sénat peut la renvoyer au Ministre, sur un rapport qui, ce me semble, n'a peut-être été qu'incomplètement entendu par la plupart de ses Mem-

bres. En résumé, je serais disposé à demander l'ordre du jour pur et simple, car je suis convaincu que l'attention du Gouvernement sera suffisamment éveillée par le rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain.

Plusieurs Sénateurs. Demandez l'ajournement.

M. LE PRÉSIDENT. Demandez-vous l'ajournement ?

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je ne crois pas devoir m'y opposer.

M. LE RAPPORTEUR. Permettez; je ne veux répondre qu'un mot. Le travail dont je viens de donner lecture au Sénat ne demande pas la modification de l'économie de la loi de 1832. Cependant, dans les dispositions de cette loi, à l'article 20, il est dit que les villes qui veulent racheter la cote personnelle et mobilière des petits contribuables sont, par une disposition dont il est difficile de s'expliquer la cause, dans la nécessité de racheter la totalité des cotes personnelles. Il en résulte que la plupart des villes qui voudraient user de cette faculté dans l'intérêt des petits contribuables ne le peuvent pas, parce qu'elles trouvent injuste de faire profiter les contribuables les plus aisés d'une faveur que rien ne justifie. Dans cette limite, et après en avoir conféré avec les chefs de service les plus autorisés du ministère des finances, car ce rapport n'a pas été fait à la légère, la Commission a cru devoir proposer le renvoi au Ministre des finances, parce qu'elle a vu là une chose utile, nécessaire et, si je puis parler ainsi, humanitaire.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ajournement qui a été demandé.

L'ajournement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué (*Bruit confus*).

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Quel inconvénient voit-on à l'ajournement?

M. LE PRÉSIDENT. L'ajournement vient d'être voté, et le Bureau déclare qu'il n'y a pas eu d'erreur.

M. MIMEREL DE ROUBAIX. L'ajournement est de droit, s'il est réclamé.

M. LE PRÉSIDENT. L'ajournement doit être mis aux voix quand il est demandé, mais il n'est pas de droit.

L'ajournement a été adopté; le rapport sera imprimé et distribué, et la délibération fixée à une séance ultérieure.

La prochaine séance générale pourrait être fixée à jeudi pour entendre les rapports et délibérer sur les lois dont le Sénat est saisi; ensuite il y aurait des rapports des pétitions. Le vote de l'une des lois, celle relative aux suppléments des crédits de l'exercice 1862, a un caractère d'urgence.

Du reste, le Sénat se réunira toujours dans ses bureaux, ainsi que je l'ai annoncé, vendredi, à deux heures, pour nommer la Commission de dix Membres chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte.

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour nommer les Commissions chargées d'examiner les lois dont il a été saisi au commencement de la séance.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Baron DE HEECKEREN,

BONJEAN.

Séance du jeudi 12 mars 1863.

PROCÈS-

VERBAL

N° 13.

—
1863

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident à l'occasion du procès-verbal : MM. le marquis de Boissy, le Président et le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Transmission de treize lois relatives : 1° à l'ouverture, au ministère d'État, d'un crédit de 30 000 fr. pour les dépenses des funérailles de S. Ém. le cardinal Morlot (exercice 1863); 2° à l'ouverture au budget de la Légion d'honneur, d'un crédit de 26 000 fr. pour l'acquisition d'un immeuble (exercice 1863); 3° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de Tarn-et-Garonne et de la Vienne, et par les villes de Lons-le-Saulnier et de Vire; 4° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône); 5° à un échange d'immeubles entre l'État et les consorts Dubois; 6° à des délimitations de communes dans les départements de la Loire-Inférieure et des Basses-Pyrénées. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur une loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le comte de Morgan-Frucourt. Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur six lois relatives à un emploi de fonds, à des emprunts et à des impositions par les départements de la Meurthe, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, des Hautes-Alpes, de la Nièvre et par la ville de Castres (Tarn). Vote. — Rapport, par M. Barbaroux, sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Ain, du Morbihan et du Pas-de-Calais. Vote.

— Rapports de pétitions. Par MM. de Goulhot de Saint-Germain, le général marquis de Grouchy, Le Roy de Saint-Arnaud, Stourm et le premier président de Royer.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Le Sénat doit se rappeler que l'année dernière une tentative a été faite pour différer le compte rendu de nos séances.

M. LE PRÉSIDENT. Votre observation a-t-elle rapport avec le procès-verbal, Monsieur le marquis de Boissy ?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Oui, Monsieur le Président; c'est au sujet du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. Y demandez-vous une rectification ?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Non; pas précisément.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, vous ne pouvez avoir la parole. Vous ne pouvez la demander que pour une rectification. Tel est le Règlement. Vous rappelez souvent à son observation; observez-le dans cette circonstance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Permettez; je signale une lacune dans le procès-verbal du *Moniteur*. *Le Moniteur* ajourne à son gré le compte rendu de nos séances. Je crois être dans l'usage général en plaçant ici mon observation à cet égard. De tous temps, les observations de ce genre ont été faites après la lecture du procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole, puisque vous voulez signaler une lacune.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Voici le fait. Vous avez entendu, à la dernière séance, la lecture du Sénatus-consulte sur l'Algérie; on a déposé en même temps l'exposé des motifs; *le Moniteur* du lendemain ne l'a pas reproduit. Qu'en est-il résulté? qu'il n'y a pas eu publicité de ce qui s'est passé au sein du Sénat; que, pour la presse, pour l'opinion publique, qui se préoccupent si vivement de cette grande question de l'Algérie, de cette question qui peut décider de l'avenir de notre colonie, elle a été mise sous le boisseau pendant deux ou trois jours.

C'est là-dessus que j'appelle l'attention du Sénat, et surtout celle de M. le Président. Aucun de nous n'a oublié que, l'année dernière, lorsque *le Moniteur* remit au lendemain la suite d'un compte rendu, M. le Président déclara au Sénat qu'il avait été fait des observations de telle nature que *le Moniteur* serait obligé désormais de se conformer à ses engagements. Ses engagements sont, d'après le Sénatus-consulte du 2 février 1861, de rendre immédiatement compte de tout ce qui se produit dans les Chambres. Il est arrivé même ceci, en la circonstance, que, dans son compte rendu, le

journal officiel avait dit : « Nous publierons demain l'exposé des motifs. » Or, il n'a pas été publié ; c'est seulement le 12 qu'a été inséré dans le *Moniteur* le compte rendu de ce qui s'était fait le 9 dans le Sénat. Je signale donc au Sénat et à M. le Président ce fait anormal, qui est une violation du Sénatus-consulte du 2 février. Ce Sénatus-consulte dit que tout ce qui se passera dans les Chambres sera reproduit *in extenso* le lendemain dans le journal officiel. Sera-t-il permis à l'administration du *Moniteur*, sous quelque prétexte que ce soit, de différer à son gré la publication des faits les plus importants comme de ceux qui le sont le moins ?

Voilà mon observation ou plutôt ma question.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Sénateur-Secrétaire*.
Messieurs, l'exposé des motifs, en raison de ses développements, n'a pas été lu dans la séance ; mais aussitôt qu'il a été possible d'en faire faire l'impression, des exemplaires ont été adressés au *Moniteur*. Une circonstance fortuite a empêché la publication immédiate et l'a fait ajourner. Cette circonstance est regrettable ; mais je prie le Sénat de vouloir bien remarquer que le retard ne porte préjudice à personne. Chacun des Membres du Sénat a reçu dès avant-hier l'exemplaire qui lui était destiné. La discussion dans les bureaux n'aura lieu que demain, et je ne vois pas qu'il y eût un intérêt urgent à ce que la publication de ce document eût lieu le jour même. Il ne faut pas confondre les *annexes* avec les procès-verbaux destinés à faire connaître les *débats*, dont la reproduction ne saurait être trop prompte. Le

compte rendu mis chaque soir à la disposition des journaux vient en aide au *Moniteur*. Dans tous les cas, je le répète, j'ai dû m'enquérir de la cause du retard. Elle est toute fortuite, et il n'y a pas eu la moindre mauvaise volonté dans l'administration du *Moniteur*.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Peut-on savoir, Monsieur le Président (ce n'est sans doute pas un secret), quelle est la cause du retard? Y a-t-il eu une presse cassée? Alors il y a eu force majeure; mais s'il n'en est pas ainsi, si c'est le fait de l'appréciation de telle ou telle personne, je rappellerai la disposition du Sénatus-consulte: « Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. » On nous dit: Mais il n'y a pas grand dommage. Le dommage est immense: l'opinion très-préoccupée, et justement, a subi deux jours de retard, et c'est *le Moniteur* qui est cause que la loi a été violée, que les journaux (je ne les en accuse pas, je voudrais qu'ils eussent toute liberté; je ne discute donc pas là-dessus), que les journaux, dis-je, se sont mis à côté de la loi. Ils ne peuvent rendre compte des débats que d'après *le Moniteur*, et ils en ont rendu compte avant par la faute même du *Moniteur* (*Réclamations*).

Je demande, à titre d'observation, que pareille chose ne se renouvelle pas; que *le Moniteur* ne se croie pas en position de violer la loi (*Rumeurs*). Pourquoi l'a-t-il violée? On ne le dit pas. Est-ce pour une migraine, pour un enrouement, pour un rhume de cerveau survenu à un rédacteur ou à un

employé? Je demande que la loi soit complètement exécutée. Quand tous les jours on nous dit qu'il y a un Règlement, une Constitution, je voudrais qu'on observât partout ce Règlement, cette Constitution, et qu'on ne permit pas à un journal qui a le monopole de la publication des séances, au *Moniteur*, d'agir à son gré et de la retarder ou de l'avancer, suivant son caprice.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?... Le procès-verbal est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à des suppléments de crédits pour l'exercice 1862.

1^{er} BUREAU. M. le comte de Casabianca, *rapporteur*.

2^e — M. Mimerel de Roubaix, *président*.

3^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

4^e — M. le baron Brenier.

5^e — M. le premier président de Royer, *secrétaire*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1859.

1^{er} BUREAU. M. le baron Haussmann, *secrétaire*.

2^e — M. Amédée Thayer.

- 3^e BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe,
rapporteur.
- 4^e — M. Dariste.
- 5^e — M. Stourm, *président.*

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 12 mars 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, treize projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 9 mars et relatifs :

« 1^o A l'ouverture, au ministère d'État, d'un crédit de 30 000 fr. pour les dépenses des funérailles de S. Ém. le cardinal Morlot (exercice 1863);

« 2^o A l'ouverture, au budget de la Légion d'honneur, d'un crédit de 26 000 fr. pour l'acquisition d'un immeuble (exercice 1863);

« 3^o A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de Tarn-et-Garonne et de la Vienne, et par les villes de Lons-le-Saulnier et de Vire.

« 4^o A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône);

« 5^o A un échange d'immeubles entre l'État et les consorts Dubois;

« 6^o A des délimitations de communes dans

les départements de la Loire-Inférieure (Landreau, La Bernerie, etc.), et des Basses-Pyrénées (Navarrenx, etc.).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui désignent les Conseillers d'État pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération,

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion de ces lois sont :

Pour la loi de crédit pour les funérailles du cardinal Morlot : MM. Godelle et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État ;

Pour la loi qui ouvre un crédit au budget de la Légion-d'honneur : MM. Lestiboudois et le baron Quinette, Conseillers d'État ;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. Boinvilliers, Président de section, le comte de Chantérac, Gomel, Bréhier, Langlais, Merruau et le baron de Bussierre, Conseillers d'État ;

Pour la loi de surtaxe : MM. de Lavenay et le comte de Chantérac, Conseillers d'État ;

Pour la loi relative à un échange d'immeubles, MM. Lestiboudois et Gasc, Conseillers d'État ;

Pour les lois de délimitations de communes : MM. Merruau, Bréhier et le vicomte de Cormenin, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 30 000 fr. applicable aux dépenses des funérailles de S. Ém. le cardinal Morlot.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre d'État, sur l'exercice 1863, un crédit de trente mille francs (30 000 fr.), applicable aux dépenses des funérailles de S. Ém. le cardinal Morlot, archevêque de Paris, membre du Conseil privé.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des recettes du budget de l'exercice 1863, fixé par la loi du 2 juillet 1862.

LOI

PORTANT ouverture, au budget de la Légion-d'honneur, d'un crédit de 26 000 fr. pour l'exercice 1863.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au budget de la Légion-d'honneur, exercice 1863, un crédit de vingt-six mille francs (26 000 fr.), applicable à l'acquisition, en principal et frais, et à l'appropriation au service de la maison impériale Napoléon d'Écouen, d'un immeuble contigu à cet établissement et appartenant à Mme veuve Vandrexel.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une coupe extraordinaire de bois qui sera effectuée, en 1863, dans le parc du domaine d'Écouen.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département
du Pas-de-Calais.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1864, deux centimes (0 fr. 02 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à des emprunts et à des impositions
par le département de la Seine-Inférieure.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de un million (1 000 000 de fr.), qui sera affectée, soit à la création d'ateliers de travail sur les voies vicinales ou départementales de toute

nature, soit à des distributions de secours aux indigents;

2° Une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), qui sera consacrée au paiement de la dette contractée pour le service vicinal et, s'il y a lieu, aux travaux des chemins.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1864 :

1° Un centime trente-cinq centièmes ($1\frac{35}{100}$ es), dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus;

2° Soixante-cinq centièmes ($\frac{65}{100}$ es) de centime, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au paiement des intérêts de l'emprunt de cinq cent mille francs autorisé par le même article.

La dernière de ces impositions sera perçue, indépendamment des centimes spéciaux, dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année,

par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1864, deux centimes (0 fr. 02 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de la Vienne.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux millions (2 000 000 de fr.) qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement huit centimes (0 fr. 08 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Jusqu'à l'époque où commencera le recouvrement de l'imposition extraordinaire de huit centimes, affectée à l'amortissement de l'emprunt, il sera pourvu au service des intérêts par imputation sur les ressources facultatives du budget départemental.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Lons-le-Saulnier
(Jura).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lons-le-Saulnier (Jura) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de six cent mille francs (600 000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1863, sur ses revenus et autres ressources, et destinée au paiement de sa part contributive dans les frais d'établissement d'un lycée.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville
de Vire (Calvados).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Vire (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de soixante-huit mille six cents francs (68 600 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1864, et destinée, avec d'au-

tres ressources, au payement des dépenses devant résulter de l'élargissement et du redressement d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, six centimes neuf dixièmes (0 fr. 06 c. 9/10^{es}), pendant quatorze années, à partir de 1864, et six centimes sept dixièmes (0 fr. 06 c. 7/10^{es}) pendant la quinzième année, devant produire, en totalité, 75 000 fr. environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 1^{er} janvier 1870, il sera perçu à l'octroi de la ville de Lyon, département du Rhône, une

surtaxe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.) par hectolitre de vin tant en cercles qu'en bouteilles.

LOI

RELATIVE à un échange d'immeubles entre l'État et les consorts Dubois.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, entre le Préfet de la Haute-Saône, agissant au nom de l'État, d'une part, et les consorts Dubois, d'autre part, l'échange, sans soulte, de sept parcelles de terrain dans la forêt domaniale de Saint-Antoine, contenant ensemble vingt-quatre hectares cinquante et un ares quarante centiares (24 hect. 51 a. 40 cent.), et désignées par la teinte jaune sur l'un des plans annexés à la présente loi, contre vingt-quatre parcelles de terrain, d'une superficie totale de douze hectares vingt et un ares (12 hect. 21 a.), enclavées dans cette forêt et désignées par la teinte bleue sur les deux plans annexés à la présente loi.

LOI

RELATIVE à l'érection en commune de la section de la Bernerie, distraite de la commune des Moutiers (Loire-Inférieure).

ARTICLE PREMIER.

La section de la Bernerie est distraite de la commune des Moutiers, canton de Bourgneuf, arrondissement de Paimbœuf, département de la

Loire-Inférieure, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Bernerie et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au liséré rouge sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à l'érection en commune distincte de la section du Landreau, distraite de la commune du Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure).

ARTICLE PREMIER.

La section du Landreau est distraite de la commune du Loroux-Bottereau, canton de ce nom, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village du Landreau et qui en portera le nom.

En conséquence, la limite entre la nouvelle commune et la commune du Loroux-Bottereau est fixée conformément à la ligne bleue indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à une nouvelle délimitation des communes de Navarrenx, de Castetnau-Camblong et de Susmiou (Basses-Pyrénées).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en jaune foncé sur le plan annexé à la présente loi est distrait des communes de Castetnau-Camblong et de Susmiou, canton de Navarrenx, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, et réuni à la commune de Navarrenx, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune de Navarrenx et les communes de Castetnau-Camblong et de Susmiou est fixée conformément au tracé coté 1, 2, 3 et 4 sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à six Commissions l'examen de ces lois. La première examinerait la loi relative au crédit ou-

vert pour les dépenses des funérailles de S. Ém. le cardinal Morlot; la deuxième, la loi relative à l'ouverture d'un crédit de 26 000 fr., au budget de la Légion-d'honneur; la troisième, la loi concernant l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Lyon; la quatrième, les lois relatives à un échange d'immeubles entre l'État et les consorts Dubois; la cinquième, les lois relatives à des délimitations de communes; et la sixième, les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Le Sénat pourrait se réunir demain dans ses bureaux pour nommer ces Commissions (*Assentiment*).

Le Sénat sait qu'il est déjà convoqué pour demain, à deux heures, pour la nomination de la Commission chargée d'examiner le Sénatus-consulte sur l'Algérie.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à un échange de terrains entre l'État et le comte de Morgan-Frucourt.

M. le baron Quinette, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Boulay de la Meurthe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi soumis en ce moment au Sénat a pour objet d'approuver un acte d'échange,

passé le 24 février 1862 entre M. le Préfet de la Meurthe, représentant l'État, et M. le comte et Mme la comtesse de Morgan. En vertu de cet acte, l'État cède une parcelle de la forêt domaniale de Parroy, située à l'extrémité de la forêt, contenant 41 hectares 15 ares 4 centiares, et reçoit en contre-échange un canton de bois enclavé dans cette forêt, d'une étendue de 26 hectares 77 ares 72 centiares. Une soulte de 33 fr. 92 cent. a été stipulée au profit de l'État.

Les autorités compétentes appelées à donner leur avis, ont reconnu la convenance de l'échange ; les règles prescrites par l'ordonnance du 12 décembre 1827 ont été observées, et les formalités nécessaires pour l'établissement de la propriété entre les mains de l'État ont été remplies. La Commission du Sénat chargée d'examiner, au point de vue constitutionnel, le projet de loi relatif à l'échange, est d'avis de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose point à sa promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture de la loi dont le texte a été inséré au procès-verbal du 5 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole ? Il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . .	92
Bulletins blancs.	92

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le général comte de Goyon.
Le marquis d'Audiffret.	Le général comte de La Grange.
Le marquis de Barbançois,	Le marquis de La Grange.
Barbaroux.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le vicomte de Barral.	Le comte de Grossolles-Fla-
Le duc de Bassano.	marens.
Le comte de Béarn.	Le général Gues-Viller.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis d'Hautpoul
Le marquis de Belbeuf.	Le baron de Heeckeren,
Le marquis de Boissy.	Hubert-Delisle.
Bonjean.	Le général Husson.
Lecomte Boulay de la Meurthe.	Le baron de Lacrosse.
Le baron de Bourgoing.	De Ladoucette.
Le comte de Bourqueney.	Le duc de La Force.
Le baron Brenier.	Le général vicomte de La Hitte.
Le duc de Cambacérès.	Le comte Achille de Lamarre.
Le général Carrelet.	Larabit.
Le comte de Casabianca.	Le général comte de La Ruë.
Le vice-amiral comte Cécille.	Lebrun.
Chaix d'Est-Ange.	Lefebvre-Durufié.
Le baron de Chapuys-Mont-	Le comte Le Marois.
lavillé.	Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Charner.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le général Charon.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le baron de Chassiron.	Le comte de Lesseps.
Le comte François Clary.	Le général Levasseur.
Le général Cousin-Montauban,	Le général Lyautey.
comte de Palikao.	Le maréchal Maguan.
Le marquis de Croix.	Mallet.
Dariste.	De Maupas.
L'amiral Romain Desfossés.	Mérimée.
Doret.	De Mésonan.
Dumas.	Mimerel de Roubaix.
Le baron Dupin.	Le général de Montréal.
Élie de Beaumont.	Le général duc de Mortemart.
Ferdinand Favre.	Le général prince de La Mos-
Le marquis de Gabriac.	kowa.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le duc de Padoue.

MM.	MM.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Amédée Thayer. Amédée Thierry.
Le baron Paul de Richemont.	Le général Thiry.
Le général comte Roguet.	De Thorigny.
De Saulcy.	Tourangin.
Le général comte de Schramm.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.	Le duc de Trévisé.
Le comte Siméon.	Le premier Président Troplong
Stourm.	Le maréchal comte Vaillant.
Le duc de Tascher La Pagerie.	Le baron de Varenne. Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Lesseps sur six lois relatives à un emploi de fonds par le département de la Meurthe, à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Meurthe, de la Côte-d'Or, de la Dordogne, des Hautes-Alpes, de la Nièvre et par la ville de Castres.

MM. Gomel, Merruau et le comte de Chantérac, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE DE LESSEPS, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 3 de ce mois, six lois relatives à un emploi de fonds, à des emprunts et à des impositions par des départements et par une ville.

Aux termes de l'article unique de la première de ces lois, le département de la Meurthe est auto-

risé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 25 avril 1855.

L'article également unique de la seconde de ces lois autorise le département de la Côte-d'Or, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1864, 75 centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux de rectification et d'amélioration des routes départementales.

Le conseil général de la Dordogne, après avoir pourvu aux voies et moyens nécessaires pour arriver, dans un avenir prochain, à l'achèvement des routes départementales et des chemins de grande communication, a pensé qu'il était temps de s'occuper des chemins d'intérêt commun, ou chemins de moyenne communication, et, de plus, qu'il y avait lieu de donner son adhésion à deux autres projets, l'un qui s'applique à créer des ressources nouvelles pour l'achèvement des édifices départementaux, l'autre pour l'ameublement de l'hôtel de la préfecture dont la construction est achevée. Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les motifs et le but des deux articles de la troisième loi, qui autorise le département de la Dordogne à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 : 1° une somme de 624 000 fr. pour l'achèvement des chemins vicinaux ; 2° une

somme de 206 500 fr. qui sera appliquée jusqu'à concurrence de 165 000 fr. à l'acquisition du mobilier de la préfecture, et, pour le surplus, au service des intérêts de l'emprunt; 3° enfin une somme de 119 500 fr. pour l'achèvement des édifices départementaux et le paiement des intérêts de l'emprunt.

Dans sa dernière session, le conseil général des Hautes-Alpes avait de nouveau insisté pour obtenir l'autorisation d'emprunter une somme de 480 000 fr. destinée aux travaux des routes départementales; il avait également demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition aux quatre contributions directes, 1 centime pendant deux ans, à partir de 1864, et 3 centimes pendant douze ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus mentionné. Ces impositions produiront une somme de 578 000 fr., qui, après avoir assuré le paiement des intérêts et l'amortissement de l'emprunt, laisseront un excédant de 25 000 fr. applicable aux routes départementales. Ces demandes, formulées dans le véritable intérêt d'une contrée très-montagneuse et accidentée dont les populations éprouvent, par conséquent, plus que partout ailleurs le besoin de développer les moyens de communication, reçoivent aujourd'hui leur satisfaction par le vote de la quatrième des lois dont il s'agit.

La cinquième autorise le département de la Nièvre, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à

emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 : 1° une somme de 400 000 fr. qui sera affectée aux acquisitions et aux travaux concernant les édifices départementaux, ainsi qu'au paiement de la subvention promise à la ville de Nevers pour l'érection de son collège ou lycée ; 2° une somme de 500 000 fr. applicable aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au paiement des subventions à accorder aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Enfin, Messieurs les Sénateurs, la sixième loi a pour objet d'autoriser la ville de Castres (Tarn), à emprunter la somme de 715 000 fr., remboursable en trente années, à partir de 1863, et à s'imposer pendant la même période de 7 centimes 4 dixièmes, dont le produit est évalué à 344 340 fr. environ, pour concourir, avec un prélèvement sur les ressources ordinaires, à ce remboursement. Le produit de cet emprunt sera affecté à l'exécution de travaux d'une utilité publique incontestable, savoir : la construction d'une halle aux grains et l'établissement, dans la ville de Castres, d'un nouveau système de distribution d'eau. Les revenus de la ville de Castres, dont la prospérité va en se développant, augmentent d'ailleurs d'année en année, et, en outre, la halle aux grains dont il s'agit, ainsi que la distribution des eaux, dont la vente sera faite aux particuliers, élèveront nécessairement le chiffre de ses excédants.

Je termine, Messieurs les Sénateurs, en disant que toutes les formalités voulues pour la validité des six lois qui sont soumises à votre sanction ont

été régulièrement remplies, et que ces lois ne portent aucune atteinte à la Constitution. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des lois qui ont été insérées au procès-verbal du 5 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'observation? Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le général Carrelet.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Casabianca.
Le marquis de Barbançois.	Le vice-amiral comte Cécille,
Barbaroux.	Chaix d'Est-Ange.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Chapuys-Mont-
Le duc de Bassano.	laville.
Le comte de Béarn.	Le vice-amiral Charner.
Le comte de Beaumont.	Le général Charon.
Le marquis de Belbeuf.	Le baron de Chassiron,
Le marquis de Boissy.	Le comte François Clary.
Bonjean.	Le général Cousin-Montauban,
Le comte Boulay de la Meurthe.	comte de Palikao.
Le baron de Bourgoing.	Le marquis de Croix.
Le comte de Bourqueney.	Dariste.
Le baron Brenier.	L'amiral Romain Desfossés.
Le duc de Cambacérès.	Doret.

MM.	MM.
Dumas,	Le général Levasseur.
Élie de Beaumont,	Le général Lyautey.
Ferdinand Favre,	Le maréchal Magnan.
Le marquis de Gabriac.	Mallet.
Le marquis Ernest de Girardin.	De Maupas.
De Goulhot de Saint-Germain.	Mérimée.
Le général comte de Goyon.	De Mésonan.
Le général comte de La Grange.	Mimerel de Roubaix.
Le marquis de La Grange.	Le général de Montréal.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général duc de Mortemart.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général prince de La Moskowa.
Le général Gues-Viller.	Le duc de Padoue.
Le baron Haussmann.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général marquis d'Hautpoul	Le baron Paul de Richemont.
Le baron de Heeckeren.	Le général comte Roguet.
Hubert-Delisle.	Rouher.
Le général Husson.	De Saulcy.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte de Schramm.
De Ladoucette.	Le comte de Ségur d'Aguesseau.
Le duc de La Force.	Le comte Siméon.
Le général vicomte de La Hitte.	Stourm.
Le comte Achille de Lamarre.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Larabit.	Amédée Thayer.
Le comte de La Riboisière.	Amédée Thierry.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le général Thiry.
Le général comte de La Ruë.	De Thorigny.
Le marquis de Lavalette.	Tourangin.
Lebrun.	Le vice-amiral Tréhouart.
Lefebvre-Durufflé.	Le duc de Trévisé.
Le comte Le Marois.	Le premier Président Troplong.
Le comte Lemercier.	Le maréchal comte Vaillant.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le baron de Varenne.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le prince de Wagram.
Le comte de Lesseps.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Barbaroux sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, dans le département de l'Ain, du Morbihan et du Pas-de-Calais.

M. Gomel, Conseiller d'État, est présent.

M. BARBAROUX, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous avons à vous rendre compte des trois lois dont vous nous avez confié l'examen.

Première loi. — La suppression de la commune d'Ameyzieu, prononcée par la première disposition du projet, a pour but de diviser son agglomération, composée de deux zones parfaitement distinctes, ainsi que leur territoire respectif en deux parts, dont chacune sera réunie à une commune voisine; c'est cette division qui est l'objet de la seconde disposition du projet.

Cette division, depuis longtemps demandée, a été étudiée avec soin et a donné lieu à une instruction, conformément à la loi. Une partie serait donc réunie au village de Yon; l'autre à celui de Talissien. Le motif principal de ces adjonctions, c'est qu'Ameyzieu n'a ni mairie, ni église, ni presbytère, ni écoles, et que ces divers établissements existent dans les deux communes de Yon et de Talissien. Là est un des principaux avantages de la réunion prononcée, et qui, bien que contestée par la commune actuelle d'Ameyzieu, a été reconnue nécessaire par l'administration départementale de concert avec les conseils d'arrondissement et général.

Deuxième loi. — Réunion au canton de Malestroit, des communes de Missiriac et de Saint-Marcel, distraites des cantons de Questambert et de Rochefort (Morbihan).

Ce projet a pour but d'opérer une véritable rectification de limites entre deux arrondissements. La position topographique de Malestroit (chef-lieu de canton) est telle qu'il est situé en dehors de l'arrondissement dont il fait partie, et qu'il en est séparé par le territoire des communes de Missiriac et de Saint-Marcel, celle-ci faisant aujourd'hui partie d'un autre arrondissement. Toutes les autorités, y compris M. le Garde des sceaux, ont donc été d'avis qu'il y avait lieu de distraire ces deux communes de l'arrondissement de Vannes, et de les réunir à celui de Ploërmel et au canton de Malestroit.

Troisième loi. — Un petit hameau, aujourd'hui dépendant de la commune de Bailleulemont, et ayant quinze habitants et quatorze hectares de terres, touche au village de la Cauchie (arrondissement d'Arras). C'est de ce hameau que la loi qui vous est soumise prononce la réunion à la commune de la Cauchie. Éloigné aujourd'hui de deux kilomètres de son chef-lieu communal, il est naturellement conduit à chercher au village de la Cauchie les secours de la religion, de l'instruction primaire et la satisfaction de la plupart de ses besoins. Aussi le projet décide-t-il sa réunion à cette dernière commune, d'après la demande de toutes les autorités.

La Commission n'ayant trouvé dans ces lois, votées par le Corps législatif, rien qui fût susceptible de faire douter de leur constitutionnalité, a

l'honneur de vous proposer, par mon organe, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des lois, insérées au procès-verbal du 5 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le marquis de Belbeuf.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le comte de Bourqueney.
 Le baron Brenier.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Cécille.

MM.

Chaix d'Est-Ange.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le vice-amiral Charner.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
 Le marquis de Croix.
 Daristé.
 L'amiral Romain Desfossés.
 Doret.
 Dumas.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Le marquis de Gabriac.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de Goyon.
 Le général comte de La Grange.

MM.	MM.
Le marquis de La Grange.	Mérimée.
Le vice-amiral baron Grivel.	De Mésonan.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Mimerel de Roubaix.
Le général Gues-Viller.	Le général de Montréal.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général duc de Mortemart.
Le baron de Heeckeren.	Le général prince de La Moskowa.
Hubert-Delisle.	Le duc de Padoue.
Le général Husson.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron de Lacrosse.	Le baron Paul de Richemont.
De Ladoucette.	Le général comte Roguet.
Le duc de La Force.	Rouher.
Le général vicomte de La Hitte.	De Saulcy.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général comte de Schramm.
Larabit.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte de La Ribosière.	Le comte Siméon.
Le général comte de La Ruë.	Stourm.
Le marquis de Lavalette.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Lebrun.	Amédée Thayer.
Lefebvre-Durullé.	Amédée Thierry.
Le comte Le Marois.	Le général Thiry.
Le comte Lemercier.	De Thorigny.
Le vice-amiral Le Prédour.	Tourangin.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le comte de Lesseps.	Le duc de Trévisé.
Le général Levasseur.	Le premier Président Troplong.
Le général Lyautey.	Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Varenne.
Mallet.	Le prince de Wagram.
De Maupas.	

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. de Goulhot de Saint-Germain.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *premier Rapporteur.*

(N° 23). Messieurs les Sénateurs, M. l'abbé Guiraud, desservant de la paroisse de Montégut, département de l'Aveyron, se plaint de n'avoir pas été pourvu d'un lot dans le partage de jouissance temporaire des biens communaux, partage auquel a procédé, en 1861, l'administration municipale de Montégut.

A l'appui de sa plainte, le pétitionnaire invoque le partage fait en 1839, et dans lequel un lot fut affecté au presbytère. Il fait observer qu'il a son domicile réel dans la commune, qu'il y acquitte ses contributions, y exerce ses droits électoraux et que, dès lors, il doit prendre part au partage des biens communaux comme tous les autres habitants.

La réclamation de M. l'abbé Guiraud, dont nous venons de faire l'analyse, a déjà, à diverses reprises, été adressée à M. le Préfet de l'Aveyron, qui a invité le conseil municipal à en délibérer ; mais ce conseil, invoquant l'article 6, section 2, de la loi du 10 juin 1793, et se référant à la jurisprudence administrative, a persisté à repousser cette réclamation par ce motif : « Que ceux qui ont accepté des fonctions publiques temporaires sont privés du bénéfice des dispositions de l'article 6 précité, et ont la faculté de prendre part au partage dans la commune qu'ils ont quittée pour l'exercice de ces mêmes fonctions.

La question soulevée par le pétitionnaire est donc relative à l'aptitude d'un prétendant au droit de jouissance d'un bien communal. Cette ques-

tion, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, n'est pas de la compétence de l'autorité administrative; elle appartient à la juridiction des tribunaux civils.

Le pétitionnaire n'ayant pas porté sa réclamation devant l'autorité appelée à en connaître, le Sénat ne saurait utilement se livrer à l'examen de cette réclamation.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition n° 23.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe pour donner lecture des rapports préparés par M. le général de Grouchy qui ne peut assister à la séance.

M. le comte Boulay de la Meurthe, lisant :

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *deuxième Rapporteur.*

(N° 214). Messieurs les Sénateurs, le sieur Redarez, à Montpellier (Hérault), nommé lieutenant-adjutant-major le 29 octobre 1813, réclame de nouveau le grade de capitaine, invoquant les dispositions de l'article 9 de la loi du 14 germinal an III, ainsi conçu :

« Les lieutenants-adjutants-majors, ayant exercé ces fonctions pendant *dix-huit mois*, ont droit au grade de capitaine. »

Il résulte de l'état des services de M. Redarez, qu'en effet il a été nommé lieutenant-adjutant-

major au 7^e léger le 29 octobre 1813, mais d'après ses propres aveux, et la copie d'une lettre de M. le Ministre de la guerre, il a été renvoyé dans ses foyers le 7 décembre 1814, pour y jouir du traitement de demi-solde.

Le pétitionnaire n'a donc rempli les fonctions d'adjudant-major que pendant *treize mois* et quelques jours; c'est à tort qu'il invoque le bénéfice de l'article 9 précité, qui exige dix-huit mois d'activité dans ces fonctions.

Déjà sous les précédents Gouvernements, et plus récemment encore en 1859 et 1861, le sieur Redarez a fait inutilement la même réclamation qui n'est pas fondée, même aux termes de l'article de loi invoqué.

Ces considérations ont motivé les ordres du jour du Sénat, dans ses séances des 21 février 1859 et 27 avril 1861; aujourd'hui, votre Commission ne peut que vous proposer les mêmes conclusions.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N^o 221). Le sieur Frey (Michel), domicilié à Paris, boulevard des Vertus, réclame du Sénat sa bienveillante intervention auprès du Ministre de la guerre, auquel il s'est d'abord adressé, à l'effet qu'il lui soit accordé une pension, motivée sur des blessures qu'il aurait reçues pendant qu'il était au service.

Le pétitionnaire ne fait point connaître ni dans quel régiment il servait, ni le lieu où il aurait été blessé, ni la nature de ses blessures. Il a négligé, en outre, d'indiquer s'il est porteur d'un congé de réforme ou de libération. Dans sa pétition, il dit

avoir été blessé en 1846, et cependant les diverses pièces qui y sont jointes sont datées de 1861 et 1862, et délivrées à Paris.

Au surplus, en pareille circonstance, les blessures doivent être équivalentes à la perte d'un membre pour dontier droit à une pension, et constatées au corps.

Le pétitionnaire ne justifiant ainsi d'aucun droit à une pension, aucune suite n'a pu être donnée à sa demande de la part de M. le Ministre de la guerre.

Par ces diverses considérations, votre Commission des pétitions ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *troisième Rapporteur.*

(N° 147). Le sieur Brault, négociant escompteur, à Pons (Charente-Inférieure), demande la modification des articles 161, 162 et 163 du Code de commerce, concernant le payement de la lettre de change.

Il suffit de se reporter au texte de ces articles pour reconnaître qu'ils reposent sur des habitudes et des pratiques commerciales dont ils ne sont eux-mêmes que l'exacte expression.

La loi pouvait-elle ne pas dire, par exemple, dans l'article 161 : « Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance. »

Cependant la critique du pétitionnaire y trouve à redire. Le mot *exiger* lui paraît impropre : il voudrait qu'on le remplaçât par le mot *demande*, plus exact, selon lui, en ce sens que c'est l'acte de protêt qui constate l'exigence signifiée au débiteur, et que le protêt n'a lieu qu'au lendemain de l'échéance. Mais le pétitionnaire veut plus encore, il veut que le paiement de la lettre de change ne soit demandé que trois jours après l'échéance, et que, contrairement à l'article 162, le protêt soit fait non le lendemain de l'échéance, mais seulement cinq jours après.

A quoi bon ces changements ? A quels principes, à quels besoins répondent-ils ? Aucun principe n'est invoqué ; une seule considération est mise en avant. Elle consiste à constater la difficulté que rencontrent, dans les cantons ruraux, les banquiers escompteurs et autres, porteurs d'un grand nombre d'effets échus le même jour, à les faire présenter le jour de l'échéance et protester le lendemain, faute de paiement.

C'est un délai de facilité et de convenance que le pétitionnaire voudrait tenir de la loi, dans sa condition habituelle de tiers-porteur de nombreuses lettres de change. Il voudrait pouvoir, à son aise, exercer ses droits, et n'être plus exposé à voir son action contre ses débiteurs compromise par les limites d'un délai trop restreint.

La loi a été faite pour les grands centres de population. Voilà le grief.

Assurément la loi commerciale a surtout en vue les situations et les lieux où le commerce développé et centralisé se meut avec la rapidité qui lui est propre.

Il y aurait un intérêt public bien plus considérable en souffrance, si les délais exorbitants proposés par le pétitionnaire pouvaient constituer la loi commune en matière de lettre de change, d'échéance et de protêt.

Le pétitionnaire propose, en terminant, d'abrégé les délais impartis au tiers porteur pour actionner son cédant après le protêt; mais ici les délais importent peu, puisque le protêt fait en temps utile a mis le tiers-porteur à couvert de toute déchéance.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Stourm.

M. STOURM, *quatrième Rapporteur*.

(N° 162). Messieurs les Sénateurs, le sieur Seignier, greffier de la justice de paix du canton *est* de Nancy, demande que les lettres circulant de bureau à bureau dans l'intérieur d'une même circonscription cantonale ne soient soumises qu'à une taxe de 10 centimes en cas d'affranchissement et de 15 centimes en cas de non-affranchissement. Il cite à l'appui de sa demande la loi du 2 mai 1855, qui a fixé à 10 centimes la taxe des billets d'invitation en conciliation circulant dans l'intérieur du canton.

Le sieur Seignier ajoute que si l'administration devait éprouver des difficultés d'exécution pour l'établissement des taxes par canton, il lui serait facile de procéder par bureaux limitrophes. « En restreignant ma demande, dit-il, aux bureaux li-

mitrophes, je suis encore au-dessous des vœux du conseil général de la Meurthe, qui, par délibérations du 31 août 1861 et 30 août 1862, demande que la taxe de 40 centimes soit applicable à la circonscription départementale. » Le pétitionnaire ajoute : « Cet exposé me conduit naturellement à exprimer un autre désir, c'est que les vœux émis par les conseils généraux dans un but d'intérêt général soient déferés aux délibérations du Sénat. »

Reprenons les demandes du sieur Seignier. La réduction de la taxe des lettres circulant de bureau à bureau dans la circonscription cantonale, ou dans les circonscriptions des bureaux limitrophes, n'est point une idée nouvelle. Cette idée a appelé depuis longtemps l'attention du département des finances, qui ne lui a pas donné suite par deux considérations : il a craint, en premier lieu, de faire revivre les taxes différentielles en raison des distances, si heureusement remplacées, en 1849, par une taxe uniforme pour toute la France. Les exceptions qu'on peut citer sont motivées par des considérations d'intérêt public, et ne portent pas atteinte au principe.

Le deuxième motif de l'administration a été l'intérêt du Trésor, dont il faut se garder de diminuer les produits. Sous ce rapport, l'avenir est réservé. Lorsque la situation budgétaire le permettra, le département des finances s'empressera de reprendre la question et de rechercher ce qu'il est possible de faire. On doit avoir confiance en lui, car, surtout en ce qui concerne la poste, on voit les améliorations, et par suite les sacrifices du Trésor, se succéder presque d'année en année. Depuis moins de vingt ans, les réformes postales ont opéré

des réductions de droit au profit du public, montant à près de 30 millions. Les progrès généraux de la société ont produit, il est vrai, des compensations d'où il est résulté avec le temps un accroissement dans les recettes postales; mais l'expérience démontre que les abaissements de taxe les mieux calculées font toujours éprouver à l'État une perte au moins momentanée, et que souvent même il faut attendre de nombreuses années avant que le niveau se rétablisse. C'est pour cela qu'on doit laisser à l'administration le soin de choisir son moment et ses procédés. Votre Commission ne croit donc pas devoir admettre un renvoi au Ministre qui aurait l'air d'une mise en demeure.

Quant à la seconde proposition tendant à ce que les vœux émis par les conseils généraux, dans un but d'intérêt général, soient déférés aux délibérations du Sénat, elle ne nous semble pas présenter d'utilité dans le sens restreint que lui donne le pétitionnaire. Chaque citoyen pouvant s'approprier par voie de pétition, et porter pour ainsi dire devant le pays, ceux des vœux des conseils généraux qui lui semblent mériter une discussion solennelle, il paraît sans objet de prendre une mesure qui ferait, des conseils généraux, des pétitionnaires obligés pour les vœux qu'ils émettraient.

C'est une erreur de croire, d'ailleurs, que les grands Corps de l'État sont tenus dans l'ignorance des vœux exprimés par les conseils généraux. Ces vœux sont chaque année réunis, par les soins du Ministre de l'intérieur, en un volume qui est distribué à tous les grands fonctionnaires de l'État et particulièrement à MM. les Sénateurs. Chacun d'eux peut en prendre connaissance et y puiser

d'utiles indications qui seraient de nature à motiver, s'il y avait lieu, des propositions particulières autorisées par la Constitution.

Votre première Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Seignier.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 172). Le sieur Luzet, maire, à Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône), signale comme insuffisantes les dispositions de la loi sur la taxe des chiens, dont le nombre n'a pas diminué. Il en demande la modification.

La loi du 2 mai 1853, qui n'a été mise à exécution que le 1^{er} janvier de l'année suivante, est trop récente pour qu'il soit possible d'apprécier ses résultats. Avant d'exprimer une opinion sur les modifications dont elle serait susceptible, il faut attendre les lumières d'une plus longue expérience.

Nous vous proposons l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 177). Le sieur Bernard, ancien négociant, demande que les mandats d'articles d'argent soient payés dans tous les bureaux de poste.

D'après les régléments en vigueur, les mandats d'articles d'argent ne peuvent être payés que dans les directions de poste, et non dans les bureaux de distribution, les titulaires de ces bureaux n'étant pas assujettis à un cautionnement.

Le département des finances s'occupe depuis longtemps des moyens d'améliorer cette partie du service, en donnant plus de facilités au public, sans engager la responsabilité du Trésor.

Les études qui se poursuivent ont pour objet de faire opérer, par le plus grand nombre de bureaux de distributions, non-seulement le paiement, mais encore l'émission des mandats d'articles d'argent.

Le sieur Bernard, qui ne paraît pas se rendre compte des difficultés de la question, n'apprend donc rien à l'administration. Sa pétition se borne à l'expression d'un vœu, sans aucun renseignement utile.

Votre Commission propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Royer.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER, *cinquième Rapporteur*.

(N° 168). Le sieur Chatron, greffier de la justice de paix du canton de l'Orme (Nièvre), provoque l'intervention du Sénat en faveur des greffiers de justice de paix. Il signale les interprétations diverses auxquelles le tarif du 16 février 1807 donne lieu, et demande la révision complète de ce tarif.

— (N° 210). Le sieur Gibassier, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or), adresse au Sénat des réclamations analogues. Il indique plusieurs moyens à l'aide desquels il serait possible, selon lui, d'alléger les charges qui pèsent sur ses collègues des cantons ruraux. Ces moyens consisteraient : 1° à reviser le tarif de 1807; 2° à porter devant les tribunaux de paix les partages et les ventes judiciaires

d'immeubles d'une valeur de 5000 fr. et au-dessous; 3^o à confier aux greffiers de justice de paix les fonctions de commissaires de police dans les villes ayant quelque importance, et à les charger, en outre, de la surveillance des gardes champêtres du canton.

L'attention du Sénat a été déjà plusieurs fois appelée sur la situation des greffiers de justice de paix. Vous avez, Messieurs les Sénateurs, renvoyé au Ministre de la justice, dans vos sessions de 1852, 1853, 1855, 1856, 1857 et 1861, des pétitions analogues à celles qui vous sont en ce moment soumises. Les moyens indiqués par les pétitionnaires comme les plus propres à améliorer une situation, d'ailleurs digne d'intérêt, ont été plusieurs fois exposés et débattus devant vous. Votre Commission, sans rentrer dans une discussion désormais épuisée, doit se borner à mettre rapidement sous vos yeux le dernier état des choses et les principaux actes par lesquels le Gouvernement de l'Empereur a étendu sa sollicitude sur ces fonctionnaires publics.

La loi du 21 juin 1845 avait porté à 500 fr. le minimum du traitement des greffiers de justice de paix. La loi du 2 mai 1855, qui a rendu obligatoire l'avertissement, jusque-là facultatif, et qui a alloué aux greffiers, pour tout avertissement délivré, un droit de 25 centimes, y compris l'affranchissement de 40 centimes, leur a ouvert une nouvelle source de légitimes produits. Enfin le décret du 23 août 1858, rendu en exécution de la loi du 4 juin, a élevé à 600 fr. le minimum du traitement fixe.

Tel était le sort des greffiers de justice de paix,

lorsque vous avez renvoyé, le 13 mars 1861, au Ministre de la justice, la pétition du sieur Dargent, greffier de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Depuis cette époque, la loi du 2 mai 1861, qui a attribué aux juges de paix le pouvoir de légaliser les signatures des officiers de l'état civil et des notaires, a édicté, au profit des greffiers, un droit de 25 centimes par légalisation. M. le Garde des sceaux, répondant le 12 décembre suivant à M. le Ministre d'État, au sujet du renvoi de la pétition du sieur Dargent, rappelait avec raison ce nouvel émolument accordé aux pétitionnaires, et il ajoutait :

« Sans repousser d'une manière absolue le projet d'améliorer encore cette situation, la Chancellerie ne croit pas que les besoins soient assez urgents pour appeler, dès à présent, de nouvelles mesures. »

Il est donc vrai de dire que, trois fois en moins de dix ans, le Gouvernement de l'Empereur a cherché, par des mesures efficaces, à porter remède à ce que la situation des greffiers de justice de paix paraissait présenter d'insuffisant. Il ne repousse pas le principe d'améliorations ultérieures, mais, obligé de compter avec les ressources du budget et de porter une égale sollicitude sur tous les ordres de fonctions et de besoins, il allègue, à juste titre, l'impossibilité de pourvoir à tout à la fois.

C'est en présence de ces faits et de ces explications que vous avez, dans votre séance du 20 mars 1862, au rapport de M. de Goulhot de Saint-

Germain, passé à l'ordre du jour sur trois pétitions tendant au même but que celles qui vous sont aujourd'hui soumises.

La question de la révision du tarif de 1807 a été, à diverses reprises, examinée avec trop de soins et de développements pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. Il suffit de rappeler que, dans sa réponse de 1861, la Chancellerie repousse de nouveau formellement toute aggravation de tarif.

En ce qui concerne la proposition du sieur Gibassier, tendant à charger les greffiers des fonctions de commissaires de police et de la surveillance des gardes champêtres, elle ne comporte pas un examen sérieux.

Il reste un point qui avait fait, en 1862, l'objet d'un renvoi au Ministre de la justice, et sur lequel la pétition du sieur Gibassier appelle encore aujourd'hui votre attention.

Il s'agirait de porter devant les juges de paix les partages et les ventes d'immeubles n'excédant pas la valeur de 5000 fr. C'est une question que le ministère de la justice a mise à l'étude depuis 1856¹, sur laquelle les Cours impériales consultées se sont divisées, et qui se rattache, dans tous les cas, à un ensemble de modifications à introduire dans notre procédure civile. En réponse au renvoi de la pétition du sieur Pionnier, M. le Garde des sceaux fait connaître, à la date du 40 janvier 1861, « qu'une Commission est instituée pour examiner toutes les réformes qui pourraient être apportées au Code de procédure civile. »

1. Circulaire du 6 novembre 1856.

Dans ces circonstances, par ces divers motifs, et en présence de l'examen auquel se livre la commission instituée par le Ministre de la justice, la première Commission des pétitions ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs Chatron et Gibassier.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir samedi prochain en séance générale, à trois heures (*Assentiment*).

Voici quel serait l'ordre du jour :

Rapport et, s'il y a lieu, délibération sur les lois présentées dans la séance d'aujourd'hui. — Délibération sur la pétition n° 144, dont M. de Goulhot de Saint-Germain a fait le rapport à la dernière séance. — Rapports de pétitions : feuillets n^{os} 4 et 6.

Le sixième feuillet est exclusivement composé des pétitions présentées dans l'intérêt de la Pologne.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROP LONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.*

Dans ces circonstances, par ces divers motifs, et en vertu de l'arrêté royal en date du 10 mars 1863, l'Assemblée nationale a l'honneur de vous adresser par le présent la proposition de loi ci-dessous énoncée, et de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs Chandon et Gibassier.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. le Président. Je propose au Sénat de se réunir samedi prochain en séance publique à trois heures (trois heures).

Vous ordonnez l'ordre du jour.

Proposé par M. le Président. — Le Sénat se réunira dans la séance d'aujourd'hui, à l'heure indiquée, pour discuter la proposition de loi de M. de Godeaux, relative à la proposition n. 114, dont M. de Godeaux a fait l'objet de son rapport à la dernière séance. — Rapports de pétitions. — Pétitions n. 1 et 6.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président du Sénat,

ROZELAN

Baron de HERCKMANS

ROZELAN

COMMISSION SPÉCIALE

Séance du samedi 14 mars 1863.

PROCÈS-

VERBAL

N° 14.

—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. Lefebvre-Durafle, sur trois lois relatives à des délimitations de communes dans les départements des Basses-Pyrénées et de la Loire-Inférieure. Vote. — Incident : MM. le marquis de Boissy et le Président. — Rapport par M. Larabit, sur les pétitions relatives à la Pologne. Remise de la délibération. — Suite de l'incident : MM. le marquis de Boissy et le Président. — Rapports de pétitions. Par MM. le baron Brenier et le baron de Chapuys-Montlaville. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de la Drôme et des Basses-Alpes et par la ville de Bourg ; 2° à l'ouverture d'un crédit au ministère de la guerre.

La séance est ouverte à trois heures.

M. Bonjean, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis le 13 mars.

COMMISSION SPÉCIALE

DE DIX MEMBRES,

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|---|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Le comte de Casabianca, <i>rappor-</i>
<i>teur.</i> |
| | { | Barbaroux, <i>secrétaire.</i> |
| 2 ^e — | { | Le général marquis d'Hautpoul. |
| | { | Amédée Thayer. |
| 3 ^e — | { | Le général comte de La Ruë. |
| | { | Le général Cousin-Montauban,
comte de Palikao. |
| 4 ^e — | { | Le maréchal Mac-Mahon, duc de
Magenta. |
| | { | Le procureur-général Dupin, <i>pré-</i>
<i>sident.</i> |
| 5 ^e — | { | Stourm. |
| | { | S. A. I. le Prince Napoléon. |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministère d'État (exercice 1863) d'un crédit de 30 000 fr. pour les dépenses des funérailles de S. Ém. le cardinal Morlot.

1^{er} BUREAU. M. Dumas.2^e — M. de Ladoucette, *secrétaire et rap-*
porteur.

- 3^e BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe,
président.
- 4^e — M. Dariste.
- 5^e — M. Bonjean.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'ouverture
au budget de la Légion-d'honneur (exercice
1863) d'un crédit de 26 000 fr. pour l'acqui-
sition d'un immeuble.

- 1^{er} BUREAU. M. le général comte de Goyon, *secré-
taire et rapporteur.*
- 2^e — M. le général marquis de Laplace,
président.
- 3^e — M. Chaix d'Est-Ange.
- 4^e — M. le vice-amiral Charner.
- 5^e — M. le vice-amiral Tréhouart.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'établisse-
ment d'une surtaxe.

- 1^{er} BUREAU. M. Tourangin, *président.*
- 2^e — M. le général Thiry.
- 3^e — M. le baron de Chassiron.
- 4^e — M. de Goulhot de Saint-Germain,
secrétaire.
- 5^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville,
rapporteur.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à un échange d'immeubles.

1^{er} BUREAU. M. Barbaroux.

2^e — M. Mimerel de Roubaix, *président*.

3^e — M. le duc de Tascher La Pagerie, *secrétaire et rapporteur*.

4^e — M. le duc de La Force.

5^e — M. le marquis de Barbançois.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des délimitations de communes.

1^{er} BUREAU. M. le vicomte de La Guéronnière, *secrétaire*.

2^e — M. Doret, *président*.

3^e — M. Lefebvre-Durufflé, *rapporteur*.

4^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.

5^e — M. le vice-amiral comte Cécille.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1^{er} BUREAU. M. Le Verrier.

2^e — M. le comte de La Riboisière, *président*.

3^e — M. le comte de Beaumont, *secrétaire*.

4^e — M. de Mésonan, *rapporteur*.

5^e — M. le comte François Clary.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Lefebvre-Duruflé sur des lois relatives à des délimitations de communes dans les départements des Basses-Pyrénées et de la Loire-Inférieure.

M. Bréhier, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission, dont j'ai l'honneur d'être le Rapporteur, a été saisie de trois lois relatives à la délimitation et à l'érection de nouvelles communes.

Nous les analyserons sommairement.

La première de ces lois statue que la commune de Navarrenx, chef-lieu de canton, dans l'arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, réunira à son territoire deux parcelles de terrain, l'une de deux hectares, empruntée à la commune de Castetnau-Camblong, et l'autre d'un demi-hectare à prendre sur la commune de Susmiou.

Ces deux portions de terrain séparées de deux kilomètres de leurs chefs-lieux communaux sont situées à l'extrémité du pont que Navarrenx possède sur le Gave d'Oloron, de telle sorte que les habitations qui s'y trouvent forment un vrai faubourg de Navarrenx et sont populairement désignées sous le nom de *quartier du Bout-du-Pont*. Tout appelle donc cette réunion.

La seconde loi a pour objet de former deux communes de la commune de Loroux-Bottereau, située dans l'arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure.

La commune actuelle a 6669 hectares de superficie, 6163 habitants et 17 455 fr. de revenu. Il résulte de l'étendue territoriale de cette commune que la section de Landreau est éloignée de plus de dix kilomètres du bourg de Loroux, son chef-lieu. De là des plaintes et des réclamations incessantes et un antagonisme fâcheux entre les populations de ces deux parties de la commune.

Par la division proposée, la commune de Loroux-Bottereau conservera 4469 hectares de superficie, 4212 habitants et 10 360 fr. de revenu. Et la nouvelle commune, qui prendra le nom de commune de Landreau, aura 2200 hectares de sol, 1951 habitants et 5400 fr. de revenu. Ajoutons qu'elle possède déjà une église et un presbytère distincts.

Par la troisième loi, la commune des Moutiers, canton de Bourgneuf, département de la Loire-Inférieure, qui est composée de deux sections, formera désormais deux communes, l'une sous le nom de commune des Moutiers et l'autre sous le nom de commune de la Bernerie. Chacune de ces communes présente déjà les éléments nécessaires pour constituer une agglomération communale distincte : église, presbytère, maison d'école.

Celle des Moutiers conservera 1010 hectares de sol et 746 habitants; quant à la Bernerie, elle aura 646 hectares de superficie et 953 habitants.

On a rempli toutes les formalités qu'exigeaient ces lois, on a pris tous les ménagements et fait toutes les réserves que les changements qu'elles consacrent pouvaient exiger pour la conservation

des droits et des usages des localités intéressées; votre Commission n'a donc qu'à vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de déclarer, pour ces trois lois, que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, l'un des Vice-secrétaires, donne lecture des lois insérées au procès-verbal du 12 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	100
Bulletins blancs.	100

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Chaix d'Est-Ange.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Barbaroux.	Le vice-amiral Charner.
Ferdinand Barrot.	Le général Charon.
Le comte de Béarn.	Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Chassiron.
Billault.	Michel Chevalier.
Le marquis de Boissy.	Le comte François Clary.
Bonjean.	Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le marquis de Croix.
Le baron de Bourgoing.	Dariste.
Le comte de Bourqueney.	L'amiral Romain Desfossés.
Le baron Brenier.	Doret.
Le duc de Cambacérès.	Dumas.
Le général Carrelet.	
Le comte de Casabianca.	
Le vice-amiral comte Cécille.	

MM.	MM.
Élie de Beaumont.	Le maréchal Magnan.
Ferdinand Favre.	Magne.
Achille Fould.	Mallet.
Le marquis de Gabriac.	De Maupas.
De Goulhot de Saint-Germain.	Mérimée.
Le général comte de Goyon.	Mimerel de Roubaix.
Le général comte de La Grange.	Le général de Montréal.
Le marquis de La Grange.	Le général duc de Mortemart.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général prince de La Moskowa.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	S. A. le Prince Murat.
Le général marquis de Grouchy	Le duc de Padoue.
Le général Gues-Viller.	Le prince Poniatowski.
Le baron Haussmann.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général marquis d'Hautpoul	Le baron Paul de Richemont.
Hubert-Delisle.	Le général comte Roguet.
Le général Husson.	Le premier président de Royer.
Ingres.	Le général duc de Saint-Simon.
Le baron de Lacrosse.	De Saulcy.
Le duc de La Force.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général vicomte de La Hitte.	Le comte Siméon.
Laity.	Stourm.
Le comte Achille de Lamarre.	Le vicomte de Suleau.
Le général marquis de Laplace.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Larabit.	Amédée Thayer.
Le comte de La Riboisière.	Le général Thiery.
Le marquis de La Rochejaquelein.	De Thorigny.
Le général comte de La Ruë.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général marquis de Lawœstine.	Le duc de Trévise.
Lefebvre-Durufflé.	Le premier Président Troplong.
Le comte Lemercier.	Le maréchal comte Vaillant.
Le vice-amiral Le Prédour.	Väisse.
Le baron Ernest Leroy.	Le baron de Varenne.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le prince de Wagram.
Le comte de Lesseps.	Le comte Walewski.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

M. LE MARQUIS D'AUDIEFFRET. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport de la Commission de comptabilité sur le règlement définitif du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1862.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions du rapport présenté au Sénat à une des dernières séances par M. de Goulhot de Saint-Germain.

LL. EEx. MM. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, et Magne, Ministre sans portefeuille, siègent au banc des Commissaires du Gouvernement.

La Commission conclut au renvoi de la pétition au Ministre des finances.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Rapporteur.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*. Je ne crois devoir prendre la parole que pour calmer les scrupules manifestés par M. le comte Boulay de la Meurthe.

S'il désire entrer dans la discussion du fond, je suis tout disposé à présenter au Sénat les considérations qui ont inspiré à la Commission la proposition du renvoi de la pétition à M. le Ministre des finances.

Mais comme l'honorable M. Boulay n'a élevé que la question de savoir si la Commission était

d'accord avec le Gouvernement sur la suite à donner à la pétition, je dirai au Sénat que j'ai conféré, sur l'objet de cette pétition, avec l'administration supérieure des contributions directes, et qu'elle a reconnu, comme votre Commission, qu'elle était digne d'un examen tout particulier, et que, dès lors, il y avait lieu de lui en ordonner le renvoi.

Mais, je le répète, si M. le comte Boulay veut engager la discussion sur le fond de la pétition, je suis tout prêt à lui répondre.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Puisque le Ministre des finances accepte le renvoi, il est inutile de discuter s'il doit avoir lieu; je me bornerai à rappeler que la Commission et son Rapporteur ont reconnu que le changement demandé par le pétitionnaire à l'article 20 de la loi du 21 avril 1832 a pour résultat de méconnaître le principe de l'égalité proportionnelle. Le rapport s'exprime, en effet, ainsi :

« Si, d'un autre côté, l'on étudie attentivement l'économie de l'article 20 de la loi de 1832, dont le pétitionnaire ne peut découvrir les motifs, en ce qui touche à l'obligation du rachat intégral de la cote personnelle, l'on est conduit à reconnaître que le législateur a voulu, par cette disposition, non pas constituer un avantage particulier au profit des plus forts contribuables, mais bien maintenir un principe d'égalité entre tous, en déchargeant les hauts cotisés de la taxe personnelle, comme les petits contribuables, afin de les indemniser, dans une certaine mesure, des charges que

leur impose en plus la perception des droits d'octroi. »

J'ajouterai que, lorsque le Conseil d'État, dans le projet du budget de 1863, s'associant à la pensée du Gouvernement de l'Empereur, proposait d'exonérer les petites cotes, il demandait qu'un fonds de 5 millions fût prélevé sur les produits de l'impôt personnel et mobilier pour opérer ce dégrèvement, et ainsi il ne s'écartait pas du principe de l'égalité proportionnelle, puisque le dégrèvement ne devait avoir lieu qu'individuellement. Le Corps législatif n'a pas admis cette proposition à cause de la situation financière.

Je demande donc que, si le renvoi est ordonné, il soit bien entendu que c'est seulement pour que le Ministre puisse étudier la question soulevée par la pétition.

Le renvoi au Ministre des finances est mis aux voix et prononcé.

S. A. I. le Prince Napoléon entre dans la salle et prend séance.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit, Rapporteur des pétitions relatives à la Pologne.

S. Ex. M. Billault, Ministre sans portefeuille, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Sur quoi demandez-vous la parole, Monsieur de Boissy ?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Sur ce que j'appellerai l'ordre du jour, si l'on veut; ou bien encore

en vertu de l'article 24. Mais voici, sans détour, ce que je veux dire.

Je désire appeler l'attention du Sénat sur un fait très-grave; il ne tendrait à rien moins qu'à établir un précédent déplorable pour le Sénat, pour la France, à savoir que le Sénat de l'Empire français est tenu de recevoir des pétitions de tous les points du globe.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas le moment de traiter cette question. Le point dont le Sénat a à s'occuper aujourd'hui est, d'après l'ordre du jour, d'entendre le rapport de M. Larabit, Rapporteur de la Commission. Si plus tard, et lors de la discussion, vous voulez élever une fin de non-recevoir sur quelques-unes des pétitions, vous pourrez présenter vos observations. Mais à l'heure qu'il est le moment n'en est pas encore venu.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. La question reste donc réservée.

M. LE PRÉSIDENT. M. Larabit a la parole (*Mouvement d'attention*).

M. LARABIT, *Rapporteur*.

(N^{os} 38, 219, 343, 344, 345, 375, 376, 406, 407, 417, 418, 421). Messieurs les Sénateurs, votre première Commission des pétitions a été saisie de toutes les pétitions adressées au Sénat en faveur de la Pologne.

La première, n^o 38, signée par vingt-neuf réfugiés polonais, vous est parvenue avant l'insurrection actuelle.

Les autres pétitions sont récentes; une d'elles, sous le n^o 219, est envoyée par un Polonais, négo-

ciant, domicilié à Mamers (Sarthe); les pétitions n^{os} 343, 345, 406, 417, 418, sont identiques et signées par cinq cent trente-sept habitants de Paris, sur douze feuilles séparées; les premiers signataires de ces pétitions sont principalement des ouvriers typographes ou fondeurs en caractères.

Les réfugiés rappellent les services rendus par la Pologne à la France et à l'Europe civilisée; ils rappellent le sang des Polonais mêlé à celui de nos soldats; ils supplient la France d'aider la Pologne à secouer ses fers.

Le pétitionnaire de Mamers reproche à la France son inertie.

La pétition des cinq cent trente-sept ouvriers de Paris applaudit à la lutte héroïque d'une nation martyre; ils s'indignent des massacres commis par les soldats russes sur les hommes, les femmes et les enfants. Puisque les Prussiens aident les Russes, nous devons, disent-ils, aider les Polonais. L'indignation des pétitionnaires va jusqu'à demander la guerre; ils disent que le pays est prêt à tous les sacrifices; ils demandent à la France de 1863 plus de vigueur qu'en 1830 et en 1848; sans se préoccuper des traités et des obligations qu'ils imposent, ils expriment le vœu du rétablissement de la Pologne dans l'intégrité de son territoire.

La pétition n^o 421, arrivée hier de Napoléonville (Morbihan), est signée par trente-deux pétitionnaires, principalement prêtres ou instituteurs; ils protestent contre le premier partage de la Pologne; ils disent que les Bretons sont prêts, comme soldats et catholiques, à défendre le droit contre une grande injustice.

C'est encore demander la guerre.

Le Sénat ne saurait accepter une telle responsabilité ; il sait que l'ardeur française se jetterait au besoin avec générosité dans les hasards de la guerre, pour secourir la noble nation polonaise ; mais il désire que la Pologne soit protégée, sans exposer l'Europe à tous les malheurs d'une guerre générale.

Les autres pétitions n'ont pas le même caractère.

La pétition n° 375, adressée au Sénat par trente et un habitants de Paris, quelques-uns sculpteurs ou architectes, les autres négociants ou propriétaires, s'appuie surtout sur les sentiments religieux qui unissent la Pologne et la France ; les pétitionnaires expriment la plus grande confiance dans le Gouvernement impérial et dans le Sénat ; ils ne veulent pas aborder les questions politiques ; c'est comme chrétiens et catholiques qu'ils élèvent la voix au nom de l'humanité, de la civilisation et de la fraternité religieuse.

La pétition n° 376, signée par douze habitants de Paris, sans qualifications, mais avec les adresses de quelques-uns, s'appuie sur vos sentiments d'humanité, et vous prie d'intervenir pour que justice soit faite des scènes qui se passent en Pologne, et qui sont indignes du XIX^e siècle.

La pétition n° 344 est plus précise, et mérite l'attention particulière du Sénat.

Elle est signée :

Par plusieurs membres de l'Académie française et d'autres classes de l'Institut ;

Par plusieurs prêtres éminents ;

Par deux anciens Ministres du dernier Gouvernement ;

Par plusieurs Membres des anciennes Assem-

blées politiques, et même du Corps législatif actuel.

Beaucoup d'opinions et d'influences diverses se rattachent ainsi à cette pétition.

La pétition numérotée 407 est signée par le fils d'un ancien Pair de France décédé; il s'associe à celle des Académiciens et des Députés.

Ces pétitionnaires rappellent l'attachement traditionnel de la France pour la Pologne, resserré souvent par la confraternité des armes, et par les rudes épreuves supportées en commun, à une époque de grandeurs et de revers. Ils s'affligent des infortunes qui ne cessent de peser sur une nation de héros, périodiquement poussée au désespoir; ils s'indignent des exécutions en masse, des villes rasées, incendiées ou pillées; ils répètent, avec une admiration qui passera dans l'histoire, que les habitants d'une ville ayant été sommés de faire sortir les femmes et les enfants, la population avait répondu: « Dans ce pays, les épouses périssent avec leurs maris, et les enfants expirent auprès de leurs parents. »

Les pétitionnaires font l'analyse des traités qui promettaient à la Pologne *une représentation et des institutions nationales*; ils en demandent l'exécution en invoquant la justice, la politique, l'humanité, et la sécurité de l'avenir.

Messieurs les Sénateurs, toutes ces pétitions, à des points de vue divers, ont attiré l'attention très-sérieuse de la Commission. La discussion à laquelle elles ont donné lieu peut se résumer ainsi:

Le partage de la Pologne est un fait jugé par l'histoire; il date de la vieillesse de Louis XV et d'une époque de malheureuse décadence de la di-

plomatie française; ce partage a été blâmé par l'Impératrice Marie-Thérèse d'Autriche elle-même¹; il a été une source d'embarras dans la politique européenne.

Dans ses jours de force et de grandeur, la France ne l'aurait jamais permis; elle ne peut en être responsable.

La faute n'en est pas même aux Souverains actuels des trois États copartageants; mais ils ont au moins le devoir de gouverner les provinces qui leur sont échues avec justice et humanité, et de manière à ne pas troubler l'ordre public européen.

Après deux guerres glorieuses soutenues contre deux de ces Puissances, l'Empereur des Français est devenu pour elles un allié sincère; il n'a pas attendu les pétitions pour adresser des représentations amicales à la Russie, avec l'espoir de faire tourner au profit de la Pologne l'influence qu'il a conquise par la loyauté de sa politique.

Sans prétendre établir ici une comparaison complète entre les procédés des Puissances copartageantes, il est permis de dire que les traités n'ont pas été exécutés par elles dans le même esprit.

L'Autriche est entrée récemment dans une voie libérale; elle traite avec ménagement la Gallicie, dont elle n'est d'ailleurs séparée par aucune

1. Au bas de la convention signée entre l'Impératrice de Russie et le Roi de Prusse, le 17 février 1772, pour le partage de la Pologne, on lit cette déclaration de l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse d'Autriche, à la date du 4 mars 1772 : « *Placet*, puisque tant et de savants personnages veulent « qu'il en soit ainsi; mais longtemps après ma mort, on verra « ce qui résulte d'avoir ainsi foulé aux pieds tout ce que « jusqu'à présent on a toujours tenu pour juste et pour sacré. »

dissidence religieuse; elle respecte son autonomie et ses lois : aussi le Gouvernement autrichien montre-t-il aujourd'hui une certaine sympathie pour les Polonais persécutés; il accepte le principe de non-intervention.

La Prusse a respecté aussi la religion des catholiques polonais; elle étend au grand duché de Posen le bénéfice de ses nouvelles institutions. Si, dans une convention récente, son Gouvernement a paru s'écarter du principe de non-intervention, il est permis de croire qu'il y est en ce moment ramené par le sentiment de la vieille Prusse elle-même et par les représentations diplomatiques.

Quant à la Russie, elle n'avait obtenu, en 1815, l'annexion du duché de Varsovie que sous la condition de lui laisser son autonomie *avec une représentation et des institutions nationales*; tels sont les termes des traités; mais les promesses de l'Empereur Alexandre I^{er} ont été oubliées; une insurrection formidable a eu lieu en 1830 et 1831, et l'Empereur Nicolas, pendant vingt-cinq ans, a mis une dure opiniâtreté à traiter les Polonais comme des révoltés de la veille; pendant vingt-cinq ans, sa politique semble s'être attachée à leur enlever leur religion, leur langue et leur nationalité.

L'Empereur Alexandre II, mieux éclairé sur la situation, et animé de sentiments plus modérés, a promis des concessions; mais elles sont si lentes et si faibles, que les Polonais se sont découragés et ont été poussés au désespoir; l'année dernière, ils se réunissaient sans armes pour prier; des massacres ont eu lieu autour des églises et même au pied des autels. La réconciliation est devenue plus difficile que jamais sous un pareil régime.

L'assimilation ne s'est même pas faite pour les provinces réunies à l'Empire russe depuis près d'un siècle; car l'insurrection actuelle paraît s'être propagée avec rapidité dans la Lithuanie.

Indépendamment de l'antipathie séculaire qui existe entre les Russes et les Polonais, qui tend sans cesse à troubler l'Europe, et qui ne pourrait s'adoucir que par un régime plus habile et plus libéral, quelle est la cause actuelle des insurrections? En 1862, c'était l'obstacle opposé aux prières publiques; aujourd'hui, c'est un mode arbitraire de recrutement pour l'armée, tellement odieux qu'il a été qualifié de proscription par le Ministre d'un pays voisin.

En France, une égalité parfaite pour le recrutement de l'armée règne entre toutes les familles et toutes les opinions; le tirage au sort, dans toute sa sincérité, désigne seul les conscrits destinés à faire partie de notre armée, pour un temps déterminé par la loi. En Russie, au contraire, dans les provinces polonaises, des agents subalternes désignent arbitrairement les jeunes gens que le recrutement doit enlever; on s'empare, sans les prévenir, par la force, et souvent pendant la nuit, des jeunes gens les plus dévoués à leur patrie, des jeunes gens les plus attachés à leur religion, et surtout de ceux qu'on a vus s'associer aux prières publiques pour la Pologne.

Pour quelles destinations les enlève-t-on ainsi à leurs travaux, à leurs familles? Est-ce pour les incorporer dans une armée nationale, pour défendre les lois et la patrie? Non! c'est pour les exiler, à toujours peut-être, dans les contrées les plus éloignées, presque inconnues à l'Europe civilisée;

c'est souvent pour les exposer aux tourments les plus durs de la Sibérie.

Est-il donc étonnant que les jeunes Polonais, ainsi enlevés et menacés, se dérobent à un recrutement aussi cruel, et se jettent dans les bois, dans les marais, pour s'échapper d'abord, et bientôt pour se réunir et se défendre contre les soldats russes qui les poursuivent en les fusillant ?

Telles sont, il faut le reconnaître, les causes principales et les plus récentes de cette vaste insurrection qui paraît se répandre dans la vieille Pologne, aussi bien que dans le Royaume de Varsovie.

La France, si souvent agitée par les révolutions, ne les excite nulle part. Nous n'avons pas à rechercher quelle sera l'issue de l'insurrection actuelle, ni quelles sont ses forces et ses chances, encore moins si elle obéit à un centre d'action étranger ; le sentiment de la France, comme celui de l'Europe, c'est le sentiment de l'humanité, c'est le sentiment de la justice pour tous ; c'est le vœu de la paix qui en est la conséquence. En France, il y a encore une cause supérieure de sympathie et de reconnaissance pour les Polonais ; c'est le souvenir de la fraternité des champs de bataille.

Le Gouvernement russe sait que le Gouvernement français n'a jamais encouragé le soulèvement de la Pologne. Pendant les deux longues campagnes de Crimée, dans lesquelles l'armée française a lutté contre les éléments, contre toute la force des armes russes, l'Empereur des Français n'a pas cherché à se créer en Pologne le secours d'une puissante diversion ; il voulait sauvegarder

l'intégrité de l'Empire ottoman, soutenir le faible contre le fort et raffermir l'équilibre de l'Europe, loin de le troubler.

Aujourd'hui encore, il veut la paix ; mais avec la France, il s'afflige d'une lutte sanglante qui, en offensant l'humanité, menace sérieusement la tranquillité de l'Europe.

L'émotion est universelle ; l'Angleterre s'indigne et semble vouloir, par des excitations plus ou moins sincères, nous pousser à une guerre, où son Gouvernement ne nous suivrait pas (*Mouvement marqué d'assentiment*) ; l'Italie s'agite pour la Pologne ; l'Autriche garde une attitude digne, et, jusqu'à un certain point, sympathique ; enfin, la nation prussienne s'émeut à son tour, et détourne son Gouvernement d'une mesure inattendue qui soulevait en Europe de légitimes protestations.

Si l'Empereur Alexandre I^{er} avait vécu, la Pologne jouirait sans doute, dans une large mesure, des institutions nationales qui lui avaient été promises ; sa religion, son autonomie, sa langue même n'auraient pas été menacées ; l'insurrection de 1830 et celles qui l'ont suivie n'auraient pas eu lieu.

Messieurs les Sénateurs, avant de formuler ses conclusions, la première Commission des pétitions a voulu entendre les organes du Gouvernement, et savoir d'eux quel était l'état des négociations entamées.

Le Ministre sans portefeuille qui s'est rendu dans son sein, lui a fait un exposé complet de la situation et de ses difficultés.

Bien avant les pétitions, le Gouvernement s'occupait avec une sincère sympathie et une active

sollicitude du sort de la Pologne; il a fait à la Russie des représentations amicales et réitérées.

La convention du 8 février entre la Prusse et la Russie, qui avait le caractère d'un fait international, nous a permis de prendre une attitude plus précise.

La France a, en conséquence, proposé à l'Angleterre et à l'Autriche une action simultanée près du Cabinet de Berlin. Cette offre n'a pas été agréée par le Cabinet britannique, mais des communications isolées ont été faites, et il y a lieu de croire que la convention du 8 février n'aura pas de suite.

Le Ministre a accompagné ces déclarations sur l'état des négociations ainsi entamées, de détails et d'explications qu'il lui appartiendra de reproduire devant le Sénat.

Il nous suffit de dire qu'il est résulté pour la Commission, de tout ce qu'elle a entendu, que, dans cette circonstance, comme toujours, le Gouvernement de l'Empereur s'est efforcé de concilier les légitimes aspirations des peuples avec le respect des traités.

La presse anglaise et les meetings agitent l'opinion, et accablent la Russie de leurs sévérités et de leur indignation; ils ne craindraient pas de soulever l'Europe; mais le Gouvernement anglais, loin de subir ces entraînements, n'a pas même admis jusqu'ici l'action commune des Puissances, et une motion présentée au Parlement en faveur de la Pologne a été retirée après les explications du premier Ministre de la Reine.

L'Empereur Alexandre II est en voie d'accomplir une œuvre très-libérale pour ses sujets russes;

la force des choses et le sentiment de la civilisation européenne l'amèneront inévitablement à une politique plus généreuse envers la Pologne, comme ils l'ont amené à préparer l'abolition du servage.

Personne ne peut douter de la vive sympathie de Napoléon III pour la Pologne ; cette noble cause excite aussi le plus vif intérêt dans le Sénat, où tant de souvenirs glorieux sont religieusement conservés : mais le Prince auquel la France a confié ses destinées n'est pas de ceux dont on ait besoin de stimuler l'énergie ; il a montré plus d'une fois qu'il ne recule pas au besoin devant une guerre juste et nécessaire : les campagnes de Crimée et d'Italie sont là pour le prouver.

Ayons donc confiance, Messieurs les Sénateurs, dans la politique loyale et ferme de notre Gouvernement.

En résumé, les pétitions qui vous demandent la guerre ne tendraient à rien moins qu'à une croisade française pour la reconstitution de la Pologne.

Comme Corps politique, le Sénat ne peut pas s'associer à de tels vœux.

Quant à l'action diplomatique que réclament d'autres pétitions, il a été établi pour la Commission, comme il le sera pour vous, que le Gouvernement de l'Empereur en avait pris la généreuse initiative, et qu'il continue à l'exercer dans la mesure que comportent de telles négociations et les traités existants.

Dans cette situation, en présence des négociations qui sont ouvertes, votre première Commission, éclairée par les communications qu'elle a

reçues, et convaincue que le Gouvernement de l'Empereur fait et fera tout ce qu'il est juste, possible et politique de faire pour la cause de la Pologne, estime qu'un renvoi aux Ministres n'est ni nécessaire ni justifié; en conséquence, à une forte majorité, elle propose au Sénat de s'en remettre à la sagesse de l'Empereur et de passer à l'ordre du jour (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Monsieur le Président, c'est ici, je crois, le moment de placer mon observation.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est pas encore à présent que vous avez le droit de soulever cette question: votre droit est réservé pour le moment où la discussion arrivera.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Laissez-moi m'expliquer, et, si j'ai tort, vous m'arrêterez.

On va demander l'impression du rapport, eh bien! je m'y oppose.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouvez pas vous y opposer, Monsieur de Boissy. Je ne veux pas vous enlever la parole, mais je voudrais seulement vous empêcher de vous engager dans une voie contraire au Règlement, à la logique, à la bonne marche des discussions. Vous soutiendrez votre opinion lorsque le rapport sera en discussion.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Ce que je combats, c'est précisément l'impression du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne le pouvez pas.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Pardon! Je pourrais

demander cette impression ; je puis donc la combattre. Je serai très-court.

Je demande la division du rapport (*Interruption*).

Voix diverses. On ne le peut pas maintenant.

M. LE PRÉSIDENT. ENCORE une fois, ce n'est pas le moment.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Si j'ai tort, tant mieux pour vous, tant mieux pour tous ceux qui ne sont pas de mon avis.

M. LE PRÉSIDENT. Croyez-le bien, Monsieur de Boissy, je ne veux pas vous gêner dans votre liberté de parole. Je désire que vous ayez toute latitude ; je veux seulement vous indiquer la bonne voie dans laquelle vous devriez entrer.

Le moment n'est pas encore venu de présenter votre observation ; vous la ferez plus tard dans la discussion même du rapport. Comment voulez-vous qu'on discute aujourd'hui, qu'on fasse des observations et qu'on y réponde, puisque le rapport n'a encore été ni imprimé ni distribué, et que Messieurs les Sénateurs ne l'ont pas sous les yeux ? Vous demandez la division : vous ne pouvez le faire que quand nous en serons à la discussion.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Alors il n'y a pas de précédent. S'il n'est pas établi par l'impression du rapport que les étrangers ont le droit de pétition, je me rasseois ; je réserve la question.

M. LE PRÉSIDENT. C'est ce que je vous ai déjà dit plusieurs fois, c'est ce qui est entendu. Vous pré-

senterez vos observations lors de la discussion, mais n'insistez pas aujourd'hui, ce serait inopportun.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je n'en demande pas davantage. Il est donc bien entendu que la question est réservée.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué. Je propose au Sénat de fixer sa délibération à mardi prochain. J'avais eu d'abord l'intention de la fixer à lundi, mais j'ai été averti que le Gouvernement désirait faire passer sous les yeux du Sénat des pièces diplomatiques de nature à éclairer la délibération.

Comme cette distribution ne peut avoir lieu que demain, j'ai cru plus convenable de remettre la délibération à mardi (*Assentiment*).

L'ordre du jour appelle la suite des rapports de pétitions.

La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER, *premier Rapporteur*.

(N° 301). Messieurs les Sénateurs, trois propriétaires d'obligations du chemin de fer de Graissac à Béziers, sollicitent l'intervention du Sénat en faveur des intérêts engagés dans cette entreprise.

Dans sa séance du 26 mars 1862, le Sénat a renvoyé au Ministre des travaux publics une pétition identique quant au fond. Le Rapport à l'Empereur sur les pétitions renvoyées contient (p. 25) des explications qui démontrent que le ministère porte un intérêt réel à tous les intérêts engagés

ou compromis dans les opérations de ce chemin de fer, et qu'il a fait et fait encore tous ses efforts pour arriver à une combinaison qui assurerait aux porteurs d'obligations des résultats utiles. Dans cette situation, il devient superflu de développer devant le Sénat les motifs du renvoi de la pétition actuelle à M. le Ministre des travaux publics. Ces motifs sont identiquement les mêmes que ceux sur lesquels le Sénat a appuyé sa décision de l'année dernière. Les intérêts sont les mêmes, ils sont toujours en souffrance, et sans que la bienveillante protection du ministère ait besoin d'être sollicitée, votre Commission a pensé qu'il était convenable de réunir la pétition actuelle aux pétitions similaires qui ont acquis les favorables dispositions du Ministre des travaux publics.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 305). Le comte de Palys demande que les étrangers ne soient plus admis en France à visiter les arsenaux et les places de guerre. Il expose, dans sa pétition, tous les inconvénients qui résulteraient de l'admission dans nos arsenaux de visiteurs étrangers qui ne sont pas amenés uniquement par une curiosité oisive ou désintéressée. Il signale plusieurs faits qui tendraient à prouver que ces admissions ont donné lieu à des recherches ou à des communications très-regrettables. Il pense que la supériorité de notre système de défense nationale, consistant non-seulement dans le nombre, mais dans la priorité de certaines constructions ou inventions, il devient dangereux d'introduire sans précaution des regards inquisiteurs dans les lieux

où se préparent les plans et dans les chantiers où ils s'exécutent.

Nous avons vérifié que certaines assertions de M. de Palys n'étaient pas sans quelque fondement, et que certaines admissions avaient pu produire des inconvénients. Votre Commission a donc été conduite à rechercher comment on pourrait remédier à ces inconvénients. En principe général, tous les travaux qui intéressent les forces militaires et navales du pays appartiennent à ce qu'on est convenu d'appeler le secret d'État. A ce titre, la connaissance devrait en être exclusivement réservée à ceux qui sont préposés à la préparation et à l'exécution de ces travaux. Une négligence, une tolérance excessive retomberaient donc sous la responsabilité des agents ou fonctionnaires dont le devoir est de veiller à ce que rien de ce qui touche à ce grand intérêt ne leur échappe pour tourner au profit de ceux qui nous envient et qui surveillent le développement de nos forces. Pour éviter complètement ce danger, il serait nécessaire d'établir un obstacle infranchissable autour des lieux où se préparent et s'exécutent les travaux relatifs à la défense nationale.

Tel est le principe général. Nous ne croyons pas cependant qu'il soit possible de s'y conformer strictement, c'est-à-dire que tous les travaux de constructions et autres se fassent absolument à portes closes, et que nul visiteur ne soit introduit dans nos arsenaux ou nos places de guerre. Que ce secret absolu soit maintenu pour certaines inventions spéciales, comme cela a eu lieu pour les canons rayés, par exemple, cela est nécessaire. L'on a pu voir, pendant la guerre d'Italie, ce que

peut être une invention nouvelle portée à l'improvisiste sur le champ de bataille ; ce qu'elle peut produire de désordre sur un ennemi foudroyé par une puissance inconnue qui l'épouvante plus encore qu'elle ne l'écrase. Mais il devient difficile, lorsque les inventions ou constructions ont besoin d'espace ou de développement considérable, de leur conserver l'isolement absolument indispensable pour la période d'élaboration ou d'expérimentation scientifiques. Les mœurs modernes, les relations de courtoisie qui subsistent entre les Gouvernements, une sorte de généreuse abnégation qui, pendant la paix, succède aux sentiments égoïstes de la guerre, ont prévalu sur le principe général dont nous parlions. La clôture des arsenaux n'est donc pas maintenue, et les admissions sont libéralement accordées aux visiteurs étrangers. Votre Commission ne conseillera pas de mettre fin à cet usage et d'adopter la proposition radicale du pétitionnaire qui en demande la suppression. Elle désirerait seulement que l'attention du Ministre de la marine fût appelée sur les faits signalés dans la pétition, et qu'il examinât s'il n'y aurait pas opportunité à adopter certaines restrictions et précautions pour l'admission des visiteurs dans nos arsenaux, ainsi que pour la préservation des objets qu'il importe de tenir à l'abri d'investigations incommodes et nuisibles.

En Angleterre, cette admission est entourée de diverses garanties. D'abord, elle n'est pas toujours accordée, et lorsque l'autorisation de visite est donnée, elle doit être précédée d'une demande officielle adressée au Ministre des affaires étrangères par l'ambassadeur de la Puissance à laquelle

appartient l'étranger qui sollicite une admission. De sorte que celui-ci n'est, en définitive, admis qu'avec la garantie de son ambassadeur et le contrôle préalable du Ministre des affaires étrangères. Ce ne sont pas là de vaines formalités. Elles procèdent d'abord d'une responsabilité morale qui ne consentirait pas sans doute à introduire subrepticement des investigateurs occultes sous le simulacre de visiteurs inoffensifs; et, en second lieu, d'un droit de vérification qui pourrait quelquefois n'être pas superflu. En outre, pour éviter toute surprise, les visiteurs admis dans les arsenaux anglais sont toujours accompagnés d'officiers ou de surveillants qui ont soin de limiter la visite aux lieux ou aux objets dont la vue est intéressante sans être dangereusement instructive. C'est de très-bonne guerre, et nous ne nous en étonnons pas. Seulement il pourrait être utile de suivre cet exemple et d'établir, par voie de réciprocité, une règle qui ne pourrait être blessante et qui aurait peut-être pour résultat d'éviter certains incidents fâcheux dont fait mention le pétitionnaire.

Dans le but de soumettre aux départements ministériels compétents ces observations qui répondent à ce qu'a d'essentiel et de pratique la demande du pétitionnaire, nous vous proposons, Messieurs les Sénateurs, le renvoi de la pétition aux Ministres de la marine et de la guerre.

Le renvoi au Ministre de la guerre et au Ministre de la marine est prononcé.

— (N° 342). Cette pétition, adressée de Saint-Julien (Haute-Savoie), signale les abus auxquels donneraient lieu les permis de chasse accordés aux

habitants de Genève dans le département de la Haute-Savoie. Le pétitionnaire ne spécifie aucun fait particulier; il affirme qu'un grand nombre de chasseurs génevois chassent sur le territoire de l'arrondissement avec ou sans permis; que des délits de chasse, accompagnés de dégâts de propriétés, sont fréquemment commis par ces chasseurs étrangers sans qu'on y oppose de répression.

Votre Commission a pensé que si les infractions signalées avaient le caractère de gravité qu'affirme le pétitionnaire, les autorités locales ne manqueraient pas d'en poursuivre les auteurs, et qu'en l'absence de justifications suffisantes la pétition ne pouvait être accueillie que par l'ordre du jour. C'est la décision que votre Commission a l'honneur de vous proposer, tout en relevant cependant ce qu'auraient de contraire aux lois et au bon ordre les faits énoncés, si l'administration avait eu occasion de les constater.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Chapuis-Montlaville.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *deuxième Rapporteur*.

(N° 239). Messieurs les Sénateurs, le président et le secrétaire du comice agricole de Toulon (Var), appellent l'attention du Sénat sur l'entretien des chemins ruraux.

L'excellente législation de 1836 les a laissés en dehors de ses prescriptions et ne s'est occupée que de la vicinalité proprement dite. Il en est résulté que ces très-petits chemins ont été négligés et qu'ils se

trouvent dans le plus déplorable état; et cependant ces voies de communication sont d'une véritable utilité pour l'agriculture : elles servent grandement à l'exploitation rurale; elles conduisent de la ferme aux champs; elles mettent les fermes et les terres en rapport direct entre elles. C'est le premier réseau de notre vaste système de vicinalité.

Les pétitionnaires, toutefois, comprenant l'importance du prompt achèvement des chemins vicinaux, ne réclament pas en faveur des chemins ruraux une part des allocations qui leur sont destinées, mais ils voudraient que l'on doublât le nombre des journées de prestation et celui des centimes spéciaux, pour en consacrer le produit à l'amélioration des chemins ruraux.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, reconnaît volontiers avec les pétitionnaires l'importance relative des chemins ruraux; elle pense que le moment viendra où l'attention du Gouvernement, celle des conseils généraux, celle surtout des conseils municipaux, se portera de nouveau sur eux avec plus d'utilité qu'ils n'ont pu le faire jusqu'à présent.

L'heure n'est pas encore venue de modifier en ce qui les touche la loi de 1836.

Des essais ont été tentés, mais infructueusement. Ainsi, le 22 juin 1853, M. le comte de Persigny, lors de son premier ministère, avec cette activité qui le distingue, avait adressé une circulaire aux Préfets, afin de les engager à soumettre la question aux conseils généraux. Dans cette circulaire, on proposait d'autoriser la formation de syndicats ruraux qui seraient composés des propriétaires intéressés à la réparation d'un chemin, en partant

de ce principe que cette catégorie de chemins est exclusivement d'intérêt particulier.

On demandait toutefois si la commune, en sa qualité de propriétaire du sol, ne devait pas être appelée à fournir une subvention.

A ces diverses observations, la majorité des conseils généraux a répondu qu'il n'était pas temps d'entrer dans cette grande affaire; et ce qu'il y a de particulier dans cette enquête administrative, c'est que ce furent les deux conseils généraux, qui l'avaient en quelque sorte provoquée, qui s'opposèrent à l'adoption de toutes mesures actuelles.

Les conseils généraux considérèrent sans doute, Messieurs les Sénateurs, comme vous le considérez vous-même avec votre Commission, qu'avant d'entreprendre sur une grande échelle la réparation des chemins ruraux, il faut achever la construction et la réparation de nos voies vicinales.

La France est engagée, à ce sujet, dans un immense travail.

La grande, la moyenne et la petite vicinalité comprennent une étendue kilométrique considérable. Au 1^{er} janvier 1861, vous aviez sur le chantier :

1^o 3648 chemins de grande communication, dont l'étendue est de 76 408 kilomètres;

2^o 6007 chemins d'intérêt commun, mesurant 66 133 kilomètres;

3^o Et enfin 210 015 chemins de petite vicinalité d'une étendue de 362 000 kilomètres.

Grâce à l'initiative de l'Empereur, l'État est venu au secours des départements et des com-

munes, et a contribué ainsi à donner une forte impulsion à cette partie si essentielle de l'administration ; et cependant, malgré les efforts combinés du Gouvernement, des administrations préfectorales et municipales, s'il y a beaucoup de choses faites, il en reste beaucoup à faire.

Les chemins de grande communication sont à peu près achevés dans toute l'étendue du territoire : 62 358 kilomètres sont à l'état d'entretien, 2417 à celui de premier empierrement, et il en reste à peine 4727 sur lesquels on a commencé les terrassements. Les chemins d'intérêt commun sont beaucoup moins avancés : 34 603 kilomètres sont à l'état d'entretien ; c'est un peu plus de la moitié de leur étendue.

Quant à la petite vicinalité, sur une étendue de 362 000 kilomètres, le tiers n'est pas encore arrivé à l'état d'entretien, 111 766 kilomètres seulement sont terminés. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que chaque année apporte une amélioration notable dans ce service, mais il demeure évident qu'avant de nous occuper d'autres travaux, il importe d'achever ceux qui sont commencés et qui, assurément, sont de plusieurs degrés plus importants que ceux en cours d'exécution.

En effet, Messieurs les Sénateurs, ce triple, je devrais dire ce magnifique réseau vicinal, si heureusement combiné dans la loi de 1836, qui, elle-même, a été savamment expliquée et commentée par notre savant Collègue, M. Herman, dans un petit livre qui restera le *vade-mecum* de toute bonne administration vicinale, répond à des intérêts généraux de premier ordre. Il a pour objet

de mettre en rapport les communes avec les communes, avec les chefs-lieux de canton, avec les lieux de livraisons des denrées, avec les routes impériales et départementales, avec les gares des chemins de fer; ce sont les artères principales qui portent la vie partout autour d'elles, aussi bien que du centre aux extrémités et jusqu'aux frontières; ce sont les fils électriques de la richesse publique.

Cependant, Messieurs les Sénateurs, il ne faudrait pas laisser dire que les chemins ruraux sont abandonnés aussi complètement que le supposent les pétitionnaires.

Indépendamment des efforts des particuliers intéressés à leur entretien, il arrive souvent que, par l'heureuse impulsion des maires, des journées supplémentaires de prestation, faites volontairement par les habitants d'un hameau ou même d'une commune, concourent à ces réparations.

Cela arrive principalement lorsque la commune se sert d'un de ces chemins ruraux une fois l'année, par exemple, ou même tous les deux ou trois ans, lorsqu'on exploite une forêt affouagère.

Quelquefois même, quand le chemin a une certaine importance, les conseils municipaux, qui ne veulent pas charger le tableau de classement de leur vicinalité, votent des subventions pour venir en aide au zèle des intéressés.

Ces divers moyens peuvent être employés utilement; ils permettront d'attendre sans trop d'impatience l'époque où il sera possible de former des chemins ruraux une quatrième classe vicinale.

Il ne serait ni raisonnable ni utile d'imposer de nouvelles charges aux communes. Indépendam-

ment des trois journées de prestation, elles ont à supporter pour le service vicinal : 5 centimes spéciaux communaux, 5 centimes spéciaux départementaux applicables à la grande vicinalité, et quelquefois des impositions extraordinaires pour le même objet. Il est de bonne administration de ne pas entreprendre trop à la fois et de faire les choses les unes après les autres; c'est le moyen de bien faire et de ne pas fatiguer les contribuables.

Ainsi que nous l'avons exposé, il n'y a pas péril en la demeure. Les chemins ruraux ont à la disposition des intéressés quelques ressources, et la plus grande de toutes, la bonne volonté, l'intelligence des conseils municipaux, qui à mesure que leur importance se démontre par des faits nouveaux, les élèvent à la condition vicinale.

Le Sénat, dans la séance du 14 mars 1857, a passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Mesnier ayant le même objet.

Plus récemment, vous avez ordonné le dépôt au Bureau des renseignements d'une pétition de M. le vicomte de Tocqueville, appelant votre attention sur le système des syndicats.

Les pétitionnaires de 1863, proposant une mesure impossible à admettre et de nature à inquiéter les citoyens, c'est-à-dire le doublement des prestations en nature et des centimes spéciaux, votre Commission, tout en rendant justice à leurs bonnes intentions, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du président et du secrétaire du comice agricole de Toulon.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la lettre suivante de S. Ex. le Ministre d'État :

« Paris, le 14 mars 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 13 mars, et relatifs :

« 1° A des impositions extraordinaires par les départements de la Drôme et des Basses-Alpes (deux projets) ;

« 2° A un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Bourg ;

« 3° A l'ouverture au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 2 260 000 fr., pour acquisitions de terrains, et travaux neufs dans les établissements militaires.

« Ci-joint les décrets qui désignent les Conseillers d'État pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement sont :

Pour les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires : MM. le comte de Chantérac, le baron de Bussierre, Flandin, Gomet, Merruau et Bréhier, Conseillers d'État ;

Pour la loi qui ouvre un crédit au Ministre de la guerre : MM. le général Allard, Président de section et Darricau, Conseiller d'État.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de la Drôme.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes cinq dixièmes (0 fr. 02 c. 5/10^{es}) pendant quatre ans, à partir de 1864, et cinq centimes (0 fr. 05 c.) pendant quatre ans, à partir de 1868, dont le produit sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département des Basses-Alpes.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de

1864, deux centimes (0 fr. 02 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition
par la ville de Bourg (Ain).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Bourg (Ain) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent vingt-cinq mille francs (225 000 fr.) remboursable en douze années, à partir de 1863, pour le paiement de son contingent dans les frais de construction d'une caserne et de diverses autres dépenses énumérées dans la délibération municipale du 3 mai 1862, notamment des frais de restauration du presbytère.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1870, vingt centimes (0 fr. 20 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à 52 200 fr., environ, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

LOI

TENDANT à ouvrir au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de 2 260 000 fr. pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de deux millions deux cent soixante mille francs (2 260 000 fr.) pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.

ART. 2.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources que procurera l'aliénation des terrains et bâtiments de la vénerie à Versailles, de l'ilot n° 45 du lazaret de Marseille et de terrains militaires situés à Dunkerque.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à deux Commissions l'examen des lois dont il vient d'être saisi. La première examinerait la loi qui ouvre un crédit pour acquisitions de terrains

et travaux neufs dans les établissements militaires, la seconde, les lois relatives à des impositions extraordinaires.

Le Sénat se réunira mardi en assemblée générale, à deux heures. Il sera convoqué dans ses bureaux à une heure et demie pour nommer les Commissions chargées de l'examen des lois qui viennent d'être présentées.

L'ordre du jour de mardi se composera des rapports sur les lois soumises au Sénat et de la délibération sur le rapport des pétitions relatives à la Pologne.

La séance est levée.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

BONJEAN,

LE ROY DE SAINT-ARNAUD.

Séance du mardi 17 mars 1863.

PRÉSIDENTENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1859. — Délibération sur les pétitions relatives à la Pologne. Question préjudicielle : MM. le marquis de Boissy, Larabit, Rapporteur, le premier président de Royer, *Président de la Commission*, le baron Haussmann, *de la Commission*, et le Président. Renvoi de la question préjudicielle à la Commission. — Discussion : MM. Bonjean, le vicomte de La Guéronnière et le prince Poniatowski.

La séance est ouverte à deux heures.

S. A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'ouverture au ministère de la guerre, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 2 260 000 fr. pour acquisitions de terrains, et travaux neufs dans les établissements militaires.

- 1^{er} BUREAU. M. le général comte de Goyon, *secrétaire et rapporteur*.
2^e — M. le général Thiry.
3^e — M. le comte Boulay de la Meurthe.
4^e — M. le vice-amiral Charner.
5^e — M. le général Lyautey, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. Tourangin, *président*.
2. — M. de Ladoucette, *rapporteur*.
3^e — M. le baron de Chassiron.
4^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.
5^e — M. le général Carrelet, *secrétaire*.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante :

« Paris, le 16 mars 1863.

« Monsieur le Président,

« Une perte douloureuse dans ma famille, la mort de ma sœur, ne me permettant pas d'assister

cette semaine aux séances du Sénat, je viens prier Votre Excellence de vouloir bien faire agréer à mes Collègues mes excuses et mes regrets.

« Veuillez accepter, Monsieur le Président, l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

Signé : LAVALETTE. »

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1859.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement : MM. Vuitry, Président de section au Conseil d'État, et le baron Quinette, Conseiller d'État.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1859 a été adopté par le Corps législatif tel qu'il avait été présenté par le Conseil d'État. Vous n'avez à l'examiner qu'au point de vue constitutionnel. Aussi votre Commission s'est-elle abstenue, comme vos Commissions précédentes, d'analyser en détail les comptes de cet exercice et de discuter les motifs qui ont rendu nécessaire l'ouverture des crédits destinés à pourvoir aux dépenses. C'est au Corps législa-

tif qu'appartient cet important travail, et le rapport qui a précédé le vote de la loi témoigne de l'extrême attention que le Corps législatif a mise à s'en acquitter. Votre Commission, en vous exposant la situation financière de l'exercice 1859, comme elle est établie par le projet de loi qui vous est soumis, doit vous faire connaître si les dispositions de ce projet et les opérations qu'il a pour objet de sanctionner sont conformes à la Constitution.

La loi de finances du 4 juin 1858 et le décret de répartition rendu pour l'exécution de cette loi avaient ouvert pour l'exercice 1859 des crédits s'élevant à la somme de 1 765 780 877^f »

Et évalué le montant des recettes à 1 773 919 114 fr.

En cours d'exercice les crédits d'ordre pour apurement de l'exercice clos, les crédits alloués par des lois spéciales, et les crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts par décrets et sanctionnés par le Corps législatif, ont ajouté aux crédits primitifs une somme de

515 293 820 35

Et les ont ainsi portés au chiffre de

2 281 074 697^f 35

comprenant les dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les paiements effectués ont monté à la somme de

2 207 660 403 20

Il résulte donc un excédant sur les crédits, de

73 414 294 15

Ainsi composé savoir :

Annulation	
définitive . . .	43 389 569 ^r 77
Reste à payer.	9 050 361 74
Report des	
services spé-	
ciaux et dépar-	
tementaux . . .	20 974 362 64

Ces annulations et transport de crédits sont divisés entre les ministères auxquels ils sont applicables.

Quant aux recettes, elles se sont accrues de 457 599 505 fr. 10 cent., et ont atteint le chiffre de 2 231 518 619^r 40

Mais, déduction faite des fonds affectés aux services spéciaux et départementaux, qui, restés sans emploi en cours d'exercice, doivent être reportés aux exercices 1860 et 1861 20 974 362 64

Les recettes ont été arrêtées

à la somme de 2 210 544 256^r 46

Les paiements effectués s'élevant élevés à la somme de . . . 2 207 660 403 20

L'excédant de recettes qu'il y a lieu de transporter au budget

de 1860 est donc de 2 883 853^r 26

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de 1859 sont arrêtées à la somme de 442 470 204 fr. 78 c. et celles des chancelleries consulaires à la somme de

1 807 615 fr. 33 c. Le règlement du service départemental comprend le chiffre de 133 335 462 fr. 44 c.

Les crédits d'inscription accordés pour les pensions militaires par la loi du 4 juin 1858 s'élèvent à la somme de 2 100 000 fr., et le montant des approvisionnements existant dans les ports et établissements de la marine est fixé à celle de 235 720 792 fr. 15 c.

Tel est l'exposé sommaire, mais aussi complet que possible, de la situation financière de l'exercice 1859. Les charges qu'il a eues à supporter ont été augmentées des dépenses de la guerre d'Italie et de l'expédition de Chine si glorieuses pour nos armes, mais il a été pourvu à ces dépenses par les ressources spéciales provenant de l'emprunt de 500 millions autorisé par la loi du 2 mai 1859. Au milieu des événements qui ont signalé cette même année, les revenus publics ont suivi leur marche ascendante, et la prospérité générale n'a pas cessé de s'accroître et de se développer : signe évident et incontestable de la confiance qu'inspire au pays la politique sage, libérale et modérée du Gouvernement de l'Empereur.

En remplissant la mission qui lui a été confiée, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a reconnu que les règles qui régissent notre système financier ont été fidèlement observées. Les crédits ordinaires, supplémentaires et extraordinaires ont été ouverts par des lois ou par des décrets soumis ensuite à la sanction législative, et les virements ont été autorisés par des décrets spéciaux rendus en Conseil d'État, suivant les prescriptions du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

Les dispositions du projet de loi qui règle défi-

nitivement les recettes et les dépenses de l'exercice 1859 sont conformes aux principes de notre Constitution, et votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 9 mars 1863.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants	410
Bulletins blancs.	410

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le général Carrelet.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Casabianca.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Castel-
Barbaroux.	bajac.
Le vicomte de Barral.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le duc de Bassano.	Chaix d'Est-Ange.
Le comte de Béarn.	Le vice-amiral Charner.
Le comte de Beaumont.	Le général Charon.
Billault.	Le comte de Chasseloup-
Le marquis de Boissy.	Laubat.
Bonjean.	Le baron de Chassiron.
Lecomte Boulay de la Meurthe.	Michel Chevalier.
Le baron de Bourgoing.	Le comte François Clary.
Le comte de Bourqueney.	Le général Cousin-Montauban,
Le baron Brenier.	comte de Palikao.
Le duc de Cambacérés.	Le marquis de Croix.

MM.

Dariste.
 Delangle.
 L'amiral Romain Desfossés.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de Goyon.
 Le général comte de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Le général Husson.
 Le comte de La Bédoyère.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de Lawceatine.

MM.

Lebrun.
 Lefebvre-Duruflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général Lyautey.
 Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général prince de La Moskowa.
 S. A. le Prince Murat.
 Le duc de Padoue.
 Le prince Poniatowski.
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le général comte Roguet.
 Rouland.
 Le premier président de Royer.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte Siméon.
 Stourm.
 Le vicomte de Suleau.
 Le duc de Tascher La Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Le général Thiry.
 De Thorigny.
 Thouvenel.

MM.	MM.
Tourangin,	Le maréchal comte Vaillant.
Le vice-amiral Tréhouart,	Vaisse.
Le duc de Trévise,	Le baron de Varenne.
Le premier Président Troplong	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport de M. Larabit sur les pétitions relatives à la Pologne.

La Commission propose de passer à l'ordre du jour.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement : LL. EEx. MM. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, Magne et Billault, Ministres sans portefeuille.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Boissy, pour une question préjudicielle.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Messieurs les Sénateurs, c'est tout récent; par conséquent le Sénat peut se rappeler la question que j'ai soulevée l'autre jour. Pas de méprise, il faut être clair et bien net; chacun doit facilement comprendre ce que je veux dire, si je suis assez heureux pour n'être pas trahi dans l'expression de ma pensée.

J'admets, j'admets sans réserve, que tout étranger qui possède en France peut pétitionner s'il est blessé dans ses droits de propriété; j'admets encore que tout étranger qui traverse la France, qui y reste plus ou moins longtemps et qui serait blessé dans la protection que lui promet la loi, du

moment qu'il se soumet à ses obligations, ait le droit de pétitionner. Mais ce que je n'admets pas, et je demande au Sénat d'avoir la bonté de décider la question une fois pour toutes d'une manière catégorique, c'est que tout étranger, à quelque titre que ce soit, puisse venir soulever des questions politiques, embarrasser peut-être le Gouvernement, en demandant au Sénat d'émettre une opinion conforme à son intérêt d'étranger : en d'autres termes, je ne voudrais pas, par exemple, bien que je m'intéresse beaucoup à eux, que des Irlandais pussent nous adresser des pétitions contre l'Angleterre. Je ne veux pas davantage que des Polonais puissent venir nous demander de faire la guerre à leur profit quand eux-mêmes restent à Paris. J'admets que tous Français, Académiciens ou non, nous adressent des pétitions pour nous lancer sur la Pologne. Je voudrais seulement qu'ils prissent l'engagement d'y aller aussi (*Rires*). Je voudrais qu'ils justifiassent de leur amour pour la Pologne en allant y cueillir quelques branches de laurier pour les réunir aux palmes qui ornent leurs habits (*Nouveaux rires*).

J'accepte toute pétition de la part des Français, mais je repousse celles que nous adressent des étrangers dans un but politique. C'est une question incidente que je tenais à soulever. Quant à présent, je ne parlerai pas de la Pologne, bien que plus tard je me réserve de faire connaître mon opinion, en disant que ce n'est pas une question polonaise, mais une question révolutionnaire (*Mouvement*).

Je me réserve plus tard de dire que je ne comprends pas....

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Ne le dites pas maintenant alors (*Rires*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Non, je ne le dis pas maintenant... (*Nouveaux rires*). Je me réserve de dire que je ne comprends pas comment le parti catholique joue ici un rôle de niais, en pensant qu'il peut être soutenu par Mazzini et Garibaldi, et les avoir pour auxiliaires.

Je n'en dis pas davantage, j'appelle le Sénat à se prononcer sur la question de savoir s'il y aura, oui ou non, un vote sur les pétitions des Polonais.

A cet égard, je ferai observer que, dans cette question, tout a été insolite. Habituellement on nous donne, avec le rapport, les pièces sur lesquelles nous pouvons asseoir notre jugement. Pourquoi, cette fois, ne pas nous avoir communiqué les pétitions? J'ai fait cette demande à M. le Rapporteur, qui a répondu que cela serait très-dangereux. Ainsi, nous allons discuter un rapport, et nous ne connaissons pas les pièces à l'appui. N'ai-je pas raison de dire que c'est là une chose insolite?

Que pour certaines pétitions qui n'ont aucun intérêt public ou politique, on omette cette impression, je le conçois; mais je ne le conçois pas lorsque le premier Corps de l'État est appelé à émettre une opinion qui doit peser sur les décisions du Gouvernement. Nous allons, en effet, émettre une opinion sans savoir sur quoi; nous ne savons pas ce qu'on nous demande, ou, du moins, nous ne le savons qu'en gros, mais nous ignorons sur quelle base on s'appuie pour motiver les conclusions qu'on nous propose de voter. Ce

n'est vraiment pas raisonnable; le Sénat devrait demander l'impression de ces pétitions, ne fût-ce que pour juger le style et par conséquent les intentions des auteurs de ces pétitions. Il y en a, dit-on, qui sont rédigées avec beaucoup de modération, tant mieux; celles-là, certainement, auront beaucoup de poids. Mais il y en a d'autres, dit-on, dont la forme est incendiaire, irrespectueuse pour la France, pour le Gouvernement; je tiendrais surtout à ce que celles-là fussent lues, afin que le Sénat puisse les écarter et les repousser avec énergie.

Je me borne à cette observation : je demande que le Sénat décide si, oui ou non, les étrangers peuvent lui adresser des pétitions ayant un but politique, en d'autres termes, si des étrangers peuvent nous exciter à faire la guerre dans leur intérêt à eux, tandis qu'ils ne courent aucun risque. Argent, hommes, tout ici serait fourni par nous, alors qu'ils resteraient bien tranquilles à Paris; le pis aller pour eux serait que l'état de choses actuel continuât. Voilà, Messieurs, ce que je ne veux pas, et c'est pour cela que je sollicite le Sénat d'avoir la bonté de décider si, dans la discussion à laquelle on va se livrer, on ne laissera pas de côté la pétition des Polonais que j'appellerai celle des Polonais *pur sang*, et si au contraire on ne passera pas immédiatement à la discussion des autres pétitions, des pétitions que chacun a le droit de présenter et que notre devoir est d'examiner.

M. LARABIT, *Rapporteur*. Je demande à répondre quelques mots.

M. LE PRÉSIDENT. Je crois qu'il serait bon de réserver cette question ; elle est très-grave.

M. LE RAPPORTEUR. C'est sur l'incident que je voulais parler.

M. LE PRÉSIDENT. Je l'entends bien ainsi, mais permettez-moi de faire une observation ; le Sénat en tiendra compte s'il le juge convenable. Cette question a déjà été soulevée ; jusqu'à présent elle n'a pas été décidée dans le sens indiqué par M. de Boissy. Je n'insiste pas là-dessus, je ne fais qu'énoncer. Je ne veux pas préjuger la décision du Sénat ; je l'invite seulement à ne pas traiter en ce moment, et à l'improviste, une question aussi importante, qui touche à un droit constitutionnel, dont les étrangers peuvent ou ne peuvent pas jouir en France. Il faudrait au moins que la Commission eût délibéré par avance sur ce point de droit délicat. La question a été soulevée, je crois, en 1861, sur un rapport de M. Bonjean ; la Commission l'avait réservée et le Sénat n'a pas eu depuis l'occasion de la décider. Puisqu'elle est soulevée de nouveau par M. de Boissy, elle pourrait être discutée, mais il faudrait que ce fût en connaissance de cause. Je propose donc le renvoi à la Commission. Du reste, l'honorable M. de Boissy n'a pas fait de proposition.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Pardon ! une proposition très-formelle....

M. LE PRÉSIDENT. Comment formulez-vous votre proposition ? Il n'y a que trois manières de statuer sur une pétition : on prononce l'ordre du jour, le renvoi au Ministre, ou le dépôt au Bureau des

renseignements. Comment entendez-vous faire prévaloir la fin de non-recevoir que vous invoquez ? C'est ordinairement par l'ordre du jour que, d'après les précédents, on a proposé de repousser les pétitions auxquelles pouvaient se rattacher des fins de non-recevoir. Le Sénat veut-il que la question soit renvoyée à la Commission ?

M. LARABIT, *Rapporteur*. La Commission n'a pas eu à s'occuper de cet incident, parce que souvent dans cette Assemblée, comme dans toutes les Assemblées parlementaires antérieures, on a reçu les pétitions des étrangers aussi bien que les pétitions des nationaux. Je vais avoir l'honneur de faire connaître au Sénat un document qui a une certaine importance dans cette question. Il y a un ouvrage très-connu, très-estimé pour la logique très-serrée de toutes les déductions qu'on y trouve : c'est le *Droit administratif* de M. de Cormenin, qui sert encore fréquemment de guide dans le Conseil d'État.

On lit dans le chapitre XL :

« Du principe que le droit de pétition est un droit naturel, celui des faibles, des malcontents et des opprimés de tout âge, de tout sexe, de toute condition et de tout pays, il suit :

« Qu'il est permis aux étrangers eux-mêmes, sous la forme de *supplication*, de *plainte* ou de *vœu*, comme aux nationaux. » (*Nombreuses réclamations*).

Un Sénateur. Cela n'a que la valeur d'une opinion individuelle.

M. LE RAPPORTEUR. Voilà ce qui est consigné

dans un ouvrage important, et voilà ce qui a été suivi par toutes les Assemblées qui ont précédé le Sénat. Maintenant je sais bien que ces précédents n'engagent pas cette Assemblée; mais la question pourrait être l'objet d'une délibération spéciale, préparée par une proposition réglementaire dans les formes ordinaires. Quant à présent, rien ne s'oppose à l'examen des pétitions d'étrangers. Je ne préjuge pas la question, mais j'ai été bien aise de répondre à M. de Boissy par cette citation qui a de l'importance, et qui justifie nos précédents.

M. le marquis de Boissy pourrait donc faire une proposition d'article à insérer dans le Règlement.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande à répondre un mot.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Président de la Commission.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER, *Président de la Commission*. Je voudrais présenter une observation. Je n'ai pas à m'expliquer sur le renvoi que le Sénat pourrait faire à la Commission de la question qui lui est aujourd'hui soumise. C'est à lui à apprécier s'il doit ou s'il ne doit pas prononcer ce renvoi; je n'entends soulever aucune objection sur ce point. Je demande seulement, avant qu'il soit statué sur le renvoi, à faire une observation préliminaire.

Le droit de pétition, sans entrer dans des commentaires et des citations, n'est point limité dans la Constitution. Je pense donc, comme l'a dit tout à l'heure M. le Président, que si ce droit est

contesté aux étrangers, il s'agit là d'une question très-sérieuse, qui peut conduire à des conséquences graves, et qui doit par cela même être le sujet d'un examen spécial. Il faut seulement que le Sénat sache pourquoi la Commission n'a pas cru devoir soulever aujourd'hui cette question. Elle a considéré, d'accord en cela avec l'opinion qu'exprimait tout à l'heure M. le Président, qu'il était peut-être prudent et opportun de la réserver quant à présent. Voici les motifs qui l'ont déterminée.

D'abord, je le répète, le droit de pétition n'est pas limité dans la Constitution; ensuite il y a des précédents qui appartiennent aux anciennes Assemblées, où de nombreuses pétitions, adressées par des étrangers, ont été accueillies et ont fait l'objet de rapports et de votes. Il y a, de plus, des précédents qui appartiennent à cette Assemblée, au Sénat lui-même, et que je citerai de préférence. Ainsi, parmi les pétitions relatives à la Syrie, il s'en trouvait plusieurs qui émanaient des habitants de Beyrouth. On ne les a pas traitées autrement que les pétitions de nos nationaux.

Ces faits rappelés, permettez-moi d'ajouter que, si la question est grave en elle-même, si elle peut avoir un jour un intérêt sérieux, dans la circonstance actuelle elle n'en a aucun; car, sur les six cent trente-sept signataires dont vous avez à apprécier en ce moment les pétitions, il n'y a que vingt-neuf réfugiés polonais, et un Polonais de Mamers, qui pourrait bien avoir été naturalisé. Toutes les autres pétitions portent la signature de citoyens français. L'ordre du jour proposé par la Commission s'applique, d'ailleurs, aux unes comme aux autres.

Le Sénat le voit, la question préjudicielle soulevée par M. le marquis de Boissy ne porterait, dans tous les cas, que sur un très-petit nombre des signataires des pétitions qui ont donné lieu au rapport de M. Larabit.

Elle pourrait sans inconvénient demeurer réservée. Elle est sans intérêt pour la grande discussion qui nous occupe en ce moment et qu'il faudrait éviter de faire dégénérer en quelque sorte en un débat de procédure (*Mouvement en sens divers*).

Vous connaissez maintenant, Messieurs, et les précédents et les motifs du silence de la Commission. C'est à vous de décider s'il y a quelque chose de plus à faire.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il s'agit d'une question de principe et non pas de nombre. Nous n'avons pas à examiner si les signatures de six cents particuliers sont de telle ou telle valeur comparées aux trente-six ou trente-sept millions de Français. Il s'agit d'un principe, et si maintenant vous discutez cette pétition, vous admettez un droit, et plus tard vous viendrez nous dire, comme vous le dites aujourd'hui pour la Syrie : il y a des précédents. Et remarquez encore que ces pétitionnaires de la Syrie étaient des *protégés* français.

Laissons de côté cette considération, et demandons si, comme le disait M. le Président, il n'y a rien de statué, que la question soit renvoyée à une Commission, qu'un rapport soit fait, que la discussion sur ce rapport ait lieu; le Sénat jugera alors en connaissance de cause.

M. LE DUC DE LA FORCE. La proposition de M. de

Boissy est pleine d'intérêt et devrait être l'objet d'une proposition spéciale (*Marques d'approbation de la part de quelques Sénateurs*).

M. LE PRÉSIDENT. Il ne s'agit pas d'une proposition spéciale. M. de Boissy propose une fin de non-recevoir qui se rattache implicitement aux pétitions désignées par lui. Il n'est donc pas besoin d'une Commission nouvelle ; c'est à la Commission des pétitions exclusivement saisie qu'il appartient, après un examen spécial de la question incidente, de proposer, comme sur toute pétition, soit l'ordre du jour, soit le renvoi, soit le dépôt au Bureau des renseignements.

M. LE BARON HAUSSMANN, *Membre de la Commission*. Il faudrait que M. le marquis de Boissy fit une proposition quelconque qui se distinguât de celle de la Commission, car il ne faut pas oublier que la Commission propose l'ordre du jour.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER, *Président de la Commission*. La Commission propose l'ordre du jour sur le tout.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une question de droit très-grave ; il ne faudrait pas qu'elle fût résolue soudainement sur la proposition de M. de Boissy. Il y aurait avantage à ce qu'elle fût traitée à part, dans la Commission.

M. LE BARON HAUSSMANN. Si le Sénat renvoie la question à l'examen de la Commission des pétitions, il lui donnera ainsi un nouveau mandat, car elle avait épuisé celui qu'elle avait reçu quant aux pétitions dont il s'agit, en formulant les con-

clusions sur lesquelles le Sénat va délibérer. La Commission n'avait pas à traiter la question spéciale qu'on soulève, puisqu'elle entendait vous proposer de repousser par l'ordre du jour les pétitions contestées, et qu'une Commission ne peut vous proposer rien de plus dans le cas le plus défavorable. Il en eût été autrement sans doute si elle avait dû conclure au renvoi de ces pétitions au Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Mais s'il arrive....

M. LE PRÉSIDENT. Il est inutile de continuer ce débat, car il est maintenant éclairci. Les arguments qui peuvent être produits pour et contre l'ont déjà été. Le Sénat comprend bien qu'il s'agit d'une question de droit constitutionnel d'une très-grande gravité. C'est pourquoi on ne peut la résoudre sans un examen approfondi. Je propose donc de distraire les pétitions qui soulèvent cette question spéciale. La Commission l'examinera et fera ultérieurement un rapport au point de vue constitutionnel soulevé par M. de Boissy.

Voix nombreuses. Très-bien ! Très-bien !

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Parfaitement, j'accepte la proposition.

S. A. LE PRINCE MURAT. Pourquoi ne pas renvoyer à une Commission spéciale?....

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, les pétitions signées par des Polonais seront distraites et examinées à part au sein de la Commission saisie.

Elle fera son rapport au jour qu'elle jugera convenable (*Adhésion générale*).

S. A. LE PRINCE MURAT. Il s'agit d'une question de Règlement, il faudrait renvoyer à une Commission spéciale.

M. LE PRÉSIDENT. Il s'agit d'examiner une question spéciale qui se rattache aux pétitions dont la Commission est saisie; il n'est donc pas possible de la dessaisir (*Approbaton*).

S. A. LE PRINCE MURAT. Ce ne saurait être la même Commission....

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat semble avoir généralement approuvé ma proposition. Les pétitions des étrangers seront distraites et renvoyées à la Commission, qui présentera ultérieurement son rapport (*Nouvelles marques d'assentiment*).

La parole est à M. Bonjean.

M. BONJEAN. C'est avec étonnement et tristesse, Messieurs les Sénateurs, que j'ai entendu, samedi, les conclusions que nous propose la majorité de la Commission; et trois jours, écoulés depuis, sont loin d'avoir affaibli cette première impression.

La cause de la Pologne, en effet, est la seule question peut-être sur laquelle tout le monde soit d'accord en France. Gens de toute opinion, de toute croyance, de tout état s'unissent dans une commune sympathie : ardente dans les ateliers et les chaumières, où la chaleur du vieux sang gaulois n'a pas été refroidie par la triste pratique des choses politiques, elle existe, plus tempérée dans

les formes, mais non moins intense, dans les plus hautes régions sociales.

Et c'est au milieu de cet élan général qu'on nous propose de passer purement et simplement à l'ordre du jour ; comme si, pour le Sénat, il n'y avait rien à faire, pas même un vœu à exprimer.

Eh bien ! Messieurs, mon affectueux respect pour les honorables Commissaires ne saurait m'empêcher de le dire : C'est là une résolution regrettable, moins encore pour la Pologne que pour le Sénat et le Gouvernement.

Loin de moi la pensée d'attaquer les intentions de la Commission. Je sais que ses sympathies pour la Pologne sont aussi vives que celles des pétitionnaires, que celles qui nous animent tous : le rapport en contient l'expression énergique, quoique contenue. Ce que je lui reproche, c'est le désaccord qui existe entre ses prémisses et sa conclusion, entre le rapport et l'ordre du jour qu'il propose.

Vainement le rapport prodigue-t-il les expressions sympathiques : nous ne votons pas les rapports, nous ne pouvons voter que l'ordre du jour ou le renvoi au Gouvernement.

Or, le sens de ces deux formules est aujourd'hui bien connu de tous. Le renvoi, c'est la déclaration que la pétition est digne d'intérêt, et qu'elle mérite de fixer l'attention du Gouvernement. L'ordre du jour, pur et simple, et notre Règlement n'en admet pas d'autre, c'est, au contraire, la déclaration que la pétition est mal fondée et qu'il n'y a aucune suite à lui donner (*Protestations*).

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. Nous n'admettons pas cela.

M. BONJEAN. Permettez, Messieurs, je croyais ma pensée assez claire.... Je vais m'expliquer, si vous voulez. Oui, je dis que l'ordre du jour pur et simple sera voté et peut l'être par ceux-là mêmes qui n'admettraient pas le rapport. Et voulez-vous que je rende la chose sensible par un exemple, puisque je suis interrompu et jeté dans la discussion de cet incident? Admettons, ce qui n'est pas vrai le moins du monde, mais admettons, pour un instant et pour le besoin de la discussion, qu'il y ait dans le Sénat un ennemi de la Pologne. Que pourrait-il faire? Voter l'ordre du jour. Comment s'y refuserait-il? Cet ordre du jour ne donnerait-il pas satisfaction à ses sentiments, et ne pourrait-il pas dire : J'ai voté l'ordre du jour, mais je ne me suis pas du tout associé au rapport ni au sentiment de sympathie qu'il exprime? Vous voyez donc que j'avais raison.

M. LE BARON HAUSSMANN. Nous sommes ici pour faire des actes et non pas pour manifester collectivement des sentiments ou des opinions.

M. BONJEAN. Or, je crains fort que le système adopté par la Commission ne contente personne. Les chancelleries étrangères, qui liront certainement le rapport, ne manqueront pas de remarquer la vivacité de quelques-unes de ses expressions. Mais la masse du public, qui ne lit guère, ne verra qu'une seule chose, c'est que le Sénat a adopté l'ordre du jour pur et simple, et cette froide solution ne répondra guère à l'état de l'opinion.

Je sais bien qu'on pourra nous dire que des hommes d'État doivent savoir braver l'impopu-

larité... Oui, sans doute, quand ainsi le veulent l'intérêt du pays et la vérité. Mais pourquoi heurter le sentiment national, quand ce sentiment est juste et noble, et quand, d'ailleurs, nous le partageons tous ?

Que nous dit la Commission ? Elle nous dit qu'il est inutile de renvoyer au Gouvernement, quand le Gouvernement, par ses organes officiels, nous donne l'assurance et la preuve que, déjà et spontanément, il a fait tout ce que nous pourrions lui conseiller de faire. Mais n'est-il pas évident, au contraire, que nos négociateurs auront d'autant plus d'autorité qu'ils se présenteront appuyés d'une manifestation plus éclatante du sentiment national, dont le Sénat doit tenir à honneur de se rendre l'interprète, dans une occasion comme celle-ci ?

J'ai un second reproche plus grave à faire à la Commission ; c'est de n'avoir pas saisi cette occasion pour revendiquer, une fois de plus, et solennellement, le droit impérissable de la Pologne à sa nationalité et à son indépendance.

Il y a trois questions dans la question polonaise : une question d'humanité, une question de droit public, une question d'intérêt européen.

La question d'humanité paraît avoir surtout préoccupé la Commission, et cela était bien naturel, en présence des atrocités russes. La Commission semble d'ailleurs disposée à se déclarer satisfaite si la Russie consentait à mettre fin à son barbare système de massacre et de dévastation ; plus satisfaite encore, si cette Puissance daignait accorder quelques réformes dans le sens des promesses de 1815.

Certes, Messieurs, j'accepterais avec reconnaissance tout adoucissement apporté au sort d'un peuple trop malheureux ; mais je ne l'accepterais qu'à titre d'à-compte et sans donner quittance, parce que de tels palliatifs ne sauraient donner satisfaction ni aux principes du droit, ni aux légitimes intérêts de l'Europe.

Je sais, Messieurs, que, dans une autre enceinte, on a parlé assez dédaigneusement de ces protestations, que, pendant quinze ans, nos anciennes Chambres insérèrent périodiquement dans leurs Adresses ; qu'on les a considérées comme vaines et stériles.

Stériles !... non ; puisqu'elles furent une consolation pour un peuple malheureux, notre plus ancien et notre plus fidèle allié, et l'aiderent à porter le poids de son infortune.

Stériles !... non ; car il n'est pas bon que le silence se fasse jamais autour du droit violé, de l'injustice triomphante.

Il faut, au contraire, que, sans jamais se lasser, des voix généreuses ne cessent de protester pour la cause de la justice ; il le faut : car c'est à ce prix seulement que se peut maintenir, dans le monde, le sentiment de l'honnête et du juste, sans lequel il ne peut exister ni sécurité ni honneur pour les peuples, non plus que pour les individus.

Je vous parlais tout à l'heure de l'unanimité des opinions. Il faut bien le reconnaître cependant, il y a quelques exceptions, des exceptions peu nombreuses, je le dis à l'honneur de notre pays. Il y a d'abord ces cœurs vaillants, toujours prêts à jeter

l'injure à celui que la fortune accable, toujours prêts à se joindre au plus fort pour crier avec lui : « Malheur aux vaincus ! » Suivant eux, la Pologne serait un peuple anarchique, révolutionnaire, indigne de l'intérêt si grand que lui portent les honnêtes gens.

D'autres, tout en le regrettant, estiment qu'il ne reste plus qu'à s'incliner devant la loi suprême du fait accompli.

A ceux-ci, je répondrai en prouvant que le droit de la Pologne est aussi entier, aussi vivant qu'il l'était à la veille du premier partage.

Pour ceux-là, je rechercherai les causes et les caractères des principaux mouvements qui ont éclaté en Pologne, du dernier surtout, et nous verrons bien si c'est à l'esprit anarchique et révolutionnaire qu'on peut l'attribuer.

Dans cet examen, j'aurai sans doute à rappeler les jugements sévères de l'histoire et des contemporains sur la conduite des trois Cours copartageantes. Mais j'espère ne pas m'écarter du respect que, dans une Assemblée comme celle-ci, on doit aux Souverains actuels des trois grands États du nord.

Tous trois d'ailleurs, à mon sens, dans leur conduite, fort inégale, envers la Pologne, ne font que subir les conséquences fatales d'un attentat qui ne fut pas le leur.

Tous se débattent et se débattent vainement contre cette loi mystérieuse qui veut qu'un crime soit réparé ou aggravé par des crimes nouveaux.

C'est là, Messieurs, ce que j'espère mettre en lumière, si vous voulez bien me venir en aide par votre patiente et bienveillante attention.

Des trois partages de 1772, 1793, 1795, je n'ai point à parler avec détail : je veux seulement, en quelques mots, rappeler le caractère de celui de 1772, parce qu'il est le point de départ, *fons et origo*, du drame terrible qui s'est continué jusqu'à ce jour.

Que ce premier démembrement fût un attentat odieux, sans excuse, à tout droit, à toute justice, c'est, Messieurs, un lieu commun parmi les publicistes ; c'est ce qui d'ailleurs n'a jamais été nié même par les auteurs du partage. Chacun d'eux seulement s'efforça de décliner la responsabilité de la première conception et d'en rejeter l'odieux sur ses complices ; chacun d'eux soutint qu'il avait eu la main forcée par les deux autres.

Aujourd'hui que les chancelleries ont laissé échapper leurs secrets, aujourd'hui que nous connaissons la correspondance confidentielle, ces hypocrites protestations ne sauraient plus abuser personne, au moins en ce qui concerne Frédéric et Catherine II.

Marie-Thérèse fut-elle plus sincère ? On aimerait à le croire. En effet, cette grande et illustre femme ne pouvait avoir tout à fait oublié que, moins d'un siècle auparavant, en 1683, les Polonais avaient sauvé, au prix de leur sang, la Monarchie autrichienne, en faisant lever le siège de Vienne et en refoulant vers l'Orient ces Musulmans, alors si redoutés, qui menaçaient d'envahir et l'Allemagne et la chrétienté tout entière.

Quoi qu'il en soit, il est certain que Marie-Thérèse laissa échapper, plus d'une fois, l'aveu de ses remords.

Le 19 février 1775, elle disait au baron de Breteuil, ambassadeur de France :

« Je sais que j'ai mis une *grande tache* à mon règne par tout ce qui vient de se faire en Pologne; mais je vous assure qu'on me le pardonnerait, si on savait à quel point j'y ai répugné, et combien de circonstances se sont réunies pour forcer mes principes ainsi que mes résolutions contre toutes les vues immodérées de l'injuste ambition russe et prussienne. Après bien des réflexions, ne trouvant aucun moyen de m'opposer seule aux plans de ces deux Puissances, j'avais cru qu'en formant pour ma part des demandes et des prétentions exorbitantes, on me refuserait et que la négociation se romprait; mais ma surprise et ma douleur furent extrêmes, en recevant en réponse de ces demandes l'entier consentement du Roi de Prusse et de la Czarine. Jamais je n'ai été si affligée....»

Elle tenait le même langage à l'ambassadeur de Suède :

« Comte de Barck, disait-elle un jour, l'affaire de Pologne me désespère.... C'est une tache à mon règne! — Les Souverains (repartit le Ministre embarrassé) ne doivent de compte qu'à Dieu. — C'est aussi celui-là que je crains, » répliqua l'impératrice.

On a dit que c'étaient là des larmes de crocodile! Pour mon compte, j'ai peine à le croire; car ces sentiments, elle les avait exprimés avant le partage consommé.

« Quand tout mon Empire était envahi (écrivait-elle au moment où se préparait le grand attentat) et que je ne savais pas où trouver un abri pour mettre mon enfant au monde, je comptais sur mon bon droit et sur l'aide de Dieu. Mais ici, quand *le droit crie contre nous*; quand nous avons contre nous toute justice et toute raison, j'avoue que je suis plus tourmentée que je ne l'ai été de ma vie et que *j'ai honte de me faire voir!* Que le prince de Kaunitz considère quel exemple nous donnerons au monde, si, pour un misérable morceau de Pologne, nous *livrons notre honneur.* »

Puis, quand cédant aux obsessions menaçantes de l'avidé Frédéric, elle se décide à signer le fatal traité de 1772, elle ajoute à sa signature :

« *Placet*, j'y consens, puisque tant de grands et savants personnages veulent qu'il en soit ainsi; mais, longtemps après ma mort, on verra ce qui résulte d'avoir ainsi foulé aux pieds tout ce que, jusqu'à présent, on a tenu pour juste et pour sacré. »

Voilà, Messieurs, ce que pensaient de leur œuvre les auteurs mêmes du premier partage, et la postérité l'a flétrie plus énergiquement encore.

Chose honteuse à dire! ce grand attentat au droit des nations n'excita en Europe qu'une stérile indignation.

Louis XV, toutefois, en aperçut les conséquences. « Si Choiseul eût été là, cela ne se serait pas fait, » dit-il. D'Aiguillon fut chargé de se concerter avec l'Angleterre; mais ces ouvertures,

froidement soutenues, furent accueillies plus froidement encore. Puis, comme las d'un tel effort, l'égoïste voluptueux retourna à sa Dubarry. Ce fut sa manière de passer à l'ordre du jour! (*Sou-rires*).

L'Angleterre ne joua pas un rôle plus glorieux; elle craignit de compromettre par des protestations trop vives certains avantages commerciaux qu'elle sollicitait alors de Catherine.

Quant aux philosophes, qui tenaient alors en Europe le sceptre de l'opinion publique, leur conduite fut des plus misérables.

Les adroites cajoleries de Frédéric et de Catherine les tenaient si bien sous le charme, qu'ils ne trouvèrent pas un mot à dire sur la mutilation d'un peuple, ces grands apôtres de l'humanité!

D'ailleurs, combien de circonstances atténuantes!

Le Roi philosophe n'avait-il pas respecté le moulin de Sans-Souci?... Un trait de si haute vertu pouvait bien expier des peccadilles comme l'envahissement de la Silésie et le partage de la Pologne!

Quant à la Sémiramis du Nord, elle écrivait de si jolies lettres, elle faisait de si beaux plans pour le bonheur de l'humanité; elle semblait si disposée à donner en Russie une nouvelle édition des républiques de Sparte et d'Athènes.... On pouvait bien lui pardonner de traiter les Polonais comme elle avait traité son mari et le jeune prisonnier de Schlussembourg.

Enfin méritait-il tant d'intérêt ce peuple *stupid*, comme l'écrivait Frédéric à Voltaire, assez *stupid* pour croire et respecter encore ce qu'avaient cru et respecté ses pères?

Seul, Rousseau prononça un mot trivial, mais prophétique : « Ils peuvent avaler la Pologne, mais ils ne la digéreront pas. » (*Mouvement*).

Les tristes pressentiments de Marie-Thérèse ne devaient pas tarder à se réaliser.

Par l'atteinte profonde qu'il portait au droit public qui avait prévalu depuis le traité de Westphalie, le partage de 1772 ouvrait, pour l'Europe, l'ère des violences et des bouleversements. Il apprenait aux Princes que la force et la ruse tiennent lieu de droit, si le succès les couronne ; il servait d'exemple et d'excuse à cette politique violente et sans frein, qui de 1792 à 1815 a opéré tant de remaniements au grand mépris des droits des peuples et des Rois.

Les héritiers des copartageants y durent songer plus d'une fois, lorsque, plus tard, au commencement de ce siècle, ils apprirent, à leur tour, combien est lourd le pied de l'étranger.

Marie-Thérèse avait aussi prévu qu'une fois éveillée la convoitise ne s'endormirait plus ; que le premier partage en appellerait un second, un troisième, jusqu'à complète suppression de cette Pologne que la Providence avait placée comme une barrière à l'ambition moscovite.

C'est qu'en effet, Messieurs, il n'est pas facile de s'arrêter dans la voie de l'iniquité.

On ne convoite d'abord que la vigne de Naboth ; on la prend. Mais Naboth réclame, et, pour faire taire sa plainte importune, on le tue.

Le premier partage avait enlevé à la Pologne cinq millions d'habitants ; il lui en restait dix millions, appât permanent pour la convoitise.

Dans les traités de 1772 à 1775, les trois Puissances avaient, il est vrai, déclaré qu'elles renonçaient, à toujours, à tout agrandissement ultérieur; qu'elles garantissaient à perpétuité à la Pologne l'intégrité de son territoire. La Prusse avait, de nouveau, garanti cette intégrité, le 25 juillet 1791.

Promesses dérisoires, faites uniquement pour tromper l'Europe! Ceux qui les faisaient méditaient déjà des partages nouveaux, et ils en préparaient les moyens.

Notre révolution en fournit le prétexte. On accusa les Polonais de tendances jacobines, précisément au moment où ils venaient de remplacer leur constitution républicaine par la constitution si monarchique du 3 mai 1791; et, à l'aide de ce grossier mensonge, les 22 juillet et 24 septembre 1793, est consommé, entre la Russie et la Prusse, le second partage qui enlève encore à la Pologne six millions d'habitants. L'Autriche ne figura pas dans ce second partage.

Enfin, Messieurs, en 1795, le 3 janvier, et malgré la résistance héroïque de Kosciusko, les trois Puissances se partagent ce qui restait de la Pologne, et ce noble pays, qui si longtemps avait servi de bouclier à l'Europe contre l'invasion musulmane, est rayé de la liste des États européens.

Je n'aurais rien à ajouter, Messieurs, au jugement que l'histoire a déjà porté sur ce crime royal, s'il ne s'était trouvé, dans ces derniers temps, des gens, que je ne veux pas nommer, et qui ont eu le triste courage d'atténuer le crime des trois Cours copartageantes, en reprochant aux Polonais leur esprit anarchique.

Ce fut aussi le prétexte invoqué par les copartageants de 1795 : « Convaincus, disaient-ils, par l'expérience du passé, de l'incapacité absolue de la république de Pologne de se donner un Gouvernement ferme et vigoureux, en se maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu qu'il était de nécessité indispensable de procéder au partage total de cette République entre les trois Cours voisines. »

Oui, cela n'est malheureusement que trop vrai : depuis que, en 1572, la Couronne était devenue *élective*, depuis que s'était introduit le principe absurde du *liberum veto*, c'est-à-dire la nécessité de l'unanimité dans les diètes, et le correctif plus abusif encore des *confédérations*, la Pologne était tombée dans l'anarchie.

Mais cette anarchie ne causait aucun préjudice à ses voisins ;

Mais cette anarchie ne l'avait pas empêchée de vaincre les Turcs au profit de l'Europe ;

Mais les Polonais avaient maintes fois tenté d'y porter remède ; ils avaient voulu rendre le Trône héréditaire, supprimer le *liberum veto* ; et toujours la Russie et la Prusse, qui avaient besoin de cette anarchie, avaient combattu ces réformes par la ruse, la corruption et la force.

En 1764, première tentative en ce sens ; aussitôt traité *secret* entre la Russie et la Prusse, par lequel elles s'engagent à s'opposer par tous les moyens, *même par la force*, à ce que le Trône soit rendu héréditaire et à ce qu'il soit porté atteinte au *liberum veto*, source de tous les malheurs de cet infortuné pays.

Et comme si l'éligibilité de la Couronne n'eût pas suffi; comme les Polonais auraient pu en atténuer les inconvénients, en portant leurs suffrages sur le fils du Roi; le traité de 1775, imposé par les baionnettes russes, vient y ajouter cette condition nouvelle que le fils et le petit-fils du Roi défunt ne pourront être élus qu'après un intervalle de deux règnes.

Enfin, Messieurs, en 1791 les Polonais proclament leur belle Constitution du 3 mai qui rendait le Trône héréditaire, fortifiait l'autorité royale et abolissait le *liberum veto*.... Aussitôt la Russie et la Prusse entrent en Pologne, et procèdent au second partage.

Ainsi, trois fois en vingt-sept ans, la Pologne a fait effort pour sortir de l'anarchie dont on lui fait un crime, et, trois fois, ses perfides voisins la contraignent, par la force, à rentrer dans cette anarchie qui faisait si bien leurs affaires.

Il faut lire la correspondance secrète, aujourd'hui divulguée, du Roi de Prusse et de Catherine pour se faire une idée de ce machiavélisme vraiment diabolique.

Il n'était donc pas trop sévère, cet écrivain, pourtant si ami des Russes et de la Russie, mais, avant tout, homme de conscience et d'honneur, le comte Joseph de Maistre, quand, apprenant le projet des coalisés de se partager la France comme ils s'étaient partagé la Pologne, il s'écriait :

« L'idée de morceler ou de détruire un peuple est aussi absurde que celle d'ôter une planète du système planétaire... Tout ce que vous reprochez à Louis XIV ne peut entrer en comparaison avec l'exécrable partage de la Pologne. »

Oui, exécration dans son principe, plus exécration encore par les moyens barbares que la Russie a employés pour maintenir sous son joug ces esclaves, toujours frémissants.

Et maintenant, Messieurs, ne serait-ce pas vous faire injure que de vous demander : si c'est dans ces trois partages que les copartageants peuvent trouver les bases d'une possession légitime et le droit de traiter en *rebelle* les Polonais qui revendiquent leur nationalité?

Ce vice originel, ce vice radical des partages a-t-il été couvert, depuis, par une ratification quelconque, expresse ou tacite, de la nation polonaise?

Non ; la ratification expresse était même impossible : car, depuis 1795, ce peuple mutilé n'a plus même compté au rang des nations officielles.

En 1807, en 1809, en 1815, dans des vues et avec des procédés différents sans doute, les maîtres du monde disposèrent de la Pologne, sans jamais daigner s'enquérir de son consentement.

Les traités de 1815 maintinrent les partages ; ces traités peuvent lier les parties qui les ont signés ; mais ils ne sauraient être opposés à la Pologne qui n'y fut représentée que par ses oppresseurs.

A défaut de ratification expresse, peut-on au moins invoquer cette adhésion tacite, qui, avec le temps, supplée au droit et en tient lieu ? S'est-il opéré entre la Pologne et la Russie une fusion d'intérêts, de mœurs, de sentiments comme celle qui a fini par identifier l'Écosse à l'Angleterre, et à la France les provinces, aujourd'hui si françaises, conquises par Louis XIV : Franche-Comté, Alsace, Lorraine et Flandre ?

Non encore ; et c'est précisément le contraire

qui est arrivé : ici, le temps semble avoir perdu sa puissance ordinaire.

Quatre-vingt-dix ans se sont écoulés depuis le premier partage, et la haine des Polonais contre leurs oppresseurs est aujourd'hui plus vivace, plus profonde, plus indélébile qu'elle ne l'était en 1772.

Pendant ces quatre-vingt-dix ans, les Polonais n'ont cessé de protester par le seul moyen qui reste aux peuples opprimés, en prodiguant leur sang en toute occasion.

Combien, en Pologne, de Kosciusko à Langiewicz!

Combien, à nos côtés, de Marengo à Waterloo, à Saint-Domingue comme en Europe!

J'en atteste ces glorieux débris de nos guerres, qui, pour l'honneur du Sénat, siègent dans cette enceinte.

N'est-il pas vrai qu'en partageant nos périls et notre gloire, en combattant pour la France, les enfants de la Pologne espéraient, en même temps, combattre pour leur chère patrie? Souvent, au milieu du tumulte des batailles, n'ont-ils pas entendu retentir le cri de guerre de Dombrowski:

Non, la Pologne ne périra pas!

Phénomène peut-être unique dans l'histoire, Messieurs, que ce peuple morcelé, mutilé, qui, après une oppression séculaire, conserve toujours plus vif, en son cœur, le sentiment de sa nationalité.

Ce phénomène ne s'explique, hélas! que trop facilement par l'excès même des moyens employés par la Russie, de 1772 à 1815 et de 1831 à ce jour.

De 1815 à 1830 il y eut, en effet, comme un instant de relâche pour la Pologne.

Si habitués qu'ils fussent à dépecer les nationalités, les diplomates de 1815 n'avaient pas cru pouvoir se dispenser de stipuler quelques garanties pour la conservation de la nationalité polonaise. — Le rapport vous les a fait connaître, et je n'ai point à y revenir.

On vous a dit aussi comment, exécutant ces stipulations à sa manière, l'Empereur Alexandre prit un lambeau des provinces polonaises, qu'il décora du titre emphatiquement trompeur de *Royaume de Pologne*, et auquel il octroya une Charte constitutionnelle.

Loyalement exécutée, cette Charte eût pu faire beaucoup de bien; malheureusement elle ne fut jamais qu'une lettre morte. Je n'en veux citer que deux exemples entre mille.

Suivant la Charte, la Diète devait être convoquée tous les deux ans pour voter le budget et les lois. Eh bien! cette disposition essentielle ne fut exécutée que pour la deuxième Diète; puis on laissa passer quatre ans, puis cinq! — Quant au budget, il ne fut pas une seule fois soumis au vote de la Diète. — Je ne veux pas parler des députés arrêtés pour avoir émis leurs opinions à la tribune.

Du reste, deux pièces officielles, trouvées dans les Archives de Varsovie, en 1830, attestent que le Gouvernement russe tenait, en principe, que la Charte obligeait les Polonais, mais non le Gouvernement russe.

Et cependant, Messieurs, le plus grand reproche que les amis de la Russie fassent à la Pologne,

c'est d'avoir méconnu le bienfait de cette Constitution en prenant les armes en 1830.

Étrange reproche dans des bouches françaises ! Comme s'il n'était pas aujourd'hui incontestable que la levée de boucliers des Polonais arrêta seule, en 1830, l'Empereur Nicolas marchant contre la France de Juillet, et l'obligea à faire sur la Vistule la campagne qu'il avait projetée sur l'Escaut et la Moselle.

Ajoutons que, dans ses premières proclamations, Alexandre I^{er} avait promis d'étendre la Constitution aux autres provinces polonaises, à la Lithuanie. Jamais cette promesse ne fut réalisée; et, comme la mère de l'Écriture, la Pologne ne pouvait se consoler, parce que tous ses enfants n'étaient pas là !

L'Empereur Nicolas usa durement de la victoire.

Sans égard pour les réclamations de l'Angleterre et de la France, il marcha dès lors ouvertement à l'anéantissement de la nationalité polonaise, garantie par les traités de Vienne.

Lois, coutumes, souvenirs, langage, religion, tout ce qui, des plus petites aux plus grandes choses, constitue la nationalité d'un peuple, fut attaqué par la force ou miné par la ruse, avec une implacable persévérance qui ne s'est pas démentie un seul jour, pendant vingt-cinq ans.

Quelques faits pris au hasard vous permettront de juger du reste.

Les traités de Vienne avaient promis aux provinces polonaises une administration distincte. En 1832, on en maintient un fantôme par l'institution d'un Conseil d'État et d'une haute Cour de justice, russes sans doute, mais au moins siégeant

à Varsovie. En 1841, on supprime et le Conseil d'État et la Cour de justice, dont les attributions sont transférées au Sénat de Saint-Pétersbourg : c'est à Saint-Pétersbourg que fut désormais centralisée toute l'administration de la Pologne, même les choses ayant un caractère essentiellement local, comme les travaux publics et les douanes.

La cocarde et les ordres polonais avaient été supprimés en 1831; en 1836, ce fut le tour des monnaies polonaises; en 1838, celui du costume national. Le costume russe dut remplacer le costume polonais : un rouble de prime à qui obéira, le fouet jusqu'au sang aux récalcitrants.

De 1832 à 1835, on transporte à Saint-Pétersbourg la bibliothèque, les médailles, les collections de l'université de Varsovie et de la société des amis des sciences; l'enseignement de la jurisprudence nationale est interdit à Varsovie; l'université de Wilna est supprimée.

En même temps, l'enseignement de la langue polonaise est prohibé, et le russe déclaré seule langue officielle.

En Lithuanie, dès 1831, les dénominations russes remplacent partout les dénominations polonaises; en 1844, le même système est appliqué au Royaume de Pologne : aux huit Gouvernements, qui rappelaient trop les anciens palatinats, on substitue cinq goubernies sous des appellations nouvelles.

La confiscation des biens contre tous ceux, jugés ou non, qui avaient pris part à l'insurrection de 1830, fut appliquée avec des raffinements inconnus au génie si fiscal des Empereurs romains.

Aux violences contre les choses se joignirent,

dans des proportions inconnues jusque-là, les violences contre les personnes.

En 1831, une première mesure ordonne la transportation dans les steppes du Caucase et l'inscription parmi les Cosaques de cinq mille familles nobles de la Podolie. En 1832, Sa Majesté, dit le texte, *a daigné* ajouter que la même mesure serait appliquée aux sept autres Gouvernements de Wilna, Grodno, Witebsk, Bialistock, Mobilew, Minsk, Volhynie et Kiowie; ce qui fera, dit l'ukase, quarante mille familles.

Le compte était exact; l'exécution fut abandonnée au pouvoir discrétionnaire des autorités russes.

En vertu de cet ordre inouï, plus de 300 000 Polonais furent successivement transportés dans les steppes, où ils sont morts de misère et de désespoir.

Les enfants eux-mêmes ne furent pas épargnés. En 1832, un ukase ordonne d'incorporer dans les bataillons russes, comme *enfants de troupe*, tous les jeunes Polonais, de sept à seize ans, soi-disant orphelins ou que leurs familles trop pauvres n'auraient pas les moyens d'élever; et, en vertu de ces ordres élastiques, des milliers d'enfants furent ravis à leurs familles et à leur religion: on vit des mères se tuer de désespoir, d'autres se jeter sous les roues des chariots qui emmenaient leurs enfants.

Restait la religion, dernier refuge des malheureux, dernier asile du patriotisme polonais. La Russie n'ignorait pas que tant que la Pologne resterait catholique, elle ne pourrait jamais devenir tout à fait russe. Aussi rien ne fut négligé pour

obtenir la conversion des catholiques polonais au culte dominant.

Vous le savez, Messieurs, il y avait, dans les provinces polonaises, deux classes de catholiques : ceux du *rite latin*, que nous suivons, et ceux du *rite grec*, qu'on appelait *grecs-unis*, par opposition aux *gréco-russes* schismatiques ou *orthodoxes*, comme on dit en Russie. On les désignait aussi sous le nom de catholiques *ruthéniens*, parce que c'est dans les Ruthénies qu'ils étaient les plus nombreux.

Catholiques par le dogme et leur union à l'Église de Rome, ils se rapprochaient du culte gréco-russe par les formes extérieures, par l'usage de la langue vulgaire dans les cérémonies religieuses et la communion sous les deux espèces.

C'est contre les catholiques grecs-unis que fut principalement dirigée la persécution.

Dès 1833, la plupart des couvents, plus de la moitié des paroisses, avaient été supprimés, et les églises attribuées aux popes russes.

Quant aux mille moyens, séductions et violences, employés pour obtenir l'abjuration des prêtres et des fidèles, pour s'en faire une idée, il faudrait se reporter aux édits des Empereurs romains contre les premiers chrétiens. Je ne veux pas vous affliger de ces lamentables détails : le monde, ému, ne peut avoir oublié le long martyre de sept années des religieuses basiliennes de Minsk, privées de nourriture, assujetties aux plus durs travaux, fouettées deux fois par semaine, pour leur arracher une abjuration !

De gré ou de force, quatre millions de catholiques se trouvèrent ainsi arrachés à la religion de leurs pères. Puis, partant de cette hypothèse qu'il

ne restait plus de grecs-unis, un ukase déclara *relaps* et, comme tel, punissable d'emprisonnement et de séquestre des biens, tout Ruthène qui ferait quelque acte d'adhésion au culte catholique (*Mouvement*).

Tel fut, bien faiblement esquissé encore, tel fut le sort de la Pologne jusqu'à la mort de l'Empereur Nicolas.

Il l'ignorait sans doute, ou il était aveuglé par la piété filiale, le nouvel Empereur, quand, en 1856, il disait aux autorités de Varsovie :

« Tout ce que mon père a fait est bien fait ; mon règne sera la continuation du sien. »

Parole désespérante qui, heureusement, ne pouvait être tenue!... Le nouveau Tzar allait se heurter contre une résistance qu'il ne pouvait prévoir, parce qu'elle est, en effet, sans précédent dans l'histoire.

Là où avait échoué le courage des guerriers, la Pologne allait essayer la résignation des martyrs.

Revendiquer sans cesse sa nationalité et son indépendance, mais sans désordre ni violence ; ne jamais pactiser avec le Russe, mais subir en silence toutes les avanies, l'exil, la mort ; lasser, en un mot, les oppresseurs par la patience des victimes... Tel est le système inouï qu'avait adopté ce noble peuple auquel aucun genre d'héroïsme n'est étranger.

Et ce système avait été suivi avec une telle persévérance depuis 1832, sous l'influence de deux grands hommes de bien, le vénérable prince Czartoryski et le comte André Zamoyski, que l'Europe, trompée par ce silence, croyant la Pologne

morte, avait répété, tout bas, sur cette tombe silencieuse, le mot que les ennemis de la Pologne ont mensongèrement mis dans la bouche de Kosciusko :

Finis Polonia.

Ci-gît la Pologne.

L'année 1861 allait apprendre au monde qu'un peuple ne meurt pas, quand à un ardent patriotisme il unit un profond sentiment religieux.

Qui ne se souvient des journées, à jamais célèbres, des 25, 27 février et 8 avril 1861, où tout un peuple, hommes, femmes et enfants, à genoux sur le pavé de Varsovie, devant les images de la Vierge, reçut la mort sans la rendre, mais aussi sans céder, opposant seulement aux charges des cosaques et aux feux de l'infanterie russe, le chant de l'hymne national qui revendique, avec des accents si navrants, la patrie et la liberté ?

Pour ceux de vous, Messieurs, qui ne le connaîtraient pas, qu'il me soit permis d'en rappeler ici seulement la première et la dernière strophe; mieux que tous les discours, elles caractérisent le mouvement polonais et en indiquent la profondeur :

« Seigneur Dieu, toi qui durant tant de siècles entouras la Pologne de splendeur, de puissance et de gloire; toi qui la couvris alors de ton bouclier paternel, toi qui détournas si longtemps les fléaux dont elle a été enfin accablée, Seigneur, prosternés devant tes autels, nous t'en conjurons, rends-nous notre patrie, rends-nous notre liberté! »

Voici la dernière strophe :

« Dieu très-saint, il n'y a pas encore un siècle que la liberté a disparu de la terre polonaise, et pour la regagner notre sang a coulé par torrents; mais, s'il en coûte tant de perdre la patrie de ce monde, ah! combien doivent trembler ceux qui perdront la patrie éternelle! — Prosternés devant tes autels, nous t'en conjurons, Seigneur Dieu, rends-nous la patrie, rends-nous la liberté! » (*Mouvement*).

Voilà, Messieurs, voilà *la Marseillaise* de ces étranges révolutionnaires, de ces incendiaires dont on parlait au commencement de la séance.

Quinze fois dans cette lugubre journée du 8 avril, quinze fois les fusils russes s'abattirent, vomissant la mort; mais, toujours du milieu de la foule agenouillée, à côté des morts et des blessés, on entendait retentir le refrain sublime :

« Dieu bon, Dieu tout-puissant, rends-nous notre patrie, rends-nous la liberté! » (*Sensation*).

Il y eut ce jour-là plus de 500 blessés.... Le nombre des morts ne sera jamais connu : la police russe ne permit pas qu'on dressât les actes de décès; elle fit disparaître les cadavres.

Sur l'horreur de cette journée, n'en croyez pas les Polonais, j'y consens; du moins vous en croirez les Russes; voici leur témoignage.

L'un des chefs russes, le colonel Reuthern, désespéré d'avoir à commander le feu sur des femmes et des enfants agenouillés, se brûla la cervelle sur place.

Dans la soirée, le prince Gortchakoff, l'intrépide défenseur de Sébastopol, en présence des notabilités de la ville convoquées au palais, disait au comte Zamoyiski :

« Mais battez-vous donc ! — Nous n'avons pas d'armes. — Eh bien ! je vous en donnerai. — Nous n'en voulons pas ; vous pouvez nous assassiner, mais nous ne nous battons pas. » (*Sensation*).

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. Ils n'y ont pas manqué.

M. BONJEAN. Et de fait, trop brave soldat pour cette besogne de bourreau, le prince Gortchakoff, succombant aux émotions morales plus qu'à la maladie, mourut quelques semaines après, le 30 mai.

Pendant sa douloureuse agonie, il voyait autour de son lit des femmes vêtues de noir qui l'obsédaient... C'était l'image de la Pologne en deuil.

Ces morts tragiques ne devaient pas être les dernières.

A la fin du mois d'août, le général Lambert arrive à Varsovie pour remplacer le prince Gortchakoff. Il était, dit-on, animé des intentions les plus conciliantes : mais, mal obéi par les autorités russes, il ne put empêcher l'envahissement brutal et la profanation des églises dans la nuit du 15 au 16 octobre.

Le lendemain, l'ordonnateur de ces violences, le général Gerstenzweig, se brûla la cervelle ; et le comte Lambert quitta Varsovie pour cause de santé.

Chose bien remarquable, Messieurs, des Russes morts à Varsovie en cette mémorable année 1861,

pas un seul n'était tombé sous des mains polonaises; tous avaient subi ou accompli sur eux-mêmes le jugement de Dieu.

Nous touchons aux derniers actes de cette lugubre histoire.

Le départ de Lambert fut le signal de cette réaction violente, dans le sens de la rigueur, qui, après avoir emprisonné, en huit mois, dans la seule ville de Varsovie, 44 883 personnes, fut enfin couronnée, au commencement de cette année, par cette monstrueuse déportation en masse de la jeunesse polonaise, à peine déguisée sous le titre menteur de *recrutement*.

Sur ce point, Messieurs, le rapport vous a donné des détails qui, tout incomplets qu'ils soient, me permettent d'abrégé beaucoup. Je n'ajoute que quelques traits.

A l'appui de ce que le rapport vous a appris sur la nature du service militaire imposé aux recrues polonaises, il aurait pu ajouter cette délibération du district de Pietrkow, qui constate que :

« Sur plus de 44 000 jeunes gens, enlevés en vingt-quatre ans par le recrutement à ce seul district, 498 seulement sont revenus, la plupart ayant perdu leur langue, leur religion et impropres à tout travail. »

Ce qu'il aurait pu vous dire, c'est que ce prétendu recrutement n'était qu'une odieuse comédie. Une circulaire destinée à rester secrète, mais qui a été livrée à la publicité dans le *Czas* du 30 décembre, déclare :

« Que le nouveau recrutement a pour objet d'épurer la population ;

« Qu'il n'est point limité quant au nombre ;

« Que les gens mal notés doivent en supporter le poids ;

« Que la liste doit contenir la cause de l'appel de chacun ;

« Qu'elle doit rester secrète jusqu'à l'exécution, etc. »

Lord Palmerston n'avait donc pas tort, lorsqu'il qualifiait ce recrutement de véritable transportation (*Approbaton sur plusieurs bancs*).

Ce qu'il aurait pu vous dire, c'est que c'était, en outre, un véritable guet-apens, un piège tendu à la patience polonaise. Voici, en effet, ce qu'on lisait dans le journal officiel, quelques jours après le 15 janvier :

« Nous ne contestons pas ce qu'il y avait d'*anormal* dans ce recrutement, qui pesait lourdement sur les villes, en exemptant les campagnes.

« Le Gouvernement connaissait, depuis plusieurs mois, les plans de l'insurrection, il savait que le recrutement serait le signal du soulèvement. Dans l'impossibilité d'atteindre les chefs qui sont à l'étranger, il a dû frapper de malheureux instruments. »

O justice moscovite ! quand elle ne peut atteindre les coupables, elle frappe les innocents !

Misérable excuse ! Eh quoi ! depuis plusieurs mois on savait que ce recrutement *anormal*, comme on l'appelle, serait le signal d'un soulève-

ment, et c'est le 6 octobre 1862 qu'on le décrétait, au mois de décembre qu'on rédigeait la circulaire que j'ai citée, le 15 janvier qu'on passait à l'exécution!

De ces dates rapprochées ne résulte-t-il pas, au contraire, qu'exaspérée de la résignation, que, depuis deux ans, la population opposait à ses sévices, la police russe (car Dieu me garde d'accuser l'Empereur!), la police russe avait tout combiné pour réaliser le soulèvement qu'elle avait prédit?

Eh bien! Messieurs, cette fois encore, cet odieux calcul allait être trompé : la population avait résolu de rester fidèle à sa politique du martyr.

On pleurait dans l'intérieur des familles; mais on se taisait dans la rue.

Six jours s'étaient écoulés dans un morne silence, quand, le 21, parut, dans le journal officiel, un article portant :

« Que le recrutement n'avait éprouvé aucune résistance; que les conscrits n'avaient témoigné que de l'empressement et de la bonne volonté, de la satisfaction et de la gaieté d'aller se former à l'école d'ordre que lui ouvrait le service militaire. » (*Mouvement*).

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. On a fait de la Pologne un abattoir humain.

M. BONJEAN. C'en était trop! Les Polonais avaient accepté le martyr; ils ne pouvaient accepter l'opprobre? Cet article fut la goutte de poison qui fit déborder le vase.

Comment protester contre l'odieux mensonge?
— Un seul moyen restait : courir aux armes.

Courir aux armes ! vaine et dérisoire formule ! car depuis longtemps la Pologne était désarmée.

C'est avec des bâtons et des faux que cette héroïque jeunesse a commencé la lutte contre l'une des plus formidables armées du monde.

Avec quelle barbarie sauvage elle est conduite par les Russes, vous l'apprenez chaque matin.

Mais peut-être y a-t-il exagération ? Jugez-en, cette fois encore, non sur des témoignages polonais, mais sur des témoignages russes irrécusables.

Le grand-duc Constantin a été obligé de publier un ordre du jour pour recommander aux soldats la discipline et l'humanité ! Combien ne fallait-il pas que les excès des soldats eussent dépassé toute mesure, pour que, dans de pareilles circonstances, le grand-duc se décidât à adresser un tel ordre du jour à l'armée russe !

Voilà un témoignage plus récent et moins suspect encore.

Le colonel Korff réunit ses officiers :

« Messieurs, dit-il, la cause des Polonais est juste et sacrée ; je ne puis concilier ma conscience d'honnête homme avec les instructions que je viens de recevoir comme officier. Adieu. »

Et il se tue.

Suicide sublime, vous aurez trouvé grâce aux yeux de Dieu ! Vous peignez le sort affreux de la Pologne plus éloquemment que ne pourront jamais le faire tous les poètes et tous les orateurs.

De cet exposé, bien trop étendu, malgré tous mes efforts pour le réduire, il faut maintenant tirer les conséquences.

Si j'ai prouvé que jamais la Russie n'eut sur la Pologne un titre légitime, la conséquence logique, la seule conforme à la justice, n'est-elle pas qu'il faut que le crime du partage soit réparé, complètement réparé?

Si, maintenant, vous voulez bien considérer, Messieurs, qu'après quatre-vingt-dix ans d'occupation, la Russie et la Pologne sont plus antipathiques l'une à l'autre que jamais; qu'entre les Polonais et les Russes toute réconciliation est désormais impossible; que, vaincue aujourd'hui, l'insurrection renaîtra demain, toujours, jusqu'à l'anéantissement complet de la nation polonaise ou au triomphe de son droit..., ne faut-il pas reconnaître que la conséquence indiquée par la logique et la justice est, en même temps, la seule véritablement pratique, parce que, seule, elle contient la solution de ce sanglant problème qui, depuis trop longtemps, trouble le repos et la conscience de l'Europe?

Mais, dira-t-on, ce que vous proposez là est impossible; jamais la Russie ne s'y résignera.... C'est donc la guerre que vous voulez, la guerre avec la Russie, avec l'Allemagne peut-être?...

Messieurs, je ne veux pas plus de la guerre *quand même* que de la paix *à tout prix*. Entre l'école des Matamores et celle des Leporello n'y a-t-il donc pas un juste milieu? (*Sourires*).

En tout cas, quand on négocie une affaire de cette difficulté, est-il donc sage de crier si haut à l'adverse partie :

Quoi que vous fassiez, quoi que vous répondiez à nos plus justes réclamations, nous sommes bien décidés à nous tenir pour satisfaits?

Quant à l'*impossibilité*, nous avons vu, de nos

jours, se réaliser tant de choses qu'on croyait impossibles, que ce mot devrait bien être rayé du dictionnaire politique.

Qui donc, en mars 1859, eût considéré comme possible que l'Autriche pût renoncer à cette Lombardie à laquelle elle tenait bien au moins autant que la Russie à la Pologne ?

Qui eût prévu tant d'autres changements si promptement opérés dans la péninsule italique et ailleurs ?

Pourquoi donc regarderais-je comme impossible la délivrance de la Pologne, qui, à un bien plus haut degré, a pour elle Dieu, le droit et la sympathie du monde entier ?

Pour moi, Messieurs, j'ai confiance dans la toute puissance du droit et de la raison.... comme la goutte d'eau creuse la pierre, tôt ou tard ils finissent par prévaloir.

C'est une question de temps, d'occasion ; il faut seulement se tenir prêt à la saisir.

Et qui sait si cette occasion ne naîtra pas demain!...

Ne voyez-vous pas l'Empire Ottoman s'affaïsser sur lui-même comme un corps privé de vie, ne se soutenant plus que par la jalousie inquiète de ses héritiers?...

Que de combinaisons nouvelles résulteront de cet événement que je ne désire pas, mais qui est inévitable!... Que de combinaisons entre lesquelles la reconstitution de la Pologne ne sera certainement ni la plus difficile, ni la moins prévue!

Cette Angleterre, qui nous délaisse dans la question polonaise, comme elle nous a abandonnés au Mexique, comme elle nous abandonnera

toutes les fois qu'elle y trouvera son intérêt : son bien d'abord, puis le mal d'autrui ; cette Allemagne, qui ne semble pas comprendre le danger dont la menace la Russie, seront peut-être bientôt les premières à implorer notre concours pour accomplir ce grand acte de justice.

La Russie elle-même ne finira-t-elle pas par comprendre que la Pologne est pour elle comme un cancer qui épuise ses forces ?

Certes, les bonnes raisons ne manqueraient pas plus que le droit.

A l'Empereur de Russie ne pourrait-on pas dire :

Vous êtes le chef du plus vaste Empire du monde, mais la plupart de vos sujets sont en arrière de plusieurs siècles des autres peuples de l'Europe ; vous voulez les guider dans la voie de la civilisation ; vous avez décrété l'affranchissement de 23 millions d'hommes ; persistez, et votre nom sera glorifié et béni dans toute la suite des âges.

Mais il est une autre gloire, plus haute encore, qu'il dépend de vous d'acquérir. A l'une des extrémités de votre vaste Empire existe un noble peuple, qu'aucun acte légitime ne vous a soumis, et qui, depuis près d'un siècle, revendique sa nationalité.

Il a résisté aux séductions du premier Alexandre, comme à la main de fer de l'Empereur Nicolas.... Rien n'y a fait ; et vous êtes aujourd'hui placé dans l'alternative suprême, ou de vouer votre nom à l'exécration des générations futures, en achevant l'extermination d'un peuple héroïque, ou d'acquérir une gloire immortelle en osant accomplir un grand acte de justice et de réparation.

Le sacrifice, après tout, serait-il si grand ?

La Pologne n'est pas, pour la Russie, une cause de force, mais de faiblesse. (*C'est vrai ! C'est vrai !*) Cette nation, dont elle a voulu faire son avant-garde contre l'Europe, combien de fois déjà ne s'est-elle pas retournée contre le corps de bataille ?

Pour la maintenir sous le joug, il vous faut une armée entière.

Mais cette armée se démoralise dans cette guerre d'extermination. Ivres de sang et de pillage, vos soldats oublient l'antique discipline ; tandis que vos plus nobles officiers, saisis d'horreur pour une telle mission, cherchent jusque dans le suicide les moyens de s'y soustraire (*Réclamations*).

Puis, quand les Polonais auront été exterminés, quand villes et villages auront disparu dans les flammes, quand on devra dire les steppes de la Pologne comme on dit les steppes de l'Oural ou de la Sibérie, la Russie en sera-t-elle plus forte, plus prospère ?... Non ; car ce qui manque à la Russie, ce n'est pas le territoire, ce sont les habitants.

Et ne voyez-vous pas que c'est parce que vous la menacez au Nord, sur la Vistule, que l'Europe inquiète vous barre le chemin de l'Orient ?... Rassurez-la, en reconstituant la Pologne ; et, dans Varsovie affranchie, vous trouverez la clef de cet Orient où vous appellent votre position géographique et le génie de vos peuples.

Que si la Russie refusait de se rendre à la voix de la justice et de la raison, et il faut bien s'y attendre, car, dans la morale des conquérants,

s'il est glorieux de prendre, il est encore plus glorieux de ne pas rendre, ne pourrait-on pas s'adresser au reste de l'Europe et lui dire :

Peuples de l'Europe, et vous surtout, peuples d'Allemagne, si vous restez sourds au cri de l'humanité, écoutez du moins celui de votre intérêt.

Regardez, au Nord, cet Empire qui a grandi, en une nuit, comme la courge du prophète. Au temps de Louis XIV, il ne comptait même pas dans la politique de l'Europe; et voilà qu'il s'étend aujourd'hui sur trois des parties du monde; il embrasse un septième de la terre habitable; soixante-dix millions de sujets obéissent à sa loi; et pendant ces cinquante dernières années il a été l'arbitre et le cauchemar de l'Europe (*Légers rumeurs*).

Comment si rapidement s'est accompli ce prodigieux accroissement ?

A l'aide de deux leviers seulement, mais de deux leviers maniés avec une habileté et une persévérance incomparables : l'affinité des races et celle de la religion.

Je suis *slave*, a dit la Russie; et, comme telle, j'ai le droit et le devoir de protéger partout la race slave.

Je suis le chef vivant du *christianisme grec*; et, en cette qualité, j'ai encore le droit et le devoir de protéger mes coreligionnaires partout où ils peuvent être opprimés.

Et, sous ce double prétexte, la Russie n'a cessé de s'immiscer dans les affaires des nations voisines, se mettant toujours dans le jeu des autres, ne permettant à personne de se mettre dans le sien....

Telle est la politique russe ; telle est la cause de ses étonnants succès.

C'est le rôle que jouait, à Varsovie, le prince Reppin, quand, lors du premier partage, il intervenait si despotiquement dans les affaires de Pologne, sous prétexte de protéger les *dissidents*.

C'est le rôle, que de nos jours, jouait à Constantinople le prince Menschikoff, sous prétexte de protéger les chrétiens contre les avanies turques.

C'est encore pour obéir à cette politique, et non par un amour platonique pour la maison d'Autriche, que la Russie, en 1849, intervenait, avec tant d'empressement, dans les affaires de Hongrie. C'est qu'en Hongrie la lutte s'était établie entre les Croates, de race slave, et les Maggyares, leurs anciens vainqueurs, et que la Russie ne pouvait laisser échapper une si belle occasion de prouver aux slaves autrichiens qu'elle seule peut les protéger efficacement.

Enfin, Messieurs, n'avez-vous pas vu, il y a deux ans, avec quelle persévérance elle voulait reprendre sa tâche, interrompue par la guerre de Crimée, en proposant une conférence pour aviser aux moyens de protéger les chrétiens contre la tyrannie musulmane : comme si jamais les Turcs (je parle du Gouvernement, non des hordes druses) avaient traité leurs sujets chrétiens aussi cruellement qu'elle-même traite les chrétiens polonais.

Et maintenant, dirions-nous encore aux Allemands, jetez les yeux sur la carte ; voyez : la moitié des sujets de l'Autriche est slave ; les trois quarts de la Turquie d'Europe, slaves aussi ou chrétiens du rite grec.

Voyez encore de la Baltique à l'Adriatique cette

large zone slave ; Poméraniens, Polonais, Tzèques, Moraves, Slovaques, Croates, Dalmates, Monténégrins, Bulgares, Serbes et autres.

Voilà la masse d'hommes que la Russie tend à s'assimiler, à l'aide d'un protectorat qui bientôt se changerait en domination.

Quelle digue a arrêté jusqu'ici ce flot qui toujours monte?... Une seule, la résistance de la Pologne à subir l'assimilation.

Supposez maintenant, ce qu'à Dieu ne plaise, que, désespérés de se voir toujours abandonnés par l'ingrate Europe, les Polonais en viennent un jour à suivre la politique que leur prêche ce Polonais-Russe, le marquis Wielopolski ; que, las de souffrir, ils en viennent à renoncer à leur nationalité, pour se faire franchement Russes.... Qui donc alors pourrait arrêter le torrent ainsi grossi ?

Que deviendrait alors, peuples allemands, l'indépendance de la patrie allemande, étouffée dans les bras du colosse désormais irrésistible ?

Unissez-vous donc à nous, pendant qu'il en est temps encore ; unissez vos efforts aux nôtres, pour reconstituer cette Pologne que la sage bonté de Dieu avait placée comme une barrière contre l'ambition moscovite.

Ne voilà-t-il pas, Messieurs, des considérations qui méritent attention ?

Et si, au lieu d'être simplement indiquées par un homme inexpérimenté des choses de la politique extérieure, elles étaient soutenues, développées, complétées par nos éminents diplomates ; si surtout elles étaient présentées avec cette voix ferme que la France a le droit de prendre dans

une cause juste, où elle ne peut être soupçonnée d'aucune arrière pensée d'intérêt personnel, ne pensez-vous pas qu'elles pourraient produire une salubre impression ?

Eh quoi ! Messieurs, pour galvaniser un vieil Empire qui se meurt, nous avons fait la redoutable guerre de Crimée ; pour secourir des chrétiens dispersés, qui ne nous avaient jamais rendu aucun service, et sans avoir comme l'Angleterre de l'opium à faire acheter aux Chinois, nous avons fait les lointaines expéditions de Chine, de Cochinchine et de Syrie.... En ce moment encore, nous sommes au Mexique, pour un intérêt qui n'apparaît pas clairement, et, dans tous les cas, secondaire....

Voix diverses. Avez-vous deux milliards à nous donner ? — C'est précisément à cause de toutes ces expéditions que la France ne peut agir pour la Pologne.

M. BONJEAN.... Et nous ne ferions rien pour ce peuple ami, pour cette France du Nord qui nous a donné tant de son généreux sang ?

Non, cela est impossible sous le règne de Napoléon III (*Mouvement en sens divers*).

Pour moi, j'ai confiance en son génie, tout à la fois patient et résolu, prudent et hardi, qui a déjà dénoué, par des inspirations inattendues, tant de questions que les vieux politiques déclaraient insolubles.

J'ai confiance qu'il trouvera le moyen de délivrer la Pologne, sans compromettre la prospérité de la France.... Jamais œuvre plus grande n'aura immortalisé un règne ; jamais œuvre plus sainte n'aura mérité ce titre de nos vieilles chroniques :

Dei gesta per Francos : L'œuvre de Dieu par les mains de la France.

C'est pourquoi je voterai contre l'ordre du jour, comme ne répondant pas suffisamment au sentiment national, et parce que je désire que, par le renvoi, nous nous associions tous à la responsabilité du Gouvernement.

Plusieurs voix. Très-bien ! Très-bien !

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de La Guéronnière.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE, Messieurs les Sénateurs, il y a deux parts dans le discours que vient de prononcer l'honorable M. Bonjean.

Il y a d'abord une sympathie généreuse pour une noble cause, et je ne crois pas me tromper en disant que le Sénat tout entier la partage. Il y a, en outre, un sentiment politique très-net, très-accentué, très-ardent, qui implique toute une situation difficile, grave, périlleuse peut-être, et devant les conséquences de laquelle la raison hésite même au milieu de l'émotion si profonde et si légitime qu'excite partout le spectacle d'une lutte sanglante.

L'honorable M. Bonjean, après avoir fait dans l'histoire de la Pologne une excursion très-curieuse, place sa cause sous la sauvegarde de l'équité de l'Europe. Il a parfaitement raison ; seulement je me demande, après avoir entendu son discours, s'il ne dépasse pas, dans la passion généreuse qui l'a animé et surtout dans les conclusions auxquelles il a abouti, la prudence qui nous est imposée par l'intérêt politique de la France.

Je me demande si, dans le cas où le Sénat s'associerait à ce qu'il vient d'entendre, il n'irait pas au delà de ce que le pays attend de son patriotisme et de ce que l'Empereur attend de sa sagesse.

Messieurs, quant à moi, je pense avec la Commission, je pense avec son honorable Rapporteur, que la France doit à la Pologne son intervention diplomatique la plus active et la plus dévouée. Je pense que cette intervention, dans les conditions où se trouve l'Europe, avec les idées libérales qui l'entraînent, avec les antagonismes politiques qui la divisent, est un fait considérable, décisif peut-être, et qui doit assurer le concours de tous les Cabinets de l'Europe, unis ou séparés, au but commun que nous poursuivons.

Mais en même temps, je le dis bien haut, je décline pour mon pays la responsabilité d'un conflit européen. L'intérêt de ce conflit, avec toutes les éventualités qu'il comporte, avec toutes les perspectives qu'il ouvre, avec tous les résultats qu'il promet, ne compenserait ni ses périls ni ses sacrifices. Quand on est la France, quand on est arrivé à ce degré de grandeur, de prospérité, de perfectionnement de ses institutions, on ne recherche pas inutilement les hasards de la gloire et de la fortune, on ne les provoque pas. Seulement, quand la combinaison des événements les impose, quand la force des choses les amène, alors on ne recule pas non plus, et l'honneur accepte ce que la sagesse écartait. C'est pour cela, Messieurs, que, contrairement aux conclusions que vous venez d'entendre, je me rallie à l'ordre du jour proposé par la Commission, non pas assurément dans un esprit d'indifférence pour la Pologne, mais dans

un vote de confiance absolue pour le Gouvernement, pour l'Empereur, dont la politique si sage, si nationale, ne doit trouver dans cette Assemblée que des conseils qui soutiennent résolument son action, sans jamais précipiter sa marche. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Messieurs, l'ordre du jour dans ces conditions, l'ordre du jour précédé du rapport de la Commission et expliqué comme il le sera, j'espère, par l'organe du Gouvernement, l'ordre du jour commenté par la publication de ce recueil qui nous a été distribué avant-hier et qui est le véritable état civil diplomatique de la question, me paraît équivaloir à ce que pourrait avoir de bon le renvoi au Ministre.

Et ne dites pas, comme je l'entendais dire tout à l'heure à l'honorable M. Bonjean, que l'ordre du jour dans ces conditions signifierait indifférence pour la Pologne, car, prenez-y garde, on serait fondé à vous répondre : Le renvoi au Ministre voudrait dire défiance dans le Gouvernement (*Mouvement*).

Ainsi, l'ordre du jour ne veut pas dire indifférence, il veut dire confiance et sagesse.

Messieurs, c'est dans cet esprit que je voudrais examiner la question qui vous est soumise avec toute l'importance qu'elle mérite, et en la mettant en face du droit public, de la situation de l'Europe et des principes nouveaux qui régissent l'équilibre des États et les destinées des peuples.

Mais pour que cet examen réponde à l'importance des pétitions que nous a déléguées l'initiative d'hommes haut placés par leur caractère et par leur talent ; pour qu'il soit d'accord avec l'attente

de l'opinion publique, pour qu'il projette sur cette question la lumière que provoque l'enquête diplomatique dont le Gouvernement a bien voulu nous faire remettre les pièces, il est nécessaire de le dégager des passions qui s'y attachent, d'imposer silence même à tout un ordre de sentiments que je comprends très-bien et qu'il est facile d'émouvoir, surtout quand le sang coule, pour ne laisser parler ici que l'histoire, que l'intérêt de la France et de l'Europe.

Messieurs, quand on s'engage dans cette question, on rencontre d'abord une opinion qui s'est maintenue depuis l'anéantissement de la Pologne, avec une persistance inflexible, comme une protestation et comme une conviction. Cette opinion est absolue, elle tend au rétablissement de la Pologne. Eh bien ! je n'hésite pas à le dire, si cette solution était possible, si la Pologne pouvait être reconstituée dans sa souveraineté historique, si la politique ne désavouait pas cette combinaison, si elle ne devait pas nous jeter en dehors des voies de sagesse, de modération, de prévoyance que le Gouvernement de notre pays a toujours suivies, je n'hésite pas à le dire, ce serait le résultat le plus conforme, non-seulement à nos traditions, mais encore aux conditions de l'Europe nouvelle.

Lorsque le partage s'accomplit en 1772, il correspondait à un état de choses qui s'est profondément modifié par le cours des événements. Rien ne l'excuse, rien ne le justifie. L'enchaînement de l'histoire des peuples, quand il mêle la violence à la grandeur, n'absout pas ce qu'il explique, et les plus grands triomphes de l'ambition ne sauraient jamais couvrir l'immolation du droit de la justice ;

mais enfin, quand de pareils faits se produisent, ils ne sont pas simplement les fantaisies des maîtres de ce monde; ils ont des causes profondes. Au moment où le génie de la grande Catherine et la fortune du grand Frédéric s'unissaient dans ce plan qui devait déplacer le pivot de la balance européenne, ils obéissaient l'un et l'autre à l'impulsion irrésistible de leur politique d'envahissement. La Russie, débordant en Orient, étendait déjà la main sur le centre de l'Europe, et la Prusse, formée de lambeaux arrachés au corps germanique, n'était qu'une fraction de l'Allemagne qu'elle divisait, mais sans l'absorber et sans l'entraîner encore.

Le grand Frédéric (remarquez bien ceci, c'est un fait historique frappant surtout dans les circonstances actuelles), le grand Frédéric voulait exclure l'Autriche du partage, afin de cimenter une alliance plus durable entre la Prusse et la Russie, contre ce qu'il appelait l'éternelle ennemie de sa maison. L'Autriche, gouvernée alors par M. de Kaunitz, qui répugnait au partage, l'Autriche qui n'en avait pas besoin, entra précisément dans l'acte de 1772, afin de prévenir l'alliance exclusive des deux grandes Puissances du Nord. Ainsi le déchirement de la Pologne était pour la Russie la condition même de ce double mouvement qui la portait à la fois vers l'orient et vers l'occident; et quant à la Prusse, ancienne vassale de l'Autriche, dont elle n'était pas encore la rivale, elle avait besoin d'élargir la base de son action sur la Confédération germanique, de fortifier sa puissance d'attraction, afin de devenir un jour ce qu'elle est aujourd'hui, une grande Puissance alle-

mande. Enfin, l'Autriche n'avait d'autre moyen de se préserver de ces combinaisons que de s'y associer.

Voilà donc en deux mots l'intérêt des Puissances copartageantes dans l'acte de 1772. La Prusse et la Russie prenaient, au centre de l'Europe, sur les ruines d'une nationalité, la place dont elles avaient besoin; et l'Autriche était obligée de réclamer sa part dans les dépouilles d'un peuple, afin de ne pas se laisser amoindrir, quand les Puissances les plus voisines s'agrandissaient.

A quoi a servi cette concentration de trois grandes Puissances mises ainsi en contact immédiat, et qui, s'approchant les unes des autres à travers la Pologne mutilée, sacrifiaient, dans une mesure dont l'avenir devait faire comprendre le péril, leur liberté d'action? Cela a servi beaucoup contre nous, dans les jours de lutttes, dans les grandes crises du continent, lorsque la Révolution française mettait aux prises en Europe des principes si différents, des intérêts si opposés. Oui, cela a servi beaucoup. L'acte de 1772 a été le premier nœud du traité de Pilnitz; c'est lui qui a préparé cette Europe de la coalition, armée de défiances, de haines contre nous, dont les résistances n'ont pu être rompues par l'épée de Napoléon lui-même à Austerlitz et à Iéna; cette Europe qui n'a pu être dissoute que sous une influence plus grande peut-être que celle de la gloire, c'est-à-dire sous l'empire des idées de liberté, de progrès, de conciliation entre les peuples et les Rois, de ce mouvement de rénovation qui passe sur le monde et auquel rien ne résiste (*Mouvement d'approbation*).

Mais c'est aujourd'hui dans cette situation nou-

velle que les Puissances qui s'étaient ainsi liées et paralysées en se rapprochant de trop près, ont compris qu'elles avaient enchaîné leur liberté d'action.

La paix, substituant aux conflits d'un demi-siècle les combinaisons régulières de la diplomatie, a été la véritable épreuve de cette conception où il y avait plus d'audace que de prévoyance. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte de l'Europe pour bien se rendre compte de ce qu'il y a de faux, d'anormal, de contraint dans cette situation qui enferme dans le même cercle, qui enchaîne en quelque sorte à la même politique trois grandes Puissances comme la Russie, l'Autriche et la Prusse.

La Russie, s'avancant au cœur de l'Europe par le grand-duché de Varsovie incorporé à l'Empire, pénètre dans la Prusse; elle pèse sur l'Autriche de cette puissance formidable qui a pour base soixante millions d'hommes, et, portée ainsi en avant en dehors de ses voies naturelles d'expansion, elle se trouve mêlée à tout un mouvement politique qui ne lui appartient pas, qu'elle a longtemps dominé et qui l'a détournée de son essor sur une partie du globe où il devait se produire, non-seulement parce qu'elle y porte la civilisation, mais encore parce qu'elle peut y créer des contre-poids aux grandes forces maritimes de l'Occident (*Assentiment*).

Ceci, Messieurs, n'est point une hypothèse. C'est la constatation d'un état de choses qui avait été prévu dès 1815 par les hommes politiques qui avaient alors la grande et difficile mission de reconstituer l'équilibre de l'Europe. L'Autriche, la

Prusse, l'Angleterre, la France, représentées par des hommes d'État considérables au congrès de Vienne, semblaient céder à une tendance commune : c'était de créer, au centre de l'Europe, une grande nationalité polonaise qui, en se déplaçant dans ses alliances, pouvait former le contre-poids de combinaisons diplomatiques que conçoivent et exécutent des ambitions excessives. Vous savez quels sont les noms qui sont attachés à cette pensée. Ces noms représentent l'élite de la diplomatie européenne, les Talleyrand, les Metternich, les Hardenberg, les Castlereagh. Ces éminents diplomates comprenaient très-bien le danger de trois Puissances juxtaposées, comme la Russie, la Prusse et l'Autriche, lorsque l'alliance de deux d'entre elles pouvait laisser en dehors une troisième, qui se trouvait forcément condamnée à l'isolement.

Messieurs, qu'est-ce qui a empêché au congrès de Vienne le succès de ces revendications diplomatiques de toutes les Puissances de l'Europe? Qu'est-ce qui a dominé ce vœu commun si nettement exprimé et dont les documents historiques de ces temps portent le témoignage? Je voulais vous en lire des passages, mais l'heure avancée m'engage à abréger cette discussion; d'ailleurs, c'est de l'histoire.

L'obstacle aux vœux unanimes des quatre grandes Puissances représentées au congrès de Vienne, ce fut la Russie. L'Empereur Alexandre, qui unissait dans une nature d'élite le sentiment profond de la grandeur de son pays à certains instincts libéraux, puisait dans ce mélange d'éléments si divers, dans ces aspirations mysti-

ques d'une âme généreuse, à peine contenue par la volonté d'un despotisme héréditaire, les résolutions d'une politique souvent contradictoire. Quand on lui demandait d'anéantir la Pologne, d'en briser les derniers tronçons, l'humanité protestait en lui contre ces excitations. Quand on lui demandait alors de la relever tout entière, il se repliait dans l'autocratie de sa race et il réservait sa domination.

C'est de cet antagonisme qu'est sortie cette constitution d'une Pologne libre, libre politiquement, liée à une Russie absolutiste, dissimulant à peine l'organisation formidable du despotisme russe derrière la liberté donnée à un peuple conquis pour lui faire accepter sa sujétion.

Telle était donc la situation au moment où l'Europe reconstituait son équilibre après les événements qui en avaient si profondément troublé les conditions. L'Empereur de Russie retenait avec une volonté inflexible le grand-duché de Varsovie, ramené sous son sceptre par nos désastres. La Prusse, l'Autriche, cherchaient vainement à échapper aux liens de cette subordination dont elles comprenaient les périls ; c'est alors que, pour satisfaire à ces défiances en même temps qu'à l'intérêt de la France et de l'Angleterre, l'article 4^{er} de l'acte final du 9 juin 1815 stipula au profit des sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse une représentation et des institutions nationales.

Le caractère international de cette stipulation est incontestable. Les documents de cette époque le constatent de la façon la plus absolue. Mais il y a surtout un témoignage que la diplomatie russe

ne récusera pas : c'est la déclaration de l'Empereur Alexandre lui-même, qui, en ouvrant, le 27 mars 1818, la première Diète polonaise, constatait, dans les termes les plus catégoriques, que la constitution polonaise était la conséquence des engagements pris envers l'Europe, et que le droit de la Pologne était placé désormais sous la garantie des traités.

Cette interprétation, loyalement donnée par l'Empereur Alexandre au traité de Vienne, a été constamment maintenue depuis cette époque par la diplomatie de l'Europe avec une persistance qui ne s'est jamais affaiblie. Quand, à la suite des événements de 1831, l'Empereur Nicolas a prétendu établir un nouvel état de choses, la diplomatie européenne a protesté.

Un Ministre illustre, M. Casimir Périer, qui présidait alors les conseils de la Monarchie constitutionnelle, déclarait de la façon la plus nette que l'état des choses substitué par la révolution de 1831 à celui qui était considéré comme une garantie commune ne pouvait être admis par l'Europe que comme provisoire. Le Cabinet de Londres se prononça dans le même sens.

Les traités de 1815 forment donc le droit diplomatique de l'Europe à l'égard de la Pologne. Les libertés constitutionnelles données par la Charte ont été une garantie réclamée de la Russie; elles ont été un engagement contracté par l'Empereur. Et, qu'on ne s'y trompe pas, ces libertés attachaient à la domination de la Russie une condition d'affaiblissement. La Pologne ayant une sorte d'autonomie politique, sa Diète, son administration, son armée, conservant l'usage de sa langue nationale,

la Pologne dans ces conditions était plutôt un embarras qu'une force pour la Russie, et, par la défiance qu'elle lui inspirait, elle devait plutôt contenir que servir ses ambitions.

Malheureusement, l'épreuve de ce régime n'a pas été complétée. Ainsi que le remarquait tout à l'heure l'honorable Sénateur qui m'a précédé à cette tribune, la Constitution de 1815 n'a jamais été sérieusement appliquée. L'Empereur Nicolas, qui représentait la résistance à la révolution, voyait avec une profonde défiance l'œuvre de son illustre frère. Il s'était appliqué à la restreindre le plus possible ; et, lorsqu'elle s'est anéantie sous le contre-coup d'une lutte terrible, il n'en restait que des débris. La Pologne est donc retombée bien vite dans une condition de servitude dont elle commençait à se relever sous l'autorité d'un Prince éclairé, sous l'influence d'un régime plus libéral, lorsque la dernière catastrophe est arrivée.

Quel a été le résultat de cette situation pour la Russie ? Ce résultat n'est pas douteux : c'est l'affaiblissement moral et politique de la Russie. Elle s'est trouvée en dehors des engagements qu'elle avait contractés vis-à-vis de l'Europe ; elle a soulevé contre elle, comme des griefs ou comme des défiances, toutes les idées libérales. Elle a creusé entre elle et les Puissances occidentales, entre elle et la France plus particulièrement, une séparation que n'ont pu encore complètement effacer l'estime que les armées de la France et de l'Angleterre ont rapportée des champs de bataille de Crimée pour le courage et la loyauté de ses soldats, et le respect universel qu'inspire le caractère de son Souverain. Elle a irrité les passions, aggravé les haines

en Pologne, et elle s'est condamnée ainsi à cette déplorable alternative de la servitude qu'elle impose, ou de la révolte qu'elle subit.

Messieurs, l'expérience est aujourd'hui complète. Il est temps pour la Russie de renoncer à des transactions intermédiaires, à des réformes restreintes qui n'ont produit jusqu'à présent que des mécomptes. Il est temps pour elle de s'engager dans un système plus large, et de revenir franchement aux principes, sinon aux conditions, consacrés par les traités, et de rendre à la Pologne, à défaut de son indépendance nationale, sa liberté politique.

Où serait l'obstacle? Serait-il à Berlin? Mais le sentiment public, qui a blâmé si vivement la convention du 8 février, a condamné les résistances extrêmes que cette convention avait pour but de protéger, et il a ainsi adhéré d'avance aux réformes libérales que la sagesse de l'Europe pourrait demander à l'Empereur Alexandre. L'obstacle serait-il à Vienne? Mais l'Autriche n'aurait-elle que les traditions de sa politique, qu'elle désirerait le retour à un état de choses qu'elle a toujours considéré comme une garantie; elle est d'ailleurs poussée dans cette voie par les aspirations nouvelles qui l'entraînent et qui la rapprochent de la France.

Serait-ce l'Angleterre? Mais l'Angleterre! son zèle nous dépasse. C'est elle la première qui a voulu donner l'élan au mouvement diplomatique; elle s'en est réservé même la direction, et, comme elle ne passe pas généralement pour un Gouvernement aventureux et chevaleresque, si elle y a mis cet empressement, c'est qu'évidemment elle croyait au succès (*Mouvement en sens divers*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Mais elle s'est retirée.

Un Sénateur. Comme elle fait toujours.

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. L'Angleterre s'est retirée d'une entente commune ; mais elle ne s'est pas retirée d'une action individuelle (*Mouvement*).

Quant à la France, Messieurs, les dépêches qui vous ont été distribuées déterminent nettement le principe de sa politique et le but de son action diplomatique.

En arrachant au secret de ses archives les documents dans lesquels, il y a huit ans, le Gouvernement demandait le respect des traités, il a ainsi indiqué sur quel terrain les négociations doivent s'engager.

Ce terrain, c'est le respect du droit reconnu par les traités. Et il y a un fait qui m'a frappé. Lorsque M. le comte Walewski écrivait cette belle et noble dépêche du 15 novembre 1855, lorsqu'il chargeait M. le comte de Persigny, alors ambassadeur à Londres, d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement anglais sur la situation de la Pologne ; lorsqu'il invoquait le concours de l'Angleterre au nom du droit public violé, de l'humanité attristée, quelle était la réponse de l'Angleterre ? L'Angleterre répondait qu'elle considérait que le rétablissement des traités serait une satisfaction donnée au droit et à la justice, et que même elle regrettait de ne pouvoir poursuivre le grand but que les diplomates de 1815 avaient entrevu, c'est-à-dire la reconstitution d'une Pologne indépendante, qu'elle regardait comme la

barrière la plus efficace contre les envahissements de la puissance russe.

Tel est, Messieurs, le véritable état diplomatique de la question. Il n'a pas varié depuis que le congrès de 1815 l'a apprécié et réglé. Bien des faits nouveaux se sont produits; bien des changements ont éclaté dans le monde; la Pologne a passé par des phases bien douloureuses, mais les intérêts qui avaient attiré l'attention de l'Europe sont restés les mêmes. Ils sont permanents comme les principes de justice que l'Europe voulait sauvegarder, comme les nécessités d'équilibre qui lui faisaient attacher certaines conditions à la souveraineté qu'elle reconnaissait à la Russie sur la Vistule.

C'est là l'œuvre qu'il faut reprendre. Que dis-je? c'est l'œuvre que nous avons déjà reprise avec la mesure qui convient à la parole du Gouvernement et à nos excellents rapports avec les grandes Puissances de l'Europe. M. Drouyn de Lhuys a provoqué l'entente des Cabinets européens, et si cette entente n'a pas réussi; si, comme on le faisait remarquer tout à l'heure, l'Angleterre, comprenant à sa manière ses devoirs de Puissance libérale, s'est isolée dans l'affaire de la Pologne, comme elle s'est isolée au Mexique, comme elle s'est isolée en Amérique...

Un Sénateur. Et en Italie!

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Oui, et en Italie, ainsi que je l'entends dire à côté de moi, si l'Angleterre a pris cette attitude, il n'en est pas moins vrai que, par les démarches individuelles que je rappelais tout à l'heure, elle a reconnu elle-

même les principes que nous défendons. En invoquant auprès des Puissances le droit des traités, elle s'est engagée à en soutenir la revendication de sa haute et loyale influence.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Elle sait bien se dégager quand il le faut (*Rires d'approbation*).

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. Messieurs, j'entends l'honorable procureur-général Dupin me dire : « Elle sait bien se dégager quand il le faut. » Oui, c'est vrai; mais enfin il y a quelque chose de plus impérieux et de plus décisif que les expédients de la politique, il y a la puissance de l'opinion. Eh bien! en Angleterre, lorsque les principes dont je parlais tout à l'heure ont été affirmés, contresignés par les hommes d'État les plus éminents, par ceux qui sont aujourd'hui au pouvoir, par ceux qui l'ont représentée dans les congrès, par ceux qui portent tous les jours la parole à la tribune, il me paraît difficile que l'Angleterre fasse défaut à des engagements moraux, en désavouant les principes qu'elle a affirmés. Je ne crois pas que cela soit admissible (*Légères rumeurs*).

L'heure est donc venue de faire revivre, dans le droit public de l'Europe, les garanties qui en ont disparu, et je crois que c'est dans cette direction que le Sénat doit son appui le plus énergique au Gouvernement de l'Empereur.

C'est là ce que j'appelle la politique de la paix. Je sais bien qu'il y en a une autre : il y a la politique de la guerre. C'est de Londres précisément, de Londres où se trouvent en ce moment les obstacles à la politique même de la paix, que sont venues les excitations à la politique de la guerre.

J'avoue que je me défie de ces conseils. Quand les organes les plus importants de la presse britannique invitent la France à délivrer la Pologne, et l'engagent à prendre le Rhin pour prix de cette généreuse initiative, je regarde sous ces avances, sous ces caresses, quels pièges elles cachent. Quand la politique anglaise nous montre le Rhin, elle regarde l'Orient; quand elle veut nous faire affranchir la Pologne, son véritable but c'est de nous brouiller avec la Russie....

Plusieurs Sénateurs. C'est vrai! C'est vrai!

M. LE VICOMTE DE LA GUÉRONNIÈRE. De sa part, c'est là l'expédient d'une alliée jalouse; elle voudrait nous enchaîner à son alliance de telle façon qu'il ne nous fût plus possible de l'abandonner. Et, Messieurs, si les affections jalouses sont les plus sincères, il y a de la part de l'Angleterre, dans les conseils qu'elle nous donne, une délicatesse de sentiment et un témoignage de la sincérité de ses affections qui ne laissent rien à désirer (*Rires d'approbation*).

Mais parlons sérieusement, Messieurs. Oui, il y a une politique de la guerre. Il y a une politique de la guerre qui n'est pas seulement dans les insinuations perfides de la presse anglaise, mais qui est aussi dans les passions généreuses, mais imprévoyantes, qui l'appellent.

Cette politique, Messieurs, je la repousse, non-seulement pour les éventualités qu'elle contient, mais aussi pour les résultats qu'elle promet.

Ce résultat, ce n'est pas le rétablissement des traités, c'est leur anéantissement. Ce qu'elle veut, ce n'est même pas la reconstitution en Royaume

indépendant des provinces qui sont aujourd'hui incorporées aux grandes Puissances, c'est une grande Pologne, c'est-à-dire l'affaiblissement de la Russie comme Puissance européenne.

Et cette Pologne, Messieurs, où la retrouverait-on, au milieu des transformations qu'a subies l'Europe centrale? quelle en serait l'étendue? comment la délimiter sur les traces effacées d'un peuple qui, passant à travers ses frontières ouvertes, s'est répandu tantôt au nord jusqu'à la Baltique, tantôt au midi jusqu'à la mer Noire, qui s'est incorporé tour à tour la Silésie et l'Ukraine et dont le territoire, élastique en quelque sorte, s'étendant et se resserrant, s'est prêté à toutes les combinaisons de la politique, selon la fortune de la race vaillante qui l'occupait?

Cette Pologne, c'est un rêve. Il n'y a de point fixe que le grand-duché de Varsovie. C'est là que se concentrent depuis bien des années tous les efforts du patriotisme polonais, et c'est là que doivent se concentrer aussi les efforts de la diplomatie pour arriver à une transaction que la volonté de l'Europe peut demander à la loyauté et à la sagesse de la Russie.

Mais, en second lieu, et c'est là le grand côté de la question, est-ce que la France est intéressée à atteindre la Russie dans sa situation européenne? Est-ce qu'elle est intéressée à l'affaiblir à ce point qu'elle ne puisse servir de contre-poids à d'autres ambitions? Non, Messieurs, c'est le contraire qui est vrai.

Lorsque Napoléon I^{er} et Alexandre s'unissaient dans le traité de Tilsitt, après Eylau et Friedland, ils répondaient à une grande pensée. La Russie et

la France sont assez loin l'une de l'autre pour ne pas se gêner; elles ont des intérêts différents qui ne se heurtent pas et qui peuvent s'unir. (*Très-bien! Très-bien!*)

En outre, la Russie, contenue dans son expansion vers l'Allemagne, développant et consolidant son influence en Orient, est destinée à prendre une grande situation comme Puissance maritime. A Sébastopol, nous nous sommes défendus contre l'excès de son ambition, surtout lorsqu'elle était rendue plus menaçante par les principes qui dirigeaient alors sa politique. Je ne crois pas me tromper en disant qu'aujourd'hui la France la verrait sans ombrage reprendre son influence sur les mers dans la mesure où elle ne serait ni une menace ni un péril. D'ailleurs, Messieurs, partout où la liberté pénètre, elle nous fait des alliés. Nous étions séparés de la Russie absolutiste par bien des défiances; nous sommes rapprochés de la Russie libérale par les idées de civilisation, par les sympathies qu'excitent parmi nous les tentatives généreuses de son Gouvernement. Souhaitons, Messieurs, qu'elle marche sans obstacle dans cette voie! Et c'est peut-être la liberté qu'elle se donnera à elle-même qui sera la meilleure garantie de celle que nous lui demandons de rendre à la Pologne. (*Très-bien!*)

Maintenant, Messieurs, il y a une objection qui sera faite peut-être à la politique que je viens défendre ici. On me dira: Mais cette politique de transaction, elle repose sur une hypothèse. Elle suppose le consentement de la Russie; l'aurez-vous?

D'abord, je crois à la sagesse, à la raison, à l'é-

quité dans les conseils politiques. L'Empereur Alexandre en a donné trop de preuves éclatantes pour qu'il soit permis, dès à présent, de supposer une résistance que condamneraient également l'intérêt de son pays et l'élévation de son caractère.

Mais, enfin, si cela arrivait, Messieurs, ce serait un grand malheur. Mais c'est précisément l'étendue de ce malheur, le poids de cette responsabilité qui font ma confiance. Est-il possible, je vous le demande, que l'Europe garde longtemps au milieu d'elle cette cause profonde de malaise, ce principe permanent de révolution? Est-il possible que cette ombre sanglante de la Pologne, qui se dresse périodiquement devant nous, et qui, dans ses convulsions, secoue son linceul pour en faire le drapeau de ses luttes de désespoir, soit écartée toujours par une fin de non-recevoir tirée de l'impuissance de la diplomatie? Est-ce que la Russie peut garder attaché à ses flancs ce vautour qui la ronge? Est-ce que l'Autriche et la Prusse ne sentent pas que l'incendie est à leurs portes? Est-ce que ces nationalités mal jointes ne se disloqueraient pas au premier coup de canon? Et quelle est la nation qui s'engagerait dans une telle lutte, avec des forces plus unies, plus égales que la France? Quelle est celle qui, comme elle, a ses mouvements libres pour se porter partout où l'exigerait son honneur et où le lui conseillerait son ambition? Quelle est celle qui a une armée plus puissante, une situation politique intérieure plus favorable? Quelle est celle à laquelle la guerre offre de plus larges perspectives? La France ne veut pas la guerre, Messieurs. Son patriotisme

est dans sa modération. Elle, qui s'est arrêtée victorieuse sur le chemin de Venise, ne se laissera pas tenter par de pareilles perspectives de gloire et de fortune. C'est précisément parce qu'elle aurait moins que toute autre à redouter la guerre et qu'elle y aurait à gagner plus que personne, qu'elle a plus d'autorité pour défendre la politique de la paix, pour demander à la Russie, au nom du droit public et de la foi jurée, au nom de la civilisation, de faire une Pologne non pas indépendante (elle ne l'accorderait pas) mais une Pologne libre, où une politique libérale, généreuse, efface tant de sang versé. Eh bien! Messieurs, c'est là ce qui donne à la France une autorité particulière, une autorité qui, je l'espère, sera décisive. Oui, que la France poursuive son œuvre, et il y aura pour elle autant d'honneur à atteindre le but qu'elle montrera de sagesse à ne point le dépasser (*Mouvement d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le prince Poniatowski.

M. LE PRINCE PONIATOWSKI. Messieurs les Sénateurs, le Sénat comprendra qu'il ne m'est pas possible de rester muet dans une circonstance aussi grave et lorsqu'il s'agit des intérêts de la Pologne, qui a été le berceau de ma famille.

Je ne suis l'organe de personne, je ne représente aucun parti, et je ne parle que comme Sénateur français.

La cause que je viens défendre ici est de celles qui n'ont pas besoin d'avocat.

L'opinion publique s'est prononcée d'une manière trop unanime et trop énergique, dans l'Eu-

rope entière, en faveur de ce peuple malheureux et héroïque, pour que j'aie besoin d'exciter vos sentiments généreux par le récit pénible des cruelles misères et des trop longues souffrances qui l'ont accablé et l'accablent encore.

D'ailleurs ces misères et ces souffrances sont connues de chacun ; on chercherait en vain à en atténuer la portée.

Le monde entier est en admiration devant la persévérance sublime avec laquelle ce peuple de héros supporte le martyre pour reconquérir sa nationalité.

Le rapport de l'honorable M. Larabit contient des phrases chaleureuses et sympathiques qui trouveront, incontestablement, un écho dans tous les cœurs français.

Je m'attacherai donc simplement à combattre les conclusions de ce rapport.

Cette grande question de justice et de droit posée aujourd'hui devant tous les Gouvernements de l'Europe ne peut laisser insensible la France, qui marche à la tête de la civilisation.

Il y a près d'un siècle que les peuples qui ont été séparés par le partage de la Pologne n'ont pas pu s'assimiler aux pays qui se les sont appropriés, et il n'est pas probable qu'une expérience plus longue conduise à des résultats différents.

La force brutale peut suffire un instant à étouffer l'incendie, mais le feu couve sous la cendre et il éclate de nouveau à la première occasion favorable.

Je crois que les efforts diplomatiques ayant pour but de restituer aux Polonais la situation qui leur a été faite par les traités de 1815 rencon-

treront autant d'obstacles et de difficultés que s'il s'agissait de demander le rétablissement de la Pologne, et, même en admettant que ces efforts soient couronnés de succès, les vœux légitimes de ces populations seraient loin d'être satisfaits par ces concessions.

D'ailleurs il faut bien se rappeler et ne pas perdre de vue, que les traités de 1815 n'ont pas été faits pour nous, mais contre nous ; et comme la Pologne était à cette époque notre alliée sincère, il ne faut pas croire que le sort qui lui était fait alors pût satisfaire son sentiment national.

On dira que ces concessions seraient préférables à l'état dans lequel elle gémit depuis trente ans ; mais si la Russie n'a pas trouvé bon de tenir les stipulations de 1815, elle pourrait trouver de bonnes raisons pour ne pas tenir davantage les engagements qu'on lui demanderait aujourd'hui.

J'avoue, pour ma part, que le Gouvernement de l'Empereur aura mauvaise grâce à invoquer l'autorité des traités de 1815 pour les malheureux Polonais, lorsque l'intérêt et l'honneur de la France lui conseillent de les considérer comme périmés.

Ce que la Russie aurait de plus sage à faire, dans son propre intérêt, ce serait de reconnaître que la Pologne n'est qu'un embarras pour elle ; qu'elle ne peut la contenir que par la force, et qu'en y renonçant elle gagnerait plus qu'elle ne perdrait.

Pour donner satisfaction aux vœux légitimes de ces populations, il faut une Pologne véritablement indépendante.

Toute autre transaction serait féconde en insurrections futures, et la paix ne serait pas solidement rétablie.

Cependant on pourrait encore ne pas désespérer de trouver une solution pacifique aux affaires de Pologne, si les Souverains de l'Europe voulaient s'entendre et en finir, une bonne fois, avec toutes les causes de troubles et de guerre.

Nous avons vu les deux Puissances qui représentaient au plus haut degré l'absolutisme, la Russie et l'Autriche, inaugurer, chacune dans une certaine mesure, des réformes libérales. C'est un tribut qu'elles ont payé à la force de l'opinion publique.

L'âme généreuse d'Alexandre II, qui a pris la sage initiative de ces réformes en Russie, ne peut pas, de gaieté de cœur, continuer à laisser répandre tant de sang en Pologne, en cherchant à la maintenir avec une main de fer sous un joug qu'elle ne peut plus supporter ; et le jeune et chevaleresque Empereur d'Autriche a déjà montré par sa conduite la sympathie que lui inspire la triste situation de ce malheureux pays.

Quoi qu'on dise, l'Angleterre ne peut se séparer de la France sur cette question. Le ministère qui consentirait à abandonner la Pologne tomberait sous la réprobation publique.

Il n'est donc pas impossible que l'on revienne à des sentiments plus équitables et plus humains envers la Pologne.

N'ajoutons pas foi aux calomnies dont on accable l'insurrection polonaise ; ce n'est pas vrai que les paysans s'y montrent indifférents. Toutes les classes de la société sont réunies dans une seule espérance, tous, hommes, femmes, vieillards, enfants, prêtres, payent leur dette à leur pays avec une abnégation et une grandeur dignes des temps

antiques, et si la civilisation n'a pas pu faire de progrès dans ce pays comprimé par les baïonnettes russes, les sentiments s'y sont conservés du moins plus chevaleresques, plus purs et moins préoccupés d'intérêts matériels. (*Très-bien!*)

Honneur à un peuple qui croit en Dieu et sait mourir pour la patrie, sans armes, aux portes d'une église! (*Nouvelle approbation*).

Il n'appartient, il est vrai, ni aux pétitionnaires, ni au Sénat de lancer la France dans des complications très-graves, et l'initiative d'une politique d'action ne peut venir que de l'Empereur.

Loin de moi l'idée de chercher à créer des embarras au Gouvernement. Je reconnais qu'il a le droit de garder sa liberté d'action tout entière dans une question aussi compliquée.

Aussi, en demandant au Sénat de renvoyer les pétitions sur la Pologne au Ministre des affaires étrangères, je n'entends pas enchaîner sa liberté d'action, mais au contraire lui fournir un appui moral des plus précieux (*Assentiment sur plusieurs bancs*).

L'honorable M. Rouher le disait avec autorité tout récemment dans cette enceinte :

« Que fait le Sénat quand il propose le renvoi? Il prend en considération la plainte qui parvient jusqu'à lui; il lui reconnaît un certain degré de plausibilité, une certaine légitimité, une certaine justice. Qu'impose ce renvoi? Le devoir pour le Gouvernement d'examiner et de rechercher ce qu'il y a de fondé dans la pétition, dans les améliorations réclamées. »

Comment, je vous le demande, Messieurs les

Sénateurs, après une telle définition émanant d'un des Ministres les plus éminents de l'Empereur, pourriez-vous voter l'ordre du jour sur une pétition qui, comme celle dont il s'agit, réunit, je n'hésite pas à l'affirmer, toutes les sympathies du Sénat ?

Ou la pétition mérite l'intérêt du Sénat, et il la renvoie au Ministre, ou la pétition ne le mérite pas et il la repousse par l'ordre du jour (*Réclamations*).

Dans la question qui nous occupe, je déclare que je ne comprends pas quel pourrait être l'inconvénient du renvoi de la pétition au Ministre.

Il n'est pas permis de douter de la sympathie du Gouvernement pour la cause polonaise ; nous sommes donc tous d'accord sur le fond. Il n'y a, par conséquent, aucun danger à émettre une note en harmonie avec nos sentiments.

Lorsqu'on égorge nos frères sur la Vistule, il ne sera pas dit que le Sénat français passe à l'ordre du jour.

Je fais appel à toutes les illustrations de l'armée qui siègent parmi nous. Beaucoup d'entre elles ont reçu le baptême du sang sur le champ de bataille, combattant côte à côte, avec ces braves Polonais pour la défense du premier Empire. Elles ne refuseront pas, j'en suis sûr, une marque de sympathie à leurs anciens frères d'armes (*Marques d'approbation*).

Le renvoi de la pétition au Ministre, j'insiste avec intention sur ce point, ne peut être considéré comme un manque d'égards envers le Gouvernement de l'Empereur, et ne lui force la main en aucune façon ; c'est une manière d'exprimer

au pouvoir les sympathies du Sénat français pour une cause qu'il reconnaît juste, lui laissant toute liberté sur le choix des moyens propres à la faire triompher.

Que le Sénat, maintenant, veuille bien me permettre de lui rappeler des précédents en ce qui touche le sort des pétitions en faveur de la Pologne adressées aux Chambres françaises sous les différents régimes qui se sont succédé.

Le 10 septembre 1831, les membres du comité polonais du département de la Seine demandent, par une pétition, qui est reproduite par plus de trois cents habitants de Paris, que la Chambre sollicite auprès du Trône la déclaration officielle de la nationalité de la Pologne.

Dans une autre pétition couverte de trois cents signatures, les habitants du Mans demandent que la France reconnaisse le Gouvernement polonais et qu'elle l'aide de tous ses moyens à terminer la lutte qu'il soutient depuis six mois.

Enfin, une quatrième pétition qui se trouve textuellement reproduite cinq fois par les habitants de Paris, de Dreux, de Sales près Albi, du Ménil-Hubert et de Domfront et enfin de Lohuec a été présentée par MM. de Lamennais, de Montalembert et Lacordaire. Ils demandent, au nom des catholiques de France, que la Chambre prie le Roi d'intervenir en faveur de la Pologne.

M. Mallet, Rapporteur, conclut à ce que la Chambre, en renvoyant ces pétitions à M. le Président du Conseil, exprime l'intérêt qu'elle attache à ce qu'elles soient prises en sérieuse considération.

M. Sébastiani, Ministre des affaires étrangères,

déclare ne pas s'opposer au renvoi de la pétition à M. le Président du Conseil.

Le renvoi au Président du Conseil, demandé par la Commission, est mis aux voix et prononcé à la presque unanimité.

Dans la séance du 1^{er} octobre, même année :

Des habitants de Caen, de Dijon, de Château-Thierry, de Semur et de Paris, au nombre de plus de neuf cents, s'adressent à la Chambre pour qu'elle porte au pied du Trône leurs vœux en faveur de la Pologne.

Le Rapporteur propose de renvoyer ces pétitions à M. le Président du Conseil.

Aucune observation n'est présentée au nom du Gouvernement et la Chambre ordonne le renvoi des pétitions à M. le Président du Conseil des Ministres.

L'année 1848, les citoyens Buchez, de Tracy, Edmond Lafayette, etc., etc., déposent un grand nombre de pétitions en faveur de la Pologne.

Dans la séance du 23 mai, des interpellations ont lieu sur les affaires de la Pologne, et l'Assemblée décide le renvoi au comité des affaires étrangères.

Dans la séance du 24 mai, où une nouvelle pétition est présentée en faveur de la Pologne, M. Drouyn de Lhuys, président du comité des affaires étrangères, propose, au nom du comité, que l'Assemblée nationale invite la Commission exécutive à continuer de prendre pour règle de sa conduite les vœux unanimes de l'Assemblée pour la reconstitution de la Pologne indépendante et libre.

Cette proposition est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Oui, mais le Gouvernement ne faisait rien à ces époques-là.

M. LE PRINCE PONIATOWSKI. Ainsi, Messieurs les Sénateurs, vous voyez que, sous tous les régimes, les pétitions en faveur de la Pologne ont été toujours renvoyées au Ministre, et que jamais aucune Commission française n'a proposé l'ordre du jour. Serait-il possible que le Sénat de l'Empire fit moins, montrât moins d'intérêt pour la cause polonaise que les Chambres de la Royauté de Juillet et que les Assemblées de la République? Je ne le pense pas?

Quel que soit le résultat de ce vote, je ne suis pas inquiet pour la Pologne. Ce que j'ai profondément à cœur, c'est que le Sénat n'émette pas un vote qui puisse être interprété comme un acte d'indifférence envers la cause polonaise. Quant à moi, je ne m'y associerais certainement pas.

J'ai foi pleine et entière dans la haute sagesse et dans les sentiments élevés de l'Empereur, qui a toujours porté si haut le drapeau de la France et qui a tant fait pour l'affranchissement de l'Italie!

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est continuée à demain. Elle sera précédée par le tirage mensuel des bureaux.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROP LONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Baron DE HEECKEREN,

BONJEAN.

Séance du mercredi 18 mars 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N° 16.
—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Suite de la discussion sur les pétitions relatives à la Pologne : MM. le marquis de La Rochejaquelein, le comte Walewski, S. A. I. le Prince Napoléon, et S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*. — Transmission de quatre lois relatives : 1° à la création d'une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris ; 2° à la distraction de la section de Laroquebel de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul et à sa réunion à la commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron) ; 3° à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Loire ; 4° à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Desboves (Aisne).

La séance est ouverte à deux heures.

S. A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

Conformément à l'article 5 du Règlement, il est procédé au renouvellement mensuel des bureaux.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les pétitions relatives à la Pologne.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement LL. EEx. MM. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, Magne et Billault, Ministres sans portefeuille.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de La Rochejaquelein.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs les Sénateurs, vous avez entendu hier à cette tribune les sympathies les plus vives exprimées en faveur des Polonais. Je ne viens pas ici faire un contraste, je ne veux pas attaquer une malheureuse nation qui a versé son sang avec celui de nos soldats sur tous les champs de bataille. J'ai pour les Polonais, comme vous tous, Messieurs, la plus vive sympathie, sympathie nationale, sympathie religieuse; mais peut-être différerai-je d'avec quelques-uns de nos Collègues sur la manière d'envisager la question.

Hier, vous avez entendu un historique saisissant, fait par M. Bonjean, de toutes les douleurs de la Pologne. Pour qui connaît notre honorable Collègue, il est évident qu'il est convaincu de tout ce qu'il a dit. Je ne le suis pas au même degré que lui. Tout ce qu'il a dit de l'histoire ancienne de la Pologne est historiquement vrai. Il est impossible de ne pas être frappé de toutes les habiletés diplomatiques qui ont amené le malheureux partage de la Pologne en 1772. Il n'y a pas exagération dans les termes dont s'est servi l'honorable M. Bonjean pour flétrir ces attaques à une nationalité si ancienne et si respectable; mais je trouve que, dans une question aussi grave que celle-ci, il faut ne pas craindre de s'exprimer fran-

chement. Quand l'intérêt de plusieurs nations est en jeu, il ne faut pas craindre, je le répète, de dire la vérité à tous.

J'ai trouvé M. Bonjean bien sévère pour la Russie. Je n'ai pas trouvé qu'il fût assez juste pour d'autres Puissances. Ce n'est pas dans un moment où nous avons besoin de nos alliances qu'il est bon de blesser de grands Gouvernements. Assurément la conduite de la Russie vis-à-vis de la France, depuis le traité de Paris, a été en tout point aussi loyale qu'on peut le désirer. Il est même des circonstances dans lesquelles nous avons eu à nous louer de la manière la plus éclatante de nos rapports avec le Gouvernement de Pétersbourg. J'ai ici les documents diplomatiques qui nous ont été distribués en 1860, et il en ressort évidemment, par les dépêches de nos agents, que l'Empereur Alexandre s'est opposé comme le plus fidèle de nos alliés, je ne dirai pas à une coalition, mais à toute pensée qui pourrait se rapprocher d'une coalition contre la France.

Voilà, entre autres, les termes d'une des dépêches :

*« Le duc de Montebello à M. le Ministre
des affaires étrangères.*

« Saint-Pétersbourg, le 17 septembre 1860.

« Monsieur le Ministre,

« Je vous ai annoncé, avant-hier, par le télé-
« graphe, que l'Empereur Alexandre avait de-
« mandé à me voir. « Vous savez, m'a dit Sa Ma-

« j'esté, que le Prince Régent de Prusse et l'Em-
« pereur d'Autriche viendront me voir à Varsovie;
« l'opinion s'est beaucoup préoccupée de cette en-
« trevue, même avant qu'elle fût décidée. On y a
« vu le germe d'une coalition. J'ai voulu m'expli-
« quer avec vous sur les dispositions que j'y appor-
« terai : je n'ai pas besoin de vous dire qu'elles
« seront amicales pour la France. Ce n'est pas de
« la coalition que je vais faire à Varsovie, mais de la
« conciliation, et je suis heureux de voir que le
« Prince Régent est dans les mêmes sentiments.
« Dites à l'Empereur Napoléon qu'il peut mettre sa
« confiance en moi. »

Signé : DUC DE MONTEBELLO. »

Messieurs, il n'y a rien eu de changé dans les rapports de la France et de la Russie depuis cette époque. Quand j'entendais M. Bonjean rappeler ce qui eut lieu en 1830, quand il rappelait les discours fréquents et saisissants que le général Lafayette prononçait à la Chambre des Députés, insistant pour qu'il fût bien établi que la Pologne avait été un rempart entre la France et la Russie, je me demandais si actuellement la situation n'était pas diamétralement opposée, et si la vivacité qui était permise à cette époque contre la Russie, il était de notre devoir de l'employer aujourd'hui.

Je suis d'un avis complètement opposé à ceux qui croient que l'on peut impunément porter à cette tribune des attaques, quand on veut défendre même la meilleure des causes. Je veux rentrer immédiatement dans la question, et vous parler encore des citations historiques qu'a faites hier M. Bonjean. Il a parlé du partage de 1772. Assu-

rément les Puissances ont eu de grands torts à cette époque, mais la Pologne en avait aussi beaucoup. L'état intérieur de la Pologne était tel, qu'elle était devenue ingouvernable. Ce *liberum veto*, dont on parlait hier, ces assemblées tumultueuses, ces diètes où les hommes arrivaient en armes, prêts à se battre, et en venaient souvent aux mains dans l'intérieur même de la salle, avaient rendu tout Gouvernement impossible en Pologne.

A cette époque, il y avait des manifestations contraires en faveur de la Russie, en faveur de la Prusse, en faveur de l'Autriche, et l'histoire nous dit qu'il n'y avait, pour ainsi dire, que l'embarras du choix entre les fautes qu'on avait à commettre.

Aussi, Messieurs, lorsque le partage de 1772 eut lieu, vit-on avec une douleur que l'histoire consacre et qu'elle consacrerá toujours, qu'un grand nombre de Membres de la Diète ont signé l'acte de partage de la Pologne. Ainsi le 7 septembre 1773, le premier partage fait par la Russie fut signé par quatre-vingt-seize Sénateurs, palatins et castellaus, celui de 1793 fut signé également par un grand nombre. La Diète s'était partagée de cette sorte : les uns restés vainqueurs à leur siège, les autres obligés de fuir vaincus, et ceux qui étaient restés vainqueurs avaient signé les traités. Voilà la vérité.

Vous demanderez peut-être à quoi sert de dire ces choses au Sénat : cela sert à apprendre au dehors ce qu'on apprendrait autrement par les discours prononcés à cette tribune. Il faut rétablir la vérité, pour qu'on puisse juger et apprécier les motifs de notre conduite et les conclusions que nous prenons.

Il y a eu plusieurs partages de la Pologne, il y en a eu sept. M. Bonjean n'en a compté que trois hier (*Réclamations*). Je vous demande pardon, il y en a sept : 1772, 1793, 1795, 1807, 1809, 1815 et 1846. Il y a eu le partage de 1772, que vous connaissez ; il y a eu le partage de 1793, tous les deux approuvés par des Diètes ; enfin celui de 1795, qui a été l'anéantissement de la Pologne. Jusqu'alors il n'y avait eu que des partages partiels, en 1772 c'était une partie de la Pologne qui était démembrée, en 1793 une autre partie, en 1795 c'était la Pologne entière.

A cette époque, les choses en étaient à ce point que le roi Stanislas-Auguste, le 14 novembre 1795, donnait son abdication en ces termes :

« Nous, Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, duc de Russie, de Prusse, etc., etc.

« N'ayant jamais envisagé dans la possession du Trône d'autre avantage ni d'autre but que le moyen de devenir plus utile à notre patrie, nous avons eu la pensée de le quitter dans toutes les circonstances où nous avons cru que notre éloignement pourrait contribuer à augmenter le bonheur de nos compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes.

« Convaincu actuellement que nos soins ne sauraient plus être utiles à notre patrie, après que la malheureuse insurrection qui y est arrivée l'a plongée dans le renversement où elle se trouve ; considérant de plus que les mesures sur le sort futur de la Pologne, nécessitées par l'urgence des circonstances, auxquelles S. M. l'Impératrice de

toutes les Russies, ainsi que les autres Puissances limitrophes, ont eu recours, sont les seules qui peuvent procurer la paix et le repos à nos concitoyens, dont le bonheur a toujours été l'objet le plus cher de notre sollicitude, nous avons résolu en conséquence, par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme nous déclarons par cet acte, de la manière la plus authentique que faire se peut, que nous renonçons librement et volontairement à tous nos droits, sans exception quelconque, à la Couronne de Pologne, au grand-duché de Lithuanie et à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes possessions et appartenances dans lesdits États. »

Pour qu'un Roi, Messieurs, en arrive là, et un Roi dévoué entièrement à son pays, je vous demande s'il n'a pas fallu qu'il y fût véritablement forcé par les troubles intérieurs, par l'impossibilité de gouverner la Pologne. On accuse sans cesse les Gouvernements, mais il faudrait aussi un peu savoir rendre justice aux peuples. Certes, le peuple polonais est le plus brave, le plus loyal, le plus chevaleresque des peuples, je vous l'accorde, tout le monde en convient; mais, en même temps, c'est le peuple le plus ingouvernable de la terre; il l'a toujours été. C'est déplorable à dire, mais enfin dans toutes les circonstances il en a été ainsi, nouvellement encore, je vous le prouverai. Du reste je peux aller au-devant.

En 1856, il y a eu deux déclarations qui ont été faites pour l'indépendance de la Pologne: l'une par le comité monarchique, l'autre par le comité démocratique. Ils ne peuvent même pas s'en-

tendre sur cette question de savoir s'ils auront une Monarchie ou une République!

Mais enfin, continuons le récit des traités relatifs à la Pologne de manière à savoir jusqu'à quel point la France doit être engagée dans cette question. Je vous ai parlé des trois premiers; maintenant arrive le quatrième. Ce quatrième traité est celui annexé au traité de Tilsitt. C'est l'Empereur Napoléon 1^{er} qui a fait ce partage, le quatrième partage de la Pologne. C'est l'Empereur Napoléon qui, sentant l'impossibilité de pouvoir créer quelque chose de durable, a donné au Roi de Saxe le grand-duché de Varsovie.

Le traité du 25 juin 1807 est signé par le prince de Talleyrand. Le statut constitutionnel, car, à cette époque, l'Empereur donna un statut constitutionnel à la Pologne, statut fort peu libéral, est signé par l'Empereur et porte ceci :

« La Couronne ducale de Varsovie est héréditaire dans la personne du Roi de Saxe, ses descendants, héritiers et successeurs, suivant l'ordre de succession établi dans la maison de Saxe. »

Il se termine ainsi :

« Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, nous avons approuvé et approuvons le statut constitutionnel ci-dessus, qui nous a été présenté en exécution de l'article 5 du traité de Tilsitt et que nous considérons comme propre à remplir nos engagements envers les peuples de Varsovie et de la

grande Pologne, en conciliant leurs libertés et privilèges avec la tranquillité des États voisins.

Donné au palais royal de Dresde, le 22 juillet 1807.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'EMPEREUR :

Le Ministre secrétaire d'État,

Signé. H.-B. MARET »

Ainsi vous voyez, Messieurs, que, dès cette époque, l'Empereur Napoléon avait pour le moins une très-grande hésitation, et qu'en attendant qu'il prît un autre parti il avait réuni le duché de Varsovie à la Saxe. Il avait donc ainsi donné, il faut en convenir, la partie la plus importante, le cœur même de la Pologne, au plus fidèle, au plus loyal de ses alliés.

L'acte de remise de la Pologne à la Saxe du 1^{er} novembre 1807 est contre-signé : Daru.

Le partage de la Pologne, entre l'Autriche et la Russie, est accompli sous *les auspices*, ce sont les termes employés, sous les auspices de l'Empereur Napoléon 1^{er}. Voilà le cinquième partage.

Enfin, marchant en avant dans les événements, nous arrivons à 1812. De 1809 à 1812, il ne se passe rien d'extraordinaire. Mais en 1812, le 14 mars, il est conclu un traité d'alliance entre l'Autriche et la France, et l'article 5 dit : « Dans le cas où, par suite de la guerre entre la France et la Russie, le Royaume de Pologne viendrait à être rétabli, S. M. l'Empereur des Français garantit spécialement, comme elle garantit dès à présent à l'Autriche, la possession de la Gallicie. »

Vous voyez, Messieurs, que cette question n'est pas ce qu'on appelle une question napoléonienne, je tiens à le constater. Je vous expliquerai tout à l'heure pourquoi.

Je tiens beaucoup à ce qu'on ne rende pas l'Empereur Napoléon III responsable d'événements qui ont été plus forts que Napoléon I^{er}.

L'Empereur était tellement convaincu de ces difficultés que lorsque le Roi Murat, dont nous avons l'honneur d'avoir ici le fils, insistait auprès de lui pour rétablir la Pologne, l'Empereur, qui avait comme vous tous, les sympathies les plus vives pour ce noble pays, lui répondit :

« Comment voulez-vous que je fasse; c'est une situation géographique qui rend impossible une bonne volonté, car pour rétablir la Pologne entre la Russie, qui a soixante millions d'habitants d'un côté et l'Allemagne qui en a quatre-vingts de l'autre, il faudrait que j'aie toujours deux cent mille hommes de troupes à Varsovie pour défendre les Polonais. »

Il ne les croyait pas capables de se défendre eux-mêmes dans la situation géographique où ils se trouvent placés. Et voilà pourquoi l'Empereur ne rétablit pas la Pologne.

Enfin j'insiste, parce que, après le discours de l'honorable M. Bonjean, plein de vivacité, d'énergie, de faits qui nous ont tous émus et dont beaucoup ont un caractère de vérité incontestable, c'est par une nécessité politique, je mets le sentiment de côté, que je viens aujourd'hui faire devant vous le discours que dans ce moment même vous écoutez.

Messieurs, le 11 juillet 1812, le Sénateur Wybicki, président de la députation polonaise envoyée à l'Empereur Napoléon, prononçait devant lui, au nom de la Pologne, un discours dont voici un extrait :

« La confédération nous a députés devant vous pour soumettre son acte de confédération à votre suprême sanction, et pour vous demander votre puissante protection pour le Royaume de Pologne. Sire, dites : Le Royaume de Pologne existe, et ce décret sera pour le monde l'équivalent de la réalité. »

Voilà quelle fut la réponse de l'Empereur Napoléon :

« Messieurs les députés de la Confédération de Pologne.

« J'ai entendu avec intérêt ce que vous venez de me dire.

« Polonais, je penserais et j'agis comme vous dans l'Assemblée de Varsovie. L'amour de la patrie est la première vertu de l'homme civilisé.

« Dans ma position, j'ai bien des intérêts à concilier et bien des devoirs à remplir; si j'eusse régné lors du premier, du second et du troisième partage de la Pologne, j'aurais armé tout mon peuple pour vous soutenir. Aussitôt que la victoire m'a permis de restituer vos anciennes lois à votre capitale et à une partie de vos provinces, je l'ai fait avec empressement, sans toutefois prolonger une guerre qui eût fait couler encore le sang de mes sujets.

« J'aime votre nation ; depuis seize ans j'ai vu vos soldats à mes côtés, sur les champs d'Italie comme sur ceux d'Espagne.

« J'applaudis à tout ce que vous avez fait, j'autorise les efforts que vous voulez faire ; tout ce qui dépendra de moi pour seconder vos résolutions, je le ferai.

« Si vos efforts sont unanimes, vous pouvez concevoir l'espoir de réduire vos ennemis à reconnaître vos droits ; mais, dans ces contrées si éloignées et si étendues, c'est surtout sur l'unanimité des efforts de la population qui les couvre que vous devez fonder vos espérances de succès.

« Je vous ai tenu le même langage lors de ma première apparition en Pologne. Je dois ajouter ici que j'ai garanti à l'Empereur d'Autriche l'intégrité de ses États, et que je ne saurais autoriser aucune manœuvre ni aucun mouvement qui tendrait à le troubler dans la paisible possession de ce qui lui reste des provinces polonaises. — Que la Lithuanie, la Samogitie, Witebsk, Polotsk, Mohilew, la Wolhynie, l'Ukraine, la Podolie soient animées du même esprit que j'ai vu dans la Haute Pologne, et la Providence couronnera par le succès la sainteté de votre cause.

« Elle récompensera ce dévouement à votre patrie, qui vous a rendus si intéressants et vous a acquis tant de droits à mon estime et à ma protection, sur laquelle vous devez compter dans toutes les circonstances. »

C'était en 1812, à Varsovie, au moment de cette guerre qui nous fut si fatale, dans laquelle

les éléments firent plus que les hommes, et dont la France ne doit jamais perdre le souvenir.

Mais passons sur les tristesses de ces jours néfastes, et arrivons à une époque qu'il ne faut peut-être pas trop dédaigner sous le rapport diplomatique, et que, dans quelques années, on envisagera d'une manière plus sage, car s'il fallait aujourd'hui recommencer l'œuvre immense qui fut faite à cette époque, malgré les injustices dont la France a eu tant à souffrir, je réponds qu'on pourrait commencer, mais qu'on ne pourrait pas finir.

De quelle manière se conduisit la France au congrès de Vienne? Voici la note qui fut envoyée au prince de Metternich, le 19 décembre 1814, et vous verrez que le langage de la France fut là ce qu'il devait être :

Note responsive du prince de Talleyrand au prince de Metternich.

« Vienne, 19 décembre 1814.

« De toutes les questions qui doivent être traitées au congrès, le Roi aurait considéré comme la première, la plus grande, la plus éminemment européenne, comme hors de comparaison avec toute autre, celle de la *Pologne*, s'il lui eût été possible d'espérer, autant qu'il le désirait, qu'un peuple si digne de l'intérêt de tous les autres par son ancienneté, sa valeur, les services qu'il rendit autrefois à l'Europe, et par son infortune, pût être rendu à son antique et complète indépendance.

« Le partage qui le raya du nombre des nations fut le prélude, en partie la cause peut-être, jusqu'à un certain point l'excuse, des bouleverse-

ments auxquels l'Europe a été en proie; mais lorsque la force des circonstances, l'emportant même sur les plus nobles et les plus généreuses dispositions des Souverains auxquels les provinces autrefois polonaises sont soumises, eut réduit la question de Pologne à n'être qu'une simple affaire de partage et de limites, que les trois Puissances intéressées discuteraient entre elles, et à laquelle leurs traités antérieurs avaient rendu la France étrangère, il ne restait à celle-ci, après avoir offert, ainsi qu'elle l'a fait, d'appuyer les prétentions les plus équitables, qu'à désirer que vous fussiez satisfaits, et à l'être elle-même si vous l'étiez. La question de Pologne n'a pu avoir alors, non-seulement pour la France, mais pour l'Europe en elle-même, cette prééminence qu'elle aurait eue dans la supposition ci-dessus, et la question de Saxe est devenue la plus importante et la première de toutes, parce qu'il n'y en a aucune autre aujourd'hui où les deux principes de la légitimité et de l'équilibre soient compromis à la fois et à un aussi haut degré qu'ils le sont par la disposition qu'on a prétendu faire de ce Royaume. »

Vous voyez, Messieurs, si, à toutes les époques, la France a eu les mêmes sentiments!

C'est parce que nous sommes unanimes dans ces sympathies, que nous avons le droit de parler avec plus de franchise, lorsqu'il s'agit des intérêts généraux de notre pays, lorsque ses intérêts politiques sont engagés, au point où ils peuvent l'être dans cette question.

On invoque sans cesse le traité de Vienne, j'y

reviendrai tout à l'heure, mais avant, permettez-moi de vous en donner connaissance pour que vous soyez bien pénétrés du texte même de ce traité. Tous les jours on en parle, tous les jours vous le lisez dans les journaux, vous en voyez des extraits falsifiés, et la vérité n'est à peu près connue de personne. Voilà le texte vrai du traité de Vienne :

*Article 1^{er} des actes du traité de Vienne,
du 9 juin 1815.*

« Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et des districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

« Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder. »

Assurément, Messieurs, lorsqu'on parle sans cesse des traités de Vienne, on se figure que c'est

quelque chose d'énorme, de très-grave; que les engagements pris à Vienne en faveur de la Pologne ont une importance radicale, et qu'on doit même les appuyer par les armes, s'il le fallait. Vous avez pu le voir dans les journaux de ces derniers temps, il leur semble qu'il n'y a pas à hésiter sur ce qu'il y a à faire en faveur des traités de Vienne en ce qui concerne la Pologne.

Voilà tout ce qu'il y a dans les traités de Vienne sur la Pologne; ne vous étonnez pas si l'on veut les résumer dans la dernière phrase que je viens de citer.

En vérité, quand la diplomatie est aussi diplomatique, je ne sais trop le parti que l'on peut tirer de ses œuvres. Quant à moi, je trouve qu'il n'y a vraiment pas à tirer d'un article pareil les conséquences absolues que j'en vois tirer tous les jours.

M. Bonjean nous disait hier que la Russie possède le grand-duché de Varsovie par suite du partage de 1772. Je vous ai démontré, par les différentes pièces que je vous ai lues, qu'il y avait eu bien des changements depuis 1772 dans la possession du duché de Varsovie. Est-ce que par hasard cette possession ne serait pas devenue un droit de conquête pour la Russie? Nous parlons ici politique, et il faudrait un peu distinguer. Croyez-vous qu'en Angleterre on considère l'occupation de Varsovie, la possession de Varsovie, comme le résultat du traité de partage de 1772? Pas le moins du monde.

Voici ce que lord Castelreagh, le premier ministre plénipotentiaire anglais, écrivait dans une note qu'il remettait au prince de Hardemberg, au sujet de la possession du Royaume de Saxe par la Prusse :

« Par l'expulsion des Français du duché de Varsovie, ce pays est échu à la Russie à titre d'occupation militaire. »

De sorte qu'aux yeux de l'Angleterre le duché de Varsovie est occupé par droit de conquête.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN. Les occupations militaires ne sont pas des conquêtes. Elles doivent, dans tous les cas, être réglées par des traités ultérieurs.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je fais un historique, vous le combattrez si vous voulez.

Le droit de conquête est un droit que la France doit faire respecter, qu'elle doit vouloir faire respecter plus qu'une autre : car si ce droit n'existait pas, je ne sais pas quel serait notre droit sur l'Algérie en ce moment et dans d'autres endroits que nous n'avons certes pas envie d'abandonner.

Messieurs, il y avait encore quelque chose sur Cracovie dans les traités de Vienne ; voici ce qu'ils contiennent à cet égard :

« Art. 6. — Les trois Cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire, aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

« En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des trois Puissances contrac-

tantes, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai et livrés sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière. »

Vous voyez que, quant à Cracovie, il y avait des engagements qui étaient réciproques. Je ne sais pas si, en 1846, on a bien fait de s'emparer de Cracovie, je ne me prononce pas sur une question comme celle-là ; mais il y avait des engagements réciproques qui donnaient à Cracovie des obligations, et l'on semble l'oublier sans cesse.

Maintenant, quelle était la situation de la Russie en 1830 ? Vous connaissez tous le manifeste du peuple polonais, écrit et sanctionné par la Diète de Pologne, exposant les abus commis par la Russie, de 1815 à 1830, et déclarant le soulèvement du 29 novembre 1830 *pour légal et national*. Il y est dit entre autres choses :

« La réunion sur une seule tête des Couronnes d'autocrate et de Roi constitutionnel était une de ces monstruosité politiques qui ne peuvent exister longtemps. »

Messieurs, je vous demanderai de ne pas oublier que c'est de ce jour que la guerre entre les Polonais et les Russes devint implacable, car ils déclarèrent la déchéance de l'Empereur Nicolas, et c'est sur cette malheureuse déclaration que se sont appuyés les Russes, jusque il y a quelques mois, pour exercer en Pologne des traitements qu'assurément je suis bien loin d'approuver. Et cependant les Polonais reconnaissaient eux-mêmes,

dans ce temps, qu'ils étaient de même origine que les Russes, et aujourd'hui ils le contestent dans presque toutes leurs publications.

Voici encore un article de cette déclaration polonaise de 1830 :

« Nous n'avons été influencés par aucune haine nationale contre les Russes, qui, comme nous, sont d'origine slave. »

Messieurs, ce sont donc deux peuples de même origine qui ne peuvent aucunement s'entendre, qui sont divisés de la manière la plus affreuse depuis près d'un siècle, et que l'on chercherait en ce moment à exciter l'un contre l'autre, tandis que notre devoir est au contraire, je crois, de tâcher de les calmer l'un vis-à-vis de l'autre.

Les Polonais ont beaucoup accusé la France et l'Angleterre de les avoir abandonnés dans leurs insurrections.

Ils ont été très-loin dans leurs accusations, et enfin un jour ils sont arrivés à faire une déclaration diplomatique par une circulaire signée de leurs hommes les plus considérables, pour dire : que les secours diplomatiques qui leur avaient été promis étaient ce qui les avait perdus.

Voilà la douzième circulaire diplomatique du Gouvernement national de Pologne :

« Varsovie, 13 août 1831.

« Si la France et l'Angleterre nous abandonnent aujourd'hui et ne réalisent en rien les espérances qu'elles nous ont données, ce ne sera point ici l'acharnement de la Russie, ni l'inimitié de la Prusse, ni l'indifférence de l'Autriche, ce sera

soi-disant la sympathie que la France et l'Angleterre nous ont montrée, qui aura causé notre ruine. Si ces deux Puissances avaient repoussé avec vigueur, dès le commencement, nos demandes; si elles nous avaient déclaré clairement, sans jamais changer de langage, même dans ces derniers temps, si elles nous avaient dit nettement: « Nous
« ne vous secourrons pas, quand même vous au-
« riez, pendant sept mois, résisté à tout l'Empire
« russe, quand même vous auriez détruit le prestige
« qui le rend si fort; nous ne vous secourrons
« pas, quand même vous auriez éveillé les sympa-
« thies de toutes les nations, quand même vous
« auriez gagné les louanges exaltées de l'Europe
« par votre courage, quand même vous mériteriez
« l'estime des Cabinets par votre modération.

« Nous ne vous secourrons pas, quand même
« tous les Polonais soumis à la domination russe
« auraient révélé leurs sentiments patriotiques et
« leur dévouement héroïque; nous ne vous secour-
« rons enfin, ni par des motifs d'humanité et de
« justice, ni par ceux d'une politique sage et géné-
« reuse! » En entendant ces paroles, nous aurions
reconnu tout le positif de la détermination des
Cabinets de Paris et de Londres; nous ne nous
serions pas laissé bercer par des illusions funestes,
et nous aurions eu recours à d'autres moyens de
salut qui peut-être auraient assuré nos succès. »

Voilà, Messieurs, ce qui a été signé par les
hommes les plus considérables et entre autres par
le plus respectable et le plus respecté, le prince
Czartoriski, que nous avons eu le malheur de
perdre dernièrement.

Vous voyez ce que sont ces démarches diplomatiques dont on vient tant nous parler. Si elles n'ont pas une plus grande portée, vous voyez le reproche qu'ils nous font. Que demandaient-ils donc? Évidemment la guerre pour la défense de la Pologne. Se sont-ils plaints qu'on n'ait pas fait pour la Pologne tout ce qu'il était possible de faire? Non, ils ne s'en sont pas plaints, et, dans ma bouche, je crois que cet hommage a quelque valeur, car j'étais bien hostile au Gouvernement d'alors; mais ce Gouvernement a fait, par ses Ambassadeurs et ses envoyés que nous avons le bonheur d'avoir dans cette enceinte, et dont le patriotisme ne peut être mis en doute, M. le duc de Mortemart et M. le baron de Bourgoing, tout ce qu'il a pu et tout ce qu'il a dû faire, pas au delà, mais pas en deçà.

J'ai eu la communication par hasard des pièces les plus curieuses, les plus intimes de cette époque, et assurément nos Ambassadeurs ont fait tout ce qu'ils ont pu. On a voulu les faire aller plus loin, mais l'intérêt de la France voulait qu'on s'arrêtât. Du reste, il faut le dire, il y avait à la tête des affaires des hommes qui comprenaient toute l'importance de la responsabilité qu'ils prenaient, et M. Casimir Périer n'était pas homme à faire jouer à la France un rôle d'aventure pour lequel assurément personne ne se sent pas plus aujourd'hui de disposition parmi nous.

C'est ainsi que les Polonais accusaient la France et l'Angleterre d'être causé de tous les malheurs de la Pologne. Mais à la suite des événements de 1831 des protestations furent faites par la France et l'Angleterre pour qu'on en revint à l'exécution

des traités de 1815; je vous ai dit ce que je pensais des traités de 1815, et je ne comprends pas l'avantage qu'on pouvait y trouver pour la Pologne; mais enfin on insistait. Savez-vous ce que répondait l'Autriche qui fut consultée, ce que répondit le Nestor de la diplomatie de cette époque, M. de Metternich? Vous allez voir quels sont les sentiments véritables de l'Autriche sur cette question.

« *Mémoire présenté par le prince de Metternich, en août 1831, et communiqué par la Cour de Saint-Pétersbourg aux Cabinets de Paris et de Londres.*

« Le Royaume de Pologne a été la création libre et spontanée de l'Empereur Alexandre.

« C'est lui qui en a conçu l'idée et qui l'a proposée aux Souverains réunis au congrès. — C'est également lui qui a mis en avant les termes dans lesquels devaient être exprimées les relations de ce nouvel État avec l'Empire de Russie; termes qui, sur sa proposition, ont été adoptés et sanctionnés par les autres Puissances.

« Les seules stipulations *positives et obligatoires* sont celles qui déclarent que *le duché de Varsovie sera réuni à l'Empire de Russie, et qu'il y sera lié irrévocablement par sa constitution....* »

M. LE COMTE WALEWSKI. Par sa constitution!... Tout est là. Tout ce que vous avez dit jusqu'à présent sur le traité de Vienne n'a aucun fondement. Par sa constitution!... Tout est là. Si vous analysez le sens de ces mots, vous y trouverez la

réponse à toutes vos assertions, à toutes vos allégations sur l'article 1^{er} du traité de Vienne.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Très-bien ! Très-bien !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je n'ai, jusqu'à présent, fait aucune allégation ; je me suis borné à lire le traité de Vienne en disant : Que peut-on en tirer ?

M. LE COMTE WALEWSKI. On en tire ceci, que la Pologne était liée à l'Empire russe par sa constitution. Voilà ce que toute l'Europe, ce que tout le monde sait. Cherchez le sens de ces mots et vous le trouverez facilement.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Vous voulez me forcer à vous répondre. Je vous répondrai par un fait connu du monde entier, de toute la diplomatie. C'est qu'il ne pouvait pas être question de la constitution au traité de Vienne, car elle n'existait pas lorsqu'il fut signé. Elle ne fut faite que six mois après la réunion du congrès. C'est un fait incontestable, qu'il est impossible de nier. Il n'y a pas un homme dans la diplomatie qui ne le sache.

M. LE COMTE WALEWSKI. Tout le monde sait que la constitution n'était pas faite en ce moment, mais il s'agissait d'une constitution qui devait être donnée.

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez, Monsieur Walewski, ne pas interrompre l'orateur. Vous aurez la parole pour répondre.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je ne faisais que citer ici une dépêche du prince de Metternich. Je demande la permission de continuer :

« Les seules stipulations positives et obligatoires sont celles qui déclarent que le duché de Varsovie sera réuni à l'empire de Russie, et qu'il y sera lié irrévocablement par sa constitution. »

Vous le voyez, le prince de Metternich est de votre avis.

M. LE COMTE WALEWSKI. Je m'en félicite.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je poursuis la citation :

« Tout le reste est *facultatif*; l'Empereur se réserve, dit clairement le texte de l'article.

« Les mots *par sa constitution* ne se rapportaient à aucune forme particulière de constitution; ils ne le *pouvaient* même pas, puisque la constitution est postérieure à l'acte du congrès. — Elle fut publiée sans que les Puissances eussent prétendu concourir à un acte émané exclusivement de la volonté souveraine de l'Empereur.

« Il pouvait donc en modifier en tout temps les dispositions, sans qu'aucune Puissance étrangère eût le droit de contrôler ces modifications.

« A plus forte raison, la constitution se trouvant détruite par le fait de l'insurrection, aucune Puissance n'est autorisée à en exiger le rétablissement. L'Empereur n'a stipulé avec les Puissances qu'une *constitution quelconque*, liant le Royaume de Pologne à la Russie, sans s'engager à lui confé-

rer *cette constitution spéciale* et à la maintenir à tout événement. »

Est-ce que je défends le mémoire présenté par le prince de Metternich? Pas le moins du monde; j'en faisais la lecture lorsque j'ai été interrompu par l'honorable comte Walewski, comme si c'était mon opinion propre que je venais exprimer.

M. LE COMTE WALEWSKI. Vous l'aviez exprimée précédemment.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je l'avais exprimée précédemment, parce que je tenais à montrer l'ambiguïté des termes et que je voulais lire une pièce qui prouve que c'était là l'opinion du Cabinet autrichien. Je suis convaincu que le Cabinet autrichien y persévère, et quand j'apporte ici une pièce pareille, émanée du Cabinet de Vienne, ce n'est pas pour m'en faire le défenseur, mais pour que ce soit un élément de conviction dans le procès qui se juge en ce moment dans l'esprit et la conscience de chacun.

Messieurs, j'ai presque fini les citations du passé. Je n'en ai plus qu'une à faire. Vous allez en comprendre immédiatement la raison. On s'est beaucoup préoccupé dernièrement d'un traité qui aurait eu lieu le 8 février entre la Prusse et la Russie. Les uns ont dit qu'il signifiait une chose, les autres une autre. Comme je ne l'ai pas lu, je ne peux pas le moins du monde dire sa vraie signification. Mais enfin j'ai entendu alléguer par les hommes les plus accrédités pour tenir un pareil langage, que ce traité n'avait pas l'importance qu'on lui attribue, et que, dans tous les cas, les observations

faites à la Prusse par ses sujets allemands du duché de Posen ont déterminé le Roi de Prusse à répondre à une députation : « Je ne compte pas donner suite à ce traité. »

Mais, en vérité, on ne connaissait donc pas le traité conclu entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, le 8 septembre 1833 ; il est bien autrement fort !

On prétend que les Russes et les Prussiens devaient, d'après la convention de 1863, se prêter un mutuel concours sur la frontière. Cela pouvait s'expliquer, car enfin il y avait des troubles très-graves dans le duché de Varsovie ; il s'en préparait de très-graves aussi dans le duché de Posen. La preuve, c'est qu'il en est sorti des régiments presque entiers tout armés et équipés. Par conséquent, on comprenait assez que la Prusse, voyant le feu dans la maison de son voisin, cherchât à préserver la sienne. On a beaucoup crié contre cette convention : on a dit qu'elle constituait une intervention, etc., et enfin elle a presque fait naître un *casus belli* ; l'Europe entière était prête à prendre feu sur une question pareille et l'Autriche n'était pas la moins vive ! Mais on a été bien indulgent pour le traité qui existait depuis longtemps et que j'ai retrouvé dans des notes diplomatiques, traité conclu entre l'Autriche, la Prusse et la Russie à Eünchen-Greatz, le 8 septembre 1833.

En voici les termes :

« Pour affermir davantage nos relations d'amitié et de bon voisinage, et prenant en considération nos intérêts égaux pour le maintien de la

tranquillité, nous arrêtons d'un commun accord les dispositions suivantes :

« Quiconque commettra dans nos États respectifs les crimes de haute trahison, de lèse-majesté ou de révolte à main armée, ou qui entrera dans un complot dirigé contre la sûreté de nos Trônes et de nos Gouvernements respectifs, ne trouvera ni asile ni protection dans nos États. Aussi nous nous engageons à ordonner l'extradition immédiate des individus accusés des crimes ci-dessus spécifiés, lorsqu'il y aura eu réclamation de la part de celui de nos gouvernements auxquels ces individus appartiendront. Il est entendu que ces dispositions n'auront point d'effet rétroactif.

« Chacun de nous tiendra en disponibilité trois mille cinq cents hommes pour pouvoir agir sur-le-champ. Si des troubles éclataient sur un point quelconque de la Pologne, qui nécessiteraient une plus grande force que la Puissance menacée n'aurait à sa disposition dans le premier moment, elle aurait le droit de requérir le corps allié le plus voisin, et celui-ci marcherait même sans attendre la réquisition. *Il n'y aurait donc, en cas d'une nouvelle tentative révolutionnaire en Pologne, aucune différence entre les troupes de nos Puissances alliées; elles seront employées pour le même but, et entreraient sans aucune difficulté sur les territoires respectifs.*

« Les engagements stipulés ci-dessus, sauf le dernier, seront simultanément et officiellement publiés dans nos trois États, pour les porter à la connaissance de nos sujets respectifs, et qu'ils leur servent de règle. »

C'est bien autrement fort que le traité du 8 fé-

vrier ! Ce n'est pas que je l'approuve, mais je suis tout étonné de ce mouvement d'indignation qui, dit-on, car je ne le crois pas, s'est emparé de l'Autriche. J'avoue que je ne comprends pas cette indignation. Quand on fouille comme moi, j'ai ce malheur-là, dans les arcanes de la diplomatie et qu'on trouve les pièces les plus curieuses sur tout ce qui s'est passé dans les temps antérieurs, on est stupéfait des étonnements de ce temps-ci, et je déclare que, pour ma part, je suis heureux de communiquer au Sénat le fruit de recherches qui ne laissent pas que d'avoir quelque intérêt. (*Mouvement.*)

Voilà pour ce qui est rétrospectif. J'arrive à notre époque.

Vous savez, Messieurs, qu'en 1832 l'Empereur Nicolas donna un *statut général* à la Pologne, qui remplaça la constitution. Ce statut fut plus ou moins bien ou mal observé. M. Bonjean a fort attaqué l'usage qu'on en a fait. Je crois que je n'ai rien à ajouter à ce qu'il a dit; je serais presque tenté peut-être d'en retrancher; mais enfin il est certain que l'Empereur Alexandre I^{er} avait eu les meilleures intentions du monde en 1816 lorsqu'il donna la constitution polonaise, qui était la plus libérale de l'Europe.

Il est certain qu'il devint dès lors impopulaire en Russie; car, en Russie, on ne comprenait pas qu'on donnât une liberté complète, une constitution complète aux Polonais, lorsque soi-même on était soumis à l'autocratie. Il est certain que les intentions de l'Empereur Alexandre étaient excellentes. La faute a-t-elle toujours été à l'Empereur Alexandre si sa charte constitutionnelle n'a pas

été très-observée? Je crois qu'il y a eu un peu de la faute de tout le monde, et lorsqu'en 1831 l'Empereur Nicolas fut déclaré déchu de sa couronne, et remplaça la constitution par le statut, il n'est pas très-étonnant que les Polonais, qui, pendant quinze ans, avaient joui d'une charte très-libérale, et qui allaient en avoir une moins libérale, se soient montrés de plus en plus récalcitrants.

Par conséquent, il n'y a rien que de très-naturel dans cette opposition entre la puissance possédée et la puissance possédante. Je n'en suis pas le moins du monde étonné, et il serait extraordinaire même qu'il en fût autrement.

Mais enfin, depuis que l'Empereur Alexandre II est monté sur le Trône, le Gouvernement français, le Gouvernement de l'Empereur, et ses Ministres en toute occasion, leur presse en toutes circonstances, ont fait l'éloge de l'Empereur Alexandre, en disant qu'il était impossible d'être plus libéral, d'être plus généreux, qu'il donnait à la Russie un affranchissement tellement admirable que bientôt cette Puissance serait au niveau des peuples les plus civilisés.

Il semblait que l'Empereur Alexandre ne pût pas être assez loué. Il a fait tout ce qu'il a été possible de faire. A-t-il toujours été bien secondé? Je ne l'affirme pas. A-t-on reconnu tout ce qu'il a voulu faire de bien? Assurément non. On s'est servi, je regrette de le dire, de tous les moyens possibles pour contrecarrer ses meilleures intentions. On s'est servi, je le condamne, il y a des catholiques qui ne le condamnent pas, — pour ma part je le condamne, et je crois que je suis aussi bon catholique que qui que ce soit, — on s'est servi même

de la religion pour le combattre, et l'on a employé les moyens que je trouve les plus condamnables.

Ah! sans doute, il est beau de mourir sous la croix, au pied du prêtre, au pied des autels, mais c'est lorsqu'on a de justes motifs pour s'exposer au martyre. Mais quand, pour protester contre des lois qui, en définitive, sont améliorées tous les jours, pour réclamer sa nationalité, sentiment que je respecte infiniment, pour protester contre le Gouvernement qui vous administre, on va s'abriter dans les églises pour exposer la fidélité des soldats à fléchir devant ce qu'ils adorent et ce qu'ils vénèrent, je dis que c'est un mauvais moyen employé et, pour ma part, je le condamne (*Mouvements divers*).

M. LE VERRIER. Et l'enlèvement des enfants?... Si les Anglais étaient en France, vous verriez ce que nous ferions.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. J'entends que l'on me dit : Et l'enlèvement des enfants? Croyez-vous que j'approuve l'enlèvement des enfants? Je dis à l'honorable M. Le Verrier : Si vous aviez été ici plus tôt vous auriez entendu que tout à l'heure je m'associais complètement à la plupart des griefs dont a parlé M. Bonjean, pas tous, mais particulièrement celui que vous citez. Pour celui-là, j'approuve les reproches qu'il fait à la Russie, j'approuve encore ce qu'il disait hier de ces malheureuses religieuses de Minsk ; c'est une tache pour le Gouvernement de Russie de leur avoir fait supporter des traitements si affreux ! Mais, je le répète pour ceux qui admirent cette espèce d'émeute dans les églises, qui met les soldats entre

le respect de la religion et leurs devoirs, ce moyen là je ne peux pas le comprendre. (*Très-bien! Très-bien!*)

Eh bien! Messieurs, soyons donc de bonne foi. Ce qui s'est dit ici et ce qui se dira encore n'est pas fait pour calmer beaucoup les passions au dehors. Je voudrais qu'on fût juste.

Je ne suis pas plus Polonais que Russe et pas plus Russe que Polonais : je suis Français, et c'est pour parvenir précisément à déduire les conséquences auxquelles je veux arriver que je me permets de faire au Sénat les communications que je le prie d'entendre.

J'ai voulu avoir des renseignements sur l'administration actuelle de la Pologne ; je m'en suis procuré d'aussi authentiques qu'il est possible d'en avoir, et voilà ce que je lis :

« L'administration du Royaume de Pologne est complètement séparée, en fait et en droit, de celle de l'Empire de Russie.

« Le pouvoir législatif est confié à un Conseil d'État siégeant à Varsovie, et composé de notabilités du pays (grands propriétaires, membres du clergé catholique, banquiers, grands industriels, etc.) Toutes les lois, ainsi que le budget du Royaume et le contentieux administratif, sont sous l'administration du Conseil.

« Ses décisions sont présentées directement à l'Empereur par l'entremise de son lieutenant. Aucune autorité russe n'est admise à discuter et décider les questions attribuées au Conseil. Cette institution importante a été établie par une volonté spontanée de l'Empereur en 1861. En même

temps, la section polonaise du Conseil d'État russe, siégeant à Saint-Pétersbourg, fut abolie. »

Vous savez tous, Messieurs, qu'il y avait une espèce de Chambre polonaise siégeant au Conseil d'État, à Saint-Pétersbourg, et chargée de juger les affaires polonaises. Eh bien ! tout a été aboli et a été porté à Varsovie.

« Le pouvoir exécutif est concentré, depuis le mois de mai 1862, entre les mains du marquis Wielopolski, qui porte le nom de *chef supérieur de l'administration du Royaume*. »

Wielopolski, un des plus grands seigneurs de la Pologne, un des hommes dont les ancêtres ont le plus marqué dans toutes les révolutions polonaises, en versant leur sang sur tous les champs de bataille.

« Il préside le conseil administratif composé des ministres (directeurs généraux). Ces derniers sont tous choisis par le chef supérieur et confirmés par le Souverain. Les gouverneurs des provinces, ainsi que toutes les branches de l'administration civile du Royaume, sont placés sous la direction supérieure du marquis Wielopolski. Depuis sa nomination, tout le personnel administratif est composé exclusivement de Polonais.

« Le chef supérieur ne relève que de l'Empereur et de son lieutenant. Il peut correspondre directement avec le Souverain.

« Depuis 1861, il existe un conseil, élu par les habitants chefs de famille, dans chaque pro-

vince, chaque arrondissement et chaque municipalité. »

C'est presque notre suffrage universel, seulement il n'y a que les chefs de famille qui votent.

« Ces conseils ont des sessions périodiques. Leurs attributions s'étendent sur tous les intérêts locaux.

« La partie judiciaire est aussi complètement séparée et indépendante du même service en Russie. Actuellement, le Conseil d'État de Varsovie est saisi de plusieurs grandes réformes concernant la justice polonaise.

« Le Conseil, sur la proposition d'un de ses membres, l'archevêque Felinski, a soumis à l'Empereur les bases d'une nouvelle loi organique, qui donnerait à ses sujets polonais des garanties sérieuses en matière de justice criminelle et d'arrestations préventives.

« Les journaux viennent de nous apprendre que cette proposition a reçu la sanction souveraine, et que le Conseil lui-même est chargé d'en rédiger les dispositions législatives.

« Par une disposition récente, toutes les correspondances entre le Conseil d'État et l'Empereur ne seront rédigées à l'avenir *qu'en polonais*. De cette façon la langue polonaise, qui était déjà employée par l'administration intérieure du pays, devient *la seule langue officielle du Royaume*.

« En 1862, le Gouvernement a rétabli l'Université de Varsovie. En même temps, une nouvelle loi a organisé un système complet d'instruction publique en Pologne. Ces mesures importantes,

proposées par M. le marquis Wielopolski, sont conçues dans un esprit éminemment libéral et national, et, à l'instar des autres services publics, toutes les écoles polonaises sont redevenues entièrement indépendantes de l'administration russe.

« Parmi les autres réformes, les deux lois organiques concernant l'abolition de la corvée des paysans et l'extension des droits de la population israélite.

« Le Code Napoléon est en vigueur en Pologne en matière civile.

« La réforme du Code criminel est en voie de s'accomplir.

« La nationalité polonaise est garantie par l'emploi de la langue nationale dans toutes les branches de l'administration, et même dans les comptes rendus du Conseil d'État soumis à l'Empereur.

« Quant à la liberté des cultes, elle va être complète. La loi sur les mariages mixtes n'étant pas encore prête, le grand-duc Constantin est autorisé à accorder des dispenses pour chaque cas spécial où l'on demande *que les enfants issus de mariages mixtes puissent être baptisés dans la religion catholique.*

« Le journal officiel du 10 février contient, entre autres, la confirmation d'une loi d'*habeas corpus*, d'après laquelle tout individu arrêté doit être, dans les trois jours, cité devant un magistrat. Les séances des tribunaux criminels sont aujourd'hui publiques. »

A mon avis, c'est, pour qui connaît la Russie, et nous sommes ici un grand nombre qui y avons

été, c'est le pas le plus avancé qui pût être fait dans les idées libérales.... la Russie, qui se prétend orthodoxe et que nous appelons schismatique, accordant *la liberté de conscience*, fait très-certainement le pas le plus avancé qu'elle puisse faire.

Est-ce pour défendre la Russie que je donne ces détails? Non! C'est seulement pour être juste. Il semblerait que nos malheureux amis les Polonais sont soumis au martyre le plus épouvantable sous le Souverain assurément le meilleur, le plus doux, le plus excellent que l'on puisse trouver. J'ai entendu parler, par les hommes les plus éminents de la Russie, de la bonté de l'Empereur Alexandre, que je n'ai pas l'honneur de connaître; tout le monde dit qu'en toute circonstance il est impossible d'être meilleur que ne l'est l'Empereur. Messieurs, est-ce vrai? *Le Moniteur* nous l'a dit bien des fois, en toute circonstance le Gouvernement nous le dit, et je ne vois pas pourquoi j'hésiterais à le croire.

Que du temps de l'Empereur Nicolas, il y ait eu des sévérités excessives, je n'en suis pas étonné: j'ai été témoin moi-même de bien des sévérités; mais à présent, que de la part de l'Empereur il y ait une recrudescence de sévérité, de moyens acerbes contre les Polonais, assurément tous les renseignements qu'on peut avoir détruisent cette allégation.

Quant à l'affaire du recrutement, je ne voudrais pas vous dire les renseignements qu'on m'a donnés, et que j'ai demandés, parce qu'ils vous paraîtraient une espèce de plaidoyer en faveur d'une mesure généralement condamnée; mais je

vous avoué que je suis très-tenté de croire qu'il y a énormément d'exagération dans tout ce qu'on en dit. Il y avait dix-neuf cents individus désignés pour Varsovie, sur une population de cent soixante mille âmes; ce n'est pas un nombre très-exagéré. On les a pris la nuit; mais on ne procède jamais autrement en Russie ni en Pologne, jamais.... Vous disiez hier qu'il y avait une loi de conscription. Oui, il y a une loi nouvelle de conscription qui a été faite, mais qui n'a jamais été appliquée. Depuis 1855, il n'y a pas eu de levée faite en Pologne; la dernière levée qui a eu lieu a été faite suivant les anciens usages, et je ne voudrais pas citer de noms propres, je ne voudrais compromettre personne, mais il y a des hommes des plus honorables en Pologne qui ont approuvé ces mesures, sinon les formes employées....

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Qui?

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN.... C'est là ce qui m'empêche d'être aussi vif que d'autres dans cette condamnation du recrutement....

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. De l'enlèvement.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Soit, général Husson, de l'enlèvement. Savez-vous ce qui m'empêche encore d'être aussi vif que d'autres? C'est que, quelques jours auparavant, quinze cents individus étaient sortis de Varsovie, et que le Gouvernement, je ne lui demande pas son secret, le Gouvernement a su ici que tout était convenu avec Mazzini; et depuis il y a une circulaire de Mazzini

qui est entre les mains du Gouvernement, je l'affirme, reprochant aux Polonais de s'être levés trop tôt, d'avoir pris prétexte de ce recrutement. Déjà le mouvement était commencé, mais il ne fallait pas le laisser éclater complètement ; le mot d'ordre était donné pour la fin de mars ou le commencement d'avril, et on était parti trop tôt. J'affirme ce que je dis là.

Le Gouvernement a ces renseignements ; je les connais par hasard, et alors j'ai moins d'indignation qu'on n'en a généralement contre cet enlèvement, comme disait le général Husson, qui a été fait je ne sais comment, mais enfin qui se comprend assez par les reproches que Mazzini fait à ses compagnons qui sont à Varsovie.

Je ne sais si j'en ai assez dit pour que le Sénat me comprenne, mais j'affirme que tous ces mouvements sont excités, sinon concertés avec la révolution, avec la révolution qui est une puissance immense ; elle est impersonnelle, elle s'appelle légion, elle est partout, et partout on l'excuse, on lui tend la main, on lui pardonne, on lui fait des avances. Ah ! je crois que c'est être bien fidèle à son serment que d'oser l'attaquer en face, et de dire au Gouvernement : Marchez sur elle, ou sans cela vous serez dévoré par elle ! (*Très-bien ! Très-bien !*)

Vous avez entre les mains des renseignements que nous n'avons pas, et quand par hasard nous en avons de cachés, nous venons ici les porter à la tribune et vous dites que nous sommes des imprudents ! Nous sommes des hommes qui voulons vous sauver, et sauver en même temps nos familles et le pays (*Nouvelle approbation*).

Messieurs, l'honorable M. Bonjean et surtout le prince Poniatowski, dans la bouche de ce dernier ce n'est pas étonnant, c'est presque un devoir pour lui, sont venus nous dire : Les traités de 1815 ne suffisent pas, il nous faut maintenant toute la Pologne.

Il y a longtemps qu'on l'a dit, et vous verrez tout à l'heure que c'est la raison de ce long discours, parfois passionné, que je prononce devant vous. Il y a longtemps qu'on a dit qu'il fallait *une Pologne quelconque*, et c'est ce qui l'a toujours empêchée d'être, parce que lorsqu'on l'a faite, pas aussi grande que les Polonais l'auraient désirée, ils ne s'en sont pas contentés, et ils ont fait tout au monde pour briser leurs liens. Qu'écrivait le général Kosciusko, le grand Kosciusko, le plus honnête Polonais qui ait jamais existé, qu'écrivait-il, le 13 juin 1815, au prince Czartoryski ?

« Je me suis offert en sacrifice pour ma patrie, mais non pour la voir restreinte à cette petite partie de territoire emphatiquement décorée du nom de Royaume de Pologne. Le nom seul ne constitue pas une nation, l'étendue du territoire et le nombre des habitants sont quelque chose. Si nos frontières s'étendaient jusqu'à la Dwina et au Borysthène, il y aurait un certain équilibre de forces entre nous et les Russes. Mais comment une population si bornée pourrait-elle se soustraire à leur prépondérance ! »

Le général Klopicki écrivait à l'Empereur Nicolas, étant à Varsovie, pour lui demander après l'insurrection de réunir au grand-duché de Var-

sovie les provinces polonaises anciennement incorporées à l'Empire, et alors on proposait à l'Empereur Nicolas de faire la paix.

Maintenant, l'un des émigrés polonais, Maurice Mocknacki, un littérateur distingué, un historien de grande valeur et dont le grand ouvrage vient d'être tout récemment réimprimé, s'exprime ainsi :

« Je me demande si, dans le cas où les Russes avaient scrupuleusement observé la charte, le développement complet de cette constitution ne nous aurait pas encore plus promptement préparés au soulèvement.

« La révolution était contenue dans le rétablissement d'un Royaume polonais, et les Souverains de Russie ne pouvaient en éviter l'explosion ni en pratiquant rigoureusement la constitution, ni en la violant.

« C'est pourquoi je n'attribue pas le soulèvement aux fautes du Gouvernement, car, eût-il été mille fois plus tyrannique, nous n'en eussions pas moins recouvré notre indépendance. »

Et plus loin, à la page 220 :

« Je suis convaincu que ni des libertés, ni des institutions d'aucune espèce ne peuvent adoucir les regrets d'une nation, autrefois grande et puissante, qui est tombée et qui veut se relever. La Pologne du congrès n'était qu'une fraction de l'héritage national. Les droits et les privilèges qu'elle avait obtenus lui étaient précieux uniquement parce qu'en les défendant, on pouvait exprimer, dans des formes légales, l'antipathie de la nation contre les ennemis du nom polonais. »

Vous voyez, Messieurs, les difficultés du Gouvernement russe vis-à-vis de ses sujets polonais; d'un autre côté, regardez quels étaient les sentiments des Russes vis-à-vis de leur Gouvernement, et vous jugerez des immenses embarras de cette question.

L'historien Karamsine écrivait, en 1819, à l'Empereur Alexandre :

« Pourriez-vous, Sire, avec une conscience tranquille, nous enlever la Russie blanche, la Lithuanie, la Volhynie, la Podolie? — Direz-vous que l'Impératrice Catherine a illégalement contribué au partage de la Pologne? Mais vous agiriez encore plus illégalement en voulant racheter cette injustice par le démembrement de la Russie. Nous avons conquis la Pologne par le fer, c'est là notre droit, auxquels tous les Etats doivent leur existence. Non, Sire, jamais les Polonais ne seront sincèrement nos frères.

« Maintenant ils sont faibles et inertes; mais si vous les renforcez, ils voudront être indépendants, et s'efforceront de se détacher de la Russie. Cette crise n'arrivera pas sous votre règne, mais vos regards s'étendent au delà.

« La reconstitution complète de la Pologne sera la ruine de l'Empire, ou bien nos fils teindront de nouveau le sol polonais de leur sang, et prendront d'assaut le faubourg de Praga. Dans les questions d'État, il n'y a pas de place pour les sentiments ou la reconnaissance, et l'intérêt de sa propre conservation est la loi suprême des Empires. »

Voilà, Messieurs, sous l'influence de quels sen-

timents divers le Gouvernement russe doit agir. Il est placé entre des hommes qui ne regardent les concessions qu'on leur accorde que comme des moyens de combattre ceux qui les leur font, et des sujets qui se plaignent que leur Souverain accorde tant de libertés à leurs ennemis, même quand on leur en donne si peu.

Voilà la situation, Messieurs; vous voyez qu'elle est bien délicate, et nous devons à notre loyauté de venir ici exprimer franchement le bien et le mal, le vrai des situations, de manière qu'on puisse juger.

Tout à l'heure, je vous disais que la Pologne jouissait de plus de libertés que la Russie; est-ce que la Russie possède toutes les libertés que je vous citais tout à l'heure? elle ne les possède pas encore.

Il faut espérer que bientôt, progressivement, la Pologne et la Russie jouiront des mêmes droits, des mêmes avantages, des mêmes libertés; c'est peut-être un moyen d'assimilation, c'est peut-être le meilleur de tous.

Messieurs, que nous demande-t-on aujourd'hui? On ne nous demande pas encore, sauf dans certaines pétitions dont je ne tiens pas compte, d'intervenir par les armes, mais on en fait la réserve, et les hommes intelligents comprennent bien ce que l'on veut demander plus tard. Des pétitions en parlent déjà. Ainsi ce qu'on demande au Sénat, c'est une intervention véritable, intervention d'autant plus réelle que nous tous qui, quoique partis de points différents, siégeons dans le même Sénat, nous sommes d'accord tous pour reconnaître que lorsque l'Empereur a dit : « L'intérêt de la France

demande que cette chose se fasse, » il faut que cette parole soit tenue.

La France ne peut pas prendre un engagement sans le réaliser, elle ne peut pas menacer sans frapper. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Voilà la situation.

C'est donc une intervention qu'on nous demande ! De quel droit ? Si c'était une intervention en faveur d'une Monarchie, on nous mettrait en avant le principe de non-intervention. Le principe de non-intervention a cet avantage qu'il peut servir toujours à la révolution, mais qu'il ne peut jamais servir contre elle ! (*Marques d'assentiment*).

Je ferai comme l'historien Karamsine, j'écouterai peu mon sentiment, j'écouterai ma raison politique, et je dirai que, pour ma part, en homme politique, je regarde le principe de non-intervention comme la plus grande niaiserie politique qu'on puisse jamais vouloir faire croire à une nation assez bonne pour y ajouter de l'importance.

Vous croyez que l'Angleterre n'interviendrait pas, si son honneur et son intérêt étaient engagés dans une question ? Vous mettriez en doute qu'en pareil cas nous interviendrions ? Oh non ! aucun de nous, et vous avez bien raison, ne le pense. Toutes les fois qu'une question nous intéressera, soyez bien persuadés que nous interviendrons, et nous ferons bien. Mais c'est un avantage qu'on fait à la révolution. Ainsi, le Piémont va à Naples, il y détruit une Monarchie, une autonomie de dix siècles, oh ! ce n'est pas de l'intervention.

Autrefois, il y a huit ou neuf siècles, dans le sud de l'Italie, on appelait les peuples du Nord, les *bar-*

bares; les Lombards et les Piémontais d'aujourd'hui, ce n'étaient pas des Italiens. Maintenant on dit : Cela ne fait rien, ce n'est pas tout à fait la même chose, mais enfin ce sont toujours des Latins. C'est comme nous, on nous fait Latins; demandez-vous un peu si nous sommes Latins : nous sommes Bretons, Normands, Angevins, Bourguignons et autres. Non, nous ne sommes pas Latins, nous ne le sommes pas le moins du monde, et nous ne voulons pas l'être.

On fait des nationalités à son goût, et alors on a laissé intervenir très-tranquillement l'*illustre* Garibaldi et les Piémontais à Naples pour détruire l'autonomie de ce Royaume; tout cela pour la plus grande gloire des nationalités, vous comprenez bien, pour la plus grande gloire des nationalités. J'ai dit tout à l'heure que les Italiens du Sud appelaient autrefois ceux du Nord, *barbares*. (*Mouvement.*) C'est l'histoire qui le dit, ce n'est pas moi.

Eh bien! quel était donc l'aide de camp de Garibaldi, quand il allait faire la prétendue conquête de la Sicile et de Naples? C'était le dictateur polonais d'aujourd'hui, M. Langiewicz, et il allait porter la nationalité en Italie comme il va la porter aujourd'hui en Pologne. Seulement, à cette époque, en Italie, il était contre le Pape; mais, en Pologne, il s'est fait bon catholique, et il exige même, les journaux vous l'ont dit, qu'on se soit confessé pour être admis parmi les siens (*On rit*).

Mutato nomine de te fabula narratur. Ce sont toujours les mêmes hommes. Ils prennent des masques différents, mais sous ces masques, nous savons les découvrir. Pour cela, il n'y a qu'à être

conséquent, je ne dirai pas avec soi, mais avec eux-mêmes. Il n'y a qu'à suivre leur vie. Ils prennent tantôt un air bon, tantôt un air méchant, tantôt un air redoutable, et bien heureux quand encore ils n'emploient pas les affreux moyens qui, dans ces derniers temps, ont rendu pour beaucoup de gens la question polonaise moins sympathique, non pas pour la nation, mais enfin on a été profondément affligé de voir des crimes, inconnus jusque-là en Pologne, venir souiller cette noble cause.

A qui appartenait ceux qui ont assassiné le général Luders ? et ceux qui ont voulu assassiner et ensuite enpoisonner le marquis Wielopolski, l'un des chefs polonais ? ceux qui ont voulu assassiner le grand-duc Constantin, quand avec la princesse il arrivait à Varsovie pour apporter à la Pologne des paroles de paix ? à qui appartenait-ils ? Ils n'étaient pas Polonais. Non, pour nous qui nous intéressons à la Pologne, ils n'étaient pas Polonais. Qu'étaient-ils donc ? C'étaient des révolutionnaires. Il s'en trouve partout ! Je dis que la révolution est là, et que le Gouvernement le sait (*Mouvement*).

M. LE COMTE WALEWSKI. C'est faux !

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Très-bien !

M. LE COMTE WALEWSKI. C'est complètement faux !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je ne dis pas que la révolution soit tout dans le mouvement, mais je dis que c'est un de ses éléments, et

que le Gouvernement le sait; les faits que j'ai cités le prouvent assez.

M. LE COMTE WALEWSKI. Qu'est-ce que vous en savez? Comment pouvez-vous affirmer que le Gouvernement en est instruit? Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La tribune est libre, vous répondrez.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs, on nous dit nettement : Il ne s'agit plus des traités de 1815. Tout est à recommencer, on nous l'a dit hier. Eh! quelle est donc la Pologne qu'on veut faire? On veut la Pologne telle qu'elle a existé alternativement et successivement depuis un temps immémorial, et, pour donner une idée plus exacte de la pensée qui domine, il y a une carte que l'on vend partout et qui indique ce que la Pologne doit être.

Cela doit être, par exemple, sur la Baltique, depuis Narva jusqu'à Neushtadt, c'est-à-dire comprenant Memel, Riga, Revel, Dantzig, etc.; sur la mer Noire, de l'embouchure du Dnieper jusqu'à celle du Dniester, Odessa, Nicolaïef, Otchakow, et Kerson compris; et puis dans l'intérieur, c'est l'ancienne Prusse royale, le duché de Posen, la Courlande, l'Esthonie, la Livonie, la Lithuanie, le Royaume de Pologne, l'Ukraine, la Wolhynie, la Gallicie, la Podolie, etc., c'est-à-dire la Russie devenant une Puissance asiatique. Vous comprenez qu'avec la Pologne nouvelle qu'on veut constituer, prenant depuis la Baltique jusqu'à la mer Noire, la Russie devient une Puissance asiatique, n'ayant plus de relations avec l'Europe.

Voilà le rêve fantastique auquel on se livre ! Et l'on se figure qu'on peut constituer un État dans des conditions pareilles ! Voilà les folies qu'on rêve et auxquelles on veut que nous donnions la main, que nous nous intéressions !

Mais, en vérité, Messieurs, c'est impossible, et lorsque nous représentons l'impossibilité de pareils projets, on nous dit : Mais telle partie a été à la Pologne à telle époque, telle autre lui a appartenu à tel autre moment.... Je ne le nie pas, mais veuillez rester dans ce qui est pratique et possible. Si vous vouliez faire une Pologne comme celle de 1815, ce serait compréhensible ; mais vous n'en voulez même pas, vous voulez aller jusqu'où il est possible d'aller révolutionnairement.

Eh bien ! je dis que de cette manière-là vous ne réussirez pas, car que voudriez-vous faire ? Il y a, en exagérant, 7 ou 8 millions de Polonais, tout compris, réellement Polonais, et l'on créerait des frontières dans lesquelles seraient renfermés au moins 20 millions d'habitants ! Le surplus des 8 millions serait ou Allemand, ou Russe, et voilà la nationalité polonaise, dans laquelle les deux tiers seraient étrangers et un tiers Polonais, prise entre les Russes, devenus ennemis irréconciliables, et l'Allemagne qui, certainement, n'accepterait pas volontiers la position d'infériorité qu'on voudrait lui faire.

Voilà où nous en sommes. Ce sont ces impossibilités, ces rêveries-là qui m'ont fait prendre la parole ; sans cela, j'aurais certainement gardé le silence.

On nous parle de remaniements de la carte de l'Europe. Je crois qu'il y aura successivement

de grands changements ; mais ne désirons pas voir ce moment arriver ; car il implique l'idée de nouveaux traités généraux pareils à ceux de 1815. Je désire que cette grande division des peuples ne se fasse pas de notre temps, je le désire infiniment. D'après ce que l'on dit de l'Angleterre, dont on parle si souvent ici, je craindrais que si elle était partie contractante, la carte à faire ne fût déchirée avant qu'elle fût terminée, et cette persuasion est si ferme chez moi, que je ne crois pas du tout que nous devions penser à de pareilles chimères. Je crois que de la situation où nous sommes il faut tirer le meilleur parti possible, et la situation de la France prouve que, depuis 1852, on a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire ; la France est assez grande, assez glorieuse, pour qu'elle continue dans cette voie de modération, de fermeté et de dignité ; c'est son plus grand désir. Mais si l'on veut nous faire courir les aventures, nous ne le voulons pas.

L'Empereur Napoléon I^{er} caractérisait ainsi la situation en 1812 :

« Bien des choses pourront atténuer ou justifier la seule faute grossière en diplomatie et en guerre que l'on ait le droit de m'attribuer : celle de m'être livré à une telle entreprise en laissant sur mes ailes, devenues bientôt mes derrières, deux Cabinets dont je n'étais pas le maître, et deux armées alliées que le moindre échec devait rendre ennemies. »

L'Empereur Napoléon I^{er} a compris, mais trop tard, les difficultés de l'entreprise qu'il avait faite. Nous voudrions nous lancer encore dans les mêmes

aventures ? En vérité, nous serions fous, et quel moment choisirions-nous ? Ah ! il faut nous appesantir sur cette question.

Hier, M. Bonjean disait : Mais nous sommes allés ici, nous sommes allés là. C'est précisément pour cela, criait-on de tous côtés, que nous en avons assez (*Rires*).

Oui, nous avons été en Crimée, nous y avons été glorieusement ; nous avons été en Chine, en Cochinchine, en Italie ; nous avons été en Syrie ; nous avons été très-glorieusement partout. Nous avons l'occupation de Rome, et c'est pour le plus grand honneur et le plus grand intérêt de la France.

Nous avons été entraînés, mon Dieu, sans nous en douter, au Mexique. Nous y avons 50 000 hommes environ ; nous y avons toute la flotte de la France.... (*Réclamations.*)

M. ACHILLE FOULD. Trente-quatre mille.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. On m'interrompt, on me dit 34 000 hommes, je le veux bien. Nous avons donc 34 000 hommes au Mexique.

UN SÉNATEUR. C'est déjà trop !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je ne trouve pas qu'on y ait envoyé un trop grand nombre d'hommes. Mais avec une pareille expédition il y a déjà trop de monde engagé pour commencer une nouvelle entreprise si gigantesque. Voilà ce que je dis : ma pensée est bien comprise par le Sénat. J'approuve parfaitement qu'on ait envoyé des troupes : nous étions engagés, il fallait

en envoyer, il fallait y aller; enfin nous avons été engagés malgré nous dans une mauvaise affaire.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. C'est pour cela qu'il ne faut pas s'engager légèrement, parce qu'après on n'est plus maître des conséquences. *Principiis obsta.*

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Parfaitement, et pour parler comme l'honorable M. Dupin : *Principiis obsta, sero medicina paratur.* (*Rires*). C'est pour cela que vous me voyez parler le langage que je tiens en ce moment. Voulez-vous que nous fassions la guerre? Ah! si nous y étions obligés, assurément on peut dire que chaque homme en France serait un soldat, si l'honneur et l'intérêt de la France étaient en jeu, s'il s'agissait de nous; mais pour un peuple étranger, quelque sympathie que nous puissions avoir pour lui, qu'il nous soit permis un peu de penser à nous.

Je le demande à nos amiraux, pourrions-nous faire une guerre quelconque européenne sans avoir nos flottes à notre disposition? Les avons-nous en ce moment? Non! (*Rumeurs générales*).

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DE ROYER. On ne peut pas laisser dire de pareilles choses dans le Sénat.

M. LE BARON HAUSSMANN. Nous aurons toujours des hommes, des flottes et de l'argent lorsqu'il s'agira de l'intérêt ou de l'honneur de la France!

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je dis que, dans la situation où nous sommes, nous ne pouvons pas être trop prudents et nous devons éviter tout engagement auquel nous ne sommes

pas obligés (*Assentiment sur plusieurs bancs*). Sous le rapport financier, par exemple, croyez-vous qu'aujourd'hui nous n'avons pas quelque intérêt à faire attention à notre situation, lorsque 300 ou 400 millions, en numéraire français, vont sortir de France pour aller en Piémont, car nos billets de banque ne sont pas reçus, et nous sommes obligés d'envoyer en numéraire 300 ou 400 millions de notre argent pour l'emprunt italien qu'on fait à Paris (*Réclamations*). C'est un fait certain....

M. LE PRÉSIDENT. Ce fait est étranger à la question.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. Vous n'êtes pas obligé d'en prendre.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je suis bien de votre avis; mais pourquoi en prend-on? pourquoi le jeu se porte-t-il sur cette valeur? parce que l'on s'occupe toujours plus de ce qui se passera demain qu'aujourd'hui; parce que l'intérêt personnel domine tout.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de La Rochejaquelein, laissez de côté les questions financières. Revenez à la Pologne.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. J'y suis, Monsieur le Président.

Nous n'avons qu'une conduite à tenir, et les explications données hier à cette tribune par deux de nos honorables Collègues, qui n'admettent même pas les traités de 1815, ne peuvent pas

laisser d'hésitation sur le renvoi au Ministre. La question posée telle qu'elle l'a été par nos honorables Collègues serait une recommandation comminatoire, qui pourrait aller jusqu'à la guerre (*Dénégations*), car nous savons combien il faut peu de chose pour faire dégénérer en guerre une négociation entamée avec trop de vivacité en pareille matière. (*C'est vrai!*)

Nous sommes Français et non Polonais, nous ne devons pas l'oublier. Nous resterons donc sympathiques à la Pologne, mais *avant tout* dévoués aux intérêts de la France en votant un ordre du jour qui remette à la prudence et à la sagesse de l'Empereur le soin de sauvegarder l'intérêt que nous portons aux Polonais, et surtout la paix du monde que nous ne saurions sacrifier à une aventure chevaleresque, qui, dans l'état actuel de l'Europe, ne serait qu'une folie sans aucune bonne solution possible. (*Très-bien! Très-bien!*)

Nous n'exciterons pas les faibles, nous ne prendrons pas la responsabilité de leurs souffrances, quand nous sommes décidés à ne pas les partager.

Nos bons rapports avec la Russie, nos sympathies pour les Polonais nous permettront d'insister, auprès des uns, pour calmer des irritations en partie justifiées, auprès des autres, pour que de généreuses et libérales institutions et la clémence terminent une lutte qui ne peut enfanter que des ruines et dont l'Europe entière aurait à souffrir. (*Très-bien! Très-bien!*)

M. LE COMTE WALEWSKI. Je n'avais nullement l'intention, Messieurs les Sénateurs, de prendre part à ces débats; mais le discours que vous ve-

nez d'entendre m'en fait une loi. Je serai bref, je n'abuserai pas de votre patience et je vous demande votre indulgence, n'étant nullement préparé, comme je vous l'ai dit, à parler dans ce débat.

Il y a des hérésies historiques, politiques, diplomatiques, qu'il est impossible de laisser passer sous silence.

Vous avez entendu dire tout à l'heure, par exemple, que l'article 1^{er} des traités de Vienne était insignifiant à l'endroit de la Pologne, ne liait pas la Russie à l'endroit de la Pologne, n'imposait pas des obligations à la Russie à l'égard de la Pologne.

Eh bien! Messieurs, c'est là une hérésie historique, une hérésie diplomatique qu'on ne saurait laisser passer sans y répondre dans une Assemblée comme celle-ci.

Tout le monde sait, tout le monde, ou du moins tous ceux qui se sont occupés d'histoire ou de diplomatie savent que l'article 1^{er} des traités de Vienne liait d'une manière absolue la Russie à l'égard de la Pologne, c'est-à-dire qu'il donnait la Pologne, ou du moins une partie de la Pologne, à la Russie à des conditions déterminées et non pas inconditionnellement.

L'on n'a pas songé à déguiser cet engagement, car la phrase est aussi explicite que possible : « Une partie du grand-duché de Varsovie... » ce n'est pas le tout, « ... sera liée à l'avenir à la Russie par sa constitution. »

Que veulent dire ces mots : *Liée par sa constitution?*

Peut-on supposer que, dans une réunion d'hommes aussi compétents que ceux qui sié-

geaient au congrès de Vienne, on aurait laissé passer une phrase comme celle-ci, si elle n'avait pas eu de signification ? Que signifie donc alors : « *liée par sa constitution ?* »

A cela on répond qu'il n'y avait pas de constitution faite ; il est vrai, la constitution n'était pas encore précisée ; mais, ce qu'on entendait par le mot constitution, c'étaient des institutions nationales, une existence distincte.

Voilà ce que voulait dire l'article 1^{er} des traités de Vienne ; voilà comment l'ont compris ceux qui l'ont interprété et qui pouvaient l'interpréter ; vous voulez des preuves, je vais vous en donner que M. de La Rochejaquelein lui-même ne pourra récuser, car la première émane de l'Empereur Alexandre lui-même. Je vais vous dire comment il entendait le traité.

L'Empereur Alexandre, à son retour à Varsovie, réunit la Diète de Pologne (il ne l'a réunie qu'une ou deux fois, pendant son règne, et elle ne fonctionna pas). Voici les paroles de l'Empereur, voici comment il expliquait aux Polonais ce qui venait de se passer à Vienne, ce que l'Europe venait de faire pour eux. C'est l'Empereur qui parle :

« Polonais, revenus comme vous l'êtes des funestes préventions qui vous ont causé tant de maux, c'est à vous à consolider votre renaissance.

« Elle est indissolublement liée aux destinées de la Russie. C'est à fortifier cette union salutaire et protectrice que doivent tendre tous vos efforts. Votre restauration est définie par des traités solennels ; elle est sanctionnée par la Charte constitutionnelle. L'inviolabilité de ces engagements

extérieurs (extérieurs, pas intérieurs), et de cette loi fondamentale assure désormais à la Pologne un rang honorable parmi les nations de l'Europe : bien précieux qu'elle a longtemps cherché en vain au milieu des épreuves les plus cruelles. »

C'est l'Empereur Alexandre qui parle ainsi, et vous voulez soutenir et prétendre que l'article 4^{er} des traités de Vienne n'était un engagement pour personne, qu'il était libre à la Russie de le rompre le jour où elle le voudrait ! L'Empereur Alexandre vous donne, par les paroles que je viens de citer, un démenti formel.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. C'est à M. de Metternich, ce n'est pas à moi.

M. LE COMTE WALEWSKI. Je continue. L'Angleterre a, dans toutes les occasions, protesté comme la France, et à l'égal de la France, contre la violation des traités de Vienne concernant la Pologne. Voici, Messieurs, ce que l'ambassadeur d'Angleterre en Russie, lord Durham, écrivait à lord Palmerston, Ministre des affaires étrangères, en 1832.

Il avait eu pour instructions de s'occuper des affaires de Pologne, de saisir toutes les occasions de faire des représentations à la Russie sur la violation des traités de Vienne.

Lord Durham arrive à Saint-Pétersbourg, et voici ce qu'il écrit :

« J'envoie à Votre Seigneurie le résultat de cet examen dans l'extrait ci-inclus, d'après lequel il paraît que non-seulement nous avons constamment et fermement fait des remontrances sur les

mesures adoptées en Pologne par la Russie comme étant contraires au traité de Vienne, auquel nous avons pris part ; mais que, durant la guerre qui a précédé l'adoption de ces mesures, nous n'avons cessé de faire au Cabinet de Saint-Pétersbourg des représentations qui, si elles avaient été écoutées, auraient prévenu toute infraction à la lettre et à l'esprit de ce traité.

« Il paraît aussi que lorsque, malgré nos remontrances, la Constitution polonaise a été abrogée, nous avons formellement protesté contre cette mesure qui était, à notre avis, contraire aux stipulations du traité de Vienne. »

Voilà comment l'Angleterre envisageait cette question.

Je viens de vous montrer comment l'Empereur Alexandre la comprenait, et la France, je n'ai pas besoin de vous le dire, l'a toujours considérée au même point de vue.

Et on viendrait dire ici, dans cette enceinte, que l'article 1^{er} des traités de Vienne n'a rien stipulé pour la Pologne, rien ; que ce n'est pas un engagement ! Vraiment, Messieurs, c'est trop fort.

Maintenant que ce point est complètement vidé, on vous a fait une histoire, une histoire à l'usage probablement de celui qui la faisait.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. L'histoire à la façon du père Loriquet.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Ah ! permettez Monseigneur... Le père Loriquet !... Mes renseignements sont tirés de ce volume que j'ai là, entre les mains, et qui est intitulé : *Archives di-*

plomatiques du comte d'Angeberg. Du reste, je ne suis pas plus l'élève du père Loriquet que Monseigneur n'est l'élève de Mazzini.

M. LE COMTE WALEWSKI. Je m'étais trompé probablement. Jusqu'à présent j'avais cru qu'il n'y avait eu que trois partages de la Pologne, il paraît qu'il y en a eu sept. C'est une théorie à l'usage de qui voudra ; peu importe, je ne m'en occupe pas.

M. LE PRÉSIDENT. Ce sont des remaniements et non des partages.

M. BONJEAN. Tout avait été partagé en 1795 ; il ne restait plus un seul lambeau de Pologne qu'on pût partager.

M. LE COMTE WALEWSKI. On vous a dit ensuite que les partages de la Pologne avaient été sanctionnés par des Polonais. On vous a dit qu'il y avait eu 85 signatures apposées aux actes du partage. Vous voudrez bien vous rappeler qu'à cette époque la Pologne était grande, elle avait près de 20 millions d'habitants. Le Sénat pensera avec moi que 85 traîtres sur 20 millions, ce n'est pas beaucoup. Je dis *traîtres*, car quel autre nom donner à ceux qui livrent leur patrie à l'étranger !

Je l'ai dit en commençant, je n'essayerai pas de répondre à toutes les parties du discours de l'honorable M. de La Rochejaquelein. Je ne peux pas cependant laisser passer sans les relever ses dernières allégations. Il a prétendu que Mazzini était l'instigateur de l'insurrection polonaise ; que Langiewicz était l'agent de Garibaldi, de Mazzini, que sais-je, peut-être même de Ledru-Rollin. Il a dit plus, il a dit que le Gouvernement de l'Empereur

le savait... C'est faux ! c'est faux ! c'est faux ! L'insurrection de Pologne n'a été faite à l'instigation ni de Mazzini, ni de Garibaldi, ni de Ledru-Rollin.

Voilà ce que j'avais à dire.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis vous la donner ; S. A. I. le Prince Napoléon l'a demandée.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Mais, Monsieur le Président, c'est pour un fait personnel que je demande la parole. Je n'ai pas dit que l'insurrection polonaise fût faite à l'instigation de Mazzini, j'ai dit que Mazzini y avait la main comme il l'a partout dans toutes les révolutions.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à S. A. I. le Prince Napoléon.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Messieurs les Sénateurs, vous comprendrez que je n'aie rien à répondre au discours de l'honorable M. de La Rochejaquelein. Les paroles que vient de prononcer M. le Sénateur Walewski, me satisfont, et je l'en remercie profondément pour ma part.

Je n'ai qu'un regret, qu'il me permette de le dire, c'est qu'il ne se soit pas borné à ces quelques mots si énergiques et si justes qui l'ont entraîné, peut-être, au delà des habitudes parlementaires, mais que chacun de vous comprendra, quand il s'est écrié par trois fois, avec cette énergie dont je lui sais gré : « C'est faux ! »

J'ai rappelé les paroles du comte Walewski pour les approuver.

Le discours auquel il répondait ne me semble pas de nature à exercer une influence sur l'opinion publique et sur la majorité du Sénat.

Je commencerai par déclarer bien franchement au Sénat que je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans cette discussion; et si une preuve quelconque de l'avantage, de l'opportunité peut-être, qu'il y avait au silence avait besoin d'être donnée, le discours qui vient d'être prononcé, les interruptions et les réponses qu'il a provoquées vous le prouveraient une fois de plus. Je trouvais qu'il y avait avantage au point de vue du Gouvernement, au point de vue du pays, au point de vue des graves intérêts qui sont engagés dans la question, et du Sénat lui-même, à provoquer, puisque les pétitions nous faisaient une loi d'exprimer notre opinion sur cette question, un vote unanime ou presque unanime : car, depuis le discours que vous venez d'entendre, je vois que le vote n'aurait pas été unanime. Pour obtenir ce vote unanime... (si je suis bien informé, je ne parle pas d'après des *on dit*, je n'engage jamais que ma propre responsabilité à cette tribune, mais je cite toujours les autorités que j'invoque; je n'ai point de rapports dont je ne puisse citer les sources)... je dirais que j'ai appris que le Gouvernement avait peut-être, ainsi que la Commission, un peu hésité sur les conclusions à prendre, et que, par suite de cette indécision, on a discuté la question de savoir s'il n'était pas préférable de proposer le renvoi au Ministre, avec les explications si naturelles d'un renvoi, c'est-à-dire sans engager en

aucune façon la liberté du Gouvernement; c'était un vote de confiance que le Sénat donnait au Gouvernement de l'Empereur en lui renvoyant ces pétitions.

Pour ma part, j'aurais préféré cette solution, je l'aurais préférée à tous les points de vue. C'est forcé et contraint que j'aborde cette tribune; je n'y viens pas faire un acte d'opposition; mes honorables adversaires eux-mêmes doivent reconnaître que je ne recule jamais devant l'expression la plus franche de mes sentiments; c'est la seule constatation que je leur demande, ils ne me la refuseront pas. Ainsi dans la question qui nous occupe, je n'ai pas la moindre velléité d'opposition; au contraire, j'aurais voulu qu'il n'y eût pas d'opposition possible par le fait d'un renvoi unanime ou presque unanime au Gouvernement de l'Empereur, sauf à en expliquer les motifs.

Je comprends qu'une discussion soit utile quand on en connaît tous les éléments; aujourd'hui, on nous invite à discuter la question de la Pologne. Pour ma part, je suis très-sympathique à la cause polonaise, personne n'en doute, je crois; mais je me considère comme incapable de discuter cette question dans ses moyens pratiques et d'application. Je puis essayer de le faire, de rappeler les antécédents, examiner le présent, expliquer pour l'avenir les tendances dans lesquelles je voudrais voir s'engager notre Gouvernement et le but vers lequel il devrait diriger ses efforts; mais, pour ce qui touche à l'exécution, nous n'avons pas les éléments nécessaires pour juger. Faut-il conclure à la paix ou à la guerre? Je n'en sais rien. Faut-il

se prononcer pour faire la guerre seuls? Avons-nous des alliés, oui ou non? Quelle est la situation diplomatique de l'Europe? Je n'en sais rien encore.

Un diplomate étranger voyage en ce moment. Son voyage doit préoccuper et préoccupe justement l'opinion publique européenne. Eh bien! pour pouvoir, dans l'humble limite de mes fonctions de Sénateur, donner à cette tribune mon avis sur une conduite dans cette question, il faudrait que j'eusse devant moi le portefeuille de M. le prince de Metternich. Je ne l'ai pas, ce portefeuille, personne ne l'a, et personne ne peut être renseigné sur cette question, excepté le Gouvernement.

Aussi, je le répète, on ne peut discuter les matières diplomatiques qu'après l'exécution. Oh! alors, je le comprends, car on se trouve en présence de faits accomplis. Je citerai, par exemple, la question de l'Italie. Il y avait là une série de faits accomplis. Il y avait une foule de documents, nous savions tout ce qui avait été fait. La question se posait ainsi : fallait-il approuver ou blâmer le Gouvernement dans le passé, l'exciter et le pousser, ou bien le retenir dans l'avenir? Quant à moi, j'ai approuvé complètement le Gouvernement dans le passé, et je l'ai poussé dans l'avenir. Je n'ai pas, à la vérité, exprimé l'opinion de la majorité du Sénat. La majorité du Sénat a été avec moi dans l'approbation du passé, mais elle n'a pas été aussi explicite dans les encouragements pour l'avenir.

Voilà ce que nous avons fait.

Je comprends qu'on juge le passé, car on s'ap-

puie sur des pièces données, sur une situation faite ; mais je ne comprends pas l'avantage qu'il y a à discuter une question vague, dont on ne connaît même pas les éléments (*Mouvement en sens divers*).

J'aurais voulu ne pas parler ; le Sénat y aurait gagné et moi aussi. Mais j'avoue que le rapport de la Commission m'a forcé à prendre la parole. Il est beaucoup de choses que j'approuve dans le rapport, et ce n'est pas étonnant puisqu'il émane d'hommes comme ceux qui composaient la Commission et de l'honorable Rapporteur, M. Larabit ; mais il y a beaucoup de choses aussi que je n'approuve pas, par exemple les conclusions mêmes du rapport ; et s'il m'était permis de faire une critique, je dirais que, jusqu'au dernier moment, je croyais que ce rapport concluait au renvoi au Ministre. Les termes en étaient parfaits, ils me satisfaisaient ; mais ce rapport ressemblait à un jugement dont les considérants acquittent et dont le dispositif condamne. J'avoue qu'il m'est impossible, malgré mon désir de voir l'unanimité au Sénat sur cette question, de ne pas venir vous soumettre mes observations.

Je prévois avec quelle habileté des explications nous seront données par M. le Commissaire du Gouvernement ; ce n'est pas à moi qu'il faut apprendre combien son éloquence est persuasive, insinuante, capable de traiter complètement toutes les questions, quelque grandes qu'elles soient. Je sais qu'il vous dira que l'ordre du jour n'est pas un blâme pour la Pologne, et que ce sera, pour le Sénat, une manière d'exprimer sa confiance dans le Gouvernement.

Qu'il me permette de lui répondre d'avance que ce sont là des arguties parlementaires, mais que, pour ma part, j'aime mieux le gros bon sens général.

Quand une pétition vous est soumise, quelles sont les voies à suivre, que pouvez-vous faire? Prononcer soit l'ordre du jour, soit le renvoi au Ministre, soit le dépôt au Bureau des renseignements. Il n'y en a pas d'autre.

L'ordre du jour avec un rapport bienveillant et des explications qui, j'en suis sûr, seront non-seulement très-habiles, mais très-satisfaisantes de la part de M. le Ministre sans portefeuille; mais enfin un ordre du jour qui blesse mes sentiments (cela ne serait rien), mais qui blesse même certainement les sentiments d'une fraction notable de l'opinion publique en France.

Quant au dépôt au Bureau des renseignements, il n'aurait évidemment présenté aucun sens.

Restait donc seule une solution satisfaisant tout le monde, calme, unanime, en un mot : c'était le renvoi au Ministre, renvoi non pas appuyé sur tel ou tel motif, sur telle ou telle considération; non. Pour ma part, j'étais parfaitement décidé à voter le renvoi pur et simple, sans commentaire. Cela est tellement vrai, que, me défiant de ma propre ardeur et de mes sentiments, qui toujours sont très-vifs, mais qui peut-être ne sont pas toujours d'accord avec la politique du Gouvernement, je m'étais dit : Je ne parlerai pas. De cette façon, je ne troublerai personne. Je n'aurais désiré qu'une chose, en considération des graves intérêts en discussion, c'eût été de voir dans le Sénat une manifestation unanime.

Voici, Messieurs, pourquoi j'aurais eu ce désir. Croyez-vous que je craigne les résultats de votre vote et son influence sur la politique de l'Empereur? Non, j'ai le plus grand respect pour les délibérations du Sénat; mais, d'après notre Constitution actuelle, le Sénat n'a qu'une action très-éloignée et très-limitée sur la solution des questions étrangères. Pour ma part, je ne crains pas la conduite du Gouvernement; je suis parfaitement confiant dans cette conduite; aussi voudrais-je vous éviter, en votant contre l'ordre du jour et pour le renvoi au Ministre, quelque chose de fâcheux, je ne dis pas pour la considération, mais pour la situation du Sénat vis-à-vis du pays, surtout au point de vue moral.

Il est évident que si les délibérations d'un grand Corps de l'État tel que le Sénat n'ont pas une influence directe et notable sur la politique du Gouvernement, si elle n'entrave pas l'Empereur dans l'exécution de ses vastes projets, pas plus dans ce qu'il peut vouloir faire pour le cas présent que pour les autres questions étrangères, les votes du Sénat ont néanmoins une certaine influence morale, surtout vis-à-vis de l'étranger.

Messieurs, malgré la passion que j'apporte dans mes convictions politiques, j'ai un sentiment patriotique qui me domine tellement, que je suis prêt à faire toutes les concessions à mes adversaires pour obtenir vis-à-vis de l'étranger une approbation dont le Gouvernement peut se passer, mais qu'il est utile qu'il ait, afin qu'il soit bien constaté que l'Empereur, le Gouvernement, le Sénat, l'opinion publique sont unanimes, et qu'ils sont réunis et compactes derrière le Chef de l'État

quand il s'agit de questions étrangères; qu'ils ont confiance en lui et qu'ils lui laisseront développer le drapeau de la France, sûrs qu'il ne périlitera pas entre ses mains (*Marques générales d'approbation*).

Je crois que l'opinion publique dans son bon sens, et malgré tous les talents oratoires, malgré toutes les explications qui pourront vous être données, aurait mieux compris un renvoi pur et simple, presque sans discussion, qu'un ordre du jour soulevant les orages et les explications que nous sommes forcés d'apporter à cette tribune.

En entendant, hier, l'honorable M. de La Guéronnière, faire l'historique des traités de 1815, je crois que plusieurs de nos Collègues beaucoup plus savants que moi, et, qu'il me permette de le lui dire, peut-être plus savants que lui-même dans l'histoire diplomatique, ont dû sourire des explications et de l'historique qu'il faisait des négociations des traités de Vienne. Si je suis bien informé, rien n'est moins exact que les explications qu'il a données, et si le Sénat me permet d'expliquer en peu de mots, car c'est là un sujet incident, ce qui s'est passé à Vienne...

Plusieurs Sénateurs. Parlez! Parlez!

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON.... Je le dirai en deux mots. Je crois être bien instruit en affirmant que la question de la reconstitution de la Pologne a été portée au congrès par l'Empereur Alexandre, dans un but d'intérêt personnel. Il disait: « S'il y a avantage pour l'Europe à avoir une Pologne, plus elle sera grande, mieux cela vaudra. Soit, mais donnez-la moi. » S'adressant à la Prusse et à l'Au-

triche, il leur disait : « Donnez-moi le duché de Posen et la Gallicie. » Pour satisfaire à un sentiment mystique que l'histoire nous apprend avoir été dans le caractère de l'Empereur Alexandre, et qu'il puisait dans des relations intimes avec certaine personne que tout le monde a déjà nommée, il avait des tendances constitutionnelles, pas tout à fait constitutionnelles, des tendances que j'appellerai philosophico-constitutionnelles et un peu mystiques. Il les appliquait à cette grande Pologne qu'il voulait constituer, et c'est alors que ces hommes d'État qu'on a nommés hier, MM. Talleyrand, Hardenberg, Metternich, lord Castlereagh, sont venus dire : A ces conditions, non, il ne peut y avoir de Pologne. Ainsi l'obstacle à la reconstitution de la Pologne est venu de l'Autriche et de la Prusse. Voilà la vérité des faits historiques.

A présent, si vous me permettez un retour sur ces longues discussions, où il s'agit sans cesse des traités de 1815; oh ! elles me font mal, elles me pèsent (*Approbaton*). Oui, Messieurs, je voudrais qu'on ne parlât de ces traités à une tribune française, que pour les maudire (*Vif mouvement d'approbaton*); que l'on ne vint pas chercher dans les inspirations qui les ont produits la ligne de conduite et l'inspiration de la politique du Gouvernement de la France, alors que Napoléon III est à sa tête (*Nouvelle approbaton*).

Qu'avons-nous vu à Vienne? une réunion de potentats qui nous avaient écrasés et qui, sur nos propres cadavres, agitaient, divisaient, coupaient la carte d'Europe, en sacrifiant les peuples qui étaient nos alliés, les Italiens aussi bien que les

Polonais. Et s'il a fallu que le jour de l'éloge et de la guirlande arrivât même pour les Talleyrand, les Hardenberg, les Metternich et les Castlereagh, je l'ai profondément regretté. Il n'est pas bon de citer de telles autorités à une tribune française, pour les approuver. Restons Français, si vous voulez que nous ayons de l'influence sur notre pays. (*Très-bien!*)

Je ne veux pas fatiguer le Sénat; je ne reviendrai donc pas sur le passé, d'ailleurs je ne saurais le faire aussi bien que ceux qui m'ont précédé à cette tribune; je me bornerai au présent. Vous vous rappelez tout ce qu'il y a d'odieux dans l'histoire de la Pologne, depuis 1772 jusqu'à nos jours. Eh! grand Dieu! la situation présente me fournira encore assez d'arguments pour mes sentiments. Je ne suivrai donc pas et je ne rappellerai pas devant vous ce qu'a si complètement fait mon honorable ami, M. Bonjean. Qu'il me permette de le lui dire; j'ai le plaisir d'être presque toujours d'accord avec lui, surtout au départ... (*Rires*). Ah! quelquefois, en route, nous nous séparons un petit peu, je tâche d'aller jusqu'au fond de la solution qu'il indique beaucoup plus habilement que moi, mais peut-être un peu moins nettement (*Nouveaux rires*).

Je me borne donc à la discussion de la situation présente. Je ne vous rappellerai qu'en passant deux ou trois ukases qui ont sans doute échappé aux investigations bienveillantes pour la Pologne, et parfaitement justes, qu'a faites M. Bonjean. Ce sont surtout des faits relatifs à l'Empereur Nicolas; je serai très-court. On me dira qu'il est inutile de rappeler ces faits; non, il n'y a pas de prescription

pour des crimes semblables; il est bon, il est utile que des voix inhabiles peut-être, mais convaincues et généreuses, se fassent entendre dans cette enceinte pour les rappeler sans cesse devant l'opinion publique; c'est là la punition qu'ils méritent; les citer, c'est les juger.

Premier ukase du 3 novembre 1831. — Tandis qu'à Varsovie l'on foulait les traités aux pieds, l'humanité n'était pas plus respectée dans les provinces lithuaniennes et prussiennes. — L'Empereur Nicolas accorda au maréchal Sacken le pouvoir de créer des commissions militaires pour juger les insurgés. Il l'autorisa en même temps à ratifier et à porter des décrets de bannissement, de confiscation, de condamnation aux mines, et même de mort. Ceux des décrets du maréchal Sacken qui ont été présentés à l'approbation suprême ont quelquefois été aggravés par l'Empereur, comme cela a eu lieu avec le prince Roman Sangusko, dont la condamnation aux travaux perpétuels a été aggravée par un ordre impérial qui prescrivait au condamné de faire la route de Sibérie à pied....

Zamosc fut le dernier point du Royaume à se soumettre aux armes russes. La garnison se rendit au moyen d'une capitulation signée par le général Kaiseroff et approuvée par le général Rudiger. On y stipula une amnistie et un libre retour aux foyers pour tous ceux qui se rendraient. Peu de jours après la sortie et le désarmement, on s'empara des soldats, on les chargea de chaînes, et on les déporta dans le fond de la Russie.

Deuxième ukase reproduit par la *Gazette d'État* de Prusse du 5 février 1833. — Il parut un nouvel

ordre impérial en vertu duquel les gentilshommes pauvres employés au service de la poste en qualité de postillons, de courriers, seraient exempts de l'obligation de produire la confirmation de leurs titres de noblesse s'ils s'engageaient à rester pendant vingt ans dans le service auxquels ils étaient attachés, et *s'ils cédaient à jamais la propriété de leurs enfants à l'administration des postes.*

Voilà ces pouvoirs anti-révolutionnaires qui garantissent la société ! Eh bien ! moi, je vous dis qu'en défendant ici à cette tribune, non pas ces décrets et ces ukases ; — non, je ne vous accuse pas de les défendre, j'aime même à croire que vous les blâmez comme moi ; — mais en préconisant la politique qui a inspiré de semblables actes, vous ébranlez la société dans ses fondements, parce que jamais de quelque lueur fantastique que vous fassiez briller aux yeux de la France le drapeau de la révolution, quelques inspirations que vous cherchiez là-dedans pour l'effrayer, jamais vous ne ferez qu'un peuple civilisé accepte, je ne dirai pas des décrets semblables, mais approuve une politique qui peut aboutir à de pareils actes.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je n'approuve pas cette politique, il s'en faut de beaucoup.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Deux ukases du 5 juillet et du 19 octobre 1831 défendent, afin de propager le culte grec, de construire de nouvelles églises destinées à la religion catholique, et de réparer celles qui existent. Le dernier ukase a été

publié dans la *Gazette officielle de Varsovie*, à la date du 18 décembre 1831, n° 343.

Un ukase du 5 novembre 1831 renouvelle cette prohibition, et déclare qu'il n'y aura désormais, dans les provinces polonaises, qu'un seul prêtre par district, lequel (dit l'ukase) pourra être utile pendant le carême.

Un ukase du 19 juillet 1832 assigne, dès à présent, plus de la moitié des églises catholiques au culte grec, et ordonne qu'à l'avenir, toutes les fois qu'une église grecque sera ruinée ou endommagée, on s'emparera d'une église catholique.

Un ukase interdit aux pères de famille de faire élever leurs enfants, même chez eux, par des maîtres qui n'auraient pas été examinés et approuvés par l'Université schismatique de Charkow.

Un autre ukase supprime toutes les écoles catholiques, qui sont presque les seules du pays, depuis les facultés universitaires jusqu'aux écoles primaires.

Enfin, un ukase inflige la censure à la parole du prêtre catholique, et prescrit qu'aucun sermon ne pourra plus être prononcé, sans avoir été visé par les censeurs impériaux.

Ces faits si odieux, je les ai cités, je ne le cache pas, surtout au point de vue catholique, et, en jetant les yeux autour de moi, j'avoue mon grand regret de ne pas voir ces faits signalés et blâmés par les illustres prélats et les représentants de l'Église catholique, que nous avons le très-grand avantage de compter parmi nous, et que, pour ma part, j'ai eu le profond regret de trouver quelquefois parmi mes adversaires les plus loyaux et les

plus convaincus. Je regrette beaucoup que la parole d'un prince de l'Église ne soit pas venue infliger les blâmes qu'elles méritent à ces persécutions. Les Polonais ne sont-ils donc pas assez bons catholiques? Oh! si, et je ne mets cette abstention que sur un effet du hasard (*Réclamations nombreuses*).

Plusieurs Sénateurs. C'est à cause du carême; les cardinaux sont retenus dans leurs diocèses.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. On a beaucoup parlé de la conduite du Czar Alexandre II. Le meilleur moyen de le défendre, c'était de n'en pas parler; car si l'on veut en parler, il faut le blâmer; et si nous comparons la conduite des deux Empereurs, Nicolas et Alexandre II, je trouve, sous l'Empereur Nicolas, persécution sauvage, tyrannique, mais franche; sous l'Empereur Alexandre II, je vois d'excellentes intentions peut-être, beaucoup de promesses; mais, au point de vue polonais, des faits tout aussi déplorables, pour ne pas dire pires que ceux de l'Empereur Nicolas. Un fait n'est-il pas d'autant plus dur qu'on vous a promis le contraire? Moins l'homme qui vous a promis donne, plus on lui en veut de son manque de parole, de ses persécutions.

Le mouvement actuel de la Pologne n'a pas été provoqué par des machinations souterraines; mais j'admets que des conspirations aient existé, qu'elles existent encore, je dis qu'elles sont impuissantes, qu'elles tombent dans le ridicule, si vous ne leur donnez pas un motif réel. Elles peuvent être un auxiliaire, mais jamais une cause sérieuse.

Qu'on ne vienne pas sans cesse nous jeter à la tête les conspirateurs, les révolutionnaires, Mazzini et d'autres; ce sont des arguments qui ne m'effrayent pas (*Sourires*), et si j'avais besoin d'un fait, le voici: en Italie, Mazzini n'était pas très-favorable à notre intervention; les exagérés, les gens incorrigibles avec lesquels il n'y a pas d'entente possible, ne nous étaient pas favorables. Eh bien! je n'en ai pas entendu parler un instant; l'Empereur n'a jamais eu à s'en occuper, et je crois même que Garibaldi, contre lequel vous avez réservé toutes vos foudres, a servi comme officier-général sous les ordres de Napoléon III, et lui a parfaitement obéi; enfin, l'Empereur n'a jamais eu à se plaindre de menées révolutionnaires pendant la campagne d'Italie (*Mouvement*).

Cela prouve une chose, Messieurs, c'est que ces passions, qu'il faut blâmer, je cherche à les circonscrire. Loin de moi la pensée d'augmenter les ennemis de la société qui veulent les bouleversements. Je soutiens que s'ils n'ont aucun motif sérieux, ils n'ont aucune force.

En Pologne, ils ont joué un rôle secondaire. Le mouvement polonais est unanime; il a éclaté par la force des choses, parce que, comme disait quelque part un orateur distingué, je ne sais lequel, il y a une limite de mauvais Gouvernement qu'on ne peut pas, qu'on ne doit pas supporter.

Je ne reviendrai pas devant vous sur cette mesure qu'on a appelé une ukase de recrutement. La vérité est que c'est une proscription en masse, selon le bon plaisir de la police.

Plusieurs voix. C'est vrai!

S. A. I. LE PRINCE NAPOLEON. Quel est donc cet ukase? Il n'est pas long, mais il est très-expressif. Le Gouvernement russe, représenté par la police dans chaque localité, indiquera les gens qui lui déplaisent ou que la police considère comme dangereux, et les déportera dans l'armée russe. C'est une déportation presque à perpétuité et sans limite de nombre. La Pologne fournira-t-elle tant d'hommes? Non; autant nous en trouverons que nous croirons dangereux, autant nous en déporterons. Et où? Loin du pays natal, dans l'armée russe, où ils devront mourir lentement sous les verges des Moscovites. Voilà la vérité.

Du moins, si cette mesure est mauvaise en elle-même, y a-t-il eu dans l'application un certain ménagement? Non; tout ce que l'inférial génie de la persécution chez les anciens et chez les modernes a pu réunir a été accumulé dans l'application de cette mesure.

C'est la nuit, pour entourer encore cette mesure d'un aspect plus terrible et plus fantastique, mais, hélas! bien inutile, c'est la nuit qu'on entre dans les maisons. « Un tel est-il ici? — Non; mais son frère y est. — Prenons le frère. — Il n'y a que son père. — Prenons le père. » Ou bien encore on prend pêle-mêle l'oncle pour le neveu; tout est égal et bon parce que tout est polonais, et voilà comment on exécute le recrutement.

Ce n'est pas assez. La Pologne était gisante, opprimée, craignant l'inutilité de la tentative de soulèvement qui vient d'avoir lieu, soulèvement presque sublime, tellement il est fou, mais d'une

sublime folie ; la Pologne désarmée, découragée, ne se soulevait pas encore assez vite au gré de l'exécrable politique moscovite, et alors parut un article qui, à mon avis, résume tout ce qu'il y a de plus odieux dans la conduite d'un Gouvernement. Voyant que cette mesure n'excitait pas assez le condamné, on a essayé de lui appliquer le fer rouge de la flétrissure après l'avoir chargé de chaînes.

Voici un extrait de cet article publié dans le *Journal officiel de Varsovie*, du 19 janvier 1863.

« Jamais, depuis trente ans, le recrutement ne s'était opéré avec tant d'aisance et de facilité. Les conscrits déposés dans la citadelle étaient pleins d'allégresse ; ils témoignaient de leur joie d'entrer dans cette école d'ordre qui est l'armée, et d'y reprendre une vie active et sérieuse après des années passées dans le dérèglement de rêves pernicieux.... »

C'est au moyen de cette excitation funeste et odieuse qu'on est parvenu à galvaniser les malheureux Polonais qui, n'écouter plus qu'un désespoir que tout homme honnête et patriotique doit comprendre, se sont dit : Mourir pour mourir, mieux vaut mourir dans les bois, traqués comme des bêtes fauves, que d'accepter l'oppression et l'outrage à la fois. Voilà l'histoire du mouvement polonais, ne la cherchez pas autre part ; les conspirations, s'il y en a eu, ont toujours existé ; elles n'auraient jamais abouti sans la conduite du Gouvernement russe qu'il faut rendre seul responsable de ce qui s'est fait.

Je me trompe, je dois dire, à la disculpation du Gouvernement russe, que ce n'est pas lui seulement qui est coupable. C'est un traître et un renégat. Vous parliez tout à l'heure de quatre-vingts signatures polonaises apposées je ne sais sur quel acte de trahison qui livrait la Pologne aux Russes. Eh bien ! le mouvement polonais est unanime. Aujourd'hui, entendez-vous, ce qui fait sa force, c'est qu'il n'y a qu'un traître ; cet homme, je l'ai entendu malheureusement nommer à cette tribune, et si on ne l'avait pas loué, par respect pour moi-même, je n'en aurais pas prononcé le nom. C'est le marquis Wielopolski.

Oui, cet homme a été jaloux... de la gloire de qui?... Il n'y a que deux hommes qui, dans ma pensée, en recherchant dans mes souvenirs, puissent lui être comparés. Il a été jaloux des lauriers de Hudson Lowe, ce tourmenteur d'un grand homme, et des lauriers du général Haynau, ce fouetteur de femmes ; il les a encore dépassés, parce que ces hommes, que l'histoire a justement flétris, servaient des passions mauvaises, mais c'était au moins celles de leurs propres pays. Le Ministre Wielopolski les a dépassés tous deux, non dans le mal qu'ils ont fait, c'était impossible, mais par son origine, et comme tous les renégats et tous les traîtres, il a été encore plus loin que les autres.

A présent que je l'ai justement apprécié, je vous demande pardon de la chaleur que je mets dans ces débats, elle est inséparable de mon caractère, et de plus la cause est bien faite pour exciter cette vivacité.

Après avoir tâché d'expliquer devant vous les

motifs du mouvement polonais, voyons la répression ; voyons comme elle est conduite, et mes arguments, irai-je les chercher dans les plaintes des victimes et de ceux qui souffrent ? Non ! Je les cherche et je les trouve exclusivement dans les pièces officielles émanées de fonctionnaires nommés par le Gouvernement russe, entendez-le bien.

Je trouve entre autres un rapport officiel russe sur le massacre de Miechow, que je ne veux pas lire tout entier au Sénat ; mais comme je ne voudrais pas être accusé de ne prendre dans les documents que les fragments qui me seraient favorables, je dois dire que c'est une pièce officielle et authentique, qui peut être dans les mains de chacun.

Ce rapport est ainsi conçu :

« Au village d'Unieiw, le 6-18 février 1863.

« *Le chef du district de Miechow à S. Ex. le commandant militaire du gouvernement de Radom (général Uszakoff).*

« Arrivés dans la nuit du 16 au 17 de ce mois, les insurgés attaquèrent à six heures du matin la ville de Miechow ; après un combat d'une heure et demie avec les postes avancés et la garnison impériale russe de cette ville, ils furent repoussés.

« Les habitants sont restés entièrement en dehors de ce combat ; ils se sont conformés aux ordres donnés par le chef militaire local, le colonel prince Bagration, commandant le 7^e bataillon de

chasseurs, ordres renouvelés avec plus de sévérité le 16 courant par son lieutenant, le major Niepielin, brigadier des gardes-frontières, le prince Bagration ayant ce jour-là même emmené de Miechow une partie de ses troupes.

« Les portes cochères, les issues et les fenêtres des maisons ont été fermées, et nul des habitants n'est sorti dans les rues, pour laisser toute liberté d'agir à la troupe.

« Une demi-heure après la retraite des insurgés, les soldats commencèrent à tirer dans les fenêtres des maisons ; puis, en brisant les portes, ils envahirent les demeures particulières, sous prétexte d'y chercher des insurgés, ou bien en affirmant qu'il en était parti des coups de feu. Ils se firent remettre de l'argent, arrachèrent les propriétaires paisibles de leurs habitations, les maltraitèrent sans pitié, en emportant tous les objets de prix et brisant les meubles. En rétablissant l'ordre de cette manière, beaucoup d'entre eux abusèrent des liqueurs fortes qu'ils trouvaient dans les caves, les cafés, les boutiques et les brasseries, et qu'ils buvaient avec avidité ; dans cet état, sans même obéir aux ordres des officiers qui cherchaient à les retenir, ils se portèrent à tous les excès, ils mirent le feu aux maisons sur plusieurs points de la ville ; et profitant de l'alarme pour saisir les passants inoffensifs, les assommer, les tuer, ils se livrèrent à toutes les horreurs du massacre et du pillage.

« Ni l'autorité du rang, ni le grade, ni l'uniforme, ni les signes honorifiques ne pouvaient préserver la vie des victimes. Le bourgmestre, Pierre Orzechowski, renommé pour son zèle civique, proposé pour une récompense par le prince

Bagration, lorsque les soldats envahirent sa demeure, sortit revêtu de son uniforme et de ses insignes, sans doute pour les haranguer et pour se faire reconnaître; mais, appelé aussitôt par eux rebelle (*buntowtchick*), trainé vers le corps de garde, sous une grêle de coups de crosse, de baïonnette, il fut égorgé devant le poste même, à quelques pas de sa maison. Une demi-heure après, les soldats insultaient au cadavre en le perçant de coups de lance et de baïonnette, le dépouillaient de tout vêtement, le traînaient dans le ruisseau voisin du corps de garde, où il resta baigné dans son sang jusqu'à ce que des hommes de cœur, fléchis par les prières de sa malheureuse femme, eussent recueilli ses restes mutilés dans sa maison, où ils furent bientôt consumés par l'incendie.

« Le juge de paix Golewski et le maire communal de Miechow, Lenczewski, malgré les signes et le costume de leur emploi, furent de même pillés et conduits à coups de crosse au corps de garde, d'où ils ne furent délivrés que sur les instances de quelques officiers dont ils étaient connus. Le maître de poste, saisi dans sa maison, dans le bureau de poste, fut trainé dans la rue, dépouillé jusqu'à la chemise, roué de coups, resta prisonnier plus longtemps encore au corps de garde, et ne dut son salut qu'à une pareille intercession.

« Le chef même du district (Januszkiewicz) fut assailli dans sa maison dont les portes avaient été enfoncées, menacé de mort et ne fut sauvé que grâce aux efforts d'un invalide, non sans avoir payé une forte rançon à sept soldats qui voulaient

le tuer comme rebelle, en disant que des coups de fusil étaient partis de sa demeure, ce qui, pourtant, était une insigne fausseté. L'ingénieur voyer Vysoski, qui, le soir précédent, était revenu de Varsovie à Miechow, bien que logeant dans la même maison deux officiers de chasseurs, fut de même rencontré, malmené et dépouillé. L'ingénieur du district fut pareillement traité; on lui prit son argent, ses effets, et jusqu'à sa montre.... »

Et plus loin le rapport continue ainsi :

«Ne voyant pas de sécurité pour sa personne même à cette distance, le chef du district vient d'expédier un courrier à Miechow, pour s'informer de ses bureaux et de ses archives.

« Il adressa des rapports plus détaillés à l'autorité civile du Palatinat, sur ses actes ultérieurs, si toutefois il est dans la possibilité de le faire. Le maire de Zagorze-Vielkie est chargé de lui fournir les correspondances nécessaires.

« En informant de ces choses S. Ex. le gouverneur civil de Radom, j'ai l'honneur d'ajouter que je n'ai nullement été prévenu de la lieutenance du commandement militaire déférée au major Niepielin, et qu'au moment d'une telle conduite des troupes destinées à maintenir l'ordre, s'étant entendu avec lui, par l'intermédiaire des officiers, pour prévenir l'ivresse des soldats, il en a obtenu l'autorisation de faire répandre dans les rues l'esprit de vin et l'eau-de-vie renfermés dans les dépôts de la régie. Si cette mesure a pu réprimer leurs excès, ou si au contraire elle a irrité leur haine contre le chef du district et les habitants, ainsi qu'on me l'a certifié, il m'est impos-

sible de le préciser quant à présent, toute autorité civile et militaire ayant été débordée.

Signé : *Le chef civil du district de Miechow,*

JANUSZKIEWICZ.

Le secrétaire du district, KANIEWSKI.

Voici maintenant quelque chose de mieux : c'est une proclamation du magistrat de Kalisch, qui a deux avantages, d'être concluante et courte :

« Kalisch, le 12-24 février 1863.

« N° 863. — *Le magistrat de la ville de Kalisch aux habitants de la ville :*

« Pour garantir la sûreté des habitants paisibles de la ville de Kalisch et les préserver des conséquences funestes qui pourraient résulter des tentatives de troubles, S. Ex. le chef militaire du district de Kalisch a ordonné, par une décision du 12-24 février 1863, n° 741 :

« 1. De défendre de sortir dans les rues après neuf heures du soir, sans une permission spéciale, et de fermer, à sept heures du soir, toutes les portes, tous les débits et établissements publics.

« 2. De déclarer qu'en cas d'alarme dans la ville tous les habitants doivent rentrer chez eux, fermer les portes et les issues ; les personnes qui resteraient dans les rues s'exposeraient ainsi à tous les dangers qui accompagnent ordinairement les opérations militaires.... »

J'appelle l'attention du Sénat sur l'article 3.

« 3. Toute maison qui serait occupée par des

perturbateurs, ou de laquelle des coups de feu auraient été tirés, sera immédiatement démolie à coups de canon.

« Le magistrat met à la connaissance des habitants les dispositions ci-dessus, en leur recommandant de s'y conformer, afin d'éviter des conséquences malheureuses.

Signé : *Le président*, KOLDAWSKI.

Le secrétaire, ROWECKI. »

(*Journal de Posen*, du 5 mars.)

Ce qui fait qu'il suffit, quand on veut occuper une maison qui vous est utile, d'envoyer un agent de police jeter une pierre. De là le droit de démolir à coups de canon (*Rumeurs diverses*).

Enfin, voici des extraits du *Journal de Saint-Petersbourg*.

« I. *Ordre du jour du général Nazimoff aux gouverneurs des gouvernements de Grodno, Kovno et Minsk.*

« Des propriétaires se font entre eux des visites et se réunissent sous prétexte de se consulter sur des affaires d'intérêt général, telles que écoles de paysans, sociétés de tempérance, rapports entre paysans et seigneurs,.... »

Vous m'avouerez au moins que le prétexte était très-innocent.

«Nous connaissons les résultats auxquels ont abouti ces sortes de réunions dans le Royaume de Pologne. Aussitôt qu'un chef de gouvernement

aura appris qu'une pareille réunion aura eu lieu chez un des propriétaires du pays, il doit à l'instant même expédier une escouade ou une compagnie tenir garnison dans l'habitation dudit propriétaire, et cela à ses frais. La même mesure doit être appliquée à tout individu chez lequel on aura découvert une arme quelconque, sans qu'il soit autorisé à l'avoir en vertu d'une permission spéciale du Gouvernement. »

« II. — *Ordre du jour du général Nazimoff.*

« Des brigands ont osé lever le drapeau de la révolte dans le Royaume de Pologne. Ils agissent la nuit. Ils massacrent les soldats pendant leur sommeil; ils pillent et dévastent le pays. Le jour, ils se cachent dans les forêts. Les gouverneurs ont l'ordre de se saisir de tout individu qui ferait partie de ces bandes, de le soumettre à un jugement militaire et de faire exécuter sur-le-champ l'arrêt. Les habitants sont invités à prêter leur concours aux autorités, à mettre la main sur les coupables et à les livrer aux tribunaux militaires. Les paysans ne doivent pas oublier la reconnaissance qu'ils doivent à l'Empereur pour les bienfaits qu'ils ont reçus de Sa Majesté. Ils doivent concourir les premiers au maintien de l'ordre public.... »

Voici sur quoi j'appelle l'attention du Sénat.

« Tout individu qui n'aura pas dénoncé ou livré un coupable sera passible de la même peine qui aurait atteint le coupable lui-même.... »

Ce n'est pas seulement le droit de délation, mais la culpabilité reconnue, si vous ne trouvez pas

sous la main un insurgé. Il ne s'agit pas de dénoncer, mais d'amener un insurgé, de gré ou de force.

Et, comme conclusion à tout cela, pour exciter les paysans contre les seigneurs :

« ... Aussi les paysans doivent-ils livrer aux commissions militaires tous ces malintentionnés qui voudraient entraver le travail émancipateur de ces mêmes commissions. Qu'on veille sur le salut des fonctionnaires et des soldats russes, sur la sécurité des routes, et qu'on se rappelle *que la plus légère infraction aux prescriptions du Gouvernement sera punie avec la dernière rigueur.* »

Messieurs, je vous demande pardon d'abuser si longtemps de vos moments. (*Parlez! Parlez! Écoutons!*)

Je dois faire connaître au Sénat une lettre. Son style familier et les détails intimes qu'elle contient montrent combien peu elle était faite pour les honneurs d'une discussion sénatoriale, combien elle a été écrite dans les épanchements intimes de la vie, sans aucune arrière-pensée de publicité. Cette lettre est d'une très-grande dame polonaise habitant Cracovie, que je nommerais, parce que j'aime à nommer toutes mes sources, si je ne craignais véritablement de la compromettre.

Elle est touchante, car il y a des points sur lesquels, malgré toutes nos divergences politiques, nous devons être d'accord : c'est en ce qui concerne les sentiments d'humanité, de respect, de fraternité vis-à-vis de ceux qui souffrent. (*Très-bien! Très-bien!*)

« Cracovie, le 6 mars.

« Aujourd'hui je puis vous parler de deux succès des insurgés. Hier le corps de Jezioranski a eu un avantage sur les Russes; il leur a tué quarante hommes, blessé davantage, et cela près de Pieskowa Skala, que les Russes ont brûlée.

« Aujourd'hui jeudi, 5 mars, la nuit, à une heure, Langiewicz, avec ses Kossyniery, a surpris un détachement de Russes, et en a tué beaucoup; on parle d'un grand nombre; dans la journée, il s'est encore battu avec avantage; demain nous aurons les détails; ce soir nous ne pouvons savoir qu'en gros la bonne nouvelle, mais elle est sûre.

« En attendant, les Russes ne font que publier que le corps de Langiewicz est en fuite, lui blessé et déjà mourant en Gallicie!...

« Oh! des armes! des armes! si nous en avons! Mais chaque carabine a été arrachée à l'ennemi et payée du plus pur sang. Cependant il y a déjà des bandes pas trop mal armées.

« Si vous voyiez ces jeunes gens partir, votre cœur serait inondé d'admiration, de respect et de joie. Chacun commence par s'agenouiller au confessionnal pour faire une confession générale. Ils approchent des sacrements, prennent le scapulaire, et puis calmes, remplis de foi et d'espoir, ils partent non en ayant l'espoir de vivre, mais ayant la foi et l'espoir que Dieu acceptera leur sang, et que leur mort fera revivre la patrie.

« La pauvre Cracovie est inondée par les malheureux dépouillés de toutes les villes et villages des frontières, que les Russes brûlent et dévastent. Tout le monde est d'une activité immense pour

pourvoir à tant de besoins, tant de détresses. Je n'ai pas entendu une plainte de tous ces malheureux ; seulement ils offrent toutes leurs souffrances à Dieu pour la Pologne. Beaucoup de jeunes gens de grandes familles partent et se joignent aux bandes. Les domestiques, les valets de ferme, tout ce qui est jeune s'en va au moment donné.

« J'ai vu l'autre jour une scène bien touchante. Le fils d'une de mes amies devait partir ; mais il attendait chez ses parents que l'ordre lui en vînt de ceux qui devaient partir avec lui ; il ignorait le jour et l'heure. — A dix heures du soir, il apprend qu'à une heure du matin il doit partir avec dix autres. Il fait son paquet, range ses petites affaires, fait venir le prêtre (car les églises étaient fermées), se prépare comme pour la mort, puis reçoit à genoux la bénédiction de ses parents, et part gaiement rejoindre les autres. — Il a eu bonne chance, car il a pu prendre part aux succès d'aujourd'hui et se porte bien, grâce à Dieu !

« Il y a beaucoup de blessés à Cracovie et chez tout le monde dans les environs.

« En Lithuanie, il y a des bandes dans le Grodzienskie, mais peu dans les autres parties jusqu'à présent. Dans le Kaliskie les bandes s'organisent et grossissent.

« Langiewicz a décidément beaucoup de talent et d'énergie. Après Malagosrcz, où il a échappé avec le plus grand talent au cercle des Russes, et où il a été vainqueur, il a combattu sept jours de suite tous les jours. Puis il a eu trois jours de repos à Ojcow. — Maintenant on ne sait où il va ni ce qu'il fera. Mais il a recommencé brillamment.

« Que vous dire encore ? Les Russes continuent

leur affreux système de massacres de femmes, enfants et vieillards, de pillage, d'incendie, tandis que les bandes des insurgés sont disciplinées, remplies de respect pour les propriétés et les personnes.

« Enfin, je voudrais bien qu'on voie de près comment les choses se passent, pour savoir combien les Russes sont des sauvages corrompus, rongés de vices.

« Le Français Rochebrune, qui avait été blessé à Miechow en conduisant ses zouaves, est revenu déjà assez restauré pour pouvoir recommencer.

« Que Dieu ait pitié de nous ! »

Voilà cette lettre, Messieurs, je ne vous la donne pas comme un tableau complet ; non, mais c'est un épisode touchant et véritablement exact de ce qui se passe dans le pays. Et ce sont des gens malheureux que l'on a qualifiés tout à l'heure si durement à cette tribune, qu'on a appelés révolutionnaires incorrigibles...

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Mais non !

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Des complices de Mazzini, indignes de commisération. Vos expressions ont peut-être dépassé vos intentions.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je n'ai pas dit cela, grand Dieu ! J'ai dit tout le contraire.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Mais poursuivons. Je crois avoir examiné le point de départ du mouvement et avoir développé devant vous par quelques extraits et quelques citations la manière dont la répression s'exécute.

Voyons aujourd'hui si ces horreurs, qu'on me passe le mot, sont le résultat d'une lutte malheureuse, de la guerre civile; si c'est une de ces conséquences de l'ardeur de l'action, et pouvant se présenter dans tous les pays? Si cela était, je le déplorerais profondément.

Dieu me garde de vouloir faire remonter la responsabilité à qui que ce soit, et surtout à un Gouvernement quelconque! Il faut cependant se rendre à l'évidence. Eh bien! après que tous ces faits déplorables eurent été connus, puisqu'ils émanent d'autorités russes, après que la relation en fut parvenue à Saint-Pétersbourg, j'ai le regret de le dire, voici les remerciements du Czar de toutes les Russies à ses soldats pour la façon dont ils exécutent ses ordres.

« Berlin, 10 mars.

« *Le Journal de Saint-Pétersbourg*, de vendredi, annonce que l'Empereur Alexandre a chargé le grand-duc Constantin de remercier les officiers russes de l'armée de Pologne pour la manière brillante dont les troupes font le service (*Sensation*). »

Je n'approfondirai pas davantage ces faits. Je me borne à dire que je les regrette profondément.

Messieurs, il est utile d'examiner la conduite de la Russie, dans ces derniers temps, vis-à-vis du Gouvernement français.

Je crois la diplomatie russe fort intelligente, fort habile à mettre en lumière tout ce qui peut militer en sa faveur; mais je crois cependant qu'un de ses moins bons arguments est celui-ci.

Quand des gens soi-disant mieux intentionnés que je ne le suis, mais enfin plaidant presque des

circonstances atténuantes pour le Gouvernement de l'Empereur, comme s'il en avait besoin, lui disent : « Le Gouvernement de l'Empereur Napoléon ne peut pas moins faire pour cette cause que le Gouvernement de Juillet; pendant dix-huit ans il a plaidé la cause de la Pologne, et vous voudriez que l'Empereur fit moins; ce n'est pas possible. » Alors les partisans de la diplomatie russe répondent, et c'est un de leurs principaux arguments : « Quelle différence de conduite de la part de la Russie vis-à-vis des deux Gouvernements! Pour le Gouvernement de Juillet, l'Empereur Nicolas n'avait que mépris, mépris outré qu'il manifestait dans toutes les circonstances. Pour le Gouvernement de l'Empereur, au contraire, la Russie n'a que cajoleries, complaisances, bons procédés. »

Examinons ces bons procédés. Puisque nous faisons de la politique, faisons-la complètement, et chacun dans la limite de nos faibles moyens. Quels sont les grands services que la Russie a rendus à la France depuis l'Empire? Je ne parle pas du premier Empire. Notre honorable Collègue, ici présent, M. le comte de Persigny, pourrait, je crois, se rappeler, si mes souvenirs sont exacts, certaines difficultés qui s'élevèrent relativement à la reconnaissance de l'Empire par la Russie. Il y avait là des formalités d'étiquette que le Gouvernement russe craignait de franchir. Ceci est l'affaire de l'Empereur Nicolas, ne le mettons pas sur le compte de l'Empereur Alexandre. Prenons les choses après la guerre de Crimée. Nous avons été loyaux ennemis; il y eut un rapprochement. Je n'examine pas si ce rapprochement n'a pas été une

faute, cela viendra plus tard. Mais voyons les services de la politique russe. Il y en a trois.

Elle a appuyé moralement la guerre que nous avons faite à l'Autriche en Italie, soit ; cet appui s'est borné, il faut le dire, à une circulaire du prince Gortschakoff au Gouvernement autrichien, en termes modestes. Elle était presque calquée, quoique moins vive, sur celle que l'Autriche avait adressée au Gouvernement russe pendant la guerre de Crimée.

C'était un acte évidemment favorable, mais dont il ne faut pas exagérer la portée. D'un autre côté, on cite la conduite de la Russie lors de l'annexion de la Savoie et de Nice, et l'on fait sonner bien haut que cette conduite a été importante en ce sens qu'elle a empêché une entente de la part de l'Europe qui aurait pu s'effrayer de ces annexions.

On fait encore valoir bien haut la reconnaissance que le Gouvernement russe a faite de l'Italie, et on porte cet acte au compte des bons services rendus au Gouvernement français ; je le veux bien pour ma part, et ma sympathie pour la cause italienne est assez connue pour apprécier les services qu'on lui rend et pour en être très-reconnaissant ; mon Gouvernement doit en être touché.

Examinons la question et soyons francs : cette conduite de la Russie, qu'est-elle ? Quand on me rend un service et qu'en même temps on s'en rend un plus grand à soi-même, je n'en sais aucun gré : la Russie se rendait à elle-même un service plus grand qu'à nous ; d'ailleurs n'y avait-il pas là un but caché ? Quand je dis caché, je me trompe ; il

est patent ; il saute aux yeux de tout le monde, c'était de nous brouiller avec l'Angleterre pour que nous ne nous rencontrions plus avec cette Puissance en Orient, et tout cela pour que la Russie y fit plus facilement ses affaires.

Il est encore un point que je veux toucher. Oui, un point sur lequel les Russes sont excessivement habiles : ce sont les relations personnelles, ce sont ces chatteries, qu'on me passe le mot, que la société russe et le Gouvernement russe savent si bien faire.

En effet, ces procédés peuvent avoir une grande influence, car qu'est-ce qui peut toucher plus la France que les bons procédés pour le représentant suprême de sa politique étrangère, pour l'Empereur ? Être aimable, prévenant pour l'Empereur, c'est évidemment aller au cœur de la France ; les Russes l'ont parfaitement compris, et ils ont appliqué un mot qu'on a peut-être cherché à appliquer ici ; quelques-uns de mes honorables Collègues qui ont été longtemps en Russie le connaissent comme moi ; cela se nomme *enguirlander l'étranger*. On vous fait une série de politesses, on est charmant pour vous dans les bals, dans les dîners, et vraiment je ne sais pas jusqu'à quel point nous n'avons pas lieu d'être blessés de cette bienveillance, car, après la guerre de Crimée, les Russes venaient baiser la main qui les avaient frappés (*Rumeurs*). On nous disait : Vous êtes de braves soldats, vous vous êtes admirablement conduits, toute notre sympathie est pour vous, notre haine pour les Anglais. Était-ce à dire que l'armée française avait fait moins que l'armée anglaise ?

M. LE DUC DE LA FORCE. Cela prouve seulement qu'on estimait moins les Anglais.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Non, ce sont là des éloges que, pour ma part, je n'admets pas pour l'armée française. Non, elle a fait le plus gros de la besogne, alors pourquoi détester ceux qui ont fait le moins, non par manque de bonne volonté, mais par impuissance?

Je glisse là-dessus et je dis que, dans toutes ces petites choses, dans cette conduite personnelle à laquelle je n'attache aucune importance, il y a un fait diplomatique inspiré par l'intérêt de la Russie et par le désir de nous séparer de l'Angleterre, et je n'y vois pas, pour ma part, de motifs suffisants pour changer la politique de la France et l'intérêt vif et enraciné qu'il y a dans notre pays en faveur de la Pologne.

Si le Sénat veut encore me prêter un peu d'attention, je lui parlerai, — et je le dois pour compléter le tableau; je lui demande pardon d'être long; c'est contre mon désir, mais le sujet le comporte; — je lui parlerai de la conduite de la Prusse, puisque la convention de cette Puissance avec la Russie est un des éléments capitaux de la question au point de vue diplomatique.

Qu'a fait la Prusse? Elle s'est entendue avec la Russie, elle a fait une convention. Quelle est cette convention? elle a été niée; a-t-elle été appliquée? Nous n'en savons rien. Le fait est que nous ne l'avons pas encore sous les yeux.

J'admire ici l'esprit badin qui dirige les Ministres au-delà du Rhin. Quand, dans une Chambre prussienne, on leur faisait des reproches sur la con-

vention, et qu'on leur disait : La preuve que la convention est sérieuse, c'est que vous livrez de malheureux Polonais à la barbarie de la Russie; vous les condamnez aux travaux forcés ou à la mort entre les mains des Russes; l'esprit germanique s'est donné carrière et a répondu par un plaisant jeu de mots qu'il est bon de signaler à l'Europe civilisée pour le flétrir : « Nous ne livrons pas les Polonais, nous les expulsions seulement par la frontière russe. »

J'ai une autre explication de la conduite de la Prusse. Je ne la cherche pas dans mes sentiments personnels et dans mes entraînements pour la Pologne, mais dans les paroles officielles du Ministre prussien. Ou cette convention, que je ne connais pas, mais dont je vois les résultats, est un acte sérieux, ou bien c'est une aberration inqualifiable, inexcusable, impossible à admettre; car, enfin, comment croire que le Gouvernement prussien et le Gouvernement russe aient senti la nécessité, l'indispensabilité de se réunir et de s'entendre? Contre qui et à quelle époque? Contre à peine un millier d'insurgés. Au moment où la convention était faite, le mouvement commençait à peine. Et vous croyez que deux Gouvernements aussi puissants que la Prusse et la Russie, devant prévoir l'émotion profonde que provoquerait l'annonce de cette convention, se soient amusés à la braver pour un but aussi léger, aussi impossible à admettre, que la garantie des caisses de douanes! Ce serait donc pour cela que les deux Gouvernements se sont entendus? Non, il y a quelque chose de plus grave là-dessous. Je ne prétends pas le savoir, je n'ai pas d'aussi bons renseigne-

ments que mes prédécesseurs à la tribune. C'est seulement mon bon sens qui me guide.

Je dis que la Russie, qui a été obligée d'entamer la question de l'émancipation des paysans et qui ne l'a fait qu'à demi, a vu cette émancipation, comme toutes les demi-mesures, comme toutes les conceptions imparfaites, se retourner contre ses auteurs. Tout le monde en est mécontent. La noblesse presque entière la blâme, les paysans ne sont pas satisfaits. De là un état de choses grave pour la Russie. La Russie peut avoir besoin de toutes ses forces à l'intérieur; que devient alors la question polonaise? Comment tenir toujours sur la gorge des opprimés cette épée, ce gantelet de fer? La Russie s'est dit: Je ne suis pas assez forte; il faut s'entendre avec notre bon ami le Roi de Prusse ou le Gouvernement prussien. C'est cela, ou la convention n'a pas de raison d'être. Ou c'est un acte de légèreté, d'une imprudence inqualifiable, ou bien la convention a été faite dans le but sérieux de faire à chacun sa part: les Prussiens contre les opprimés polonais et les soldats russes contre les paysans russes.

Si j'avais besoin de faits, je saurais les trouver. Voici comment on applique la convention. Deux colonels russes sont à Posen dirigeant les mouvements des Prussiens. L'un s'appelle le colonel Webern, et l'autre, j'ai oublié son nom, car si j'ai le cœur polonais, je ne possède pas les langues slaves. Un commissaire de police russe, officiel, placé à la station de Kreitz, frontière du grand-duché de Posen, dévisage et questionne tous les voyageurs, et malheur à qui parle français! car ces messieurs nous font un grand honneur, et

nous le méritons, c'est de croire que quiconque parle français ne peut pas être défavorable à la cause polonaise et doit être hostile aux Moscovites. Ils disent que savoir le français, c'est une présomption dont il faut se défier : c'est un danger pour les Russes.

C'est ce commissaire de police russe qui fait la police entre Berlin et Posen dans le Royaume de Prusse.

La conduite de la Prusse est donc incontestable; c'est une connivence positive, nette, et, à cet égard, je n'aurais qu'à m'en rapporter aux dépêches officielles qui nous ont été communiquées. Ce n'est pas qu'elles m'aient complètement satisfait, qu'elles aient rendu les sentiments que j'éprouve; non, mais enfin je trouve que sur cette question les dépêches officielles ont parlé nettement.

Aujourd'hui, pour compléter le tableau, il faut passer à la conduite de l'Autriche (*Mouvement d'attention*). Ah! je suis plus à l'aise pour en parler que qui que ce soit, car sans doute on ne me supposera pas un grand partisan de la politique autrichienne. Je dois dire que cette politique m'étonne, mais me satisfait jusqu'à un certain point. Je n'en sais pas davantage, je n'ai donc pas à en parler davantage, je ne connais que ce que tout le monde sait. Il y a des choses qui m'étonnent profondément et d'autres qui me satisfont, je le répète.

Passons à l'Angleterre. Vous dites que la politique anglaise est égoïste. Oui, je le reconnais, c'est vrai, et je rétorque l'argument contre vous. Si elle est égoïste, elle l'est pour l'action. Ne craignez donc jamais rien de la politique anglaise,

quand vous suivrez une politique d'action, elle ne sera jamais contre vous, et quand rien dans votre conduite ne sera de nature à heurter l'opinion publique (*Rumeurs*). Non, je ne le crois pas. Ce sont les qualités mêmes de l'Angleterre qui font qu'elle est une Puissance souvent timide, qui n'aime pas à se décider, même dans les questions où sont engagés ses plus grands intérêts. Les Anglais sont un peuple négociant, fabricant, et qui fait passer son intérêt avant tout; s'ils ont des défauts, ils en ont aussi les qualités.

J'en trouve un exemple dans les affaires d'Orient. Est-ce que l'Angleterre n'avait pas un désir et une nécessité bien plus grande que nous d'agir? Et cependant, qu'est-ce qui a entraîné la flotte anglaise de Salamine devant Constantinople? Ce sont les ordres que le Gouvernement français a transmis à sa propre flotte; le Gouvernement anglais, quoiqu'il ait des intérêts bien plus grands que les nôtres à défendre dans ces régions, par ses habitudes de réserve, ses réticences, sa crainte de s'engager dans les grosses affaires, restait dans l'inaction, et c'est le Gouvernement français qui l'a entraîné à sa remorque. C'est un fait incontestable. Ainsi, ne craignez rien à cet égard. Je ne fais ici ni éloge ni blâme, je tâche de constater les faits avec impartialité. Ne redoutez donc rien de l'Angleterre; non, jamais dans cette question elle ne sera contre nous; le sentiment public d'abord l'en empêcherait, et les défauts, qui font que l'Angleterre est froide à s'engager dans une action active, sont des qualités qui contribuent à la paralyser et l'empêcheront d'agir contre la France (*Rumeurs diverses*).

J'arrive au nœud de cette question, à l'examen des devoirs de mon pays. Vous n'attendez sans doute pas de moi, je l'ai déjà dit, que je recherche dans les traités de 1815 les motifs qui doivent diriger la conduite du Gouvernement. Ce que nous avons de mieux à faire des traités de 1815, c'est de les laisser morts comme ils sont; car s'il était besoin d'une preuve de l'esprit d'hostilité, de l'esprit mauvais qui les a dictés, c'est que, même dans leurs clauses favorables au bien, au progrès, ils sont inappliqués et inapplicables; il faut que l'essence soit bien mauvaise, puisque ces traités, qui ont été si souvent invoqués contre la France et avec tant de rigueur, deviennent impuissants quand il s'agit de les appliquer dans ce qu'ils ont de favorable, de bienveillant pour la civilisation et la liberté des peuples. Ainsi, la république de Cracovie n'existe plus; les institutions constitutionnelles et nationales, garanties au grand-duché de Posen et à d'autres lambeaux de la Pologne, n'existent plus; tout cela est lettre-morte.

Ne cherchons donc pas dans les traités de 1815 le mobile, les raisons qui doivent dicter la politique du Gouvernement. J'ai bien des sources où je pourrais puiser des arguments, je ne le ferai pas; je veux tâcher de rester, je ne dirai pas dans les sphères élevées, il ne m'appartient pas de le dire, mais en dehors et au-dessus de toute personnalité.

Évidemment, M. le Ministre sans portefeuille ne saurait me contredire, si j'avais puisé dans les éloquentes paroles qu'il a prononcées de 1830 à 1848, une série d'arguments sur lesquels j'aurais pu m'appuyer. Je ne le veux pas, vous les con-

naissez. Je n'apprendrais rien à personne; c'est d'ailleurs un malin plaisir auquel je ne tiens pas. Je ne veux pas me servir de ces armes : chacun pourra les trouver. Mais j'ai le droit et le devoir de chercher dans les écrits des Souverains qui ont dirigé les destinées de la France, de chercher à pressentir, à deviner la conduite à suivre dans l'avenir en étudiant le passé.

Je ne citerai qu'un mot de Napoléon I^{er}, qui, dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*, disait :

« La Russie est de toutes les Puissances la plus redoutable, surtout pour vous (Anglais). Ses soldats sont plus braves que les Autrichiens, et elle peut en lever tant qu'elle veut. Les soldats français sont les seuls qu'on puisse leur comparer. J'ai prévu tout cela. Je vois dans l'avenir plus loin que les autres, et j'ai voulu opposer une barrière à ces barbares, en rétablissant le Trône de Pologne et en mettant Poniatowski comme Roi à la tête de cet État; mais vos imbécilles de Ministres n'ont pas voulu y consentir. Dans cent ans on m'encensera, l'Europe, et surtout l'Angleterre, regrettera que mon projet n'ait pas réussi. » (Tome II, partie 3^e, p. 65, 66.)

« L'Europe et l'Angleterre en particulier auraient dû s'opposer à la réunion de la Pologne à la Russie... Si j'avais réussi dans mon expédition contre la Russie, j'aurais contraint Alexandre d'accéder au système continental contre l'Angleterre, et, par là, j'aurais forcé cette dernière à la paix. J'aurais fait de la Pologne un Royaume séparé et indépendant. » (Tome II, partie 5^e, p. 53, 54. O'Meara, *Napoléon en exil* à

Sainte-Hélène, 2 vol. in-8. Plancher, éditeur, Paris 1822.)

J'aime à m'inspirer de ces sources; je m'y retrempe et je m'y forme. Voici ce que l'Empereur Napoléon III disait dans son mémorable écrit, *Des Idées Napoléoniennes*. Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit la pensée fugitive d'un proscrit, du prisonnier de Ham. En effet, les extraits que je vais vous lire ont été écrits par l'Empereur quand il était proscrit et prisonnier : c'est vrai; mais ces ouvrages ont été réunis, édités, publiés depuis son avènement à l'Empire, et avec sa sanction. J'y lis entre autres une invocation :

« Mais toi, France de Henri IV, de Louis XIV, de Carnot, de Napoléon, toi qui fus toujours pour l'occident de l'Europe, la source des progrès, toi qui possèdes les deux soutiens des Empires, le génie des arts et le génie de la guerre, n'as-tu plus de mission à remplir? Épuiseras-tu tes forces et ton énergie à lutter sans cesse avec tes propres enfants? Non, telle ne peut être ta destinée; bientôt viendra le jour où, pour te gouverner, il faudra comprendre que ton rôle est de mettre dans tous les traités ton épée de Brennus en faveur de la civilisation. » (*Des Idées Napoléoniennes*, t. I^{er}, p. 25.)

Et ailleurs :

« Le malaise général qu'on remarque en Europe vient du peu de confiance que les peuples ont en leurs Souverains. *Tous ont promis, aucun n'a tenu.* Les besoins que la civilisation fait naître se font sentir dans tous les pays; partout les peu-

ples demandent, partout les Rois refusent. *C'est donc à la force à décider.* Malheur aux Souverains dont les intérêts ne sont pas liés à ceux de la nation ! quand la gloire de l'un ne fait pas la gloire de l'autre, quand la conservation de l'un est au détriment de l'autre, et lorsqu'ils ne peuvent se fier réciproquement ni à leurs promesses ni à leurs serments ! Les Rois défendent leur Trône comme leur propriété personnelle. Toute concession leur paraît un vol, toute amélioration un commencement de révolte. » (*Oeuvres de Napoléon III*, t. 1^{er}, p. 375).

Puis, arrivant à la conduite du Gouvernement de Juillet vis-à-vis de la Pologne, il dit :

« Les peuples se soulèvent, le ministère déclare la guerre possible si l'Autriche entre en campagne.... » C'est probablement à l'opposition que cela s'adressait. « ... Vous demandez qu'elle devienne probable, et l'Italie est envahie. La Pologne arbore le drapeau de l'indépendance et implore la France : le ministère déclare qu'elle est trop loin ; vous vous écriez : Dieu veuille qu'elle fût plus près ! Et la Pologne est égorgée. » (*Oeuvres de Napoléon III*, p. 475. *Progrès du Pas-de-Calais*, 4^{er} avril 1843).

« Eh ! pourquoi un peuple libre resterait-il spectateur indifférent, s'il s'élevait une lutte opiniâtre entre la cause de la liberté et celle de l'esclavage !

.....
« Toute l'Europe se tient par des liens indissolubles. La France est la tête de la chaîne, et du

salut de Paris dépend le salut des libertés de l'Europe entière. D'ailleurs, l'égoïsme ne profite ni aux individus ni aux peuples, et c'est une mauvaise politique que celle qui fait abandonner ses amis de peur de déplaire à ses ennemis. *La politique craintive est la pire de toutes* : elle donne du courage à ceux qu'on devait intimider. » (*Œuvres de Napoléon III*, t. II, p. 370 et 371. *Sur la Suisse*).

Enfin, et je ne rappelle ceci que comme un fait, tout le monde sait que deux membres du gouvernement provisoire de Pologne, MM. Kniaziewicz et Plater, en 1831, s'adressèrent au Prince Louis, à Arenenberg, par une lettre très-pathétique, pour le prier de venir joindre ses efforts aux leurs et prendre la direction du mouvement polonais.

C'est un fait écrit et non contesté; c'est écrit notamment dans l'histoire de M. Belmontet, ancien ami de notre famille.

Le Prince partit; il s'arrêta aux frontières de la Pologne en apprenant le sac de Varsovie.

Messieurs, je rappelle ce souvenir, non que les circonstances soient identiques. Je sais bien que les écrits du passé ne peuvent et ne doivent pas engager l'avenir; mais enfin il y a un sentiment auquel j'aime à rendre justice, et que personne ne peut nier.

Si j'envisage les difficultés pour la France de faire quelque chose (quoi? nous le discuterons tout à l'heure; mais il faut faire quelque chose). Si on dit que c'est impossible, eh bien! moi, je soutiens qu'il y a quelque chose de plus impossible encore, c'est de ne rien faire. Il est impossible de ne rien faire dans la situation actuelle.

Si j'avais besoin de preuve, j'examinerais le passé des Gouvernements qui ont précédé celui-ci et qui ont régi la France de 1815 jusqu'à 1848.

Je ne suis pas, et pour cause, un défenseur de ces Gouvernements ; le sang qui coule dans mes veines me constitue naturellement leur adversaire, et cependant je vais tâcher de dégager mon esprit de toute espèce de prévention, afin d'apprécier avec justice et impartialité ce qu'ils ont fait.

Quelle est la grande cause de la répulsion que la Restauration a rencontrée en France et qui a fait la révolution de 1830 ? Je ne vous apprendrai rien en disant que c'est la tache originelle de la restauration par l'étranger qui a causé le renversement de la branche aînée.

Peut-on nier que la conduite craintive, peut-être pas assez confiante dans les forces de la France, du Gouvernement de Juillet, n'ait été la cause importante, capitale, de sa chute ?

Est-ce que les noms de l'Italie, de la Pologne et de Varsovie n'étaient pas inscrits partout sur les pavés de février, quand ils se sont soulevés en 1848 ? C'est incontestable.

Mais je dois reconnaître que si elle n'a pas beaucoup fait, la Restauration a au moins fait quelque chose en faveur de la Pologne, elle a indiqué que c'était la tendance de sa politique.

A Dieu ne plaise que je soupçonne le Gouvernement actuel de n'en pas faire autant et même beaucoup plus ! Je m'en rapporte à lui ; il fera beaucoup. Je ne voudrais pas que, dans l'opinion publique, on pût croire que le Sénat, par l'ordre du jour qui lui est proposé, parût s'associer à une politique que, du reste, nous ne connaissons pas,

et finit par donner des conseils trop timides, au-dessous de la Restauration et du Gouvernement de Juillet. Oh non ! et qu'on ne me dise pas que si le Gouvernement de Juillet avait le droit et le devoir de soutenir le mouvement de 1830, c'est parce que ce mouvement était grand, fort, unanime. Non, Messieurs, l'histoire reconnaîtra que le mouvement actuel de la Pologne, en 1863, est plus unanime encore, qu'il sort encore bien plus des entrailles du pays que celui de 1830. En effet, il ne faut pas le juger dans ses résultats, mais dans la difficulté du point de départ. Et d'abord, le mouvement polonais de 1830 avait un Gouvernement, petit c'est vrai, mais tout organisé, des finances, une armée qui a lutté avec les armées russes.

Le mouvement actuel n'avait rien de tout cela ; il a commencé par des malheureux qu'on voulait condamner au service forcé en Russie ; il a commencé avec des bâtons, avec rien, et cependant il a pris cette unanimité que vous lui connaissez, qui fait qu'aujourd'hui tout le monde n'a qu'une même pensée en Pologne.

Ici, je citerai des noms propres, parce que je suis sûr de n'être pas désavoué ; et savez-vous quels sont ces noms propres ? C'est à tous les points de vue, dans tous les partis politiques, les hommes les plus illustres de l'émigration, et dans le pays les hommes les plus illustres par leur naissance et leur fortune, ce sont : le prince Czartoryski, Dzialynski, Branicki, le dictateur actuel Langiewicz, qui a été, comme on l'a rappelé, un ancien lieutenant de Garibaldi.

Arrivons à ces soldats généreux, toujours prêts à verser leur sang pour la cause polonaise : aux

généraux Wysocki et Mierolawski, qui prouvent bien qu'il n'y a plus de dissensions; à l'archevêque de Varsovie. Oui, et ce fait est grave, l'archevêque de Varsovie était membre, de par l'Empereur de Russie, du Conseil d'État polonais. Voyant l'unanimité du mouvement, combien il était impossible de l'arrêter, entraîné par un noble sentiment, indigné de la conduite de l'armée russe, il a donné sa démission; c'était, dans sa haute position et avec son caractère, tout ce qu'il pouvait faire, il l'a fait. Je sais qu'on l'a nié, on l'a nié par une mauvaise plaisanterie, comme le Ministre prussien qui dit n'avoir pas livré de Polonais aux Russes, mais les avoir expulsés.

Savez-vous ce qui s'est passé? Je le sais pertinemment.

L'archevêque Felinski a donné sa démission; le marquis Wielopolski la lui a renvoyée. Le prélat l'a envoyée de nouveau en disant qu'il ne voulait pas la retirer; alors on a fait agir les grands moyens, et le lieutenant de l'Empereur, le grand-duc Constantin, l'a prié de passer chez lui. Il s'y est présenté, et on l'a prié de reprendre sa démission; le noble archevêque s'y est refusé en disant qu'en présence de la façon dont se conduisent les Russes, il se devait à lui-même, il devait à son caractère sacré et à son pays de ne pas prêter son assistance à cette conduite, et il a maintenu sa démission.

Ceci vous prouve l'unanimité de ce mouvement. Ce n'est pas tel ou tel parti, telle ou telle fraction de parti qui soutient le mouvement, c'est la nation tout entière (*Rumeurs*). Je demande pardon au Sénat si j'ai insisté autant sur ces faits; c'est que

quand le fait a le droit pour lui, il me semble qu'il doit avoir une très-grande influence sur les hommes politiques. Le moraliste ne voit que le droit, cela est vrai, tandis que l'homme politique doit sans doute considérer le droit, mais le fait doit évidemment jouer aussi un très-grand rôle à ses yeux. Je résume ainsi le critérium des mobiles qui doivent diriger les hommes politiques. Les hommes politiques vis-à-vis du droit seul doivent avoir commisération et pitié ; vis-à-vis de la force, s'ils sont animés de sentiments patriotiques, ils doivent avoir, quand la force est seule, une profonde haine. Mais quand la force ou un commencement de force est réunie au droit, alors la situation est grave, alors c'est le moment pour les hommes d'État d'envisager la question avec toute l'attention, la prudence, le sérieux dont ils sont capables.

Dans le mouvement actuel de la Pologne, il y a une extrême gravité, parce qu'à côté des faits il y a un commencement de force déjà considérable.

Je sais bien le reproche qu'on pourrait faire et qui a été fait au Gouvernement de Juillet. On a dit : Pour un grand pays comme la France, parler sans agir, c'est mauvais.

Nous sommes d'accord, c'est très-mauvais et ce n'est pas digne ; mais il y aurait quelque chose de pire : ce serait, lorsqu'on n'agit pas, de ne pas parler non plus.

Et ceci n'est pas même un reproche éventuel, je sais que c'est inapplicable au Gouvernement, que c'est impossible.

Je sais que le Gouvernement continuera à faire tout ce qu'il croit utile à la Pologne.

C'est pour cela que, dans mon esprit, je l'ai dit et je le dirai dans toute circonstance, le renvoi au Ministre n'est pas une preuve de défiance ; ce n'est même pas un conseil, c'est une constatation d'unanimité.

Il est un point fort délicat pour moi, mais que je toucherais avec une entière franchise. Je parle peu, mais, quand je parle, je dis tout ce que je pense.

Je ne voudrais pas que l'ordre du jour, que je regretterais profondément pour ma part, et auquel je regrette infiniment que le Gouvernement se soit associé dans la Commission des pétitions, ait pu être inspiré d'une façon quelconque par les paroles que l'honorable M. Billault a prononcées au sein du Corps législatif.

Non, je suis convaincu qu'il ne désavouera rien de ses paroles et qu'elles ne contiennent rien qu'il ait à désavouer. Mais il y aura peut-être une nuance dans ses explications. Je n'en sais rien, mais je l'espère. Il est possible que si, au lieu de parler avant M. le Ministre, j'eusse parlé après lui, je n'eusse pas relevé les paroles qu'il a prononcées au Corps législatif.

Mais puisqu'on a voulu une discussion, et je ne sais dans quel intérêt, puisqu'on nous y a forcés, il faut que nous disions tout. Quelle est la situation politique ? Est-ce que nous connaissons les sentiments du Gouvernement français dans cette question ?

Comme fait positif, il y a les dépêches que l'on nous a communiquées ; mais avant les dépêches, bien longtemps avant les dépêches, plusieurs semaines avant, si je ne me trompe, le seul indice

que nous ayons eu de la conduite du Gouvernement dans les affaires polonaises, ce sont les paroles suivantes :

« *S. Ex. M. Billault, Ministre sans portefeuille.* Le Gouvernement ne juge pas opportun d'entrer dans la discussion de la question qui vous est soumise.

« La France n'a perdu aucune de ses vieilles sympathies pour la Pologne; mais elle pense, et le Gouvernement pense avec elle, que l'autonomie de ce Royaume aurait plus à attendre des sentiments généreux et libéraux de l'Empereur actuel de Russie que d'une tentative insurrectionnelle, dont les efforts ne feront qu'appeler de nouveaux désastres sur ce malheureux pays. (*Très-bien! Très-bien!*)

« *M. Jules Favre.* C'est la contre-partie du mot fameux : « L'ordre règne à Varsovie. » (*Rumeurs*). L'histoire jugera les paroles de M. le Ministre et ce qu'elles ont de fâcheux.

« *M. le Ministre.* Ce qu'il y a de plus fâcheux, ce sont des excitations trompeuses à des sentiments de patriotisme dont les efforts impuissants ne peuvent amener que de nouveaux malheurs (*Assentiment*). »

Je vois trois choses dans ces paroles : l'une à laquelle je me rallie complètement; l'autre que je regrette profondément, probablement parce que j'ai mal compris, d'autant plus que ces paroles n'ont pas été expliquées depuis plusieurs semaines. Que vois-je dans ces paroles? D'abord un témoignage de sympathie pour la Pologne sur lequel

il n'y a pas de discussion possible, tout le monde est d'accord; ensuite un conseil aux malheureux Polonais d'avoir confiance dans la générosité, dans la clémence et les bonnes intentions de l'Empereur Alexandre, qui se traduisent par la loi de recrutement, des mesures de rigueur, par le sang qui coule à flots. Et, après ce qui a été dit devant vous, je regrette profondément ce conseil auquel je ne puis m'associer; j'y vois un blâme indirect de cette insurrection, sans doute par l'insuffisance de mon esprit à bien comprendre. Qu'on blâme une insurrection qui se prépare, qu'on s'efforce de la prévenir, je le comprends; mais quand le fait existe, quand le sang coule à flots, quand les malheureux enfants de la Pologne sont égorgés, depuis le prêtre, le noble, le bourgeois, jusqu'au paysan, qu'il n'y a plus pitié ni merci pour personne, est-il humain de qualifier ce fait de passion insurrectionnelle? Non! il fallait avertir avant, mais non stigmatiser après.

Pourquoi ce mot de passion insurrectionnelle? Pourquoi ne pas dire que vous regrettez ce qui s'est passé en Pologne? Ah! pour ma part, j'aurai un poids de moins sur le cœur quand ces paroles me seront expliquées, comme je l'espère et comme je n'en doute pas, et comme je serais très-heureux de l'entendre.

Messieurs, je dis que la vivacité du sentiment populaire en France pour la Pologne est incontestable. Tout le monde le reconnaîtra, et mes honorables adversaires aussi bien que ceux qui sont indifférents et ceux qui partagent mon opinion. Mais je vais plus loin et je dis : examinons bien le sentiment public qui pousse l'opinion en faveur de

la Pologne; je trouve admirable ce sentiment qu'on rencontre toujours dans le cœur du peuple français, quand une grande cause est devant lui; il est le même que celui qui a porté le Prince Louis à la présidence de la République et Napoléon III à l'Empire; ne vous y trompez pas, vous nommiez cela sentiment et non raisonnement. Mais c'est grâce à ce sentiment qu'il est Empereur des Français.

Sans doute, l'homme d'État ne doit pas s'y abandonner complètement; il doit y puiser ses inspirations, puis les modérer, les contenir, les rendre pratiques.

Voter l'ordre du jour, non pas d'après les explications de la Commission, et celles plus concluantes qui seront données par M. le Ministre sans portefeuille, mais d'après le gros bon sens de l'opinion publique, c'est voter contre la Pologne, contre le sentiment qui a porté Napoléon III au pouvoir (*Réclamations*). C'est mon explication; chacun explique ce vote à son point de vue.

Un Sénateur. C'est une explication toute personnelle.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Parfaitement.

Quoique je ne sois que trop habitué à l'unanimité du Sénat contre moi, il y a, par hasard, quelques-uns de mes Collègues qui m'approuvent; laissez-moi ce petit avantage, il est assez rare pour que je le constate (*On rit*). Admettez que vous ne fassiez rien; je ne l'admets pas, parce que j'ai confiance, je le répète, et je le répéterai à satiété, dans le Gouvernement de l'Empereur; il fera ce qu'il pourra et devra faire (*Mouvement*), j'en suis

certain ; mais je crois que c'est une fausse interprétation de ce sentiment que de voter l'ordre du jour. Si vous écoutiez les conseils qui me semblent contenus dans l'ordre du jour, ce serait un grand malheur ; car, enfin, la question polonaise, tant que vous ne l'aurez pas résolue, se dressera devant vous comme un spectre, aujourd'hui, demain, dans trois ans, dans cinq, dans dix, et toujours. Il n'y a pas de prescription pour des crimes semblables. Non, tant qu'il ne sera pas réparé, le danger de la Pologne existera (*Rumeurs*).

Est-il bien politique de donner au Gouvernement le conseil d'ajourner et d'attendre toujours ? Mais quelle est la circonstance qui puisse se présenter plus favorable qu'aujourd'hui ? Aujourd'hui, l'Empereur est dans toute la force de l'âge et de son génie ; le prestige extérieur est grand, complet ; il provient des campagnes de Crimée et d'Italie. A l'intérieur, le Gouvernement est très-fort, et j'aime à le constater, car si beaucoup de passions s'agitent autour de lui, c'est le propre d'un pays nerveux et vigoureux ; mais je crois qu'il y a peu de passions, grâce à Dieu, qui s'agitent contre le Gouvernement de l'Empereur. Sans doute, dans les bas-fonds de la société, il peut y en avoir quelques-unes : elles ne m'effrayent pas ; elles ne doivent et ne peuvent effrayer personne. Le Gouvernement de l'Empereur, je le répète, est très-fort ; il a tout son prestige. C'est donc en ce moment de force extérieure et intérieure qu'il faut prendre en main cette grande cause de la Pologne et faire quelque chose.

Un Sénateur. Il faut s'en rapporter à l'Empereur.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Oui, s'en rapporter à l'Empereur, mais en renvoyant les pétitions au Ministre, ce ne serait pas lui donner le conseil de faire droit à tous les vœux qu'elles expriment, ce serait pour prouver notre confiance et donner à l'Empereur un conseil qui serait mal interprété si vous votiez l'ordre du jour...

S. EX. LE MARÉCHAL COMTE BARAGUEY D'HILLIERS. On lui donnerait ce conseil, qu'il ne le suivrait pas.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. On lui donnerait ce conseil, qu'il ne le suivrait pas.... J'aime à constater que nous sommes d'accord avec M. le maréchal Baraguey d'Hilliers. Je l'ai dit en commençant, et j'appuie sur cette parole qui n'est pas de moi : On lui donnerait un conseil pareil, qu'il ne le suivrait pas. Pourquoi donc alors le lui donner ? A quoi bon ? Vous dites vous-mêmes qu'il ne le suivrait pas, s'il était mauvais.

J'arrive au grand reproche, à la grande difficulté, à la grande objection que je puis rencontrer même parmi quelques-uns de mes honorables Collègues qui m'approuvent : « Mais tout cela, disent-ils, c'est la guerre ! Voilà le dernier mot de la politique que vous voudriez voir suivre par notre Gouvernement. »

A cela, Messieurs (j'en demande pardon au Sénat, mais chacun tient à expliquer ses idées, sa responsabilité devant le pays), à cela je réponds : Non, ce n'est pas la guerre, mais ce n'est pas la paix. » (*Interruption*).

Plusieurs Sénateurs. Qu'est-ce donc alors ?

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Vos interruptions ne me gênent pas. J'irai même au devant, parce

que vous comprenez bien que j'ai trop l'habitude du Sénat pour ne pas avoir prévu qu'elles seraient faites. Non, Messieurs, je dis : Je ne sais pas, je ne veux pas et je ne dois pas savoir ce qu'il en sera ; et, en effet, que venons-nous faire à cette tribune ? Venons-nous discuter des plans diplomatiques ou militaires ? dire au Gouvernement : Vous agirez dans telle hypothèse de telle façon ; dans telle autre, vous agirez d'une autre ? Pas le moins du monde. Je n'ai pas cette prétention ; ce n'est ni dans mon rôle ni dans le rôle constitutionnel du Sénat à l'occasion de l'examen d'une pétition. Non, je ne veux rien de tout cela. Nous ne donnons pas de conseils sur une situation que nous ne connaissons pas. Comment voulez-vous que, dans ma petite sphère de Sénateur, je puisse donner un conseil éclairé ? Est-ce que je connais la situation diplomatique et politique de l'Europe ? Et vous, la connaissez-vous mieux que moi ? Non ! (*Nouvelle interruption*).

Un Sénateur. C'est pourquoi nous n'en donnons pas.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Comment donc tracer une ligne de conduite si vous ne connaissez pas les détails, le plan et la situation ? Vous ne pouvez qu'indiquer un but, et le but que je voudrais indiquer, je le formule ainsi : prendre en main la cause polonaise, la défendre comme vous le pourrez et comme vous le pouvez, confiants en vous-mêmes et certains qu'elle sera dans de très-bonnes mains, mais en ne l'abandonnant pas. Je ne sais si ce doit être la paix ou la guerre.

Je repousse donc énergiquement le reproche qui m'est fait. Est-ce que je ne sais pas aussi bien que vous tous les inconvénients qu'entraîne la guerre? Croyez-vous que de gaieté de cœur je voudrais y précipiter mon pays? Non, non, la guerre, c'est presque la suspension de la vie dans un grand pays comme la France; il ne faut la faire que sagement, mûrement, quand le Gouvernement la croit nécessaire et que l'opinion publique le soutient. Oui, mais ne l'affaiblissez pas vis-à-vis de l'étranger en lui dictant des conseils de paix.

A cette occasion, je suis bien aise de relever une objection et un reproche qu'on nous fait sans cesse; ah! je le connais ce reproche! Vous abritant sous un faux patriotisme, que je n'accepte pas, pour ma part, et dont je ne veux pas vous laisser le monopole, parce qu'il n'est pas exact, parce qu'il n'est pas vrai, vous nous traitez tantôt d'*Italiens*, quand nous défendons la cause de l'Italie; tantôt de *Polonais*, quand nous défendons la cause de la Pologne. Ah! la multiplicité de vos reproches, que je n'accepte même pas comme des injures, mais presque comme des éloges, en prouve l'inanité. Cette multiplicité de reproches que vous me faites, savez-vous à qui elle s'applique? Oui, nous sommes Français avant tout, par-dessus tout, toujours, mais Français libéraux, pour l'Empire et avec la cause des peuples.

Plusieurs Sénateurs. Nous le sommes tous!

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Nous sommes les amis des Italiens et des Polonais, et quand nous croyons que l'intérêt de la France, l'intérêt de la

liberté et des nationalités est en jeu dans la cause italienne et dans la cause polonaise, nous prenons ces causes en main selon les intérêts et les ressources de la France, et nous restons Français, et Français libéraux, quand nous venons défendre ces causes devant vous.

Plusieurs Sénateurs. Très-bien !

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Du reste, Messieurs, pour suivre et prendre en main énergiquement cette cause polonaise, le Gouvernement de l'Empereur n'a pas, je l'espère, besoin de mes encouragements et de mes recommandations ; Aussi n'est-ce pas à lui que je m'adresse, mais à l'opinion publique et à ceux qui m'écoutent, au Sénat, et je leur dis : Est-il une question où la France soit plus unanime ? Comment ! moi qui ai toujours eu le regret d'être en contradiction avec un éloquent orateur, M. de Montalembert, je me trouve parfaitement d'accord avec lui sur cette question ! (*Sourires sur quelques bancs*). J'ai lu avec un grand intérêt la brochure qu'il a écrite ; je m'en félicite et je l'en félicite (*Bruit*).

Je ne crois pas que la passion politique, les haines réciproques doivent aller jusqu'à ce point de faire refuser la main d'un adversaire loyal quand on peut s'entendre avec lui. Non, cette politique personnelle n'a jamais été la mienne ; toutes les fois que je trouverai un terrain commun sur lequel je pourrai m'entendre avec un adversaire de la veille, je serai trop heureux, je lui tendrai la main avec satisfaction, en faisant, bien entendu, nos réserves, et en conservant notre indépendance réciproque sur les autres points.

Un Sénateur. Quand on n'est pas d'accord sur tout, en politique, on n'est d'accord sur rien.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Je vous demande pardon, en politique, on n'est pas aussi absolu que vous le dites....

Ah! Messieurs, vraiment je ne puis pas croire, je vous l'assure avec toute la bonne foi et toute la conviction imaginables, je ne puis pas croire que vous ne votiez pas le renvoi aux Ministres; cela m'est impossible. Je vois devant moi un honorable Ministre ayant été jeune et brillant Polonais; il a été l'envoyé du Gouvernement provisoire à Londres après avoir bravement fait son devoir sur les champs de bataille de Grochow ou d'Ostrolenka. Serait-ce lui qui pourrait voter l'ordre du jour? Non, c'est impossible! Et les généraux et officiers de l'Empire qui ont versé leur sang à côté de leurs frères de Pologne voteront-ils l'ordre du jour?...

Plusieurs Sénateurs. Pourquoi non?

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON.... C'est impossible encore. Les glorieux chefs de notre armée actuelle, ceux qui ont eu l'insigne honneur, la grande gloire de la conduire sur les champs de bataille de la Crimée et de l'Italie, vont-ils voter pour quelque chose qui pourrait ressembler à un abandon de la cause polonaise? Je ne le crois pas.

Je ne puis pas croire que les prélats votent contre les catholiques; je ne puis pas le croire (*Interruption*).

Laissez-moi mes illusions. Si vous êtes appelés à me les enlever toutes, que ce soit au moins

successivement ; et ne m'empêchez pas d'avoir un reste de confiance. Je ne puis pas croire que les ardents catholiques que j'ai eus pour adversaires et que je retrouve ici, votent pour l'ordre du jour. Non, c'est impossible. Et les magistrats, peuvent-ils voter l'ordre du jour qui ne serait pas un blâme contre toutes les horreurs qui se commettent en Pologne et la violation de tous les droits ? Je sais bien que ce n'est pas dans votre cœur, que vous ne le voudriez pas. Mais je vous adjure, je vous conjure de ne pas émettre un vote sur lequel l'opinion publique pourrait se tromper et dont elle vous ferait un reproche, un vote qui pèserait sur vos consciences et dont je voudrais vous décharger.

Est-ce que les représentants des grands noms de l'Empire qui m'écoutent pourront davantage voter l'ordre du jour contre la cause polonaise ? Non, je le répète, et je ne veux pas perdre cette illusion jusqu'à ce que cela arrive.

Pour me résumer, Messieurs, je dirai que, dans ma conviction la plus profonde, l'Empire français, avec Napoléon III à sa tête, peut et doit prendre en main la cause polonaise. Je suis sûr que l'Empereur l'a fait et qu'il le fera, avec l'appui de l'opinion libérale, avec les intentions les plus pures expliquées par une habile diplomatie aux Gouvernements étrangers ; je suis sûr que notre devoir n'est pas au-dessus de nos forces. Mais il faut se presser ; le sang coule à flots, et, si vous l'abandonnez à elle-même, la Pologne ne pourrait que lutter plus ou moins longuement, mais elle serait sacrifiée. Agissez donc, agissez ! (*Légères rumeurs*).

Un Sénateur. Comment?

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Comment! je ne puis pas l'apprécier, je n'ai pas à vous le dire (*Sourires*), mais je supplie mon Gouvernement d'agir dans la mesure de ce qu'il peut et doit faire, et il réussira.

Messieurs, que chacun de nous fasse son devoir, et voici comment je formule mon vœu : je voudrais que l'insurrection polonaise durât, qu'elle fût encouragée (*Rumeurs*), parce qu'elle est juste; que l'Empereur fit ce qu'il croirait pouvoir faire, dans l'intérêt de la France, pour cette grande cause; soutenu par l'opinion publique, il le fera : — que le Sénat ne lui donnât pas de conseils qui pourraient être mal interprétés. Alors les destins s'accompliront; la main sur la conscience, chacun aura fait son devoir, et j'aurai pleine confiance dans le succès d'une cause que l'Empereur aura prise en main.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Billault (*Mouvement d'attention*).

S. Ex. M. BILLAULT, *Ministre sans portefeuille*. Messieurs les Sénateurs, j'étais convaincu à l'avance des inconvénients, je dirai presque des périls de la discussion qui vous occupe depuis deux jours. Toute parole imprudente peut ajouter aux flots de sang qui coule dans les champs de la Pologne, toute parole peu mesurée peut créer sur l'échiquier diplomatique, des difficultés insurmontables.

La séance d'aujourd'hui a mis les choses dans une telle situation qu'il est indispensable que la parole du Gouvernement, parole calme, circonspecte et ménageant comme il convient toutes les

situations et tous les intérêts, vienne rétablir le débat sur ses véritables bases. Je demande donc au Sénat de me permettre d'entrer demain dans des explications complètes pour effacer, s'il est possible, tout ce qu'il y a de fâcheux, de nuisible à vos vrais intérêts politiques dans les paroles imprudentes qui ont été dites, et vous bien démontrer que l'ordre du jour qui vous est proposé par la Commission est à la fois d'accord avec nos sympathies et les vôtres pour la Pologne, avec la confiance que vous avez dans la sagesse de l'Empereur, et avec les véritables intérêts de la France, qui doivent tout dominer (*Marques très-vives d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est continuée à demain. La parole est à M. le Sénateur-Secrétaire.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 18 mars 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, quatre projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 17 mars et relatifs :

« 1^o A la création d'une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris;

« 2^o A la distraction de la section de Laroquebel de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, et à sa réunion à la commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron);

« 3° A une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Loire ;

« 4° A un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Desboves (Aisne).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui désignent les Conseillers d'État pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion, sont :

Pour la première loi : MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, le baron de Sibert de Cornillon, Lascoux et Cordoën, Conseillers d'État.

Pour la seconde : MM. le comte de Chantérac et Gomel, Conseillers d'État.

Pour la troisième : MM. Bréhier et Gomel, Conseillers d'État.

Pour la quatrième : MM. Lestiboudois et Gasc, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE à la création d'une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris.

ARTICLE UNIQUE.

Le nombre des conseillers à la Cour impériale de Paris est porté à soixante-douze, y compris les présidents.

LOI

RELATIVE à la distraction de la section de Laroquebel de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul et à sa réunion à la commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron).

ARTICLE PREMIER.

La section de Laroquebel, dont le territoire est teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, canton de Cornus, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, et réunie à la commune de Marnhagues-et-Latour, même canton.

ART. 2.

Les limites entre les communes de Saint-Jean-et-Saint-Paul et de Marnhagues-et-Latour sont fixées conformément au liséré pointillé rouge coté 1, 2, 3 sur ledit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de la Haute-Loire.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil gé-

néral en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans à partir de 1864, trois centimes (0 fr. 03 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

LOI

Relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Desboves.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé l'échange passé devant le Préfet de l'Aisne, le 29 mars 1862, entre l'État, d'une part, et le sieur Victor Desboves, d'autre part, de sept parcelles de la forêt domaniale de Retz, d'une surface de trois hectares soixante-neuf ares huit centiares, contre huit parcelles, de semblable étendue, dépendant de la ferme de Fraslon, appartenant au sieur Desboves, et contiguës à la forêt domaniale.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à quatre Commissions.

La première examinerait la loi relative à la création d'une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris.

La seconde, la loi relative à un échange d'immeubles;

La troisième, la loi relative à un changement de délimitation de communes;

La quatrième, la loi relative à une imposition

extraordinaire par le département de la Haute-Loire (*Assentiment*).

Il y aura demain réunion dans les bureaux, à une heure et demie, pour procéder à leur organisation, et pour la nomination de ces Commissions. La séance générale aura lieu à deux heures.

La séance est levée à six heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROP LONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.*

Séance du jeudi 19 mars 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N° 17.
—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observation de M. le marquis de La Rochejaquelein à l'occasion du procès-verbal. — Troisième organisation des bureaux. — Troisième Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Suite de la discussion sur les pétitions relatives à la Pologne : M. Tourangin, *Membre de la Commission*, S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*. Clôture de la discussion. — Amendement : M. Le Verrier. Retrait. — Autre amendement : M. le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Vote au scrutin. Adoption de l'ordre du jour proposé par la Commission.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je n'ai qu'un mot à dire. S. A. I. le Prince Napoléon, quand il a commencé son discours, y a mis une animation peu parlementaire et peut-être peu convenable.

Le Moniteur ne contient ni ce que Son Altesse Impériale a dit, ni ce que j'ai répondu, ce qui est parfaitement fait ; je le trouve très-bien ; je n'ai pas à m'en plaindre. Seulement, j'aurais désiré que le *compte rendu*, qui n'est pas *le Moniteur*, fût aussi discret que le journal officiel ; je regrette vivement qu'il ne l'ait pas été complètement.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation ?... Le procès-verbal est adopté.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

5° ORGANISATION DES BUREAUX

4^{er} BUREAU.

- M. Doret, *président*.
- M. le comte Boulay de la Meurthe, *vice-président*.
- M. le baron Brenier, *secrétaire*.
- M. le comte de Béarn, *vice-secrétaire*.

2° BUREAU.

- S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *président*.
- M. le général marquis d'Hautpoul, *vice-président*.
- M. de Maupas, *secrétaire*.
- M. Le Roy de Saint-Arnaud, *vice-secrétaire*.

3° BUREAU.

- S. Ex. l'amiral Romain-Desfossés, *président*.
- M. le baron Dupin, *vice-président*.
- M. le duc de Tascher La Pagerie, *secrétaire*.
- M. le comte de Grossolles-Flamarens, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

- S. Ex. le maréchal Magnan, *président*.
 M. le vice-amiral baron Grivel, *vice-président*.
 M. de Ladoucette, *secrétaire*.
 M. le comte de Beaumont, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

- M. Mimerel de Roubaix, *président*.
 M. le duc de Padoue, *vice-président*.
 M. le comte François Clary, *secrétaire*.
 M. le baron de Chapuys-Montlaville, *vice-secrétaire*.

5^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

- | | | |
|-------------------------|---|---------------------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU. | { | Le vice-amiral Charner. |
| | { | Le comte de Lesseps. |
| 2 ^e — | { | Le général marquis d'Hautpoul. |
| | { | Chaix d'Est-Ange. |
| 3 ^e — | { | De Thorigny. |
| | { | Le baron de Lacrosse. |
| 4 ^e — | { | Le vicomte de Suleau. |
| | { | Le vice-amiral Le Prédour. |
| 5 ^e — | { | Le duc de Padoue, <i>secrétaire</i> . |
| | { | Lefebvre-Durufié, <i>président</i> . |

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la création
 d'une cinquième chambre civile à la Cour de
 Paris.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Boulay de la Meurthe,
secrétaire.

- 2^e BUREAU. M. Chaix d'Est-Ange, *rapporteur*.
 3^e — M. le premier président de Royer,
président.
 4^e — M. Bonjean.
 5^e — M. le marquis de Belbeuf.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à un échange
 d'immeubles.

- 1^{er} BUREAU. M. de Goulhot de Saint-Germain.
 2^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud, *rapporteur*.
 3^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens,
secrétaire.
 4^e — M. le duc de Cambacérés.
 5^e — M. le baron de Chassiron, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à une
 nouvelle délimitation de communes.

- 1^{er} BUREAU. M. le vice-amiral Tréhouart.
 2^e — M. Tourangin.
 3^e — M. le général Thiry.
 4^e — M. de Ladoucette, *secrétaire et rapporteur*.
 5^e — M. le général Carrelet, *président*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à une imposition extraordinaire.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte de Lesseps, *secrétaire et rapporteur*.
2^e — M. de Maupas.
3^e — M. le vice-amiral comte Cécille.
4^e — M. le comte de Beaumont, *président*.
5^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante :

« Paris, le 18 mars 1863.

« Monsieur le Président,

« L'état de ma santé ne me permet pas de prendre part, en ce moment, aux travaux du Sénat ; veuillez, je vous prie, agréer l'expression de mes regrets et la faire recevoir à mes Collègues.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-dévoué serviteur.

Signé : Général marquis DE GROUCHY. »

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les pétitions relatives à la Pologne.

LL. EEx. MM. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État ; Magne et Billault, Ministres sans portefeuille, siègent au banc de MM. les Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Tourangin.

M. TOURANGIN, *Membre de la Commission*. Messieurs les Sénateurs, il faut bien de la modestie, je dirais presque de l'abnégation, pour aborder une tribune qui a été occupée hier d'une manière si brillante; mais j'ai l'honneur d'être Membre de votre première Commission des pétitions, et je fais partie de la majorité qui a proposé l'ordre du jour sur celles qui vous ont été adressées en faveur de la Pologne. C'est un devoir pour moi d'expliquer mon vote personnel et de justifier la proposition de la Commission. Je prie le Sénat de vouloir bien m'accorder quelques instants d'attention.

Je me hâte de le dire, Messieurs, mes plus vives sympathies ont toujours été acquises à la cause de la Pologne; les maux inouis qu'elle a soufferts m'ont toujours pénétré de la plus profonde douleur. Comme citoyen libre d'un pays civilisé, comme ami de l'humanité, comme catholique, je maudis, avec M. Bonjean, les combinaisons machiavéliques qui, en plein XVIII^e siècle, ont détruit la nationalité d'un noble peuple et l'ont condamné fatalement à une oppression systématique poussée quelquefois jusqu'à la barbarie. J'admire ce patriotisme que rien n'abat, ce courage que rien n'effraye; j'aime surtout les Polonais, parce qu'ils ont combattu avec nous et pour nous avec une fidélité et une bravoure qui ne se sont jamais démenties. Je fais les vœux les plus ardents pour que la Pologne sorte victorieuse d'une lutte héroïque qui rappelle les beaux temps de l'antiquité, comme l'a si bien dit, hier, notre honorable Collègue, M. le prince Poniatowski.

Voilà, Messieurs, les sentiments qui, tout d'abord, se sont manifestés dans votre Commission ; mais, après ce tribut payé au droit et au malheur, nous avons dû nous recueillir en pensant que nous étions les délégués du premier Corps de l'État ; nous avons donc demandé à la raison, à la sagesse, à la politique, les propositions que nous devons vous faire sur les pétitions en faveur de la Pologne.

Une première considération nous a frappés. L'une des questions les plus graves et les plus difficiles de la politique européenne se trouve soulevée ; le Gouvernement n'a pas perdu un jour pour ouvrir des négociations, et il en suivra toutes les phases avec sollicitude, et voilà que des citoyens, sans responsabilité, cédant à leurs impressions, et ne s'inspirant que de leurs sentiments, viennent s'ingérer, par voie de pétition, dans cette importante et délicate affaire.

Nous nous sommes demandé s'il serait sage, s'il serait politique, s'il serait utile que le Sénat s'associât à une semblable démonstration.

Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, que votre Commission ait résolu négativement cette question.

Le Gouvernement a trois moyens de manifester ses sympathies pour la Pologne : il peut, par des négociations amicales, faire entendre la voix de la justice et de l'humanité ; il peut démontrer à la Russie que son intérêt le plus cher, comme celui de l'Europe, est qu'elle donne à la Pologne les institutions et les garanties qui lui ont été promises par les traités de 1815 ; ou bien le Gouvernement peut réclamer nettement, par voie diplomatique, l'exécution de ces traités : c'est ce que

demande la pétition qu'on appelle celle des Académiciens et des hommes politiques; enfin le Gouvernement peut avoir recours à la guerre; c'est ce que demande la pétition de cinq cent trente-sept ouvriers de Paris et celle de trente-deux habitants de Napoléonville.

De ces trois moyens, le premier est assurément le meilleur; or, c'est le seul que ne mentionnent pas les pétitions. Je dis que les négociations par voie amiable seraient les meilleures, et voici pourquoi: c'est qu'elles ménageraient la susceptibilité d'une grande Puissance, très-jalouse de son autorité et de sa dignité; c'est parce que les meilleurs rapports existent entre la France et la Russie et entre les deux Souverains de ces pays; c'est parce que l'Empereur Alexandre a prouvé qu'il avait des idées généreuses, et qu'il désire entrer en communion avec l'Europe civilisée, ce qu'il ne pourra jamais faire tant que le droit, la justice et l'humanité ne seront pas respectés en Pologne.

J'arrive à l'examen des pétitions. Celle des cinq cent trente-sept ouvriers de Paris demande la guerre. Les pétitionnaires disent que le pays est prêt à tous les sacrifices; ils veulent que la France de 1863 soit plus énergique que celle de 1830 et celle de 1848. Ils vont jusqu'à demander le rétablissement intégral du Royaume de Pologne.

C'est là, nous voulons le croire, l'expression sincère d'un sentiment généreux; mais la raison dit que ce programme est la guerre générale, et que son adoption par le Gouvernement serait le signal d'une nouvelle coalition européenne contre la France. Qui doute, en effet, que, si nous voulions secourir la Pologne par les armes, les trois

Puissances intéressées dans la question polonaise ne se réunissent pour nous résister? Qui doute que l'Allemagne se prononçât contre nous? Qui doute surtout que l'Angleterre ne saisisse l'occasion pour satisfaire ses rancunes, et pour dissiper les craintes que lui inspire notre puissance?

Eh bien! que serait-ce que la guerre générale dans ce moment? Un effroyable malheur, un véritable cataclysme; ce serait le sang versé à flots, le désordre le plus profond jeté dans nos finances, la ruine du commerce et de l'industrie, le bouleversement de tous les intérêts, les passions révolutionnaires partout déchainées, la civilisation elle-même gravement compromise.

Cette guerre serait-elle au moins favorable à la Pologne? Ah! Messieurs, il serait plus à craindre qu'elle n'aggravât ses maux et les rendît irrémédiables.

La France, disent les pétitionnaires, est prête à tous les sacrifices. Voilà le langage des cinq cent trente-sept ouvriers de Paris et des trente-deux habitants de la Vendée. Mais ceux qui connaissent le pays savent qu'il y a des millions d'agriculteurs qui s'épouvanteraient à l'idée d'une guerre qui pourrait avoir pour résultat de leur enlever leur dernier enfant et leur dernier écu.

Il est des souvenirs douloureux que je ne veux pas évoquer, mais qui vivent encore dans les campagnes.

L'Empereur a fait assez pour notre gloire militaire. L'intérêt de sa Dynastie et celui de la France demandent qu'il consacre désormais son génie au perfectionnement de nos institutions et au développement de la prospérité du pays. (*Très-bien! Très-bien!*)

Entouré de l'amour de 38 millions de Français et d'une armée nationale, il sera respecté de tous et restera inébranlable au milieu de toutes les agitations du monde. Le spectacle d'une grande nation libre, heureuse, jouissant de tous les bienfaits d'une civilisation avancée, exercera une influence plus efficace et plus utile sur l'Europe que la guerre la plus glorieuse (*Approbation*).

Malgré l'éloquence des orateurs que nous avons entendus hier, je ne comprends pas que l'on demande le renvoi au Gouvernement de pétitions qui le poussent à la guerre.

Votre Commission n'a pas hésité un seul instant à les écarter.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Membre de la Commission*. Dites la majorité de la Commission.

M. TOURANGIN. Il est bien entendu que je ne parle qu'au nom de la majorité de la Commission.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *Membre de la Commission*. Dites l'unanimité moins une voix.

M. TOURANGIN. Je ne parle pas au nom de la minorité, je parle au nom de neuf Membres de la Commission. Et puis, si vous le voulez, je parle en mon nom personnel, comme Membre de la majorité de la Commission.

J'arrive à la pétition appelée des Académiciens et des hommes politiques qui demandent que la France réclame par voie diplomatique l'exécution des traités.

Quelques-uns de nos honorables Collègues, dont

j'honore le caractère et dont j'apprécie le mérite, m'ont exprimé l'opinion que l'on aurait dû établir une division et demander le renvoi de cette pétition au Gouvernement.

Je crois, Messieurs, que cette division entre les pétitions aurait eu des inconvénients ; je ne veux pas les spécifier, mais je les considère comme réels. Je persiste d'ailleurs à croire qu'il n'y a aucune raison pour donner la préférence à cette pétition sur les autres, et voici pourquoi.

Je pose ce dilemme :

Ou les pétitionnaires entendent que nous devons réclamer impérativement (faire ce qu'on appelait hier de la diplomatie comminatoire), ou les pétitionnaires, dis-je, entendent que nous réclamions impérativement l'exécution des traités de 1815, et ils veulent nous conduire à la guerre ; alors leur pétition doit être écartée comme celles qui demandent la guerre. Ou bien, au contraire, ils demandent, purement et simplement, que le Gouvernement ouvre et suive des négociations, et je leur dis : votre pétition est sans objet ; les négociations que vous demandez étaient ouvertes avant que votre pétition ne nous fût présentée. Je n'ai pas souvenir que l'usage du Sénat soit de renvoyer au Gouvernement des pétitions lorsque le vœu des pétitionnaires a été accompli.

C'est cette dernière raison qui a déterminé votre Commission à comprendre cette pétition, comme les autres, dans l'ordre du jour.

Messieurs, je sais, et j'ai d'ailleurs entendu hier, que quelques personnes jugent très-sévèrement la Commission. Je suis par conséquent compris dans le jugement. Pour bien apprécier l'œuvre ou plu-

tôt la proposition de la Commission, il faut savoir dans quelle position elle s'est trouvée placée. Votre Commission, selon la pratique du Sénat, a désiré entendre M. le Ministre sans portefeuille. M. le Ministre nous a déclaré qu'il n'accepterait pas le renvoi des pétitions et il nous en a donné d'excellentes raisons. Que devons-nous faire? Vous proposer ce renvoi, c'était se séparer du Gouvernement sur une question très-difficile, dont il connaît seul les éléments, et qui engage au plus haut degré sa responsabilité. Ai-je besoin de vous faire ressortir tout ce qu'il y aurait eu de fâcheux dans cette division entre le Sénat et le Gouvernement, pour une question toute politique et du domaine exclusif de la diplomatie? Vous proposer le renvoi, c'était vous demander de vous associer à des pétitions excessives (c'est le moindre mot dont on puisse se servir), et vous proposer de les jeter au milieu des négociations entamées.

Votre Commission aurait cru manquer à la sagesse et à la prudence que lui imposait son mandat, si elle vous eût proposé d'entrer dans une si fausse voie.

On a fait des théories ingénieuses sur les renvois prononcés par le Sénat, pour justifier celui qu'on demandait hier à cette tribune. Mais, quoi qu'on ait pu dire, le renvoi au Gouvernement, dans le cas particulier, impliquerait nécessairement l'approbation donnée aux pétitions, et la recommandation de ces pétitions à l'attention du Gouvernement. C'est ce que votre Commission n'a pas voulu faire. Elle a pensé qu'elle ne pouvait pas proposer au Sénat, qui s'est en toute circonstance montré si sage et si politique, de conseiller

au Gouvernement de se jeter dans les hasards de la guerre. Lui renvoyer la pétition, c'était lui donner, dans une certaine mesure, le conseil d'avoir recours à la guerre ; cela résulte plus ou moins explicitement des discours qui ont été tenus à cette tribune.

Si vous prononcez le renvoi, Messieurs, les commentaires ne se feront pas attendre ; n'avez-vous pas entendu hier faire l'éloge de la brochure de M. de Montalembert ? Votez aujourd'hui le renvoi, et demain les journaux, les brochures diront, et répéteront tous les jours, que le Gouvernement ne peut plus reculer, qu'il faut qu'il marche au secours de la Pologne, que le Sénat si sage, si réservé, l'y pousse lui-même. Messieurs, je déclare, parce j'en suis convaincu, que le renvoi serait le lendemain même une arme dans la main des partis.

Plusieurs Sénateurs. C'est très-juste !

M. TOURANGIN. L'ordre du jour ne présentait aucun de ces inconvénients. Il nous permettait de manifester toutes nos sympathies pour la Pologne, comme nous l'avons fait dans le rapport, comme je viens de le faire à l'instant même, et de donner une grande marque de confiance au Gouvernement de l'Empereur (*Marques nombreuses d'assentiment*).

Nous suivions d'ailleurs les règles de la plus saine politique. Le mérite de l'ordre du jour est de laisser le Gouvernement parfaitement libre de son action. Il pourra faire ce qu'il jugera le plus utile à la Pologne comme aux intérêts et à la dignité de la France. Il agira dans la plénitude de sa sagesse et selon les circonstances. Son langage

sera plus ou moins accentué, selon que les autres Puissances paraîtront disposées à le suivre ou à l'abandonner. En un mot, notre diplomatie sera dégagée de toute entrave, et c'est ce que le bon sens politique commande, quand il s'agit d'une question aussi importante.

On a dit que le vote de l'ordre du jour compromettrait la considération (on a abandonné le mot, mais je vais dire la chose), compromettrait la popularité du Sénat, le rendrait impopulaire.

Un Sénateur. Cela nous est bien égal.

M. TOURANGIN. Cette supposition ne me touche pas. La population française a assez d'intelligence pour comprendre que le premier Corps de l'État, qu'elle voit tous les jours défendre les intérêts du pays, ne doit pas se mettre à la remorque des pétitionnaires dans une question qui touche aux intérêts les plus chers de la France (*Très-bien! Très-bien!*). Quoi qu'il en soit, je n'aurai pas vécu trois quarts de siècle pour reculer devant l'accomplissement d'un devoir, dans la crainte de l'impopularité (*Nouvelle approbation*). En résumé, la Commission n'a pas prétendu vous proposer un vote d'indifférence pour la Pologne. Ce qui le démontre suffisamment pour moi, et ce qui le démontrera pour vous, c'est que le rapport de M. Larabit a obtenu l'assentiment, moins la conclusion, de notre Collègue, le prince Poniatowski. Non, la Commission ne vous propose pas un vote d'indifférence pour la Pologne. Loin de là! Ce qu'elle vous propose, c'est un vote de confiance envers l'Empereur, et notre confiance est fondée sur la profonde conviction que l'Empereur a déjà fait et

continuera de faire tout ce qui sera possible en faveur de la Pologne, sans compromettre les intérêts de la France, qui doivent être sacrés pour nous et passer avant tous les autres intérêts. Je vote pour l'ordre du jour (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à S. Ex. M. Billault.

S. Ex. M. BILLAULT, *Ministre sans portefeuille*. Messieurs les Sénateurs, il y a quelques années, à la tribune de la Chambre des Lords, un homme d'État disait que, dans son opinion, la Pologne n'avait aucun avantage à retirer des discussions parlementaires. La séance d'hier me porterait presque à penser que cet homme d'État avait raison.

Des paroles regrettables ont été prononcées, et, dans l'intérêt même de la Pologne qui vous touche tous, il eût été à souhaiter qu'aux embarras réels de la situation ne vinssent pas se joindre les embarras artificiels de la discussion publique. Le devoir du Gouvernement, tout en affaiblissant autant que possible les conséquences fâcheuses de cet état de choses, est de rétablir le débat sur ses bases véritables, de manière que, chaque intérêt mis à sa place, chaque difficulté placée en lumière, une opinion éclairée et raisonnable puisse se faire sur ce qui convient dans l'intérêt de la Pologne, et aussi dans l'intérêt de notre pays.

La sympathie de la France pour les Polonais n'est pas nouvelle. Elle est fondée tout à la fois sur leur magnifique passé et sur leur déplorable présent ; elle se base sur de grands souvenirs his-

toriques, sur d'immenses services rendus à la chrétienté, sur des souvenirs communs de gloire, de malheurs.

Ces sympathies de la France sont partagées par celui que ses suffrages ont placé à sa tête. Dans le peuple, comme dans les grands Corps de l'État et dans l'esprit du Souverain, il y a une bienveillance enracinée, profonde, immuable. Ce sentiment, du reste, Messieurs, est celui de l'Europe tout entière. Il n'est pas un peuple civilisé, il n'est pas un homme politique ayant quelque idée généreuse et un cœur dans la poitrine, qui ne sympathise à de tels malheurs. Mais il y a plus que du sentiment dans cette question, il y a aussi le grand intérêt de la paix de l'Europe; on ne saurait contester que la situation faite à la Pologne est depuis près d'un siècle l'incessante occasion de convulsions successives, n'ayant d'autres résultats que de grands malheurs, beaucoup de sang versé, et l'inquiétude sans cesse renaissante que la paix ne soit troublée. Aussi, tous tant que nous sommes, Français ou étrangers, directement intéressés dans cette question d'humanité et de tranquillité européenne, nous ne saurions nous dissimuler de quel grand intérêt serait sa solution.

Les insurrections qui, depuis 1772, se sont succédé, sont pour tout le monde une leçon qui ne saurait être méconnue; nées de la force des choses, elles n'ont certes pas été encouragées par les Gouvernements libéraux qui s'intéressaient le plus à la Pologne; ni l'Angleterre ni la France ne les ont fomentées. Naguère encore, quand des symptômes précurseurs vinrent annoncer que l'agitation douloureuse de ce malheureux pays allait

bientôt se traduire en nouveaux conflits, le Gouvernement de l'Empereur n'a pas cru manquer à ses sympathies en insérant au *Moniteur* du 27 avril 1861 ces quelques phrases, que je vous demande la permission de vous rappeler :

« Les événements de Varsovie ont été unanimement appréciés par la presse française avec les sentiments de *sympathie traditionnelle* que la Pologne a toujours éveillés dans l'occident de l'Europe. Ces témoignages d'intérêt, cependant, serviraient mal la cause à laquelle ils s'adressent, s'ils avaient pour effet d'égarer l'opinion publique, en laissant supposer que le Gouvernement de l'Empereur *encourage des espérances qu'il ne pourrait satisfaire*. Les idées généreuses dont l'Empereur Alexandre n'a cessé de se montrer animé depuis son avènement au Trône, et qu'atteste si hautement la grande mesure de l'émancipation des paysans, sont un gage certain de son désir de réaliser aussi les améliorations que comporte l'état de la Pologne, et il faut faire des vœux pour qu'il n'en soit pas empêché par des *manifestations* de nature à mettre la dignité et les intérêts politiques de l'Empire russe en *antagonisme* avec les dispositions de son Souverain. »

Cette pensée, Messieurs, est précisément celle que, le 4 ou le 5 février dernier, j'ai exprimée dans une autre enceinte, lorsque l'insurrection actuelle commençait à poindre, et je n'ai en aucune façon à la rétracter aujourd'hui. La question polonaise est une question européenne que les Gouvernements sagaces et libéraux n'oublient pas. De nouveaux malheurs, de nouveaux flots de sang ne

seront pas efficaces pour la résoudre, et ne sont pas nécessaires pour la rappeler. Il n'est ni bon, ni utile, ni humain, d'exciter de si douloureuses démonstrations.

Je le répète, Messieurs, lorsqu'au mois de février de cette année, le Gouvernement, par mon organe, s'expliquait dans une autre enceinte, il n'oubliait pas ses sympathies pour la Pologne, mais il désirait que son sang généreux fût réservé, qu'il ne fût pas versé inutilement dans des échauffourées dangereuses et compromettantes. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Sans doute, aujourd'hui, ce qui semblait ne devoir être qu'une échauffourée paraît devenir une grande et périlleuse manifestation nationale; c'est un symptôme de plus dont la France, l'Europe, la Russie elle-même ne pourront manquer de tenir compte; car, comme je le disais tout à l'heure, ces insurrections périodiques sont les signes incontestables d'un malaise qu'un siècle entier n'a pu faire disparaître, et dont la permanence intéresse à la fois et les sympathies du monde civilisé et la paix de l'Europe.

Cette question de la Pologne, toujours vive, toujours instante, ne saurait être oubliée, et le tocsin des insurrections n'est pas nécessaire pour la rappeler aux sentiments des hommes d'État et aux préoccupations de l'Empereur (*Approbaton*). Il y a là malheureusement un peuple qui ne peut ni mourir ni vivre dans les conditions qui lui sont faites : évidemment il faut aviser.

Ce problème ainsi posé, il faut l'aborder en face, mais avec sagesse. Quand on est appelé à manier les grands intérêts du monde, quand de la con-

duite à tenir il peut résulter des conflits, des conflagrations, des malheurs incalculables, ce n'est pas sans se recueillir, sans une profonde circonspection, sans une profonde étude des autres et de soi-même qu'on examine, qu'on calcule et que l'on agit. (*Très-bien ! Très-bien !*)

L'intérêt, le désir de l'Europe, de la France, de la Russie elle-même, je n'hésite pas à le dire, c'est la pacification de la Pologne, pacification qui ne peut se faire que par la satisfaction donnée aux intérêts légitimes.

Mais pour arriver, Messieurs, à la solution de ce problème qui s'agite depuis tant d'années, avez-vous vous-mêmes sur ce qu'il y a à faire des idées bien arrêtées, et l'expérience qui se poursuit depuis 1815 vous a-t-elle révélé quelque combinaison politique spéciale dont le succès serait, sinon certain, du moins vraisemblable ?

Depuis 1815, nous avons vu successivement essayer sur ce malheureux pays bien des systèmes. La Constitution donnée par l'Empereur Alexandre I^{er} a abouti à la révolution de 1831. Le système violent et oppressif pratiqué sous l'Empereur Nicolas n'a pu ni dompter ni anéantir cette nationalité résistante. La bienveillance, l'humanité, les dispositions conciliantes de l'Empereur Alexandre II viennent d'aboutir à une nouvelle insurrection. Les traités de 1815, que beaucoup de gens invoquent, ces traités sont-ils eux-mêmes un remède à cette situation ? Ils ont promis, et à ce point de vue, ils ont constitué un engagement extérieur vis-à-vis des Puissances européennes qui les ont signés, ils ont promis aux peuples de Pologne des institutions et une représentation nationales. Mais

à cette promesse leur texte ajoute immédiatement : « D'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur donner. »

Cette phrase, qui réduisait la promesse à une sorte de concession facultative dans son étendue, a été l'objet entre les Puissances d'une discussion indéfinie et jusqu'à présent sans solution.

Pendant que l'Europe, ou plutôt les Puissances libérales de l'Europe disaient : Vous êtes obligés par les traités à constituer une représentation et une administration séparées et nationales, on répondait : Oui, mais dans le mode d'existence politique que nous jugeons utile et convenable, et les détails ne sont qu'une question intérieure qui ne regarde pas l'étranger.

Rien n'est donc résolu, et, vous l'avez vu, les essais successifs faits par le gouvernement russe, plus ou moins conformes à l'esprit des traités de 1815, sont tous restés impuissants. Mais cette impuissance est ici dans la nature des choses, telles qu'elles sont établies.

Si le Gouvernement russe donne peu à cette nationalité souffrante, elle se tiendra pour opprimée et restera profondément agitée, mécontente; s'il lui concède beaucoup, elle usera de ce qui lui aura été donné pour reconquérir ce qui lui manquera encore. (*Très-bien!*)

Les traités de 1815 ne sont donc pas une solution. Ils ont posé la situation dans des termes qui ne peuvent coexister; ils ont accolé une nation qui avait joui des libertés les plus extrêmes à une autre nation qui ne s'en doutait pas encore; ils ont placé sous le même sceptre des hommes con-

naissant la liberté et la voulant et des hommes qui l'ignoraient et ne la désiraient pas encore; ils ont mis tout un peuple dans la condition forcée de s'insurger si les concessions promises étaient faibles, et, si elles étaient larges, d'en tirer plus de force encore pour l'insurrection.

Je le répète, les traités de 1815 n'ont pas résolu la question. Ils ont posé côte à côte des éléments qui se combattent; ils ont voulu augmenter la force des Puissances copartageantes et les unir contre un objectif occidental; ils n'y ont pas réussi; ils ont attaché au flanc de ces Puissances un embarras, une plaie, un mal de chaque instant. Ces choses, qui peut-être eussent pu se prévoir dès 1815, se sont depuis et de plus en plus révélées; dans des temps de calme et d'apaisement, les Gouvernements intéressés ne sauraient ne pas les voir, et ils sont trop éclairés pour ne pas comprendre qu'une combinaison si agitée a besoin d'être profondément étudiée, et, je le dirai, profondément modifiée.

Voilà, Messieurs, comment la question se présente et comment il faut s'appliquer à la résoudre, non pas avec ces emportements qui peuvent blesser des sympathies et aliéner des concours dont nous avons besoin, qui peuvent troubler la sécurité et la confiance, mais avec cette attention calme de l'homme d'État qui se dit : Voilà des intérêts qui devront trouver satisfaction, des maux qui doivent trouver leur remède; les Gouvernements qui en souffrent ne sauraient les méconnaître; ils les comprendront, et il y a dans toute l'Europe, à ce sujet, de telles convictions et de telles sympathies, que, sous leur loyale et ami-

cale influence, même ceux qui ne comprendraient pas tout d'abord, ne peuvent manquer de finir par comprendre et leurs vrais intérêts et la situation (*Assentiment*).

Les choses ainsi posées, qu'y a-t-il à faire? Nous avons encore à ce sujet l'expérience du passé.

Deux nations libérales, la France et l'Angleterre, de 1830 jusqu'à ce jour, ont, non pas simultanément, mais séparément, agi et pratiqué cette politique d'observations, de conseils, de rappels aux traités de 1815, dont on a beaucoup parlé dans la discussion actuelle. Qu'a-t-elle produit? La France, généreuse dans son peuple, hésitante dans son Gouvernement, s'est bornée, la plupart du temps, à des Adresses et à des paroles généreuses, mais sans action diplomatique, en face d'un Souverain dont l'attitude était mal disposée pour la Dynastie d'Orléans. Dans de tels termes, cette attitude ne pouvait être très-efficace, on le comprend. Mais l'Angleterre était en excellents rapports avec le Gouvernement russe. Elle témoignait à son égard le désir de se maintenir dans la plus vive amitié. Qu'a-t-elle obtenu? Lors de l'insurrection de 1830 et 1831, au moment où les armes polonaises et russes laissaient encore la victoire et la perspective de la solution indécises, elle engagea son ambassadeur à faire quelques observations en faveur des traités de 1815. Ces observations n'eurent aucun résultat. Au mois de juillet suivant, la France proposait à l'Angleterre une médiation en commun; l'Angleterre répondait: Cette communauté d'action serait mal vue par la Cour de Russie, elle serait de plus inefficace; je n'ai qu'à me

louer des procédés du Gouvernement russe ; la démarche le blesserait sans amener de résultat utile aux Polonais. Enfin, lorsque la prise de Varsovie eut amené la soumission complète du pays, le Cabinet anglais écrivit alors à son ambassadeur que, les faits militaires étant consommés, le moment était venu de tenter des observations en faveur de la Pologne ; le résultat de ces conversations diplomatiques fut une dépêche que le comte de Nesselrode adressa au prince de Lieven, pour qu'elle fût lue au Ministre des affaires étrangères, et où l'on exprimait, au nom de la Russie, l'espérance que c'était pour la dernière fois qu'elle se trouvait dans le cas de s'expliquer sur des questions dont elle seule était appelée à connaître. Voilà, Messieurs, ce qu'ont amené en 1830 et 1831 les tentatives diplomatiques isolées de l'Angleterre d'un côté, et de la France de l'autre.

En 1846, à la suite d'événements qu'il est inutile de rappeler, la république de Cracovie, dont l'existence était garantie par les traités de 1815, fut, en vertu d'un traité commun signé par l'Autriche, la Prusse et la Russie, incorporée à l'Autriche. C'était le cas de rappeler encore à l'exécution de ces traités. Cela fut fait ; mais nous lisons également dans les correspondances diplomatiques du Gouvernement britannique que, malgré l'espérance qui avait été donnée que rien ne serait définitivement arrêté avant d'en avoir donné avis, la question avait été irrévocablement résolue entre les seules rois Puissances du Nord, parce que c'était une question qui n'intéressait qu'elles (*Mouvement*).

Tels sont, Messieurs, à ces deux époques, les

résultats des conversations diplomatiques isolées et de l'invocation des traités de 1815.

Tout cela, je le reconnais, était accompagné de discours ardents aux différentes tribunes, de témoignages bruyants de sympathie pour la Pologne ; mais tout cela n'était suivi d'aucun résultat.

Cette politique de beaucoup de paroles et de très-peu d'action avait le triple inconvénient d'être à la fois excitante pour ce malheureux peuple qu'elle ramenait toujours à l'espérance, irritante pour son Souverain qui ne supportait pas les représentations, et impuissante pour obtenir quoi que ce fût.

Nous n'avons pas envie de la recommencer.
(*Très-bien ! Très-bien !*)

Maintenant, Messieurs, éclairés par cette expérience, faut-il dire, comme l'indiquait hier un illustre orateur, qu'il n'y a rien à faire ? Il y a moins à parler peut-être ; il y a à agir autrement. Pour bien juger la conduite à tenir sur cet échiquier où les grands intérêts de l'Europe s'agitent, il faut bien voir comment la partie y est engagée, vis-à-vis de qui, à côté de qui, avec qui par derrière (*Nouvelle approbation*).

Je comprends parfaitement tous ces entraînements plus ou moins populaires qui excitent les passions au lieu de parler à la raison ; ils peuvent amener dans la rue des manifestations maintenant impuissantes (*Vive adhésion*).

Mais quant à faire avancer la question d'un pas, quant à donner l'espérance d'une solution, quant à y aider en quoi que ce soit, ils en sont incapables. (*C'est vrai ! Très-bien !*)

C'est avec la raison, la raison au service à la fois et du sentiment et du patriotisme, qu'il faut examiner cette situation.

Eh bien! Messieurs, dans cette occurrence si grave, quels sont les grandes Puissances et les grands peuples qui se trouvent engagés? Au premier plan, nous rencontrons la Russie et son Empereur, cet Empereur avec lequel le nôtre, il n'y a que quelques mois, échangeait, lors de la présentation de son nouvel ambassadeur, des déclarations réciproques de haute estime et de loyale amitié; cet Empereur qui, lorsque nous faisons en Italie la guerre pour l'indépendance d'un peuple et pour la sûreté de nos frontières, avait de lui-même pris une attitude pouvant empêcher certains embarras sérieux de se produire sur le Rhin (*Approbaton*); cet Empereur qui, lorsque nous demandions à la Savoie nos frontières naturelles en face de l'agglomération italienne, dont la puissante unité n'avait pas dès l'abord été prévue par nous, fut le premier, en regard d'autres Puissances nos amies réclamant vivement et pouvant créer par leurs réclamations des difficultés européennes, à décourager par son attitude les tendances fâcheuses qui se manifestaient (*Nouvelle approbaton*).

Certes, Messieurs, quand on examine, dans les relations des Souverains et des peuples, les forces avec lesquelles il faut compter, quand on y voit se combiner ainsi, avec les amitiés des uns, les rivalités des autres et la jalousie de quelques-uns, on reconnaît bien vite l'importance, la nécessité de se ménager certains équilibres, certains contre-poids indispensables dans le jeu des grands inté-

rêts humains. Il ne faut pas ainsi, de gaieté de cœur, jeter, à la face d'un grand Souverain ami, de ces paroles amères, difficiles à oublier (*Marques d'assentiment*).

Et encore, si ces rapports amicaux ne suffisaient pas seuls pour donner à notre politique en faveur de la Pologne de légitimes espérances, est-ce que ce Souverain n'a pas fait dans son pays la plus énorme des révolutions? Est-ce qu'il ne vient pas d'appeler à la liberté toute cette population de serfs, qui se compte par millions? Est-ce qu'une fois entré dans cette voie de la civilisation et du progrès, il ne s'y trouve pas irrévocablement engagé?

Est-ce que, quand une fois la liberté a pénétré dans un pays, elle ne finit pas par y dominer la conduite des affaires et par étendre son influence sur tout ce qui l'environne? (*Très-bien! Très-bien!*)

Est-ce que vous croyez qu'il n'y a pas pour la Pologne de très-légitimes espérances à attendre de ce qui se passe aujourd'hui en Russie?

Est-ce que vous croyez que ce Gouvernement, lancé dans cette voie par la volonté de son Souverain, sera assez aveugle, assez peu intelligent de ses intérêts pour risquer une complication d'agitations intérieures, et ne pas chercher, au contraire, des solutions qui lui assurent le calme et la paix?

Les réformes appliquées à un grand peuple ne sont pas toujours chose facile. Les embarras de toute nature naissent; les reconnaissances sont faibles, les oppositions sont fortes. (*C'est vrai! Très-bien!*) Il n'est pas bien sûr que cette grande

œuvre de civilisation entreprise par l'Empereur Alexandre II ne soit pas momentanément, pour lui et pour son peuple, une cause d'embarras, une cause d'affaiblissement, une nécessité de concentration de sa force sur lui-même.

Sans nul doute, cette grande œuvre accomplie, l'Empire russe retrouvera dans la civilisation et le progrès qu'elle développera une immense compensation de ses embarras éphémères.

Mais il n'en est pas moins vrai que, pour le moment, ce grand Gouvernement sera naturellement amené à comprendre qu'il a un sérieux intérêt à ne pas compliquer de l'embarras polonais ses difficultés intérieures, et qu'en faisant naître l'aurore de la liberté dans son pays, il ne peut l'éteindre dans un pays voisin.

Voilà donc une grande Puissance, la Puissance la plus intéressée, je n'hésite pas à le dire, pour sa force, pour son repos, pour la facilité de son action dans le monde, à résoudre cette question convulsive de la Pologne. Quelle conduite peut lui inspirer la juste appréciation de ces événements? Je ne me prononce en aucune façon sur cette éventualité, non plus que sur l'influence des avis appuyés sur de si pressantes considérations; je me borne à constater qu'il y a là des intérêts évidents, offrant un point d'action sérieux.

Aux côtés de la Russie nous trouvons la Prusse : la Prusse s'engageant plus volontiers avec elle qu'une autre voisine dont je parlerai tout à l'heure; la Prusse dans laquelle le Gouvernement libre se développe de plus en plus; dans laquelle les sentiments libéraux ont fait une manifestation complètement favorable aux combinaisons qui peu-

vent être désirées par nous; dans laquelle des sympathies populaires très-sérieuses non-seulement se révèlent, mais se manifestent énergiquement dans le sens favorable à la pacification de cette situation difficile.

Serait-il sage de blesser cette nation, d'aliéner ses sentiments? N'avons-nous pas à espérer deux choses? L'une, que le Souverain qui la gouverne se laissera éclairer par les vœux de son peuple; l'autre, que ce peuple qui, dans l'Allemagne régénérée, se montre l'un des plus avancés dans la voie de la liberté, comprendra les intérêts de la politique générale de l'Europe, et, à la réflexion, cherchera lui aussi à pacifier, par une solution libérale, ce que sa situation du côté de la Pologne peut avoir d'agité et d'embarrassant aujourd'hui.

En face de ces deux Puissances il y en a une troisième, l'Autriche: l'Autriche engagée comme elles par les traités de 1815, mais l'Autriche ouvrant aussi ses portes aux influences de la liberté, l'Autriche cherchant à fonder, au milieu des embarras de toute nature que lui suscite la diversité des races, un Empire où les principes constitutionnels dominent et où l'influence calmante de la civilisation pénètre entièrement.

Vous savez les conséquences de cette attitude nouvelle. Depuis que son jeune Empereur, oublieux de l'attentat dont il a failli être victime, n'a pas craint de faire pour la liberté de son pays ce dont cette attaque criminelle pouvait peut-être le détourner, une attitude plus libérale vis-à-vis de ses provinces polonaises a amené une tranquillité et une confiance dont il recueille aujourd'hui les fruits.

Dans ces conditions, l'Autriche semble comprendre mieux et plus tôt que ses deux voisins que la question polonaise ne saurait rester dans l'état irritant où elle se trouve, que son intérêt y est engagé, et que de nouvelles combinaisons politiques peuvent ouvrir à la paix du monde de nouveaux et magnifiques horizons. Mais croyez-vous donc qu'il soit politique, dans nos relations avec elle, de prendre ces apparences révolutionnaires, cette attitude menaçante et agressive faisant appel à toutes les passions et pouvant légitimement inquiéter, dans leurs résolutions, des amis sincères, mais nouveaux, de la liberté?

Outre ces trois Puissances, il y en a d'autres, par exemple l'Italie qui sera forte un jour, mais qui, quant à présent, est trop jeune encore et trop occupée de se faire elle-même, pour peser dans la balance de tout le poids qu'elle y aura plus tard.

Il y a l'Espagne qui est bien loin, et la Suède qui est bien près.

Il y a enfin l'Angleterre, l'Angleterre qui a une situation toute spéciale; elle a dans son langage un libéralisme absolu, dans sa conduite une circonspection aussi absolue que son libéralisme. (*Très-bien! — Sourires d'approbation.*)

Les Polonais ne sauraient s'en plaindre, elle les a souvent avertis; la tribune anglaise a maintes fois répété ce que je résumerai dans ces paroles d'un de ses hommes d'État; lord John Russell, le 26 mars 1862, disait à la tribune de la Chambre des communes: « Jamais aucun homme d'État anglais, ayant rempli les fonctions de premier Ministre, n'a eu dans l'idée de *prêter une assistance*

matérielle aux Polonais... Jamais aucun Ministre n'a pensé que le devoir de ce pays fût de *s'interposer* autrement que par l'expression de ses *opinions*. »

Ces paroles, et elles expriment une politique, les hommes d'État anglais les ont toujours répétées, et, pour rappeler les dernières paroles prononcées sur la situation actuelle, lord Palmerston, ces jours derniers, déclarait nettement que les traités de 1815 donnaient bien le droit d'intervention, mais qu'il n'entendait pas en user.

L'Angleterre sans doute, cette position prise, favorisera de ses vœux tout ce qui pourra être tenté pour le noble but signalé à tous les cœurs généreux.

Mais y a-t-il là, pour les grandes aventures que l'on semble conseiller, pour les partis pris excessifs, y a-t-il là une base d'opération sérieuse et solide?

Voix nombreuses. Non ! Non !

M. LE MINISTRE. A ce sujet, le rapport de votre Commission contient un mot que je vous demanderai la permission de rectifier. On y dit que « l'Angleterre semblait vouloir nous pousser à la guerre où son Gouvernement ne nous suivrait pas... » Je le déclare, ni l'Angleterre, ni son Gouvernement ne nous ont poussés à la guerre. Toutefois, et je le dis en passant, ce qui s'est produit au meeting d'hier a une signification qui peut peser sur les déterminations gouvernementales et amener, dans le concours que le Cabinet britannique peut donner, une certaine efficacité plus

grande que celle qu'il avait originairement projetée.

Mais, en réalité, il n'y a eu à nous pousser personnellement et seuls à la guerre, que certains journaux anglais dont, à la vérité, le patriotisme égoïste ne cachait pas assez le but qu'ils semblaient vouloir obtenir. Tout en présentant la France comme le grand exécuteur des œuvres de liberté en Europe, ils mettaient en regard, et en quelque sorte comme récompense, la prise de la frontière du Rhin, mais en la signalant bien haut aux populations allemandes. Ces habiletés politiques appartiennent aux journaux qui les ont produites; il ne faut les imputer ni au Gouvernement ni au peuple britannique.

Telles sont, Messieurs, dans la question qui nous occupe, les positions actuelles des diverses Puissances d'Europe qui peuvent avoir une influence sur sa solution. En présence de cette situation, qu'avons-nous fait et qu'avions-nous à faire ?

Dès que l'insurrection a pris une consistance sérieuse, dès que, dégagée d'une certaine incitation révolutionnaire dont on l'accusait, elle s'est, par son développement, nationalisée, nous avons cru devoir agir. A ce sujet, permettez-moi, en passant, un mot sur ce qui a été dit hier du caractère de cette insurrection; le mouvement actuel nous semble aujourd'hui national et non pas mazzinien ni garibaldien.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Non, non, c'est évident.

M. LE MINISTRE. Il est vrai que cette influence mazzinienne ou garibaldienne a cherché là, comme

ailleurs, des moyens d'agiter l'Europe. Partout où elle voit des matières inflammables, cette influence cherche à y mettre le feu. Mais ici la matière inflammable préexistait, et le malheureux peuple polonais ne doit pas à ces incitations, mais à un sentiment profond de ses misères, les mouvements qui l'agitent.

Qu'avons-nous fait alors? Nous avons dès les premiers jours, c'est-à-dire le 17 février, agi près du Cabinet de Saint-Pétersbourg dans les termes qui conviennent aux rapports amicaux qui existent entre les deux Gouvernements. Nous avons représenté les difficultés, les dangers, les malheurs de cette situation. On nous a répondu par des paroles bienveillantes, par une première assurance qu'on ne retirerait pas les concessions déjà faites, et qu'on ne s'arrêterait peut-être pas dans les concessions à faire; par une seconde assurance qu'on les compléterait par une amnistie.

Je dis les choses telles qu'elles sont.

Sur l'entrefaite s'est présenté un événement grave: la convention du 8 février a été passée entre la Prusse et la Russie. Là, la marche pouvait être plus énergique; un fait international s'était produit et donnait droit à des observations internationales. Nous avons lieu de penser que cette convention du 8 février permettait aux troupes de l'une ou de l'autre des Puissances de franchir réciproquement la frontière, et changeait ainsi les relations ordinaires internationales à l'occasion d'un fait intérieur propre à un seul des deux Gouvernements. Fondé sur les sentiments qu'indiquaient les paroles prononcées à la tribune anglaise, nous avons proposé au Gouver-

nement britannique d'agir de concert près de la Prusse.

Les dépêches par lesquelles cette proposition était faite sont du 21 février. Après quelques jours d'attente, l'Angleterre nous a fait connaître qu'elle voyait des inconvénients à une action collective; je me trompe, nous n'offrions même pas l'action collective : nous offrions l'action simultanée par des notes analogues remises séparément. L'Angleterre nous fit savoir, le 1^{er} mars, qu'elle n'approuvait pas cette marche, et, le 2, elle envoyait à Berlin et à Pétersbourg des dépêches analogues à celles que nous avons écrites dès le 19 février, mais qui, restant isolées, devaient à notre sens avoir bien moins d'effet. Toutefois une autre force s'était jointe aux nôtres.

Le Parlement prussien avait manifesté contre la convention une opposition très-énergique : cette convention n'a pas été ratifiée et semble devoir rester à l'état de lettre morte.

Voilà, Messieurs, quant à présent, l'état des négociations. Qu'y avait-il à faire de plus? Pour s'en rendre bien compte, il faut, en face de la situation des Puissances telle que je vous l'ai décrite, examiner quelle est notre propre situation. Depuis dix ans, Messieurs, grâce à la politique de l'Empereur, la situation de la France a été profondément modifiée. A la suite de nos grandes expansions révolutionnaires et militaires de la fin du siècle dernier et du commencement de celui-ci, la France était devenue profondément suspecte aux Souverains et aux peuples. Le moindre mouvement libéral de sa part provoquait la sainte alliance des Souverains. Le moindre mouvement militaire

provoquait chez les peuples la crainte de nouvelles conquêtes, de nouvelles invasions. Nos ennemis, exploitant habilement les sentiments nationaux, avaient fini par nous entourer d'un réseau qui nous réduisait à une complète impuissance. Nous ne pouvions pas faire un mouvement que nous ne fussions immédiatement pressés par l'Europe tout entière nous tenant étroitement garrottés dans les liens des traités de 1815, et nous maintenant avec un soin jaloux dans un perpétuel isolement.

C'est ainsi que la branche aînée se trouvait amenée malgré elle à faire contre un peuple libre, par delà les Pyrénées, une guerre qu'elle n'aurait pas voulu faire.

C'est ainsi que la branche cadette, en 1840, lors de la question d'Orient, se trouvait subitement isolée, impuissante et seule contre l'Europe tout entière.

Eh bien! Messieurs, ces temps-là ne sont plus. La liberté dont, à l'éternel honneur de notre pays, nous sommes les promoteurs dans le monde, ne crée plus autour de nous ces inquiétudes et ces ombrages. Notre Empereur, en saisissant les rênes du Gouvernement, a comprimé toutes les turbulences qui pouvaient inquiéter l'Europe; il a séparé l'ivraie du bon grain, en conservant tout ce que la Révolution nous avait légué de bon, de patriotique, d'utile, de civilisateur, et en réduisant à l'impuissance toutes les passions subversives qui détruisent la plupart du temps le bien qu'elles ont la prétention d'accompagner (*Vive adhésion*).

En même temps que cet exemple d'une liberté réglée, bonne pour les peuples sans être inquié-

tante pour les Souverains, se trouvait donné, par l'exemple même et par le mouvement naturel des choses, cet esprit de liberté se répandait en Europe.

Notre Empereur a mis dans ce progrès une grande et puissante main. Partout, et autant qu'il le pouvait, il a aidé à l'avènement de la liberté. Ce grand mouvement libéral gagne successivement toute l'Europe, et il devient entre nous et les autres peuples un puissant lien de sympathie. Nous le voyons maintenant dominer, non pas seulement à Madrid et à Turin, mais encore en Allemagne, en Prusse, en Autriche. Il est évident qu'il se fait dans les esprits, dans ceux des peuples comme dans ceux des Gouvernements, un mouvement qui ne peut être que favorable à notre situation en Europe.

Nous ne pouvons plus, de ce chef, être suspects aujourd'hui : la liberté glorieuse et calme, telle que l'a faite l'Empereur, ne donne plus d'inquiétude au monde ; c'est un exemple pour les uns et un encouragement pour les autres (*Approbaton*).

Cette première difficulté de notre situation a donc disparu ; il en a également disparu une autre. La force militaire de notre pays, démontrée par tant de succès glorieux, était pour certains peuples de l'Europe une incessante préoccupation. Puissante quoique isolée, on s'obstinait à considérer la France comme ambitieuse et menaçante : l'Empereur s'est attaché à faire disparaître également cette préoccupation ; toutes les fois qu'il a eu lieu de faire emploi de ses forces, il s'est appliqué à n'agir jamais seul. Sa politique a été, dans toutes les grandes questions qui s'élevaient

en ce monde, de rechercher tout d'abord quelles étaient les Puissances ayant des intérêts similaires à ceux de la France, et de ne s'engager qu'avec elles. La simultanéité de l'action était une garantie contre les prétentions personnelles et exclusives, et ne laissait plus aux calomnies prétexte de cette jalousie qui a souvent inquiété et excité contre nous les peuples voisins de la France (*Nouvelle approbation*).

Partout l'Empereur a suivi cette politique; vous l'avez vu dans la guerre de Crimée, ayant l'Angleterre et l'Italie pour alliées et l'Autriche bienveillante; vous l'avez vu dans nos expéditions lointaines, uni avec l'Angleterre en Chine, avec l'Espagne en Cochinchine; lorsque la question de Syrie s'est agitée, vous l'avez vu, missionnaire de la civilisation et défenseur des chrétiens, envoyer, au nom de l'Europe tout entière, notre drapeau protecteur sur les côtes de Syrie. Vous l'avez vu, aujourd'hui qu'une guerre déplorable accumule dans le nouveau monde des misères effroyables sur des peuples qui devraient être frères, vous l'avez vu provoquer de toutes ses forces l'action des grandes Puissances humaines et libérales, pour, sans porter aucun préjudice, sans porter aucun ombrage à l'indépendance des Américains, les ramener à des sentiments de paix et de fraternité si nécessaires pour eux et aussi pour l'Europe. Si, dans cette tentative généreuse, il n'a pas été secondé, il n'en persiste pas moins dans cette politique d'association et d'influence commune, la seule vraiment efficace pour réaliser à notre époque tout ce qui est praticable, bon, utile, généreux, libéral, en écartant, autant que possible,

toutes les chances de guerre et de jalousies politiques (*Vive adhésion*).

Vous l'avez vu dans la question du Mexique, cette question qui maintenant pèse sur nous seuls, n'avoir songé à l'entreprendre qu'après s'être assuré le concours de l'Espagne et de l'Angleterre. Par des raisons que je n'ai plus à examiner, il est resté seul, et l'honneur français engagé nous a imposé de lourds devoirs. Mais sa pensée politique a toujours été la même : ne rien entreprendre qu'en s'assurant les meilleures conditions, pour ne pas porter ombrage, pour ne pas exciter l'inquiétude ou la jalousie, pour ne pas raviver les sentiments hostiles qui créèrent autrefois la sainte alliance et ameutèrent à chaque pas l'Europe tout entière contre nous ; agir surtout par la raison, par la démonstration des véritables intérêts ; convaincre ceux qui ont des intérêts similaires, et, quand on les a réunis en une seule conviction, peser alors sur les questions de tout le poids de la raison et de l'autorité communes. (*Très-bien !*)

Voyez, Messieurs, quels résultats a produits cette politique. Comparez la France d'aujourd'hui et celle d'il y a quinze ans : aujourd'hui considérée, respectée, puissante, aimée de beaucoup, crainte de ceux qui ne l'aiment pas. (*Très-bien !*) Voilà la France telle que l'Empereur l'a refaite, fixant sans cesse son attention sur les intérêts de son pays, et cherchant toutes les combinaisons d'amitiés et d'intérêts communs qui, sans effusion de sang et au grand bien de l'humanité, peuvent faire prévaloir ses vues. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Messieurs, cette politique qui a fait la France si grande et son Souverain si respecté, croyez-vous

qu'il convienne de l'abandonner pour la question polonaise ?

Voix nombreuses. Non ! Non !

M. LE MINISTRE. Croyez-vous que, précisément pour la question qui referait le plus facilement la sainte alliance contre nous (car en 1815 elle a été surtout posée dans ce but), croyez-vous qu'il soit politique de prendre ainsi le fardeau à soi tout seul, au risque de toutes les hostilités qu'on pourrait raviver et réunir contre soi ? (*Assentiment*).

La question de la Pologne est éminemment européenne. Nous n'y avons ni une politique particulière ni une action isolée ; elle intéresse et oblige autant les autres grandes Puissances que nous. Elles se doivent à elles-mêmes, si elles ont le sentiment du bien, du droit, du juste, de la civilisation, elles se doivent à elles-mêmes de se joindre à nous, et, pratiquant avec nous cette politique à la fois pacifique et libérale, d'essayer de faire comprendre à la Prusse et à la Russie leurs vrais intérêts et les nôtres, en leur expliquant ce que l'humanité, la paix de l'Europe, la nécessité leur imposent de faire pour elles-mêmes.

Croyez-vous que cette politique ainsi pratiquée ne soit pas cent fois plus puissante que des tentatives isolées, qu'elle n'offre pas en même temps plus de chances d'éviter ou l'insuccès ou un conflit ?

Voilà, Messieurs, comment l'Empereur envisage la question. L'Angleterre n'est peut-être pas éloignée d'entrer dans une voie analogue. Jusqu'où ira-t-elle dans cette voie ? L'avenir l'apprendra. Mais enfin, nous croyons savoir qu'elle a elle-

même, au point de vue de cette situation et de la nécessité de la résoudre, fait un appel isolé, mais enfin un appel à toutes les Puissances signataires des traités de 1815. Que produira cet appel? Nos vues politiques, qui y sympathisent, pourront-elles y trouver une réalisation? Je me garderais bien ni d'en raisonner, ni d'en rien pronostiquer. Là est le commencement d'une œuvre diplomatique, sur laquelle toute parole serait aujourd'hui imprudente et prématurée.

Vous savez désormais quelles sont les aspirations de l'Empereur; vous savez quels moyens il entend employer; vous savez ses sympathies. Maintenant fiez-vous à sa politique (*Adhésion*).

J'ai expliqué, Messieurs, autant qu'il était en moi, autant que bien des embarras, inhérents à des questions si délicates, me le permettaient, tout ce qui me semblait nécessaire pour faire connaître au Sénat, au pays, au monde, comment le Gouvernement envisage la situation.

Vous avez maintenant votre vote à émettre : ce vote, la Commission vous le propose sous la forme d'un ordre du jour, et le Gouvernement vous le demande nettement sous cette forme.

Si j'eusse parlé avant la séance d'hier, je vous aurais donné des raisons générales, je vous aurais dit : L'ordre du jour est un blâme quand on rejette une pétition comme mal fondée, mais l'ordre du jour n'est ni un blâme, ni un échec quand ce que demande le pétitionnaire a été fait à l'avance par le Gouvernement. (*C'est cela! Très-bien!*) Les pétitionnaires demandent que le Gouvernement s'occupe de la question polonaise, et la résolve; les uns disent par la guerre, les autres par

la diplomatie. Le Gouvernement, avant qu'ils signassent leurs pétitions, avait commencé à s'en occuper efficacement. Croyez-vous qu'il ait besoin qu'on appelle son attention sur cette question si grave et si ardente ? Elle y est depuis longtemps fixée, et ce que vous avez lu des dépêches de 1855 vous démontre que jamais cette attention ne sommeille. Croyez-vous qu'il soit nécessaire, en tous cas, de lui dire : Vous n'avez pas fait assez ?

La situation est trop complexe et trop grave pour que le Sénat voulût prononcer de pareilles paroles.

Vous ne pouvez donc dire qu'une chose aux pétitionnaires : Vous avez pour la Pologne des sentiments que nous partageons; vous demandez qu'on s'occupe d'elle; l'Empereur s'en occupe activement; il est par conséquent parfaitement inutile de lui renvoyer votre demande; ce que vous demandez était fait avant que vous n'y eussiez pensé.

J'aurais dit encore au Sénat : C'est là votre jurisprudence la mieux constatée; je ne vous parle pas des précédents d'autres Corps que le Sénat; on vous a cité ceux de 1831. Sous le coup de la lutte cruelle qui déchirait la Pologne, les pétitions qui arrivaient à la Chambre des Députés étaient renvoyées énergiquement par la Chambre au Gouvernement d'alors. L'opposition lui reprochait de n'avoir ni résolution ni énergie, et le poussait l'épée dans les reins, et alors lui renvoyait les pétitions qu'il n'osait repousser. En sommes-nous là aujourd'hui ?

Voix nombreuses. Non ! Non !

M. LE MINISTRE. Je ne rappellerai pas davantage

cette pétition de 1848 que vint appuyer une émeute dont le passage de quelques hommes tout à l'heure sous les fenêtres de votre palais n'est qu'un bien petit et impuissant souvenir. Sur cette pétition présentée à l'Assemblée républicaine, nationale, après de longs discours au milieu de toute la fermentation populaire, le comité des affaires étrangères proposa, et l'Assemblée adopta que la politique de la République serait l'indépendance de la Pologne, mais avec l'alliance et le concours de l'Allemagne : pacte fraternel avec l'Allemagne et indépendance de la Pologne, l'un n'allait pas sans l'autre (*Sourires d'adhésion*).

De préférence à ces précédents, permettez-moi de vous rappeler les vôtres.

Deux questions se sont présentées devant vous, excitant à un très-haut degré toutes vos sympathies. En 1860, des pétitions nombreuses, inquiètes de la situation du Saint-Père, préoccupées de son pouvoir temporel, vous demandèrent d'appeler sur ce sujet l'attention du Gouvernement. Vous avez, à une immense majorité, passé à l'ordre du jour, non pas que vos sympathies, comme je le disais tout à l'heure, fussent douteuses, ou que l'on manquât de vous dire alors, comme aujourd'hui : L'ordre du jour indiquera le refus d'appui, le défaut de sympathie; il sera, en tout cas, mal interprété; vos intentions seront calomniées; mais vous répondîtes : Nous avons confiance dans le Gouvernement de l'Empereur, nous savons ses sentiments, nous nous en rapportons à lui, et nous passons à l'ordre du jour. (*Très-bien!*)

Une autre fois, en 1861, il s'agissait de la Syrie; on craignait de nouveaux massacres des chrétiens

d'Orient ; des pétitions nombreuses, parmi lesquelles se trouvait précisément celle de l'un des signataires principaux des pétitions actuelles, M. Saint-Marc-Girardin, vinrent faire appel à vos sympathies, exciter vos inquiétudes, vos préoccupations ; on vous demandait également de rappeler au Gouvernement qu'il y avait en Orient des chrétiens que la France avait toujours patronnés. Nous vous disions à notre tour : Nos sympathies pour ces chrétiens ne sont pas douteuses, nous les avons toujours protégés et nous entendons continuer de le faire, mais le renvoi au Gouvernement impliquerait des doutes ou des excitations que nous ne saurions admettre ; et le Sénat, dont tous les orateurs avaient été énergiques en faveur des pétitions, convaincu que le Gouvernement avait les mêmes sympathies que lui et ferait ce qu'il y aurait à faire, passa à l'unanimité à l'ordre du jour. Voilà vos précédents.

Je vous dirais encore, si nous étions à avant-hier, je vous dirais : Mais vous tous, Messieurs, tant que vous êtes, amis sincères de la Pologne, qui désirez que sa situation soit améliorée, est-ce que vous ne croyez pas qu'il est profondément politique de se réunir pour former la majorité la plus nombreuse possible, je dirais, si faire se pouvait, l'unanimité ? Unis dans un sentiment commun, allons-nous donc nous diviser pour une querelle de mots, et nous obstiner à exprimer des sentiments semblables, les uns par l'ordre du jour, les autres par le renvoi au Gouvernement ? Sommes-nous donc des Grecs du Bas-Empire, et allons-nous sacrifier à de vaines disputes de mots la réalité des choses ? (*Sensation*).

Nous ne le ferons pas, Messieurs, à moins que derrière les mots il ne se cache réellement des dissidences sur les choses; mais alors nous ne sommes plus d'accord, et je ne demande pas le vote de ceux qui ne pensent pas comme nous. (*Très-bien!*)

Voilà, Messieurs, ce que je vous aurais dit avant-hier; mais aujourd'hui j'ajouterai autre chose (*Mouvement redoublé d'attention*).

Dans cette enceinte, sur la question de la Pologne, sur les sympathies pour la Pologne, sur le désir de voir modifier cet état de choses inquiétant pour l'Europe et blessant pour l'humanité, tout le monde a été unanime. Mais, quant à la conduite politique à suivre pour arriver à ce but, il y a eu deux tendances d'une opposition bien marquée.

Les uns ont semblé conseiller une attitude, je dirais volontiers révolutionnaire, ardente, énergique, excessive, agressive presque contre tout le monde, ne tenant aucun compte ni de la prudence ni de la circonspection si nécessaires dans ces affaires si délicates, et prête à marcher violemment et seule vers un but que peut-être on n'atteindrait pas.

En regard de cette politique aventureuse, il s'en est produit une autre, sage, mesurée, ferme aussi, mais tenant compte des avantages et des inconvénients, cherchant à réunir à son profit tout ce qu'il peut y avoir de force pour arriver au résultat, ne courant pas de gaieté de cœur à des conflits fâcheux ou à des échecs inévitables, voulant d'abord réunir, s'il est possible, toutes les chances pour résoudre pacifiquement, par le poids de légi-

times influences, une difficulté qui intéresse tout le monde.

Eh bien! Messieurs, ces deux politiques sont aujourd'hui en face, il faut que vous optiez. On nous a dit hier que le nom de la Pologne était écrit sur les pavés de juillet. Quel rapport cela pouvait-il avoir avec la situation actuelle? (*Mouvement*).

Le peuple qui écrivait ce mot sur les pavés de juillet, sait aujourd'hui ce qui s'est fait depuis dix ans. Il n'entrera pas dans sa pensée de confondre avec le Gouvernement qu'il renversait alors, ce Gouvernement nouveau si énergique, si résolu, qui a su partout entreprendre ce qu'il fallait entreprendre et mener à bien ce qu'il a entrepris. (*Vive approbation*). Ce n'est pas le peuple qui reprochera à l'Empire de n'être ni national, ni énergique; il sait bien à quoi s'en tenir sur ce point.

On a ajouté que l'ordre du jour serait contraire à l'esprit qui avait placé sur le Trône l'Empereur Napoléon III. Quel est donc l'esprit qui a placé sur le Trône l'Empereur Napoléon III?

M. FERDINAND BARROT. C'est l'esprit anti-révolutionnaire qui a porté le Prince Louis au Pouvoir.

M. LE MINISTRE. La France était lasse des convulsions et des impuissances révolutionnaires. Elle sentait les immenses périls amoncelés autour d'elle, elle sentait que tout périssait à la fois, sa gloire, sa grandeur, sa sécurité, sa prospérité matérielle, ses croyances religieuses. (*C'est cela! Très-bien! Très-bien!*)

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. C'est pour cela que vous avez voté contre Napoléon quand je votais pour (*Agitation*).... Oui, vous avez voté pour le général Cavaignac (*Rumeurs*).

M. LE MINISTRE. Le fait personnel que cite Son Altesse Impériale me paraissait inutile dans ce débat, mais il est vrai. Je n'ai pas voté pour le Prince Président....

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Oh ! je ne vous en fais pas de reproche.

M. LE MINISTRE. Mais depuis dix ans, l'ayant vu à l'œuvre, je le sers avec fidélité et honneur (*Vive approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. Ces personnalités sont regrettables.

M. LE MINISTRE. Ce qui a placé l'Empereur sur le Trône, Messieurs, ce sont les aspirations de la France vers l'ordre, la gloire et la paix ; ce n'est pas le désir d'une nouvelle lutte avec l'Europe, d'une guerre à tout propos, sans aucune espèce de sagesse ni de prudence ; et dans les paroles qui ont singulièrement aidé à porter l'Empereur sur le Trône, il y en a une, celle de Bordeaux : « L'Empire, c'est la paix, » qui n'y a pas peu contribué. Non pas la paix à tout prix, non pas la paix quand même, non pas le sacrifice de la grandeur et des intérêts de la France ; l'Empereur a assez prouvé par tout ce qu'il a fait qu'il ne l'entendait pas ainsi. (*Très-bien !*)

Oui, il y a ici en présence deux politiques, et c'est entre ces deux politiques qu'il faut que vous optiez.

Le Gouvernement de l'Empereur pose ainsi la question, volontairement, résolument. On a fait appel dans cette enceinte et aux vieux généraux qui, sur nos champs de bataille, ont mêlé leur sang à celui des Polonais, et à ceux qui ont combattu en Crimée; on a fait appel aux cardinaux dont les sympathies religieuses sont certainement acquises au peuple de Pologne. Eh bien! c'est à eux et à vous tous que je fais aussi appel.

Il ne s'agit pas ici de sacrifier nos sympathies pour la Pologne; il ne s'agit pas ici de masquer une de ces défaillances sans paroles, ou avec des paroles aussi bruyantes qu'inutiles (*Très-bien!*); il s'agit de choisir entre une politique sensée, sérieuse, efficace, je l'espère, et une politique aventureuse, insensée (*Approbation*).

L'ordre du jour prononcé par vous sera l'approbation de la première et la condamnation de l'autre; il n'y aura sur ce vote aucune équivoque possible; votre Commission l'a expliqué nettement; le Gouvernement l'explique à son tour: il entend bien que ce vote signifiera sympathie pour la Pologne, désir de voir cesser ses malheurs, mais confiance absolue dans la politique, dans la sagesse, dans la fermeté de l'Empereur. (*Très-bien! Très-bien!*) Ainsi clairement précisé, personne, ni en France ni à l'étranger, ne s'y trompera; personne ne vous soupçonnera d'avoir été indifférents ni oublieux pour ces grands intérêts. Mais par votre vote vous aurez su concilier vos sympathies pour un malheureux peuple, et vos devoirs de citoyens envers votre pays.

(Ce discours, fréquemment interrompu par de

chaleureuses marques d'approbation, est suivi d'applaudissements prolongés).

De toutes parts. Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. La clôture de la discussion est prononcée. Il s'agit maintenant de régler le vote.

M. Le Verrier a demandé la division. Il propose l'ordre du jour sur les pétitions n^{os} 38, 219, 343, 345, 406, 417, 418 et 421, et il demande le renvoi au Ministre des affaires étrangères des pétitions n^{os} 375, 376, 344 et 407.

Plusieurs Sénateurs. Non! pas de division. — Aux voix! Aux voix!

M. LE VERRIER. Je demande la parole (*Aux voix! Aux voix!*)!

M. LE PRÉSIDENT. M. Le Verrier veut retirer son amendement; il a la parole.

M. LE VERRIER. Messieurs les Sénateurs, lorsque j'ai demandé une modification aux conclusions de la Commission, conclusions qui embrassent toutes les pétitions dans un même ordre du jour, c'est que j'avais prévu que la discussion se laisserait aller à des partis extrêmes auxquels le Sénat ne pouvait s'associer, et qu'il m'avait paru utile de chercher un terrain sur lequel les sympathies du Sénat pour une nation malheureuse et son entière adhésion aux actes diplomatiques du Gouvernement pussent être sagement manifestées.

Mais la discussion a, je l'avoue, renversé toutes mes prévisions. Je ne saurais, je demande la liberté

de le dire, ni en repoussant les premières pétitions paraître céder aux préoccupations de l'un de nos Collègues, ni en renvoyant les autres au Gouvernement, sembler adhérer aux conclusions qu'en voulait tirer un illustre orateur.

Nous n'avons donc, je le reconnais, rien autre chose à faire aujourd'hui que de donner au Gouvernement notre entier appui, afin de maintenir avec lui la haute et grande position qu'il a donnée à la France dans le monde.

Très-sympathique à la nation polonaise, je voterai néanmoins l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. Il résulte de ce que vient de dire M. Le Verrier qu'il retire son amendement.

Mais M. de Ségur-d'Aguesseau en a présenté un autre pour demander la même division. Il propose que les pétitions que M. Le Verrier voulait renvoyer au Ministre des affaires étrangères soient renvoyées au Ministre d'État.

M. de Ségur-d'Aguesseau persiste-t-il dans sa proposition ?

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Certainement !

Après les explications si complètes et si éloquentes données par M. le Ministre sans portefeuille, il est évident que l'ordre du jour ne saurait être considéré comme un défaut de sympathie pour la Pologne (*Non ! C'est évident !*)

Il n'est pas moins certain, d'un autre côté, après les explications de ceux qui demandent le renvoi au Ministre des affaires étrangères, que ce renvoi ne serait nullement un vote de défiance pour le Gouvernement impérial.

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Très-bien! Très-bien!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Ce sont deux choses parfaitement établies; cependant je céderais volontiers au désir de M. le Ministre si je ne trouvais pas que le mode de renvoi, proposé par nous, donne, sans équivoque possible, satisfaction complète aux deux sentiments de sympathie et de confiance qui nous animent tous dans cette enceinte.

Il faut convenir, en effet, qu'après le discours ardent qui a été prononcé hier et dont plusieurs mots ont été si justement relevés par M. le Ministre sans portefeuille.... (*Aux voix! Aux voix!*), il faut convenir, dis-je, qu'après ce discours il n'est guère possible de renvoyer les pétitions au Ministre de la guerre ou au Ministre des affaires étrangères (*Aux voix! Aux voix!*), parce qu'alors, certainement, le Sénat semblerait vouloir, par cette voie, exercer une pression quelconque sur le Gouvernement pour la direction et la solution de cette grande affaire (*Agitation*).

M. LE PRÉSIDENT. Précisez!

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Mais, Messieurs, il n'en serait pas ainsi du renvoi à M. le Ministre d'État : ce renvoi, qui satisferait à toutes les nécessités de la situation, ne pourrait pas avoir d'autre signification que celle d'exprimer tout à la fois, comme nous le disions dans notre proposition, et les vives sympathies du Sénat pour la grande et noble cause de la Pologne, et sa confiance entière dans la politique constamment énergique et pru-

dente de l'Empereur (*Bruit. — Aux voix! Aux voix!*)

Nous persistons donc dans notre proposition.

M. LE PRÉSIDENT. M. de Ségur-d'Aguesseau persistant dans sa proposition de renvoyer les pétitions n^{os} 375, 376, 344 et 407 à M. le Ministre d'État, je suis obligé de diviser le vote.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande la division.

M. LE PRÉSIDENT. C'est précisément ce que je fais en ce moment. Je fais procéder au vote par division.

Il n'y a pas de difficultés sur les pétitions 38, 219, 343, 345, 406, 417, 418 et 421, sur lesquelles tout le monde est d'accord pour demander l'ordre du jour?

Je mets aux voix l'ordre du jour sur ces pétitions.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant, puisque M. de Ségur-d'Aguesseau persiste à demander le renvoi au Ministre d'État des pétitions 375, 376, 344 et 407, je dois mettre aux voix sa proposition. Le Sénat sait que l'ordre du jour a toujours la priorité : c'est donc sur l'ordre du jour que le Sénat va être appelé à voter.

Plus de dix Sénateurs¹ ayant demandé le vote au scrutin, il va y être procédé.

1. Les sénateurs qui ont réclamé le scrutin, sont : MM. Laity, le vicomte de Suleau, Amédée Thierry, le vi-

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . .	126
Bulletins blancs	109
Bulletins bleus.	17

Ont voté pour :

MM.

Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le maréchal comte Baraguey-
d'Hilliers.
Le marquis de Barbançois.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le marquis de Belbeuf.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le comte de Bourqueney.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castel-
bajac.
Le vice-amiral comte Cécille.
Chaix d'Est-Ange.

MM.

Le baron de Chapuys-Mont-
laville.
Le vice-amiral Charner.
Le général Charon.
Le comte de Chasseloup-Laubat
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général Cousin-Montauban,
comte de Palikao.
Le marquis de Croix.
Dariste.
Delangle.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Ferdinand Favre.
Achille Fould.

comte de La Guéronnière, le général Gues-Viller, Le Roy de Saint-Arnaud, Tourangin, le baron de Chapuys-Montlaville, Lefebvre-Durflé, le vicomte de Barral, le prince Poniatowski, S. A. I. le Prince Napoléon, le général duc de Saint-Simon, Michel Chevalier, Bonjean, de Mésonan, le général Husson et le comte de Beaumont.

MM.

Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le général comte de Goyon.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général Gues-Viller.
 L'amiral Hamelin.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Ingres.
 Le comte de La Bédoyère.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le vicomte de La Guéronnière.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Ribouisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de Lavestine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.

MM.

Le maréchal de Mac-Mahon,
 duc de Magenta.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général prince de La Moskowa.
 S. A. le Prince Murat.
 Le comte de Persigny.
 Le maréchal comte Randon.
 Le maréchal comte Regnaud
 de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le général comte Roguet.
 Rouher.
 Rouland.
 Le premier Président de Royer
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte Siméon.
 Stourm.
 Le vicomte de Suleau.
 Le duc de Tascher La Pagerie.
 Amédée Thierry.
 Le général Thiry.
 De Thorigny.
 Thouvenel.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le premier Président Troplong.
 Le maréchal comte Vaillant.
 Vaisse.
 Le baron de Varenne.
 Le prince de Wagram.

Ont voté contre :

MM.

Barbaroux.

Le vicomte de Barral.

Le comte de Beaumont.

Bonjean.

Le marquis Ernest de Girardin.

De Goulhot de Saint-Germain.

Le général Husson.

Laity.

Le comte Achille de Lamarre.

MM.

Le comte de Lesseps.

De Mésonan.

S. A. I. le Prince Napoléon.

Le duc de Padoue.

Le prince Poniatowski.

Le général duc de Saint-Simon.

Le comte de Ségur-d'Aguesseau.

Amédée Thayer.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.

Le maréchal Canrobert.

Le général Daumas.

De Forcade La Roquette.

Le général Forey.

Le baron Gros.

Le maréchal Niel.

MM.

Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.

Piétri.

Le général baron Renault.

Le vice-amiral Rigault de Genouilly.

Le marquis Turgot.

Absents pour causes justifiées :

MM.

Le cardinal Billiet.

Le cardinal de Bonald.

Le général de Bourjolly.

Le comte de Breteuil.

Le cardinal Donnet.

Le marquis d'Espeuilles.

Le général comte de Flahault.

Le baron de Fourment.

Le cardinal Gousset.

MM.

Le général marquis de Grouchy.

Herman.

Le marquis de Lavalette.

Le général baron Létang.

Le cardinal Mathieu.

Le maréchal comte d'Ornano.

Le duc de Vicence.

Le baron de Vincent.

En conséquence, l'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir samedi prochain, en séance générale, pour

entendre les rapports sur les lois dont il est saisi
et des rapports de pétitions.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROP LONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Baron DE HEECKEREN,

BONJEAN.

Séance du samedi 21 mars 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N° 18.
—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur la loi relative à des suppléments de crédits pour l'exercice 1862. Remise de la délibération. — Rapport, par M. Chaix d'Est-ANGE, sur la loi relative à la création d'une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur la loi portant ouverture au ministère d'État, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 30 000 fr. applicable aux dépenses des funérailles de S. Em. le cardinal Morlot. Vote. — Rapport, par M. le général comte de Goyon, sur la loi portant ouverture au budget de la Légion-d'honneur, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 26 000 fr., pour l'acquisition d'un immeuble. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chapuys-Montlaville, sur la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon. Voté. — Rapport, par M. le duc de Tascher La Pagerie, sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les consorts Dubois. Vote. — Rapport, par M. de Mésonan, sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de Tarn-et-Garonne et de la Vienne, et par les villes de Lons-le-Saulnier et de Vire. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Basses-Alpes et de la Drôme, et par la ville de Bourg. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Desboves. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur la loi relative à la dis-

traction de la section de Laroquebel de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul et à sa réunion à la commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron). Vote. — Rapport, par M. le comte de Lesseps, sur la loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Loire. Vote. — Comité secret.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative aux suppléments de crédits pour l'exercice 1862.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement, MM. le général Allard et Vuitry, Présidents de sections, et MM. Godelle, de Lavenay, Darricau, Lascoux, Dupuy de Lôme, le général Blondel, le baron de Roujoux, et Anselme Petetin, Conseillers d'État.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, Rapporteur.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi soumise à votre sanction accorde aux ministères de la justice, des finances, de l'intérieur, de la guerre et de la marine des suppléments de crédits pour l'exercice 1862 s'élevant, en totalité, à 38 046 152 fr.

Cette somme est destinée à couvrir des dé-

penses qui ont déjà reçu l'approbation du Corps législatif, seul compétent pour vérifier si elles étaient nécessaires ou utiles; sous ce rapport, elles échappent à notre contrôle.

Mais le Corps législatif, c'était son droit et son devoir, a porté plus haut ses investigations; il s'est demandé si les Ministres ordonnateurs s'étaient conformés aux prescriptions du Sénatus-consulte du 31 décembre 1861. Sa réponse a été affirmative à l'égard des Ministres de la justice, des finances et de l'intérieur; mais il lui a paru que ceux de la guerre et de la marine, ayant à pourvoir à des dépenses imprévues et urgentes, occasionnées par le développement subit de nos forces militaires et navales au Mexique, s'étaient placés en dehors des conditions imposées par le Sénatus-consulte; et, sans méconnaître les difficultés de la première expérimentation du régime nouveau sous la pression d'une guerre soutenue à deux mille lieues de la France, il a cru devoir appeler sur cette situation exceptionnelle l'attention du Gouvernement.

On ne saurait contester au Sénat le droit de se livrer au même examen. Il s'agit ici, en effet, de l'exercice de l'une de ses plus importantes prérogatives; car c'est au Sénat surtout qu'il appartient de veiller à la stricte observation des règles constitutionnelles qu'il a établies, et que l'Empereur a sanctionnées.

Nous venons vous rendre compte des résultats de cet examen.

Deux questions sont à résoudre : Comment doit être interprété et exécuté le Sénatus-consulte du 31 décembre?

En second lieu, quel que soit le système financier qu'on adopte, celui de la France ou de l'Angleterre, le système qui nous régissait avant 1862 ou le système actuel, est-il possible de l'appliquer rigoureusement dans tous les cas aux exigences d'une guerre lointaine?

Vous n'avez pas oublié les réclamations incessantes que soulevait depuis plus de trente ans l'abus des crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts par décret. Trop souvent le budget n'était qu'une fiction. En vain chaque année les Commissions du Corps législatif, à la suite de longues et consciencieuses études, parvenaient à coordonner les dépenses avec les recettes, en satisfaisant à tous les besoins des départements ministériels.

Aussitôt après la clôture de la session, les crédits extra-budgétaires s'accumulaient rapidement, et les économies que le Corps législatif croyait avoir obtenues en arrêtant le chiffre du budget, étaient plus d'une fois remplacées par des excédants de dépenses qui s'élevaient à des centaines de millions. C'était la principale cause de l'augmentation continue de la dette publique.

L'Empereur, voulant mettre un terme à cet abus, qui constituait un danger permanent pour nos finances, manifesta, par sa mémorable lettre du 12 novembre 1861, l'intention de renoncer au droit de disposer des ressources du Trésor dans l'intervalle des sessions sans un vote législatif, droit que ses prédécesseurs avaient toujours considéré comme l'une des prérogatives les plus précieuses de la Couronne.

Le Sénatus-consulte du 31 décembre réalisa cette généreuse pensée.

Il se résume dans les deux dispositions suivantes :

Interdiction absolue d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires autrement que par des lois ;

Obligation imposée aux Ministres de ne rien dépenser, pour quelque cause que ce soit, au delà des allocations fixées par le Corps législatif ;

Mais faculté d'opérer des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque département, par des décrets spéciaux rendus sur l'avis du Ministre des finances et du Conseil d'État. C'est à l'aide de ces virements que les Ministres doivent pourvoir à toutes les insuffisances de crédits et à tous les besoins nouveaux qui viennent à se révéler dans le cours de l'exercice.

Une question s'est élevée sur l'étendue du droit de virement. Ce droit est-il épuisé lorsque tous les crédits d'un ministère sont engagés, quoique les dépenses n'aient pas encore été entièrement soldées ? Ainsi, le budget d'un ministère est de 400 millions. En novembre ou décembre il a été fait emploi de la totalité des crédits, mais on n'a payé que 90 millions ; un service essentiel est en souffrance, ou bien il faut pourvoir à une nécessité gouvernementale imprévue ; que fera le Ministre ? Pourra-t-il disposer par un virement des 40 millions qui lui restent ? L'affirmative n'est pas douteuse.

J'avais l'honneur de faire partie de la Commission chargée d'examiner le projet du Sénatus-consulte qui a institué le régime nouveau. La question fut soulevée et résolue dans ce sens. Quoique toutes les dépenses doivent être engagées et faites

au 31 décembre, l'année financière se prolonge; les ordonnancements peuvent avoir lieu jusqu'au 31 juillet suivant, et les paiements jusqu'au 31 août.

Nous avons pensé que, dans cette situation, un Ministre pouvait toujours tenir en réserve une somme suffisante pour subvenir aux dépenses imprévues, et qu'ainsi, dans toutes les éventualités, l'intérêt public était sauvegardé.

Si tous les paiements ont été effectués, la convocation du Corps législatif devient indispensable.

Telle est l'économie du Sénatus-consulte.

Comparons le système actuel avec celui qui l'a précédé.

Avant 1862, le contrôle du Corps législatif était presque illusoire. Un second budget, réglé sans sa participation, bouleversait celui qu'il avait élaboré pendant une session tout entière; les Ministres jouissaient d'une liberté indéfinie pour engager de nouvelles dépenses, en les mettant à la charge de la dette flottante qui n'a d'autre limite que le crédit du Gouvernement.

Il est vrai que les dépenses nouvelles devaient être ratifiées par le Corps législatif, mais elles ne lui étaient soumises que tardivement, et alors qu'en présence des faits accomplis le rejet devenait moralement impossible.

Aujourd'hui le budget est invariable: la Chambre qui l'a voté a seule le droit d'accorder des suppléments de crédits. La faculté de virement ne s'exerce que dans les limites qui ont été déterminées d'avance; puisque le chiffre du budget ne doit être dépassé en aucun cas. Sans doute le Ministre peut enlever à un service une somme nécessaire pour lui donner une autre destination, avec la certitude que

le vide sera comblé par le Corps législatif; mais il se gardera bien de recourir à ce moyen extrême qui engage au plus haut degré sa responsabilité, si ce n'est lorsqu'il y a force majeure et qu'il s'agit de dépenses strictement obligatoires. D'ailleurs le Ministre des finances et le Conseil d'État, qui doivent toujours être consultés, n'admettraient pas ces virements s'ils n'étaient pas justifiés par une nécessité impérieuse. Enfin les faits sont encore récents lorsqu'on les soumet à l'appréciation souveraine des mandataires du pays.

De quel côté se trouvent les garanties constitutionnelles ?

Faut-il juger le système actuel d'après ses résultats ?

On l'a dit souvent et on ne saurait trop le répéter : ce qu'il y a à la fois de plus difficile à empêcher et de plus funeste en finances, c'est l'entraînement des dépenses utiles. Le Sénatus-consulte s'est proposé d'interdire, en dehors du budget, toutes celles qui ne réuniraient pas la double condition de l'imprévu et de l'urgence. Ce but a-t-il été atteint dans l'année qui vient de s'écouler ? Cette première épreuve s'est accomplie au milieu des circonstances les plus défavorables : la continuation de la guerre américaine qui a réduit d'un demi-milliard notre commerce d'exportation aux États-Unis ; la crise cotonnière qui sévit dans plusieurs départements ; l'obligation d'accroître nos forces de terre et de mer pour assurer le triomphe de nos soldats qui, en Chine, en Cochinchine et au Mexique, défendent l'honneur et les intérêts de la France. Néanmoins il a été pourvu dans une juste mesure à tous les besoins des services pu-

blics, en même temps aucune dépense nouvelle n'a été engagée sans être indispensable et urgente.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'énoncer les crédits qui forment l'objet de la loi sur laquelle nous avons à délibérer.

Nous n'examinerons ces crédits que relativement à leur objet, en maintenant l'appréciation qui en a été faite par le Corps législatif.

En voici le détail :

Frais de justice criminelle, 300 000 fr.

C'est une dette sacrée dont on ne peut fixer d'avance le montant et qui ne se solde que d'après un tarif réglé par la loi.

Ministère des finances : Drawbacks, ou soit primes payées à ceux qui importent des sucres en France pour les raffiner et les revendre à l'étranger, 11 383 994 fr.

C'est une restitution ordonnée par la loi : elle ne constitue pas une charge pour le Trésor, puisqu'il l'acquitte avec une somme équivalente déjà perçue à l'entrée de ces mêmes sucres que l'on réexporte.

Ministère de l'intérieur : secours à distribuer aux ouvriers par les établissements de bienfaisance, 700 000 fr.

La Commission du Corps législatif n'a décerné que des éloges au Ministre qui s'est empressé de soulager de cruelles souffrances, supportées avec la plus touchante résignation, et qui, en même temps, s'est conformé scrupuleusement aux prescriptions du Sénatus-consulte.

Expédition du Mexique.

Ministère de la guerre.	8 020 000 fr.
Ministère de la marine.	17 633 000

Notre corps expéditionnaire n'était d'abord que de 5225 hommes. Livrés à eux-mêmes par la retraite inopinée de nos alliés, au milieu d'un peuple à demi-civilisé, à une grande distance de notre flotte qui devait leur fournir les munitions et les vivres, nos soldats ont enduré toutes les privations avec une admirable patience et repoussé héroïquement toutes les attaques.

Un cri d'indignation se serait élevé dans toute la France contre le Ministre qui, pour épargner les deniers de l'État, aurait tardé à leur envoyer des renforts.

Le Corps législatif était encore réuni lorsque le Gouvernement résolut de porter le chiffre de notre armée à 17 000 hommes. Il demanda et obtint un crédit de 15 millions qui fut voté d'urgence. Mais des événements imprévus ont exigé l'envoi de nouvelles troupes. Les Ministres de la guerre et de la marine, dans l'impossibilité absolue d'évaluer des dépenses qui s'effectuaient dans un autre hémisphère, ont cru ne pouvoir dégarnir par des virements des services dont toutes les ressources étaient absorbées d'avance; sans se préoccuper des difficultés de forme, ils ont consacré tous leurs soins à compléter et expédier les armements dans le plus bref délai, sauf à demander la ratification de leurs actes au Corps législatif à sa prochaine réunion.

Eh bien ! Messieurs, parmi ces dépenses y en a-t-il une seule qu'il eût été possible de restreindre ou même de retarder ? A aucune époque, sous aucun Gouvernement, l'emploi des deniers publics a-t-il été plus légitime, plus nécessaire, mieux justifié ?

Reste la seconde question. Un système financier, quel qu'il soit, peut-il être toujours rigoureusement observé par un Gouvernement qui soutient une grande guerre à deux mille lieues de distance, surtout si l'économie la plus sévère a présidé au règlement du budget?

Il n'existe aucun pays où la législature exerce un contrôle plus absolu sur toutes les dépenses publiques qu'en Angleterre. Non-seulement chaque Ministre est tenu de ne point dépasser les crédits que le Parlement lui a alloués, mais il est de plus enchaîné par les liens de la plus étroite spécialité.

Les Ministres de la guerre et de la marine seuls ont le droit d'opérer des virements que le Parlement doit ratifier. L'unique crédit qui soit affranchi de ces conditions rigoureuses est celui qui est affecté aux dépenses imprévues, et qui ne s'élève qu'à 2 500 000 fr.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des intérêts d'un ordre supérieur exigent un déploiement instantané de forces considérables, lorsque l'honneur du pays est engagé et qu'il faut agir d'urgence, le Conseil des Ministres se réunit, et, sans attendre que le Parlement soit assemblé, ordonne au trésorier de payer par *anticipation*, sauf à demander ultérieurement des suppléments de crédits à la Chambre des communes. Jamais aucune voix ne s'élève, même des rangs de l'opposition la plus ardente, pour leur reprocher l'inobservation des règles de la comptabilité. L'inaction attirerait au contraire sur eux la responsabilité la plus grave.

Faut-il vous rappeler la conduite du Cabinet actuel à la nouvelle de l'enlèvement des envoyés

du Sud à bord d'un paquebot anglais par un bâtiment de guerre des États du Nord ?

Le départ immédiat de 10 000 hommes pour le Canada et d'un grand nombre de vaisseaux qui rejoignirent l'escadre réunie dans les possessions anglaises de l'Amérique septentrionale nécessita une dépense qui excéda de plusieurs millions les allocations budgétaires. Le Parlement, convoqué plus tard, la ratifia par un vote unanime et sans débats.

Un cas analogue a été prévu par le décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, qui a reproduit, en les modifiant, les dispositions de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 : « Les dépenses faites à l'extérieur au compte du service de la marine pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes détachées dans les colonies et pour le rapatriement des marins naufragés, peuvent être acquittées en traites sur le Trésor public. »

Ces traites sont acquittées à leur échéance, alors même qu'il n'existe aucun crédit législatif, sauf au Ministre à faire ratifier ce paiement par la Chambre des Députés à la session prochaine.

Le commandant de nos forces navales au Mexique a usé de cette faculté; il a souscrit un grand nombre de traites dont quelques-unes ne sont pas encore échues et qui n'exigeront aucun supplément de crédits.

Que deviendrait notre armée de terre et de mer si ses chefs, à défaut de fonds disponibles, étaient obligés d'attendre, pour s'en procurer, l'avis que des virements ont été opérés sur les chapitres des

budgets de la guerre et de la marine, ou, comme sous le régime antérieur, que des décrets aient ouvert des crédits supplémentaires ou extraordinaires? Leur contesterait-on le droit conféré par le Code de commerce à tout capitaine de navire de contracter, en cas d'urgence, tous les engagements nécessaires à la conservation du bâtiment et à l'entretien de l'équipage? Cette dérogation aux règles ordinaires se justifie d'elle-même.

Ainsi, en exceptant ces grandes guerres qu'une nation peut être contrainte de poursuivre aux extrémités du monde, et dont l'histoire nous offre de si rares exemples, le Sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ne donne lieu à aucune difficulté sérieuse dans son exécution, et ses effets répondent à l'attente du Gouvernement et du Sénat.

Le Corps législatif, en votant la loi dont vous nous avez confié l'examen, n'a contrevenu ni aux dispositions de ce Sénatus-consulte, ni à celles de la Constitution. Nous sommes d'avis que le Sénat ne doit pas s'opposer à la promulgation de cette loi.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport qui vient d'être présenté au Sénat traite de questions constitutionnelles d'autant plus importantes qu'elles se rattachent à la première application du Sénatus-consulte du 31 décembre 1861. Je pense, en conséquence, que le Sénat voudra, avant de voter sur la loi, que le rapport soit imprimé et distribué. La discussion pourrait avoir lieu à une prochaine séance (*Marques générales d'assentiment*).

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à la création d'une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris.

MM. Lascoux et Cordoën, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Chaix d'Est-Ange.

M. CHAIX D'EST-ANGE, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La composition de la Cour impériale de Paris a été plusieurs fois modifiée, et la loi dont vous êtes chargés d'examiner la constitutionnalité y apporte aujourd'hui une modification nouvelle.

Il faut reconnaître que l'intérêt des justiciables la réclamait depuis longtemps.

En effet, le nombre des magistrats qui composent cette grande compagnie est devenu tout à fait insuffisant pour les besoins actuels du service, et, malgré des efforts de zèle que tout le monde se plaît à reconnaître, l'arriéré, loin de se vider, augmente chaque jour.

A quoi tient cet encombrement, il est facile de l'expliquer : le progrès de la fortune publique, l'immense développement du crédit, la multiplicité des transactions commerciales, les habitudes et les formes nouvelles de la fortune privée ont successivement augmenté le nombre et l'importance des affaires soumises à la Cour impériale de Paris. C'est à Paris que siègent et se concentrent en grand nombre ces vastes associations dont les immenses intérêts se développent dans le monde entier.

Sans insister davantage sur les causes diverses de cet accroissement d'affaires que chacun de

vous, Messieurs les Sénateurs, comprend et s'explique, il nous suffira d'en préciser ici les résultats.

En 1829, la Cour de Paris avait 72 magistrats;

Elle avait 1604 affaires civiles inscrites à son rôle.

En 1861, elle avait 2491 appels en matière civile ou commerciale, c'est-à-dire 887 de plus qu'en 1829.

Elle n'avait plus que 66 magistrats, c'est-à-dire 6 de moins qu'en 1829.

De tels rapprochements parlent plus haut et sont plus décisifs que tous les raisonnements. Ils démontrent qu'un pareil état de choses ne saurait se prolonger davantage. Dans combien de temps, en effet, cet arriéré sera-t-il vidé? Quand ces nombreuses affaires qui encombrant les rôles pourront-elles enfin recevoir leur solution? On ne peut le dire. En attendant, la justice souffre et les justiciables murmurent.

La condition d'une bonne justice n'est pas seulement d'être attentive et éclairée, elle doit aussi être prompte. Ces cruelles incertitudes qui accompagnent toujours les procès ne troublent pas seulement les citoyens et les familles, elles nuisent aux transactions, elles paralysent les affaires et portent un véritable préjudice à la chose publique en même temps qu'aux intérêts privés.

Sans doute Montesquieu a pu dire avec une haute sagesse :

« Dans une Monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie et des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge

augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt et qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

« Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les lois de ces États, tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers et semblent faire un art de la raison même. »

Mais il a parlé ainsi des retards nécessaires à l'étude, à la préparation, au complet et prudent examen des affaires litigieuses, et non pas des retards apportés à leur solution par un juge accablé dont le temps ne peut suffire à sa tâche.

Et, à un autre point de vue, cette réflexion même de Montesquieu trouve ici sa place : « Ainsi pressé par tant d'affaires en souffrance, le magistrat n'est-il pas entraîné à ne leur pas donner toujours toute l'attention qu'elles méritent, et à juger trop vite dans le désir impatient qu'il doit avoir de juger beaucoup ? »

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les objections qui ont été présentées contre le projet, mais qui n'étaient pas de nature à faire hésiter sur l'adoption d'une loi aussi utile.

Elle ne pouvait d'ailleurs soulever aucune objection au point de vue constitutionnel, et votre Commission m'a chargé, en conséquence, de vous déclarer qu'à ses yeux rien ne s'opposait à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal de la séance du 18 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	94
Bulletins blancs.	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Doret.
Le marquis de Barbançois.	Dumas.
Barbaroux.	Élie de Beaumont.
Le vicomte de Barral.	Ferdinand Favre.
Ferdinand Barrot.	Achille Fould.
Le duc de Bassano.	Le marquis de Gabriac.
Le comte de Béarn.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Beaumont.	De Goulhot de Saint-Germain.
Billault.	Le général comte de Goyon.
Bonjean.	Le général comte de La Grange
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le marquis de La Grange.
Le baron de Bourgoing.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Brenier.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le duc de Cambacérés.	Le général Gues-Viller.
Le général Carrelet.	Le baron Haussmann.
Le comte de Casabianca.	Le général marquis d'Hautpoul
Le vice-amiral comte Cécille.	Le baron de Heeckeren.
Chaix d'Est-Ange.	Hubert-Delisle.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le général Husson.
Le vice-amiral Charner.	Le comte de La Bédoyère.
Le général Charon.	Le baron de Lacrosse.
Le baron de Chassiron.	De Ladoucette.
Le comte François Clary.	Le duc de La Force.
Le général Cousin-Montauban,	Le général vicomte de La Hitte.
comte de Palikao.	Laity.
Le marquis de Croix.	Le général marquis de Laplace.
Dariste.	Larabit.
Delangle.	Le comte de La Riboisière.
L'amiral Romain Desfossés.	Le général comte de La Ruë.

MM.

Le général marquis de La-
woëstine.
Lebrun.
Lefebvre-Durullé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le maréchal Magnan.
Magne.
Mallet.
Mérinée.
De Mésonan.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général prince de La Moskowa.
Le duc de Padoue.

MM.

Le maréchal comte Regnaud
de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron Paul de Richemont.
Le général comte Roguet.
Le premier Président de Royer
Le général duc de Saint-Simon.
De Saulcy.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
Stourm.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le duc de Trévisé.
Le premier Président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Väisse.
Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de loi portant ouverture au ministère d'État, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 30 000 fr., applicable aux dépenses des funérailles de S. Ém. le cardinal Morlot.

M. Godelle, Conseiller d'État, est présent.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCKETTE, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nos cœurs conservent le souvenir de cet émi-

ment Prélat auquel l'Empereur et le Saint-Père avaient confié le premier siège archiépiscopal de France. Nous admirions, lorsqu'il siégeait parmi nous, l'aménité de ses manières, la bonté de son cœur, la tolérance de ses opinions, le calme et la justesse de son esprit.

La mort est venue trop-tôt le ravir pour les pauvres qu'il soutenait, pour le clergé dont il était le modèle, pour la France et l'Empereur qu'il a tant aimés. Le Prélat qui vivait entouré de fonctions et de dignités n'a pas laissé de quoi pourvoir aux dépenses de ses funérailles. Tous ses revenus passaient en bonnes œuvres; en pensant aux autres, il s'oubliait lui-même.

Il avait exprimé le vœu que ses funérailles se fissent sans pompe et sans appareils; mais l'Empereur, juste appréciateur du sentiment public, ne crut pas, ainsi que le dit si bien le Rapporteur de la loi devant le Corps législatif, « devoir déferer à ce vœu de suprême modestie. Il décida que les obsèques de l'archevêque de Paris seraient célébrées avec une pompe digne de la France qui voulait honorer la mémoire de ce prince de l'Église. »

La dépense s'est élevée à 30 000 fr.; un projet de loi portant ouverture d'un crédit de pareille somme applicable à cette dépense a été présenté par le Gouvernement au Corps législatif, qui l'a adopté à l'unanimité, après un éloquent rapport de l'honorable M. Chauchard, Député du pays où était né le cardinal.

Toutes les formalités légales ont été observées.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer

de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 12 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole ?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Le comte François Clary.
Barbaroux.	Le général Cousin-Montauban,
Ferdinand Barrot.	comte de Palikao.
Le duc de Bassano.	Le marquis de Croix.
Le comte de Béarn.	Dariste.
Le comte de Beaumont.	L'amiral Romain Desfossés.
Billault.	Doret.
Bonjean.	Dumas.
Le comte Boulay de la Meurthe	Le baron Dupin.
Le baron de Bourgoing.	Élie de Beaumont.
Le comte de Bourqueney.	Ferdinand Favre.
Le baron Brenier.	Achille Fould.
Le duc de Cambacérès.	Le marquis de Gabriac.
Le général Carrelet.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Casabianca.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général comte de Goyon.
Chaix d'Est-Ange.	Le général comte de La Grange.
Le baron de Chapuys-Montla-	Le marquis de La Grange.
ville.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le vice-amiral Charner.	Le comte de Grossolles-Flama-
Le général Charon.	rens.

MM.	MM.
Le général Gues-Viller.	Magne.
Le baron Haussmann.	Mallet.
Le général marquis d'Hautpoul.	Mérimée.
Le baron de Heeckeren.	De Mésonan.
Hubert-Delisle.	Mimerel de Roubaix.
Le général Husson.	Le général de Montréal.
Le comte de La Bédoyère.	Le général duc de Mortemart.
Le baron de Lacrosse.	Le général prince de La Moskowa.
De Ladoucette.	Le duc de Padoue.
Le duc de La Force.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général vicomte de La Hitte.	Le baron Paul de Richemont.
Laity.	Le général comte Roguet.
Le comte Achille de Lamarre.	Le premier Président de Royer
Le général marquis de Laplace.	Le général duc de Saint-Simon.
Larabit.	De Saulcy.
Le comte de La Riboisière.	Le comte Siméon.
Le général comte de La Ruë.	Stourm.
Le général marquis de La-woestine.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Lebrun.	Amédée Thayer.
Lefebvre-Durufflé.	Amédée Thierry.
Le comte Le Marois.	Le général Thiry.
Le comte Lemercier.	Tourangin.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le duc de Trévisé.
Le comte de Lesseps.	Le premier Président Troplong
Le général Levasseur.	Le maréchal comte Vaillant.
Le Verrier.	Vaisse.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi qui ouvre un crédit, sur l'exercice 1863, au budget de la Légion-d'honneur.

M. le baron Quinette, Conseiller d'État, est présent.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de Goyon.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction, au nom de votre Commission, qui a bien voulu me désigner pour son Rapporteur, a pour but de donner à la Grande-chancellerie de la Légion-d'honneur la possibilité d'acquérir un immeuble contigu à la maison impériale d'Écouen, pour être réuni à cet établissement.

Cet immeuble faisait partie, avant la révolution, du château d'Écouen, et en fut distrait pour devenir enfin la propriété de Mme veuve Vandrexel; mais ce n'est pas le seul motif qui fasse désirer à la Légion-d'honneur sa rentrée sous son administration, il en existe de bien plus sérieux.

En effet, cet immeuble, qui comprend les anciens fossés nord du château, enveloppe pour ainsi dire et sur ses deux côtés la terrasse qui sert de promenade aux religieuses et aux demoiselles pensionnaires de la Légion-d'honneur, en permettant des vues sur cette même terrasse. Sa position est telle, que des procès, toujours gagnés par la Grande-chancellerie, en ont été la conséquence, et qu'il est à désirer d'y mettre un terme, en détruisant le voisinage et isolant mieux la maison d'éducation. Son acquisition permettra en outre de faire des logements à MM. les aumôniers, qui se trouveront ainsi plus à portée des services qu'ils ont à remplir dans le pensionnat impérial, dont le personnel s'élève à trois cent-deux religieuses et pensionnaires.

La nécessité de cet immeuble de 35 ares 55 centiares a été tellement reconnue par la Grande-chancellerie, qu'elle le loue au prix de 4000 fr. par an, en s'étant réservé, par le bail, la faculté de l'acquérir au capital de 20 000 fr. L'urgence de l'acquisition est donc bien démontrée. Si on demande un crédit de 26 000 fr., c'est qu'en outre de 1000 fr. de frais pour l'acquisition, il est nécessaire de dépenser 5000 fr. pour l'approprier à l'usage auquel elle est destinée.

Quant à cette dépense de 26 000 fr., elle ne sera pas une charge nouvelle pour le Trésor, l'administration forestière ayant constaté la nécessité d'abattre une certaine quantité d'arbres du parc de la maison d'Écouen. Cette coupe d'arbres déperissants, devant donner 45 000 fr., on prélèvera sur cette somme les 26 000 fr. demandés, comme l'indique le deuxième paragraphe du projet de loi qui vous est soumis, le reliquat faisant retour au Trésor.

Le Corps législatif, dans sa séance du 9 mars, a approuvé, à l'unanimité des votants, le projet de loi en question qui est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Il est ouvert au budget de la Légion-d'honneur, exercice 1863, un crédit de 26 000 fr. applicable à l'acquisition, en principal et frais, et à l'appropriation au service de la maison impériale Napoléon d'Écouen, d'un immeuble contigu à cet établissement et appartenant à Mme veuve Vandrexel.

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une coupe extraordinaire de bois qui sera effectuée, en 1863, dans le parc du domaine d'Écouen. »

Je viens donc, Messieurs les Sénateurs, au nom de votre Commission entière, vous proposer d'approuver la promulgation de cette loi, qui n'a rien de contraire à la Constitution.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 12 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . . .	95
Bulletins blancs.	95

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Charon.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Chassiron.
Barbaroux.	Le comte François Clary,
Le vicomte de Barral.	Le général Cousin-Montauban,
Ferdinand Barrot.	comte de Palikao.
Le duc de Bassano.	Le marquis de Croix.
Le comte de Béarn.	Dariste.
Le comte de Beaumont.	L'amiral Romain Desfossés.
Billault.	Doret.
Bonjean.	Dumas.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Élie de Beaumont.
Le baron de Bourgoing.	Ferdinand Favre.
Le duc de Cambacérès.	Achille Fould.
Le général Carrelet.	Le marquis de Gabriae.
Le comte de Casabianca.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le vice-amiral comte Cécille.	DeGoulhot de Saint-Germain.
Chaix d'Est-Ange.	Le général comte de Goyon.
Le baron de Chapuys-Mont-	Le général comte de La Grange.
laville.	Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral Charner.	Le vice-amiral baron Grivel.

MM.	MM.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Mallet.
Le général Gues-Viller.	Mérimée.
Le baron Haussmann.	De Mésonan.
Le général marquis d'Hautpoul.	Mimerel de Roubaix.
Le baron de Heeckeren.	Le général de Montréal.
Hubert-Delisle.	Le général duc de Mortemart.
Le général Husson.	Le général prince de La Moskowa.
Le comte de La Bédoyère.	Le duc de Padoue.
Le baron de Lacrosse.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
De Ladoucette.	Le baron Paul de Richemont.
Le vicomte de La Guéronnière.	Le général comte Roguet.
Le général vicomte de La Hitte.	Le premier Président de Royer.
Laity.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Achille de Lamarre.	De Saulcy.
Le général marquis de Laplace.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Larabit.	Le comte Siméon.
Le comte de La Ribosière.	Stourm.
Le général comte de La Ruë.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le général marquis de Lawœstine.	Amédée Thayer.
Lebrun.	Amédée Thierry.
Lefebvre-Durufflé.	Le général Thiry.
Le comte Le Marois.	Tourangin.
Le comte Lemercier.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le duc de Trévise.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le premier Président Troplong.
Le comte de Lesseps.	Le maréchal comte Vaillant.
Le général Levasseur.	Vaisse.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Varenne.
Magne.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Chapuys-Montlaville sur la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon.

M. de Lavenay, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La ville de Lyon s'est imposé depuis plusieurs années de grands sacrifices pour mettre la cité à l'abri des inondations, en relevant et fortifiant les digues qui contiennent le Rhône dans son lit et l'empêchent d'envahir ses rues et ses places ; pour ouvrir de larges voies de communication destinées à rajeunir les vieux quartiers et à leur fournir de l'air et de la lumière ; pour embellir ses monuments et créer un parc à l'imitation de celui du bois de Boulogne ; pour satisfaire enfin à toutes les exigences de la civilisation moderne dans la seconde ville de l'Empire.

La prolongation de la taxe sur les vins est l'une des ressources sur lesquelles l'administration a dû compter ; cette taxe expire au 1^{er} janvier 1864.

Le conseil municipal, régulièrement constitué aux termes des lois, en demande le maintien jusqu'au 1^{er} janvier 1870, avec une augmentation de 50 centimes par hectolitre, ce qui porte l'impôt à 1 fr. 50 cent. par hectolitre.

Malgré cette augmentation, le contribuable payera moins qu'il ne payait avant 1853. A cette époque les vins étaient chargés d'un impôt de 10 fr. 67 cent. par hectolitre, tandis que la surtaxe réclamée n'élèvera cet impôt qu'à la somme de 9 fr. 42 cent., d'où il résulte une différence de 1 fr. 15 cent. en faveur des contribuables.

La demande du conseil municipal, approuvée et transmise par le Gouvernement au Conseil d'État, a été examinée et adoptée par l'assemblée générale; le Corps législatif a voté le projet de loi; toutes les formalités prescrites par les lois ont été remplies: nous venons, en conséquence, vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, lit le texte de la loi, qui a été inséré au procès-verbal du 12 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole?... Il va être procédé au vote.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron Brenier,
Le marquis de Barbançois.	Le duc de Cambacérès.
Barbaroux.	Le général Carrelet.
Le vicomte de Barral.	Le comte de Casabianca.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le duc de Bassano.	Chaix d'Est-Ange.
Le comte de Béarn.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le comte de Beaumont.	Le vice-amiral Charner.
Billault	Le général Charon.
Bonjean.	Le baron de Chassiron.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte François Clary.
Le baron de Bourgoing.	
Le comte de Bourqueney.	

MM.	MM.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.	Lebrun.
Le marquis de Croix.	Lefebvre-Duruffé.
Dariste.	Le comte Le Marois.
L'amiral Romain Desfossés.	Le comte Lemercier.
Doret.	Le vice-amiral Le Prédour.
Dumas.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le baron Dupin.	Le comte de Lesseps.
Le procureur-général Dupin,	Le général Levasseur.
Élie de Beaumont.	Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.
Ferdinand Favre.	Le maréchal Magnan.
Achille Fould.	Magne.
Le marquis Ernest de Girardin.	Mallet.
De Goulhot de Saint-Germain.	De Mésonan.
Le général comte de Goyon.	Mimerel de Roubaix.
Le général comte de La Grange.	Le général de Montréal.
Le marquis de La Grange.	Le général duc de Mortemart.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général prince de La Mos- kowa.
Le comte de Grossolles-Flama- rens.	Le duc de Padoue.
Le général Gues-Viller.	Le baron Paul de Richemont.
Le baron Haussmann.	Le général comte Roguet.
Le général marquis d'Hautpoul	Le premier Président de Royer
Le baron de Heeckeren.	Le général duc de Saint-Simon.
Hubert-Delisle.	De Saulcy.
Le général Husson.	Le comte Siméon.
Le comte de La Bédoyère.	Stourm.
Le baron de Lacrosse.	Le duc de Tascher La Pagerie.
De Ladoucette.	Amédée Thayer.
Le duc de La Force.	Amédée Thierry.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général Thiry.
Laity.	De Thorigny.
Le comte Achille de Lamarre.	Tourangin.
Le général marquis de Laplace.	Le vice-amiral Tréhouart.
Larabit.	Le duc de Trévisé.
Le comte de La Riboisière.	Le premier Président Troplong
Le général comte de La Ruë.	Le maréchal comte Vaillant.
Le général marquis de La- wëstine.	Vaïsse.
	Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le duc de Tascher pour son rapport sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les consorts Dubois.

M. Gasc, Conseiller d'État, est présent.

M. LE DUC DE TASCHER LA PAGERIE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'État possède dans le département de la Haute-Saône une vaste forêt appelée la forêt de Saint-Antoine, située presque au sommet des Vosges, à une altitude de 1180 mètres.

Une partie de cette forêt est soumise à des difficultés de garde considérables, résultat de la présence de nombreuses enclaves dépendant d'une ferme voisine de la forêt de Saint-Antoine et appartenant à la famille Dubois.

C'est cet état de choses qu'il s'agit de faire disparaître par un échange.

Votre Commission ne croit pas devoir mettre sous vos yeux les phases diverses de cette affaire, dont l'instruction a duré dix années. Elle rappellera seulement qu'un premier projet d'échange accepté par les administrations locales a été rejeté par l'administration supérieure des domaines, parce qu'il comportait une soulte relativement considérable au profit de l'État et qu'il était contraire à la règle admise en matière d'échange intéressant le sol forestier, qui veut que les immeu-

bles à céder de part et d'autre soient être de valeur approximativement égale.

Cette règle ayant reçu satisfaction, votre Commission est convaincue que le projet d'échange préparé par le Préfet de la Haute-Saône réunit à la fois les conditions de convenance et d'égalité proportionnelle indispensables pour une opération de cette nature, et estime que ce projet ne blesse en aucune manière les principes de la Constitution, et qu'en conséquence il y a lieu de l'adopter.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal de la séance du 12 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants	93
Bulletins blancs	93

Ont pris part au vote :

MM.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Billault.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.

MM.
 Le baron de Bourgoing.
 Le comte de Bourqueney.
 Le baron Brenier.
 Le duc de Cambacérés.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Chaix d'Est-Ange.
 Le vice-amiral Charner.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.

MM.

Le comte François Clary.
 Le général Cousin-Montauban,
 comte de Palikao.
 Le marquis de Croix.
 Dariste.
 L'amiral Romain Desfossés.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Achille Fould.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de Goyon.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général Gues-Viller.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le général Husson.
 Le comte de La Bédoyère.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Ribosière.
 Le général comte de La Ruë.

MM.

Le général marquis de La-woëstine.
 Lebrun.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général Levasseur.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général prince de La Moskowa.
 Le duc de Padoue.
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le général comte Roguet.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le comte Siméon.
 Stourm.
 Le duc de Tascher La Pagerie.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le général Thiry.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le premier Président Troplong.
 Le maréchal comte Vaillant.
 Vaisse.
 Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Mésonan, pour son rapport sur six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de Tarn-et-Garonne et de la Vienne, et par les villes de Lons-le-Saulnier et de Vire.

M. DE MÉSONAN, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Organe de la Commission que vous avez chargée de l'examen de six lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires votées par le Corps législatif, j'ai l'honneur de vous rendre compte du résultat de son travail.

Le département du Pas-de-Calais a fait jusqu'à ce jour les plus louables efforts pour l'achèvement de son réseau de vicinalité. Ses chemins de grande communication sont terminés, et ceux de moyenne vicinalité le sont aux quatre cinquièmes; mais la petite vicinalité, si utile pour l'agriculture, est loin d'avoir atteint le développement désirable, faute de ressources suffisantes. Le conseil général, pour remédier à cette fâcheuse situation et encourager les communes à faire de nouveaux sacrifices, a voté dans sa dernière session 2 centimes extraordinaires, pendant trois ans, à partir de 1864. Le produit de cette imposition s'élèverait à 322 000 fr.

L'article unique de la loi autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinai-

rement pendant trois ans, à partir de 1864, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, conformément à la demande faite par le conseil général.

Dans sa sollicitude pour la classe ouvrière, le conseil général de la Seine-Inférieure, en faisant tous ses efforts pour atténuer la crise amenée dans l'industrie par la guerre d'Amérique, a voté, dans sa session de 1862, deux emprunts, s'élevant ensemble à 1 500 000 fr., et une imposition extraordinaire de 2 centimes pendant dix ans. Sur cette somme totale, 1 million serait affecté à la création d'ateliers de travail sur les voies vicinales du département et à pourvoir à la distribution de secours aux indigents. Les 500 000 fr. formant le complément des emprunts seront destinés au paiement des indemnités de terrains cédés ou à céder pour l'établissement des chemins de toute nature.

L'article 1^{er} de la seconde loi autorise ces deux emprunts et leur emploi conformément à la demande qui en a été faite par le conseil général.

L'article 2 autorise également le département à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1864 :

1^o 1 centime 35 centièmes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 1 million ;

2^o 65 centièmes de centime, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au paiement de l'emprunt de 500 000 fr.

La troisième loi autorise le département de

Tarn-et-Garonne, sur la demande du conseil général, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1864, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Ces 2 centimes devront produire chaque année une ressource de 44 104 fr. 44 cent. La totalité du produit s'élèverait à 220 512 fr. 20 cent. et sera affectée spécialement à l'achèvement de l'important réseau des chemins vicinaux d'intérêt commun, qui sont déjà classés au nombre de trente.

Le département de la Vienne, sur la demande qui en a été faite par le conseil général, dans sa session de 1862, a été autorisé à emprunter une somme de 2 millions de fr., destinée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette quatrième loi, dans son article 2, autorise également le département à s'imposer extraordinairement 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter, qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Le département est actuellement imposé de 16 centimes 4 dixièmes, dont 5 centimes sont affectés aux chemins vicinaux et 11 centimes 4 dixièmes aux bâtiments départementaux. La perception de ces centimes aura cessé à la fin de 1865; le département, à partir de 1866, ne sera

donc grevé que de 8 centimes seulement. Pendant les deux années qui précéderaient la mise en recouvrement de l'imposition extraordinaire, le service des intérêts de l'emprunt serait facilement assuré au moyen de prélèvement sur les ressources facultatives du budget départemental.

Le département du Jura, bien que comptant douze cents élèves recevant l'instruction secondaire, ne possède aucun lycée. La ville de Lons-le-Saulnier, voyant avec regret les pères de famille dans la triste nécessité d'envoyer leurs enfants faire leurs études au loin, demande l'autorisation de contracter un emprunt, remboursable en trente années, pour l'achat d'un terrain, la construction d'un lycée et le mobilier nécessaire.

Le total de ces différentes dépenses s'élèverait, d'après les devis, à la somme de 703 000 fr. M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, ayant promis le concours de l'État pour les deux tiers de la partie de la somme excédant 550 000 fr., la ville n'aura plus à sa charge qu'environ 600 000 fr.; elle demande donc à contracter cet emprunt. Les excédants de recettes de Lons-le-Saulnier s'élèvent annuellement à 38 000 fr. En outre, le produit des taxes additionnelles de l'octroi, évalué à 20 000 fr., viendra augmenter son revenu. Sur ces deux sommes, formant un total de 58 000 fr., 36 000 fr. seront affectés chaque année à l'amortissement du capital et des intérêts de l'emprunt demandé.

Il restera donc encore 22 000 fr. pour faire face aux dépenses imprévues, le remboursement des 74 000 fr. du passif de la ville étant assuré

au moyen d'une imposition extraordinaire autorisée jusqu'en 1868.

La sixième et dernière loi autorise le conseil municipal de la ville de Vire (Calvados) à contracter un emprunt de 68 600 fr., remboursable en quinze années, à partir de 1864, à l'effet de faire élargir et redresser la rue du Val-Hérel, l'une de ses principales voies de communication avec le quartier des fabriques. Les travaux projetés feront disparaître des habitations malsaines et d'autres causes d'insalubrité; il donneront, en outre, le moyen d'occuper les ouvriers atteints par le chômage de plusieurs fabriques de la localité.

L'article 2 de la loi autorise la même ville à s'imposer extraordinairement, par addition aux quatre contributions directes, 6 centimes 9 dixièmes pendant quatorze années, à partir de 1864, et 6 centimes 7 dixièmes pendant la quinzième année. Le produit de cette imposition, joint à d'autres ressources, suffira au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

Toutes les formalités prescrites par les lois ayant été remplies, et aucune atteinte n'étant portée aux principes constitutionnels, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de ne pas vous opposer à la promulgation de ces six lois.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, lit le texte des six lois, qui ont été insérées au procès-verbal du 12 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	93
Bulletins blancs.	93

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Dumas.
Le marquis de Barbançois.	Le baron Dupin.
Barbaroux.	Le procureur-général Dupin.
Le vicomte de Barral.	Élie de Beaumont.
Ferdinand Barrot.	Achille Fould.
Le duc de Bassano.	Le marquis de Gabriac.
Le comte de Béarn.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Beaumont.	De Goulhot de Saint-Germain.
Bonjean.	Le général comte de Goyon.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le marquis de La Grange.
Le baron de Bourgoing.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Bourqueney.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron Brenier.	Le général Gues-Viller.
Le duc de Cambacérès.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le général Carrelet.	Le baron de Heeckeren.
Le comte de Casabianca.	Hubert-Delisle.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général Husson.
Chaix d'Est-Ange.	Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le baron de Lacrosse.
Le vice-amiral Charner.	De Ladoucette.
Le général Charon.	Le duc de La Force.
Le baron de Chassiron.	Le général vicomte de LaHitte.
Le comte François Clary.	Laity.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.	Le comte Achille de Lamarre.
Le marquis de Croix.	Le général marquis de Laplace.
Dariste.	Larabit.
L'amiral Romain Desfossés.	Le comte de La Riboisière.
Doret.	Le général comte de La Ruë.

MM.

Le général marquis de La-
wæstine.
Lebrun.
Lefebvre-Durufié.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le maréchal Magnan.
Magne.
Mallet.
Mérimée.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général prince de La Mos-
kowa.

MM.

Le duc de Padoue.
Le maréchal comte Regnaud
de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron Paul de Richemont.
Le premier président de Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
De Saulcy.
Le comte Siméon.
Stourm.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
De Thorigny.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong
Le maréchal comte Vaillant.
Vaïsse.
Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des six lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de M. de Ladoucette sur trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements des Basses-Alpes et de la Drôme, et par la ville de Bourg.

M. DE LADOUCKETTE, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe avait à examiner trois lois.

Les deux premières autorisent des impositions extraordinaires dans le département des Basses-Alpes et celui de la Drôme, pour l'achèvement de

leurs chemins vicinaux de grande et de moyenne communication.

La troisième est relative à un emprunt que la ville de Bourg (Ain) demande à contracter pour solder les dépenses de construction d'une caserne et de restauration du presbytère.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, s'est assurée que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements avaient été observées dans l'instruction de ces affaires.

Toutes les personnes dont l'avis est exigé ont été consultées.

Le Conseil d'État a proposé, le Corps législatif a voté les projets de lois sur lesquels vous avez à statuer.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces trois lois.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, lit les trois lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 14 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	91
Bulletins blancs.	91

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Barbaroux.
Le marquis de Barbançois.	Le vicomte de Barral.

MM.

Ferdinand Barrot.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le comte de Bourqueney.
 Le baron Brenier.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Chaix d'Est-Ange.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le vice-amiral Charner.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
 Le marquis de Croix.
 Dariste.
 L'amiral Romain Desfossés.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Achille Fould.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général Gues-Viller.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heckeren.

MM.

Hubert-Delisle.
 Le général Husson.
 Le comte de La Bédoyère.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le vicomte de La Guéronnière.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de La-woestine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Duruflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général Levasseur.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général prince de La Moskowa.
 Le duc de Padoue.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le général comte Roguet.
 Le premier président de Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le comte Siméon.

MM.	MM.
Stourm.	Tourangin.
Le duc de Tascher La Pagerie.	Le duc de Trévise.
Amédée Thayer.	Le premier Président Troplong
Amédée Thierry.	Le maréchal comte Vaillant.
Le général Thiry.	Vaisse.
De Thorigny.	Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des trois lois.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud, pour son rapport sur la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Desboves.

M. Gasc, Conseiller d'État, est présent.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi soumise à votre contrôle constitutionnel a pour unique objet :

Un échange, entre l'État et le sieur Desboves, de sept parcelles de terre détachées de la forêt domaniale de Retz, dans le département de l'Aisne, contre huit parcelles de terre, d'une égale valeur, détachées du domaine de Traslou, contigu à la susdite forêt.

Il appert de l'exposé des motifs du projet de loi et du rapport présenté au Corps législatif, que rien dans cette loi n'est contraire aux principes constitutionnels.

Votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à sa promulgation.

La délibération est ouverte.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 18 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole ?... Le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	83
Bulletins blancs.	83

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Doret.
Le marquis de Barbançois.	Dumas.
Barbaroux.	Élie de Beaumont.
Le vicomte de Barral.	Achille Fould.
Ferdinand Barrot.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le duc de Bassano.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Béarn.	Le général comte de Goyon.
Le comte de Beaumont.	Le général comte de La Grange.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Bourqueney.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron Brenier.	Le général Gues-Viller.
Le duc de Cambacérés.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le général Carrelet.	Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral comte Cécille.	Hubert-Delisle.
Chaix d'Est-Ange.	Le général Husson.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le comte de La Bédoyère.
Le vice-amiral Charner.	Le baron de Lacrosse.
Le général Charon.	Le duc de La Force.
Le baron de Chassiron.	Le général vicomte de La Hitte.
Le comte François Clary.	Le comte Achille de Lamarre.
Le général Cousin-Montauban,	Le général marquis de Laplace.
comte de Palikao.	Larabit.
Le marquis de Croix.	Le comte de La Riboisière.
Dariste.	Le général marquis de La-
L'amiral Romain Desfossés.	wæstine.

MM.	MM.
Lefebvre-Duruflé.	Le baron Paul de Richemont.
Le comte Le Marois.	Le général comte Roguet.
Le comte Lemercier.	Le premier président de Royer.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général duc de Saint-Simon.
Le Roy de Saint-Arnaud.	De Saulcy.
Le comte de Lesseps.	Le comte Siméon.
Le général Levasseur.	Stourm.
Le maréchal Magnan.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Magne.	Amédée Thayer.
Mallet.	Amédée Thierry.
Mérimée.	Le général Thiry.
De Mésonan.	De Thorigny.
Mimerel de Roubaix.	Tourangin.
Le général de Montréal.	Le duc de Trévisé.
Le général duc de Mortemart.	Le premier Président Troplong
Le général prince de La Moskowa.	Le maréchal comte Vaillant.
Le duc de Padoue.	Vaisse.
	Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative à la distraction de la section de Laroquebel de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, et à sa réunion à la commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron).

La parole est à M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCKETTE, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe avait à examiner un projet de loi relatif à la distraction de la section de Laroquebel de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, et à sa réunion à la commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron).

Votre Commission s'est assurée que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été observées dans l'instruction de cette affaire.

Toutes les personnes dont l'avis est exigé ont été consultées.

Le Conseil d'État a proposé, le Corps législatif a voté le projet de loi sur lequel vous avez à statuer.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de cette loi.

La délibération a lieu immédiatement.

M. Bonjean, l'un des Secrétaires élus, donne lecture de la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 18 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	90
Bulletins blancs.	90

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Bourqueney.
Le marquis de Barbançois.	Le baron Brenier.
Barbaroux.	Le duc de Cambacérès.
Le vicomte de Barral.	Le général Carrelet.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le duc de Bassano.	Chaix d'Est-Ange.
Le comte de Béarn.	Le baron de Chapuys-Mont-
Le comte de Beaumont.	lavoille.
Bonjean.	Le vice-amiral Charner.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général Charon.

MM.	MM.
Le baron de Chassiron.	Lebrun.
Le comte François Clary.	Lefebvre-Durullé.
Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.	Le comte Le Marois.
Le marquis de Croix.	Le comte Lemercier.
Dariste.	Le vice-amiral Le Prédour.
L'amiral Romain Desfossés.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Doret.	Le comte de Lesseps.
Dumas.	Le général Levasseur.
Élie de Beaumont.	Le maréchal Magnan.
Achille Fould.	Magne.
Le marquis de Gabriac.	Mallet.
Le marquis Ernest de Girardin.	Mérimée.
De Goulhot de Saint-Germain.	De Mésonan.
Le général comte de Goyon.	Mimerel de Roubaix.
Le général comte de La Grange.	Le général de Montréal.
Le marquis de La Grange.	Le général duc de Mortemart.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général prince de La Mos- kowa.
Le comte de Grossolles-Flama- rens.	Le duc de Padoue.
Le général Gues-Viller.	Le baron Paul de Richemont.
Le général marquis d'Hautpoul	Le général comte Roguet.
Le baron de Heeckeren.	Le premier président de Royer.
Hubert-Delisle.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général Husson.	De Saulcy.
Le comte de La Bédoyère.	Le comte Siméon.
Le baron de Lacrosse.	Stourm.
De Ladoucette.	Le duc de Tascher La Page- rie.
Le duc de La Force.	Amédée Thayer.
Le général vicomte de La Hitte.	Amédée Thierry.
Laity.	Le général Thiry.
Le comte Achille de Lamarre.	De Thorigny.
Le général marquis de Laplace.	Tourangin.
Larabit.	Le duc de Trévisé.
Le comte de La Ribosière.	Le premier Président Troplong
Le général comte de La Ruë.	Le maréchal comte Vaillant.
Le général marquis de La- woëstine.	Vaïsse.
	Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Lesseps, pour son rapport sur une loi relative à une imposition par le département de la Haute-Loire.

M. LE COMTE DE LESSEPS, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif a voté, dans sa séance du 17 de ce mois, une loi relative à une imposition par le département de la Haute-Loire.

Par l'article unique de cette loi, ce département est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1864, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales de la Haute-Loire.

Ces routes présentent encore cinquante-six kilomètres de lacunes; la dépense pour les terminer est évaluée à 746 000 fr. Le produit de la nouvelle imposition permettra de faire disparaître une partie importante de ces lacunes.

Toutes les formalités voulues pour la validité de la loi dont il s'agit ayant été régulièrement remplies, et aucune atteinte à la Constitution ne pouvant résulter de sa sanction définitive, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Bonjean, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal du 18 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.	89
Bulletins blancs.	89

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Andiffret.	Doret.
Le marquis de Barbançois.	Le baron Dupin.
Barbaroux.	Le procureur-général Dupin.
Le vicomte de Barral.	Élie de Beaumont.
Ferdinand Barrot.	Achille Fould.
Le duc de Bassano.	Le marquis de Gabriac.
Le comte de Béarn.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Beaumont.	De Goulhot de Saint-Germain.
Bonjean.	Le général comte de Goyon.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général comte de La Grange.
Le comte de Bourqueney.	Le marquis de La Grange.
Le baron Brenier.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le duc de Cambacérès.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le général Carrelet.	Le général Guès-Viller.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général marquis d'Hautpoul.
Chaix d'Est-Ange.	Le baron de Heeckeren.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Hubert-Delisle.
Le vice-amiral Charner.	Le général Husson.
Le général Charon.	Le comte de La Bédoyère.
Le baron de Chassiron.	Le baron de Lacrosse.
Le comte François Clary.	De Ladoucette.
Le général Cousin-Montauban.	Le duc de La Force.
comte de Palikao.	Le vicomte de La Guéronnière.
Le marquis de Croix.	Le général vicomte de La Hitte.
Dariste.	Le comte Achille de Lamarre.

MM.	MM.
Le général marquis de Laplace. Le Larabit.	Le général prince de La Moskowa.
Le comte de La Riboisère	Le duc de Padoue.
Le général comte de La Ruë.	Le baron Paul de Richemont.
Le général marquis de Lawestine.	Le général comte Roguet.
Lebrun.	Le premier président de Royer.
Lefebvre-Duruffé.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Le Marois.	De Saulcy.
Le comte Lemercier.	Le comte Siméon.
Le vice-amiral Le Prédour.	Stourm.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Le comte de Lesseps.	Amédée Thayer.
Le général Levasseur.	Amédée Thierry.
Le maréchal Magnan.	Le général Thiry.
Magne.	De Thorigny.
Mérimée.	Tourangin.
De Mésonan.	Le duc de Trévise.
Mimerel de Roubaix.	Le premier Président Troplong
Le général de Montréal.	Le maréchal comte Vaillant.
Le général duc de Mortemart.	Vaïsse.
	Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat va se former en comité secret pour délibérer sur une résolution relative à la comptabilité intérieure.

A l'issue du comité secret, la séance générale est reprise.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir mardi 24, en séance générale, à deux heures.

L'ordre du jour serait la délibération sur la loi relative aux crédits extraordinaires de 1862, et le rapport sur une loi relative à un crédit pour acqui-

sitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires. Il y aurait ensuite des rapports de pétitions (*Assentiment*).

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.*

Séance du mardi 24 mars 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N° 49.

—
1863.

PRÉSIDENTICE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Rapport, par M. le baron Dupin, sur des pétitions relatives à l'Algérie. Remise de la délibération. — Délibération sur la loi relative à des suppléments de crédits pour l'exercice 1862 : MM. le marquis d'Audiffret, le baron Brenier, Achille Fould et le comte de Casabianca, *Rapporteur*. Vote. — Rapport, par M. le général comte de Goyon, sur une loi tendant à ouvrir au ministère de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de 2 260 000 fr., pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires. Vote. — Rapport, par M. Amédée Thayer, sur une pétition demandant qu'une commune soit autorisée à vendre des bois, afin de pouvoir subvenir aux frais de construction de son église : S. Ém. le cardinal Mathieu, MM. le Rapporteur, le comte Boulay de la Meurthe et Bonjean. Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'intérieur.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Dupin, pour présenter un rapport sur diverses pétitions relatives à l'Algérie.

M. LE BARON DUPIN, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Trois cent trente-six pétitions sont adressées au Sénat par toutes les villes et par les communes rurales des trois départements dont se compose aujourd'hui l'Algérie.

Ces pétitions portent sur deux objets : le premier est particulier et se rapporte à des questions connexes de propriété entre les colons français et les indigènes ; de telles questions sont soulevées et seront résolues par le Sénatus-consulte présenté dans la séance du 9 mars dernier, et précédemment annoncé dans une missive de Sa Majesté adressée au Gouverneur général de l'Algérie.

Le second objet des vœux exprimés par les pétitionnaires est général. Ces vœux ont pour but d'obtenir un Sénatus-consulte organique, afin d'établir sur une base permanente, à la fois rassurante et féconde, l'état administratif et politique de notre grande et glorieuse conquête.

A l'égard du premier objet, nous avons rendu notre tâche aussi facile que sommaire ; nous n'avons pas ambitionné l'honneur de prendre les devants. Nous nous sommes fait un plaisir de laisser aux organes du Gouvernement l'initiative des vues et des mesures, et les prémices des paroles destinées à rassurer les habitants européens de l'Algérie.

Dès le moment où vous avez nommé la Commission éminente et spéciale chargée d'examiner le projet particulier de Sénatus-consulte, nous n'avons rien eu de mieux à faire que de lui transmettre, pour ne plus nous en occuper, la partie

des pétitions qui concerne le sujet important dont vous l'avez saisie.

Mais un soin dont nous ne voulons laisser le privilège et le devoir à personne, c'est de témoigner notre pensée, disons mieux, notre intime et profonde conviction sur la bienveillance, sur la protection inaltérables de Sa Majesté pour les colons de l'Algérie.

Trois fois l'Empereur a couronné de ses mains les travaux et le génie des colons, après les concours nationaux et les concours universels de l'industrie et de l'agriculture. Il récompensait des succès que son Gouvernement avait préparés et facilités par des encouragements et des faveurs.

Pour citer un premier exemple, il a constamment voulu que son Ministre des finances ouvrît largement nos manufactures impériales aux tabacs cultivés en Algérie, et cette faveur a produit les meilleurs résultats pour l'agriculture africaine.

Plusieurs années avant le jour où devait se révéler à l'improviste un immense besoin de nos filatures, Sa Majesté, sur sa Liste civile, faisait les fonds d'un prix important plusieurs fois décerné et toujours renouvelé pour donner l'essor à la culture textile que l'Europe aujourd'hui voudrait partout faire éclore. On dirait qu'il prévoyait cette disette du coton d'où naissent pour nos ouvriers tant de misères, par la privation du précieux filament que nous prodiguait l'Amérique septentrionale avant la guerre exterminatrice des États du Nord contre les États du Midi.

En 1862, l'Empereur a dignement accueilli deux opulentes compagnies qui se présentaient pour entreprendre avec des capitaux, dont le total s'é-

lève à 50 millions de fr. la culture en grand du coton dans les plaines de l'Algérie.

Afin de réparer la dégénération d'une race de coursiers, célèbre autrefois, le Chef de l'État a voulu qu'on établît des haras africains dont la France a fait les frais, et qui seront d'un avantage inestimable pour les départements d'Alger, de Constantine et d'Oran. Déjà notre cavalerie légère en recueille les fruits.

Par un bienfait d'une plus vaste portée, dix années plus tôt, le Prince Louis-Napoléon sanctionnait la loi, grâce à laquelle a pris un si grand essor le commerce et, par conséquent, l'agriculture en Algérie.

Dans le même dessein de favoriser ces deux éléments de la richesse coloniale par les voies de communication, c'est l'Empereur qui, récemment, a fait commencer le réseau de chemins de fer, accueilli comme un si beau présent par notre colonie d'Afrique.

Pour juger sur les lieux du résultat de ses œuvres et pour jouir de la reconnaissance publique, l'Empereur, accompagné de l'Impératrice, dont la présence embellit tout, a visité l'Algérie et reçu les actions de grâces de toutes les populations.

Maintenant que Sa Majesté exprime à Paris des sentiments généreux et chevaleresques en faveur d'un peuple conquis, en faveur des co-nationaux de l'émir illustre qu'il a rendu libre et comblé de bienfaits, rien ici que de naturel et de conforme au génie connu de l'Empereur.

C'est précisément de là que nous partons pour attester que les mêmes sentiments, que la même justice et la même générosité s'appliquent à non

moins juste titre, et s'appliqueront toutes les fois qu'il le faudra, plus efficacement encore à nos concitoyens de l'Algérie. Ils recevront ce bienfait, en premier lieu, parce qu'ils sont Français; en second lieu, parce qu'ils sont sur cette terre l'avant-garde intelligente et courageuse de notre civilisation et de notre industrie, ces deux grands biens qui rendent plus fructueux, plus durables, et par cela même doublement glorieux, les succès obtenus dans cette contrée par l'armée française.

La magnanimité dont nous attestons ici l'expansion et les bienfaits nous permettra, puisant notre autorité dans le plus auguste exemple, de vous présenter un rapport inspiré par un juste intérêt pour les colons de l'Algérie et par le désir d'être utile à leur mission nationale en opérant de notre côté dans le cercle élevé de nos attributions.

Nous cédon au besoin, que nous osons appeler sénatorial, d'entrer dans les vues de la Constitution, en cherchant à préparer la voie aux Sénatus-consultes organiques ou spéciaux qui peuvent le mieux assurer la prospérité de notre plus grande colonie; c'est notre droit et notre devoir d'être à la fois pour elle législateurs et conservateurs.

Lorsqu'on veut parler du progrès de l'Algérie, dans quelque genre que ce soit, il faut commencer par citer l'armée française dont tout à l'heure notre reconnaissance a prononcé le nom. Nous lui devons tout en Algérie; non-seulement la conquête d'un pays supérieur en superficie aux deux tiers de la France; mais la possibilité des travaux civils, et les premières et les plus utiles entreprises de la colonisation.

L'armée d'Afrique a trouvé dans ses propres

efforts une récompense imprévue. Par ses combats combinés avec des travaux véritablement prodigieux elle est devenue pour nos soldats la plus laborieuse et la plus fructueuse des écoles. Il a fallu qu'elle luttât contre les difficultés des climats les plus opposés : en été, dans les plaines et le désert contre une chaleur des tropiques; en hiver, dans les montagnes de l'Atlas contre les froids qui, plus d'une fois, ont rappelé la Russie à nos vétérans. C'est par une campagne d'hiver, dans l'Ouarencenis, qu'un illustre Gouverneur a brisé définitivement la force de l'émir qui dirigeait contre nous, avec tant de constance et d'esprit de ressource, une guerre à la fois de culte et de race.

Dans l'espace d'un tiers de siècle, tous nos régiments ont été conduits, à tour de rôle, sur un théâtre où la lutte contre les hommes était la moindre partie du péril et du labeur. Il en est résulté l'apprentissage de cette grande qualité des armées supérieures, endurer la souffrance sous toutes les formes, et s'en faire, pour ainsi parler, une condition d'existence, sans que la religion du drapeau ni la discipline perdent pour cela rien de leur empire.

Nous regrettons que la marche accélérée de ce rapport ne nous permette pas de vous montrer les résultats de ce sublime apprentissage, en Crimée, pour surmonter toutes les souffrances, les privations et les périls, et terminer sa lutte héroïque par un assaut de géants.

En Afrique, au milieu d'un pays que nos trou- pes ont trouvé sans routes, sans ponts, sans chaussées, où partout le sol était à l'état non pas primitif, mais détérioré, mais défertilisé par le long

séjour des barbares, il a fallu que le soldat créât lui-même tous les moyens de communication; l'entreprise était immense et ce ne fut pas la seule.

Un maréchal que l'armée appelait son père et qu'elle avait salué son héros, celui qu'il faut toujours citer quand on veut parler des créations de l'Algérie, a fait accomplir par ses soldats des travaux qu'avant lui l'on n'avait jamais osé demander sous les drapeaux. Pour former autour d'Alger une vaste banlieue française que l'on pût qualifier de forts détachés vivants, il a fait défricher des terrains que les palmiers nains, par l'entrelacement de leurs racines, semblaient rendre indéfrichables; il leur a demandé de bâtir des villages, d'ouvrir des chemins vicinaux, de dériver des ruisseaux, de construire des fontaines, de bâtir des maisons, des mairies, des écoles, des églises; et les soldats ont tout fait. Aussi maintenant, en avant d'Alger, le massif de montagnes appelé le Sahel, qui s'étend d'une mer à l'autre, est peuplé d'au moins dix mille Français, entremêlés de leurs serviteurs africains, sur quinze à vingt lieues carrées.

L'armée n'a pas été moins utile pour assainir par des travaux pénibles et surtout dangereux, des terrains bas et marécageux, tels que ceux de la Mitidja et de Bone.

C'est autour des camps français, comme autrefois autour des camps romains, que se sont formés nos premiers villages, et plusieurs sont aujourd'hui des villes toutes françaises.

L'armée n'a pas seulement avec ses travaux facilité la colonisation européenne. Par l'institution de ce qu'on a nommé les bureaux arabes, elle est

devenue pour les populations indigènes un important moyen, nous n'oserions pas dire exactement de civilisation, mais d'obéissance, de police et d'administration.

On peut définir ce moyen de gouvernement en l'appelant la suzeraineté du militaire européen implantée sur la féodalité des chefs arabes. Cette simple définition suffit pour vous montrer quel profond espace à combler se trouve encore entre l'état peu social des tribus disséminées dans le pays, et l'heureux état de la mère patrie, où tous les citoyens égaux entre eux, et sans oppression armée, sont régis uniquement par l'autorité civile.

Les lois sénatoriales qui constituent l'Algérie pour féconder dès à présent les germes d'un bon avenir, ces lois devront prendre en grande considération une alliance de pouvoirs indispensables à coup sûr au point de départ de la conquête, mais qui ne saurait être que transitoire pour arriver à l'unité de la société civile et de l'action administrative dans une portion de l'Empire qu'il faut de plus en plus assimiler à la mère patrie.

Parlons maintenant de la population véritablement coloniale. Celle qui vous soumet aujourd'hui ses pétitions unanimes et pressantes appartient aux habitants européens, dont le plus grand nombre est français de naissance, et dont les autres importants auxiliaires remplissent par degrés toutes les conditions d'une complète naturalisation; c'est à la loi de fixer leur état définitif, et nous appelons sur ce point l'attention du Sénat.

Avant d'aller plus loin, nous avons voulu savoir quelle est l'importance des titres qu'ont les péti-

tionnaires à votre sérieuse et bienveillante attention, titres qui ne sont pas assez connus dans la mère patrie.

Il est malheureusement trop vrai de le dire, parmi nos concitoyens, quatre-vingt-dix-neuf sur cent n'ont pas la plus légère idée ni du progrès qui s'est accompli dans l'Algérie depuis qu'elle est devenue notre conquête, ni des services que nos colons peuvent présenter à la reconnaissance de la mère patrie. C'est, l'oserons-nous dire, un voile qu'il faut soulever pour montrer la vérité parfaitement ignorée.

Commençons par faire observer que jamais chez aucun peuple, difficultés plus grandes, et qu'on a longtemps pu croire insurmontables, ne se sont réunies pour décourager en Algérie l'esprit d'entreprise, si quelque chose pouvait triompher du courage des Français quand ils sont soutenus par une pensée d'honneur national, de victoires à remporter.

Pendant quinze ans, le fanatisme d'une guerre prétendue sainte armait les Africains, non-seulement contre nos soldats, mais contre nos agriculteurs ; les champs de ces derniers étaient dévastés, leurs maisons brûlées, leurs troupeaux enlevés, et les maîtres trop heureux d'échapper par la fuite à l'assassinat. De hardis partisans, véritables bédouins, lançant leurs chevaux à travers nos lignes, étendaient le ravage et la rapine jusqu'aux abords de nos places fortes et de nos camps défensifs.

Et pourtant les travaux de création, quoique lentement et péniblement accomplis, finissaient par l'emporter sur l'œuvre de destruction.

Dans tous les pays, le défrichement d'un sol, ou

vierge ou longtemps inculte, fait sortir de la terre des miasmes délétères dont les premiers cultivateurs sont la victime ; à plus forte raison lorsqu'il faut assainir des marais immenses, pour arriver à des succès aussi chèrement achetés que l'ont été ceux des marais Pontins et de quelques marennes d'Italie. Au milieu de ces marais, nos colons ont fondé des villes et des villages, où la mortalité régna longtemps dans une effrayante proportion.

Les nouveaux venus montaient à la brèche de la colonisation en dressant leurs cabanes à côté des tombeaux de leurs devanciers, et la colonisation avançait toujours.

Au milieu de la grande plaine marécageuse de la Mitidja, citons en particulier Bouffarick, centre à la fois de culture et de commerce intérieur. Pendant beaucoup d'années, la mort y moissonnait une effrayante partie des habitants français, qu'un plus grand nombre d'immigrants remplaçait sans cesse.

Aujourd'hui Bouffarick est florissante au milieu de vastes prairies et de guérêts rendus salubres.

Ici, Messieurs les Sénateurs, nous signalerons un de nos sujets de vive satisfaction. Parmi les pétitions collectives signées du plus grand nombre de colons, nous avons distingué celle qu'adressent au Sénat les citoyens de cette ville, dont la création héroïque est toute française. Le nombre même de ses signataires nous est une attestation de leur prospérité présente.

A côté des succès, il faut citer avec impartialité les malheureuses tentatives dues à nos troubles civils ; elles en ont porté l'empreinte et ne pouvaient pas réussir.

Quelque temps après l'époque où la reddition de l'émir insurgé mettait fin à la guerre africaine, la révolution de 1848 éclate en France. Pour Paris, dans les douze premiers mois, on constate une cessation de travail correspondante à 700 millions d'affaires productives supprimées par l'anarchie et par la terreur qu'elle inspirait aux arts paisibles. A des légions d'ouvriers, qui n'ont plus le moyen de vivre, on imagine d'ouvrir les portes de l'Algérie. On propose d'aller cultiver la rude terre africaine à des artisans jusqu'alors accoutumés aux occupations sédentaires et délicates de l'industrie parisienne ; ils y vont pour ne pas mourir de faim. Mais la plupart meurent de fatigues étrangères à leurs habitudes, fatigues jointes à l'épreuve d'un climat qu'ils ne savent pas ou qu'ils ne veulent pas combattre par une extrême tempérance, par l'obéissance à beaucoup d'autres préceptes d'une hygiène indispensable en Afrique.

A ces paisibles colons, découragés sans mauvais vouloir par un labeur au-dessus de leurs forces, l'on avait joint d'autres hommes que leurs violences à main armée avaient rendus passibles de peines rigoureuses ; ils n'apportaient en Algérie que leurs passions désordonnées, leur aversion pour le labeur agricole, et des vœux ardents pour revoir une mère patrie dont l'Empereur, ce grand ami des amnisties, leur a bientôt rouvert les portes.

A la même époque, dans la province d'Oran, des essayeurs socialistes, opérant en grand sur le phalanstère, mot trompeur qui signifie la phalange solide, n'en ont démontré que la fragilité ; ils ont fait éprouver à leurs adeptes des ruines dé-

plorables malgré la concession bienveillante et presque le don d'une vallée vaste et fertile.

Quatre ans plus tôt, grâce à l'appel du vrai génie colonisateur, d'autres efforts en commun ont été plus heureux, quoique opérés sur un sol depuis longtemps abandonné comme improductif. Un si grand succès est digne de vous être présenté.

Avec une ardeur que rien ne pouvait rebuter, cent huit religieux, consacrés au plus austère entre tous les ordres¹, sont parvenus à produire assez de grains, de fruits, de légumes et de bétail pour suffire à l'alimentation de cinq cents hommes; ils ont renouvelé la merveille de ces colonies de cénobites qui fécondaient à nouveau l'Occident dévasté par les barbares, lorsque s'écroulait l'Empire romain. Étonnante mission des cultivateurs de Staouéli, qui compte, pour moyen d'apostolat, le silence, le travail, l'amour du pauvre et la pauvreté personnelle. Ils ne gardent pour eux que l'abstinence, et tout le reste est pour l'indigent, pour l'infirme et pour le malade. Voilà le parti que la croix sait tirer d'un terrain qu'on ne croyait pas mériter les sueurs de l'homme.

Les infatigables solitaires du département d'Alger sont loin d'être les seuls, parmi les enfants de l'Europe, employés à perfectionner toutes les parties du travail qui nourrit les hommes. Nous pourrions ici présenter un tableau saisissant du nombre, de la grandeur et du degré d'avancement qu'ont atteint les cultures franco-algériennes et les exploitations minérales de notre vaste conquête. Rien

1. L'ordre de la Trappe.

n'est à la fois plus remarquable et plus flatteur que le jugement exprimé successivement par nos plus illustres rivaux, par les Anglais, en 1854, en 1856, en 1862, sur les productions algériennes, productions devant lesquelles pâlissaient les expositions africaines de Maroc, de Tripoli et même celles de l'Égypte, comblée par les présents du Nil. En définitive, l'année dernière, à Londres, les Grandes-Indes, l'Australie et le Canada ont été les seules possessions extérieures de l'Empire britannique pouvant soutenir le parallèle avec notre colonie africaine.

En comparant les médailles d'honneur décernées à Londres l'année dernière par les jurés de toutes les nations, nous trouvons qu'ils en ont donné le même nombre aux trois départements de l'Algérie qu'à huit départements moyens français. Pour décerner à ce fait le plus modeste des éloges, nous dirons simplement que, même en luttant à côté de la mère patrie, les colons d'Algérie sont loin de rester en arrière.

En mettant sous vos yeux de si grands succès, nous n'avons pas dissimulé, vous l'avez vu, les nombreux obstacles et les éléments de perturbation, ni les pénibles efforts qu'il a fallu faire pour en triompher. A cette accumulation des causes retardatrices, nous vous prions de comparer la grandeur et la rapidité des résultats obtenus. En voici la rapide indication :

En 1839, lorsque nous prenions Constantine, et que, dans les provinces d'Alger et d'Oran, la guerre musulmane recommençait avec une fureur nouvelle, nous ne comptions encore, dans les villes et les campagnes, que 23023 colons.

Le maréchal Bugeaud arrive, ce guerrier colonisateur, qui grave avec tant de gloire sur ses armes la charrue et l'épée, avec ces mots pour devise : *Ense et aratro*. En six années, sous ses auspices, le nombre des colons s'élève, de ces 23 023, à 96 119, tous libres et volontaires.

Et maintenant, la population européenne de l'Algérie n'est pas moindre de 210 000 âmes. Ce dernier progrès s'est opéré malgré les déceptions et les épreuves manquées lors de la révolution de 1848 ; disons plus, malgré l'instabilité des systèmes administratifs qui changent quatre fois en quinze années, et toujours avec l'éloge décerné par l'historien de Venise aux fluctuations du gouvernement qu'aimait Fra Paolo : *Sempre bene*.

Aux États-Unis d'Amérique, dans ce pays merveilleux pour le progrès de ses travaux colonisateurs, on est fier de la constance avec laquelle la population générale double tous les vingt-cinq ans, suivant une loi que l'on peut appeler mathématique. Or, si nous calculons d'après la même loi, depuis 1845 jusqu'en 1863, le doublement de la population coloniale en Algérie s'opère en moins de dix-huit ans.

Ne disons donc pas que notre colonisation marche avec une lenteur désespérante, disons au contraire, qu'en présence de tant d'obstacles signalés, elle marche avec une vitesse faite pour frapper d'admiration les esprits vraiment et profondément observateurs.

Éclairés et rassurés de ce côté, passons à l'examen des résultats obtenus par le nombre qui croît ainsi. Ne nous arrêtons pas à des discours, à des compliments plus ou moins mérités, n'acceptons

pour vraies que des constatations données par des comptes officiels et des chiffres authentiques.

En 1845, les envois des produits de l'Algérie en France dépassaient à peine 6 millions¹; en 1861, la dernière année de nos comptes officiels, les mêmes exportations algériennes s'élèvent au-dessus de 61 millions². En seize années, vous le voyez, elles sont devenues dix fois, Messieurs les Sénateurs, dix fois plus considérables !...

Pour expliquer une partie de ce progrès merveilleux, rappelons ici qu'entre les deux années mises en parallèle fut votée la loi qui, pour toute faveur, déclarait que désormais les produits de l'Algérie, à titre de français, entreraient de droit dans la mère patrie sans être grevés d'impôts comme étrangers.

Mais, en accordant une juste part de reconnaissance à cette loi, c'est un devoir pour son préparateur et son Rapporteur à l'Assemblée nationale de déclarer avec sincérité qu'elle est bien loin d'expliquer l'immense progrès, le décuplement commercial que nous venons de présenter à votre sérieuse attention.

Que s'est-il donc passé dans les seize années écoulées de 1845 à 1861 ? Les Arabes sont-ils devenus plus nombreux dans la plaine ou dans la montagne ? Mais non ! Depuis des siècles, leur population tantôt reste stationnaire et tantôt rétrograde. Ce n'est donc pas au génie musulman, ce n'est pas à l'initiative indigène qu'il faut rapporter

1. Tableau de l'Algérie, 1845 à 1846, page 411.

2. Tableau du commerce de la France pour 1861. Exportations spéciales, page 68 : 61 058 260 fr.

un développement sans exemple sur la terre africaine ; développement dont n'approche en rien le progrès si vanté de l'Égypte mahométane, sous l'impulsion du célèbre Vice-roi Méhémet-Ali.

C'est le souffle civilisateur européen, c'est le moderne génie de l'Europe chrétienne, qui, décuplant les forces et les moyens de ses enfants colonisateurs, a fait produire en Afrique, par les Français, les étrangers et les Africains mêmes, des résultats si supérieurs. Rendons sensible ce phénomène intellectuel au moyen d'un exemple choisi dans l'ordre matériel. Nous voyons sur nos chemins de fer la force locomotive produire le mouvement accéléré d'un train qui la surpasse vingt fois par sa masse. Eh bien ! le train commercial de l'Algérie, qui ne transportait, il y a dix-huit ans, que 6 millions de produits, ce même train, avec une force motrice un peu plus que doublée par le nombre des colons, transporte aujourd'hui 61 millions de produits non-seulement convoyés, mais commandés, c'est le mot, par le génie de la France.

Vous voyez à présent, Messieurs les Sénateurs, ce qu'est la vitalité d'une colonie et la signification de ce grand mot coloniser sur la terre africaine : c'est créer par l'intelligence, par l'énergie, la force et l'activité de nos colons, tout ce qui, sans eux, n'aurait pas pris naissance ou n'aurait pas fait de progrès.

Les deux cent mille colons européens, c'est le ressort, c'est la vie, c'est la force motrice qui conduit péniblement, il est vrai, mais efficacement à plus de travail et plus de productions, deux millions et demi d'Arabes. Si nous voulions faire un

rapprochement qui serait surtout compris dans cette enceinte, où siègent tant d'illustres généraux, nous dirions : Quand un corps de 10 000 officiers conduit aux plus grandes victoires 200 000 soldats, malgré l'héroïsme de ceux-ci, qui donc oserait dire qu'il ne faut pas rapporter à l'intelligence des 10 000 la source des succès obtenus par les bras des 200 000 ?

Il est utile que la France acquière une juste idée de l'importance absolue d'un commerce que vous venez de voir grandir avec une rapidité si remarquable. Il le faut pour justifier les grands sacrifices que, chaque année, l'Algérie demande à la métropole, et qui, vous l'allez voir, ne sont rien moins qu'improductifs.

Nous prenons la dernière année dont les résultats commerciaux ont été publiés par le ministère des finances, et nous choisissons le commerce qu'on appelle spécial comme exprimant un intérêt plus particulier et plus inhérent à la France.

Commerce spécial de la France en 1861.

Importations.	2 442 327 567 fr.
Exportations.	1 926 259 758
Total.	4 368 587 325

Dans cet immense commerce, savez-vous, Messieurs les Sénateurs, combien il y a de nations qui figurent pour un chiffre total plus élevé que la seule Algérie ? Il y en a seulement huit ; huit au milieu de l'univers ! Mais remarquez une extrême différence : ces huit États prédominants comptent ensemble 212 millions d'âmes, en ne comptant

que les mères patries, et l'Algérie compte à peine 2 750 000 habitants. Ces huit nations devant lesquelles s'éclipse et disparaît en quelque sorte la puissance commerciale du reste du monde, voyons ce que représente leur commerce proportionnel avec la France, pour un nombre d'habitants égal à celui que nous comptons dans notre conquête d'Algérie.

*Commerce d'importation qu'opèrent en France
2 750 000 habitants.*

1° Des huit nations supérieures	24 538 000 fr.
2° De l'Algérie.	64 058 260

Ainsi 2 750 000 habitants de l'Algérie colonisée, mis en parallèle avec un même nombre d'individus des huit nations supérieures, font avec la France un commerce, non pas simplement égal, mais triple pour les importations.

A l'égard des exportations spéciales, c'est-à-dire des produits propres de la France, la valeur de ceux que demande un même nombre d'hommes chez les huit nations supérieures doit être multipliée non pas seulement par trois, mais par sept, entendez-le bien, par huit, pour égaler la demande des produits français consommés dans la seule Algérie.

Les excessives différences que nous venons de signaler ne peuvent sembler étranges qu'aux hommes superficiels qui ne savent pas ce que doit devenir, pour une mère patrie intelligente, la prospérité d'une grande colonisation.

Ne dissimulons pas une objection présentée sous un point de vue très-plausible. Pendant longtemps on a regardé les produits exportés de la

France en Algérie comme consommés par les soldats et les états-majors de notre armée : c'était, prétendait-on, le rachat en nature de nos sacrifices d'argent. Le temps a montré qu'il existait pour ce commerce d'exportation une autre source plus féconde et plus puissante. Jugez-en par ce nouveau rapprochement :

En 1845, l'armée d'Afrique approche de 100 000 hommes, et les produits envoyés de France en Algérie valent en tout 73 255 998 fr.

En 1861, l'armée française est réduite à 65 880 hommes, et les produits envoyés de France en Algérie, bien loin de diminuer, s'élèvent à 137 793 284 fr.

La comparaison que nous présentons se réduit à deux termes simples pour seize ans d'intervalle :

Diminution des troupes : 31 880 hommes ;

Accroissement des produits français consommés en Algérie, 64 537 286 fr.

Par conséquent, tout en convenant avec sincérité que l'armée française contribue pour sa juste part à l'accroissement des produits demandés à la France, il n'en est pas moins vrai qu'un magnifique progrès commercial continue de s'opérer, quoique cette armée diminue et qu'elle finisse par être réduite aux deux tiers de son plus grand effectif. La cause vitale de l'augmentation commerciale existe donc en dehors de l'armée, et c'est dans la population coloniale qu'il faut en chercher la source. La preuve que nous donnons est démonstrative.

Vous pouvez voir maintenant comment et jusqu'à quel point les colons de l'Algérie, lorsqu'ils réclament des lois qui les protègent, réclament en

même temps des lois qui protègent un des grands intérêts de la mère patrie. Voyons quels sont ici notre mission et notre devoir.

La possession et la défense de l'Algérie. — D'après le texte de nos lois, l'Algérie n'est pas seulement pour la France une annexe plus ou moins éventuelle et passagère; elle est déclarée solennellement partie intégrante du territoire français. A ce titre, et par l'article 26 de la Constitution, son existence et sa défense sont placées sous votre sauvegarde. La Constitution de l'Empire a voulu que le Sénat réglât, par voie de Sénatus-consulte, la Constitution spéciale et toutes les lois de l'Algérie, au même titre que pour les autres colonies.

Dans votre premier Sénatus-consulte organique, vous avez déjà posé des principes généraux qui marquent la nature et l'étendue de votre action législative, et vous en avez fait l'application immédiate à trois colonies, la Martinique, la Guadeloupe, et la Réunion. Vous avez ajourné l'acte spécial qui réglera la Constitution de notre France africaine; mais le Gouvernement lui-même a déclaré qu'il prenait ce sujet en grave considération, et nous sommes autorisés à dire qu'en ce moment il en fait l'objet d'études préparatoires. Ce n'est donc plus qu'une affaire de temps et d'opportunité.

Aujourd'hui les colons, empressés comme l'est toujours celui qui souffre et qui craint, réclament à titre d'urgence une Constitution qui les rassure et leur donne des garanties pour le présent et pour l'avenir. Ils réclament du législateur les moyens d'avancer encore à plus grands pas dans les voies qu'ils se sont ouvertes et de développer avec cer-

titude la prospérité du pays qu'ils animent déjà d'une activité si merveilleuse. Pour obéir à notre mandat, nous avons dû ne pas perdre de vue les questions qui tiennent non pas seulement à la défense, mais à la conservation de l'Algérie.

Aussi longtemps que la France trouvera libre et paisible le parcours des mers, aussi longtemps que trente-six à quarante heures suffiront pour envoyer sans obstacle nos secours de Toulon, de Marseille et de Port-Vendres en Algérie, nous n'aurons rien à redouter, quelque soudains et quelque étendus que puissent être les soulèvements africains suscités par des ambitieux et des fanatiques. Nous l'espérons aussi pendant un temps considérable, et qui sera toujours trop court au gré de nos désirs, la modération et la bienveillance mutuelles des Gouvernements européens préviendra toute grande collision maritime, c'est-à-dire éloignera de nous l'époque où nous pourrions être empêchés de porter secours à notre colonie d'Afrique. Cependant ce serait pousser trop loin des espérances d'utopiste que de poser comme un fait indisputable l'éternelle paix sur les mers. Si le Gouvernement avait cette croyance, évidemment il ne ferait pas de si généreux et si brillants efforts pour accroître sans cesse et perfectionner avec tant de succès notre armée navale à vapeur,

Il ne faut pas perdre de vue cette autre considération : Plus vous révélez à l'univers l'immense commerce que vous avez développé dans l'Algérie et qui s'accroîtra toujours si notre folie n'y met pas d'obstacle, plus s'accroîtra de ce côté le désir, très-naturel pour un grand État insulaire, de s'approprier, la guerre aidant, les colonies étrangères

aussitôt que leurs fondateurs les ont rendues, risquons ce mot, appétissantes. Jugeons-en par notre histoire. Nous avons jeté les larges fondements d'un magnifique établissement au Canada; aussitôt que sont arrivés nos malheurs du siècle dernier, lors de la guerre de Sept ans, notre antagonisme maritime a tout sacrifié pour conquérir ce beau pays que nous appellions la Nouvelle-France et qui s'appelle aujourd'hui Nouvelle-Bretagne. Cependant, alors, cette colonie ne faisait pas avec la métropole la sixième partie du commerce qu'aujourd'hui l'Algérie fait avec nous. La même Puissance, profitant des malheurs du premier Empire, s'est fait céder, après nos désastres de 1813, l'admirable colonie de l'île de France qu'elle voulait garder à tout prix; et l'île de France ne comptait pas le quart des colons que déjà nous comptons en Algérie.

Notre grande rivale a suivi le même esprit d'appropriation à l'égard des créations coloniales faites par d'autres Puissances maritimes, telles que les Pays-Bas et l'Espagne. C'est ainsi qu'elle a planté, pour ne plus le retirer, son pavillon sur des colonies d'un riche commerce et d'une position merveilleusement choisie, sur les points les plus importants de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique; chacun de vous a déjà nommé le cap de Bonne-Espérance, Ceylan et la Trinité.

Une autre considération doit vous frapper. En Algérie, la grande guerre maritime advenant, nous aurons contre nous ce fanatisme musulman *qui ne périt jamais* et dont notre imprévoyance ne tient point assez de compte.

Il ne faut pas nous flatter : malgré notre philo-

sophique tolérance pour le culte des indigènes, et notre respect plein de vertu pour ce que leurs propriétés ont de réel et de légitime, tenons pour certain qu'un grand nombre d'années devra s'écouler avant que cette sagesse et cette générosité nous réconcilient avec l'intolérance et l'ambition des Africains conduits par les lois de Mahomet.

Leurs collèges principaux, leurs zouaïas, tolérés par nous, enseignent même aujourd'hui que nous sommes des infidèles, des giaours, qu'Allah doit chasser quand viendra l'heure impatientement attendue.

Permettez-nous de vous citer un passage du discours prononcé, le 10 juin de l'année dernière, par un orateur distingué¹ parlant d'un fait qu'il a vu de ses yeux en Afrique.

« La *zouaïa* est la réunion de plusieurs familles de marabouts autour du tombeau de l'un de leurs ancêtres vénérés dans le pays; l'hospitalité s'y pratique très-généreusement à l'aide de dons et de secours qui sont apportés de tous les points de l'Algérie. A chacune est annexée une école de différents degrés d'instruction, qui forme des instituteurs.

« Dans toutes ces zouaïas on enseigne aux indigènes que le pouvoir de la France est un pouvoir passager; que notre victoire est l'œuvre de Dieu et non l'œuvre de nos armes; que la patience, la résignation, l'attente, sont des épreuves auxquelles Dieu soumet les indigènes, mais que le *moule sâa* (maître de l'heure) viendra d'un moment à l'autre

1. M. le baron Jérôme David.

pour nous jeter à la mer. Cela vous explique comment il se fait qu'en Algérie, du moment où un indigène entreprenant se présente devant des populations ignorantes et leur dit : Je suis chérif, je suis le moule sâa, immédiatement, sans aucune espèce de raisonnement, les populations le suivent. »

L'orateur dont je viens de citer ce passage voudrait, comme condition de paix et de sécurité française en Algérie, la suppression de ces écoles où l'on enseigne aux Africains l'inimitié contre la France ; mais, jusqu'à ce jour il ne paraît pas que l'administration ait pris encore aucune mesure ou répressive ou préventive.

Les rédacteurs d'un Sénatus-consulte organique ne voudront pas négliger, sans doute, la grande question de l'instruction publique et des Français et des Arabes.

Il y aurait bien d'autres mesures qu'il faudrait concerter dans le même dessein d'avenir, de paix et de bonne harmonie ; mais, de tous les hommes, le Français est celui qui sait le mieux mettre sa coquetterie à jouer avec les périls, puis à s'endormir sur le cratère des volcans ; corrigeons-nous de ce défaut.

N'imaginons pas qu'en Afrique une guerre de fanatisme, suscitée, alimentée par une Puissance étrangère, puisse être peu de chose, même sans le secours de l'étranger. Messieurs les Sénateurs, trois jours nous ont suffi pour abattre à jamais le pouvoir politique et militaire du Dey d'Alger ; il nous a fallu seize années pour triompher de la guerre, soi-disant sainte, soulevée contre nous par un simple marabout réduit à ses seules ressources.

Qu'eût-ce donc été si les vaisseaux, les troupes et l'or d'une Puissance d'outre-mer avaient combattu contre nous comme ils combattirent en Portugal, en Espagne ? Qu'eût-ce été si quelque grande Puissance européenne s'était placée à côté des fanatiques musulmans, non moins passionnés sans doute que ceux de Lisbonne, de Cadix et de Saragosse, entre 1808 et 1814 ?

Nous avons été frappés de voir, dans la collection si précieuse et si fâcheusement interrompue des tableaux annuels, sur la situation des établissements français, un état par provinces des cavaliers et des fantassins arabes supposés armés en Algérie ; ils approchent, en nombres ronds, de 100 000 hommes à cheval et de 400 000 à pied. Nous savons quelle est la distance infinie de ces cadres dressés par les bureaux militaires, et des nombres effectifs qui marchent en cas de guerre ; mais on pourrait réduire beaucoup de pareils nombres sans qu'ils fussent à dédaigner ; il faudrait surtout les prendre en grave considération, dans le cas d'une Puissance européenne leur servant de véhicule et marchant avec eux.

C'est ici, Messieurs les Sénateurs, que nous trouvons l'immense avantage, pour la France, d'une colonisation solidement établie en des lieux sagement choisis et devenant chaque année plus nombreux. Voilà nos co-nationaux qui défendent leurs foyers et notre conquête avec l'armée.

Parmi les pétitions couvertes de tant de signatures dont nous venons vous rendre compte, nous avons distingué des colonels de diverses armes, des officiers supérieurs et inférieurs, des sous-officiers et beaucoup d'anciens soldats établis sur la

terre qu'ils ont tour à tour conquise et défendue; ils dirigeraient et fortifieraient les cadres de la milice coloniale aussitôt que la mère patrie ferait appel à leur courage.

Jugeons, par l'expérience du passé, la ressource que nous trouverions alors. En 1846, la milice algérienne et les sapeurs de la capitale présentaient un effectif de 15 865 hommes pour une population ayant au moins un an de résidence, égale à 96 000 colons.

D'après cette base, s'il fallait aujourd'hui lever les milices de l'Algérie, leur effectif serait de 34 500 hommes.

Dès à présent la milice pourrait suffire aux garnisons des places fortes et laisser l'armée régulière complètement libre de tenir la campagne pour y prévenir ou du moins y réprimer les insurrections, et repousser toute invasion.

Si le Gouvernement ne laisse pas ralentir la faveur que les Gouverneurs généraux et les Ministres dirigeants ont tous portée à la colonisation, dans dix-huit ans, à la fin de 1880, nous aurons en Algérie 400 000 colons établis dans les villes et les campagnes. D'après les proportions données ci-dessus par l'expérience, dans le cas d'un soulèvement général, nous aurions alors 69 000 miliciens armés pour défendre leurs biens, leurs personnes et leurs foyers domestiques.

Même en supposant que les embarras suscités contre nous, par des ennemis sur le continent européen, nous obligent à réduire de moitié l'armée d'Algérie, déjà réduite aux deux tiers de ce qu'elle était entre 1840 et 1850, nous aurions encore sous les armes 100 000 défenseurs et nous se-

rions en état de repousser à la fois les révoltés d'Afrique et leurs alliés débarqués contre nous.

Les faits que nous venons de rapporter ont pour but de montrer que nos lois, d'accord avec l'esprit du Gouvernement et sa sagesse, doivent constamment favoriser la colonisation, si nous voulons, selon notre devoir, assurer la possession perpétuelle du pays français de l'Algérie.

Tranquilles du côté de nos colons, revenons aux indigènes. Il importe de présenter une distinction essentielle entre les Arabes et les Kabyles. Ces derniers diffèrent des premiers sous tous les rapports; ils ont d'autres lois, d'autres mœurs, et leur culte même n'est pas identique.

Les Kabyles sont les anciens chrétiens réfugiés dans les montagnes pour y défendre leur liberté; ils ont sauvé leur indépendance; ils ont gardé les anciennes lois municipales de l'Afrique romaine, lois auxquelles ils ont conservé le nom gréco-latin de *canons*. Au point de vue civil, leur organisation se rapproche de nos municipalités.

Malheureusement pour eux, ils n'ont pas conservé la religion que suivaient leurs ancêtres au siècle de saint Augustin. Mais leur mahométisme est mitigé; le Coran n'est pas pour eux la loi civile: ils n'ont pas accepté la polygamie, et, par conséquent, leurs familles sont restées semblables à nos familles d'Europe: tout s'y rapproche de nous.

Ils ne se laissent pas circonvenir servilement par l'ambition et le fanatisme arabe; Abd-el-Kader même n'a pas pu les entraîner à sa suite dans la guerre sainte; et, dans la dernière tentative, il ne s'est pas retiré sans périls de leurs montagnes, au fond desquelles il prétendait les forcer.

C'est un beau titre d'honneur du Gouvernement impérial d'avoir conquis la grande Kabylie, et, depuis cette conquête, nous en avons trouvé les habitants soumis, fidèles et sans arrière-pensée.

En définitive, sur 2 500 000 Africains, plus de 1 million est Kabyle, et le bienfait de nos lois nous fera de plus en plus aimer de ces derniers.

Si jamais les Arabes levaient contre nous l'étendard de la révolte, nous pourrions, avec un peu d'habileté, trouver chez le Kabyle, qui repousse avant tout leur joug, le même secours que les Anglais ont trouvé chez les Sikhs des bords de l'Indus pour triompher des Cipayes révoltés sur les bords du Gange.

Dans le Sénatus-consulte organique dont tout démontre la nécessité, il nous paraît indispensable qu'on établisse des bases qui conviennent respectivement à l'organisation si différente des municipalités kabyles et des tribus arabes.

Nous terminerons en disant quelques mots sur la classe d'Africains qui peuplent, avec nos colons, les villes de l'Algérie; ils descendent, pour la plupart, des Maures expulsés d'Espagne, et sont encore désignés sous le même nom.

C'est sans doute au malheur qu'il faut attribuer leur dégénération; rendons-la sensible en signalant l'abus qu'ils font de la loi musulmane au sein de leurs familles, abus qui surpasse toute croyance.

Dans la grande collection des tableaux annuels sur la situation des établissements français en Algérie, nous trouvons, pour les années 1847 à 1849, un document officiel extrêmement précieux (p. 112).

État numérique des mariages et divorces constatés dans la population indigène, en résidence dans les villes de l'Algérie, pendant les années 1847, 1848 et 1849.

POPULATION MUSULMANE.

Années.	Mariages.	Divorces.
1847	970	915
1848	4 054	696
1849	4 656	524
Totaux. . .	3 680	2 135

Si nous prenons comme base ces trois années, nous trouvons que, pour la population maure des villes algériennes, la durée moyenne des mariages est de vingt mois et vingt et un jours.

En France, où la mort seule d'un des époux permet à l'autre de contracter une nouvelle alliance, la durée du mariage est de vingt-cinq ans.

Nous avons voulu savoir si, par impossible, le nombre des mariages musulmans, authentiquement constaté, ne se trouvait pas affaibli par une cause quelconque. Loin de là, nous avons trouvé que, dans les villes de l'Algérie, proportion gardée avec la population musulmane, le nombre des alliances est trois fois aussi nombreux qu'en France et plus que double des alliances contractées entre chrétiens sur notre terre d'Afrique : quelle compensation aussi triste que honteuse ! Au nombre si restreint de nos mariages, dont la durée n'a pour limite que la mort de l'un des époux et qui subsistent en moyenne un quart de siècle, le Maure des cités de l'Algérie substitue trois fois autant d'alliances éphé-

mères qui sont brisées avant vingt et un mois d'épreuve. A combien de douleurs, d'infortunes et de crimes correspondent ces déchirements de familles, où les premiers nés marchent à peine quand la mère est chassée du toit conjugal pour faire place à la marâtre, passagère elle-même!

Voilà des mœurs qu'il faut essayer de rendre moins détestables en faisant appel à des lois civiles qui puissent rendre moins infortuné le sort des femmes musulmanes. Loin de détester la partie de notre législation qui pourrait être leur refuge et leur providence, elles en font l'objet de tous leurs vœux.

Aujourd'hui les nations avancées de l'Occident ont acquis l'empire de l'univers, et leur devoir est d'en améliorer partout le sort. La France a pris sa part de cette grande mission dans le nord de l'Afrique. Puisse-t-elle y réaliser, pour l'offrir en modèle aux nations, un ensemble de rénovations et de progrès non-seulement matériels, mais moraux avant tout! Tel doit être notre but, et, nous osons l'espérer, telle sera notre destinée.

En résumé, Messieurs les Sénateurs, avec de la sagesse et de la prudence, des biens infinis peuvent résulter des lois que saura préparer votre profonde expérience. Il faut que votre sollicitude ne s'étende exclusivement ni sur les Européens ni sur les Africains, mais comprenne à la fois les intérêts les plus sacrés des Français et des étrangers, des musulmans et des hébreux, des Kabyles, des Arabes et des Maures de l'Algérie.

Le Gouvernement apprécie comme nous l'avantage d'une prudente et bonne législation, qui n'existe pas et qu'il importe de créer; ce doit être

l'œuvre commune du Sénat et du Pouvoir exécutif, avec lequel nous devons marcher en parfaite harmonie, si nous aspirons au succès d'une telle entreprise.

Pénétrés de ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions d'abord à M. le Ministre d'État, pour qu'il en réfère à Sa Majesté; ensuite à M. le Ministre de la guerre, de qui ressort l'Algérie, son administration et sa défense.

Plusieurs Sénateurs. L'impression!

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué, et la délibération aura lieu ultérieurement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative à des suppléments de crédits pour l'exercice 1862.

LL. EEX. MM. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, et Magne, Ministre sans portefeuille, MM. Vuitry et le général Allard, Présidents de sections, MM. Godelle, Dupuy de Lôme, le général Blondel, Anselme Petetin, Darricau, le baron de Roujoux, Pelletier et Barbier, Conseillers d'État, siègent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. le baron de Lacrosse, Sénateur-Secrétaire, lit le texte de la loi, insérée au procès-verbal du 9 mars.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis d'Audiffret.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET. Messieurs les Sénateurs, je ne me propose pas de discuter le mérite des dépenses qui nous sont proposées dans la loi soumise à nos délibérations. Cette loi a été examinée, contrôlée et votée par le Corps législatif. Les dépenses qu'elle contient sont toutes inspirées par un sentiment patriotique, par le salut du soldat et par l'honneur du drapeau. Ce double intérêt n'est pas discutable. Mais ce que je demande, Messieurs, c'est que nous nous fixions d'une manière positive sur la saine interprétation du Sénatus-consulte du 31 décembre 1861. Il me semble que des doutes planent aujourd'hui sur le sens véritable de ses dispositions. Nous devons donc insister pour conserver les heureuses conséquences de l'ordre nouveau qui a été introduit dans la comptabilité publique par une résolution généreuse de l'Empereur qui a renoncé à la prérogative souveraine, toujours exercée par ses prédécesseurs, de pouvoir ouvrir les caisses du Trésor sans autorisation législative et seulement en vertu de décrets délibérés par le Conseil d'État avec l'adhésion du Ministre des finances. Cette résolution, Messieurs, est de la plus haute importance.

L'Empereur a voulu que le Trésor ne fût jamais pris au dépourvu et qu'il eût toujours les ressources indispensables pour l'acquittement des besoins exigibles; il a voulu que de nouveaux découverts ne pussent s'accumuler sur la dette flottante du Trésor.

C'eût été, sans doute, réduire l'Administration à un rôle trop difficile que de rendre toujours obligatoire la réunion du Corps législatif pour voter des dépenses imprévues. On a donc con-

cédé aux Ministres la faculté de pouvoir employer les crédits ouverts, pour des destinations autorisées par la loi de finances, aux besoins nouveaux et imprévus qui devenaient impérieusement exigibles, sous la condition expresse d'appeler plus tard, et aussitôt que possible, le Corps législatif à régulariser les dépenses nouvelles, en restituant aussitôt aux crédits qui avaient été dépossédés les ressources qui leur devenaient nécessaires pour accomplir la destination première qui leur avait été donnée.

Il y a dans cette disposition du Sénatus-consulte une sorte de nécessité inévitable d'appeler le Corps législatif le plus promptement possible à restituer les fonds empruntés à certains services et dont l'Administration, qui s'en est momentanément privée, a besoin de rendre les ressources aux services auxquels on les a provisoirement retirées.

Je ne me dissimule pas qu'il y a dans une semblable situation de véritables embarras et qu'elle impose une gêne salubre aux Ministres ordonnateurs ; mais, c'est précisément parce qu'elle oppose une entrave à la marche des dépenses et à l'extension abusive des crédits que j'approuve ces dispositions.

Le rapport qui vous a été présenté vous a dit, avec une grande vérité, que chaque année, quand on avait voté le budget des recettes et des dépenses, il s'élevait ordinairement à côté de ce premier budget, avant même la fin de l'exercice, un second budget, et qu'on avait à la fois le budget de la prévoyance et le budget de l'imprévu.

Eh bien ! Messieurs, c'est pour échapper à cette

position dangereuse, qui peut compromettre le Trésor et le crédit public, que la résolution de ne plus faire de dépenses qu'en vertu d'un crédit législatif a été généreusement prise par l'Empereur et votée par le Sénat.

Je crois d'ailleurs que, nonobstant les circonstances de force majeure, il est très-possible de recourir à ces virements de chapitres qui retirent à des services votés les ressources dont l'emploi ne doit pas être immédiat pour leur affectation primitive.

Mais je ne voudrais pas qu'il s'établisse la doctrine qu'on peut, dans tous ces événements de force majeure, ne pas recourir à ces détournements de fonds d'un chapitre pour les transporter à un autre.

Si nous entrons dans cette voie, Messieurs, nous serions entraînés à faire des dépenses qui ne trouveraient plus de provisions dans les caisses du Trésor et qui créeraient des découverts. Il est encore une autre interprétation que je dois rectifier, c'est celle de l'un des articles du règlement général de la comptabilité publique, du 31 mai 1862, qui a été délibéré dans une Commission que j'avais l'honneur de présider. On a cru que les services des paiements en traites de la marine pouvaient s'étendre, en quelque sorte, sans limites et en vertu de la loi suprême de la nécessité. Si nous acceptons une pareille opinion, nous pourrions nous exposer à l'abus dangereux d'un moyen de trésorerie très-ingénieux qui assure l'acquittement ponctuel des dépenses dans les régions les plus éloignées et dans les moments les plus difficiles.

Non, Messieurs, il ne peut pas en être ainsi. Il faut encore, quand on se sert de ce procédé com- mode emprunté aux formes commerciales et qui n'est qu'un mode de paiement, il faut, disons- nous, qu'un crédit législatif en autorise l'emploi, et, quand on n'a pas à sa disposition de crédit législatif, il est indispensable d'opérer un virement de chapitres. Au surplus, j'ai la conviction que la prudence du Ministre de la marine, comme celle de ses prédécesseurs, a su ménager une réserve prévoyante pour payer toutes les traites émises, et qu'il n'aurait pas voulu les laisser présenter au Trésor pour affronter un refus d'acceptation qui les frapperait de discrédit.

Messieurs, à toutes les époques il a été nécessaire de maintenir et de fortifier les garanties de la comptabilité publique, pour prémunir l'administration des finances contre une situation qui deviendrait impossible si elle n'avait pas la connaissance et le contrôle préalables des besoins créés par les ministères ordonnateurs.

S'il était vrai qu'on pût faire des dépenses sans crédit législatif ou sans virements de crédits le Ministre des finances pourrait voir se grossir la dette flottante du Trésor à son insu et se trouver dans une situation embarrassée et compromettante. Je crois donc que les règles qui ont été établies doivent être maintenues et fortifiées par les interprétations que le Sénat doit donner à son Sénatus- consulte.

C'est là le motif qui m'a fait prendre la parole.

Dans tous les temps, le Ministre des finances a été placé dans une situation très-difficile vis-à-vis

de ses Collègues. Il est seul chargé de pourvoir aux nécessités de tous les services publics et se trouve nécessairement en lutte avec tous les administrateurs des dépenses de l'État, qui sont naturellement entraînés par l'impatience du bien ou par la passion de la gloire. Ce sont là deux très-nobles sentiments, mais qui ne sont pas toujours très-compatibles avec l'équilibre du budget, sur lequel reposent la richesse et la puissance du pays. J'ajouterai, Messieurs, qu'à toutes les époques on a compris la nécessité des garanties d'ordre et des moyens de contrôle qui protègent le Ministre des finances contre l'abus des dépenses faites au delà des budgets. Dans une administration précédente, à laquelle je concourais, les ordonnateurs ont été soumis à des règles précises de comptabilité qui les ont obligés de constater les droits acquis aux créanciers de leurs services, ainsi que les charges liquidées par leurs département respectifs. Ils ont été tenus en même temps de les faire connaître chaque mois au Ministre des finances, qui s'est ainsi trouvé dans une position très-favorable pour modérer leur développement. A la faveur de ces tributs de renseignements, sur le progrès des dépenses, dans une période de sept années, le Ministre des finances, M. le comte de Villèle, devenu pour ainsi dire contrôleur général, sut conserver intact l'équilibre du budget.

C'est ainsi que la dette flottante et la dette inscrite se sont alors maintenues dans des proportions modérées.

Dans le régime politique suivant, des garanties sérieuses ont été également établies pour arrêter le développement exagéré des dépenses. Peut-être

même ces garanties nouvelles ont-elles été poussées quelquefois au delà du but et ont-elles enchaîné l'Administration dans les limites trop étroites d'une spécialité trop détaillée des crédits. Cette spécialité n'existait pas au même degré sous la Restauration. A cette époque, en effet, on s'était borné à ouvrir de grandes sections dans chaque ministère, et on n'avait pas resserré l'action du Gouvernement dans l'étreinte d'une spécialité trop limitative.

Mais je dois reconnaître aussi que ces restrictions embarrassantes contenaient les ordonnateurs et prévenaient très-souvent l'extension des dépenses publiques.

Cependant, en 1840, un dissentiment élevé entre les Puissances étrangères et la France a provoqué le développement des forces de terre et de mer, et a donné une impulsion si vive à nos divers services, que la dette inscrite et la dette flottante ont été tout à coup sensiblement augmentées.

Je ne veux pas m'arrêter au régime de 1848, qui nous a imposé dans son court passage 53 millions de rentes nouvelles; mais je veux rappeler que, dès que le Gouvernement actuel a été inauguré, le premier acte qui a marqué cette ère de prospérité et d'honneur pour la France a été la réduction de la dette inscrite par une conversion du 5 pour 100 en 4 1/2 pour 100, qui nous a donné 21 millions d'économie.

Nous avons été dès lors, je le reconnais, dans la nécessité de relever le drapeau national, de donner un fécond développement à la prospérité publique, à la richesse nationale; nous avons bientôt obtenu tous ces grands résultats au prix de grands

sacrifices que je ne regrette pas. Deux milliards de capitaux empruntés se sont inscrits sur le Grand-livre pour obtenir les victoires de Sébastopol et de Solferino. Je ne regrette pas, je le répète, une seule de ces dépenses patriotiques ; ce ne sont pas là les crédits extraordinaires que je puisse déplorer. Je me félicite aussi d'avoir voté ceux qui ont été ouverts pour nos grands travaux publics, parce qu'ils ont fécondé la richesse du pays, et qu'ils ont accru les produits du Trésor d'un revenu annuel de 500 millions. C'est à l'aide de cette abondance inespérée que nous avons pu faire face, dans une large mesure, à nos besoins croissants et imprévus ; mais aujourd'hui que nous avons conquis tous ces bienfaits d'un régime glorieux et prospère, il importe de les conserver par la prudence et par la modération. Voilà le motif qui me fait insister énergiquement pour que les règles sévères et protectrices de la comptabilité publique, soient appliquées désormais avec une scrupuleuse exactitude.

Messieurs, je n'avais pas préparé les paroles que je viens de prononcer devant vous, mais j'ai cru cependant devoir vous demander avec instance que les dispositions du Sénatus-consulte du 31 décembre 1861, qui contient, je le reconnais, des règles rigoureuses mais devenues nécessaires pour maintenir la balance des recettes et des besoins de l'État, soient confirmées par l'autorité de l'adhésion que vous accorderez toujours à la défense de la fortune publique (*Marques d'approbation*).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER. Messieurs les Sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis a été l'objet d'observations auxquelles je n'ai à ajouter que quelques paroles. Devant le Corps législatif, le Gouvernement a reconnu qu'il s'était affranchi des obligations strictes du Sénatus-consulte. Il a demandé un *bill d'indemnité*. Le Corps législatif a accordé l'absolution demandée, en ajoutant tout bas : Allez, et ne péchez plus; mais voici que votre Rapporteur vous présente une doctrine nouvelle. Il prétend qu'en vertu d'un règlement sur la comptabilité publique, en date du 31 mai 1862, qui autorise les commandants de nos forces navales à acquitter les dépenses faites à l'extérieur en traites sur le Trésor public, les dépenses qui excéderaient les crédits législatifs sont également autorisées, sauf à faire ratifier les paiements à la prochaine réunion du Corps législatif. Poussant jusqu'au bout ses déductions, il investit du même droit les généraux commandant nos armées en campagne, ce que le règlement précité n'autorise pas. Enfin, le Rapporteur cherche à faire sanctionner par le Sénat, je ne dirai pas une dérogation, mais une exception au Sénatus-consulte, exception dont la conséquence serait que, dans toutes les circonstances où nos forces de terre et de mer seraient engagées, le pouvoir de faire des dépenses, en dehors des crédits ouverts, serait donné à nos amiraux et généraux, nonobstant les dispositions contraires du Sénatus-consulte.

Ainsi, au moyen d'un règlement de comptabilité publique, on ressusciterait une prérogative que le Sénatus-consulte a eu pour but de détruire.

Pour justifier cette proposition nouvelle, le rapport a soin d'ajouter :

« Un système financier, quel qu'il soit, peut-il être toujours rigoureusement observé par un Gouvernement qui soutient une grande guerre à deux mille lieues de distance, surtout si l'économie la plus sévère a présidé au règlement (le rapport veut dire à la formation) du budget? »

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*. Non, au règlement du budget.

M. LE BARON BRENIER. Au règlement primitif du budget, soit. Mais, prenez-y garde! cette proposition c'est la négation, l'antinomie du Sénatus-consulte! Est-elle utile? est-elle nécessaire? Oh! sur ce point, je suis d'accord avec le Rapporteur, et mon opinion ne date pas d'aujourd'hui. Lors de la présentation du Sénatus-consulte, je me suis permis de faire ressortir les embarras qu'il créerait dans des circonstances imprévues. Le Sénat a peut-être gardé quelque souvenir de mes observations à ce sujet. Je disais alors qu'en cas de guerre les virements seraient ou insuffisants ou dangereux; qu'ils ne pourraient pourvoir à tous les besoins, et je suis heureux de voir que l'honorable Rapporteur est d'accord avec moi lorsqu'il vous dit « que les Ministres de la guerre et de la marine, dans l'impossibilité absolue d'évaluer les dépenses qui s'effectueraient dans un autre hémisphère, ont cru ne pouvoir dégarnir par des virements des services dont toutes les ressources étaient absorbées d'avance. » Et il ajoute : « Un cri d'indignation se serait élevé dans toute la

France contre le Ministre qui, pour épargner les deniers de l'État, aurait tardé d'envoyer des renforts à nos soldats. »

Cela est juste, vrai, noblement pensé ; mais le Sénatus-consulte, s'il a quelque conscience de ses actes, doit se trouver un peu humilié de s'entendre dire que les virements, qui devaient pourvoir à tout, n'ont pas été exécutés, et que les Ministres les ont repoussés comme une mesure compromettante. Votre Rapporteur résume, en effet, en deux points les règles du Sénatus-consulte :

1° Interdiction absolue d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires autrement que par des lois ;

2° Obligation aux Ministres de ne rien dépenser, *pour quelque cause que ce soit*, au delà des allocations fixées par le Corps législatif.

Eh bien ! qu'est-il résulté de ces dispositions absolues ? C'est qu'à la première complication politique on a dû les enfreindre. On a suspendu les virements et on a laissé s'introduire un moyen de créer des crédits extraordinaires sous forme de traites.

Est-ce que je blâme ce qui a été fait ? En aucune manière ; au contraire, je l'approuve. Seulement je dis que le Sénatus-consulte était imparfait, puisque, dès son début, il révèle que son application stricte serait un danger, et deviendrait, par cela même, une impossibilité.

Je viens de dire que le Sénatus-consulte était imparfait ; cherchons donc à le compléter. On a voulu le faire en se servant du règlement de comptabilité publique dont j'ai parlé, et qui autorise des dépenses et des traites pour le service exté-

rieur de la marine ; mais cette autorisation n'est qu'un mode d'ordonnancement provisoire ; elle ne peut remplacer une ouverture de crédit, et ce n'est que par une extension irrégulière que, dans la circonstance actuelle, on a donné à cette autorisation le pouvoir de dépasser les crédits législatifs. Mais ce qui n'est pas régulier peut le devenir si ce mode de procéder était reconnu par nos lois de finances. Adoptons, si l'on veut, cette méthode, et disons que toutes les fois que nos corps d'armée ou nos escadres seront en mouvement hors du territoire, les dépenses que les commandants seraient obligés de faire formeront une comptabilité spéciale, sous la responsabilité des Ministres, qui devront, soit par des traites, soit par des virements, soit par des crédits extraordinaires demandés opportunément, ou enfin par des moyens de trésorerie, satisfaire aux besoins de nos armées : toute cette comptabilité devant être soumise ultérieurement au contrôle législatif. Ce serait le *budget extraordinaire des guerres*, qui aurait ses règles spéciales, règles à déterminer par un Sénatus-consulte additionnel dont le Sénat pourrait prendre l'initiative.

Tel est, à mon avis, le vrai moyen de pourvoir à l'imperfection du Sénatus-consulte actuel, et de régulariser autant que possible ce qu'il y a d'imprévu, de forcé, dans les éventualités auxquelles sont soumises les grands États. L'antagonisme des finances et de la guerre n'est pas nouveau ; c'est la vieille querelle de Louvois et de Colbert. A cette époque, les finances ont été vaincues malheureusement, mais, depuis, elles ont pris une belle revanche ; seulement, à mon avis, elles ont trop voulu

enchaîner leur vainqueur d'autrefois, et vous avez vu qu'il a dû leur échapper en se dégageant d'entraves compromettantes. Il s'agit de régulariser ce vieil antagonisme, et je crois que cela serait facile, en ajoutant au Sénatus-consulte quelques dispositions additionnelles dans le sens que j'ai mentionné.

Notre honorable Rapporteur a indiqué à ce sujet un moyen qui se pratique en Angleterre. Je voudrais bien qu'on évitât de comparer des situations qui n'ont pas d'analogie. En Angleterre, les Ministres sont bien autrement responsables qu'ils ne le sont en France; et, bien que l'honorable Ministre des finances nous ait dit, lors de la discussion du Sénatus-consulte, que, si un Ministre se permettait de manquer aux dispositions du Sénatus-consulte, il devrait cesser d'être Ministre; nous avons le plaisir de le voir encore en pleine possession de son portefeuille, lui et ceux de ses Collègues qui ont dévié des prescriptions du Sénatus-consulte. Ils ne peuvent douter des vœux que je forme pour la durée des fonctions qu'ils remplissent avec une si haute distinction, mais enfin ce ne sont pas là toutes les conséquences qu'on s'était promises du Sénatus-consulte; en Angleterre, je ne pense pas que la situation d'un Ministre eût été, en pareille occurrence, suivie d'un aussi paisible bill d'indemnité.

Je dis donc qu'il ne faut pas comparer les situations en France et en Angleterre. En Angleterre, on forme d'abord un petit fonds de réserve (2 500 000 fr.) destiné à pourvoir au paiement de dépenses minimales non prévues au budget. Notre Rapporteur croit-il qu'au moyen de cet abonne-

ment microscopique on puisse fournir à toutes les insuffisances imprévues d'un grand budget? Il ne le pense pas; aussi s'empresse-t-il de citer une circonstance dans laquelle le Ministère anglais a dû autoriser *par anticipation* des dépenses assez considérables en dehors des crédits législatifs. Mais, si on y regarde de près, c'est là un véritable crédit extraordinaire. Qu'était-ce, dans notre ancienne législation financière, qu'un crédit extraordinaire, si ce n'est une *anticipation* régularisée par une ordonnance ou un décret? La seule différence est qu'en Angleterre, la Couronne étant absolument irresponsable, le crédit extraordinaire est alloué provisoirement par une décision du Conseil des Ministres. En citant cet exemple du mécanisme budgétaire anglais, le Rapporteur ne s'est-il donc pas aperçu qu'il faisait l'éloge des crédits extraordinaires, tandis qu'il avait mission de défendre le Sénatus-consulte qui les interdit?

Le rapport présente encore d'autres correctifs aux exigences sévères du Sénatus-consulte. Entre autres, il énumère les ressources qu'offre la faculté des virements; il affirme que cette faculté est omnipotente, qu'elle peut aller jusqu'à emprunter à un crédit engagé et jusqu'à suspendre le paiement de créances certaines, connues, liquidées peut-être, mais non ordonnancées, afin de pourvoir à l'insuffisance d'autres crédits. Je ne suis pas disposé à chercher des imperfections là où elles ne sont pas, mais, en vérité, peut-on présenter comme un heureux mécanisme un système qui consisterait à créer une *dette différée* dans l'intérêt d'un budget et à ajourner des paiements dus, afin de pourvoir à des dépenses à naître? Mais

c'est ce qui s'appelle, en langage familier, être un mauvais payeur; et je ne pense pas que notre budget veuille acquérir cette mauvaise réputation. Les créanciers du budget ont droit à plus d'égards; il ne faut pas permettre que l'arbitraire administratif s'introduise dans le règlement des créances acquises.

Je ne veux pas entrer dans plus de détails pour appuyer ma démonstration, ce serait fatiguer l'attention du Sénat.

Ce que j'ai voulu prouver, c'est que l'argument et les moyens suggérés par le rapport ne seraient point sans inconvénients.

Ne cherchons donc pas de vaines excuses. Adop-
tons le mode plus franc, plus noble, plus constitu-
tionnel qu'a employé l'honorable Ministre,
M. Magne, devant le Corps législatif. Disons qu'il
y a eu infraction, infraction nécessaire, louable
même, au Sénatus-consulte; que cette infraction
peut encore se reproduire forcément dans des cir-
constances analogues, et puisque le Sénatus-con-
sulte, dans sa rigidité première, ne paraît pas
pouvoir se prêter, sans qu'on ait recours à des
expédients irréguliers, aux nécessités de notre
politique, il faut le modifier, l'améliorer, le forti-
fier, afin que ces irrégularités disparaissent, et que
le Gouvernement soit libre, dans des limites mieux
définies et mieux adaptées à ses grands devoirs,
d'user des prérogatives que lui donne la Consti-
tution de conduire nos armées et notre politique,
quand et comme cela est utile à la prospérité et
à la gloire de notre pays.

Je ne suis pas l'adversaire du Sénatus-consulte;
son esprit et son but sont dignes de la plus com-

plète approbation. Je suis opposé seulement à ce que, dans mon opinion, il présente d'impraticable. Je demande qu'on le rende plus conforme aux nécessités gouvernementales; je vais plus loin, et je dirai que si l'on parvient à prouver, dans le courant de cette discussion, que le Sénatus-consulte, tel qu'il est, répond à toutes ces nécessités; qu'il est un instrument parfait, qu'il peut fonctionner sans perturbation pour le bon ordre de nos finances, avec facilité pour le maniement des budgets; sans entraves excessives pour l'exercice du Pouvoir qui nous gouverne, je serai très-empressé, et le premier, à reconnaître que mes observations sont mal fondées, et je renoncerai très-volontiers à l'idée que j'ai soumise au Sénat de procéder à l'amendement du Sénatus-consulte, par un Sénatus-consulte additionnel.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Achille Fould.

M. ACHILLE FOULD. Messieurs les Sénateurs, j'aurais pu m'en rapporter à la Commission qui vous a présenté un rapport si complet pour réfuter les objections qui viennent de vous être soumises.

Je crois avec vos Commissaires que le Sénatus-consulte, tel qu'il est, peut suffire à toutes les exigences, et qu'il donne des garanties que l'ancien ordre de choses n'offrait point.

Le Sénat me permettra, j'espère, comme un de ses Membres, de lui présenter quelques observations au point de vue du fonctionnement du Sénatus-consulte et de son influence sur notre situation financière. Je ne reviendrai pas sur les

charges que les crédits supplémentaires et extraordinaires ont imposées à nos finances; j'arrive de suite à la situation actuelle.

L'exercice de 1862 se présentait à l'origine avec un déficit de 256 millions, dont la plus forte partie paraissait devoir s'ajouter à nos plus anciens découverts.

Or, le chiffre de la dette flottante était déjà devenu un sujet de préoccupations. On était unanime à penser que, loin de songer à l'accroître encore, il y avait urgence à le ramener à des proportions moins considérables, et il semblait qu'il n'y eût pas d'autre moyen d'y parvenir qu'un emprunt.

Un nouvel emprunt, cependant, ne pouvait manquer de porter un coup regrettable à notre crédit déjà affaibli.

Je n'ai pas besoin de rappeler les préoccupations qui existaient alors, et que constatent une lettre de l'Empereur et un rapport de notre honorable Président.

Comment avons-nous surmonté les difficultés de cette situation?

Les réductions consenties par les divers départements ministériels et par le Conseil d'État ont ramené tout d'abord à 200 millions les demandes supplémentaires du budget rectificatif de 1862.

A l'aide de ressources nouvelles créées par le Corps législatif, à l'aide de l'accroissement des revenus ordinaires, de reliquats d'emprunts, de la rentrée d'anciennes créances, enfin à l'aide d'autres ressources dont je parlerai plus loin, nous avons pu, malgré les difficultés causées à notre industrie par la crise américaine, et malgré les charges de la guerre du Mexique, arriver à l'équi-

libre, moins les 35 millions auxquels il vous est demandé aujourd'hui de pourvoir.

La conversion dont l'objet principal est réalisé, puisque le 4 1/2 pour 100 a cessé d'être un élément appréciable dans les transactions journalières, a permis d'alléger la dette flottante, qui n'atteint pas en ce moment le chiffre auquel elle s'est déjà élevée plusieurs fois sans danger.

Ce résultat a-t-il été obtenu au prix d'une dépréciation du crédit qu'un emprunt n'aurait pas manqué de produire ?

Je prie que l'on compare le cours de toutes les valeurs aux deux époques, et l'on jugera des deux situations¹.

Non-seulement les cours actuels sont plus élevés, mais, si l'on réfléchit à la multitude d'événements imprévus et de nature à préoccuper les esprits qui se sont succédé dans les derniers mois, si l'on tient compte des appels faits au crédit par des États voisins avec des chiffres d'intérêts élevés, on a tout lieu d'être satisfait de la bonne tenue des fonds français.

Ainsi, loin d'avoir vu se produire après la conversion les catastrophes qu'on avait annoncées, la situation s'est améliorée, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que le Sénatus-consulte est le point de départ d'un grand effort fait pour renfermer les dépenses dans les crédits législatifs.

1. Cours moyens de la rente 3 pour 100 :

1859.	66 60
1860.	68 85
1861.	68 25
1862.	69 80

Maintenant, cette œuvre émanée de l'initiative de l'Empereur, étudiée avec tant de soin par votre Commission, et consacrée par vos suffrages, a-t-elle eu pour résultat, comme on l'a prétendu, d'affaiblir les garanties antérieures, et d'énervier le contrôle exercé par les grands Corps de l'État sur les dépenses publiques ?

Je tiens à démontrer le contraire, et je serai aidé dans cette tâche par certains adversaires mêmes du Sénatus-consulte.

En effet, cette législation est en butte à deux critiques contradictoires qui se détruisent l'une l'autre.

D'un côté, dans ce qu'on me permettra d'appeler le camp des théoriciens, des hommes, qui n'ont jamais eu à préparer un budget, et qui n'ont pas passé par l'épreuve de la pratique des affaires, accusent le régime actuel de rendre trop facile le dépassement des crédits budgétaires et d'ouvrir une porte trop large aux dépenses non autorisées.

Du côté opposé, dans le camp des administrateurs, on se plaint au contraire que le système des virements soit une entrave continuelle; qu'il ne permette de pourvoir aux besoins imprévus que par un mécanisme lent et compliqué; et qu'il fasse ainsi obstacle à la bonne et prompt expédition des affaires.

Il est malaisé cependant que la même législation puisse être à la fois pour les dépenses une facilité et une entrave, un encouragement et un obstacle.

Aux auteurs de la première critique, aux théoriciens qui déplorent l'abandon des règles, à leur avis plus sévères et plus sûres dont était entourée,

jusqu'au vote du Sénatus-consulte, l'ouverture des crédits extraordinaires et même des crédits supplémentaires, je pourrais opposer les plaintes reproduites, d'année en année, par toutes les Commissions du budget. Je me contenterai de rechercher, dans le passé, un terme de comparaison avec la situation actuelle. Ce qui s'est produit, lorsque la nouvelle du traité du 15 juillet 1840 vint surprendre le dernier Gouvernement dans l'intervalle de deux sessions, est un exemple que personne ne pourra récuser.

Une ordonnance royale ouvrit un crédit de 100 millions pour entourer Paris d'une double enceinte fortifiée, et l'exécution commença immédiatement.

Une autre ordonnance ajouta aux cadres de l'armée douze régiments d'infanterie, quatre de cavalerie, dix bataillons de chasseurs et trente-deux batteries d'artillerie, créant ainsi une dépense permanente de 50 millions.

Indépendamment de ces ordonnances, et même sans l'ouverture d'aucun crédit, des marchés de toute nature furent passés pour la marine et pour l'armée, et donnèrent lieu, à la session suivante, à la présentation de crédits extraordinaires pour une somme de 145 millions.

300 millions ! voilà donc les dépenses, qui, sur la simple appréhension d'une guerre, pouvaient être engagées en dehors de toute prévision budgétaire et sans le concours des Chambres, sous le régime dont on dit regretter les garanties.

En présence de ces faits et de ces chiffres, est-on bien venu à manifester de si vives alarmes, parce qu'une guerre réelle, une guerre lointaine et

coûteuse, dont les proportions ont tout à coup changé, a entraîné des dépassements de crédits pour 25 millions? Y a-t-il là un motif légitime aux regrets qu'on a manifestés; y a-t-il là une cause d'inquiétude et de doute sur l'efficacité du système nouveau organisé par votre Sénatus-consulte? Si l'application n'en a pas été immédiatement aussi régulière qu'elle le sera dans l'avenir, y a-t-il lieu de s'en étonner, lorsqu'on pense aux difficultés imprévues qui se sont présentées dans la première année de sa mise en pratique!

Venons maintenant aux critiques adressées au système des virements par les hommes qui ont connu et pratiqué le régime antérieur, qui ont éprouvé combien il y avait d'accommodements avec ses rigueurs, et qui sont naturellement enclins à en regretter les facilités.

De ce côté l'on dit : quel avantage y a-t-il à substituer au mode simple et direct du crédit extraordinaire le mécanisme lent et compliqué du virement provisoire? Puisque le résultat définitif, l'accroissement des dépenses est le même, peu importe par quelle voie on y arrive.

J'accepte le point de départ de ce raisonnement; je repousse la conclusion à laquelle on prétend qu'il conduit.

Nul ne saurait se flatter de supprimer l'imprévu des choses humaines, surtout lorsqu'il s'agit d'un pays qui joue dans le monde un rôle aussi grand que celui de la France; mais est-il indifférent, au point de vue du bon ordre des finances, que, pour ces cas imprévus, le Gouvernement trouve plus ou moins de facilités à dépasser les crédits votés?

A côté des dépenses de salut public ou d'hon-

neur national que personne ne marchandera, n'y a-t-il pas les dépenses d'entraînement, les dépenses de simple utilité qui cherchent à usurper le caractère de l'urgence ?

Contre ces dépenses d'entraînement, le système des virements, tel que le Sénat l'a consacré par ses votes, présente deux garanties, l'une matérielle et l'autre morale.

La garantie matérielle est précisément cette complication, cette gêne dont se plaignent ceux qui critiquent le Sénatus-consulte au point de vue administratif.

Pour ma part, je me suis rattaché à ce système, parce que j'ai vu fonctionner les autres, et que la pratique ne m'en a point indiqué de plus efficace et qui se prête moins aux accommodements et aux échappatoires.

Lorsqu'un Ministre sait qu'il ne peut effectuer une dépense non prévue qu'en dégarnissant un des chapitres de son budget, qu'en mettant un service en souffrance pour plusieurs mois, pour un an peut-être, il se laisse moins aisément démontrer l'opportunité ou la nécessité de cette dépense ; il a trop d'intérêt à écarter ou à ajourner cet élément nouveau qui porterait le trouble dans son service.

Permettez-moi d'invoquer, comme preuve à l'appui de cette considération toute pratique, le chiffre extrêmement faible pour lequel cinq départements ministériels sur neuf figurent dans la demande de crédits sur laquelle vous allez voter.

Évidemment, dès cette première année du nouveau régime, il y a eu un effort fait, et avec suc-

cès, par les divers ministères, pour se maintenir dans la limite des crédits accordés.

Quant à la garantie morale, voici en quoi elle consiste.

Sous le régime antérieur, une dépense destinée à être soldée par un crédit extraordinaire n'était jamais examinée qu'en elle-même, et jugée qu'isolément et par ses propres mérites.

Comme un Gouvernement vraiment digne de ce nom n'accueille jamais que des idées utiles et des projets sérieux, toute proposition de dépense qui arrivait à être ainsi discutée avait de grandes chances pour que son utilité ou sa nécessité fût reconnue et proclamée.

Cependant une dépense peut être utile sans que la situation des finances publiques permette de l'effectuer au moment même.

Le grand avantage du système de virement, c'est qu'il soulève immédiatement, pour toute proposition de dépense, la question d'ensemble et d'opportunité financière.

En regard de l'utilité, de la nécessité même d'une dépense, il place la nécessité plus grande, plus générale, plus incontestable encore du bon ordre des finances, qui est la condition indispensable d'une bonne situation politique.

Je crois donc à la sécurité qu'offre la substitution des virements aux crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts par décrets. S'il pouvait exister quelque doute sur ce point, les résistances qu'a rencontrées ce système, résistances qui revêtent quelquefois, comme je l'ai fait déjà remarquer, les formes les plus contradictoires, seraient à la fois une preuve de son efficacité et un

encouragement à persévérer dans son application.

Son premier résultat doit être, suivant les paroles mêmes de l'Empereur¹, de nous forcer à l'économie, car il oblige à réduire ou à suspendre les dépenses les moins nécessaires pour porter les ressources rendues ainsi disponibles sur les services indispensables. Il donne d'ailleurs au Gouvernement les moyens de faire face à toutes les éventualités. En effet, lorsqu'il arrive que tous les crédits sont engagés, mais que les payements ne doivent s'effectuer qu'à une époque éloignée, il est possible d'appliquer ces crédits aux dépenses imprévues et urgentes. De nouvelles ressources sont ensuite demandées au Corps législatif pour être restituées aux services qui auraient été momentanément découverts. Ces éventualités se produiront rarement, mais, s'il doit en résulter des dépassements de crédits, ce ne sera pas sans que ces dépenses aient été entourées de toutes les garanties que présentent l'examen préalable du Conseil d'État, l'avis du Ministre des finances, et enfin le décret de l'Empereur.

Le cas extrême, que l'on s'est plu à indiquer, celui où tous les crédits se trouveraient engagés et les dépenses effectuées, ne se présentera probablement pas; mais s'il venait à se produire, ce serait alors que le Gouvernement devrait recourir au Corps législatif, dont la coopération serait d'autant plus assurée que les circonstances seraient plus graves ou les besoins plus urgents.

1. Discours de l'Empereur à l'ouverture de la session législative, le 18 janvier 1862.

Le système nouveau n'en est encore qu'à sa première année d'expérience, et déjà, pour tous les esprits impartiaux, il est possible d'en apprécier les avantages.

Les Ministres des finances se sont toujours énergiquement opposés à l'accroissement des dépenses extrabudgétaires; s'ils avaient été armés des garanties qui existent aujourd'hui, ils seraient, sans nul doute, arrivés au but qu'il est maintenant possible d'atteindre, et c'est uniquement dans la différence des législations qu'il faudra chercher la cause de la différence des résultats.

On n'a pas contesté la situation relativement favorable de l'exercice 1862, mais on a attaqué, dans une autre enceinte, la réalité de quelques-uns des éléments à l'aide desquels ce résultat a été obtenu; je tiens à démontrer que ces éléments sont certains et ne sont pas des expédients.

On a prétendu que, pour arriver à équilibrer le budget rectifié de 1862, lors de sa présentation au Corps législatif, l'administration des finances avait reporté sur 1863 le paiement des arrérages d'un trimestre de la rente, soit 35 millions, mais qu'une dépense ajournée n'était pas une dépense supprimée; que, d'un autre côté, elle avait fait figurer aux recettes 20 millions d'annulations présumées, quoique le système des virements dût rendre toute annulation désormais impossible.

Pour que la première de ces observations fût fondée, il faudrait qu'en reportant sur l'exercice 1863 le trimestre d'arrérages qui n'a en réalité été payé que dans cet exercice et avec ses ressources, on eût ajouté à ses charges ordinaires, et qu'on eût été contraint de payer en 1863 cinq trimestres

au lieu de quatre; mais l'exercice 1863 et tous les exercices suivants, jusqu'au remboursement final de la dette, n'auront que quatre trimestres d'arrérages à payer, et l'on ne voit pas pourquoi il aurait fallu inscrire au compte de 1862 une dépense qui ne s'est effectuée qu'en 1863 et avec les ressources de 1863.

C'est donc à bon droit qu'on a fait profiter 1862 des 35 millions rendus ainsi disponibles; c'est encore là un des avantages réalisés par la conversion.

Quant aux annulations, que quelques personnes semblent confondre avec les économies, il faut ignorer comment fonctionne notre mécanisme financier pour croire qu'il n'en puisse plus exister avec le système des virements. La plupart des annulations, en effet, proviennent des fonds que les Ministres délèguent à des ordonnateurs secondaires, disséminés sur tous les points du territoire et hors du territoire, et qui se trouvent encore entre les mains de ces ordonnateurs, sans avoir pu être employés, lorsque la clôture légale de l'exercice vient interdire de les dépenser sans une nouvelle autorisation législative. Le système des virements ne fera pas que tous les travaux, que tous les marchés pour lesquels des fonds ont été faits puissent toujours être exécutés avant le terme légal de l'exercice.

Il se produira donc toujours des annulations. L'exercice 1861, où les virements ont atteint presque le même chiffre qu'en 1862, n'en a pas moins présenté pour 32 millions d'annulations. Il en existe déjà pour 1862, et l'on est autorisé à croire que le chiffre prévu au budget de cet exercice

pour les annulations présumées n'a rien d'exagéré. Pour le ministère des finances seul, après avoir déjà prélevé, par virements, plus de 3 millions sur les excédants afin d'atténuer d'autant le crédit demandé pour le remboursement des droits sur les sucres, il est possible de prévoir que les annulations dépasseront encore 2 millions.

Les évaluations en recettes et en dépenses du budget de 1862 se trouvent donc avoir été aussi exactes qu'elles étaient sincères, et c'est avec la confiance entière de n'être pas démenti par les faits qu'on peut évaluer à 35 millions le maximum des charges que le déficit de l'année qui vient de finir ajoutera à nos découverts.

Peut-être même la surcharge définitive demeurera-t-elle au-dessous de ce chiffre, et les découverts trouveront-ils des éléments de compensation bien supérieurs à cette somme. En effet, la guerre du Mexique, juste dans ses causes, inévitable dans sa poursuite, ne sera pas stérile pour nos intérêts, et les dépenses qu'elle occasionne doivent être considérées comme des avances dans lesquelles le succès de nos armes nous aidera à rentrer.

Sans les 83 millions que cette guerre a exigés, cet exercice, traversé par tant d'incidents et de circonstances fâcheuses, se serait soldé avec un excédant de recettes de près de 50 millions. En réfléchissant à ce fait, vous trouverez sans doute que les efforts du Gouvernement n'ont pas été complètement infructueux.

Tel a donc été le résultat d'une première année d'épreuve, avec un budget préparé sur les anciens errements, avec la nécessité pour tous les départements ministériels de modifier leurs usages et de

se plier à une pratique nouvelle au milieu de circonstances défavorables. N'est-on pas fondé dès lors à attendre mieux encore, aussitôt que ces circonstances auront disparu et que l'expérience du nouveau régime pourra se faire dans les conditions régulières qui permettront de le juger plus complètement que dans une année de transition ?

L'équilibre des budgets n'est pas la seule question dont on doive se préoccuper. On a dit qu'il n'y a pas de bonnes finances sans une réserve pour les nécessités imprévues ; c'est vers ce but que se sont dirigés les efforts du Gouvernement et de la Commission du budget dans la préparation du budget de 1863. Grâce à cette coopération du Corps législatif, il a été possible d'annoncer, dès la fin de 1862, que nous aurions en 1863 un excédant de recettes de 110 millions. Ce calcul est pleinement justifié par les résultats des deux premiers mois de l'année, où les revenus indirects seuls ont donné plus de 13 millions en sus des prévisions pour ces mêmes mois. A cet excédant viendront s'ajouter d'autres sommes qui compléteront le chiffre indiqué ; c'est à l'aide de ces ressources qu'est établi le budget rectificatif soumis en ce moment au Conseil d'État.

Aurait-il fallu aller plus loin encore dans la voie des précautions ? Le Gouvernement devait-il demander au pays de nouveaux sacrifices afin de former une réserve plus forte en vue d'éventualités qui peut-être ne se présenteraient pas ? Il est douteux qu'on trouvât un seul pays où les mandataires des contribuables, et surtout les contribuables eux-mêmes, fussent disposés à sanctionner un si onéreux excès de prévoyance.

Aucun système de finances régulier (et le régime du Sénatus-consulte ne fait pas exception) n'est établi en prévision de l'état de guerre. Je ne crois pas d'ailleurs qu'aucun État eût pu faire ce que fait la France en ce moment, et porter comme elle le fardeau d'une expédition lointaine sans ralentir ses travaux publics et sans recourir au crédit. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Que cette preuve de la puissance de nos ressources n'engendre pas une confiance exagérée. Continuons, au contraire, nos efforts pour lutter contre cette émulation de dépenses qui, naguère, entraînait l'Europe dans des rivalités ruineuses. Persévérons dans une conduite qui doit assurer la solidité de nos finances. Le succès de cette œuvre, que peut seul réaliser l'appui des grands Corps de l'État, nous donnera le moyen certain d'arriver, par l'économie, à la réduction des charges publiques, et sera une nouvelle gloire ajoutée à toutes celles dont l'Empereur a doté la France (*Vif assentiment*).

J'ai la confiance que le Sénat ne s'opposera pas à la promulgation de la loi qui lui est soumise (*Mouvement très-marqué d'approbation*).

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*. Messieurs, après l'exposé si complet, si lumineux, fait par l'honorable M. Fould, des résultats du Sénatus-consulte dans la première épreuve qui vient de s'accomplir au milieu des circonstances les plus défavorables, quelques mots suffiront pour répondre aux critiques qui ont été dirigées moins contre le rapport de votre Commission que contre ce Sénatus-consulte.

M. le baron Brenier a reproduit les objections qu'il avait présentées en 1861, et que le Sénat repoussa, à cette époque, par un vote presque unanime. Il demande que de nouvelles dispositions soient ajoutées au Sénatus-consulte pour réparer ce qu'il offre à ses yeux d'incomplet. J'attendrai, pour discuter ce système, qu'on nous le propose dans la forme prescrite par la Constitution et par notre Règlement. Je renfermerai en ce moment le débat dans le cercle que la Commission s'est tracé. Elle a posé et résolu les deux questions suivantes : Comment doit être interprété et mis en pratique le Sénatus-consulte du 31 décembre ? Quelle est l'application qui doit en être faite aux crédits supplémentaires accordés par la loi soumise à nos délibérations ?

On ne saurait contester la supériorité du système actuel sur le système antérieur, sous le double rapport du contrôle législatif et de l'économie.

Les crédits supplémentaires et extraordinaires qui, dans l'intervalle des sessions, étaient ouverts par un décret, désormais ne peuvent l'être que par une loi. Les mandataires du pays ont seuls le droit de disposer des ressources du Trésor. Si les Ministres ont la faculté d'opérer des virements d'un chapitre à un autre dans leurs budgets respectifs, il leur est interdit de dépasser, en aucun cas, les crédits que le Corps législatif leur a alloués. Lorsque, par des virements, ils dégarnissent un service essentiel avec la certitude que le vide sera comblé plus tard, ils ne peuvent faire usage de ce moyen extrême que dans des cas de force majeure et pour des dépenses strictement obligatoires.

L'honorable M. Brenier ne conçoit point que des virements puissent être opérés sur un crédit engagé, quoique non entièrement soldé. Il rend ainsi le Sénatus-consulte inapplicable aux besoins nouveaux qui se révèlent à la fin d'un exercice; car, comme toutes les dépenses doivent être non-seulement engagées, mais faites le 31 décembre, il en résulterait qu'avec ce système il serait impossible de pourvoir aux insuffisances de crédits ou aux nécessités gouvernementales qui se produiraient dans les derniers mois de l'année.

Votre Commission ne partage point cet avis. Son interprétation est conforme à celle de la Commission qui fut chargée, en 1861, de l'examen du projet de ce Sénatus-consulte. J'avais l'honneur d'en faire partie.

Quoique toutes les dépenses d'un exercice doivent être terminées le 31 décembre, et qu'il n'y ait plus dès lors de crédits disponibles, comme les paiements peuvent être différés jusqu'au 31 août de l'année suivante, rien ne s'oppose à ce qu'un Ministre tienne en réserve une somme suffisante pour subvenir à toutes les éventualités.

Quant aux crédits demandés par les Ministres de la guerre et de la marine, nous n'avons point contesté l'inobservation des règles prescrites par le Sénatus-consulte. Nous avons au contraire déclaré, dès le commencement du rapport, que ces Ministres s'étaient placés dans une situation exceptionnelle; mais, en même temps, il était de notre devoir d'examiner s'ils n'avaient pas agi sous la pression de circonstances impérieuses.

Nous avons rappelé que notre corps expéditionnaire au Mexique n'était d'abord que de

5000 hommes; que la retraite inopinée de nos alliés avait exigé un déploiement instantané de nos forces militaires et navales; que l'envoi d'un premier renfort de 42000 hommes avait nécessité l'ouverture d'un crédit de 45 millions. Le Corps législatif l'a voté sans débats, quelques jours avant sa séparation. Les événements postérieurs ont forcé ces Ministres d'accroître nos armements, et de porter l'effectif de notre armée à plus de 30 000 hommes. Est-il juste de leur demander un compte rigoureux de ce qu'en engageant des dépenses si nécessaires et si urgentes ils ne se sont point scrupuleusement conformés aux prescriptions d'un régime nouveau?

Votre Commission a posé le principe que les virements doivent être opérés dans tous les cas; cependant elle a reconnu que des circonstances extraordinaires pouvaient se présenter où il était impossible, quel que fût le système, de ne pas déroger aux règles financières.

Nous en avons trouvé un exemple dans l'article 98 du décret du 31 mai 1862, sur le règlement général de la comptabilité publique. Quel est le principe fondamental de tout système financier? C'est qu'aucune dépense ne doit être engagée, sans un crédit préalablement ouvert.

Ce principe avait été proclamé par des lois nombreuses sous le régime antérieur à celui du Sénatus-consulte. Que porte l'article 98 que nous avons cité? « Dans le cas où les crédits législatifs ne seraient pas suffisants pour couvrir les dépenses pour lesquelles des traites seraient présentées à l'acceptation, le Ministre de la marine fait la demande d'un crédit supplémentaire dans

la forme voulue par l'article 57 du présent décret. »

Voilà donc un cas où la dépense est faite avant que le crédit n'ait été ouvert. Cette exception au principe que nous avons rappelé se justifie d'elle-même ; car enfin, ainsi que nous l'avons dit dans le rapport, les commandants de nos forces navales pourraient-ils être tenus d'attendre, avant de pourvoir à des nécessités urgentes, l'avis que des décrets de virements ont été rendus à deux mille lieues de distance ?

Nous avons cité, en outre, l'exemple de l'Angleterre. On sait combien la Chambre des communes est jalouse de sa prérogative de pouvoir, seule, disposer des deniers de l'État.

Elle demande aux Ministres un compte rigoureux toutes les fois qu'ils dépassent les crédits qu'elle leur a alloués ; et, de plus, elle les enchaîne dans les liens de la plus étroite spécialité. Cependant, lorsque l'honneur du pays est engagé, lorsqu'une guerre soudaine éclate, les Ministres agissent sans son concours, sous leur responsabilité personnelle ; ils ordonnent au trésorier de payer les dépenses par anticipation, et lorsque plus tard ils se présentent devant le Parlement pour faire régulariser ces dépenses, aucune voix ne s'élève pour leur reprocher cette infraction nécessaire aux règles de la comptabilité (*Approbaton*).

M. LE BARON BRENIER. Ce n'est pas une infraction.

M. LE COMTE DE CASABIANCA. Je vous demande pardon de vous contredire : c'est parfaitement une infraction, puisque les Ministres demandent, en ce

cas, un bill d'indemnité, et vous ne trouverez écrite dans aucune loi anglaise la faculté dont les Ministres n'hésitent pas à faire usage dans ces circonstances extraordinaires.

Voilà, Messieurs, quelle est la conduite qu'inspirent à nos voisins le patriotisme et la saine appréciation des lois financières. Imitons leur exemple. Ne demandons pas au système institué par le Sénatus-consulte du 31 décembre au delà de ce qui est possible.

Toutes les fois que la France aura à soutenir une grande guerre aux extrémités du monde, comme la guerre du Mexique, la loi suprême de la nécessité dominera toutes les questions de forme. Nous n'avons pas moins le droit de nous applaudir du nouveau système que nous avons adopté. Nous avons voulu interdire, en dehors des prévisions du budget, toutes les dépenses qui ne seraient pas à la fois indispensables et urgentes. Notre attente n'a pas été déçue. L'examen détaillé des suppléments de crédits alloués par la loi actuelle démontre, de la manière la plus évidente, que, parmi ces dépenses, il n'y en a aucune qu'il fût possible de restreindre et même de retarder.

Telles sont, Messieurs, les considérations principales que nous avons présentées dans le rapport.

Quant à la question de constitutionnalité, elle n'est pas douteuse. Tout a été régularisé par le Corps législatif; la loi actuelle ne porte atteinte ni au Sénatus-consulte du 31 décembre ni à la Constitution (*Approbaton*).

Nous sommes d'avis que le Sénat ne doit pas s'opposer à sa promulgation.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole?... Il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	99
Bulletins blancs.	99

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achar.	Legénéral Cousin-Montauban,
Le marquis d'Audiffret.	comte de Palikao.
Le marquis de Barbançois.	Le marquis de Croix.
Barbaroux.	L'amiral Romain Desfossés.
Le vicomte de Barral.	Doret.
Ferdinand Barrot.	Dumas.
Le comte de Béarn.	Le baron Dupin.
Le comte de Beaumont.	Le procureur-général Dupin.
Le marquis de Belbeuf.	Élie de Beaumont.
Billault.	Achille Fould.
Le marquis de Boissy.	De Goulbot de Saint-Germain.
Lecomte Boulay de la Meurthe.	Le général comte de Goyon.
Le baron de Bourgoing.	Le général comte de La Grange.
Le comte de Bourqueny.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron Brenier.	Le comte de Grossolles-Fla-
Le duc de Cambacérès.	marens.
Le général Carrelet.	Le général Gues-Viller.
Le comte de Casabianca.	Le baron Haussmann.
Le général marquis de Castel-	Legénéral marquis d'Hautpoul
bajac.	Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral comte Cécille.	Hubert-Delisle.
Chaix d'Est-Ange.	Le général Husson.
Le baron de Chapuys-Mont-	Le comte de La Bédoyère.
lavelle.	Le baron de Lacrosse.
Le vice-amiral Charner.	De Ladoucette.
Le général Charon.	Le duc de La Force.
Le comte de Chasseloup-Lau-	Le vicomte de La Guéronnière.
bat.	Le général vicomte de La Hitte.
Le baron de Chassiron.	Laity.
Le comte François Clary.	Le comte Achille de Lamarre.

MM.

Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruffé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le comte de Lesseps.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le maréchal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.
Le maréchal Magnan.
Magne.
Mallet.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général prince de La Moskowa.
Le duc de Padoue.

MM.

Le maréchal comte Randon.
Le maréchal comte Regnaud
de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte Roguet.
Le premier président de Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
Stourm.
Le vicomte de Suleau.
Le duc de Tascher La Pagerie.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le général Thiry.
Thouvenel.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong.
Vaïsse.
Le baron de Varenne.
Le prince de Wagram.
Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des suppléments de crédits pour l'exercice 1862.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général de Goyon, pour son rapport sur la loi qui ouvre au ministère de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de 2 260 000 fr., pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.

MM. le général Allard, Président de section, et Darricau, Conseiller d'État, sont présents.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE GOYON, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission que vous avez nommée pour examiner la loi tendant à ouvrir au ministère de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de 2 260 000 fr. pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires, m'ayant désigné pour son Rapporteur, j'ai l'honneur de vous soumettre le travail qu'elle a bien voulu approuver.

Le ministère de la guerre possède, soit dans les places fortifiées, soit dans les villes de garnison, de nombreux et considérables immeubles dont l'aliénation offrirait de grandes ressources pour compléter ceux de nos établissements militaires qui laissent à désirer. Le département de la guerre subviendrait donc ainsi à ses besoins sans imposer au Trésor de nouvelles charges.

Nous allons mettre sous vos yeux d'abord ses ressources, puis vous indiquer l'emploi qu'il compte en faire pour éclairer votre jugement.

Une décision impériale du 25 avril 1860 a autorisé, à cet effet, des aliénations devant produire plus de 6 millions, d'après les estimations contradictoires faites par le génie et les agents des domaines.

On évalue à 2 290 000 fr. les aliénations qui peuvent être opérées en 1863, et qui seraient appelées à couvrir les 2 260 000 fr. de dépenses demandés sur cet exercice.

Ces aliénations sont :

1° *Les terrains et bâtiments de la Venerie, à Versailles, estimés comme il vient d'être dit, ont*

été aliénés conformément à la loi du 3 mai 1841, et ont produit en versement au Trésor. 900 000 fr.

Le préfet de Seine-et-Oise et le conseil général ont sollicité et obtenu, en date du 2 novembre 1864, un décret prononçant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation du quartier de la Vénérie en leur faveur, pour y construire un hôtel de préfecture et une caserne de gendarmerie, mais à la condition que cette somme versée au Trésor public servirait à l'acquisition d'un autre immeuble destiné à établir à Versailles la caserne de la division du génie de la garde impériale.

2° *L'îlot n° 15 du lazaret de Marseille*, estimé. 4 100 000

Le ministère de la guerre avait à Marseille une manutention, propriété de la ville, qui la réclamait pour l'ouverture d'une de ses nouvelles rues. L'îlot en question fut offert par la ville et accepté par le ministère de la guerre, en compensation des frais que devait lui imposer la construction d'une nouvelle manutention qui serait sa propriété. Cet îlot, concédé par une convention qui a reçu la sanction législative, a acquis, depuis sa cession,

A reporter. 2 000 000 fr.

Report. . . . 2 000 000 fr.

une valeur de 1 400 000 fr. La pensée de le vendre d'une manière aussi avantageuse est venue d'autant plus naturellement, que l'on a pu acquérir pour 235 000 fr. un terrain au moins aussi convenable que l'ilot, ce qui permet de solder encore, sur le bénéfice de 865 000 fr., une forte partie des frais de construction de la nouvelle manutention.

3° *Terrains de la place de Dunkerque.* 290 000

Ces terrains provenant d'anciennes fortifications démolies, par suite de l'agrandissement successif de la place, ont été loués à des particuliers qui, y ayant fait des constructions, demandent généralement à s'en rendre acquéreurs. L'estimation contradictoire du ministère de la guerre et des domaines les porte à 291 700 fr., et tout est prêt pour leur adjudication sur cette base, qui vous paraîtra d'autant plus avantageuse, que ces terrains affermés ne produisent que 1863 fr. 74 cent. de revenu.

On a donc en total. 2 290 000 fr.

Tel est le produit de ces aliénations faites ou à faire, et que votre Commission approuve d'autant

plus que les lois y applicables ont été ou seront fidèlement observées.

Le ministère de la guerre propose d'employer cette somme de la manière suivante :

Des travaux nécessaires pour compléter les établissements militaires ci-dessous indiqués exigent une dépense de 4 880 000 fr. ; savoir : 2 260 000 fr. pour l'exercice 1863, et 2 620 000 fr. pour les exercices suivants ; mais il faut se rappeler que les immeubles dont le ministère de la guerre a provoqué, ou pourra provoquer l'aliénation, représentent plus de 6 millions de fr. ; et que, pour l'exercice 1863, ils donnent déjà un capital supérieur à celui qui est demandé, et dont nous allons vous faire connaître l'emploi.

PARIS. — *Caserne de la Pépinière*. Le percement du boulevard Malesherbes et la création de la place Saint-Augustin ont enlevé à cette caserne une partie de ses bâtiments accessoires, et indispensables cependant, aussi bien qu'une portion de son terrain militaire. On construit en ce moment sur un terrain cédé par la ville, pour lequel les agents des domaines procèdent à un arrangement entre l'État et la ville, pour régler les compensations de prix et d'échange, un bâtiment qui non-seulement rendra à la caserne ses dépendances perdues, mais lui permettra, avec la caserne de la rue Verte, de contenir un régiment de la garde impériale. La dépense totale est de 800 000 fr. ; 450 000 ont été dépensés en 1861 et 1862 ; 300 000 sont demandés pour l'année courante, et il restera 350 000 fr. à dépenser dans les années suivantes pour terminer l'œuvre.

VERSAILLES. Par suite de la cession au département de Seine-et-Oise, des terrains de la Vénèrie, il y a à payer : 1° le terrain acquis comme emplacement de la nouvelle caserne pour la division du génie de la garde impériale, soit 23 000 fr.; 2° à construire cette caserne qui doit coûter 400 000 fr., mais pour laquelle on dépensera cette année 200 000 fr., et l'année prochaine les 200 000 autres francs; 3° il y a encore à faire un manège, pour compléter le principal quartier de cavalerie, qui coûtera 150 000 fr., soit 60 000 fr. en 1863, et 90 000 fr. en 1864.

École militaire de Saint-Cyr. Vous savez, Messieurs les Sénateurs, combien on a été justement ému par la dernière et grave épidémie qui s'est manifestée dans cette école, en enlevant aux familles et au pays des jeunes gens sur lesquels reposaient tant de légitimes espérances. Vous ne sauriez donc trop applaudir aux mesures d'urgence que le ministère de la guerre a dû prendre pour rassurer les parents et inspirer la confiance que de pareils malheurs ne se reproduiront plus, comme aux mesures que le ministère pourra adopter encore, pour mieux répondre, s'il le faut, aux exigences du sentiment public.

Pour le moment, on a pensé qu'il suffirait : 1° d'amener, pour l'usage de l'École, des eaux de la Seine, prises dans le réservoir de Marly, et qui remplaceraient celles prises, jusqu'à ce jour, dans les étangs supérieurs; 200 000 fr. sont destinés aux conduites à faire en 1863; 2° de construire dans la cour aux manœuvres un hangar pouvant servir d'abri et de promenoir dans les mauvais

temps, ce qui permettra d'affecter, *en plus*, aux dortoirs et salles d'étude les pièces réservées aujourd'hui pour les récréations; 60 000 fr. sont affectés à cette dépense.

Il y a tout lieu d'espérer que ces deux mesures, en cours d'exécution, doivent avoir les meilleurs résultats sanitaires, en donnant une eau très-supérieure à celle en usage, et en permettant d'obvier aux inconvénients d'une trop grande concentration dans les dortoirs et salles d'étude.

AVIGNON. — *Caserne d'infanterie*. Lors du voyage de l'Empereur à Avignon, en 1860, Sa Majesté décida que l'ancien palais des Papes, qui servait de caserne, serait affecté à l'avenir au logement de l'archevêque; mais qu'en même temps la ville conserverait sa garnison, et qu'une nouvelle caserne de douze cents hommes serait construite sur un emplacement donné par la municipalité. La ville a livré le terrain, 50 000 fr. ont été dépensés, en 1862, à la construction de la nouvelle caserne, qui doit coûter encore 660 000 fr. 160 000 fr. sont demandés pour l'exercice 1863, 500 000 fr. restent donc à répartir sur les exercices ultérieurs.

MARSEILLE. Il y a nécessité de construire la manutention nouvelle, dite de Saint-Charles, sur l'emplacement récemment acquis dans ce but, et dont nous avons déjà parlé plus haut. Cette manutention coûtera 4 200 000 fr.; 300 000 fr. sont demandés sur l'exercice 1863, l'avenir pourvoira aux 900 000 autres francs.

Il y a encore à achever la caserne pour deux mille quatre cents hommes d'infanterie et deux batteries d'artillerie, construite sur la hauteur Saint-Charles

dans les meilleures conditions de salubrité. Ce travail exige 300 000 fr. : 160 000 fr. portant sur l'exercice 1863, et 140 000 fr. sur les exercices subséquents. J'ai à ce sujet à vous faire connaître une convention passée, en 1860, entre le ministère de la guerre et la ville de Marseille, qui a reçu la sanction législative, qui est donc consacrée. Par cette convention, le ministère de la guerre a cédé à la ville de Marseille de mauvais ou anciens établissements militaires, plus ou moins mal situés, pour une somme de 4 600 000 fr., qui devait être affectée à la reconstruction de ces mêmes établissements sur des points plus convenables. Cette somme a été employée à la construction d'un quartier de cavalerie et d'un arsenal d'artillerie à peu près terminés, et, en outre, à la construction de la caserne d'infanterie et d'artillerie, ci-dessus mentionnée. Mais les 4 600 000 fr. étant épuisés, il y a lieu d'accorder le crédit demandé pour achever ces travaux.

LYON. — Depuis plusieurs années il a été construit à Lyon, entre les Broteaux et la Guillotière, sur les ressources budgétaires, un grand quartier de cavalerie appelé la Part-Dieu et destiné à recevoir quatre régiments. Ce vaste établissement, aujourd'hui assez avancé, doit se compléter d'accessoires qui restent à faire, et, de plus, d'une construction à élever comme caserne d'artillerie pour les batteries de cette arme qui sont constamment détachées de Lyon.

Le ministère demande, sur le produit des aliénations de 1863, les 180 000 fr. nécessaires pour l'acquisition du terrain sur lequel il veut faire cette construction.

GRENOBLE. — Il y a dans cette ville une école d'artillerie, et il doit y avoir deux régiments de cette arme. Une grande caserne commencée en 1861, continuée en 1862 et 1863 sur les fonds du budget, a déjà reçu un régiment, mais le casernement du deuxième régiment est en cours d'exécution. Deux de ses principaux bâtiments sont faits, et, pour les mettre à l'abri des intempéries de l'hiver 1863-1864, on demande 200 000 fr., sur le produit des aliénations, pour en faire la couverture. Le second casernement, d'après des devis estimatifs, doit coûter 1 770 000 fr., non compris un subside de 460 000 fr. donné par la ville de Grenoble; sur les fonds de l'État, 720 000 fr. sont déjà dépensés, aussi bien que les 460 000 fr. de la ville; il faut donc, en attendant que les exercices ultérieurs donnent les 850 000 fr. nécessaires à l'achèvement de l'œuvre entreprise, abriter les travaux exécutés.

TOULOUSE. — Le maréchal commandant le sixième corps d'armée n'a pas encore de quartier général, il est à loyer; la convenance et la justice veulent qu'il soit établi comme ses collègues. La dépense est estimée en total à 1 494 000 fr. dont 200 000 donnés par la ville, et 100 000 par le département, ce qui réduit à 894 000 fr. la contribution de l'État.

Un terrain a été acquis au prix de 494 000 fr.; l'État a payé (budget rectificatif de 1862) 294 000 fr.; le subside de la ville de Toulouse a acquitté les 200 000 autres francs; les devis de l'hôtel à construire montent à 700 000 fr.; le département de la Haute-Garonne y contribuant

pour 400 000 fr., il en reste 600 000 à la charge du Trésor public ; le ministère de la guerre demande, sur le produit des aliénations présentes, 460 000 fr. pour l'exercice 1863, les 440 000 fr. restant devant se trouver dans le produit des aliénations futures.

SEDAN. — Le ministère de la guerre possède dans cette ville un terrain qui, par suite de l'agrandissement de la cité a pris une valeur qu'une estimation régulière porte à 445 000 fr. Sur ce terrain il existe un vieux corps de garde, un magasin et des clôtures qui pourraient être avantageusement reportés sur un autre emplacement appartenant à la guerre, ce qui coûterait 50 000 fr. Cette allocation vous est demandée pour être employée en 1863, et permettre aux agents des domaines de réaliser, au profit du Trésor, la vente à 445 000 fr. du terrain qui deviendrait libre.

La loi qui vous est soumise, Messieurs les Sénateurs, a pour but :

1° L'aliénation de terrains dépendant du ministère de la guerre, et devant produire. 2 290 000 fr.

2° L'exécution de travaux nécessaires à ce ministère, s'élevant à. . . 2 260 000

Ces opérations présentent en faveur du Trésor un boni de. 30 000 fr.

La Commission vous demande donc de ne pas vous opposer à la promulgation de cette loi, qui n'a rien de contraire à la Constitution, et que le Corps législatif a adoptée à l'unanimité des votants, dans sa séance du 13 mars courant.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte de la loi, qui a été insérée au procès-verbal de la séance du 14 mars.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au vote.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants. . .	87
Bulletins blancs.	87

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le comte de Chasseloup-Laubat.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Le comte François Clary.
Le vicomte de Barral.	Le général Cousin-Montauban, comte de Palikao.
Le comte de Béarn.	Le marquis de Croix.
Le comte de Beaumont.	L'amiral Romain Desfossés.
Le marquis de Belbeuf.	Doret.
Le marquis de Boissy.	Élie de Beaumont.
Bonjean.	Achille Fould.
Lecomte Boulay de la Meurthe.	Le marquis de Gabriac.
Le baron de Bourgoing.	Le général Gemeau.
Le comte de Bourqueney.	Lemarquis Ernest de Girardin.
Le baron Brenier.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le duc de Cambacérès.	Le général comte de Goyon.
Le général Carrelet.	Le général comte de La Grange.
Le comte de Casabianca.	Le marquis de La Grange.
Le général marquis de Castellbajac.	Le vice-amiral baron Grivel.
Chaix d'Est-Ange.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le général Gues-Viller.
Le vice-amiral Charner.	Le général marquis d'Hautpoul
Le général Charon.	

MM.	MM.
Hubert-Delisle.	Le général de Montréal.
Le général Husson.	Le général duc de Mortemart.
Le comte de La Bédoyère.	Le général prince de La Moskowa.
Le baron de Lacrosse.	Le duc de Padoue.
De Ladoucette.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le duc de La Force.	Le général comte Roguet.
Le général vicomte de La Hitte.	Le premier président de Royer.
Laity.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général marquis de Laplace.	Le général comte de Schramm.
Larabit.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte de La Riboisière.	Le comte Siméon.
Le général comte de La Ruë.	Stourm.
Le général marquis de La-westine.	Le duc de Tascher La Pagerie.
Lebrun.	Amédée Thayer.
Lefebvre-Durufflé.	Amédée Thierry.
Le comte Le Marois.	Le général Thiry.
Le comte de Lesséps.	De Thorigny.
Le général Levasseur.	Tourangin.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le maréchal Magnan.	Le premier Président Trolong.
Mallet.	Le baron de Varenne.
De Maupas.	Le prince de Wagram.
De Mésonan.	
Mimerel de Roubaix.	

En conséquence le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, *Rapporteur*.

(N° 313). Messieurs les Sénateurs, le maire, l'adjoint et dix conseillers municipaux de la commune de Fallon (Haute-Saône), demandent que cette

commune soit autorisée à vendre des bois, afin de pouvoir subvenir aux frais de construction d'une église.

Suivant le vœu des pétitionnaires, on exploiterait les arbres de futaie épars dans les jeunes coupes du quart en réserve sur une étendue de trente-trois hectares.

Présentée en 1861, une première demande a été rejetée par décret impérial du 25 janvier 1862, sur les avis conformes de l'administration des forêts et de l'autorité préfectorale.

La même unanimité s'est produite à l'occasion d'une nouvelle demande.

Les agents forestiers établissent que le quart en réserve des bois de Fallon a été récemment exploité en taillies sous futaie, que les baliveaux de toute catégorie, laissés sur pieds au nombre de cinquante au plus par hectare, étant jeunes et pleins d'avenir, on ne saurait les exploiter sans enfreindre les dispositions formelles des articles 70, 137 et 140 de l'ordonnance d'exécution du Code forestier, et sans causer au taillis un dommage considérable.

Les pétitionnaires répondent à cela « qu'en général, dans les forêts, les futaies sont assez bien réparties, tandis que, dans le quart de réserve de Fallon, elles ne se rencontrent que par bouquets, de sorte que la repousse du taillis devient impossible, faute d'air, ce qui porte un préjudice notable à la commune; qu'ensuite on peut très-bien couper les futaies avec certaines précautions sans nuire au taillis. De plus, pourquoi ne pourrait-on pas obliger l'adjudicataire à faire un repiquage? Ce serait un avantage réel pour la forêt, et partant pour la commune. »

Cette affaire ayant été itérativement instruite à tous les degrés par les fonctionnaires compétents, le renvoi de la pétition au Ministre des finances serait sans effet utile.

La Commission a donc l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr le cardinal Mathieu.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Messieurs les Sénateurs, il me faut des motifs bien puissants pour venir réclamer contre les conclusions de la Commission, présentées par notre honorable Rapporteur, avec lequel je suis si heureux de me trouver ordinairement d'accord.

Mais quelques courtes explications vont vous montrer tout l'intérêt de cette affaire pour la commune de Fallon.

Ce n'est pas sans un vif sentiment de reconnaissance que, dans la discussion de l'Adresse à l'Empereur, j'ai vu notre illustre Président parler d'une manière si noble du secours que tous les intérêts pouvaient trouver au Sénat.

Je serai très-bref, Messieurs. La commune de Fallon est une commune qui a des établissements importants, un haut fourneau, des fonderies qui se sont assez bien maintenues, malgré la crise actuelle, et, il y a quelques années, on y a découvert un gisement de sel, en sorte qu'une saline y est établie.

La population de cette commune est en voie d'accroissement : en quelques années, elle a augmenté d'un tiers. Il a fallu, comme conséquence

de cet accroissement de population, une mairie, des écoles et une église, l'ancienne église étant insuffisante et insalubre.

On a pourvu à cela au moyen d'une coupe de bois autorisée; mais il est arrivé à Fallon, comme en beaucoup d'endroits, que les prévisions du devis ont été dépassées.

Ce qui, à Paris, serait un fétu, un atome, est un monde tout entier pour la commune de Fallon. C'est 20 000 fr. qui lui manquent pour faire honneur à ses affaires. Eh bien! comment faire pour en sortir? La commune peut-elle faire un emprunt? La commune dit : « On vient, il y a quelques années, de couper mon quart en réserve, il faut que j'attende vingt-cinq ans. Si je fais un emprunt, au bout de vingt-cinq ans, ne pouvant payer dans l'intervalle, ce sera le double que j'aurai à solder. Ainsi, pour un besoin actuel de 20 000 fr., c'est 40 000 qui sortiraient de ma caisse, et, lorsque le quart en réserve sera coupé, je me trouverai encore sans avoir rien pour faire face aux besoins de l'époque. Ne serait-il pas plus naturel de m'autoriser à couper parmi les baliveaux restants? »

Là-dessus, l'administration forestière dit : Vous avez obtenu votre quart en réserve; le balivage a été fait conformément aux lois, et ce balivage est d'une magnifique croissance. On ne peut pas sacrifier l'avenir au présent.

Messieurs, la chose est vraie, et si les bases sur lesquelles l'administration forestière répond étaient exactes, je n'aurais rien à dire; je ne prendrais pas la parole.

Mais il ne s'agit pas du tout de couper un seul

de ces jeunes plants dont parle l'administration forestière; on les respecte entièrement.

Et de quoi s'agit-il donc? C'est ici qu'il faut savoir la position des forêts de Fallon.

Le quart en réserve se compose de quarante et un hectares; en mettant de côté tous les balivaux réservés lors de la dernière exploitation, auxquels on ne touche pas (on ne veut pas en arracher la plus petite racine), il y a dans la forêt de Fallon, dans le quart en réserve seul, 525 futaies de cinquante à soixante-quinze ans. Ce n'est pas tout; il y en a 100 autres de soixante-quinze à cent ans.

Voilà, Messieurs, des arbres qui assurément ne sont pas de jeunes plants, des arbres qui ont atteint leur croissance en grande partie; un certain nombre d'entre eux a même atteint son ultime croissance.

Est-ce tout? Nullement. Indépendamment de ces 625 arbres dont je viens de vous parler, il y a 220 arbres qui ont de cent à cent cinquante ans, des arbres qu'il va falloir couper, parce que, quoiqu'ils ne soient pas couronnés (chose extraordinaire, il y en a bien peu de couronnés), les vieilles branches tombent de vétusté, la pluie entre dans les ouvertures que produisent ces branches en tombant, et l'arbre est compromis. De sorte que si l'on attend la nouvelle exploitation, dans vingt-cinq ans, pour mettre en coupe ces futaies, il y aura une perte considérable pour la commune de Fallon.

La commune vous dit : je ne peux pas emprunter sans être exposée à payer le double; je vous demande donc en grâce de m'accorder l'exploitation de ces futaies qui sont à l'état de petits groupes dans quarante et un hectares que j'ai en

réserve, et surtout dans un coupon de sept hectares. De cette manière je pourrai faire face à toutes mes obligations.

Les 220 futaies de cent à cent cinquante ans offrent un cube de 250 mètres qui, à 60 fr. le mètre cube, feront 15 000 fr.

Les arbres de soixante-quinze à cent ans donneront 3500 fr. Voilà 18 500 fr. Si vous m'accordez 50 arbres seulement parmi les 525 futaies de cinquante à soixante-quinze ans, j'aurai encore une somme de 1500 fr., ce qui me fera mes 20 000 fr.

Ce n'est pas là ce que dit l'administration forestière; elle dit qu'il y a de jeunes plants qui sont en bonne voie de croissance. On les respecte ces plants; il s'agit seulement d'autres arbres, d'arbres très-âgés qu'il faut nécessairement exploiter.

Il faut qu'il y ait eu à cet égard quelque erreur, il faut que l'on n'ait pas rendu à l'administration centrale un compte exact. Il est donc nécessaire d'examiner la chose; de sorte qu'au lieu de l'ordre du jour, je demande au Sénat de renvoyer la pétition au Ministre des finances, afin qu'il vérifie l'affaire, et au Ministre de l'intérieur, afin qu'il veille aux intérêts de la commune.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je désire faire une très-courte observation.

Il m'est arrivé souvent de me trouver d'accord avec S. Ém. le cardinal Mathieu; je regrette qu'il n'en puisse être de même dans la circonstance actuelle; mais c'est de toute impossibilité.

M. le Rapporteur nous a dit que la demande avait été présentée plusieurs fois aux autorités

compétentes qui l'avaient constamment repoussée.

Le rôle du Sénat ne me semble pas de réformer ou de tenir en suspicion ce qu'ont jugé les autorités compétentes. Il doit apporter une grande circonspection quand il est appelé à se prononcer en pareille matière. Or, ici, ces administrateurs ont reconnu qu'il y aurait de grands dommages à accéder à la demande qui fait l'objet de la pétition. Nous devons donc maintenir les conclusions de la Commission, conclusions conformes aux décisions de l'administration.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Je demande à répondre un mot à l'honorable M. Boulay de la Meurthe.

Messieurs, manifestement, l'avis que l'administration forestière centrale a donné repose sur une omission faite dans le rapport que lui a adressé l'administration forestière locale. Car si vous consultez les renseignements qui ont été donnés au Rapporteur par l'administration centrale, vous verrez qu'il n'y est parlé que des jeunes plants. Peut-on appeler jeunes plants des arbres qui ont soixante-quinze à cent ans, et même de cent à cent cinquante ans? Évidemment, cela n'est pas possible.

Comment se fait-il que l'administration forestière locale n'ait pas parlé de cela, et que, depuis deux exercices qu'on lui a fait la demande, elle l'ait toujours mise de côté?

Ah! elle ne disait pas cela, lorsqu'elle est allée faire le balivage sur les lieux! Ce balivage, qu'aujourd'hui on respecte tant, il a été fait d'une manière très-sévère, très-rigoureuse, et quand le

maire, qui est un homme digne et capable, s'en inquiétait, on lui répondait : Soyez tranquille; vous avez de grands arbres, vous pourrez en couper, on vous accordera tout ce qu'il faudra, une fois que le balivage sera fait; et cependant, non-seulement on n'a pas accordé la permission pour un seul de ces arbres, mais encore on a toujours rejeté les demandes de la commune.

Pourquoi? Ah! je ne voulais pas revenir sur cette matière. Je l'ai déjà traitée, il y a sept ans; c'est encore le système allemand qui consiste à laisser croître les arbres indéfiniment et à laisser arriver les futaies à leur plus haute puissance.

C'est ce que l'on a voulu faire à Fallon, et comme, dans cette commune, le terrain présente un caractère tout à fait singulier et extraordinaire, qui conserve les futaies à peu près intactes jusqu'à cent cinquante ans, l'administration locale a voulu pousser le système à l'excès et voir si ces futaies pouvaient atteindre, sans être couronnées, jusqu'à cent quatre-vingts ans. Qu'on fasse ces expériences sur les forêts de l'État, c'est bien; mais qu'on les fasse sur des forêts qui appartiennent à des pupilles, voilà ce qu'on ne saurait admettre, et je conjure le Sénat, dans l'intérêt de la commune de Fallon, aussi bien que dans l'intérêt des principes de finances, de prononcer le renvoi de la pétition au Ministre des finances et au Ministre de l'intérieur, afin que l'affaire soit examinée à nouveau.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHER. La question a déjà été examinée deux fois.

M. AMÉDÉE THAYER, *Rapporteur*. Les renseignements que vient de nous donner Mgr le cardinal

différent un peu de ce qui était avancé dans la pétition. En effet, cette pétition ne parlait que d'arbres à couper dans le quart en réserve. D'après les explications de Son Éminence, ce serait une autorisation de couper des arbres dans tous les bois de la commune.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Du tout. Il s'agit bien des arbres qui sont dans le quart en réserve.

M. LE RAPPORTEUR. A la suite des explications qui viennent de nous être données, la Commission ne persévère pas dans sa demande de l'ordre du jour; elle consent au renvoi de la pétition au Ministre des finances et au Ministre de l'intérieur, afin que l'affaire soit examinée à nouveau.

M. LE PRÉSIDENT (*au Rapporteur*). Ainsi, vous abandonnez l'ordre du jour?

M. LE RAPPORTEUR. Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Et vous, Monsieur Boulay de la Meurthe?

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je persiste à demander l'ordre du jour.

Je prie le Sénat de remarquer que les bois des communes sont placés sous la direction de l'administration forestière, que l'administration forestière a statué plusieurs fois sur la demande qui vous est faite, et que, par conséquent, elle a apprécié les avantages et les inconvénients de la réclamation qui lui était soumise. Je demande s'il est possible que, par suite de son vote, le Sénat saisisse de nouveau l'administration forestière

d'une question sur laquelle elle s'est déjà prononcée (*Réclamations*).

M. BONJEAN. Je demande à dire un mot, non pour revenir sur la question du fond qui a été parfaitement élucidée par S. Ém. le cardinal, mais parce que je ne saurais admettre la doctrine par trop rigoureuse de notre honorable Collègue, M. Boulay de la Meurthe. Il prétend repousser la pétition par une sorte de fin de non-recevoir tirée de ce que la question a déjà été décidée par l'administration.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Oui, et plusieurs fois.

M. BONJEAN. Mais si les pétitionnaires se présentaient devant le Sénat avant de s'être adressés à l'autorité administrative, ne leur opposerait-on pas, avec plus de raison, une fin de non-recevoir en sens contraire? ne leur dirait-on pas : pourquoi recourir au Sénat, *omisso medio*, avant d'avoir épuisé toutes les juridictions compétentes?

Et on aurait raison, car la pétition c'est le remède extrême, le dernier et suprême moyen réservé à qui a préalablement épuisé tous les autres.

Telle est précisément la position de la commune de Fallon : elle a commencé par s'adresser respectueusement aux autorités qui avaient mission de prononcer sur sa réclamation ; ce devoir rempli, comme elle croit que les autorités ont mal apprécié, qu'elles ont payé tribut à la fragilité humaine, la commune invoque l'intervention du Sénat, ce dernier refuge ouvert à ceux qui n'ont pu trouver justice ailleurs (*Approbaton*).

Elle me semble donc parfaitement dans son droit. Sa réclamation est-elle fondée ou non? Je n'en sais rien; mais sa pétition est incontestablement recevable, précisément parce qu'avant de paraître devant vous, l'affaire a suivi toute la filière administrative ordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. Insistez-vous, Monsieur Boulay de la Meurthe?

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Non, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat sur la proposition de Mgr de Besançon.

Le renvoi au Ministre des finances et au Ministre de l'intérieur est prononcé.

Le Sénat s'ajourne à une prochaine séance dont le jour sera ultérieurement fixé.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.*

Les obligations des parents envers leurs enfants sont de nature alimentaire. Elles consistent à nourrir, élever et éduquer les enfants mineurs. Cette obligation cesse lorsque l'enfant est devenu majeur et capable de pourvoir à ses besoins. Toutefois, elle peut subsister en faveur de l'enfant majeur si celui-ci est dans l'impossibilité de se procurer les moyens de subsistance nécessaires à son existence.

Le mariage est un contrat par lequel un homme et une femme se unissent pour vivre ensemble et former une famille. Il est régi par des règles strictes de droit. Les époux ont des obligations réciproques de fidélité, de respect et de secours. Le mariage peut être célébré de plein droit ou devant un officier public. Il est dissous par la mort, le divorce ou la séparation de corps.

Le divorce est l'acte par lequel le mariage est dissous. Il peut être prononcé par le juge ou par les époux eux-mêmes. Les effets du divorce sont la cessation de l'obligation de fidélité et de secours, et la faculté de se remarier. Le divorce peut être prononcé sur la demande d'un ou des deux époux, ou d'office par le juge en cas de violence ou de incurabilité.

La séparation de corps est une mesure qui permet aux époux de vivre séparément tout en conservant leur mariage. Elle est prononcée par le juge en cas de violence ou de incurabilité. Elle a pour effet de suspendre l'obligation de secours et de fidélité, mais elle ne dissout pas le mariage.

Séance du mercredi 8 avril 1863.

PROCÈS-
VERBAL
N° 20.
—
1863.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Incident : MM. Achille Fould et le baron de Lacrosse, *Sénateur-Secrétaire*. — Transmission de vingt-trois lois relatives : 1° à un crédit pour la section française de l'Exposition de Londres ; 2° à une surtaxe à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère) ; 3° à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1863 ; 4° à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Allier, de l'Ariège, de la Charente-Inférieure, d'Eure-et-Loir, du Gers, de la Haute-Saône, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure et du Lot, et par les villes d'Ajaccio, de Bordeaux, de la Rochelle, de Lodève, de Lorient, du Mans, de Napoléon-Vendée, de Saint-Brieuc et de Saint-Lô ; 5° à une délimitation de communes dans le département de la Haute-Saône. — Délibération sur les conclusions d'un rapport sur des pétitions relatives à l'organisation de l'Algérie : MM. le général Charon et le baron Dupin, *Rapporteur*. Renvoi au Ministre d'État et au Ministre de la guerre. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes. Remise de la délibération. — Rapports de pétitions. Par MM. Amédée Thayer et Stourm.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le baron de Heeckeren, l'un des *Secrétaires élus*, lit le procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT. M. Fould a la parole pour présenter une observation.

M. ACHILLE FOULD. Je demande au Sénat la permission d'adresser une réclamation qui pourra paraître un peu tardive; mais le Sénat comprendra l'importance que je dois y attacher.

Dans la séance du 18 mars dernier, lorsqu'on discutait les pétitions sur la Pologne, M. le marquis de La Rochejaquelein exprima la pensée que nous avions 50 000 hommes au Mexique. J'étais près de lui, et je lui dis 34 000. M. le marquis de La Rochejaquelein accepta la rectification et expliqua sa pensée.

Je ne lis pas très-exactement le compte rendu du *Moniteur*, mais mon attention a été appelée avant-hier sur ce fait, que non-seulement on ne m'avait pas, dans le *Moniteur*, attribué la rectification du chiffre, mais qu'on m'avait fait dire: « C'est déjà trop! »

Je ne sais pas si cette phrase a été prononcée, mais, en tous cas, je suis bien aise de déclarer que je ne l'ai pas dite.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Sénateur-Secrétaire*. La déclaration de notre honorable Collègue, M. Fould, est parfaitement fondée; elle a eu pour cause la confusion de deux paragraphes qui devaient être très-distincts. Pendant que l'orateur, qui était à la tribune, indiquait le chiffre de 50 000 hommes comme étant celui de l'armée du Mexique, l'honorable M. Fould a rectifié cette évaluation en prononçant le chiffre de 34 000. J'ai cru qu'il importait de consigner ce chiffre, qui acquérait une si grande autorité, puisqu'il était produit par notre

honorable Collègue. J'ai moi-même introduit ce petit paragraphe, qui est parfaitement conforme à la réalité des faits : « *M. Achille Fould*. 34 000 hommes. » M. de La Rochejaquelein a ajouté : « C'est encore trop. » Ce membre de phrase lui a été attribué dans le *Compte rendu*. Il n'y a pas eu, depuis, réclamation.

Dans le *Moniteur*, les deux paragraphes se sont trouvés confondus. Je le regrette infiniment, mais il ne saurait rester trace de cette confusion après la double explication qui vient d'être donnée (*Assentiment*).

M. ACHILLE FOULD. Je remercie M. le Sénateur-Secrétaire de ses explications.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante :

« Palais des Tuileries, le 7 avril 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, qu'étant de service auprès de Sa Majesté l'Empereur, jusqu'au 12 du présent mois, il ne me sera pas possible de me rendre aux réunions du Sénat qui auront lieu cette semaine.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de ma haute et respectueuse considération.

Signé : Le général comte DE GOYON,
Aide-de-camp de l'Empereur. »

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture des communications suivantes du Gouvernement :

« Paris, le 28 mars 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

lence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, cinq projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 24 mars, et relatifs :

« 1° A l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, d'un crédit de 300 000 fr. pour les dépenses concernant la section française de l'Exposition universelle de Londres, et à l'annulation de pareille somme sur l'exercice 1862;

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les villes de Napoléon-Vendée et de Saint-Lô, et par le département du Gers;

« 3° A l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère).

« Ci-joint les ampliations des décrets portant désignation des Conseillers d'État pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Conseillers d'État, chargés de soutenir la discussion sont :

Pour la loi relative à un crédit pour la section française de l'Exposition de Londres : MM. Heurtier et Le Play;

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. Bréhier, Gomel et Boulatignier;

Pour la loi de surtaxe : MM. Gasc et le baron Quinette.

LOI

OUVRANT au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit de 300 000 fr., pour les dépenses concernant la section française, à l'Exposition universelle de Londres, et annulant pareille somme sur l'exercice 1862.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit de trois cent mille francs (300 000 fr.) pour les dépenses concernant la section française à l'Exposition universelle de 1862, à Londres.

Ce crédit formera, au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un chapitre spécial sous n° XIV *ter*.

Pareille somme de trois cent mille francs (300 000 fr.) est annulée sur le crédit du chapitre VI *ter* de l'exercice 1862 (*Exposition universelle de Londres*).

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen de l'excédant des recettes du budget de l'exercice 1863.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Napoléon-Vendée (*Vendée*).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Napoléon-Vendée (*Vendée*), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinquante

mille francs (50 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1864, sur ses revenus ordinaires, et destinée à la construction d'une halle et autres objets énumérés dans la délibération du conseil municipal du 29 décembre 1862.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Lô (Manche).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.), remboursable en trente ans, à partir de 1864, et destinée à l'acquittement d'une partie de ses dettes, à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, ainsi qu'à la construction d'un dispensaire.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des

dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier de France, par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 40 centimes pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1865, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement dix-huit mille huit cents francs (18800 fr.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
du Gers.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1864, et par addition au principal des quatre contributions directes :

1^o Quatre centimes (0 fr. 04 cent.), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ;

2° Un centime (0 fr. 01 cent.), dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun et des autres chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Douarnenez (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère), une surtaxe de dix francs (10 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre francs auquel ces boissons sont actuellement soumises.

« Paris, le 31 mars 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, six projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 27 de ce mois, et relatifs :

« 1° A un appel de 100 000 hommes, sur la

classe de 1863, pour le recrutement des troupes de terre et de mer ;

« 2° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par la ville d'Ajaccio et par les départements d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Lot et de la Haute-Saône.

« Ci-joint les ampliations des décrets portant désignation des Conseillers d'État pour soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion de ces lois, sont :

Pour la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1863 : MM. le général Allard, Président de section, Villemain et Darricau, Conseillers d'État.

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. Langlais, Conti, le vicomte de Cormenin, Flandin, Cuvier, Bréhier et Gomel, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1863, pour le recrutement des armées de terre et de mer.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1864, un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1863, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition des 100 000 hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton. Elle sera faite par le Préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au Préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville d'Ajaccio (Corse).

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Ajaccio (Corse), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée à l'acquittement de dettes et au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 10 juin 1862, notamment au prolongement d'une voie publique, à des travaux de pavage et à la réparation de plusieurs bâtiments communaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-

dessus fixé, jusqu'à concurrence de 40 centimes pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1864, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant à l'achèvement de la caserne de gendarmerie de Chartres et à l'amélioration des routes départementales qu'au solde de la subvention promise par le conseil général, pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Granville.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1864, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le

produit sera consacré à venir en aide aux communes, pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département du Lot.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes cinq dixièmes (0 fr. 03 cent. 5/10^{es}) pendant sept ans, à partir de 1864, et deux centimes cinq dixièmes (0 fr. 02 cent. 5/10^{es}) pendant six ans, à partir de 1871, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 14 juin 1859, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de la Haute-Saône.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil gé-

néral en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1864, un centime (0 fr. 01 cent.) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

« Paris, le 4 avril 1863.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, douze projets de lois adoptés par le Corps législatif, dans sa séance du 31 mars, et relatifs :

« 1° A des emprunts et à des impositions extraordinaires, par les départements de l'Allier, de l'Ariège, de la Charente-Inférieure, de l'Indre et de la Loire-Inférieure, et par les villes de Bordeaux, de Lodève, de Lorient, du Mans, de la Rochelle et de Saint-Étienne ;

« 2° A la réunion à la commune de Sainte-Foy, de portions de territoires distraites des communes de Briant et de Saint-Julien-de-Jonzy (Saône-et-Loire).

« Ci-joint les ampliations des décrets portant désignation des Conseillers d'État chargés de sou-

tenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Conseillers d'État, Commissaires du Gouvernement, chargés de soutenir la discussion de ces lois, sont :

Pour les lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires : MM. Bréhier, Gomel, Cuvier, le vicomte de Cormenin, Flandin, Merruau et le comte de Chantérac ;

Pour la loi de changement de circonscriptions territoriales : MM. Besson et Merruau.

LOI

RELATIVE à un emploi de fonds par le département de l'Allier.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à prélever sur le produit de l'imposition extraordinaire, autorisée par la loi du 6 juillet 1862, pour les travaux des routes et des édifices départementaux, les sommes nécessaires au paiement de la subvention promise pour la restauration et l'agrandissement du lycée de Moulins.

LOI

RELATIVE à un emprunt, à une imposition et à un emploi de fonds par le département de l'Ariège.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quarante-cinq mille francs (45 000 fr.), qui sera affectée à l'achèvement de la prison de Foix.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de l'Ariège est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime, pendant deux ans, à partir de 1865, et huit dixièmes de centime en 1867, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

Le complément des fonds nécessaires à ce double service sera imputé sur le montant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 mai 1858.

LOI

RELATIVE à un emprunt par le département de la Charente-Inférieure.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), qui sera affectée à l'amélioration de la Charente et à la construction d'un pont à Saint-Savinien.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement, auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier de France, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission qui ne devra pas dépasser 40 centimes pour 100 fr.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement somises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus seront assurés à l'aide d'un prélèvement annuel sur les ressources de la deuxième section du budget départemental.

LOI

*RELATIVE à une imposition et à un emploi de fonds
par le département de l'Indre.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862 :

1° A s'imposer extraordinairement en 1864, un centime trente-neuf centièmes (0 fr. 01 c. 39/100^{es}), additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement d'une partie de la dette contractée pour diverses réparations urgentes aux bâtiments de l'hôtel de la préfecture et pour l'acquisition d'objets mobiliers destinés au même hôtel;

2° A consacrer, en outre, au paiement de cette dette les sommes qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes 63 centièmes que les lois du 29 juin 1854 et du 10 juillet 1856 ont affectée à l'amortissement d'emprunts.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition
par le département de la Loire-Inférieure.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), qui sera affectée à la construction des hôtels de sous-préfecture d'Ancenis et de Paimbœuf.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

ART. 2.

Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime pendant quatre ans, à partir de 1864, sept dixièmes de centime en 1868, trois centimes cinq dixièmes en 1869, et neuf dixièmes de centime en 1870, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des édifices départementaux.

LOI

RELATIVE à une imposition par la ville de Bordeaux
(Gironde).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bordeaux (Gironde), est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1864, cinq centimes (0 fr. 05 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, 1 083 000 fr. environ pour subvenir aux dépenses de pavage de ses rues.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par
la ville de Lodève (Hérault).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Lodève (Hérault), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinq cent trente mille francs (530 000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1864, et destinée à la conversion de ses dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, notamment à la translation du cimetière, à l'établissement d'une maison d'école et à plusieurs travaux de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit

foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier de France, par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de 40 centimes pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1864, douze centimes (0 fr. 12 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évaluée à onze mille trois cent trente-six francs (11 336 fr.), servira, avec d'autres ressources et un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville de Lorient (Morbihan).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Lorient (Morbihan), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de six cent mille francs (600 000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1864, et destinée au paiement de la dépense de transformation de son collège en lycée impérial.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publi-

cité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant onze ans, à partir de 1868, dix centimes (0 fr. 10 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent quatre-vingt-sept mille francs (187 000 fr.) environ.

Le montant de cette imposition sera appliqué, concurremment avec d'autres ressources, à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville du Mans (Sarthe).

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de trois cent soixante mille francs (360 000 fr.), remboursable en trente ans, à partir de 1864, sur ses revenus ordinaires et applicables au paiement du prix d'immeubles destinés à l'établissement d'une machine hydraulique pour le service de sa distribution d'eau, ainsi

que des frais d'achat et d'installation de cette machine et des accessoires.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du Crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé jusqu'à concurrence de 0 fr. 40 cent. pour 100 fr. par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à un emploi de fonds par la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure).

ARTICLE PREMIER.

La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de sept cent mille francs (700 000 fr.) remboursable en trente années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des dépenses devant résulter de travaux énumérés dans la délibération du conseil municipal, en date du 13 novembre 1862.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription,

soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré, seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à affecter aux travaux d'utilité publique ci-dessus énoncés la portion du produit de l'imposition de vingt centimes, approuvée par la loi du 7 juin 1853, qui excédera la somme nécessaire au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs, autorisé par la même loi.

LOI

*RELATIVE à un emprunt et à une imposition
par la ville de Saint-Étienne (Loire).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Saint-Étienne (Loire), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de deux millions, (2 000 000 de fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1872, et destinée à l'achèvement d'une distribution d'eau et à l'ouverture d'un chemin vicinal, dit boulevard du Nord, conformément au plan ci-annexé.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obli-

gations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer :

1° Pendant une année, à partir de 1870, cinq centimes (0 fr. 05 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes;

2° Pendant cinq ans, à partir de 1871, quinze centimes (0 fr. 15 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces deux impositions, évalué à 146 130 fr. par an, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE à une nouvelle délimitation des communes de Sainte-Foy, de Saint-Julien-de-Jonzy et de Briant (Saône-et-Loire).

ARTICLE PREMIER.

Les territoires teints en jaune pâle et en vert d'eau sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir : les premiers, de la commune de Briant, canton de Semur-en-Brionnais, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire; les seconds de la commune de Saint-Julien-

de-Jonzy, même canton, et réunis à la commune de Sainte-Foy, même canton.

En conséquence, les limites entre la commune de Sainte-Foy et les communes de Briant et de Saint-Julien-de-Jonzy sont fixées conformément au liséré pointillé noir indiqué sur ledit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. L'examen de ces lois sera confié à trois Commissions :

La première examinera la loi relative à l'appel de 100 000 hommes;

La deuxième, la loi de crédit pour les dépenses de la section française de l'Exposition universelle de Londres;

La troisième, les lois de surtaxe, d'emprunts, d'impositions extraordinaires et de changement de circonscriptions territoriales.

S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport fait au nom de la deuxième Commission des pétitions

sur des pétitions relatives à une organisation de l'Algérie.

La Commission, par l'organe de M. le baron Dupin, a conclu au renvoi au Ministre d'État et au Ministre de la guerre.

La parole est à M. le général Charon.

M. LE GÉNÉRAL CHARON. Messieurs les Sénateurs, je ne viens pas m'opposer à la proposition qui vous est faite de renvoyer à M. le Ministre de la guerre et à M. le Ministre d'État les nombreuses pétitions adressées au Sénat par les habitants de l'Algérie, je viens seulement vous soumettre quelques observations, les unes relatives aux demandes formulées dans plusieurs de ces pétitions, les autres en vue d'appeler l'attention du Sénat sur quelques parties du rapport fort intéressant de la Commission. Je n'ai lu qu'un très-petit nombre de ces pétitions ; il m'a été néanmoins facile de constater que les pétitionnaires sont loin d'être d'accord sur ce qu'ils désirent. Dans l'une, quelques colons réclament pour l'Algérie une administration spéciale et une représentation coloniale réglant tout ce qui concerne les recettes et les dépenses. Voici ce que contient cette pétition :

« Que l'on applique à l'Algérie le mode de gouvernement adopté dans les colonies anglaises, et nous ne craignons pas de prédire les mêmes résultats.

« Ce mode de gouvernement, les conseils généraux de l'Algérie l'ont déjà demandé. Aujourd'hui les soussignés vous prient, Messieurs les Sénateurs, de soumettre l'Algérie à un système administratif organisé sur les bases adoptées par

les Anglais dans plusieurs colonies : un pouvoir local fortement constitué, avec une représentation coloniale placée à côté de lui et chargée de voter l'impôt, de le répartir, d'en surveiller l'emploi ; autorisée à contracter des emprunts pour l'exécution de ses travaux publics, de faire les lois locales, les règlements spéciaux d'administration publique.

« Maitresse de ses ressources, pouvant faire appel au crédit, l'Algérie exécuterait promptement les travaux de dessèchement, barrage, voies de communications rapides, nécessaires à sa mise en valeur.

« Nous demandons l'élection pour cette représentation locale, ainsi que pour les conseils généraux et municipaux.

« Nous demandons pour les communes une liberté d'action plus grande que dans la mère patrie ; car ici tout est à créer, et la liberté n'est pas à redouter, mais est nécessaire pour lutter contre les obstacles nombreux que la nature oppose à l'action de l'homme. »

D'autres pétitionnaires veulent une assimilation complète avec la métropole et s'expriment ainsi :

« 1° Gravez au frontispice de votre Sénatus-consulte ce principe déjà proclamé : *L'Algérie est une terre française et fait partie intégrante de l'Empire français...* ;

« 5° Déterminez le statut personnel des indigènes musulmans et israélites ;

« 6° Enfin, dotez les Européens habitant l'Algérie des institutions civiles et politiques qui régissent la métropole. »

Ces demandes diffèrent profondément dans leur objet, et, pour ma part, je ne pense pas qu'elles puissent être accueillies. Il ne me paraît pas admissible que des colons ne payant aucun impôt aient la prétention d'obtenir du Gouvernement de laisser l'Algérie s'administrer elle-même et d'investir une représentation coloniale du pouvoir de disposer des recettes du pays, recettes qui, dans ce moment, se bornent en quelque sorte aux sommes versées par la population indigène.

Je n'admets pas plus, quant à présent et sans nul doute pendant longtemps encore, la demande faite de doter la population européenne de l'Algérie, si peu nombreuse, et composée en grande partie d'étrangers, des institutions politiques qui régissent la métropole en ce qui concerne la députation, l'élection des conseils généraux, celle des conseils municipaux, etc. On prétend, dans une de ces pétitions, que l'Empereur n'a pu recueillir sur la plus précieuse acquisition de la France que des renseignements inexacts, que sa religion a été surprise, que l'on aliène la conquête et qu'on en fait retour au peuple soumis.

J'abrège ces citations, elles me suffisent pour penser que le Sénat ne saurait regarder ces vœux et ces opinions comme étant de nature à pouvoir être pris en considération pour la rédaction du Sénatus-consulte organique.

C'est sous la réserve de cette première observation que je ne m'oppose pas au renvoi demandé.

Passant à l'examen du rapport, je commencerai par m'associer aux éloges que donne la Commission aux Européens qui se sont voués sérieusement à la colonisation. Les travaux exécutés par une

partie de ces colons sont certainement d'une grande importance : si leurs efforts n'ont pas toujours été couronnés de succès, le courage ne leur a généralement pas manqué ; mais l'œuvre était et est encore ardue. Souvent l'ignorance de la vie et de la science agricoles, souvent aussi le manque de capitaux, bien des fois l'insalubrité du sol, ont été les ennemis les plus difficiles à vaincre. Les vrais colons n'ont généralement reculé devant aucun danger. Au goût pour le dur travail de la terre ils ont joint presque toujours une grande énergie et un rare dévouement, qualités précieuses et nécessaires pour la rude tâche qu'ils ont entreprise.

Quant aux ressources que pourront un jour offrir ces colons organisés en milices, le rapport me semble en avoir exagéré l'importance. L'honorable Rapporteur, en s'appuyant sur l'expérience du passé, s'exprime ainsi :

« Parmi les pétitions couvertes de tant de signatures dont nous venons vous rendre compte, nous avons distingué des colonels de diverses armes, des officiers supérieurs et inférieurs, des sous-officiers et beaucoup d'anciens soldats établis sur la terre qu'ils ont tour à tour conquise et défendue ; ils dirigeraient et fortifieraient les cadres de la milice coloniale aussitôt que la mère patrie ferait appel à leur courage.

« Jugeons par l'expérience du passé la ressource que nous trouverions alors. En 1846, la milice algérienne et les sapeurs de la capitale présentaient un effectif de 15 865 hommes pour une population ayant au moins un an de résidence, égale à 96 000 colons.

« D'après cette base, s'il fallait aujourd'hui lever les milices de l'Algérie, leur effectif serait de 34 500 hommes.

« Dès à présent la milice pourrait suffire aux garnisons des places fortes et laisser l'armée régulière complètement libre de tenir la campagne pour y prévenir ou du moins y réprimer les insurrections et repousser toute invasion.

« Si le Gouvernement ne laisse pas ralentir la faveur que les Gouverneurs généraux et les Ministres dirigeants ont tous portée à la colonisation, dans dix-huit ans, à la fin de 1880, nous aurons en Algérie 400 000 colons établis dans les villes et les campagnes. D'après les proportions données ci-dessus par l'expérience, dans le cas d'un soulèvement général, nous aurions alors 69 000 miliciens armés pour défendre leurs biens, leurs personnes et leurs foyers domestiques. »

Quant aux services rendus par la milice en 1846, époque à laquelle son effectif, d'après le rapport, s'élevait à 16 000 hommes, voici ce qu'un témoin écrivait en 1847, en parlant de cette expérience du passé. Ce témoin, l'illustre maréchal Bugeaud, s'exprime ainsi dans une petite brochure sur la colonisation de l'Algérie (pages 11 et 12).

« Un fait de la dernière campagne aurait dû révéler aux yeux de tous l'impuissance d'une telle population. L'armée, quoique nombreuse, était absorbée en entier pour vaincre les insurrections multipliées sur toute la surface du pays... Abd-el-Kader étant parvenu à se dérober à nos colonnes, menace tout à coup d'envahir la Mitidja par l'est. Il n'y avait alors à lui opposer que trois bataillons...

Le Gouverneur général voyant qu'il ne peut arriver à temps pour protéger les environs d'Alger, expédie de Boghar l'ordre de.... mobiliser deux bataillons de milice.

« Vous avez entendu les clameurs qu'excita cet ordre... Avant d'exécuter la mesure, on fit écrire au Gouverneur général pour le supplier de révoquer l'ordre. Il tint bon ; mais il fallut douze jours pour mobiliser sur le papier les deux bataillons.

« Dans cette grande circonstance, la population nombreuse des environs était impérieusement appelée à s'aider elle-même. Matériellement elle le pouvait, d'autant mieux qu'elle compte 9000 hommes de milice armée. Qu'a-t-elle fait pour sa propre défense ? Rien, absolument rien.

« Ce n'est pas qu'elle ne renferme dans son sein beaucoup d'hommes de courage ; son impuissance tient à ce que sa constitution n'a rien de guerrier. »

Quant à l'avenir, j'admets qu'en cas de guerre la milice pourra être de quelque secours, mais les ressources qu'elle offrira seront bien minimes et très-loin des espérances que le rapport pourrait faire espérer. C'est une opinion que j'é mets sous toute réserve, sans m'y arrêter plus longtemps, afin de ne pas dépasser le cadre dans lequel je dois me renfermer.

Je passe actuellement à la partie du rapport relative au commerce de l'Algérie.

C'est avec raison que l'honorable Rapporteur signale les progrès des commerces d'importation et d'exportation, et fait ressortir le grand développement qu'ils ont pris depuis 1845.

Le tableau des établissements français dans

l'Algérie, de 1854 à 1861 (pages 262 et 263), donne les résultats obtenus dans cette période de trois années. Je m'arrête aux chiffres de la dernière année, c'est-à-dire de 1861.

D'après ce tableau, le montant des marchandises exportées de l'Algérie en 1861, et dont la plus grande partie est importée en France, s'élève à 49 millions.

Dans le même recueil, le montant du tableau des principales marchandises importées en Algérie, presque toutes de provenance française, s'élève à 116 millions.

L'honorable Rapporteur fait remarquer qu'en 1845 les envois de l'Algérie en France dépassaient à peine 6 millions, et que la même année les envois de France en Algérie n'étaient que de 73 millions.

J'ajouterai les explications suivantes à celles qui sont consignées dans le rapport, pour justifier les différences qui existent entre 1845 et 1861.

Voyons comment se décomposent les 49 millions formant le montant des exportations. Les produits de la pêche du corail, pêche faite généralement par des pêcheurs napolitains, et qui avait lieu déjà du temps des Deys d'Alger, et l'exportation du minerai de plomb, extrait presque en totalité par des indigènes, figurent pour 3 500 000 fr. environ.

Les bœufs, les moutons, les chevaux, les peaux d'animaux, la laine, les os et sabots d'animaux, le blé, l'orge, le tabac, la cire brute, l'huile d'olive, etc., etc., entrent dans les 45 500 000 restants pour une valeur de 38 millions. Ces divers produits sont, pour la presque totalité, dus aux indigènes.

Prenons un exemple. Il y a en Algérie au moins 40 millions de moutons; sur ce nombre, quelques mille seulement appartiennent aux Européens. Permettez-moi d'ajouter en passant que l'Algérie peut nourrir au moins 50 millions de moutons, production qui, même dans un avenir très-éloigné, paraît être réservée aux indigènes. Ainsi, Messieurs les Sénateurs, les opérations relatives à une valeur de 43 millions de fr., en exportation sur le chiffre total de 49 millions de fr., sont dues à l'action combinée des indigènes et des Européens.

Les importations s'élèvent, en 1861, à 146 millions. Or, sur cette somme, le café, le sucre figurent pour 8 millions, le savon pour 2 millions, les toiles de coton pour 21 500 000 fr., les étoffes de soie et de laine, les peaux préparées pour 15 millions; les huiles grasses pour 4 600 000 fr., les verres et cristaux pour 1 million, etc., etc. Les objets qui sont achetés par les Européens et les indigènes figurent pour une valeur de 85 à 90 millions dans les 146 millions formant le chiffre des importations principales. La plus forte consommation de ces objets est due aux indigènes, qui sont quinze fois plus nombreux que les Européens.

Le bon marché de nos produits amène déjà une certaine révolution dans les habitudes des populations arabes et kabyles. Ces populations se servent actuellement de vêtements dont l'usage, avant 1830, n'était qu'une exception. Les femmes arabes commencent à renoncer à tisser les vêtements que fournit le commerce.

Si nous comparons les importations et les ex-

portations de 1861 avec celles de 1845, nous constatons, à l'avantage de 1861, des différences considérables sur lesquelles le rapport appelle avec raison l'attention du Sénat. Recherchons, ainsi que l'a fait également l'honorable Rapporteur, ce qui a pu se passer pour justifier ces différences.

En 1845, les Arabes n'étaient pas moins nombreux qu'en 1861; mais la soumission des tribus était loin d'être complète. Le nombre des indigènes en relation avec nous était peu considérable, l'état de guerre dans lequel se trouvait le pays empêchait les Arabes de cultiver au delà de ce qui était nécessaire à leurs besoins. Il leur était défendu de nous vendre leurs bœufs, leurs moutons, leurs laines, etc. Ils ne paraissaient ni sur nos marchés, ni dans nos villes, n'achetaient pas nos produits manufacturés. L'indigène ne prenait donc, en 1845, qu'une très-faible part dans nos exportations, comme aussi dans la consommation de nos produits importés. Et remarquons en même temps que la population européenne des villes, essentiellement marchande, s'est augmentée depuis 1845, époque à partir de laquelle la consommation de nos marchandises par les Arabes et les Kabyles a pris du développement.

Ainsi, jusqu'en 1845, la difficulté des relations régulières entre les deux races n'avait pas encore pu permettre aux Européens d'établir des rapports commerciaux avec les Arabes, de faire arriver les capitaux sur leurs marchés, et de faire comprendre à ces populations intelligentes, mais peu avancées en toutes choses, l'avantage de certains procédés de culture qu'elles tendent déjà à suivre,

car la charrue Dombasle commence à s'introduire chez eux.

Enfin, Messieurs les Sénateurs, comme le fait remarquer le rapport, la loi douanière du 11 janvier 1854, qui a ouvert les marchés de la France aux produits naturels de l'Algérie, est pour beaucoup dans le développement de ce commerce. Ces observations établissent la belle part qui revient à la population indigène dans l'essor qu'ont pris depuis seize ans les commerces d'importation et d'exportation.

Les deux races, n'en doutons pas, en persévérant dans leurs communs efforts, continueront à marcher dans la voie du progrès, et nous devons attendre de ce concours les meilleurs résultats. C'est chez moi une conviction ancienne. Le Sénat voudra bien me permettre de lui rappeler à ce sujet le passage d'un discours dans lequel je lui exposais, en 1856, mon opinion sur cette question¹.

« L'Arabe est dans ce moment le véritable producteur des céréales, lui seul cultive à bon marché. C'est sur lui qu'il faut compter pour la production du blé dur. Il est le seul éleveur de bestiaux. Les populations du centre nous fournissent la laine des huit à dix millions de moutons qu'elles élèvent et qu'elles seules peuvent élever. L'Arabe nous fournit des cuirs en quantité, le Kabyle nous fournit ses huiles. C'est l'indigène qui élève ces chevaux que monte notre excellente cavalerie algérienne, et qui ont étonné nos alliés anglais par leur sobriété et les belles qualités qui les rendent

1. Procès-verbaux du Sénat, 1856, t. III, p. 522.

éminemment propres à la guerre. C'est chez eux que nous trouvons nos mulets. En un mot, c'est dans la population indigène que résident en ce moment les forces principales, les forces vitales de l'Algérie. Est-ce à dire que ces forces ne doivent pas un jour se déplacer? Messieurs, nul ne peut répondre de l'avenir, mais j'ignore ce qu'il nous réserve. Dans mes prévisions, toutefois, il s'agira peut-être moins d'un déplacement que d'un partage à faire entre les deux races dans les missions réciproques qu'elles auront à remplir. Le capital européen, l'intelligence européenne ont leur part tracée, selon moi. La culture exceptionnelle, celle du tabac, du mûrier, de l'olivier, de la cochenille, de la garance, telle est la voie naturellement ouverte à l'industrie, aux ressources, à l'habileté spéciale de nos colons. Elle est assez belle pour tenter les capitaux et les ambitions; elle peut seule amener ces larges, ces rapides bénéfices, auxquels tendent les vœux des émigrants. C'est par les ressources monétaires et par l'application des cultures perfectionnées que la spéculation venue d'Europe fera sentir son intervention dans la production des céréales. Ainsi pourront marcher dans des voies distinctes, quoique parallèles, les deux populations implantées au sol, vivant côte à côte, sans se froisser, se développant sans se nuire, réalisant leurs avenir sans les confondre. »

Le temps n'a pas modifié la situation. Le véritable intérêt de l'Algérie est de continuer à favoriser le mouvement agricole, commercial et industriel, qui se répartit quant à présent entre les Européens et les indigènes.

Le rapport de la Commission appelle l'attention du Sénat sur plusieurs questions qui lui paraîtraient devoir être prises en considération dans la rédaction du Sénatus-consulte organique de l'Algérie ; il s'exprime ainsi :

« Les rédacteurs d'un Sénatus-consulte organique ne voudront pas négliger sans doute la grande question de l'instruction publique et des Français et des Arabes.... »

Et plus loin :

« Dans le Sénatus-consulte organique dont tout démontre la nécessité, il nous paraît indispensable qu'on établisse des bases qui conviennent respectivement à l'organisation si différente des municipalités kabyles et des tribus arabes. »

Le rapport s'occupe de la réglementation de l'instruction publique musulmane, après avoir cité le passage d'un discours sur l'Algérie prononcé dans une autre enceinte. Je vais relire cette citation et les phrases du rapport qui la précèdent :

« Il ne faut pas nous flatter ; malgré notre philosophique tolérance pour le culte des indigènes, et notre respect plein de vertu pour ce que leurs propriétés ont de réel et de légitime, tenons pour certain qu'un grand nombre d'années devra s'écouler avant que cette sagesse et cette générosité nous réconcilient avec l'intolérance et l'ambition des Africains conduits par les lois de Mahomet.

« Leurs collèges principaux, leurs zouaïas, tolérés par nous, enseignent même aujourd'hui que nous sommes des infidèles, des gïacours, qu'Allah

doit chasser quand viendra l'heure impatientement attendue.

« Permettez-nous de vous citer un passage du discours prononcé, le 10 juin de l'année dernière, par un orateur distingué, parlant d'un fait qu'il a vu de ses yeux en Afrique :

« La *zouaïa* est la réunion de plusieurs familles
« de marabouts autour du tombeau de l'un de
« leurs ancêtres vénérés dans le pays; l'hospita-
« lité s'y pratique très-généreusement à l'aide de
« dons et de secours qui sont apportés de tous les
« points de l'Algérie. A chacune est annexée une
« école de différents degrés d'instruction, qui
« forme des instituteurs.

« Dans toutes ces *zouaïas* on enseigne aux in-
« digènes que le pouvoir de la France est un
« pouvoir passager; que notre victoire est l'œu-
« vre de Dieu et non l'œuvre de nos armes; que
« la patience, la résignation, l'attente, sont des
« épreuves auxquelles Dieu soumet les indigènes,
« mais que le *moule sâa* (maître de l'heure) vien-
« dra d'un moment à l'autre *pour nous jeter à la*
« *mer*. Cela vous explique comment il se fait
« qu'en Algérie, du moment où un indigène en-
« treprenant se présente devant des populations
« ignorantes et leur dit : Je suis chérif, je suis le
« moule sââ, immédiatement, sans aucune espèce
« de raisonnement, les populations le suivent. »

Le rapport continue :

« L'orateur dont je viens de citer ce passage voudrait, comme condition de paix et de sécurité française en Algérie, la suppression de ces écoles

où l'on enseigne aux Africains l'inimitié contre la France ; mais jusqu'à ce jour il ne paraît pas que l'administration ait pris encore aucune mesure ou répressive ou préventive. »

Tout d'abord nous ferons remarquer que le Gouvernement se préoccupe depuis très-longtemps de la direction de l'enseignement musulman en Algérie. Des instructions particulières du Gouverneur général, des arrêtés ministériels, et enfin les décrets du 14 juillet et du 30 septembre 1850, rendus sur la proposition du Gouverneur général, témoignent de l'importance de la question et du soin qu'apporte l'administration pour arriver à une situation meilleure.

Le décret du 14 juillet est relatif aux écoles musulmanes françaises ; aux termes de ce décret, l'enseignement primaire est gratuit.

Le décret du 30 septembre, relatif aux écoles musulmanes, place l'instruction primaire et l'instruction secondaire données dans ces écoles sous la haute surveillance du Gouverneur général.

De plus, aux termes du même décret, il est créé des écoles supérieures musulmanes dans lesquelles l'instruction est donnée aux frais de l'État.

Reconnaissons d'abord que le Gouvernement ne néglige rien pour diriger, autant qu'il lui est possible, l'enseignement public musulman. Ce n'est pas certes le pouvoir qui manque à l'autorité algérienne actuelle pour réprimer des prédications fanatiques ; la fermeté pour user de ce droit ne lui manque pas davantage.

Ce qu'il importe d'établir, c'est que le Gouvernement prépare prudemment une situation meilleure.

Mais c'est avec le temps seul qu'on peut parvenir à constater des progrès dans une pareille matière. Lorsqu'un Gouvernement vainqueur trouve chez le peuple conquis des institutions existant depuis longtemps, constituant la loi civile et la loi religieuse, il est naturel de compter que le progrès se fera très-lentement, et je me hâte de dire que, sous ce rapport, des résultats ont été déjà obtenus. Voici ce qu'on lit dans le tableau des établissements en Algérie de 1861 : « Le service de l'instruction musulmane a été réglementé de manière à ce qu'il pût arriver graduellement, sans froisser les coutumes des indigènes, à placer à la tête des écoles des maîtres dévoués à notre cause et débarrasser les tribus des instituteurs marocains et tunisiens dont l'enseignement était un danger pour nos intérêts politiques. La surveillance sur ces écoles est incessante. »

Quant à moi, je ne m'étonne pas, comme d'autres ont pu et peuvent encore le faire, que dans des zouaïas, surtout celles du territoire kabyle, pays où notre domination est bien établie, grâce à l'expédition dirigée par M. le maréchal Randon en 1857, mais où elle est à peine assise ; pays qui, par la configuration du sol et l'organisation de la société reste en dehors de notre contact, je ne m'étonne pas, dis-je, de voir prêcher la loi de Mahomet avec son fanatisme intolérant et exclusif et la haine de la domination chrétienne. Il n'est pas nécessaire d'aller dans les montagnes abruptes de l'Algérie pour entendre le langage toujours violent de l'intolérance religieuse.

Depuis quand les peuples ont-ils de la sympathie pour la domination étrangère ? Pourquoi vou-

drions-nous qu'il en fût autrement en Algérie à notre égard sans le secours du temps ?

Dans son dernier discours à l'ouverture des Chambres, S. M. l'Empereur réunissait dans la même pensée l'affermissement de nos possessions d'Afrique et notre soin à gagner de plus en plus l'affection du peuple arabe. Afin d'arriver à ce but, on ne doit rien négliger pour faire supporter d'abord notre joug par les indigènes, et c'est à ce premier résultat que doivent tendre les efforts de l'Administration.

Que les faits rappelés dans le discours dont le rapport de votre Commission vous cite un passage n'aient pas à vos yeux, Messieurs les Sénateurs, une autre importance que celle qui résulte d'une situation prévue. Il suffit de savoir que ces faits ne sont pas ignorés, que l'autorité les surveille et s'en préoccupe depuis longtemps.

Quant à introduire dans le Sénatus-consulte organique, ainsi que le demande le rapport, quelques dispositions relatives à l'instruction publique des indigènes ou aux bases qui conviennent pour les organisations si différentes des municipalités arabes ou kabyles, je ne pense pas que ces questions si importantes et si délicates puissent y trouver place. Une Constitution ne comporte que des principes nets et parfaitement définis, en harmonie avec les besoins et le génie des populations. Or serait-il prudent, alors que l'instruction donnée aux indigènes se lie aux questions religieuses et aux questions politiques, de vouloir poser dès à présent, sur cette matière, des bases qui pourraient aujourd'hui froisser les Arabes, et qui cependant plus tard nous sembleraient peut-être insuffisantes.

Je dirai la même chose des institutions municipales dans un pays soumis depuis si peu de temps à notre domination. L'expérience nous apprend que de nouveaux besoins se révèlent en quelque sorte chaque jour ; elle nous fait voir également quelles difficultés l'on rencontre pour modifier rapidement des coutumes et des usages qui reposent sur les croyances religieuses des populations.

La situation de l'Algérie nous paraît donc destinée à subir successivement des modifications. Ne nous pressons donc pas, et surtout ne perdons pas de vue qu'on ne saurait exiger d'ici à bien longues années des indigènes, dont les habitudes et les lois sont si éloignées des nôtres, ce que le temps et la civilisation peuvent amener, surtout par le contact des populations et l'effet des rapports qui en sont la conséquence.

Des dispositions ayant force de loi règlent actuellement les points qu'il importe de fixer pour assurer le fonctionnement de l'autorité relativement aux besoins des populations indigènes. Le temps fera connaître successivement les besoins nouveaux, et d'autres dispositions, modifiant celles qui sont en usage, y pourvoiront. Il n'y a pas, selon moi, autre chose à faire.

C'est avec raison, Messieurs les Sénateurs, que la Constitution a déclaré qu'il y aurait une législation spéciale pour l'Algérie. Ce sont surtout les principes de cette législation et la désignation des pouvoirs dont elle émanera que le Sénatus-consulte organique doit régler.

Il y a en Algérie deux sociétés distinctes, l'une européenne, la seconde indigène. La population européenne est en partie française, en partie étran-

gère. Cette diversité de races, de nations, constitue des besoins différents.

La question d'état des personnes tient le premier rang parmi celles dont le Sénatus-consulte nous paraît devoir s'occuper.

L'état des personnes doit être examiné et réglé à l'égard des Français et des indigènes ainsi qu'à l'égard des étrangers. Et à l'occasion de ces derniers, il y aurait lieu de statuer sur un point important, celui de la naturalisation.

Viennent ensuite les questions d'impôt, de recrutement, celles relatives aux droits et aux devoirs de chacun, etc.

Le Sénatus-consulte aura à déterminer à quel pouvoir appartiendra le soin et le devoir de les légiférer, précisant ce qui sera du domaine de la loi ou du décret. Ce n'est pas le moment d'entrer dans plus de détails sur cette importante question.

En exposant en quelques lignes au Sénat les dispositions principales que me semble devoir renfermer le Sénatus-consulte organique, j'ai un peu abusé de ses moments, mais j'ai cru mieux préciser que je ne l'avais fait dans le commencement de ce discours, les motifs qui me font penser qu'il n'y a pas lieu de recommander à l'attention des Ministres compétents les passages cités plus haut des pétitions dont j'ai parlé, comme également les considérations qui me déterminent à ne pas partager l'opinion de la Commission au sujet de quelques questions qui, d'après son rapport, devraient être réglementées dans le Sénatus-consulte organique.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Rapporteur a la parole.

M. LE BARON DUPIN, *Rapporteur*. Je puis satisfaire notre honorable Collègue au sujet des diverses pétitions dont il a parlé.

Nous avons eu soin d'écarter, de mettre de côté les pétitions particulières qui présentaient des propositions individuelles sur certains points, sur des dispositions légales qui pouvaient être constatées comme devant faire partie d'un Sénatus-consulte de l'Algérie.

Mais nous avons eu deux pétitions générales, reproduites en très-grand nombre, au nombre de plusieurs centaines; n'exprimant elles-mêmes que des généralités, et qui, par conséquent, se trouvent en dehors des observations présentées par l'honorable général Charon.

Ainsi, nous ne demandons au Sénat que le renvoi des seules pétitions qui sont en dehors de toute espèce d'objection, qui sont l'expression du sentiment unanime et véritable de toute la colonie, qui demandent en termes généraux un Sénatus-consulte organique. Or, ce renvoi n'est pas contesté par notre honorable Collègue.

Maintenant, dans le discours qu'il a prononcé, je ne vois pas de contradiction essentielle entre ses opinions et celles du rapport; il est d'accord avec nous au fond sur les grandes différences qui existent entre l'état commercial de 1845 et celui de 1862, et le progrès qu'elles attestent.

Sans doute l'état social est changé; sans doute ils s'est amélioré; mais cette amélioration s'est faite par les efforts réunis du Gouvernement, des colons européens, j'ajoute aussi des Arabes. Pour obtenir ce résultat, tout le monde a concouru lorsque la pacification est arrivée. C'est l'harmo-

nie de ces différents efforts qui a produit le développement considérable et l'extrême amélioration qu'a signalés consciencieusement le rapport.

Mais ce que j'ai dit n'en est pas moins vrai, c'est que si vous prenez le même nombre d'Arabes, tels qu'ils existent maintenant et qu'ils existaient avant 1830, l'avantage est tout au présent, et la différence est immense.

Voyez ce qu'était à la première époque le pitoyable commerce d'Alger; voyez ce qu'est encore aujourd'hui celui de Tunis et du Maroc; alors vous pourrez juger ce que vaut l'effort de l'Arabe abandonné à lui-même et dépourvu des lumières, des conseils et du concours des colons européens.

Nous n'avons rien retiré à la valeur des Arabes; c'est une population intelligente, énergique, qui a ses qualités dont on peut et dont on commence déjà à tirer un grand parti; mais elle est encore à beaucoup d'égards dans un état d'enfance et d'incivilisation.

En réalité, la distance est énorme entre les populations africaines abandonnées à elles-mêmes, à leur état séculaire, à cet état imparfait que je n'ai pas craint d'appeler de la barbarie, et ces mêmes populations s'élevant au-dessus d'elles-mêmes, quand elles sont combinées avec les populations européennes, leur apportant tous nos moyens d'industrie, de savoir et de bonne harmonie que nous avons signalés.

L'honorable orateur nous dit que les Arabes commencent à perfectionner leur agriculture, et même qu'au milieu d'eux quelques-uns emploient

la charrue Dombasle ! S'en sont-ils avisés tout seuls ? Non, sans doute. C'est parce que les colons qui les entourent leur ont dit : Laissez là ces méthodes imparfaites, surannées et barbares, ces méthodes que vous suivez depuis des siècles et qui ne donnent que des résultats misérables. Voilà ce que j'appelle l'influence européenne. C'est là ce que j'ai voulu défendre et faire briller dans tout son jour ; on n'a pas pu me contredire.

Je ne veux rien discuter de ce que notre Collègue a dit relativement à la milice ; j'ai peut-être été quelque peu gagné par la connaissance que j'avais des services rendus par les milices dans les anciennes colonies françaises. Il se trouve au milieu du Sénat d'honorables Collègues qui ont habité ces colonies, et qui pourraient en rendre témoignage. Toutes les fois que le Gouvernement a eu besoin des colons aux Antilles, à l'île de France, à la Réunion, ils se sont levés, ils ont marché, ils ont vaillamment combattu. Eh bien ! je l'affirme, si, dans quelques années, les colons d'Algérie se trouvaient réellement menacés, et qu'on leur demandât de défendre leur famille et leurs propriétés, quelques-uns sans doute pourraient faire ce que font certaines recrues, même en France, ils pourraient éprouver quelques hésitations ; mais, une fois sous les drapeaux, ils serviraient bien et, soyez-en sûrs, ils se battraient avec courage. Le sang français qui coule dans leurs veines ne se démentirait jamais.

Relativement aux observations que j'ai présentées sur le fanatisme musulman, je les crois fondées. Vous trouvez tout naturel qu'il existe une intolérance musulmane : moi aussi je le trouve

assez naturel, ou du moins assez explicable; mais c'est précisément pour cela qu'il faut se méfier, et se tenir en garde, et prendre des mesures dictées à la fois par la prévoyance et la sagesse.

Je ne crois pas qu'en cela mon honorable Collègue puisse différer avec moi; remarquez donc ce qui s'est passé dans l'Inde il y a cinq ans. Les Anglais étaient possesseurs du pays depuis cent ans, et, en un moment, il s'est opéré la levée de boucliers la plus formidable : les Européens, disséminés, ont été massacrés, et ceux des régiments assassinés à la tête de leurs cipayes; or, cela s'est produit au bout d'un siècle d'occupation. Je ne veux pas dire qu'il faille avoir aucun mauvais sentiment contre les Arabes, ni contre les autres indigènes, mais on doit reconnaître qu'il faudra encore longtemps surveiller leurs menées secrètes et leurs sentiments cachés.

J'ai dû présenter ces observations, parce que je ne voulais pas qu'on crût que je me suis laissé dominer par un esprit de système. Non; j'ai consulté les faits, j'ai cité des résultats commerciaux qui ne pouvaient pas être démentis; je les ai puisés dans le tableau des douanes que publie, chaque année, le ministère des finances, et vous savez avec quelle conscience il est rédigé! Je n'ai voulu rien exagérer, mais aussi rien atténuer. Les progrès que j'ai signalés sont évidents, et personne n'oserait en nier la grandeur. On peut chercher à les atténuer quelque peu, mais mon espoir c'est qu'ils continueront de croître encore bien au delà du terme que j'ai constaté, si l'on continue d'encourager la colonisation, et qu'on ne la regarde pas comme une superfétation. Il importe beau-

coup qu'on lui rende justice, et la France sentira l'avantage énorme qu'il y a de la favoriser en restant juste avec elle.

A l'égard des cultures, les produits améliorés ont dû leur amélioration précisément aux conseils, aux enseignements, aux procédés pratiqués par les colons; ils ont prêché d'exemple, et leurs succès ont été signalés, récompensés, même par l'étranger.

Il n'y a que les Européens qui puissent rendre de semblables services. Ce sont eux qui donneront les produits perfectionnés; ils ont déjà commencé à le faire, car, à la dernière Exposition, on n'a pas seulement applaudi à la quantité des produits, on a applaudi, pour le plus grand nombre, à une qualité remarquable, et les colons se sont fait remarquer pour la qualité de leurs produits.

Je demande pardon d'avoir présenté ces explications. Je ne vois pas d'objections, quant au fond des choses, à prononcer le renvoi contre lequel le Gouvernement ne fait pas de difficultés.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix les conclusions de la Commission. Elles tendent au renvoi des pétitions au Ministre d'État et au Ministre de la guerre, en ce qui concerne la demande d'un Sénatus-consulte organique.

Le double renvoi est prononcé.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'Etat, M. le général Allard, Président de section, et Darricau, Conseiller d'Etat, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca (*Mouvement d'attention*).

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de Sénatus-consulte dont vous nous avez confié l'examen, a pour but de constituer, d'une manière définitive, la propriété indigène dans les territoires de l'Algérie occupés par les Arabes.

Ce projet soulève des questions d'une haute gravité qu'il était de notre devoir de soumettre à une discussion approfondie. Aussi, non-seulement nous avons eu plusieurs conférences avec les Commissaires du Gouvernement, mais encore nous avons entendu les colons français de l'Algérie par l'organe de leurs principaux délégués, ainsi que des officiers supérieurs que le Ministre de la guerre nous a désignés, comme s'étant livrés sur les lieux, pendant un grand nombre d'années, à l'étude spéciale des coutumes et de l'organisation des tribus arabes.

Nous venons vous rendre compte des résultats de nos investigations.

Les dispositions du projet de Sénatus-consulte ne peuvent être appréciées, sans quelques notions générales sur la situation géographique de l'Algérie, sur les éléments divers de sa population,

l'état actuel de la propriété indigène et l'administration intérieure des tribus.

L'Algérie se divise en deux parties :

Le *Tell*, au nord ;

Le *Sahara*, au sud.

Sa superficie, qui égale à peu près celle de la France, est d'environ *cinquante-quatre millions* d'hectares.

Sa population se compose de *trois millions* d'indigènes et de *deux cent mille* Européens.

Le *Tell* commence au littoral de la Méditerranée et s'étend des frontières de Tunis à celles du Maroc jusqu'au *Sahara*. Il embrasse la *Kabylie* dans ces vastes limites.

Il est habité par les *deux cent mille* colons européens, dont *cent vingt mille* Français, par *sept cent mille* Kabyles et un *million cinq cent mille* Arabes, divisés en *douze cents* tribus, qui se fractionnent en *dix mille* douars.

Sa contenance est de *quatorze millions* d'hectares.

Les Kabyles en occupent un cinquième.

Deux millions d'hectares sont cultivés annuellement par les Arabes ; *quatre à cinq cent mille* ont été concédés aux Européens ; le restant consiste en landes et terres de parcours, ou fait partie du domaine public ou du domaine de l'État.

Ce dernier domaine comprend environ *deux millions six cent mille* hectares, dont *neuf cent mille* cultivables.

Le *Sahara* ne renferme que d'immenses pâturages, sauf quelques cultures dans des accidents de terrain, près des limites du *Tell*, et sauf les *oasis* clair-semés dans les plaines sablonneuses qui le terminent au sud.

On évalue approximativement sa superficie à quarante millions d'hectares, sa population à huit cent mille Arabes et le nombre des tribus à deux cents.

La propriété individuelle est constituée en Kabylie, comme en France, suivant des lois qui paraissent avoir été empruntées aux Romains. Il en est de même dans les *oasis*. Chaque champ y est limité par des murs, des fossés ou des haies.

Le sol que les tribus arabes occupent dans le *Tell*, se divise en terres de parcours et en terres de culture. Les premières sont en commun ; on répartit les autres en lots d'une contenance moyenne de dix hectares, entre les familles qui possèdent des attelages de bœufs. Chaque lot est la quantité de terrain qu'un attelage laboure et ensemeince dans une saison. Les familles conservent presque toujours les mêmes champs, sans avoir le droit de les aliéner.

Si elles cessent de les cultiver, sauf les jachères, si ces champs redeviennent en friche, le conseil du douar ou de la tribu se réunit et prononce la déchéance. Ces champs retournent alors au fonds commun, d'où l'on distrait les parts nécessaires aux familles nouvelles qui se constituent.

Ainsi la propriété ne s'acquiert et ne se continue que par le travail.

Ces règles sont exactement observées dans les tribus qui avoisinent les centres européens ou la Kabylie ; mais, dans l'intérieur de l'Algérie, et surtout près des frontières du *Sahara*, où l'on n'apprécie point encore tous les avantages de la propriété individuelle, la distribution des terrains est

faite par les chefs arabes, et change souvent d'année en année.

Un Arabe qui s'était fait remarquer par son courage ou par sa piété, et qui avait longtemps cultivé le même terrain, obtenait quelquefois un titre du Gouvernement turc. Il pouvait alors transmettre ce terrain à ses descendants, ou même en disposer au profit des tiers. C'est la propriété connue sous la dénomination de *melk*, qui a toujours été respectée.

Le projet de Sénatus-consulte la confirme.

La famille reste longtemps unie, alors même qu'elle se compose de plusieurs branches. Le père exerce une autorité presque absolue ; mais dès que ses facultés physiques ou intellectuelles s'affaiblissent, il est remplacé, sans distinction de primogéniture, par celui des membres de la famille qui s'est montré supérieur aux autres.

Le douar ou la réunion de plusieurs tentes est administré et commandé par le *cheikh*, la tribu par le *caïd*.

C'est le *cadi* qui rend la justice ; ses sentences peuvent être déférées en appel à la Cour impériale d'Alger.

Si une communauté d'intérêts rallie entre elles plusieurs tribus, elles sont placées sous la direction d'un *aga*.

Tous ces chefs sont soumis à l'autorité française qui les nomme et les révoque à son gré.

L'impôt ne frappe que les produits. Il est établi sur les troupeaux¹ par tête de bétail, et sur les cé-

1. L'impôt sur les troupeaux, appelé *Zakat*, est de 3 fr. 50 cent. par chameau ; 2 fr. 50 cent. par bœuf ; 10 cent. par mouton ; 5 cent. par chèvre.

réales à raison des parts de culture que chaque famille a ensemencées pendant l'année. Il s'acquitte en une seule fois et en numéraire.

L'impôt sur les céréales varie suivant l'abondance de la récolte ² ;

Le Gouvernement ne perçoit aucune taxe si la récolte est mauvaise.

Les rôles individuels sont préparés par les chefs des douars et contrôlés successivement par le *caïd* et l'*aga* qui les déposent au bureau arabe. Après que le général commandant la division ou le Préfet, suivant que le territoire est militaire ou civil, les ont rendus exécutoires, ils sont remis au receveur des contributions directes qui en opère le recouvrement.

Chaque famille est avertie dans le *Tell* de la somme qu'elle doit payer, et peut adresser ses réclamations soit à ses chefs immédiats, soit à l'autorité française.

Dans le *Sahara*, les distances ne permettent pas que la perception de l'impôt soit individuelle. C'est la tribu qui le paye collectivement ; mais, comme la taxe porte presque exclusivement sur les troupeaux, la famille en connaît d'avance le montant proportionné au nombre de têtes de bétail qu'elle possède. Il n'y a donc point lieu à arbitraire.

2. L'impôt sur les céréales, nommé *Achour*, se divise en quatre catégories, selon que la récolte a été *très-bonne*, *bonne*, *médiocre* ou *mauvaise*.

Dans le premier cas, la taxe est de 75 fr., à raison de chaque part de culture.

Dans le second, de 50 fr.

Dans le troisième, de 25 fr.

Dans le quatrième, la taxe est nulle.

Le sombre tableau que l'on a présenté quelquefois des exactions et des cruautés commises par les *cheickhs*, les *caïds* et les *agas* sur leurs malheureux administrés, a été emprunté aux époques de guerres et de troubles, où notre puissance n'était pas encore affermie dans l'intérieur de l'Algérie; mais depuis la reddition d'Abd-el-Kader, les chefs arabes ne sont plus que les délégués de la France sur qui retombe la responsabilité de leurs actes. Aussi des mesures sévères ont-elles mis fin à ces désordres. Il est fait droit à toutes les réclamations légitimes des indigènes, et la justice civile et administrative leur est aussi impartialement rendue que le permet l'état social d'une population éparsée dans un immense territoire et constamment armée.

Telle est l'organisation de la tribu arabe. Quoique évidemment adaptée aux coutumes et aux besoins d'un peuple qui la conserve depuis tant de siècles, elle a le vice inhérent à toutes les institutions musulmanes : elle s'oppose à tout progrès, à toute amélioration. Elle condamne l'agriculture à une perpétuelle enfance.

Aujourd'hui, comme il y a mille ans, le laboureur arabe effleure à peine la terre, et y jette sur un sillon unique, et sans engrais, quelques grains qu'il abandonne jusqu'à la récolte à la protection du Prophète. Que faut-il pour l'arracher à ce déplorable usage, à cette chétive existence? L'attacher au sol comme le Kabyle, en substituant à son droit précaire de jouissance le droit de propriété, source de toute richesse publique et privée.

Lorsqu'il sera devenu maître absolu du champ qu'il doit féconder de ses sueurs, il ne tardera pas

à échanger sa tente, d'abord contre une cabane, ensuite contre une ferme, son fusil contre une bêche, sa charrue en bois contre nos instruments aratoires.

L'Assemblée législative avait posé les bases de cette transformation sociale dans sa loi du 16 juin 1851, dont les articles 10 et 11 sont ainsi conçus :

« ART. 10. La propriété est inviolable, sans distinction, entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres.

« ART. 11. Sont reconnus, tels qu'ils existaient au moment de la conquête, ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le Gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus. »

Cette loi définissait, en même temps, le domaine public et le domaine de l'État. Elle ne rangeait dans ce dernier domaine que les forêts et les biens du *Beylick*, dont le Gouvernement turc s'était réservé la libre disposition, en ne les concédant jamais aux indigènes qu'à titre provisoire et à charge de redevance.

Quant aux autres immeubles, l'État s'interdisait la faculté d'en opérer la distraction au détriment des possesseurs, si ce n'est pour cause d'utilité publique, par la voie de l'expropriation, et moyennant une juste et préalable indemnité.

En ce qui concerne les colons, les titres qui leur avaient été délivrés les mettaient à l'abri de toute recherche, et ne les soumettaient à d'autres engagements qu'à ceux qu'ils avaient contractés eux-mêmes.

Ainsi cette grande question de la propriété semblait définitivement résolue sur toute l'étendue du territoire algérien. Malheureusement, la loi de 1851 avait laissé subsister, par l'ambiguïté de son texte, des incertitudes sur les droits des tribus arabes. Elle s'était bornée à maintenir les droits dont ces tribus jouissaient antérieurement à la conquête ; et comment les constater dans un pays où n'existaient ni législation précise, ni titres réguliers, sauf de rares exceptions ?

De là une situation précaire qui inquiète à la fois les indigènes et les colons, et retarde indéfiniment la mise en valeur d'un sol que nul n'a la certitude de conserver.

Cet état de choses ne pouvait manquer d'appeler la haute sollicitude de l'Empereur. Sa mémorable lettre du 6 février dernier a proclamé la nécessité d'asseoir dans toute l'Algérie la propriété sur des bases immuables.

Quels que soient les droits de la France victorieuse sur les territoires occupés par les Arabes vaincus et soumis, l'Empereur a manifesté l'intention de convertir, par un acte solennel, cette possession en propriété incommutable.

Le projet de Sénatus-consulte, que le Conseil d'État a préparé par ses ordres, et qu'un décret impérial nous a transmis, sanctionne cette grande détermination.

L'article 1^{er} du projet du Gouvernement est ainsi conçu :

« Les tribus ou fractions de tribus sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. »

Plusieurs Membres de la Commission ont combattu cette rédaction comme établissant en faveur des tribus arabes un droit de propriété préexistant. D'après eux, la disposition de l'article 4^{er} est de la part de la France un acte de libéralité et il importe essentiellement de lui conserver ce caractère.

La majorité de la Commission n'a point partagé cet avis. Si la loi du 16 juin 1851 n'a pas formellement décidé la question de propriété au profit des tribus arabes, on ne saurait contester qu'elle n'ait au moins laissé cette question douteuse. Le projet de Sénatus-consulte n'a point pour but d'interpréter cette loi pour ou contre le domaine. La déclaration formulée dans l'article 4^{er} n'est ni une reconnaissance des droits antérieurs des tribus, ni une renonciation à ceux de l'État. C'est le Sénatus-consulte qui, sans réagir sur le passé, dispose pour l'avenir, et de son autorité suprême met un terme à un litige qui lèse l'intérêt public. Voilà ce qu'exprime l'article 4^{er}.

La rédaction proposée par le Gouvernement doit donc être maintenue. Elle substitue un fait matériel et facile à vérifier (la jouissance continue) aux constatations légales, qu'exigeait la loi du 16 juin 1851, et qu'il fallait chercher dans une législation confuse, où le droit civil se confond avec le dogme religieux.

Mais si les tribus arabes n'ont plus à craindre désormais de se voir troubler dans leurs possessions actuelles, c'est sous la condition expresse de ne jamais revendiquer les terrains qu'elles pouvaient posséder antérieurement, et qui sont passés dans le domaine ou de l'État, ou des colons européens.

Pour mieux faire ressortir l'indivisibilité de ces deux dispositions, nous avons reporté à l'article 1^{er} l'article 6, qui confirme tous les actes, partages et distractions de territoires intervenus entre l'État et les indigènes.

Nous avons retranché de l'article 1^{er} ces mots : *Fractions de tribus*, qui ne correspondent à aucune division territoriale actuellement existante. Il n'y a en Algérie que des tribus et des douars. Les fractions de tribus constituées séparément y sont inconnues.

Le projet de Sénatus-consulte ne devait d'abord concerner que les territoires du *Tell*; mais, depuis, on a pensé que les limites du *Tell* et du *Sahara* n'étaient point partout nettement définies; que cette partie méridionale de l'Algérie renfermait, indépendamment des *oasis*, quelques terrains cultivés où la propriété individuelle pouvait être établie comme dans le *Tell*; que les tribus pastorales du *Sahara* avaient toutes des territoires distincts, et qu'il était utile de comprendre ces territoires dans une délimitation générale.

Ces motifs ont déterminé le Gouvernement à appliquer le projet à toutes les tribus arabes de l'Algérie.

Voici en quels termes nous avons arrêté la rédaction de l'article 1^{er}.

« Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

« Tous actes, partages ou *distractions de territoires*, antérieurement intervenus entre l'État et les

indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés. »

Cet article, ainsi modifié dans son texte primitif, a été accepté par les Commissaires du Gouvernement.

L'objet principal du Sénatus-consulte, c'est la constitution de la propriété individuelle; mais elle ne peut avoir lieu qu'à la suite d'opérations successives dont la première est la délimitation des territoires des tribus. En effet, si l'on ne commençait point par fixer les limites de ces territoires, on s'exposerait à donner aux membres d'une tribu des terrains qui appartiendraient à ceux des tribus voisines. Ces limites sont généralement marquées par des signes apparents et non contestés; néanmoins, lorsqu'il s'agira de tracer des lignes invariables, des différends pourront s'élever. Ils seront décidés administrativement, sauf les questions de propriété qui appartiendraient au domaine judiciaire.

On procédera ensuite à la distraction des biens domaniaux et des biens *melk*. Aussitôt après, aura lieu la répartition entre les douars du territoire ainsi délimité. Cette répartition est d'une nécessité absolue. Le douar, c'est la commune; il a son administration spéciale, ses champs de culture, son fonds commun, et même quelquefois des coutumes particulières.

Le projet du Gouvernement ne renferme aucune disposition relative aux terres de parcours. Nous avons comblé cette lacune. Il nous a paru essentiel, non-seulement de rassurer les indigènes par la consécration de leurs droits sur le sol dont

ils jouissent, mais encore de prévenir les appréhensions que leur inspirerait la constitution de la propriété individuelle si elle devait entraîner la suppression de la communauté des pâturages. L'Arabe tient à son troupeau plus encore qu'à son champ, et le troupeau qui vit en plein air, ne subsiste que par le parcours.

Ainsi, en opérant la répartition des territoires des tribus entre les douars, on réservera les terres affectées à la dépaissance.

La propriété des terrains de culture sera ensuite divisée entre les membres des douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Les Commissaires du Gouvernement nous ont fait observer, que si la propriété individuelle pouvait être constituée sans retard dans les tribus limitrophes des centres européens ou de la Kabylie, où presque chaque famille avait des possessions distinctes, il n'en était point ainsi dans les autres tribus, surtout dans celles voisines du Sahara. L'indivision y est non-seulement conforme à leurs habitudes à demi-nomades, mais encore à leurs préjugés religieux. Leur imposer la propriété individuelle, avant qu'elles aient pu en apprécier les bienfaits par leur contact avec les colons, ce serait compromettre, par une précipitation imprudente, le succès d'une mesure dont l'exécution rencontrera de si graves obstacles. En effet, lorsqu'on réfléchit aux formalités qu'exige le partage en nature entre trois ou quatre héritiers d'une succession composée d'immeubles, on ne peut se dissimuler les difficultés de la tâche que le Gouvernement aura à remplir

pour diviser équitablement de si vastes territoires entre *quinze cent mille* Arabes, formant *trois à quatre cent mille* familles, pour décrire et borner les parts de manière à ne pas susciter plus tard d'inextricables litiges; mais nous avons une confiance pleine et entière dans le soin religieux que le Pouvoir exécutif apportera à l'accomplissement d'un grand acte, solennellement proposé par l'Empereur et sanctionné par le premier Corps de l'État.

Pour mieux exprimer sa pensée, la Commission a ajouté au texte du projet que ces diverses opérations auront lieu dans le plus bref délai, sous la réserve que nous venons d'énoncer.

Dans la répartition entre les membres des douars, on tiendra compte des droits acquis et des usages locaux. Des titres seront remis aux copartageants.

Quoique la propriété des douars ne doive être que transitoire, il était nécessaire de prévoir le cas où, soit dans un intérêt public, soit dans l'intérêt de la colonisation, il conviendrait de traiter avec eux pour obtenir la cession d'une partie de leur territoire.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et les formes de cette aliénation, ainsi que celles des diverses opérations que nous venons de mentionner.

Telle est l'économie des articles 2 et 3 du projet, dont la rédaction a été arrêtée, de concert avec les Commissaires du Gouvernement, de la manière suivante :

« ART. 2. Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

« 1° A la délimitation du territoire des tribus ;
« 2° A leur répartition entre les différents *douars* de chaque tribu du *Tell* et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux ;

« 3° A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

« Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar.

« ART. 3. Un règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les formes de la délimitation des territoires des tribus ;

« 2° Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux douars ;

« 3° Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie, et le mode de délivrance des titres. »

Les articles qui suivent n'apportent que de très-légères modifications à la loi de 1851.

L'article 4 maintient les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus. Ces désignations générales comprennent les impôts de toute nature perçus actuellement sur les indigènes. Nous avons réservé au Gouvernement la faculté d'opérer dans l'assiette de ces impôts les changements qui pourraient être jugés nécessaires. Cette réserve ne se trouvait que dans l'exposé des motifs. Il nous a

paru plus régulier de l'ajouter au texte même de l'article.

L'article 5, relatif au domaine public, au domaine de l'État et aux biens *melk*, ne contient aucune dérogation à la loi du 16 juin 1851.

L'article 14 de cette loi était ainsi conçu :

« Chacun a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, en se conformant à la loi.

« Néanmoins, aucun droit de propriété ou de jouissance, portant sur le sol du territoire d'une tribu, ne pourra être aliéné au profit de personnes étrangères à la tribu.

« A l'État seul est réservé la faculté d'acquérir ces droits dans l'intérêt des services publics ou de la colonisation, et de les rendre, en tout ou en partie, susceptibles de libre transmission. »

Le projet de Sénatus-consulte confirme le premier paragraphe et abroge les deux autres.

La situation de l'Algérie en 1851 rendait nécessaire la prohibition des achats imprudents qui pouvaient placer quelques colons aventureux au milieu des tribus arabes frémissantes encore de leur récente défaite.

Ce motif n'existe plus aujourd'hui. La libre transmission de la propriété privée donnera un nouvel essor à la colonisation et hâtera la fusion des indigènes et des Européens que la multiplicité des rapports commerciaux et la communauté du travail ont déjà commencée. Désormais rien ne s'opposera à la vente des biens *melk*, même au profit de personnes étrangères à la tribu ; mais nous avons cru devoir interdire le

trafic prématuré des droits éventuels afférents aux Arabes sur les territoires à répartir, jusqu'à ce que la propriété nouvelle soit régulièrement constituée par la délivrance des titres. Ce trafic aurait fait passer entre les mains d'avidés spéculateurs ces terrains, même avant leur partage définitif; et il faut, autant que possible, que leur possession reste à celui qui doit les mettre en valeur.

Le dernier article du projet se borne à maintenir les dispositions de la loi de 1851, qui n'ont pas été abrogées par les articles précédents, et spécialement celles relatives à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique et au séquestre.

D'après les termes de l'article 18 de cette loi, l'expropriation est autorisée *pour la fondation des villes, villages ou hameaux, ou pour l'agrandissement de leur enceinte ou de leur territoire.*

Ainsi, quel que soit le développement de la colonisation, le Gouvernement aura toujours le droit d'y ajouter tous les terrains dont elle pourra avoir besoin.

Si la France se montre généreuse envers les indigènes, si elle les couvre de la protection de ses lois, si elle améliore progressivement leur position morale et matérielle, elle a le droit d'être rigoureuse envers ceux qui méconnaîtraient ses bienfaits, qui renouvelleraient contre son autorité d'impuissantes attaques. Le Gouvernement se réserve la faculté de séquestrer leurs biens, et de les réunir au domaine, pour les causes, et suivant les formes spécifiées dans l'ordonnance du 31 octobre 1845, que la loi de 1851 a expressément maintenue. Le projet de Sénatus-consulte donne à cette mesure une consécration nouvelle.

Cette loi continue également à régler les droits des propriétaires de la Kabylie et des oasis, droits qu'elle a déclarés inviolables par son article 10.

Et maintenant que vous connaissez en détail toutes les dispositions du projet de Sénatus-consulte, vous remarquerez combien étaient peu fondées les appréhensions manifestées par les colons français. Aucune de ces dispositions ne lèse ni leurs droits ni leurs intérêts.

S'agit-il, en effet, ou de leur retirer en tout ou en partie les concessions qui leur ont été faites, ou d'affaiblir les garanties administratives et judiciaires que leur assure leur qualité de Français ? L'avenir de la colonisation n'est point menacé par la constitution de la propriété dans les mains des Arabes. Les colons la sollicitent eux-mêmes avec instance et voudraient qu'elle fût immédiate. L'État ne se dessaisit point par le Sénatus-consulte des terrains qui pourraient plus tard être livrés aux colons. Les *quatre à cinq cent mille* hectares qui leur ont été concédés dans l'espace de plus de *vingt ans* ne sont pas encore entièrement défrichés. Le domaine en possède *neuf cent mille* autres destinés à des concessions nouvelles, et il peut, en outre, par voie d'expropriation, dans les cas prévus par les lois et moyennant une juste et préalable indemnité, opérer sur les territoires des Arabes toutes les distractions qui deviendraient nécessaires.

Ainsi, alors même que l'immigration européenne prendrait des développements inespérés, elle trouverait plus de terrains qu'elle ne pourrait en exploiter.

Que les colons se rassurent ; les sympathies de

leurs concitoyens, la bienveillance et la protection de l'Empereur, l'appui des grands Corps de l'État ne leur feront jamais défaut. Tous, nous rendons justice au courage, au dévouement qu'ils ont déployés en cimentant par le travail la conquête d'une terre arrosée du sang de nos soldats. Ils ont déjà reçu un éclatant témoignage des sentiments du Sénat dans un rapport où ont été décrits avec tant d'éloquence les obstacles qu'ils ont eus à vaincre, les succès qu'ils ont obtenus. Bien loin de nuire à leur noble et patriotique entreprise, le projet de Sénatus-consulte que nous allons voter, leur assurera l'indispensable concours de cette population arabe, qui, devenue propriétaire, initiée à notre agriculture, contribuera à réaliser avec eux les généreuses pensées exprimées dans la lettre de l'Empereur, et répondra à l'attente de la France.

Au moment où la Commission, après avoir entendu la lecture du rapport, se disposait à procéder au vote, un Membre, voulant formuler l'opinion que la minorité avait émise dans le cours de la discussion, a présenté une note conçue en ces termes :

« L'opinion de la minorité se résume ainsi :

« Le projet de Sénatus-consulte contient une déclaration de principe bonne et libérale, la reconnaissance de la propriété aux habitants; mais il faut, dans son application, ne pas donner à ce principe des conséquences qui le rendraient dangereux pour notre occupation et empêcheraient tout progrès et toute civilisation en Algérie.

« La minorité croit que la reconnaissance de la

propriété aux Arabes satisfait le principe, tandis que la constitution successive, mais prochaine, de la propriété individuelle, délivrée de toute entrave, sans passer par une propriété collective, répond aux objections fondées sur la puissance qui serait donnée à l'agrégation fatale de la tribu.

« Elle croit que la propriété individuelle sera le plus puissant moyen de civilisation, de fusion des deux races et de progrès.

« Elle s'associe très-franchement au principe généreux qui reconnaît la propriété de la terre aux Arabes, en constatant la grande libéralité que cet acte prouve de la part de la France. La propriété de l'État sur la plus grande partie des terres, autres que les terres *melk*, c'est-à-dire possédées individuellement dès aujourd'hui, a toujours été revendiquée par la France depuis sa conquête; toutes les administrations ont soutenu cette revendication depuis trente-deux ans; c'est donc, à son avis, un abandon fait par le Gouvernement français aux Arabes qui n'ont qu'un droit de jouissance révocable que l'on transforme en un droit permanent de propriété.

« Elle soutient la propriété individuelle comme un grand principe de progrès dans toute société. La propriété collective lui paraît opposée à toute civilisation; l'homme ne peut être complet que quand il est libre et peut devenir propriétaire. Ces vérités, vraies partout, le sont plus spécialement en Algérie.

« Elle considère la tribu comme une organisation très-défectueuse, comme le cadre de toutes les insurrections, comme un danger public.

« Elle croit que la propriété collective, loin

d'être un acheminement vers la propriété individuelle, but à atteindre, sur lequel nous sommes tous d'accord, sera un obstacle presque insurmontable.

« Elle croit que la propriété individuelle libre est le meilleur acheminement à une colonisation féconde et qu'il suffit de se poser ces deux questions : Que deviendra l'Algérie, livrée aux tribus arabes, avec la propriété collective ? Que deviendra-t-elle, au contraire, avec la propriété individuelle, qui, seule, peut amener une population européenne et une fusion des deux races ?

« Par la tribu, le peuple arabe est livré à l'arbitraire des chefs, à leur domination civile et souvent religieuse qui le rend incapable de tout progrès, et de toute émancipation morale ; c'est la tribu qui, depuis des siècles, maintient ce peuple dans l'ignorance et l'incurie ; c'est par elle que la terre reste inculte, que les forêts disparaissent, que le bétail s'amoindrit, que l'industrie agricole est impossible, le progrès moral nul, la barbarie perpétuée ; et c'est cette institution que la minorité craint de voir renforcée par la propriété que le Sénatus-consulte abandonne à l'agglomération arabe.

« Par la propriété individuelle, les Arabes se civiliseront, se mêleront avec les Européens, la terre sera cultivée, les forêts conservées, le bétail amélioré, l'industrie prospère ; en un mot, la civilisation se répandra et se propagera.

« D'un côté, elle voit le fanatisme et l'immobilité représentés par la tribu ; de l'autre, le progrès et l'activité développés par l'individu. Pour arriver au contact et à la fusion de l'Européen et de

l'Arabe, elle croit que la propriété individuelle successivement organisée est indispensable.

« Quant à l'exécution et à la période nécessairement transitoire pour arriver à la propriété individuelle, elle pense qu'il faudrait commencer par délimiter administrativement les tribus et les douars, pour arriver à un lotissement individuel, soit sur les principes d'une quotité par chef de famille, soit par tête de bétail, ce qui serait discuté plus tard et spécifié par un règlement d'administration publique; que des titres de propriété devraient ainsi être délivrés à l'individu seulement, que la propriété devrait être affranchie de toute entrave et soumise au droit commun.

« Elle ne voit pas de difficultés d'exécution : les Arabes qui ont attendu pendant plus de trente ans, avec une menace perpétuelle pour les terres dont ils jouissaient, pourront attendre pendant la période courte, mais nécessaire pour arriver à la propriété individuelle; rassurés par la reconnaissance de leur propriété sur la terre, on trouvera chez ces Arabes même un concours empressé. Ils auront ainsi, par l'abandon que l'État fait de ses droits sur les terres qu'ils occupent, une menace de moins, et ils seront assurés d'avoir prochainement une propriété incontestée.

« Elle pense que la propriété collective, renforçant la tribu, sera un obstacle presque insurmontable quand il s'agira de la désagréger et de répartir les terres.

« Elle croit que, pour répondre aux objections tirées du système agricole des Arabes, la réserve de terrains communaux pour l'élevé du bétail surtout, est suffisante; que tout en respectant le

principe de la propriété individuelle, de vastes communaux répondront aux besoins et aux habitudes arabes.

« Enfin, elle indique comme conséquence de son opinion, qui se résume par la constitution de la propriété individuelle sans passer par la propriété collective :

« 1° Un acte de générosité de la part de la France ;

« 2° Une satisfaction et une facilité données à la colonisation ;

« 3° Un bienfait pour le peuple arabe ;

« 4° Un affaiblissement de la tribu ;

« 5° Une garantie de sécurité ;

« 6° Une augmentation d'impôts.

« Par ces motifs, la minorité a combattu les dispositions qui reconnaissent la propriété collective, même à titre transitoire. »

Après la lecture de cette note, la Commission a persisté dans son opinion ; elle a décidé qu'une réfutation spéciale de ce document était inutile, et que l'ensemble du rapport y répondait suffisamment. Elle a ensuite voté la rédaction de ce rapport et le texte du projet de Sénatus-consulte qui ont été adoptés à l'unanimité moins une voix.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de Sénatus-consulte dont la teneur suit :

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

RELATIF à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

*Projet proposé par le Conseil
d'État.*

ARTICLE PREMIER.

Les tribus ou fractions de tribus sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

ART. 2.

Il sera procédé administrativement :

1° A la délimitation de ces territoires ;

2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu ou fraction de tribu ;

3° A la constitution de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété indi-

*Projet amendé
par la Commission.*

ARTICLE PREMIER.

Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit.

Tous actes, partages, ou distractions de territoires, intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés.

ART. 2.

Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

1° A la délimitation des territoires des tribus ;

2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du Tell et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux ;

3° A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars,

*Projet proposé par le Conseil
d'État.*

viduelle devra être constituée dans chaque douar.

ART. 3.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de la délimitation des territoires, de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux fractions de tribus ou aux douars, ainsi que les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera constituée, et le mode de la délivrance des titres.

ART. 4.

Les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus ou fractions de tribus continueront à être perçues comme par le passé.

ART. 5.

Sont réservés les droits de

SÉNAT, T. II.

*Projet amendé
par la Commission.*

partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar.

ART. 3.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les formes de la délimitation des territoires des tribus;

2° Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars, et de l'aliénation des biens appartenant aux douars;

3° Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres.

ART. 4.

Les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets impériaux rendus en la forme des règlements d'administration publique.

ART. 5.

Sont réservés les droits de

*Projet proposé par le Conseil
d'État.*

L'État à la propriété des biens Beyleck et ceux des propriétaires des biens melk.

Sont également réservés, le domaine public, tel qu'il est défini par l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'État, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la même loi.

ART. 6.

Tous actes ou partages antérieurs intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés.

ART. 7.

Le second et le troisième paragraphes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, sont abrogés.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de cette loi, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre.

*Projet amendé
par la Commission.*

L'État à la propriété des biens du Beylick et ceux des propriétaires des biens melk.

Sont également réservés, le domaine public, tel qu'il est défini par l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'État, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la même loi.

ART. 6.

Le second et le troisième paragraphes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie sont abrogés; néanmoins la propriété individuelle qui sera établie au profit des membres des douars, ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres.

ART. 7.

Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la loi du 16 juin 1851, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué.

S'il n'y a pas d'opposition, la discussion aura lieu à la séance de samedi prochain.

M. FERDINAND BARROT. Lundi, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera distribué demain matin; vous aurez la journée de jeudi et celle de vendredi pour en prendre lecture. Chacun a pu se livrer à un travail préparatoire; aussi quelques-uns des Sénateurs, qui comptent prendre la parole dans la discussion, se sont-ils déjà fait inscrire.

M. LE GÉNÉRAL CHARON. J'insiste pour lundi, Monsieur le Président, car samedi c'est bientôt.

M. LE PRÉSIDENT. Vous aurez parfaitement le temps d'étudier le rapport, car il sera distribué demain matin. D'ailleurs, la matière ne vous est pas étrangère, ainsi que vous l'avez prouvé au commencement de la séance.

La discussion est fixée à samedi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. Amédée Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, *premier Rapporteur*.

(N° 254 bis). 1° M. l'abbé Larrieu, curé de Pesnavilliers (Eure-et-Loir), demande que les indigents malades soient admis dans les hospices sans condition de domicile.

Messieurs les Sénateurs, M. l'abbé Larrieu avait

adressé l'année dernière la même pétition, sauf des différences de rédaction. Le Sénat passa à l'ordre du jour, dans la séance du 23 juin 1862.

En considération du caractère dont est revêtu le pétitionnaire, et aussi de l'intention généreuse qui l'avait inspiré, le Rapporteur s'appliqua dans un rapport détaillé à indiquer les motifs qui rendaient inexécutable le projet de M. l'abbé Larrieu.

Votre Commission a pensé qu'il serait non-seulement inutile, mais abusif, d'occuper une seconde fois le Sénat d'une proposition déjà écartée, et qui se représente dans des conditions complètement identiques. Elle a donc l'honneur de proposer l'ordre du jour.

2° Le même pétitionnaire, dans une autre pétition inscrite sous le même numéro, expose que les communes, qui reçoivent toujours avec reconnaissance les secours accordés par l'État ou le département, votent avec répugnance des centimes additionnels pour les travaux à faire dans la commune. « Il lui semble (ce sont ses expressions) que la chose publique gagnerait beaucoup si le Gouvernement et les départements donnaient plus abondamment aux communes après leur avoir pris plus abondamment par le moyen des contributions. »

Il est inutile, pour démontrer ce que ce système aurait d'anormal, d'entrer dans les détails donnés par le pétitionnaire, surtout si nous ajoutons qu'il voudrait que les communes fussent prévenues que l'État entrerait dans toutes les dépenses communales pour la moitié, le département pour le quart, et la commune pour un quart seulement.

Avec ce système, nul ne peut prévoir où s'arrêteraient les dépenses.

La Commission propose l'ordre du jour sur cette seconde pétition comme sur la première.

L'ordre du jour est adopté sur les deux pétitions.

— (N° 290.) Le sieur Bougeault, ancien professeur, à Épineau-les-Voves (Yonne), signale les écoles mixtes comme présentant des dangers pour la morale publique.

Il est vrai que les écoles mixtes présentent des inconvénients, mais ces inconvénients sont-ils tels qu'ils doivent faire renoncer à ouvrir des écoles dans les communes qui n'ont pas des ressources suffisantes pour entretenir un instituteur et une institutrice ? Nous ne le pensons pas.

Il y a évidemment une grande exagération dans l'appréciation des écoles mixtes qui fait dire au pétitionnaire que « ces écoles sont pour les campagnes une source permanente de démoralisation. »

La loi du 10 mars 1850, en accordant aux institutrices la faculté de diriger les écoles mixtes, a atténué en grande partie, tout le monde le comprend sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans aucun détail, les inconvénients que présentaient ces écoles.

Plusieurs dispositions de la même loi tendent à en diminuer le nombre : ainsi, lorsqu'il s'établit dans une commune une école libre de filles, l'instituteur n'en peut plus recevoir dans son école sans une autorisation spéciale du conseil départemental de l'instruction publique. Disons, à la

louange de la charité privée, que chaque année voit se créer quelques-unes de ces écoles de filles. On ne saurait trop encourager ces efforts individuels qui tendent à la réalisation d'un grand bien et épargnent les deniers de l'État et des communes.

De plus, une école libre mixte ne peut s'établir sans cette même autorisation dans les communes où il existe des écoles de garçons et des écoles de filles. Ces autorisations ne sont jamais accordées que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Le pêle-mêle que signale le pétitionnaire n'existe pas. La loi veut que la classe soit divisée par une cloison qui sépare les filles des garçons. Mais, dira-t-on, les enfants sortent ensemble. Nous répondrons : lorsqu'il y a, dans la commune, école de garçons et école de filles, ne sont-elles pas nécessairement voisines les unes des autres au chef-lieu de la commune ? Les enfants ne se rendent-ils pas ensemble le matin aux écoles, et ne retournent-ils pas ensemble le soir aux hameaux et aux maisons isolées ? Si l'école mixte n'existait pas, les enfants ne seraient-ils pas abandonnés à eux-mêmes pendant que les parents sont occupés à leurs travaux ?

N'exagérons donc pas le mal, sans nier toutefois les améliorations à réaliser.

Pour faire cesser un état de choses qui lui paraît présenter de graves inconvénients, M. Bougeault voudrait voir fonder des écoles de filles dans toutes les communes. La chose serait certainement on ne peut plus désirable, mais est-elle praticable immédiatement ?

La loi veut qu'il y ait école de filles et école de

garçons, dans toute commune comptant plus de huit cents habitants, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens.

Il y a en France 20 000 communes atteignant ce chiffre d'habitants; mais il y en a 47 000 qui restent au-dessous de ce minimum et qu'il faudrait pourvoir d'écoles de filles. La création de ces écoles entraînerait une dépense de plus de 25 millions à la charge de l'État ou des communes. L'énoncé de ce chiffre suffit pour démontrer que ce n'est qu'avec le temps que l'état de choses actuel pourra s'améliorer. Il est impossible de doter à la fois toutes les communes d'écoles de filles; il faudra procéder avec prudence, puisque ces créations entraîneront une augmentation du budget du ministère de l'instruction publique. Nous sommes, du reste, convaincus que le Ministre fera, dans la mesure du possible, tout ce qui dépendra de lui pour obtenir un résultat qui ferait honneur à son administration.

La pétition du sieur Bougeault ne renfermant aucune idée nouvelle, aucun renseignement utile, la Commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 300). Messieurs les Sénateurs, plus le droit de pétition a d'importance, plus on doit éviter d'en abuser.

Pour lui conserver toute sa valeur, toute son efficacité, il faut que les pétitionnaires en usent avec discernement, avec réserve; il ne faut pas, qu'à la légère, si l'on s'imagine avoir à se plaindre d'un abus, on jette sur le papier de grandes phrases

à effet, souvent peu convenables, pour ne pas dire plus.

Il ne faut pas crier à la violation de la Constitution, puis sans avoir, je ne dirai pas approfondi la question, mais sans même en savoir le premier mot, s'adresser au Sénat pour demander le redressement de griefs sans fondement.

Ces réflexions nous sont inspirées par la pétition du sieur Vachal, avocat, à Argentat (Corrèze), qui débute ainsi :

« Dans notre France, où la puissance publique est si fortement organisée, où l'initiative individuelle dans ses rapports avec les représentants de l'État, est enchevêtrée dans un réseau presque inextricable de restrictions législatives, il était nécessaire de procurer à la plainte d'un simple citoyen, qui se serait perdue dans l'immensité de la foule, une voix directe, facile et sûre d'arriver à une oreille auguste. C'est ce qu'a compris le législateur de 1852, en conservant par les articles 29 et 45 le droit de pétition, et en vous confiant la mission de l'assurer.

« Il aurait craint en l'abolissant de laisser amasser au fond des cœurs des faibles cette rancune implacable du droit violé et impuissant qui proteste sourdement par la haine et le mépris jusqu'au jour qu'elle éclate par un appel à la force, et qui, n'ayant pas connu la justice à son profit, arrive à en nier l'existence. »

Puis le pétitionnaire se plaint d'une retenue qui aurait été faite à son préjudice par le Trésor, sur les arrérages échus en 1862, d'un titre de rente 3 pour 100.

Voici en quels termes il expose les faits qu'il défère au Sénat :

« Par décision ministérielle rendue en 1862, M. le Ministre des finances a décidé que les arrérages de la rente 3 pour 100 seraient à l'avenir payés tous les trois mois.

« Le soussigné, porteur d'un titre de rente 3 pour 100 ancien, s'est présenté, dans les premiers jours de janvier, dans les bureaux du receveur général de la Corrèze pour y toucher les arrérages qui lui étaient dus depuis le 22 juin 1862, c'est-à-dire du 22 juin au 1^{er} janvier 1863, six mois et neuf jours.

« Le fondé de pouvoir du receveur général excipa d'instructions ministérielles et n'offrit que six mois d'arrérages, moyennant quittance au 1^{er} janvier 1863.

« La somme représentée pour le soussigné par les arrérages courus pendant neuf jours que M. le Ministre a biffés dans le passé pour les reporter dans un avenir inconnu, cette somme est si minime que le soussigné n'ose la mentionner. Cependant accepter un pareil marché, subir une telle spoliation eût été une lâcheté. Le soussigné refusa d'abandonner à titre d'aumône à l'État, auquel il paye sa dette exactement, les neuf jours d'arrérages qui lui étaient dus. Il aima mieux perdre l'intérêt des six mois qu'on voulait lui payer et éclairer la cause et la valeur d'une mesure que l'on peut dire habile en style administratif, mais qu'il ne se permettra pas de qualifier ici par égard pour la dignité du Sénat.

« En supprimant les neuf derniers jours de 1862

par un coup de plume qui fait plus d'honneur à son habileté qu'à son respect de la fortune privée, M. le Ministre des finances fait un emprunt forcé ou volontaire aux rentiers, ou, si on aime mieux, a levé sur les rentiers un impôt proportionnel.

« Il est de principe de droit public, ajoute le pétitionnaire, que les contributions publiques doivent être l'objet d'une loi ; que jamais un Ministre, quelque habile qu'il soit, n'a le droit d'établir de sa propre autorité un impôt sur quoi que ce soit. »

L'accusation est violente, mais nous sommes heureux de pouvoir, en peu de mots, tranquilliser M. Vachal et lui prouver que le Ministre n'a pas établi un impôt de sa propre autorité. Il est à regretter que le pétitionnaire, avant de prendre la plume, n'ait pas lu la loi du 25 juin 1862, portant fixation du budget ordinaire des dépenses et recettes de l'exercice 1863. Il y aurait trouvé, au titre IV, l'article 47 ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} octobre 1862, les rentes 3 pour 100 d'une origine antérieure à la loi du 12 février 1862 seront payées par quart, de trois en trois mois, aux époques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

« En conséquence, le semestre desdites rentes échéant le 21 décembre prochain sera payé moitié au 1^{er} octobre 1862, et moitié au 1^{er} janvier 1863. »

Il ressort clairement de cet article de la loi que le Trésor, bien loin de faire perdre aux rentiers neuf jours d'intérêt, les a mis à même de jouir,

pendant quatre-vingt-un jours, des intérêts de la moitié du semestre échu le 22 décembre 1862 en leur payant la moitié de ce semestre quatre-vingt-un jours avant l'échéance.

Si le pétitionnaire, au lieu de se présenter au 1^{er} octobre pour toucher un trimestre, ainsi que la loi l'y autorisait, ne s'est présenté qu'au mois de janvier 1863, à qui la faute?

Un avocat ne devrait-il pas, plus que tout autre, connaître les lois, même celles de finances, surtout lorsqu'il est rentier?

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, il est vraiment déplorable que des hommes sérieux, ainsi que je le disais en commençant, viennent dénoncer au Sénat, comme une violation de la Constitution, l'exécution de la loi; car le pétitionnaire demande qu'en vertu de l'article 29 de la Constitution, le Sénat casse la décision de M. le Ministre des finances, décision qui n'a jamais existé.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour, purement et simplement, sur la pétition du sieur Vachal.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Stourm.

M. STOURM, *deuxième Rapporteur.*

(N° 152). M. l'abbé Masbon, curé de Corn (Lot), expose que le fonctionnement des chemins de fer étant incessant, les malheureux employés sont condamnés à un labeur sans trêve et sans fin;

qu'ils se trouvent par là exclus du bienfait de la grande loi du repos hebdomadaire ; qu'ils sont forcément empêchés d'assister à aucun office public des cultes ; que le grand principe de la liberté religieuse n'existe pas pour eux.

Le pétitionnaire demande, en conséquence, que le Sénat emploie sa haute intervention près du Gouvernement pour qu'il oblige les compagnies à suspendre la marche de leurs trains les jours fériés reconnus par la loi.

Ainsi que le Sénat peut le remarquer, ce n'est pas la cessation générale de tout travail que réclame M. l'abbé Masbon. Sa demande est plus restreinte ; il ne s'applique qu'au travail sur les chemins de fer ; mais, quoique circonscrite à une seule industrie, la question se présenterait avec ses données générales, s'il pouvait être opportun de la traiter spéculativement. On verrait, en effet, qu'elle pénètre dans le domaine de la liberté religieuse et de la liberté de l'industrie ; qu'elle touche à l'ordre public et à la conscience privée, à l'hygiène et à la morale ; que si le repos hebdomadaire est un précepte de la religion, il est également un principe de l'économie politique. Mais l'examen de ces questions délicates étant inutile à la solution demandée par le pétitionnaire, nous devons nous renfermer dans le cercle limité qu'il nous a tracé lui-même.

Ainsi que l'a fait la pétition, nous ne nous occuperons que du travail sur les chemins de fer les dimanches et jours de fête.

Le pétitionnaire dit que l'adoption de la mesure par lui proposée ne causerait aux compagnies aucun dommage, les six jours de travail de la se-

maine étant plus que suffisants pour le transport des hommes et des choses.

C'est là une hypothèse dont la vérité semble douteuse, au moins pour quelques compagnies. Mais, quoi qu'il en soit, n'est-ce pas aux parties intéressées elles-mêmes à apprécier s'il suffit de six jours par semaine pour satisfaire à tous les besoins de la circulation?

Qu'on veuille bien remarquer, d'ailleurs, que les compagnies ne sont pas seules en cause dans la question, et qu'il faut bien compter pour quelque chose le nombreux public qui circule le dimanche sur les chemins de fer. La plupart des personnes qui le composent ne peuvent profiter que de ce seul jour pour voyager, étant rendues forcément sédentaires par leurs travaux le reste de la semaine.

Il ne faut pas oublier non plus qu'il n'est pas permis au service des postes de s'arrêter et que chaque jour des trains doivent être mis à sa disposition.

Est-il possible à l'État d'intervenir dans de si graves et de si nombreux intérêts, et de leur interdire l'usage d'un droit consacré par le temps, par les mœurs, par la force des choses?

Aussi à toutes les époques, le législateur, quel que ait été son désir d'interdire le travail du dimanche, n'a jamais compris dans ses prohibitions le mouvement des messageries ou des chemins de fer. La loi du 18 novembre 1814, dont l'article 1^{er} ordonnait l'interruption de tous les travaux ordinaires les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi, contenait l'exception suivante :

« ART. 7. Les défenses précédentes ne sont pas

applicables : 3° aux postes, aux messageries et voitures publiques; 4° aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs. »

Le projet de loi de 1850, dû à l'initiative d'un Membre de l'Assemblée législative, mais qui ne fut pas discuté, quoiqu'il ait été renvoyé à une Commission et qu'il ait donné lieu à un rapport remarquable, avait la prétention de renouveler, dans un sens moins absolu, les dispositions de la loi de 1844. Comme cette dernière loi, il contenait l'exception suivante :

« ART. 5. L'interdiction portée dans l'article 4 ne s'applique pas : 3° aux postes, aux messageries et aux exploitations de chemins de fer. »

Nous n'avons rien de plus à ajouter.

Ce n'est pas à dire, toutefois, que l'administration des travaux publics n'ait pas fait des efforts utiles pour consacrer le repos du dimanche. Le service est organisé sur les chemins de fer, de manière à ce que les agents aient tour à tour la part de repos et de liberté qui leur est nécessaire. Les gares de marchandises sont fermées le dimanche à midi. Deux circulaires ministérielles de 1849 et de 1851 prescrivent qu'aucun travail n'ait lieu dans les ateliers des travaux publics, les dimanches et les jours fériés, à moins de circonstances exceptionnelles.

Le Gouvernement fait ainsi, par ses exemples et par ses conseils, ce qu'il ne croit pas pouvoir faire par la force de la loi.

Votre première Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. l'abbé Masbon.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat se réunira samedi prochain à deux heures, en séance générale, pour délibérer sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'Algérie. Après la délibération sur le projet de Sénatus-consulte, on continuera, s'il y a lieu, les rapports de pétitions.

Je propose au Sénat de se réunir le même jour, à une heure et demie, dans ses bureaux, pour procéder à la nomination des trois Commissions chargées de l'examen des lois présentées au commencement de la séance d'aujourd'hui (*Marques d'assentiment*).

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
Baron DE HEECKEREN,
BONJEAN.*

Le premier de ces deux projets de loi a été adopté par la Commission des finances le 15 mars 1863.

Le second projet de loi a été adopté par la Commission des finances le 15 mars 1863.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9.

Le second de ces deux projets de loi a été adopté par la Commission des finances le 15 mars 1863.

